

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



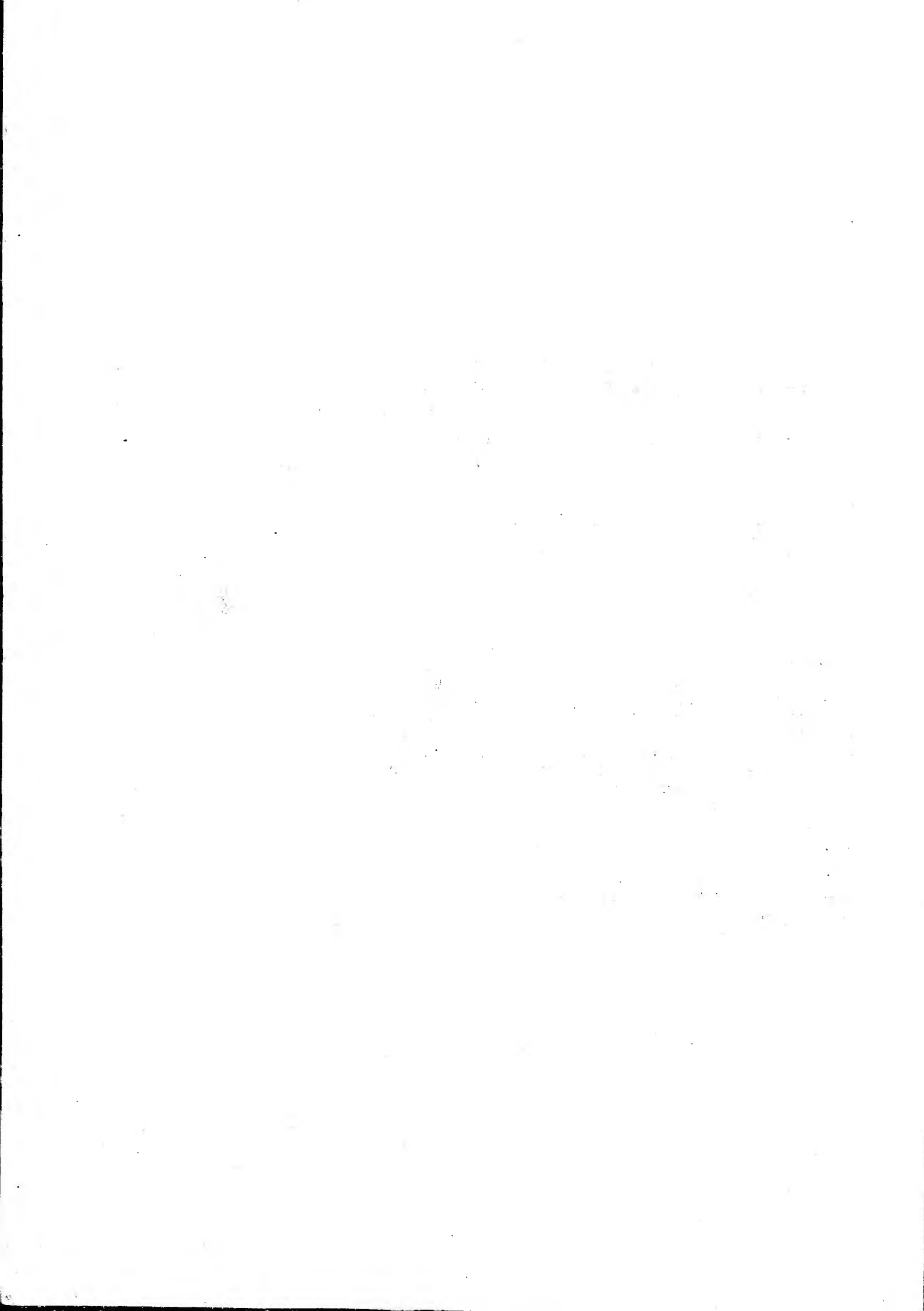
SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2235
2. – Questions écrites (du n° 13871 au n° 14174 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	<i>2238</i>
<i>Index analytique des questions posées</i>	<i>2241</i>
Premier ministre	2247
Affaires étrangères	2247
Affaires sociales, santé et ville	2248
Agriculture et pêche	2256
Aménagement du territoire et collectivités locales	2259
Anciens combattants et victimes de guerre	2261
Budget	2262
Communication	2265
Coopération	2266
Culture et francophonie	2267
Défense	2267
Départements et territoires d'outre-mer	2268
Économie	2268
Éducation nationale	2269
Enseignement supérieur et recherche	2271
Entreprises et développement économique	2271
Environnement	2272
Équipement, transports et tourisme	2273
Fonction publique	2275
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur	2275
Intérieur et aménagement du territoire	2277
Jeunesse et sports	2279
Justice	2280
Logement	2282
Santé	2282
Travail, emploi et formation professionnelle	2284

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Liste des questions signalées en Conférence des présidents.....</i>	2287
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	2288
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	2291
Affaires étrangères.....	2297
Affaires européennes.....	2299
Affaires sociales, santé et ville.....	2302
Agriculture et pêche.....	2313
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	2314
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2315
Budget.....	2319
Communication.....	2338
Coopération.....	2339
Culture et francophonie.....	2340
Défense.....	2341
Économie.....	2342
Éducation nationale.....	2344
Enseignement supérieur et recherche.....	2349
Entreprises et développement économique.....	2350
Environnement.....	2354
Équipement, transports et tourisme.....	2357
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	2360
Intérieur et aménagement du territoire.....	2363
Jeunesse et sports.....	2371
Justice.....	2372
Logement.....	2373
Relations avec l'Assemblée nationale.....	2375
Santé.....	2375
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2380

4. – Rectificatif..... 2387



1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 10 A.N. (Q.) du lundi 7 mars 1994 (nos 11775 à 11996)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 11830 François Sauvadet.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 11799 Mme Christine Bourin; 11808 Jacques Masdeu-
Arus; 11856 Jean-Jacques Weber; 11910 Philippe Legras;
11919 Raoul Bételle; 11920 Raoul Bételle; 11939 Hervé Mar-
ton; 11940 Bernard de Froment; 11947 Pierre Hellier;
11973 Pierre-Rémy Houssin.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 11792 Jean Briane; 11795 Jean-François Chossy;
11796 Jean-François Chossy; 11877 Christian Martin; 11913 Phi-
lippe Legras; 11925 François Asensi; 11932 Bernard Charles;
11963 Jean-Claude Mignon.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 11880 André-Maurice Pihouée.

BUDGET

N° 11787 François Sauvadet; 11813 Jacques Blanc; 11825 Phi-
lippe Briand; 11833 François Sauvadet; 11837 Jean-Jacques de
Peretti; 11843 Loïc Bouvard; 11869 Michel Voisin; 11881 Jean-
Louis Masson; 11890 Alain Griottetay; 11893 Jean-Yves Le
Déaut; 11903 Jean-Pierre Calvel; 11905 Christian Martin;
11907 Jean-Claude Mignon; 11931 Christian Vanneste;
11935 Gilles de Robien; 11936 Jacques Blanc; 11949 Michel
Terror; 11951 Alphonse Bourgasser; 11955 Augustin Bontepaux;
11956 Jean-Pierre Balligand; 11979 Jean-Louis Masson.

COOPÉRATION

N° 11922 André Berthol.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 11805 Michel Jacquemin; 11861 Georges Hage;
11966 Claude Barate.

DÉFENSE

N° 11779 Jacques Brunhes; 11961 Jean-Louis Masson;
11962 Jean-Louis Masson.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 11828 André Gérin.

ÉCONOMIE

N° 11852 Jean-Claude Mignon; 11854 Jean-Marie Geveaux.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 11815 Michel Terrot; 11948 Guy Drut.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 11778 René Carpentier; 11816 Michel Terrot;
11817 Michel Terrot.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 11775 Georges Marchais; 11800 Charles Fèvre;
11806 Jacques Cypres; 11827 Michel Godard; 11834 François
Sauvadet; 11848 Claude Gaillard; 11892 Jean-Pierre Kucheida;
11896 Jean-Pierre Kucheida; 11899 Georges Sarre;
11900 Georges Sarre; 11904 Serge Roques; 11909 Denis Mer-
ville; 11936 Jacques Brunhes; 11987 Jean-Pierre Brard;
11991 Claude Biraux.

FONCTION PUBLIQUE

N° 11780 Gilbert Biessy; 11851 Jean-Marie Geveaux.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 11801 Jean-Jacques Weber; 11803 Alain Rodet;
11921 André Berthol; 11970 Gilles de Robien.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 11781 François Sauvadet; 11789 François Sauvadet;
11790 François Sauvadet; 11791 François Sauvadet;
11793 Michel Godard; 11839 Bruno Bourg-Broc; 11857 François
Sauvadet; 11858 André Gérin; 11875 Francis Galizi;
11882 Jacques Godfrain; 11884 Hervé Gaymard; 11889 Mme
Ségolène Royal; 11906 Marcel Porcher; 11912 Philippe Legras.

JUSTICE

N° 11810 Claude Goasguen; 11894 Jean-Pierre Chevènement;
11916 Claude Demassieux; 11964 Henri Cuq.

LOGEMENT

N° 11822 Didier Julia; 11917 Bruno Bourg-Broc.

SANTÉ

N° 11809 Jean-Louis Beaumont; 11811 Claude Goasguen;
11872 Gérard Boche; 11873 Gérard Boche; 11874 Gérard
Boche; 11897 Jean-Pierre Kucheida; 11918 Philippe Bonnetcar-
rère.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 11785 François Sauvadet; 11797 Jean-François Chossy;
11798 Jean-François Chossy; 11814 Thierry Lazaro; 11819 Pierre
Pascallion; 11829 François Sauvadet; 11836 Jacques Myard;
11883 Guy Drut; 11887 Louis Le Penec; 11923 Daniel Col-
liard; 11959 Henri de Gastines.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abelin (Jean-Pierre) : 13899, Budget (p. 2262).
Arnaud (Henri-Jean) : 13947, Budget (p. 2262).
Asensi (François) : 13967, Équipement, transports et tourisme (p. 2273).
Auchède (Rémy) : 13895, Enseignement supérieur et recherche (p. 2271) ; 13986, Agriculture et pêche (p. 2257) ; 13987, Agriculture et pêche (p. 2257).
Ayrault (Jean-Marc) : 14170, Coopération (p. 2267).

B

Bahu (Jean-Claude) : 13892, Budget (p. 2262) ; 14083, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2261).
Balkany (Patrick) : 14027, Santé (p. 2283) ; 14125, Affaires sociales, santé et ville (p. 2254) ; 14163, Affaires sociales, santé et ville (p. 2256).
Barbier (Gilbert) : 13896, Communication (p. 2265) ; 14153, Affaires sociales, santé et ville (p. 2255).
Baroin (François) : 13891, Justice (p. 2280) ; 13936, Environnement (p. 2272) ; 13937, Équipement, transports et tourisme (p. 2273) ; 13954, Affaires sociales, santé et ville (p. 2250) ; 13957, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2261) ; 14028, Fonction publique (p. 2275) ; 14034, Logement (p. 2282) ; 14035, Entreprises et développement économique (p. 2271) ; 14036, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2260) ; 14119, Entreprises et développement économique (p. 2271) ; 14120, Budget (p. 2265) ; 14121, Affaires sociales, santé et ville (p. 2254) ; 14122, Entreprises et développement économique (p. 2271) ; 14123, Affaires sociales, santé et ville (p. 2254) ; 14160, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2276) ; 14162, Affaires sociales, santé et ville (p. 2256) ; 14174, Budget (p. 2265).
Baumet (Gilbert) : 14124, Affaires sociales, santé et ville (p. 2254).
Baur (Charles) : 13915, Affaires sociales, santé et ville (p. 2249).
Beauchaud (Jean-Claude) : 14067, Agriculture et pêche (p. 2258).
Beaumont (Jean-Louis) : 13979, Affaires sociales, santé et ville (p. 2251).
Bédier (Pierre) : 14161, Affaires sociales, santé et ville (p. 2256).
Berthol (André) : 14033, Défense (p. 2267) ; 14172, Affaires sociales, santé et ville (p. 2256).
Besson (Jean) : 14032, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2278).
Biessy (Gilbert) : 14064, Affaires étrangères (p. 2248).
Bignou (Jérôme) : 13922, Justice (p. 2280) ; 13959, Agriculture et pêche (p. 2257).
Boche (Gérard) : 13942, Affaires sociales, santé et ville (p. 2250) ; 13948, Santé (p. 2283).
Bois (Jean-Claude) : 14143, Affaires sociales, santé et ville (p. 2255) ; 14157, Justice (p. 2282) ; 14158, Budget (p. 2265).
Boishue (Jean de) : 13982, Budget (p. 2263) ; 14136, Affaires sociales, santé et ville (p. 2255).
Boisseau (Marie-Thérèse) Mme : 13998, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2284).
Bonrepaulx (Augustin) : 14008, Santé (p. 2283) ; 14009, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2277).
Boucheron (Jean-Michel) : 14068, Premier ministre (p. 2247).
Bouquillon (Emmanuelle) Mme : 14090, Budget (p. 2264) ; 14091, Budget (p. 2264) ; 14135, Affaires sociales, santé et ville (p. 2254).
Bourg-Broc (Bruno) : 14022, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2278) ; 14023, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2278) ; 14031, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2284).
Boutin (Christine) Mme : 13900, Affaires sociales, santé et ville (p. 2249).
Bouvard (Loïc) : 13989, Affaires sociales, santé et ville (p. 2252).
Bouvard (Michel) : 14000, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2260) ; 14082, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2260).

Boyon (Jacques) : 14103, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2261).
Briane (Jean) : 13994, Agriculture et pêche (p. 2258).
Bussereau (Dominique) : 13993, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2284).

C

Caivel (Jean-Pierre) : 13926, Affaires sociales, santé et ville (p. 2249) ; 13949, Équipement, transports et tourisme (p. 2273) ; 14010, Budget (p. 2263) ; 14165, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2285) ; 14166, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2279) ; 14167, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2279) ; 14168, Économie (p. 2269) ; 14169, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2277).
Canson (Philippe de) : 14146, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2261).
Carayon (Bernard) : 13890, Agriculture et pêche (p. 2256).
Carpentier (René) : 13894, Enseignement supérieur et recherche (p. 2271) ; 13988, Entreprises et développement économique (p. 2271) ; 14063, Communication (p. 2266).
Carré (Antoine) : 14088, Agriculture et pêche (p. 2259).
Catala (Nicole) Mme : 13914, Affaires sociales, santé et ville (p. 2249).
Cazin d'Honinchtun (Arnaud) : 14087, Défense (p. 2268).
Ceccaldi-Raynaud (Charles) : 13889, Budget (p. 2262).
Charles (Serge) : 13910, Équipement, transports et tourisme (p. 2273) ; 13911, Budget (p. 2262) ; 13912, Culture et francophonie (p. 2267) ; 13913, Éducation nationale (p. 2269) ; 14002, Santé (p. 2283).
Cherpion (Gérard) : 13909, Affaires sociales, santé et ville (p. 2249).
Colliard (Daniel) : 14062, Équipement, transports et tourisme (p. 2274).
Cornu (Gérard) : 14118, Éducation nationale (p. 2270).
Couanau (René) : 14050, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2278).
Coussain (Yves) : 14041, Entreprises et développement économique (p. 2271) ; 14051, Santé (p. 2283) ; 14052, Budget (p. 2263).
Couve (Jean-Michel) : 14066, Affaires étrangères (p. 2248) ; 14099, Jeunesse et sports (p. 2279) ; 14145, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2261).

D

Darrason (Olivier) : 14173, Affaires sociales, santé et ville (p. 2256).
Daubresse (Marc-Philippe) : 13919, Budget (p. 2262).
Delvaux (Jean-Jacques) : 14104, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2285) ; 14117, Jeunesse et sports (p. 2280).
Demange (Jean-Marie) : 14018, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2277) ; 14019, Agriculture et pêche (p. 2258) ; 14020, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2260) ; 14021, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2260).
Demassieux (Claude) : 13960, Affaires sociales, santé et ville (p. 2250).
Deprez (Léonce) : 14024, Affaires sociales, santé et ville (p. 2252) ; 14025, Premier ministre (p. 2247) ; 14030, Équipement, transports et tourisme (p. 2274) ; 14101, Environnement (p. 2272).
Descamps (Jean-Jacques) : 14084, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2285).
Deweese (Emmanuel) : 13888, Affaires sociales, santé et ville (p. 2249).
Dolige (Eric) : 14105, Affaires sociales, santé et ville (p. 2253).
Dominati (Laurent) : 13897, Justice (p. 2280) ; 13956, Fonction publique (p. 2275).
Dray (Julien) : 14142, Éducation nationale (p. 2270).
Durr (André) : 13887, Justice (p. 2280).

E

Ehrmann (Charles) : 13978, Premier ministre (p. 2247).

F

Fabius (Laurent) : 14095, Affaires étrangères (p. 2248).
Falala (Jean) : 13886, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2277).
Falco (Hubert) : 14037, Fonction publique (p. 2275) ; 14138, Santé (p. 2283) ; 14144, Affaires sociales, santé et ville (p. 2255).
Faure (Jacques-Michel) : 13935, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2284).
Ferrand (Jean-Michel) : 14116, Environnement (p. 2272).
Ferry (Alain) : 14131, Éducation nationale (p. 2270).
Fèvre (Charles) : 14070, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2285) ; 14097, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2279) ; 14107, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2285) ; 14110, Affaires sociales, santé et ville (p. 2253) ; 14112, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2276) ; 14113, Santé (p. 2283).
Floch (Jacques) : 14151, Santé (p. 2284).
Fréville (Yves) : 14100, Fonction publique (p. 2275).

G

Gaillard (Claude) : 14134, Environnement (p. 2273).
Gantier (Gilbert) : 13977, Coopération (p. 2266).
Gascher (Pierre) : 13953, Équipement, transports et tourisme (p. 2273).
Gastines (Henri de) : 14081, Agriculture et pêche (p. 2259).
Gayssot (Jean-Claude) : 13970, Éducation nationale (p. 2269).
Gérin (André) : 13938, Logement (p. 2282) ; 14060, Justice (p. 2281) ; 14061, Justice (p. 2281).
Geveaux (Jean-Marie) : 14080, Agriculture et pêche (p. 2258).
Girard (Claude) : 14079, Affaires sociales, santé et ville (p. 2253) ; 14115, Affaires sociales, santé et ville (p. 2254).
Godfrain (Jacques) : 13885, Affaires sociales, santé et ville (p. 2248) ; 13908, Santé (p. 2282) ; 14017, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2284) ; 14085, Budget (p. 2264).
Goujon (Philippe) : 14016, Logement (p. 2282).
Gournay (Marie-Fanny) Mme : 14106, Agriculture et pêche (p. 2259).
Grandpierre (Michel) : 14059, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2276).
Gremetz (Maxime) : 13983, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2261).
Griotteray (Alain) : 13925, Environnement (p. 2272).
Grosdidier (François) : 14015, Éducation nationale (p. 2269).
Guédon (Louis) : 13907, Équipement, transports et tourisme (p. 2273) ; 14108, Agriculture et pêche (p. 2259).
Guyard (Jacques) : 14069, Premier ministre (p. 2247).

H

Hage (Georges) : 13871, Économie (p. 2268) ; 13876, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2275) ; 13877, Communication (p. 2265) ; 13878, Culture et francophonie (p. 2267) ; 13879, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2284) ; 13996, Coopération (p. 2266) ; 14007, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2276) ; 14057, Affaires étrangères (p. 2247) ; 14058, Affaires sociales, santé et ville (p. 2253).
Hellier (Pierre) : 14152, Affaires sociales, santé et ville (p. 2255) ; 14154, Budget (p. 2265).
Hoguet (Patrick) : 13944, Justice (p. 2281) ; 13952, Budget (p. 2263).
Houssin (Pierre-Rémy) : 13884, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2276) ; 13955, Affaires sociales, santé et ville (p. 2250) ; 13961, Éducation nationale (p. 2269) ; 13962, Éducation nationale (p. 2269) ; 13984, Équipement, transports et tourisme (p. 2274).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 13875, Affaires sociales, santé et ville (p. 2248) ; 14056, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2276) ; 14094, Justice (p. 2282).
Jacquemin (Michel) : 13951, Budget (p. 2263) ; 13985, Économie (p. 2268).
Jambu (Janine) Mme : 14055, Justice (p. 2281).
Jeffray (Gérard) : 14011, Logement (p. 2282).
Jegou (Jean-Jacques) : 13950, Affaires sociales, santé et ville (p. 2250).

K

Kiffer (Jean) : 14005, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2277).
Klifa (Joseph) : 13931, Équipement, transports et tourisme (p. 2273) ; 13974, Affaires sociales, santé et ville (p. 2251) ; 14029, Justice (p. 2281).
Kucheida (Jean-Pierre) : 14155, Équipement, transports et tourisme (p. 2274) ; 14156, Affaires sociales, santé et ville (p. 2256) ; 14159, Budget (p. 2265).

L

Laguilhon (Pierre) : 13883, Affaires sociales, santé et ville (p. 2248).
Lauga (Louis) : 14078, Justice (p. 2281).
Le Déaut (Jean-Yves) : 13923, Budget (p. 2262) ; 13924, Budget (p. 2262) ; 14046, Fonction publique (p. 2275) ; 14047, Affaires sociales, santé et ville (p. 2253) ; 14048, Éducation nationale (p. 2269) ; 14049, Éducation nationale (p. 2269) ; 14137, Éducation nationale (p. 2270) ; 14147, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2261).
Le Pensec (Louis) : 14044, Agriculture et pêche (p. 2258) ; 14045, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2278) ; 14146, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2285) ; 14141, Santé (p. 2283) ; 14150, Défense (p. 2268).
Lefort (Jean-Claude) : 13873, Affaires sociales, santé et ville (p. 2248) ; 13874, Communication (p. 2265).
Lellouche (Pierre) : 14096, Départements et territoires d'outre-mer (p. 2268).
Léonard (Gérard) : 13965, Budget (p. 2263) ; 13976, Affaires sociales, santé et ville (p. 2251).
Lepeltier (Serge) : 13882, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2277) ; 13964, Budget (p. 2263) ; 14014, Agriculture et pêche (p. 2258) ; 14093, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2276) ; 14109, Affaires étrangères (p. 2248) ; 14114, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2279).
Ligot (Maurice) : 14092, Budget (p. 2264) ; 14133, Affaires sociales, santé et ville (p. 2254).
Loos (François) : 13929, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2261) ; 13973, Équipement, transports et tourisme (p. 2274) ; 13975, Affaires sociales, santé et ville (p. 2251).

M

Mandon (Daniel) : 13928, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2277) ; 13971, Économie (p. 2268) ; 13972, Affaires sociales, santé et ville (p. 2251).
Marchais (Georges) : 13872, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2275) ; 14001, Logement (p. 2282).
Mariton (Hervé) : 13916, Affaires sociales, santé et ville (p. 2249).
Marsaudon (Jean) : 14076, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2285) ; 14077, Santé (p. 2283).
Masse (Marius) : 14132, Éducation nationale (p. 2270) ; 14164, Équipement, transports et tourisme (p. 2274).
Masson (Jean-Louis) : 13881, Justice (p. 2280) ; 13904, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2259) ; 13905, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2277) ; 13906, Affaires sociales, santé et ville (p. 2249) ; 13934, Justice (p. 2280) ; 13980, Justice (p. 2281).
Mathot (Philippe) : 13940, Affaires sociales, santé et ville (p. 2250) ; 13941, Budget (p. 2262).
Mellick (Jacques) : 14026, Affaires sociales, santé et ville (p. 2252) ; 14042, Affaires sociales, santé et ville (p. 2252) ; 14043, Affaires

sociales, santé et ville (p. 2252) ; **14102**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2253) ; **14128**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2254) ; **14129**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2254) ; **14130**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2254) ; **14148**, Budget (p. 2265) ; **14149**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2255).
Merville (Denis) : **14065**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2284) ; **14139**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2255) ; **14171**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2256).
Mesmin (Georges) : **14098**, Budget (p. 2264).
Millon (Charles) : **13927**, Départements et territoires d'outre-mer (p. 2268).
Miossec (Charles) : **13999**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2260).

P

Papon (Monique) Mme : **13932**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2250).
Pascallon (Pierre) : **13966**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2259).
Peretti (Jean-Jacques de) : **13946**, Santé (p. 2283) ; **13981**, Affaires étrangères (p. 2247).
Périssol (Pierre-André) : **13992**, Équipement, transports et tourisme (p. 2274).
Pierna (Louis) : **14054**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2278).
Pihouée, (André-Maurice) : **14086**, Éducation nationale (p. 2270).
Pinte (Etienne) : **13901**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2277).
Pont (Jean-Pierre) : **13930**, Communication (p. 2265) ; **14038**, Communication (p. 2266) ; **14039**, Communication (p. 2266) ; **14040**, Économie (p. 2269).
Pringalle (Claude) : **14075**, Budget (p. 2264).

Q

Quillet (Pierre) : **14074**, Budget (p. 2264).

R

Raimond (Jean-Bernard) : **14013**, Budget (p. 2263).
Revet (Charles) : **14127**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2285).
Rignault (Simone) Mme : **13880**, Environnement (p. 2272) ; **13893**, Environnement (p. 2272) ; **13939**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2250) ; **14111**, Communication (p. 2266).
Rechebloine (François) : **13943**, Jeunesse et sports (p. 2279).
Rosselot (Jean) : **14073**, Équipement, transports et tourisme (p. 2274).

Rousseau (Monique) Mme : **13903**, Agriculture et pêche (p. 2257) ; **13990**, Budget (p. 2263).
Rousset-Rouard (Yves) : **13968**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2251).
Royal (Ségolène) Mme : **14126**, Éducation nationale (p. 2270).

S

Saint-Ellier (Francis) : **13995**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2252) ; **13997**, Culture et francophonie (p. 2267).
Sarlot (Joël) : **13945**, Agriculture et pêche (p. 2257) ; **13969**, Éducation nationale (p. 2269).

T

Tardito (Jean) : **14053**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2276).
Terrot (Michel) : **13933**, Budget (p. 2262) ; **14072**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2278).
Thomas (Jean-Claude) : **13963**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2251) ; **13991**, Agriculture et pêche (p. 2257).
Tremège (Gérard) : **14006**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2252) ; **14089**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2278).

U

Ueberschlag (Jean) : **13902**, Jeunesse et sports (p. 2279) ; **14003**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2252) ; **14004**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2252).

V

Vachet (Léon) : **13921**, Justice (p. 2280).
Vanneste (Christian) : **14071**, Environnement (p. 2272).
Vannson (François) : **13958**, Défense (p. 2267).
Verwaerde (Yves) : **13898**, Agriculture et pêche (p. 2257).
Vivien (Robert-André) : **13920**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2261).
Voisin (Gérard) : **13917**, Agriculture et pêche (p. 2257).
Vuillaume (Roland) : **14012**, Agriculture et pêche (p. 2258).

W

Warhouver (Aloïse) : **13918**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2249).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

- Formation professionnelle - personnel - contractuels - statut, 13994 (p. 2258).
Gel des terres - jachères - réglementation, 14080 (p. 2258).

Aménagement du territoire

- Zones rurales - PME - développement, 14036 (p. 2260).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Afrique du Nord - allocation différentielle - paiement, 13957 (p. 2261).
Pensions - montant - cristallisation - anciens combattants de l'Union française, 14103 (p. 2261) ; 14145 (p. 2261) ; montant - cristallisation - anciens combattants de l'Union française, 14146 (p. 2261).
Retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution - Afrique du Nord, 13983 (p. 2261) ; 14006 (p. 2252) ; 14161 (p. 2256).

Animaux

- Naturalisation - taxidermistes - exercice de la profession - réglementation, 13880 (p. 2272).
Oiseaux - protection - chasse - réglementation, 13936 (p. 2272) ; 14134 (p. 2273).

Apprentissage

- Politique et réglementation - fonction publique - perspectives, 14028 (p. 2275).

Aquaculture

- Poissons - pisciculture - protection contre les cormorans et les goélands, 13893 (p. 2272).

Armement

- Commerce extérieur - commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre - composition, 14068 (p. 2247) ; pays ne respectant pas les droits de l'homme, 13958 (p. 2267).

Assurance maladie maternité : généralités

- Conventions avec les praticiens - biologistes - nomenclature des actes, 14004 (p. 2252) ; cardiologues - nomenclature des actes, 14003 (p. 2252).
Conventions avec les praticiens - biologistes - nomenclature des actes, 13979 (p. 2251) ; 14172 (p. 2256) ; 14173 (p. 2256) ; chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes - surveillance des cures bucco-linguales, 14113 (p. 2283) ; chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes, 14138 (p. 2283).

Assurance maladie maternité : prestations

- Frais médicaux - vaccination contre l'hépatite B, 14002 (p. 2283).

Assurances

- Assurance automobile - véhicules accidentés - remise sur le marché - politique et réglementation, 13971 (p. 2268).

Audiovisuel

- INA - fonctionnement - financement, 13877 (p. 2265).

Automobiles et cycles

- Politique et réglementation - prime de cinq mille francs pour les véhicules de plus de dix ans retirés de la circulation - création - conséquences - Aube, 14035 (p. 2271).
Somenor - emploi et activité - Douai, 14007 (p. 2276).

B

Banques et établissements financiers

- Crédit lyonnais - financement - aides de l'Etat, 14168 (p. 2269).

Bâtiment et travaux publics

- Emploi et activité - artisans, 14034 (p. 2282).

Baux

- Politique et réglementation - information des locataires, 13938 (p. 2282).

Baux d'habitation

- Charges récupérables - frais de gardiennage, 14001 (p. 2282).

Baux ruraux

- Fermage - calcul, 13959 (p. 2257) ; 13991 (p. 2257) ; 14106 (p. 2259).

Bibliothèques

- Conservateurs et conservateurs généraux - rémunérations - montant, 13997 (p. 2267).

Bourses d'études

- Enseignement secondaire - paiement - modalités - réforme - conséquences, 14126 (p. 2270).

C

Centres de conseils et de soins

- CHRS - financement, 13968 (p. 2251) ; 13974 (p. 2251) ; 13975 (p. 2251) ; 13976 (p. 2251) ; 13995 (p. 2252) ; 14135 (p. 2254) ; 14152 (p. 2255) ; 14171 (p. 2256).

Chasse

- Permis de chasser - réserves - réglementation, 14019 (p. 2258).

Chaussures

- Gema - emploi et activité - concurrence étrangère - Mauléon, 14056 (p. 2276).

Chômage : indemnisation

- Conditions d'attribution - travail à temps partiel, 13993 (p. 2284) ; 14127 (p. 2285).

Commerce et artisanat

- Artisanat - représentation dans les organismes de sécurité sociale, 13926 (p. 2249).

Communes

- Budget - publicité - réglementation, 14089 (p. 2278).
Conseillers municipaux - participation à des délibérations du conseil relatives à des affaires qui les intéressent directement - réglementation, 14023 (p. 2278).
Dotation de développement rural - conditions d'attribution, 14000 (p. 2260).
FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux, 13990 (p. 2263).
Finances - gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité, 14009 (p. 2277) ; 14114 (p. 2279) ; immeubles menaçant ruine - travaux exécutés d'office - propriétaires indivisaires - recouvrement des frais, 13905 (p. 2277).
Maires - pouvoirs - bâtiments menaçant ruine - sécurité, 14018 (p. 2277).

Congés et vacances

Congés payés - indemnité compensatrice - conditions d'attribution - faute lourde du salarié, 13879 (p. 2284).

Copropriété

Règles de majorité - installation de digicodes ou d'interphones, 14016 (p. 2282).

D**Départements**

Élections cantonales - découpage des cantons - perspectives, 14167 (p. 2279).

Difficultés des entreprises

Dépôt de bilan - conséquences - créances des entreprises d'insertion, 14165 (p. 2285).

DOM

Congés et vacances - salariés travaillant en métropole - frais de voyage vers le département d'origine - prise en charge, 13927 (p. 2268).

Réunion : enseignement secondaire - fonctionnement - vétusté des locaux, 14086 (p. 2270).

E**Eau**

Redevance - montant - caves coopératives vinicoles, 14116 (p. 2272).

Electricité et gaz

EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment, 14112 (p. 2276) ; restructuration - perspectives - Seine-Maritime, 14059 (p. 2276).

Elevage

Insémination - centres - monopole - politique et réglementation, 14067 (p. 2258).

Emploi

Chômage - frais de recherche d'emploi - transports, 13967 (p. 2273).

Entreprises d'insertion - embauche - déclaration préalable - obligations relatives à la formation professionnelle - conséquences, 14084 (p. 2285).

Offres d'emplois - annonces - services minitel - réglementation, 14104 (p. 2285) ; 14140 (p. 2285).

Politique de l'emploi - coût du travail des jeunes - abaissement - étude de l'INSEE - perspectives, 14025 (p. 2247) ; déclaration préalable à l'embauche - application - conséquences, 14122 (p. 2271) ; emplois de proximité - création, 14076 (p. 2285) ; utilisation de la télévision - perspectives, 14169 (p. 2277).

Enregistrement et timbre

Droits de mutation - réforme - perspectives, 13899 (p. 2262).

Enseignement : personnel

Contractuels - contrat emploi solidarité - création de postes statutaires, 14137 (p. 2270).

Enseignants - médecine de prévention - perspectives, 14118 (p. 2270).

Psychologues scolaires - statut, 13970 (p. 2269).

Enseignement agricole

Écoles nationales d'industrie laitière - fonctionnement - formation continue Besançon-Mamirolle, 13903 (p. 2257) ; fonctionnement - formation continue, 14012 (p. 2258).

Enseignement maternel et primaire

Établissements - fonctionnement - financement, 14091 (p. 2264).

Fonctionnement - écoles accueillant des enfants de plusieurs communes - répartition des charges entre les communes, 13928 (p. 2277).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Instituteurs - suppléants - intégration dans le corps des professeurs des écoles, 14142 (p. 2270).

Professeurs des écoles - affectation dans un établissement scolaire français à l'étranger - réglementation, 14066 (p. 2248).

Enseignement privé

Établissements sous contrat - sécurité - contrôle, 13969 (p. 2269).

Enseignement secondaire : personnel

Enseignants - enseignements artistiques - durée du travail, 13962 (p. 2269).

PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés, 13961 (p. 2269) ; 14131 (p. 2270) ; 14132 (p. 2270).

Enseignement supérieur

CAPET - conditions d'attribution - maîtres auxiliaires - validation des acquis, 14049 (p. 2269).

Professions paramédicales - infirmiers et infirmières - perspectives, 13875 (p. 2248).

Enseignement supérieur : personnel

Maîtres de conférences - carrière, 13895 (p. 2271).

Enseignement technique et professionnel : personnel

Maîtres auxiliaires - titularisation, 14048 (p. 2269).

PLP 1 - intégration dans le corps des PLP 2 - perspectives, 14015 (p. 2269).

Etat

Territoire - cartes administratives - représentation des DOM-TOM, 14096 (p. 2268).

Etat civil

Nom - nom d'usage - réglementation, 13934 (p. 2280) ; transmission - égalité des sexes, 13980 (p. 2281).

F**Famille**

Autorité parentale - pères d'enfants naturels, 14055 (p. 2281).

Politique familiale - allocation parentale de libre choix - conditions d'attribution - veuves, 14130 (p. 2254) ; allocation parentale de libre choix - création - conséquences - prestations familiales, 14129 (p. 2254) ; parents d'enfants gravement malades ou handicapés - aménagement du temps de travail, 13990 (p. 2249) ; parents d'enfants gravement malades ou handicapés - congé rémunéré - création, 14123 (p. 2254).

Femmes

Égalité professionnelle - politique et réglementation - perspectives, 14065 (p. 2284).

Fonction publique hospitalière

Aides de pharmacie - carrière - accès au grade de préparateur en pharmacie, 14079 (p. 2253).

Aides-soignants - rémunérations, 14121 (p. 2254).

Fonction publique territoriale

Affectation - création ou vacance de poste - publicité - réglementation, 14021 (p. 2260) ; création ou vacances de postes - publicité - réglementation, 13904 (p. 2259).

Carrière - promotion interne - perspectives, 14037 (p. 2275).

Contractuels - participation à des missions de service public, 14050 (p. 2278).

Filière sociale - agents spécialisés des écoles maternelles - intégration, 14054 (p. 2278) ; travailleuses familiales - rémunérations, 13901 (p. 2277).

Recrutement - concours - conséquences - titulaires de CAP ou de BEP, 14046 (p. 2275).
Statistiques - ratio : effectifs de personnel, population du département, 14020 (p. 2260).

Fonctionnaires et agents publics

Catégorie A - contractuels - titularisation, 13956 (p. 2275).

Fruits et légumes

Concombres - soutien du marché - concurrence étrangère, 14088 (p. 2259).
Fraises - soutien du marché - concurrence étrangère, 13986 (p. 2257).
Pommes - soutien du marché - concurrence étrangère, 13987 (p. 2257).

G

Gendarmerie

Fonctionnement - zones rurales, 14087 (p. 2268).
Gradés - rémunérations - retraites, 14150 (p. 2268).

Grandes écoles

ENSAM - enseignants contractuels des INSA - intégration dans le corps des chefs de travaux et des professeurs techniques adjoints - perspectives, 13894 (p. 2271).

H

Handicapés

Allocation aux adultes handicapés - conditions d'attribution, 13989 (p. 2252) ; 14139 (p. 2255).
CAT - financement, 13960 (p. 2250).
Établissements - capacités d'accueil, 14105 (p. 2253).
Personnel - établissements privés pour jeunes sourds - professeurs d'enseignement spécialisé - statut, 14047 (p. 2253).

Hôpitaux et cliniques

Budget global - calcul - accueil d'enfants de pays en développement - conséquences, 13888 (p. 2249).
Centres hospitaliers - fusion - politique et réglementation, 13918 (p. 2249) ; restructuration - suppression de lits - perspectives, 13942 (p. 2250).
Établissements privés - restructuration - politique et réglementation, 13916 (p. 2249).
Maternités - carte sanitaire - zones rurales, 13939 (p. 2250).
Politique et réglementation - mission de réflexion sur l'articulation entre restructuration hospitalière et réforme des urgences - rapport - publication - délais, 14024 (p. 2252).

I

Impôt sur le revenu

Déclarations - dates - conséquences, 13911 (p. 2262).
Politique fiscale - déductions et réductions d'impôt - dons aux associations consécutifs à une catastrophe naturelle, 14090 (p. 2264) ; travailleurs frontaliers - Belgique, 13919 (p. 2262) ; 14075 (p. 2264).
Quotient familial - anciens combattants et invalides - demi-parts supplémentaires - cumul, 13965 (p. 2263) ; enfants à charge - âge limite, 14148 (p. 2265) ; veufs et veuves parents d'enfants majeurs, 14042 (p. 2252) ; 14158 (p. 2265) ; 14159 (p. 2265).
Réductions d'impôt - habitation principale - grosses réparations - ascenseurs - porte de cabine - installation obligatoire, 13952 (p. 2263).
Traitements et salaires - frais de déplacement, 14154 (p. 2265).

Impôt sur les sociétés

Imposition forfaitaire annuelle - application - conséquences - associations sportives, 13892 (p. 2262).

Impôts et taxes

Crédit d'impôt recherche - conditions d'attribution, 14092 (p. 2264).
Politique fiscale - fusions de sociétés, 13889 (p. 2262).
Taxe forestière FFN - taux - conséquences - papier et carton, 13964 (p. 2263).
Taxe sur les salaires - exonération - conditions d'attribution - associations d'aide à domicile, 13951 (p. 2263) ; 13963 (p. 2251).

Impôts locaux

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - calcul - réglementation, 13966 (p. 2259).
Taxe d'habitation - exonération - conditions d'attribution - chômeurs, 14070 (p. 2285) ; exonération - conditions d'attribution - personnes âgées, 14074 (p. 2264).
Taxe professionnelle - plafonnement - conditions d'attribution, 13933 (p. 2262).

J

Jeunes

Politique à l'égard des jeunes - indemnisation du chômage - couverture sociale, 14107 (p. 2285).

Juridictions administratives

Cours administratives d'appel - création - Provence - Alpes - Côte d'Azur, 13921 (p. 2289).
Jugements - délais, 13891 (p. 2289).
Procédure - recours pour excès de pouvoir - timbre fiscal - absence - conséquences, 13881 (p. 2280).

L

Lait et produits laitiers

ONILAIT - dotations complémentaires - montant - Bretagne, 14044 (p. 2258) ; dotations complémentaires - montant - Pays-de-la-Loire, 14081 (p. 2259).
Quotas de production - dépassement - prélèvement supplémentaire - conséquences, 13898 (p. 2257).

Logement : aides et prêts

Politique et réglementation - construction de logements locatifs - prêts conventionnés, 14011 (p. 2282).

M

Matériels ferroviaires

AFR - emploi et activité - Douai et Lille, 13876 (p. 2275).

Médecines parallèles

Ostéopathes - exercice de la profession, 14141 (p. 2283).

Ministères et secrétariats d'Etat

Affaires étrangères : ambassades et consulats - personnel - auxiliaires - rémunérations, 14057 (p. 2247).
Budget : centres des impôts - recettes divisionnaires - effectifs de personnel - receveurs principaux, 14052 (p. 2263).
Économie : monnaies et médailles - délocalisation - perspectives, 13871 (p. 2268).
Éducation nationale : personnel - inspecteurs - dénomination, 13913 (p. 2269).
Équipement : personnel - contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut, 14164 (p. 2274) ; ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut, 14100 (p. 2275) ; techniciens des travaux publics de l'Etat - statut, 13973 (p. 2274).

Jeunesse et sports : services extérieurs - direction régionale de Nice - maintien, 14099 (p. 2279).

Mort

Crémation et inhumation - politique et réglementation - don de corps à un établissement d'hospitalisation, d'enseignement ou de recherche, 13886 (p. 2277).

Musique

Orchestres - concurrence étrangère, 13912 (p. 2267).

Mutualité sociale agricole

Caisses - délégués cantonaux - élections - réglementation, 14014 (p. 2258).

Cotisations - exonération - conditions d'attribution - première embauche - viticulteurs, 13917 (p. 2257).

N

Nationalité

Certificats - délivrance - réglementation, 13897 (p. 2280).

O

Ordures et déchets

Déchets hospitaliers - importations - politique et réglementation, 13925 (p. 2272).

Gestion - commissions locales d'information et de surveillance - représentation des entreprises, 14071 (p. 2272).

P

Papiers d'identité

Carte nationale d'identité - conditions d'attribution - réglementation, 13882 (p. 2277).

Pêche maritime

Permis de pêche - pêche au carrelet - réglementation, 13945 (p. 2257).

Pensions de réversion

Conditions d'attribution - veuves sans emploi, 14102 (p. 2253).

Montant - revalorisation, 13955 (p. 2250).

Politique et réglementation - perspectives, 14156 (p. 2256).

Pensions militaires d'invalidité

Pensions des invalides - montant, 14083 (p. 2261).

Pensions des veuves et des orphelins - taux exceptionnel - conditions d'attribution, 13929 (p. 2261).

Permis de conduire

Examen - attestation scolaire de sécurité routière - conséquences, 14155 (p. 2274).

Permis à points - limitations de vitesse - dépassement égal ou supérieur à cinquante kilomètres/heure - réglementation, 13907 (p. 2273).

Suspension - mesure administrative provisoire - conséquences, 13944 (p. 2281).

Personnes âgées

Dépendance - politique et réglementation, 13972 (p. 2251); 14136 (p. 2255); 14163 (p. 2256).

Établissements d'accueil - médicalisation - perspectives, 13883 (p. 2248).

Soins et maintien à domicile - politique et réglementation, 14162 (p. 2256).

Pétrole et dérivés

Carburants - prix - cours du pétrole, 14040 (p. 2269).

Stations-service - suppression - conséquences - zones rurales, 14119 (p. 2271).

Pharmacie

Officines - zones rurales - maintien - La Bastide-sur-L'Hers, 14008 (p. 2283).

Plus-values : imposition

Immeubles - exonération - conditions d'attribution - résidence principale, 14085 (p. 2264).

Police

Inspecteurs - statut, 14166 (p. 2279).

Politique extérieure

Afrique - dévaluation du franc CFA - conséquences - développement, 13996 (p. 2265).

Birmanie - droits de l'homme, 14095 (p. 2248).

Enfants - droits de l'enfant - protection - perspectives - prostitution - lutte et prévention, 14094 (p. 2282).

Ex-Yougoslavie - déserteurs et insoumis - protection, 14064 (p. 2248).

Russie - emprunts russes - remboursement, 13981 (p. 2247).

Politique sociale

RMI - majoration pour enfant - conditions d'attribution, 13915 (p. 2249).

Politiques communautaires

Automobiles et cycles - prix de vente, 13985 (p. 2268).

Bibliothèques - prêts de livres - gratuité, 13878 (p. 2267).

Fruits et légumes - ail - soutien du marché - importations de Chine, 13890 (p. 2256).

Libre circulation des personnes - travailleurs intérimaires - politique et réglementation, 14045 (p. 2278).

Pêche maritime - maillage des filets - réglementation, 14108 (p. 2259).

Poste

Bureau de poste de l'avenue du Président-Wilson - fonctionnement - horaires d'ouverture - conséquences - Cachan, 13872 (p. 2275).

Bureaux de poste - fonctionnement - zones rurales, 13999 (p. 2260).

Services financiers - opérations à domicile - politique et réglementation, 13884 (p. 2276).

Prestations familiales

Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée - conditions d'attribution - usagers des crèches familiales, 14133 (p. 2254).

Conditions d'attribution - perspectives, 13906 (p. 2249).

Païement - allocations dont le montant est inférieur à cent francs - politique et réglementation, 13932 (p. 2250); réglementation, 13909 (p. 2249).

Professions immobilières

Politique et réglementation - locations à caractère touristique - assurance - obligation, 14073 (p. 2274).

Professions paramédicales

Pédicures - ordre professionnel - création - perspectives, 14151 (p. 2284).

Prostitution

Lutte et prévention - associations œuvrant pour la réinsertion des prostituées - financement, 14125 (p. 2254).

R

Radio

Radio France - réception des émissions - Nord - Pas-de-Calais, 14063 (p. 2266).

Régions

Publications - liste des noms des habitants par commune - politique et réglementation, 14022 (p. 2278).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Pensions de réversion - conditions d'attribution - veufs, 13914 (p. 2249).
Politique à l'égard des retraités - La Poste et France Télécom, 14053 (p. 2276).

Retraites : généralités

Anciens combattants d'Afrique du Nord - âge de la retraite - retraite anticipée, 14147 (p. 2261).
Annuités liquidables - anciens combattants - prise en compte des périodes accomplies dans la Résistance, 13920 (p. 2261).
Montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences, 13977 (p. 2266); 13978 (p. 2247); 14109 (p. 2248); 14110 (p. 2253); 14176 (p. 2267); disparités - politique et réglementation, 13885 (p. 2248).
Pensions de réversion - montant, 14128 (p. 2254); 14143 (p. 2255).
Politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes - Fonds de solidarité vieillesse, 13954 (p. 2250).

Retraites : régime général

Pensions de réversion - calcul - cumul avec un avantage personnel de retraite, 14026 (p. 2252).

Retraites complémentaires

Élus locaux - affiliation à l'IRCANTEC, 14082 (p. 2260).

S

Saisies et séquestres

Politique et réglementation - familles en difficulté, 13873 (p. 2248).

Sang

Produits sanguins - unité de fractionnement de Strasbourg-Lingolsheim - cession à un groupe étranger, 13940 (p. 2250).

Santé publique

Accidents thérapeutiques - indemnisation - responsabilité des médecins, 14051 (p. 2283); 14077 (p. 2283).
Alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financement, 14117 (p. 2280); loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - vin, 14144 (p. 2255).
Hépatite B - vaccination - perspectives, 14027 (p. 2283).
Hépatite C - transfusés - indemnisation, 13946 (p. 2283).
Ostéoporose - lutte et prévention - personnes âgées, 13948 (p. 2283).
Secours d'urgence - organisation, 13908 (p. 2282).

Sécurité civile

Sapeurs-pompiers volontaires - activité - conséquences pour les entreprises qui les emploient, 14097 (p. 2279).

Sécurité routière

Poids lourds - circulation sur les autoroutes - nuit - tarifs préférentiels, 13910 (p. 2273).

Sécurité sociale

Cotisations - exonération - veuves d'artisans et de commerçants, 14149 (p. 2255).
Affiliation - travailleurs frontaliers - Belgique, 14053 (p. 2253).
Cotisations - abattement - employeurs de salariés à temps partiel, 13950 (p. 2250); 13998 (p. 2284); assiette - cachets, primes et prix reçus par les sportifs - conséquences - courses cyclistes, 13902 (p. 2279); exonération - associations - embauche des deux premiers salariés, 14017 (p. 2284); exonération - veuves d'artisans et de commerçants, 14041 (p. 2271).
CSG - assiette - dentistes libéraux, 13941 (p. 2262).
Équilibre financier - perspectives, 14124 (p. 2254).
Voiturettes - circulation - réglementation, 13984 (p. 2274).

Service national

Objecteurs de conscience - prise en charge - organismes d'accueil, 14115 (p. 2254).
Services civils - étudiants en médecine - affectation dans les hôpitaux généraux - perspectives, 14033 (p. 2267).

Services

Cabinets de recrutement - exercice de la profession - politique et réglementation, 14031 (p. 2284).

Sociétés

EURL - avocats - obligations comptables, 13922 (p. 2280).
Sociétés d'exercice libéral - infirmiers et infirmières - réglementation, 14153 (p. 2255).

Sports

Associations et clubs - représentation au sein du conseil économique et social régional - Rhône-Alpes, 14032 (p. 2278); 14072 (p. 2278).
Ski de fond - sites - aménagement - réglementation, 13943 (p. 2279).

Successions et libéralités

Droits de mutation - montant - transmission d'entreprises - zones rurales, 14120 (p. 2265).

Système pénitentiaire

Personnel - conditions de travail - Mont-de-Marsan, 14078 (p. 2281); indemnité kilométrique - conditions d'attribution - agents mutés - fermeture de la maison d'arrêt de Heguenau, 14060 (p. 2281); revendications, 14157 (p. 2282).
Surveillants - congés et vacances - réglementation - Alsace-Lorraine, 13887 (p. 2280); 14029 (p. 2281); 14061 (p. 2281).

T

Tebac

Débts de tabac - agrément - délivrance - délais, 14013 (p. 2263).

Taxis

Emploi et activité - concurrence des sociétés de transport - politique et réglementation, 14069 (p. 2247).
Exercice de la profession - réglementation, 13988 (p. 2271).

Télécommunications

Bande CB - taxe - paiement - modalités - conséquences, 14098 (p. 2264).

Téléphone

Tarifs - conséquences, 14160 (p. 2276); hôtellerie et restauration, 14093 (p. 2276).

Télévision

Fonctionnement - future chaîne du savoir - réception des émissions - zones rurales, 13896 (p. 2265).
France télévision - animateur condamné pour fraude fiscale - conséquences, 13930 (p. 2265); programmes - émission consacrée à un ancien animateur condamné pour fraude fiscale - diffusion, 14038 (p. 2266).
Langue française - bon usage par les animateurs et journalistes - contrôle, 14039 (p. 2266).
Programmes - images de violence - lutte et prévention, 14111 (p. 2266).
Redevance - exonération - enseignement, 13947 (p. 2262).
Télespectateurs - association : La télé est à nous - financement, 13874 (p. 2265).

Transports aériens

Air France - gestion, 13931 (p. 2273).

Transports ferroviaires

Lignes - développement - Basse-Normandie, 14062 (p. 2274).

Transports maritimes

Pollution et nuisances - lutte et prévention - protection du littoral, 14101 (p. 2272).

Transports routiers

Politique et réglementation - contrat de progrès, 13937 (p. 2273) ; 13953 (p. 2273) ; perspectives, 13949 (p. 2273).

Transports scolaires - délégations de service public - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application, 13992 (p. 2274).

Travail

Durée du travail - annualisation - application - entreprises ne disposant pas de représentation syndicale, 13935 (p. 2284).

TVA

Champ d'application - opérations d'entretien ou d'amélioration des associations syndicales de propriétaires, 14010 (p. 2263).

Déductions - décalage d'un mois - suppression - délais, 14174 (p. 2265) ; établissements publics - réglementation, 13923 (p. 2262).

Taux - horticulture, 13982 (p. 2263) ; publications sur disquettes, 13924 (p. 2262).

U**Urbanisme**

Permis de construire - conditions d'attribution - personnes detentrices d'un certificat d'urbanisme positif, 14030 (p. 2274).

V**Ventes et échanges**

Politique et réglementation - appareils distributeurs de confiseries, 14005 (p. 2277).

Veuvage

Veuves - représentation dans certains organismes, 14043 (p. 2252).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

13978. - 9 mai 1994. - **M. Charles Ehrmann** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance qu'attachent les retraités ayant exercé leur carrière en Afrique aux propositions qui ont été discutées en réunion interministérielle le 4 mai et soumises par la suite à son arbitrage, au sujet de la dévaluation du franc CFA. Monsieur le ministre de la coopération a indiqué à la commission des affaires étrangères du Sénat, réunie le 21 avril dernier, que « plusieurs solutions pouvaient être envisagées. Une disponibilité de crédits dans son budget et dans celui des autres ministères rémunérant des personnels dans la zone franc ouvre des perspectives de mesures d'indemnisation individuelle qui pourraient prendre deux formes : ou bien un forfait d'indemnisation individuelle au vu d'un justificatif établissant le préjudice subi du fait de la dévaluation ; ou bien un versement affecté au rachat de cotisations a posteriori en France, dans le cadre de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, dite loi Armangaud ». Ces mesures répondraient en partie aux aspirations légitimes de nos ressortissants, qui ont assuré en Afrique la présence et le renom de la France. D'autre part, ces ressortissants, qui sont, pour la plupart, installés dans le sud de la France et plus particulièrement dans les Alpes-Maritimes, revendiquent avec raison le transfert de la gestion de ces retraites à un organisme français. Mesure se traduisant par une « opération blanche » qui exigerait des Etats africains - déchargés du service de cette dette - le reversement des cotisations correspondantes. Le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des Etats signataires des conventions de sécurité sociale n'est plus respecté depuis la dévaluation. C'est pourquoi il lui demande de tout mettre en œuvre pour rétablir équitablement une situation matérielle qui s'aggrave, notamment lorsque, de toutes parts, le bien-fondé de leurs revendications est reconnu.

*Emploi
(politique de l'emploi -
coût du travail des jeunes - abaissement -
étude de l'INSEE - perspectives)*

14025. - 9 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'étude réalisée par l'INSEE, en collaboration avec le bureau d'information et de prévisions économiques (BIPE) sur « les effets sur l'emploi d'un abaissement du coût du travail des jeunes ». Cette étude faisait apparaître que, parmi les diverses mesures susceptibles d'abaisser le coût du travail des jeunes, celle relative à la réduction de 20 p. 100 des cotisations sociales patronales sur les emplois occupés par les jeunes serait préférable à toute autre, et pourrait créer près de 300 000 emplois parmi les jeunes de moins de 25 ans. À l'heure où s'amplifient les débats sur l'emploi des jeunes, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à cette étude qui devrait faire autorité, eu égard à la qualité des organismes qui l'ont réalisée.

*Armement
(commerce extérieur -
commission interministérielle pour l'étude
des exportations de matériels de guerre - composition)*

14068. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Michel Boucheron** interroge **M. le Premier ministre** sur la procédure de contrôle des exportations d'armes en France. La règle française d'interdiction générale des exportations d'armes, sauf autorisation gouvernementale, paraît saine. La CIEEMG (Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre), présidée par le Premier ministre et à laquelle participent les ministères des affaires étrangères, de l'économie et des finances, de la coopération et de la défense, statue sur l'autorisation de négocier et de vendre des

armes sur des critères diplomatiques, économiques et stratégiques. Dans la période historique, incertaine et changeante dans laquelle nous entrons, il lui paraît important que le critère des droits de l'homme soit explicitement pris en compte dans les décisions de la CIEEMG. Il lui demande donc de modifier le décret de 1955 portant organisation de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre afin que le ministre en charge des droits de l'homme puisse y être représenté en tant que tel de manière permanente.

*Taxis
(emploi et activité - concurrence des sociétés de transport -
politique et réglementation)*

14069. - 9 mai 1994. - **M. Jacques Guyard** demande à **M. le Premier ministre** de régler un problème de partage des compétences entre le ministère de l'Intérieur, responsable du contrôle des taxis, et le ministère des Transports qui, par l'intermédiaire des DDE, accorde les autorisations de création de sociétés proposant des navettes de transport des personnes à la demande. En effet, nous assistons aujourd'hui, à la périphérie des grandes villes, là où l'activité économique est forte, à la multiplication de ces sociétés assurant les transports des personnes en direction des aéroports et des gares. Celles-ci, non soumises aux obligations de présence et de service public qu'assument les taxis, y compris pour les petites courses, les privent des courses les plus rentables et menacent de déstabiliser la profession.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

13981. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Jacques de Peretti** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la nécessité d'assurer aux porteurs de titres russes un remboursement équitable de leur créance vis-à-vis de la Russie. Quoique plusieurs accords de principe aient été conclus entre la France et la Russie depuis 1990, les porteurs de titres russes redoutent l'adoption d'un plan de règlement symbolique, sans rapport avec la valeur réelle de ces titres au moment de leur acquisition. Il lui demande s'il entend bientôt reprendre les négociations techniques avec le gouvernement russe en tenant compte des suggestions de revalorisation du montant de ces titres formulées par le Groupement national de défense des porteurs de titres russes.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : ambassades et consulats -
personnel - auxiliaires - rémunérations)*

14057. - 9 mai 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème du pouvoir d'achat des personnels auxiliaires des ambassades françaises à l'étranger. Par exemple, pour l'ambassade et les consulats de France en Espagne, l'augmentation salariale accordée pour l'année 1994 est de 2 p. 100. Les personnes concernées se trouvent confrontées à une dégradation de plus en plus forte de leur niveau de vie qui représente, entre janvier 1992 et janvier 1994, une diminution de 5,2 p. 100 (le taux d'inflation entre ces deux dates établi par l'Institut national des statistiques espagnol ayant été de 10,2 p. 100, la revalorisation des salaires s'étant limitée à 3 p. 100 en 1993 et 2 p. 100 annoncée pour 1994). Pendant la même période, la revalorisation moyenne des salaires en Espagne a été de 7,2 p. 100 en 1992 (+ 1,3 p. 100 hors inflation moyenne) et de 5,8 p. 100 en 1993 (+ 1,2 p. 100 hors inflation moyenne). Il ressort de ces données statistiques une baisse réelle de 7,7 p. 100 par rapport à la moyenne générale en Espagne, baisse que l'équité voudrait voir compensée par une actualisation équivalente des salaires. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour rattraper ce retard.

*Politique extérieure
(ex-Yougoslavie - déserteurs et insoumis - protection)*

14064. - 9 mai 1994. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur une résolution adoptée par le Parlement européen le 28 octobre 1993. Celui-ci demande aux États et à la Communauté de bien vouloir reconnaître, accueillir et aider les déserteurs et les objecteurs de conscience, qui abandonnent les différentes forces armées qui se combattent sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Il semblerait en effet, que les gouvernements européens refusent de faire un geste pour les déserteurs et insoumis, mençant même parfois de les renvoyer vers les atrocités auxquelles ils ont refusé de participer. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement afin que, comme le demande le Parlement européen : il invite la Communauté internationale à définir des normes de protection des déserteurs et insoumis ; il prenne les mesures appropriées pour l'accueil des réfractaires ; il leur reconnaisse un statut légal et s'oppose à toute expulsion ; il exerce les pressions nécessaires sur tous les gouvernements d'ex-Yougoslavie afin d'obtenir une amnistie générale pour tous les déserteurs et insoumis.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(professeurs des écoles - affectation dans un établissement
scolaire français à l'étranger - réglementation)*

14066. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés que rencontrent de nombreux professeurs des écoles qui sollicitent leur affectation dans un établissement scolaire français à l'étranger. En effet, alors que le statut qui leur est reconnu par le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 les classe dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984, il apparaît que ces enseignants sont systématiquement écartés des mouvements d'affectation vers l'étranger, avant même les six ans les séparant de l'âge normal de la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'interprétation qu'il convient de donner aux textes en vigueur, et dans quelles conditions les professeurs des écoles peuvent avoir accès à des postes dans des établissements français à l'étranger.

*Politique extérieure
(Birmanie - droits de l'homme)*

14095. - 9 mai 1994. - **M. Laurent Fabius** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la détention arbitraire de **Mme Aung San Suu Kyi**, assignée à résidence depuis 1989 à Yangon (ex-Rangoon). Comme l'a justement souligné une émission récente de FR 3 « Planète chaude » - intitulée « le Silence et la peur » - traduisant la lutte opiniâtre du prix Nobel pour la démocratie, cette détention est scandaleuse. L'argutie juridique selon laquelle les cinq années de privation de liberté de **Mme Aung San Suu Kyi** devraient être prolongées d'une année encore - donc de 1989 à 1995 ! - est insoutenable, sur la forme comme sur le fond, elle est totalement contraire à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Au nom du respect des droits de la personne humaine, il lui demande un engagement résolu du Gouvernement français à l'encontre du Gouvernement militaire de l'Union de Myanmar afin de respecter les résultats des élections législatives de mai 1990, de rétablir **Mme Aung** dans la totalité de ses droits, enfin d'obtenir la levée des mesures coercitives, sans délai ni restriction, pesant actuellement sur elle et sur ses partisans.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

14109. - 9 mai 1994. - **M. Serge Lepeltier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation très difficile des retraités français ayant travaillé au Gabon et cotisé à la Caisse nationale de sécurité sociale de ce pays, à la suite de la dévaluation du franc CFA intervenue le 11 janvier 1994. Ces anciens expatriés, qui subissaient déjà de nombreuses difficultés de perception de leur retraite africaine, voient maintenant leur pension diminuée de moitié, et c'est souvent leur seul moyen de subsistance. Il n'est tout de même pas possible de laisser cette situation perdurer sans rien faire et, à cet égard, la réponse du ministre de la coopération parue au *Journal officiel* du 2 mai 1994 ne contient vraiment aucun élément rassurant pour nos compatriotes

concernés. Compte tenu de l'urgence de ce problème, il lui demande, en concertation avec son collègue, **Mme le ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui faire connaître de manière précise le stade d'avancement de la réflexion interministérielle sur l'attribution de fonds de compensation aux retraités expatriés au Gabon et sur le transfert de la gestion de leurs retraites à un organisme français, solution qui apparaît nettement préférable dans le contexte actuel.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Saisies et séquestres
(politique et réglementation - familles en difficulté)*

13873. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontrent des milliers de familles en situation précaire et concernées par des problèmes de saisies. En effet, les saisies effectuées chez les personnes ou familles débitrices envers leurs créanciers aggravent encore un peu plus les situations dans la mesure où, dans la plupart des cas, les recettes de la vente des biens saisis servent uniquement à payer les frais des seuls huissiers et sont bien loin d'apporter les sommes escomptées aux familles endettées. Il est inacceptable de tolérer cela, d'abord parce que ces pratiques sont dignes d'un autre âge, ensuite parce que ce n'est en aucun cas une réponse aux problèmes posés. Il lui demande donc ce qu'elle envisage de prendre comme mesures afin, d'une part, d'interdire les saisies et, d'autre part, de trouver des solutions d'aide aux personnes et aux familles en difficultés financières et touchées par une procédure de saisie.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales -
infirmiers et infirmières - perspectives)*

13875. - 9 mai 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'insatisfaction des étudiants infirmiers, dont l'avenir semble très incertain, en raison notamment de la situation dans les hôpitaux. Elle lui demande de bien vouloir ouvrir des négociations avec les organisations qui les représentent, afin qu'ils puissent être entendus.

*Personnes âgées
(établissements d'accueil - médicalisation - perspectives)*

13883. - 9 mai 1994. - **M. Pierre Laguilhon** souhaite interroger **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les intentions du Gouvernement quant au renouvellement du plan triennal de médicalisation des établissements et services pour personnes âgées. En effet, ce plan arrive à échéance à la fin de l'année en cours. Il souhaiterait savoir si les mesures actuellement en vigueur seront reconduites et dans quelles conditions.

*Retraites : généralités
(montant des pensions - disparités - politique et réglementation)*

13885. - 9 mai 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la différence qui existe au niveau des pensions destinées à une certaine catégorie de retraités. En effet, certains retraités, qui ont cotisé durant vingt-cinq années à la CRAM et seize années à l'URAVIC, ne bénéficient que d'une retraite équivalente à peu près à 50 000 francs alors que d'autres catégories professionnelles comme par exemple celle des agents d'EDF bénéficient d'une retraite annuelle de 184 000 francs, ou encore celle des enseignants qui bénéficient d'une retraite annuelle de 216 000 francs. Il lui demande, en conséquence, ce qui justifie une telle différence de traitement.

Hôpitaux et cliniques - (budget global - calcul - accueil d'enfants de pays en développement - conséquences)

13888. - 9 mai 1994. - M. Emmanuel Dewees attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés d'admission d'enfants du tiers-monde dans les établissements hospitaliers français. Plusieurs centaines d'enfants, présentant des pathologies inopérables dans leur pays d'origine, bénéficient d'interventions chirurgicales en France. L'intégralité des frais de transport, de séjour, d'hospitalisation et de soins est payée par les associations humanitaires. Les enfants sont ensuite reconduits dans leur pays sans frais pour l'Etat français. Certains établissements publics refusent aujourd'hui d'admettre ces patients en raison d'une disposition réglementaire propre à la loi hospitalière, qui donne au paiement de l'association le caractère de recette en atténuation. Cette notion a pour effet de réduire le budget global de l'établissement d'accueil. En effet, l'administration de tutelle ne prend en considération que les usagers inscrits à un régime d'assurance maladie pour évaluer le budget de l'établissement tout en intégrant la recette de l'association. L'effet se répercute en se cumulant sur chaque enfant. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable de modifier la réglementation en vigueur pour permettre de considérer ces recettes comme subsidiaires au budget général.

Famille (politique familiale - parents d'enfants gravement malades ou handicapés - aménagement du temps de travail)

13900. - 9 mai 1994. - Mme Christine Boutin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème de femmes ayant des enfants handicapés ou très gravement malades. Elle lui demande de prendre des dispositions pour permettre à ces femmes d'obtenir un aménagement de leur temps de travail leur permettant, tout en s'occupant de leur enfant, de conserver un salaire et une situation.

Prestations familiales (conditions d'attribution - perspectives)

13906. - 9 mai 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que l'association des familles rurales de Charly - Oradour s'est adressée à lui afin de lui rappeler que « les familles qui font aujourd'hui le choix d'avoir des enfants rencontrent de plus en plus de difficultés : augmentation du coût de l'enfant, enfants restant à charge de plus en plus longtemps, logement inadapté, coût élevé du transport en zone rurale... » L'association concernée souhaite entre autres, et à juste titre, que les trois mesures suivantes soient prises : « 1° le maintien des allocations familiales au dernier enfant d'une famille nombreuses ; 2° Le prolongement immédiat du versement des prestations familiales pour les jeunes adultes de moins de vingt ans à charge de leurs parents, jusqu'à vingt-deux ans, pour les étudiants, les apprentis et les jeunes en formation ; 3° Le maintien du critère de deux années de travail dans les dix dernières années pour l'octroi de l'APE, quel que soit le rang de l'enfant ». Compte tenu du caractère tout à fait judicieux de cette requête, il souhaiterait qu'elle lui indique les mesures qu'elle envisage de prendre sur chacun des points évoqués.

Prestations familiales (paiement - réglementation)

13909. - 9 mai 1994. - Considérant qu'en l'état actuel des textes, le bénéfice des allocations familiales n'est accordé que dans le mois suivant la naissance d'un enfant mais, qu'à l'inverse, le droit à prestation est perdu dès le premier jour du mois où l'enfant atteint l'âge limite de la mesure, il apparaît qu'il s'en suit un préjudice injuste au profit de l'ensemble des familles concernées. Aussi et afin que la réglementation ne puisse introduire de situation de faveur en fonction de la date de naissance d'un enfant, M. Gérard Cherpion demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, s'il ne serait pas possible d'envisager un paiement des avantages familiaux à compter de la date réelle de droit ou de cessation de droit à la mesure et ce par l'application d'un prorata journalier des allocations mensuelles.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion - conditions d'attribution - veufs)

13914. - 9 mai 1994. - Mme Nicole Catala attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les pensions de réversion accordées aux veufs de femmes fonctionnaires en vertu de l'article L. 50 du code des pensions (loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973, article 12). Ne serait-il pas possible que ces derniers bénéficient de cette pension de réversion à partir de la promulgation de cette loi lorsque la date du décès de leur épouse est antérieure à cette promulgation ? Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ce point.

Politique sociale (RMI - majoration pour enfant - conditions d'attribution)

13915. - 9 mai 1994. - M. Charles Baur attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les modalités d'attribution du RMI pour les couples qui attendent un enfant. En effet, à partir du cinquième mois, une allocation « jeune enfant » de 944 francs est versée à toute femme enceinte. Cet enfant n'est pas pris en compte pour le calcul du RMI. Ne pourrait-on pas considérer pour ces couples RMistes qui ont déjà de grandes difficultés qu'à partir du cinquième mois, l'enfant à venir fait déjà partie de la famille ?

Hôpitaux et cliniques (établissements privés - restructuration - politique et réglementation)

13916. - 9 mai 1994. - M. Hervé Mariton attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les restructurations et parfois fermetures des cliniques privées. Ces établissements fonctionnent en grande partie grâce aux financements des caisses d'assurance maladie. Ces fermetures concernent donc largement la collectivité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les éléments de contrôle public mis en place sur ces décisions lui apparaissent suffisants.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers - fusion - politique et réglementation)

13918. - 9 mai 1994. - M. Aloyse Warhouver attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème juridique qui se pose lorsque des établissements publics de santé, rattachés à des collectivités territoriales différentes (municipale et départementale), souhaitent fusionner conformément à la loi de juillet 1991, complétée par la loi de janvier 1994, portant réforme hospitalière. Il lui demande notamment si l'établissement nouvellement créé peut relever de la collectivité la plus importante, en l'occurrence le département. En effet, un tel rattachement aurait pour effet de faciliter l'adhésion d'autres établissements ayant le statut départemental.

Commerce et artisanat (artisanat - représentation dans les organismes de sécurité sociale)

13926. - 9 mai 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'incohérence de la situation actuelle des organismes de sécurité sociale où l'artisanat est absent, alors que sa représentation est reconnue par le code du travail à travers l'union professionnelle artisanale. Cette absence est considérée par de nombreux artisans comme un frein à la connaissance des problèmes mais aussi à leur traitement, ce qui semble aller à l'encontre du renforcement du rôle des CTR et des CTN. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que l'artisanat soit justement représenté dans les organismes de sécurité sociale.

Prestations familiales
(paiement - allocations dont le montant est inférieur
à cent francs - politique et réglementation)

13932. - 9 mai 1994. - **Mme Monique Papon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une disposition particulière, relative au non paiement d'une allocation par les caisses d'allocations familiales lorsque le montant de celle-ci est inférieur à cent francs. En effet, si le décret du 29 novembre 1988 pouvait éventuellement s'expliquer dans une période moins sinistre qu'aujourd'hui, elle lui demande s'il ne serait pas opportun, compte tenu de la situation financière des Français les plus démunis, de le modifier. Elle propose en particulier à l'administration de verser en une seule fois le montant de l'allocation normalement perçue à chaque fin de mois.

Hôpitaux et cliniques
(maternités - carte sanitaire - zones rurales)

13939. - 9 mai 1994. - **Mme Simone Rignault** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modalités d'application du plan d'action gouvernemental visant à améliorer la sécurité de la grossesse et de la naissance, et plus particulièrement sur l'avenir des petites maternités en milieu rural. Le plan d'action reprend les recommandations du rapport du haut comité de la santé publique. Il prévoit, sauf dérogations, la fermeture des maternités où sont pratiqués moins de 300 accouchements par an. Près de 200 établissements seront donc concernés par cette mesure et les deux établissements de sa circonscription entrent dans cette catégorie. Si la nécessité d'élaborer des normes minimales de sécurité opposables aux futures mères n'est pas contestée, il faut également souligner l'inquiétude que suscitent le plan gouvernemental et les projets de schémas régionaux d'organisation sanitaire quant au maintien des services en milieu rural. Des dérogations sont prévues si les maternités pratiquant moins de 300 accouchements se mettent en conformité et si elles se trouvent à plus de quarante-cinq minutes d'une autre maternité dépassant ce seuil. Mais l'impératif d'aménagement du territoire, concernant tout particulièrement les départements enclavés, n'est pas évoqué. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles seront maintenues les petites maternités, ainsi que la nature et le volume des moyens que l'Etat pourra consacrer à la nécessaire adaptation de ces établissements.

Sang
(produits sanguins - unité de fractionnement de Strasbourg-Lingolsheim -
cession à un groupe étranger)

13940. - 9 mai 1994. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'éventuelle cession de l'unité de fractionnement des produits sanguins de Strasbourg-Lingolsheim. Ce centre, qui est l'un des plus performants en France, a été construit et fonctionne grâce à des fonds provenant de l'Etat et de la sécurité sociale et grâce aux dons gratuits de plasma. Sa cession à un groupe multinational ou à la filiale française d'un tel groupe ne respectant pas l'éthique française basée sur le principe du non-profit en matière de don et de traitement des produits sanguins ne serait pas acceptée par les donateurs de sang, pour lesquels la solidarité repose sur le bénévolat du don, le volontariat, l'anonymat et le refus du mercantilisme. Il lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour assurer le développement de ce centre en respectant cette éthique et en proposant à nos partenaires européens de les faire bénéficier de son savoir-faire, de ses installations et de sa technologie.

Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - restructuration -
suppression de lits - perspectives)

13942. - 9 mai 1994. - **M. Gérard Boche** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, pour lui préciser comment seront transformés les 22 000 lits d'hôpitaux inoccupés aujourd'hui.

Sécurité sociale
(cotisations - abattement -
employeurs de salariés à temps partiel)

13950. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Jacques Jegou** constate que la décision de ramener le taux d'abattement sur les cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche de salariés à temps partiel sous contrat à durée indéterminée de 50 p. 100 à 30 p. 100 pose de réels problèmes aux entreprises qui, profitant de la mesure d'exonération de 50 p. 100 avaient embauché des salariés supplémentaires. En effet, cette réduction engendre pour ces entreprises des dépenses imprévues auxquelles elles ne peuvent faire face. C'est pourquoi il demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que l'abattement de 50 p. 100 continue d'être appliqué aux embauches déjà réalisées.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - représentation
dans certains organismes - Fonds de solidarité vieillesse)

13954. - 9 mai 1994. - **M. François Baroin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la représentation des personnes âgées dans les différentes instances les concernant, notamment sur la composition du comité de surveillance du fonds de solidarité vieillesse récemment créé. En effet, dans la composition de celui-ci figurent deux députés, deux sénateurs, des représentants des caisses de sécurité sociale et des ministères concernés, ainsi qu'un représentant des personnes âgées, au titre du Conseil national des retraités et des personnes âgées (CNRPA). Il lui demande, compte tenu de l'activité de ce comité dont l'objet s'attache à la redistribution aux différents régimes d'assurance vieillesse, comment elle entend associer encore plus étroitement les personnes concernées à l'action de celui-ci.

Pensions de réversion
(montant - revalorisation)

13955. - 9 mai 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessaire revalorisation des pensions de réversion. Il lui demande quelles sont les mesures précises qu'elle envisage de présenter aux parlementaires afin que la situation économiquement difficile de certaines veuves soit sensiblement améliorée.

Handicapés
(CAT - financement)

13960. - 9 mai 1994. - **M. Claude Demassieux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la très préoccupante situation financière des centres d'aide par le travail du Pas-de-Calais. En effet, fin 1994, si aucune mesure n'est prise de la part de l'Etat, le manque de crédits pour l'ensemble des CAT du Pas-de-Calais sera de 24 697 485 francs. Si l'on y ajoute les déficits antérieurs non encore repris pour un montant de 5 018 341 francs, le manque de trésorerie pour l'ensemble de ces établissements s'élèvera à 29 715 826 francs. Ainsi, la qualité de l'accueil des adultes handicapés, mais aussi la mission de service public incombant à ces établissements sont en danger. En outre, les CAT ayant pour vocation de permettre aux personnes handicapées de participer au développement économique de la nation, il serait dommage que cette mission soit remise en cause et ces personnes exclues de la collectivité nationale. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir examiner en priorité la situation des CAT du Pas-de-Calais et de lui préciser les mesures qu'elle compte prendre à la suite des recommandations proposées dans le cadre de l'inspection commune par l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances, des organismes publics et les associations gestionnaires des centres d'aide par le travail.

*Impôts et taxes
(taxe sur les salaires - exonération -
conditions d'attribution - associations d'aide à domicile)*

13963. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Claude Thomas** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'exonération de la taxe sur les salaires pour les services d'aide et de soins à domicile. Au moment où le Gouvernement publie les décrets d'application de la loi quinquennale sur l'emploi, qui comporte une exonération de 85 milliards de francs sur les charges patronales, qu'est-il prévu par le secteur des services de domicile ? Ne serait-il pas plus judicieux de privilégier une pratique d'exonération de la taxe sur les salaires qui aurait des effets d'entraînement direct sur l'emploi dans le domaine des emplois de proximité. Cette exonération viendrait alléger les charges des associations qui ont souvent à supporter, au titre de cette taxe, un taux de cotisation de 6 à 7 p. 100 pas toujours pris en compte intégralement dans le financement. Elle viendrait également alléger le coût général des services de domicile, en s'adressant à bon nombre de personnes dont les ressources sont modestes.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

13968. - 9 mai 1994. - **M. Yves Rousset-Rouard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS). En effet, les crédits notifiés à ces établissements sont en baisse moyenne de 6 ou 7 p. 100 par rapport à ceux de 1993. Un complément de 70 millions vient d'être accordé par décret du 30 mars 1994. Cette mesure positive reste insuffisante. Des établissements vont être obligés de fermer et d'autres vont réduire leurs périodes d'ouverture. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'elle entend prendre pour y trouver une solution.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

13972. - 9 mai 1994. - **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de la dépendance des personnes âgées. En effet, le dispositif de soutien à domicile ne semble plus adapté à l'accroissement des besoins d'aide à la vie quotidienne des personnes âgées dépendantes. Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre, notamment sur les exonérations de charges sociales, dans le cadre du débat sur la protection sociale, afin d'apporter une réponse au grave problème de la dépendance des personnes âgées.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

13974. - 9 mai 1994. - Par la question écrite n° 5787 du 20 septembre 1993, **M. Joseph Klifa** avait attiré l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inquiétudes exprimées par les directeurs des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) concernant le financement de ces centres. Dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 18 octobre 1993, **Mme le ministre d'Etat** a bien voulu l'informer que les directions départementales des affaires sanitaires et sociales ont été avisées des possibilités de dotation supplémentaire qu'elles ont été chargées, le cas échéant, de répartir en fonction des besoins des établissements. Néanmoins, force est de constater que le projet de loi de finances pour 1994 reste inchangé. Une enquête menée en mars auprès de 200 CHRS révèle que les crédits notifiés aux établissements sont en baisse moyenne de 6 à 7 p. 100 par rapport à ceux déjà insuffisants de 1993. Cette baisse atteint près de 17 p. 100 par rapport au budget nécessaire au fonctionnement normal et représente près de 400 millions de francs. Un complément de 70 millions de francs vient d'être accordé par le décret d'avances du 30 mars. Cette mesure positive est toutefois très insuffisante et doit être rapidement ajustée à la hauteur des besoins. Des fermetures d'établissements sont d'ores et déjà décidées, des centres réduisent leurs périodes d'ouverture, d'autres sont mis en demeure de réduire les moyens d'insertion et d'accompagnement social. Aujourd'hui, plus que jamais,

les CHRS sont une nécessité absolue pour lutter efficacement contre l'exclusion et les drames humains et sociaux qui en découlent. Il convient dès lors de doter ces centres des moyens adéquats, afin de leur permettre d'assumer pleinement leur mission. En conséquence, il lui demande à nouveau de reconsidérer la dotation pour l'année en cours en faveur de ces structures d'insertion et de prévoir un budget décent pour 1995 basé sur la solidarité nationale. Il la prie de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre quant au problème évoqué, ce dont il la remercie.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

13975. - 9 mai 1994. - **M. François Loos** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Ceux-ci effectuent un travail d'accueil et d'insertion apprécié par les acteurs sociaux et économiques d'une population croissante d'exclus. Or, cet accroissement de tâches n'a cependant pas été accompagné par une augmentation des crédits alloués aux CHRS. Au contraire, ces crédits ont baissé en moyenne de 6 p. 100 par rapport à 1992. Ainsi, certains centres se voient dans l'obligation de se séparer d'une partie de leur personnel. Les conditions de travail et d'efficacité ne sont plus réunies. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

13976. - 9 mai 1994. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation critique des centres d'hébergement et de réadaptation de Meurthe-et-Moselle. En effet, la réduction de 3,75 p. 100 des crédits de fonctionnement alloués à la Meurthe-et-Moselle par la loi de finances 1994 place ces établissements dans une situation difficile et risque de les contraindre à pratiquer une sélection parmi les publics auxquels ils viendront en aide en retenant dans les ateliers ceux qui seront les plus « productifs ». Or leur mission consiste précisément à accompagner les cas les plus difficiles des personnes qui n'arrivent plus à travailler et sont par définition les moins solvables. Compte tenu du fait que certains contentieux et déficits de 1992 sont pris en compte sur cette enveloppe réduite, c'est une perte de financement de l'ordre de 10 p. 100 que subirait la Meurthe-et-Moselle. L'insuffisance de dotation de l'Etat pénalise un département qui a été le premier à avoir mis en œuvre un schéma départemental en partenariat avec les acteurs locaux. Elle démobilitise un tissu associatif qui depuis quinze ans n'a cessé d'innover en devenant porteur d'initiatives dans les domaines du logement, de l'insertion par l'économie, de la participation à la politique de la ville... Il demande en conséquence si des mesures financières sont envisagées par l'Etat pour soutenir l'action des centres d'hébergement et de réadaptation sociale afin de leur permettre de continuer à jouer pleinement leur rôle en faveur des plus démunis.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)*

13979. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés extrêmement graves que traverse la profession des biologistes et leurs conséquences sur l'environnement socio-économique de la biologie. Les laboratoires de biologie médicale subissent depuis le mois de septembre 1993 une chute impressionnante de leurs activités allant de 20 à 25 p. 100. Cette baisse majeure, due principalement à la diffusion des références médicales opposables, a créé une situation économique dramatique au sein de l'ensemble de la profession, alors que les biologistes ont accepté une maîtrise comptable des dépenses de biologie avec un taux d'évolution 1994 fixé à 3,4 p. 100. C'est la raison pour laquelle il lui demande de réajuster la valeur de la « lettre clé B ».

*Handicapés
(allocation aux adultes handicapés - conditions d'attribution)*

13989. - 9 mai 1994. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. La réglementation actuelle prévoit une majoration du plafond de ressources lorsque le demandeur a des enfants à charge « au sens » de la législation sur les prestations familiales. Or il a été annoncé que le Gouvernement avait l'intention de relever les limites d'âge pour l'ouverture du droit aux prestations familiales en faveur des familles dont les jeunes poursuivent des études au-delà de vingt ans. Il aimerait savoir, en conséquence, quelle est la portée de cette amélioration envisagée et avoir confirmation que la modification de la notion d'enfant à charge pour l'attribution des prestations familiales se répercutera positivement sur la situation des bénéficiaires actuels de l'allocation aux adultes handicapés qui ont à leur charge des enfants poursuivant leurs études au-delà de l'âge de vingt ans.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

13995. - 9 mai 1994. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale, qui subissent de plein fouet une baisse de leurs crédits de 6 p. 100 par rapport à 1993. Il souligne que ces centres traitent des problèmes d'exclusion, qu'ils doivent faire face à l'urgence et qu'ils sont pour beaucoup le dernier recours. Il propose de négocier avec la fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale un plan d'action doté des moyens nécessaires; plan qui pourrait prévoir certaines réaffectations de crédits afin d'éviter toute dérive budgétaire. Il la remercie de préciser quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de maintenir la solidarité envers les plus démunis.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
cardiologues - nomenclature des actes)*

14003. - 9 mai 1994. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation inquiétante dénoncée par les cardiologues, suite aux décisions pénalisantes pour la profession, prises par la commission de nomenclature en date du 22 février dernier. En effet, les intéressés estiment que ces mesures auront pour conséquence une amputation de leurs honoraires de l'ordre de 20 p. 100, ce qui pourrait conduire certains professionnels à licencier du personnel paramédical. Par ailleurs, il semblerait que ces mesures généreront un accroissement des dépenses par une prolifération des actes d'électrocardiographie à K 8,5, réalisés par les non-cardiologues. Par conséquent, ne serait-il pas possible d'envisager une refonte de la nomenclature de la consultation cardiologique, et permettre ainsi à ces professionnels de la santé de maintenir la garantie d'une consultation de qualité?

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)*

14004. - 9 mai 1994. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les vives inquiétudes exprimées par la profession des biologistes. Dans le cadre de la maîtrise des dépenses de santé, il avait été négocié de manière conventionnelle un objectif de dépenses annuelles fixé par un taux de croissance de 3,4 p. 100, avec reversement en cas de dépassement de l'enveloppe globale. Or, depuis le mois de septembre 1993, l'activité des biologistes connaît une baisse sensible, avec une aggravation importante depuis le début de l'année 1994. Les références médicales opposables appliquées prématurément et de manière excessive seraient la cause de l'accélération de la baisse du chiffre d'affaires de la profession. Cette situation concernant près de 3 900 laboratoires privés, les biologistes craignent pour l'avenir de leurs emplois et souhaitent une revalorisation de la « lettre B » pour redresser la situation. Il lui demande si une telle mesure pourrait être envisagée.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

14006. - 9 mai 1994. - **M. Gérard Trémège** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions de constitution d'une retraite mutualiste pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Le Gouvernement a annoncé récemment qu'il prenait des dispositions assouplissant les conditions d'attribution de la carte du combattant pour les anciens combattants d'AFN par le biais d'une bonification de points. Cela permettra d'attribuer 120 000 cartes supplémentaires selon les estimations du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Or, la forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant interviendra le 31 décembre 1994. Dans ces conditions, la mesure annoncée par le Gouvernement ne permettra pas aux intéressés d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration de ce délai. Il demande donc, conformément au vœu exprimé par les associations représentatives d'anciens combattants d'Afrique du Nord, qu'un délai supplémentaire soit accordé aux nouveaux titulaires de la carte du combattant. Un délai de dix ans à partir de la délivrance de ce document pourrait être envisagé. Cette mesure permettrait de compléter de manière cohérente la disposition prise par le Gouvernement.

*Hôpitaux et cliniques
(politique et réglementation - mission de réflexion sur l'articulation
entre restructuration hospitalière et réforme des urgences -
rapport - publication - délais)*

14024. - 9 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui préciser les perspectives de publication des travaux de la « mission de réflexion sur l'articulation entre restructuration hospitalière et réforme des urgences », mise en place le 15 novembre 1993 et qui devait remettre son rapport au printemps prochain.

*Retraites : régime général
(pensions de réversion - calcul -
cumul avec un avantage personnel de retraite)*

14026. - 9 mai 1994. - **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions de calcul de la pension de réversion du régime général dans le cas où le conjoint survivant bénéficie d'une retraite personnelle de ce régime et où son conjoint décédé ayant appartenu à plusieurs régimes de sécurité sociale, il peut prétendre à plusieurs pensions de réversion. Les directives de la CNAVTS ajoutent aux textes réglementaires des conditions supplémentaires très restrictives et leur application conduit à une diminution des droits à pension de réversion du régime général. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour améliorer la situation des veuves en la matière.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - veufs et veuves parents d'enfants majeurs)*

14042. - 9 mai 1994. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences des mesures du rapport Codaccioni, notamment en matière d'impôt sur le revenu pour les veuves, mères d'enfants majeurs. En effet, actuellement, une veuve mère de famille avec des enfants majeurs bénéficie d'une part et demie. Or avec la proposition faite dans le rapport susnommé, la veuve ne disposerait plus que d'une seule part. D'où l'inquiétude de l'ensemble des associations de veuves qui voient ici leurs avantages remis en cause. Il lui demande donc la position du Gouvernement à ce sujet.

*Veuvage
(veuves - représentation dans certains organismes)*

14043. - 9 mai 1994. - **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le souhait de l'ensemble des associations de veuves de pouvoir être représentées avec voix délibérative dans tous les organismes ou instances compétents à caractère social et familial. Il lui demande ce qu'elle envisage de faire en ce sens.

Handicapés
(personnel - établissements privés pour jeunes sourds -
professeurs d'enseignement spécialisé - statut)

14047. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des professeurs d'enseignement spécialisé exerçant leur fonction dans des établissements pour déficients auditifs et visuels. Les professeurs d'enseignement spécialisé qui exercent soit en établissements publics (4 établissements) soit en établissements privés (une quarantaine d'établissements) sont titulaires du même diplôme de qualification pédagogique : le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (CAPEJS), chez les sourds. Mais des différences fondamentales de statut séparent ces maîtres spécialisés selon qu'ils exercent dans l'un ou l'autre type d'établissement. Un professeur d'enseignement spécialisé du secteur privé assure 30 heures d'activité pédagogique et de rééducation, contre 20 heures en établissement public, et les rémunérations sont bien inférieures. Devant cette situation, les organisations syndicales et la direction des instituts privés ont négocié depuis trois ans l'avenant n° 246 du 15 décembre 1993 de la convention de 1966 afin de refondre entièrement l'annexe 9 dont dépend cette catégorie professionnelle. Il lui demande pourquoi la sous-direction du travail social et des institutions sociales de son ministère a refusé l'agrément de cet avenant, arguant que le chiffrage fourni par les employés était trop imprécis et que les heures de travail à effectuer avec les élèves n'étaient pas clairement précisées. Cette allégation n'est pas exacte puisqu'un horaire avait été fixé à 27 heures de pédagogie directe et indirecte, ce qui correspond à plus que les 18 heures exigées dans l'enseignement public classique. Le chiffrage est inférieur à 25 millions de francs et il ne comprend pas qu'elle s'appuie sur le fait que la revalorisation indiciaire ne constitue pas la transposition des mesures Durafour, puisque ces mêmes mesures ont été adoptées dans l'enseignement public. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique si elle envisage d'accorder l'agrément à l'annexe 9 de la convention collective et si elle souhaite prendre les mesures qui permettront de rééquilibrer la situation offerte dans le secteur privé par rapport à celle du secteur public. Il insiste sur l'urgence de règlement de cette situation, dans la mesure où, aujourd'hui, les élèves déjà handicapés ne bénéficient pas des mêmes conditions de scolarité, notamment en matière de contrôle continu des connaissances, que celles offertes aux mêmes élèves dans les établissements secondaires classiques. Il souhaite qu'elle puisse prendre très rapidement des dispositions afin que ces graves disparités soient le plus rapidement supprimées.

Sécurité sociale
(affiliation - travailleurs frontaliers - Belgique)

14058. - 9 mai 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème des salariés français travaillant en Belgique au regard de la protection sociale. A la société Nord-dessos à Douai, qui fait travailler en Belgique des salariés français, l'employeur veut imposer aux salariés l'affiliation au régime belge de sécurité sociale sous couvert, en apparence, des directives belges, dont le non-renouvellement du document E 102. La quasi-totalité des employés, malgré la menace de licenciement, refusent ce changement de statut, alors que l'employeur patron ne demande pas le renouvellement du document E 102 de l'Office national de sécurité sociale de Belgique, qui permet de prolonger la période de détachement. Les dispositions communautaires obligent-elles une telle modification de statut ? Il ne semble pas. Le principe du maintien de l'affiliation à la législation du pays d'origine des travailleurs détachés, par une entreprise, dans un pays membre de la Communauté pour y effectuer un travail pour le compte de cette entreprise, a été posé par l'article 14, alinéa a, sous 1 du règlement 1408/71. Le maintien de la soumission à la législation du pays d'origine ne peut être admis qu'à la condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois et que le travailleur ne soit pas envoyé en remplacement d'un autre travailleur parvenu au terme de la période de son détachement. Si la durée du travail à effectuer se prolonge, en raison de circonstances imprévisibles, au-delà de la durée primitivement prévue, et vient à excéder douze mois, la législation du premier Etat demeure applicable jusqu'à l'achèvement de ce travail, à condition que le changement de régime national de protection sociale ne devienne pas un moyen de pression de l'employeur à l'encontre de ces salariés. Il lui demande ce qu'il en est généralement des salariés belges

en France. Quelles sont les dispositions que le gouvernement français entend prendre devant ce traitement particulier de ces salariés frontaliers ?

Fonction publique hospitalière
(aides de pharmacie - carrière -
accès au grade de préparateur en pharmacie)

14079. - 9 mai 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des aides de pharmacie. Le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière prévoit dans ses dispositions transitoires que pour une période de cinq ans, les emplois de préparateurs en pharmacie peuvent être pourvus par examen professionnel ouvert dans chaque établissement aux agents en fonction dans les services de pharmacie à la date de publication du présent décret et justifiant du titre mentionné à l'article L. 582 du code de la santé publique (brevet professionnel). Or, par lettre circulaire ministérielle DH/FH3/N° 1215 du 22 novembre 1993 relative à l'application du décret précité, il est précisé au 4^e paragraphe de ce texte que, dans les services de pharmacie, peuvent se présenter aux examens professionnels, les agents faisant fonctions de préparateurs, contractuels, aides de pharmacie ayant plus de huit ans de fonctions dans cet emploi et justifiant du brevet professionnel de préparateur en pharmacie à cette date. Les conditions apparaissent contradictoires puisque le brevet professionnel de préparateur en pharmacie autorise l'accès direct au concours de préparateur en pharmacie, alors que le texte énoncé ci-dessus semble rédigé pour permettre aux aides de pharmacie n'ayant pas le brevet professionnel d'accéder au grade de préparateur en pharmacie à l'issue d'un examen professionnel. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Pensions de réversion
(conditions d'attribution - veuves sans emploi)

14102. - 9 mai 1994. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences que peut entraîner une modification des conditions d'attribution de la pension de réversion. L'âge d'attribution de cette pension est porté à soixante ans. Il lui demande quelle sera la situation des veuves sans emploi qui, une fois leur droit à l'assurance veuvage épuisé, seront sans ressources.

Handicapés
(établissements - capacités d'accueil)

14105. - 9 mai 1994. - **M. Eric Doligé** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour remédier aux difficultés que rencontrent les handicapés à faire respecter leurs droits. Dans le rapport annuel du médiateur de la République, on peut constater qu'il y a certains types de dysfonctionnement ; celui-ci a d'ailleurs souligné le retard pris depuis de nombreuses années dans la mise en place de structures pour handicapés.

Retraites : généralisées
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)

14110. - 9 mai 1994. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences graves pour les retraités ayant exercé leur activité en Afrique francophone de la dévaluation de 50 p. 100 du franc CFA. En effet, certains Etats africains avaient institué des régimes de retraite auxquels les étrangers travaillant dans ces pays étaient obligatoirement affiliés. Or les retraites versées ont du fait de la dévaluation précitée été amputées de la moitié. Il s'agit là d'une injustice d'autant plus grave que nos compatriotes ont assumé outre-mer des missions de représentation et de présence de notre pays dans des conditions difficiles, tant climatiques que médicales ou psychologiques, sans préjudice des problèmes de sécurité. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement qui a été saisi de ce problème envisage de mettre en place

dans l'immédiat la compensation financière qui s'impose, et pour régler définitivement ce problème de faire reprendre par un organisme de retraite français la gestion et le paiement des pensions et rentes nées en zone franc sans perte de pouvoir d'achat par rapport à la situation prévalant au 31 décembre 1993.

*Service national
(objecteurs de conscience -
prise en charge - organismes d'accueil)*

14115. - 9 mai 1994. - M. Claude Girard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la circulaire du 6 octobre 1993, qui contraint les associations employant des objecteurs de conscience à financer à concurrence de 15 p. 100 de son montant la solde desdits objecteurs de conscience. Cette obligation pénaliserait nombre d'associations agréées, qui ne pourraient supporter cette charge financière, ce qui conduirait à une diminution du nombre des objecteurs de conscience auxquels elles font appel, et induirait également le risque que certains organismes proposent des postes rémunérés à un montant 15 p. 100 inférieur à la solde actuelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position relative à cette circulaire ainsi que les éventuelles mesures d'accompagnement envisagées, et les négociations entreprises avec les associations concernées.

*Fonction publique hospitalière
(aides-soignants - rémunérations)*

14121. - 9 mai 1994. - M. François Baroin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des aides-soignantes. En raison de la non-réactualisation de leur situation, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, en tenant compte de la difficulté de leur travail et de leur disponibilité auprès des patients, de revaloriser leur prime.

*Famille
(politique familiale - parents d'enfants
gravement malades ou handicapés - congé rémunéré - création)*

14123. - 9 mai 1994. - M. François Baroin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des familles dont les enfants sont atteints de graves maladies. Actuellement, les parents sont obligés d'avoir recours à des congés s'ils manifestent le désir de s'occuper et d'accompagner leurs enfants. Cette situation ne peut évidemment se prolonger. Il lui demande si elle souhaite prendre des initiatives afin de remédier à cet état de fait.

*Sécurité sociale
(équilibre financier - perspectives)*

14124. - 9 mai 1994. - M. Gilbert Baumet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation financière de la sécurité sociale. Les représentants de la nation sont souvent interpellés par les associations de retraités qui entendent toujours parler du trou de la sécurité sociale sans savoir exactement ce que ce terme peut signifier. Il semble que plusieurs rapports de la Cour des comptes révèlent une gestion financière de la sécurité sociale assez particulière, notamment en matière immobilière. Il souhaiterait savoir si elle envisage, à l'occasion d'une discussion parlementaire sur la protection sociale, de présenter un rapport objectif, clair et précis sur la situation des comptes de la sécurité sociale.

*Prostitution
(lutte et prévention - associations œuvrant
pour la réinsertion des prostituées - financement)*

14125. - 9 mai 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la lutte contre la prostitution. Ce phénomène tend à se développer en raison du nombre croissant de nos concitoyens confrontés à des difficultés financières graves et de l'expansion de la toxicomanie, avec des conséquences graves au point de vue sanitaire. Des groupements divers et reconnus participent activement à cette action sociale extrêmement importante.

avec des moyens souvent limités. Il lui demande donc quelle place est aujourd'hui reconnue à la prise en charge vers la réinsertion des personnes prostituées. Il lui demande aussi quels sont les moyens pour permettre cette prise en charge dont le besoin augmente et qui nécessite la prise en compte de facteurs divers, dont le temps. Il souhaiterait enfin savoir quelle politique la France soutient à l'échelle européenne, dans le cadre de la convention de Genève et des ordonnances de 1960.

*Retraites : généralités
(pensions de réversion - montant)*

14128. - 9 mai 1994. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des veuves en matière de pension de réversion dont il serait souhaitable de revaloriser le taux, à savoir de le porter à 60 p. 100 de la retraite du conjoint au lieu de 52 p. 100 actuellement en vigueur. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Famille
(politique familiale - allocation parentale de libre choix -
création - conséquences - prestations familiales)*

14129. - 9 mai 1994. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences d'une des dispositions du rapport Codaccioni relative à l'allocation parentale de libre choix. Cette mesure suscite l'inquiétude de l'ensemble des veuves. En effet, une telle prestation risquerait en effet d'être subordonnée à la suppression d'avantages, tels que l'allocation de jeunes enfants et l'allocation de garde à domicile. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

*Famille
(politique familiale - allocation parentale de libre choix -
conditions d'attribution - veuves)*

14130. - 9 mai 1994. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'attribution de l'allocation parentale de libre choix pour les veuves. En effet, la priorité pour elles étant de conserver leur emploi, elles ne pourront bénéficier de cette prestation. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement à ce sujet.

*Prestations familiales
(aide à la famille pour l'emploi
d'une assistante maternelle agréée -
conditions d'attribution - usagers des crèches familiales)*

14133. - 9 mai 1994. - M. Maurice Ligot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'augmentation de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA), qui passerait de 530 F à 800 F pour un enfant de moins de 3 ans. D'après les informations qui sont en sa possession, cette prestation attribuée à toute famille employant une assistante maternelle agréée indépendante ne serait pas versée aux familles utilisant les services d'une assistante maternelle de crèche familiale organisée par les communes. La conséquence immédiate serait une diminution forte du nombre d'enfants qui sont actuellement accueillis dans des crèches familiales. Il lui demande de bien vouloir résoudre cette difficulté en versant la prestation AFEAMA à l'ensemble des familles faisant garder un enfant, quel que soit le mode de garde pour lequel elles ont opté.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

14135. - 9 mai 1994. - Mme Emmanuelle Bouquillon attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés de financement rencontrées par les centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Les crédits votés pour ce dispositif essentiel de lutte contre l'exclusion, dans le cadre de la loi de finances pour 1994 ne sont pas suffisants pour mener à bien toutes les actions du CHRS. Elle lui demande quelles dispositions seront prises pour améliorer la dotation de ces centres en 1994 et en 1995.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

14136. - 9 mai 1994. - **M. Jean de Boishue** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation actuelle du dossier relatif à la dépendance des personnes âgées. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'étudier la mise en place d'une allocation spécifique, alors qu'il semble que le Gouvernement n'entend plus soumettre au Parlement un projet de loi à ce sujet.

*Handicapés
(allocation aux adultes handicapés - conditions d'attribution)*

14139. - 9 mai 1994. - **M. Denis Merville** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modifications décidées dans la loi de finances pour 1994, concernant les critères d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Si le Gouvernement a précisé qu'il fallait, et c'est le but de cette réforme, réserver cette allocation aux personnes réellement handicapées, les nouvelles mesures aboutissent cependant à exclure du bénéfice de l'AAH des personnes qui y ont légitimement droit. Il lui demande donc d'engager parallèlement, pour éviter toute dérive et assurer l'ensemble des personnes handicapées de leur droit, une réflexion visant à mieux préciser la notion de handicap dans la loi de 1975 et à apprécier les effets du guide barème mis en place en novembre dernier, pour permettre sa stricte application.

*Retraites : généralités
(pensions de réversion - montant)*

14143. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les craintes des veuves civiles au sujet d'une éventuelle diminution de leurs retraites. Les intéressées redoutent en effet qu'à la suite des mesures prises par l'AGIRC en février 1994 l'augmentation du point retraite, la suppression de la bonification pour enfants qui leur seront appliquées n'entraînent une baisse des pensions accordées. Il souhaite donc avoir des précisions sur l'application des mesures citées et l'en remercie par avance.

*Santé publique
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - vin)*

14144. - 9 mai 1994. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi relative à la lutte contre l'alcoolisme. Il apparaît aujourd'hui que l'objectif de santé publique recherché n'a pas été atteint. Dans les faits, cette loi n'a malheureusement pas infléchi les consommations excessives. En revanche, ce texte affecte lourdement la production et la commercialisation de nos produits viticoles, aggravant la situation de nos viticulteurs durement touchés par la crise. En outre, ce dispositif prive les nombreuses associations qui animent nos villes et nos villages, du parrainage de producteurs viticoles régionaux, alors que ces structures d'accueil constituent un moyen de prévention efficace contre les tentations de l'alcoolisme ou de la drogue. Suite à la discussion de la loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture, une concertation s'est engagée. Ces travaux ne semblent pas aboutir, alors que les représentants des producteurs et les parlementaires ont fait des propositions concrètes, notamment dans le domaine de la prévention, afin de concilier l'objectif de santé publique et la préservation de nos productions viti-viticoles. Il lui demande si elle envisage de modifier sa position, et de prendre en compte les requêtes des viticulteurs.

*Sécurité sociale
(cotisations - exonération - veuves d'artisans et de commerçants)*

14149. - 9 mai 1994. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des veuves d'artisans ou de commerçants. Le Gouvernement pourrait-il envisager une exonération des charges patronales sur le salaire de toute personne embauchée pour pallier l'absence du chef d'entreprise comme pour l'embauche du premier salarié ?

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financements)*

14152. - 9 mai 1994. - **M. Pierre Hellier** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation particulièrement difficile à laquelle sont confrontés dorénavant les centres d'hébergement et de réadaptation sociale, véritables acteurs du maintien de l'ordre social dans notre pays. En effet, ces organismes qui effectuent un travail remarquable auprès de délinquants, toxicomanes, sans emploi, sans domicile fixe en les accueillant 24 heures sur 24 tous les jours de l'année et en cherchant à les intéresser petit à petit pour leur donner la place à laquelle ils peuvent légitimement prétendre au sein de notre société, souffrent d'une diminution sensible de leur budget pour 1994, celui-ci étant ramené à 1,9 milliard de francs pour l'année au lieu des 2,2 milliards de francs en 1993 qui étaient d'ores et déjà un budget sensiblement inférieur aux sommes nécessaires pour parvenir à un équilibre dans ces établissements. Certes, un complément de 70 millions de francs vient d'être accordé aux CHRS par un décret d'avances publié au *Journal officiel* du 31 mars 1994, mais néanmoins cet effort est très nettement insuffisant. La situation actuelle montre que d'ores et déjà un certain nombre de ces établissements ont purement et simplement fermé leur portes faute de moyens suffisants pour fonctionner, et ce sont alors plusieurs dizaines de leurs résidents qui se retrouvent à la rue avec les risques que cela comporte tant pour eux-mêmes que pour la société lorsqu'il s'agit de délinquants. L'exemple de certains centres d'hébergement et de réadaptation sociale de la Sarthe montre combien leurs budgets sont insuffisants pour pourvoir aux dépenses normales de tels organismes. Il faut savoir qu'en moyenne 70 à 80 p. 100 du budget de chaque établissement sont consacrés au paiement des salaires et des charges sociales pour le personnel, salaires qui ont été sensiblement relevés ces dernières années avec un avenant aux conventions collectives de ce secteur d'activité. Or si ces charges ont été relevées, il n'en a pas été de même des recettes. L'ensemble des établissements de la Sarthe accusent un manque de financement de l'ordre de 10 à 15 p. 100 de leur budget actuel pour leur permettre d'équilibrer les comptes en regard des besoins constants. Au foyer Saint-Benoît, au Mans, un chiffre est particulièrement marquant, il s'agit du crédit alloué par jour et par résident en matière d'alimentation. Ainsi, cet établissement ne dispose que de 7,27 francs par jour et par résident pour offrir à chacune de ces personnes un petit déjeuner, un déjeuner et un dîner. Il est bien évident qu'avec une telle somme, il est impossible à quiconque de pourvoir à une telle obligation. Or une telle situation n'est malheureusement pas localisée dans le seul département de la Sarthe, et qui plus est, il semblerait que ce département soit actuellement moins mal loti qu'un certain nombre d'autres régions en France où d'ores et déjà des établissements ne peuvent plus payer leurs charges ou ont déjà cessé leur activité. Il lui demande donc si des mesures importantes peuvent être prises pour remédier à brève échéance à une telle situation et faire en sorte que l'ensemble des centres d'hébergement et de réadaptation sociale de notre pays puissent poursuivre leurs activités sans risque de fermeture, en sachant bien entendu que quelles que soient les mesures prises, celles-ci doivent être annoncées aux responsables de ces établissements avant l'automne, car compte tenu du fonctionnement des CHRS les responsables doivent pouvoir anticiper sur leurs possibilités de financement et ils ne sauraient attendre le mois de novembre ou le mois de décembre pour obtenir rétroactivement le financement dont ils auront eu besoin dès le printemps 1994.

*Sociétés
(sociétés d'exercice libéral - infirmiers et infirmières - réglementation)*

14153. - 9 mai 1994. - **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1994 portant approbation de la convention nationale des infirmiers et infirmières en son article 9 traitant des conditions d'installation en exercice libéral sous convention. Le paragraphe 1 stipule les règles générales d'installation. Le paragraphe 2 stipule les cas particuliers des infirmières qui ne remplissent pas l'un des critères visés au paragraphe 1. Il traite notamment le cas des professionnelles ayant obtenu leur diplôme en 1992 et des professionnelles ayant obtenu leur diplôme depuis trois ans ou plus, avant la loi du 4 janvier 1993, c'est-à-dire avant le 4 janvier 1990.

Ces deux dispositions laissent dans le non-droit les professionnelles ayant obtenu leur diplôme en 1990, après le 4 janvier, et en 1991. Il lui demande de bien vouloir compléter cet article 9 pour permettre à ces professionnelles leur installation en exercice libéral aux mêmes conditions d'expérience professionnelle que celles retenues pour les infirmières ayant obtenu leur diplôme en 1992. Il attire l'attention sur l'urgence de cette rectification pour ne pas porter préjudice aux infirmières souhaitant s'installer.

*Pensions de réversion
(politique et réglementation - perspectives)*

14156. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des veuves face à la réforme de l'assurance vieillesse et de ses conséquences sur les pensions de réversion. Il lui rappelle que pour de nombreuses familles cette pension constitue le revenu principal, qu'il juge donc essentiel de ne pas réduire. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre concernant l'amélioration de la situation de ces personnes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

14161. - 9 mai 1994. - **M. Pierre Bédier** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attribution de la carte du combattant. Le Premier ministre a indiqué, dans le cadre de meilleures attributions de la carte du combattant, qu'une proposition sera soumise à la commission des experts qui attribuera une bonification de 2 points par trimestre passé en Afrique du Nord, permettant d'atteindre les 30 points nécessaires pour obtenir la carte du combattant. La forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant interviendra le 31 décembre 1994. A ce titre, un délai supplémentaire ne pourrait-il pas être accordé pour que les nouveaux titulaires de la carte du combattant puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai pourrait être de 10 ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant. D'autre part, le plafond majorable de l'Etat étant actuellement de 6 400 francs, le front uni des associations des anciens combattants d'Afrique du Nord souhaiterait le voir porté à 6 600 francs en 1994.

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile - politique et réglementation)*

14162. - 9 mai 1994. - **M. François Baroin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'avenir et la situation des personnes âgées. L'espérance de vie ayant, ces dernières années, largement augmenté pour les femmes et pour les hommes, il semble utile de réfléchir sur les conditions d'existence à domicile. Ne bénéficiant actuellement que de très peu de soutien tendant à résorber, notamment, le coût du suivi médical à domicile, les personnes concernées sont aujourd'hui obligées de rejoindre des établissements hospitaliers. Or, le coût d'une hospitalisation est bien supérieur au coût d'un maintien à domicile. De même, celui-ci répond mieux aux préférences de certaines personnes âgées. Il lui demande donc si, en ce domaine, des initiatives sont envisagées afin d'aider au maintien à domicile pour les personnes qui en manifesteraient le souhait.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

14163. - 9 mai 1994. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes âgées dépendantes. Une réflexion est engagée de longue date visant à définir les conditions de prise en compte de cet état sous la forme d'un éventuel risque social, son intégration dans notre système de protection et son financement. Le nombre de personnes âgées susceptibles d'être concernées est en accroissement continu, du fait essentiellement des progrès scientifiques et médicaux et de l'allongement de l'espérance de vie qui en découle. Il lui demande l'état d'avancement des études menées, notamment en ce qui concerne l'instauration d'une prestation dépendance, et le point auquel ses observations l'ont conduite.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

14171. - 9 mai 1994. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation financière des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. A plusieurs reprises déjà, il lui a évoqué les problèmes de ces centres. Si en 1993 un déblocage avait permis une limitation des déficits des budgets des associations, le budget 1994, malgré les améliorations apportées, s'avère insuffisant à satisfaire les besoins. C'est le cas en Haute-Normandie. Aussi, compte tenu de l'importance de l'action menée par ces centres en faveur des plus défavorisés, dans un contexte encore difficile pour nombre de familles, de jeunes, de chômeurs de longue durée, il lui demande quelles mesures seront prises pour assurer, en 1994 et dans les années à venir, la continuité de ce travail d'aide à l'insertion et d'accompagnement social, afin d'éviter une diminution des capacités d'accueil et des moyens de cette action.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)*

14172. - 9 mai 1994. - **M. André Berthol** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les laboratoires de biologie médicale qui subissent, depuis septembre 1993, une chute impressionnante de leur activité allant de 20 à 25 p. 100. Cette baisse majeure, due principalement à la diffusion des références médicales opposables, a créé une situation économique dramatique au sein de l'ensemble de la profession, alors que les biologistes ont accepté une maîtrise comptable des dépenses de biologie avec un taux d'évolution, pour 1994, fixé à 3,4 p. 100. En l'état actuel, seule une revalorisation immédiate de la lettre clé « B » pourrait éviter partiellement faillites et licenciements au sein de la profession. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il ne serait pas possible d'envisager de réajuster dans les meilleurs délais la valeur de la lettre « B ».

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)*

14173. - 9 mai 1994. - **M. Olivier Darrason** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que les laboratoires de biologie médicale subissent depuis le mois de septembre 1993 une chute impressionnante de leurs activités allant de 20 à 25 p. 100. Cette baisse majeure, due principalement à la diffusion des références médicales, non encore applicables, a déjà créé une situation économique dramatique au sein de l'ensemble de la profession, alors que les biologistes ont accepté une maîtrise comptable des dépenses de biologie avec un taux d'évolution 1994 fixé à 3,4 p. 100. Est-il envisageable de réajuster dans les plus brefs délais la valeur de la lettre clé B ?

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 8549 Thierry Mariani ; 8970 Louis Guédon.

*Politiques communautaires
(fruits et légumes - ail -
soutien du marché - importations de Chine)*

13890. - 9 mai 1994. - **M. Bernard Carayon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les importations massives d'ail chinois, évaluées en 1993 à 45 000 tonnes, qui mettent en cause l'avenir de la production européenne. Il lui demande de faire inscrire une nouvelle fois cette question à l'ordre du jour du prochain Conseil européen des ministres, afin que soit instaurée une clause de sauvegarde, destinée à mettre en place les mesures de gestion du marché proposées par le Comité européen interprofessionnel de l'ail.

Lait et produits laitiers
(quotas de production - dépassement -
prélèvement supplémentaire - conséquences)

13898. - 9 mai 1994. - **M. Yves Verwaerde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les dispositions du décret n° 94-53 du 20 janvier 1994 instaurant un nouveau prélèvement de lait de vache en application du règlement n° 3950-92 CEE du Conseil des communautés du 28 décembre 1992. A cet égard, la mise en place de ce prélèvement supplémentaire n'est-il pas de nature à pénaliser nombre d'éleveurs, déjà soumis à des conditions économiques particulièrement rudes ?

Enseignement agricole
(écoles nationales d'industrie laitière -
fonctionnement - formation continue Besançon-Mamirolle)

13903. - 9 mai 1994. - **Mme Monique Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les inquiétudes formulées notamment par les anciens élèves de l'Ecole nationale d'industrie laitière de Besançon-Mamirolle, à l'annonce de la disparition, au sein de cet établissement, des formations pour adultes de niveau bac + 2. Plusieurs milliers d'élèves ont jusqu'à présent pu bénéficier de ces formations ; leur cessation serait donc d'autant plus regrettable qu'elles correspondent à un réel besoin social de reconversion et de requalification. La voie de la formation continue doit être maintenue. Elle lui demande de lui faire part des mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de permettre à cette école nationale d'assurer la pérennité de ses formations pour adultes, indispensables dans le secteur agroalimentaire.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - exonération - conditions d'attribution -
première embauche - viticulteurs)

13917. - 9 mai 1994. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'exonération de charges patronales au premier emploi. Il constate que les viticulteurs qui vendangent manuellement sont exclus de cette disposition fondamentale. En effet, plus de 200 heures de travail sont prestées par vendanges, réparties sur plusieurs dizaines de vendangeurs. Le viticulteur qui souhaite par la suite créer un premier emploi ne peut prétendre à cette aide, ayant ainsi épuisé son crédit d'heures. Ce problème se retrouve également dans les entreprises de cueillettes manuelles. Il demande donc au Gouvernement les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces entreprises de bénéficier de ces aides.

Pêche maritime
(permis de pêche - pêche au carrelet - réglementation)

13945. - 9 mai 1994. - Un certain nombre de pêcheurs plaisanciers se sont vu refuser la délivrance ou le renouvellement de l'autorisation annuelle de pratiquer la pêche au carrelet. Cette pêche peu destructrice permet de libérer sans le blesser le poisson, ne faisant pas la taille légale. De plus, les prélèvements sont infimes et les espèces capturées dans l'ensemble sont peu ou pas recherchées par les pêcheurs professionnels. Ce type de pêche a un impact évident en matière de tourisme dans le département de la Vendée. C'est pourquoi **M. Joël Sarlot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur cette mesure impopulaire et discriminatoire, afin que, d'une part, il demande à la direction des affaires maritimes de reporter cette mesure et que, d'autre part, lors de la modification prochaine du décret de juillet 1990 concernant la pêche de loisir, ce type de pêche soit officiellement reconnu et autorisé.

Baux ruraux
(fermage - calcul)

13959. - 9 mai 1994. - **M. Jérôme Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le mode de fixation des fermages dans les baux ruraux. Depuis mai 1992, la réforme de la politique agricole commune organise une baisse du prix des denrées agricoles. Si les exploitants agricoles reçoivent en contrepartie de cette baisse organisée du prix des denrées des aides directes au revenu, tel n'est pas le cas pour les propriétaires bailleurs : les loyers qu'ils perçoivent, calculés en denrées agricoles,

diminuent au même rythme que le prix de ces denrées, sans qu'aucune disposition n'ait été prise pour maintenir leurs revenus locatifs. En conséquence, il convient de réformer le dispositif actuel de calcul du prix des baux ruraux. Des travaux préparatoires ont déjà été menés en ce sens. Depuis septembre 1991, date à laquelle **M. André Duboz** avait remis son rapport et ses propositions au ministre de l'agriculture, l'avis des organisations professionnelles agricoles a été recueilli. **M. le Premier ministre** a confié en janvier 1994 à un parlementaire la mission d'émettre de nouvelles propositions. Trois années après les premières études, deux années après l'entrée en vigueur de la réforme de la PAC, l'ancien système de calcul des fermages est toujours appliqué, pénalisant ainsi fortement les bailleurs de baux ruraux. Il y a donc urgence à procéder à la réforme des textes en vigueur et il lui demande s'il est dans ses intentions de déposer un projet de loi dès la session de printemps, condition nécessaire pour que les fermages de la campagne août 1994 - juillet 1995 puissent être calculés à partir de textes modifiés.

Fruits et légumes
(fraises - soutien du marché - concurrence étrangère)

13986. - 9 mai 1994. - **M. Rémy Auché** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des producteurs de fraises du Sud-Ouest. En effet, alors que leur production commence à peine à arriver sur les marchés, elle est confrontée à la concurrence de fraises importées dont l'origine semble douteuse. A la mi-avril, ces producteurs ont intercepté 500 tonnes de fraises venant d'Espagne mais aussi du Maroc. Il s'est avéré que parmi les fraises espagnoles certaines n'avaient d'Espagne que le nom, qu'elles avaient été produites dans d'autres pays, notamment le Maroc, et qu'elles avaient été baptisées en traversant ce pays. Cette pratique est scandaleuse. Le Maroc ne fait pas partie de l'Union européenne et les importateurs ne doivent pas faire de profits supplémentaires en falsifiant l'origine. Des cours plus bas, un prix de revient plus bas qu'en France du fait des coûts de main-d'œuvre moins élevés ne donnent pas pour autant la qualité que l'on trouve dans les productions françaises. Et les producteurs français ont raison de vanter la qualité de leur production, qui d'ailleurs fait l'unanimité des consommateurs, mais aussi des commerçants sur les marchés et dans les magasins. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les producteurs français, qui ont fait de très gros efforts de qualité, ne voient pas leurs investissements anéantis par des pratiques douteuses. Les barrières douanières doivent être respectées et les arrivées massives de fraises en provenance de pays où la déréglementation sociale est encore plus accentuée qu'en France doivent être stoppées. La production de fraises permet à des milliers d'exploitations de subsister dans le Sud-Ouest, elle doit être sauvegardée.

Fruits et légumes
(pommes - soutien du marché - concurrence étrangère)

13987. - 9 mai 1994. - **M. Rémy Auché** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des producteurs français de pommes. En effet, alors que les importations massives, en provenance notamment de l'hémisphère Sud, désorganisent notre marché et que les producteurs ne peuvent plus trouver un prix rémunérateur, la Commission de Bruxelles vient de proposer de modifier l'organisation du marché des fruits et légumes pour tenir compte des demandes du Chili sur notre régime d'importation de pommes et de poires. Les adaptations prévues réduiraient de 50 p. 100 les taxes payées par ce pays lorsqu'il nous envoie ses fruits. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les arboriculteurs français ne soient pas une nouvelle fois pénalisés par de telles décisions.

Baux ruraux
(fermage - calcul)

13991. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Claude Thomas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le mode de fixation des fermages dans les baux ruraux. Depuis mai 1992, la réforme de la politique agricole commune organise une baisse du prix des denrées agricoles. Si les exploitants agricoles reçoivent en contrepartie de cette baisse organisée du prix des denrées des aides directes au revenu, tel n'est pas le cas pour les propriétaires bailleurs : les loyers qu'ils perçoivent, calculés en

denrées agricoles, diminuent au même rythme que le prix de ces denrées, sans qu'aucune disposition n'ait été prise pour maintenir leurs revenus locatifs. En conséquence, il convient de réformer le dispositif actuel de calcul du prix des baux ruraux. Des travaux préparatoires ont déjà été menés en ce sens. Depuis septembre 1991, date à laquelle M. André Duboz avait remis son rapport et ses propositions au ministre de l'agriculture, l'avis des organisations professionnelles agricoles a été recueilli. M. le Premier ministre a confié en janvier 1994 à un parlementaire la mission d'émettre de nouvelles propositions. Trois années après les premières études, deux années après l'entrée en vigueur de la réforme de la PAC, l'ancien système de calcul des fermages est toujours appliqué, pénalisant ainsi fortement les bailleurs de baux ruraux. Il y a donc urgence à procéder à la réforme des textes en vigueur et il lui demande s'il est dans ses intentions de déposer un projet de loi dès la session de printemps, condition nécessaire pour que les fermages de la campagne août 1994 - juillet 1995 puissent être calculés à partir de textes modifiés.

Agriculture

(formation professionnelle - personnel - contractuels - statut)

13994. - 9 mai 1994. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des formateurs contractuels recrutés après 1983 et rémunérés sur budget des centres en CFFPA et CFA agricoles. Il lui demande de bien vouloir préciser de quel statut juridique relèvent ces personnels.

Enseignement agricole

(écoles nationales d'industrie laitière - fonctionnement - formation continue)

14012. - 9 mai 1994. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes qui pourraient être rencontrés par les écoles nationales d'industrie laitière suite à l'éventuelle disparition des formations pour adultes de niveau bac + 2. Il semblerait qu'un problème de financement et de compétence oppose les régions et l'Etat sur ce sujet. Cette formation continue constitue un réel espoir pour tous les travailleurs de plus de vingt-six ans d'obtenir un emploi ou de le préserver. Accessible aux salariés dans le cadre de la promotion sociale, elle correspond à un réel besoin en matière de reconversion ou de requalification. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de régler ce problème et de pérenniser cette formation indispensable dans ce milieu agro-alimentaire.

Mutualité sociale agricole

(caisses - délégués cantonaux - élections - réglementation)

14014. - 9 mai 1994. - M. Serge Lepeltier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le renouvellement des délégués cantonaux de la Mutualité sociale agricole prévu pour 1995. La diminution des effectifs dans le secteur agricole rend de plus en plus complexe l'organisation de ces élections. En effet, le code rural, dans le dernier alinéa de l'article 1007, oblige les organisations syndicales à présenter aux élections cantonales de la MSA des listes comportant au moins trois noms, soit le nombre total de délégués cantonaux à élire. La rédaction actuelle entraîne le rejet systématique des candidatures dans des cantons où le nombre d'électeurs salariés agricoles est parfois très faible. La logique du scrutin de liste ne doit pas masquer la réalité du terrain, qui rend pratiquement introuvable un aussi grand nombre de salariés disposés à accepter un mandat de ce genre au niveau du canton. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier les dispositions actuelles afin de ne pas pénaliser davantage les cantons où les pertes d'effectifs sont les plus sensibles.

Chasse

(permis de chasser - réserves - réglementation)

14019. - 9 mai 1994. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche si, en Alsace-Moselle, un réservataire peut chasser dans sa réserve avec des invités et/ou des permissionnaires. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il précise les formalités que ce réservataire doit respecter dans cette hypothèse.

Lait et produits laitiers

(ONILAIT - dotations complémentaires - montant - Bretagne)

14044. - 9 mai 1994. - M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le montant des crédits d'Etat alloués aux zones laitières bretonnes dans le cadre du XI^e Plan. Les professionnels de la filière expriment leur vive inquiétude à l'égard du montant inscrit pour 1994 dans la mesure où il n'y aurait plus de possibilités d'obtenir de fonds complémentaires d'ONILAIT et que la dotation 1994 serait limitée à 10,8 MF. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre à l'ONILAIT de disposer d'une enveloppe complémentaire permettant d'assurer un rééquilibrage de la dotation à la Bretagne dès l'exercice 1994 et pour la durée du XI^e Plan.

Elevage

(insémination - centres - monopole - politique et réglementation)

14067. - 9 mai 1994. - M. Jean-Claude Beauchaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les graves difficultés entraînées par l'application des dispositions de la loi du 28 décembre 1966 sur l'élevage, dispositions relatives au monopole des centres d'insémination agréés. Il observe que ces dispositions, telles qu'elles sont appliquées en France, apparaissent contraires au libre droit d'exercer un métier et au principe européen d'équivalence des titres. De plus, elles ont provoqué des situations juridiques inextinguibles et des drames humains pour les éleveurs ayant la compétence professionnelle de l'inséminateur mais n'ayant pas l'autorisation du centre dont ils dépendent territorialement pour exercer cette compétence. En conséquence, il invoque l'urgence qu'il y a à régler ces problèmes pour demander que soient revues les dispositions incriminées. Il indique que le monopole des centres devrait disparaître au profit du libre choix des semences par l'éleveur dans tout centre européen agréé, sous le contrôle des services vétérinaires compétents, du libre choix de l'inséminateur, et enfin du libre exercice de la profession d'inséminateur dans tous les pays de l'Union européenne, ce qui implique l'automatisme des équivalences en matière de licences d'inséminateur. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ce sujet.

Agriculture

(gel des terres - jachères - réglementation)

14080. - 9 mai 1994. - M. Jean-Marie Geveaux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la mise en œuvre des dispositions de la réforme de la politique agricole commune (PAC) tendant à imposer le gel d'une partie des terres en vue de bénéficier des primes compensatoires. S'il se félicite des aménagements importants de la réforme de la PAC obtenus depuis un an en matière de gel de terres, notamment la revalorisation de 27 p. 100 de l'indemnisation du gel des terres, l'amplification du dispositif jachère agro-industrielle et la mise en place d'un « gel libre » au taux de 20 p. 100, il redoute que le système actuellement en vigueur n'aboutisse, dans certains cas, à des dérives peu opportunes qui auraient pour conséquence la réduction du potentiel productif de tout un département, sans réelle justification. Dans l'hypothèse d'une reprise de terres, l'agriculteur doit appliquer le taux de gel auquel il est désormais astreint, soit 15 ou 20 p. 100 selon le type de gel mis en œuvre - rotationnel, libre ou fixe -, sur l'intégralité de la surface d'exploitation, y compris les terres nouvellement acquises, afin de pouvoir bénéficier des aides financières de la PAC. S'agissant de la surface nouvellement acquise, la localisation de la jachère se trouve limitée à 15 ou 20 p. 100 de la SCOP, l'agriculteur, sous réserve d'exploiter durant deux années le reste de la surface, pouvant décider, à l'expiration de ce délai, le gel de tout ou partie des terres concernées. Concrètement, dans le cas d'une exploitation répartie sur deux départements, l'agriculteur a la possibilité, après deux ans de culture, de geler les parcelles de son choix, privilégiant les terres situées sur l'un ou l'autre département, le calcul de la surface de gel s'effectuant, en toute logique, en fonction du rendement de chacune des deux parcelles. Or, ce dispositif comporte le risque non négligeable que des agriculteurs exploitant dans un département décident cette année de se porter acquéreurs de parcelles situées dans un autre département, quelle que soit sa localisation géographique, dans le seul but de geler, deux années plus tard, les terres nouvellement acquises, afin de percevoir les primes compensatoires. Il semblerait que ce risque, dont il n'est pas encore possible de mesurer l'ampleur, pourrait se réaliser dans le département

de la Sarthe, où il a été constaté que des agriculteurs du bassin parisien ont l'intention de se porter acquéreurs de terres qu'ils pourraient, compte tenu des règles précitées, décider de geler en tout ou partie à partir de 1996, au plus grand préjudice du potentiel productif sarthois. A cet égard, il lui rappelle que la réglementation de la PAC stipule expressément que le gel des terres n'est rendu possible que pour les exploitations à cheval sur des départements immédiatement limitrophes, et qu'il convient de faire appliquer strictement cette disposition. En outre, il lui paraît indispensable, conformément aux articles 188 et suivants du code rural, que la reprise de terres soit soumise non seulement à une autorisation préalable d'exploiter, mais aussi au contrôle des structures, en particulier en matière de cumuls. Aussi, il lui demande, d'une part, s'il entend faire procéder à un contrôle très strict du respect des règles précédemment énoncées pour chaque reprise d'exploitation par des agriculteurs extérieurs au département intéressé et, d'autre part, s'il envisage de prendre prochainement des mesures significatives visant à mettre fin à ces pratiques motivées par la seule volonté de réaliser un profit financier.

Lait et produits laitiers
(ONILAIT - dotations complémentaires -
montant - Pays-de-la-Loire)

14081. - 9 mai 1994. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'urgence qu'il y a à apporter des adaptations à l'ensemble de la filière « lait » en raison de la réforme de la PAC, de l'élargissement de l'Union européenne et des nouveaux accords du GATT. Il lui rappelle qu'au cours du XI^e Plan la plupart des régions bénéficiaient d'une enveloppe contractualisée à laquelle s'ajoutait une enveloppe additionnelle pour la conduite d'actions d'adaptation des exploitations et d'amélioration de la qualité de la production. La région des Pays de la Loire n'avait pas pu, à l'époque, contractualiser les crédits consacrés à la production laitière, mais elle bénéficiait néanmoins d'une enveloppe additionnelle dont le montant s'est élevé à 7,9 millions de francs en 1993. Par contre, dans le cadre de la préparation du XI^e Plan, une partie des actions laitières a été contractualisée pour un montant de 2,88 millions de francs par an. Bien entendu, cette enveloppe devait être complétée par une enveloppe additionnelle significative, dans la perspective d'un rééquilibrage entre les régions. Or, il semblerait que la possibilité d'obtenir des fonds complémentaires de l'Onilait soit très compromise, puisque la quasi-totalité des crédits actuellement disponibles affectés au plan national à ce type d'actions serait consommée par les engagements pris au titre des contrats de plan. Alors qu'un rééquilibrage était attendu, c'est le mouvement contraire qui se produit aujourd'hui du fait des modalités d'élaboration des contrats de plan car, sans correction, le montant des crédits d'Etat alloués à la région des Pays de la Loire passerait de 7,9 millions de francs en 1993 à 2,88 millions de francs en 1994. Il lui demande que des dispositions soient prises afin qu'Onilait puisse disposer d'une enveloppe complémentaire pour assurer un rééquilibrage de la dotation des Pays de la Loire, dès l'exercice 1994, et pour la durée du XI^e Plan. Il est indispensable, pour préparer l'avenir, de connaître les conditions de production et de maîtrise de la qualité permettant à nos produits de s'imposer sur le marché international.

Fruits et légumes
(concombres - soutien du marché - concurrence étrangère)

14083. - 9 mai 1994. - **M. Antoine Carré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la difficile situation des producteurs de concombres. Déçus par le XI^e Plan qui fait peu de place à la production de fruits et légumes, inquiets des accords du GATT qui devraient avoir pour conséquence de freiner les exportations de pays membres de la CEE, comme les Pays-Bas et l'Espagne, vers les pays tiers, et de renforcer la concurrence qu'ils font aux producteurs français, il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire pour venir en aide à ce secteur et demande s'il est envisagé de permettre aux professionnels de renégocier les emprunts contractés aux taux de 8 p. 100 en 1993, pour les ramener au taux de 6,5 p. 100 qui est celui des prêts de consolidation prévus par le plan Balladur.

Baux ruraux
(fermage - calcul)

14106. - 9 mai 1994. - **Mme Marie-Fanny Gournay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le mode de fixation des fermages dans les baux ruraux. Depuis mai 1992, la réforme de la politique agricole commune organise une baisse du prix des denrées agricoles. Si les exploitants agricoles reçoivent en contrepartie de cette baisse organisée du prix des denrées des aides directes au revenu, tel n'est pas le cas pour les propriétaires bailleurs : les loyers qu'ils perçoivent, calculés en denrées agricoles, diminuent au même rythme que le prix de ces denrées, sans qu'aucune disposition n'ait été prise pour maintenir leurs revenus locatifs. En conséquence, il convient de réformer le dispositif actuel de calcul du prix des baux ruraux. Des travaux préparatoires ont déjà été menés en ce sens. Depuis septembre 1991, date à laquelle M. André Duboz avait remis son rapport et ses propositions au ministre de l'agriculture, l'avis des organisations professionnelles agricoles a été recueilli. Monsieur le Premier ministre a confié en janvier 1994 à un parlementaire la mission d'émettre de nouvelles propositions. Trois années après les premières études, deux années après l'entrée en vigueur de la réforme de la PAC, l'ancien système de calcul des fermages est toujours appliqué, pénalisant ainsi fortement les bailleurs de baux ruraux. Il y a donc urgence à procéder à la réforme des textes en vigueur. C'est pourquoi elle lui demande s'il est dans ses intentions de déposer un projet de loi dès la session de printemps, condition nécessaire pour que les fermages de la campagne août 1994-juillet 1995 puissent être calculés à partir de textes modifiés.

Politiques communautaires
(pêche maritime - maillage des filets - réglementation)

14108. - 9 mai 1994. - **M. Louis Guédon** se réjouit que les négociations conduites avec habileté et fermeté par le gouvernement français aient permis de maintenir la pêche au filet maillant dérivant pour la campagne 1994. Il rappelle toutefois à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que des études scientifiques ayant prouvé que ce type de pêche ne nuit pas à la ressource halieutique il conviendrait d'obtenir maintenant, des autres pays membres de la CEE, son maintien définitif. Il lui demande en conséquence quelle action il va entreprendre dans ce sens.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale
(affectation - création ou vacances de postes -
publicité - réglementation)

13904. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** de bien vouloir lui préciser les moyens dont dispose un fonctionnaire territorial pour connaître, avant qu'ils ne soient pourvus, les emplois vacants ou créés par une collectivité afin de pouvoir faire acte de candidature dans les conditions prévues à l'article 41, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984.

Impôts locaux
(taxe d'enlèvement des ordures ménagères -
calcul - réglementation)

13966. - 9 mai 1994. - **M. Pierre Pascallon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères. Des usagers résidant dans une commune ayant opté pour le système de redevance s'interrogent sur la base retenue pour le calcul de celle-ci, un doute existant pour les étudiants domiciliés chez leurs parents, mais résidant à l'extérieur, pour les appelés du contingent et pour des personnes domiciliées à l'extérieur mais résidant dans la commune. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser quelle est la réglementation applicable dans ce domaine.

*Poste
(fonctionnement - zones rurales)*

13999. - 9 mai 1994. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les moyens à mettre en œuvre pour maintenir des services de qualité en milieu rural. Le décret n° 79-889 du 16 octobre 1979, relatif à l'organisation administrative en milieu rural et à la création de services postaux polyvalents, prévoit la possibilité pour le préfet de confier à des bureaux de poste, dans des zones à faible densité démographique, le soin d'exécuter des opérations pour le compte d'administrations, d'établissements publics ou d'organismes privés, chargés d'une mission de service public, après avoir pris l'avis du comité départemental des services publics en milieu rural, et obtenir l'accord de l'autorité responsable des services ou organismes en cause. Différentes conventions ont ainsi été signées entre La Poste, d'une part, et le ministère de l'intérieur pour vérifier les demandes de carte d'identité et de passeport, la SNCF pour la délivrance de billets et le ministère du budget pour la vente des timbres fiscaux et des vignettes automobiles, d'autre part. Plus récemment, la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications a confié à La Poste une mission de contribution à l'aménagement du territoire. Cette loi autorise, notamment, le renforcement de la polyvalence administrative des bureaux de poste en leur accordant la possibilité d'accomplir un certain nombre d'activités de service public, au-delà du domaine du courrier et des services financiers. Elle permet également l'exercice d'activités de services pour le compte de tiers dans le prolongement de ses missions et, en particulier, en cas de défaillance de l'initiative privée. Dans ces conditions, il est paradoxal de constater sur l'ensemble du territoire des fermetures de bureaux de poste, des diminutions d'effectifs ou des réductions d'horaires d'ouverture. Une telle évolution va manifestement à l'encontre des objectifs atteints à La Poste en matière d'aménagement du territoire. Il serait, au contraire, opportun de développer la présence de La Poste en milieu rural, en reconnaissant pleinement son rôle en matière de polyvalence administrative. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

*Communes
(dotation de développement rural - conditions d'attribution)*

14000. - 9 mai 1994. - **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la non-publication à ce jour de décrets d'application de l'article 31 de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993, portant réforme de la DGF et instituant la dotation de développement rural. De ce fait, de nombreuses communes sont restées dans l'incertitude sur leurs recettes au moment de l'élaboration de leur budget. Cela est particulièrement gênant pour de nombreuses petites communes touristiques qui, du fait de la cristallisation de la dotation touristique au sein de la dotation de base, espèrent pouvoir bénéficier de cette dotation au titre de la deuxième part, afin d'assurer le financement d'équipements pour lesquels la dotation touristique assurerait, dans le mécanisme précédent, une ressource suffisante en raison de la croissance de celle-ci.

*Fonction publique territoriale
(statistiques - ratio : effectifs de personnel,
population du département)*

14020. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** de bien vouloir lui indiquer, par département, le ratio nombre d'agents figurant au tableau des effectifs/population du département.

*Fonction publique territoriale
(affectation - création ou vacance de postes -
publicité - réglementation)*

14021. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les modalités de publicité des déclarations de création et de vacances d'emplois qui doivent être adressées par les collectivités locales au CNFPT et aux centres de gestion en vertu des articles 12 bis et 14 de la loi du 26 janvier

1984. Dans la pratique, il s'avère que les personnes intéressées par ces postes (lauréats du concours ou agent souhaitant obtenir une mutation) ne disposent d'aucun moyen rapide et efficace pour avoir connaissance de ces postes. De plus, bon nombre de collectivités nomment des candidats préalablement sélectionnés juste après la transmission de l'avis de vacance ou de création au CNFPT ou au centre de gestion (lorsque cette transmission intervient effectivement). Il en résulte une situation préjudiciable au principe d'égalité aux emplois publics. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser : 1° si les recrutements d'agents de catégorie A et B doivent toujours, comme le mentionnait la rédaction précédente de l'article 12 bis, être précédés, à peine de nullité, de la déclaration au CNFPT des déclarations et des vacances d'emplois ? 2° quel délai raisonnable doit respecter la collectivité entre la déclaration et le recrutement ? 3° quel mode de publicité doivent respecter le CNFPT et les centres de gestion pour que les candidats potentiels soient informés des postes créés ou vacants ? Face à l'important dysfonctionnement de la fonction publique territoriale que constitue ce manque d'information, il suggère enfin que les établissements publics précités assurent la publicité de ces emplois par voie de serveur télématique. En effet, ce mode d'information paraît être le seul capable d'assurer une publicité en temps réel des postes créés ou vacants.

*Aménagement du territoire
(zones rurales - PME - développement)*

14036. - 9 mai 1994. - **M. François Baroin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des PME en milieu rural. Fortes créatrices d'emplois dans les bassins régionaux, il lui demande quelles sont les initiatives envisagées afin de diversifier et de promouvoir leur action dans le cadre de l'aménagement du territoire.

*Retraites complémentaires
(élus locaux - affiliation à l'IRCANTEC)*

14082. - 9 mai 1994. - **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'interprétation de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, par les services de l'IRCANTEC. En effet, son article 29 qui traite de la retraite des élus locaux dispose dans sa section IV : 1° article L. 123-10. Les élus visés à l'article L. 121-45 qui, pour la durée de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et n'acquièrent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Or, ce même article renvoie à l'article L. 121-44 qui concerne uniquement les maires des villes de 30 000 habitants au moins qui « pour l'exercice de leur mandat ont cessé leur activité professionnelle bénéficient, s'ils sont salariés... ». L'on peut comprendre qu'ils doivent se consacrer entièrement à leur tâche d'élus ; 2° article L. 123-11 : Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction... autres que ceux qui, en application de l'article L. 121-45 ont cessé d'exercer leur activité professionnelle peuvent constituer une retraite par rente. Il est peut-être sous-entendu « qu'ils ont cessé d'exercer leur activité professionnelle » pour exercer leur mandat et qu'il n'est nullement question des élus qui ont cessé d'exercer leur activité professionnelle parce que bénéficiant d'une retraite sécurité sociale et complémentaire ; 3° article L. 123-12 : Les élus qui reçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques. Cet article est-il le complément des deux précédents ou doit-il être pris isolément ? Et dans ce cas, pour quelle raison un élu déjà retraité se constituerait-il une retraite complémentaire ? Les services de l'IRCANTEC, arguant du manque de clarté de la loi, appellent les cotisations, avec effet au 1^{er} février 1992, pour les élus retraités. Il lui demande en conséquence ce qu'il pense de cette interprétation et quelles mesures il envisage de prendre afin de préciser ce texte.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Retraites : généralités
(annuités liquidables - anciens combattants -
prise en compte des périodes accomplies dans la Résistance)*

13920. - 9 mai 1994. - **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation particulière de ceux qui se sont engagés au cours du second conflit mondial alors qu'ils n'étaient pas ressortissants au régime des assurances sociales de l'époque. Un grand nombre d'entre eux, en particulier ceux qui ont rejoint les Forces françaises libres, ont combattu pendant cinq ans et, sauf s'ils ont été fonctionnaires ou militaires d'active, n'ont pu faire prendre en compte par les régimes de retraite le temps qu'ils ont passé sous les drapeaux. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures particulières leur permettant la prise en compte pour leur retraite de la durée de leur présence sous les drapeaux qui a excédé celle du service légal en vigueur à l'époque.

*Pensions militaires d'invalidité
(pensions des veuves et des orphelins -
taux exceptionnel - conditions d'attribution)*

13929. - 9 mai 1994. - **M. François Loos** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur une inégalité de traitement entre veuves de guerre. En effet, les articles 183 et 214 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre accordent le versement du taux exceptionnel aux veuves dont le mari est mort dans un camp de concentration et la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 étend ce droit aux veuves des prisonniers du Viet-Minh décédés au cours de leur détention. Or, l'ordonnance du 29 décembre 1945 n'avait accordé ce taux exceptionnel que sous certaines conditions d'âge, d'invalidité et de revenu. Ainsi, la cause de la mort n'intervenait point pour la détermination du taux spécial ou exceptionnel. Il apparaît qu'un certain nombre d'associations de veuves de guerre souhaite que toutes les veuves soient considérées de la même manière. Il demande donc quelles mesures il compte prendre dans ce domaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - allocation différentielle - paiement)*

13957. - 9 mai 1994. - **M. François Baroin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les allocataires du fonds de solidarité. En effet, les prestations servies aux bénéficiaires étant délivrées de manière parfois irrégulière, ceux-ci se retrouvent en ce cas dans des situations financières inextricables. Il lui demande les raisons de ces contretemps et les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation dommageable pour les intéressés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution -
Afrique du Nord)*

13983. - 9 mai 1994. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation de ceux qui ont servi notre pays en Afrique du Nord et qui ne peuvent toujours pas prétendre à la carte du combattant. Les dernières dispositions annoncées par le gouvernement, même si elles représentent une avancée non négligeable, ne peuvent pas satisfaire l'ensemble de ces anciens combattants. La méthode proposée, qui repose sur le principe du recours gracieux auprès du ministre, ne pourra être que source de lenteur et d'injustices. La loi de 1919 reconnaît à tous les anciens combattants le droit à réparation des préjudices qu'ils ont subis en servant notre pays. Cette loi doit être appliquée aux anciens combattants en Afrique du Nord. Ceux-ci ont des droits, il n'est pas normal qu'ils aient à quémander ce qui leur est dû. Les services départementaux de l'Office national des anciens combattants auraient été mieux à même de satisfaire les demandes des anciens d'Afrique du Nord pour l'attribution de la carte du combattant sans qu'ils aient à quémander auprès du ministère. Quant aux critères, ceux retenus, ne peuvent pas donner totalement satisfaction. Il faut cesser de tergiverser et de faire une différence entre les catégories de soldats qui

servirent en Afrique du Nord. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que, enfin, justice soit rendue et que la carte du combattant soit attribuée selon les mêmes critères que ceux utilisés pour les unités de gendarmerie et sans démarches désobligeantes.

*Pensions militaires d'invalidité
(pensions des invalides - montant)*

14083. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Claude Bahu** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le mécontentement des mutilés handicapés invalides de guerre quant au gel de leurs pensions, institué par l'article 120-II de la loi de finances 1991. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine, et s'il envisage d'engager rapidement une concertation avec le ministre du budget afin de remédier à ce problème.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(pensions - montant - cristallisation -
anciens combattants de l'Union française)*

14103. - 9 mai 1994. - **M. Jacques Boyon** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants, originaires des anciennes colonies françaises, dont le taux de pension est « cristallisé » depuis plus de trente ans en application de l'article 71 de la loi de finances pour 1960. Compte tenu de leur rôle important et souvent particulièrement difficile pendant les conflits dans lesquels la France a été engagée, notamment en Indochine et en Afrique du Nord, il lui demande s'il envisage de proposer un plan de revalorisation progressive.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(pensions - montant - cristallisation -
anciens combattants de l'Union française)*

14145. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Michel Couve** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il envisage de supprimer la cristallisation des pensions militaires des anciens combattants de l'ex-Union française. Cette revalorisation serait un signe de reconnaissance et un témoignage de gratitude de la France envers ces hommes qui, ayant combattu aux côtés des soldats français, perçoivent aujourd'hui pratiquement les mêmes pensions militaires qu'en 1960.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(pensions - montant - cristallisation -
anciens combattants de l'Union française)*

14146. - 9 mai 1994. - **M. Philippe de Canson** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants de l'armée française, nationaux d'Etats ayant accédé à l'indépendance. Il souhaite rappeler le sacrifice de ces combattants qui ont servi la France au péril de leur vie, et lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour supprimer la cristallisation de leurs pensions militaires, instaurée par la loi de finances pour 1960.

*Retraites : généralités
(anciens combattants d'Afrique du Nord -
âge de la retraite - retraite anticipée)*

14147. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des salariés âgés de plus de 55 ans, qui ont commencé à travailler depuis l'âge de 14 ans, ayant effectué - pour la plupart d'entre eux - la totalité ou une partie de leur service militaire en Algérie et totalisant un nombre d'annuités supérieur à celui exigé pour la retraite à temps plein. Il lui demande s'il compte, dans le cadre des nouvelles dispositions sur l'emploi, favoriser le départ à la retraite anticipée pour au moins ceux qui sont âgés de 57 ou 58 ans, totalisant plus de 160 trimestres. Il lui demande enfin s'il pense qu'il ne serait pas souhaitable de libérer de cette façon des postes pour permettre à des jeunes sans emploi d'intégrer le marché du travail.

BUDGET

*Impôts et taxes
(politique fiscale - fusions de sociétés)*

13889. - 9 mai 1994. - **M. Charles Ceccaldi-Raynaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal applicable lors de la transmission de patrimoine par voie de fusion, d'une ou plusieurs sociétés à une société existante, après que celle-ci est devenue propriétaire unique de toutes les parts de ces sociétés. Cette opération est une fusion au sens du droit français des sociétés, et du droit et de la jurisprudence européens. Il souhaiterait savoir si des dispositions législatives ou réglementaires s'opposent à ce qu'une telle opération soit considérée comme une fusion dans le cadre du droit fiscal français et à ce qu'elle bénéficie de l'ensemble des mesures fiscales favorables aux fusions.

*Impôt sur les sociétés
(imposition forfaitaire annuelle -
application - conséquences - associations sportives)*

13892. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Claude Bahu** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des associations sportives (loi 1901), qui rencontrent des difficultés fiscales du fait de l'application, à leur gestion, de la loi relative à l'impôt sur les sociétés. Assimilées à des sociétés à caractère commercial, ces associations se voient assujetties à l'imposition forfaitaire annuelle. Or, leur fonctionnement qui ne peut exclure totalement certaines activités lucratives (de type buvette, etc.), dans le seul but de supporter les frais des manifestations sportives, ne saurait être comparé pourtant à celui des sociétés commerciales, spécialement en matière de résultats financiers. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de modifier les dispositions actuellement en vigueur, tout en respectant le statut et la vocation des associations sportives.

*Enregistrement et timbre
(droits de mutation - réforme - perspectives)*

13899. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Abelin** souhaite connaître les intentions de **M. le ministre du budget** concernant une éventuelle réforme des droits de mutation. Cette réforme, qui avait été prononcée lors du précédent débat budgétaire, ne semble pas pouvoir être mise en œuvre compte tenu de l'état actuel des finances publiques. Il lui demande donc quelles modifications seront apportées, dans l'avenir, au régime des droits de mutation, et dans quels délais.

*Impôt sur le revenu
(déclarations - dates - conséquences)*

13911. - 9 mai 1994. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes posés aux contribuables par le choix de la date de déclaration de revenus, qui tombe en pleine période des vacances scolaires d'hiver. Il lui demande s'il ne serait pas possible de la retarder, de façon à simplifier la situation des administrés.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - travailleurs frontaliers - Belgique)*

13919. - 9 mai 1994. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les accords existants entre la France et la Belgique en matière de fiscalité des travailleurs frontaliers. Un salarié français, travaillant en France mais habitant en Belgique, est aujourd'hui gravement défavorisé par rapport à ses collègues qui habitent en France. En effet, pour ne prendre qu'un exemple, un travailleur frontalier dans ce cas, percevant 7 200 francs de salaire net pour une famille de quatre personnes, se verra imposé à hauteur de 2 600 francs par an au titre de l'IRPP, alors qu'il serait exempté d'impôt s'il vivait sur notre territoire. Cette injustice est vivement ressentie dans la région Nord-Pas-de-Calais et constitue une entrave permanente à la libre circulation et à la libre installation des personnes au sein des pays de l'Union européenne. Ces discriminations sont en totale contradiction avec l'objectif, affirmé par les deux Gouvernements, de poursuivre la construction européenne. Il lui demande donc quelles démarches le Gouvernement entend entreprendre pour que disparaissent ces iniquités qui touchent des milliers d'habitants de notre région, et sans doute d'autres régions.

*TVA
(déductions - établissements publics - réglementation)*

13923. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nouvelle réglementation en matière de TVA. Il souhaiterait savoir si les établissements publics pourront, comme les collectivités locales, récupérer les sommes correspondantes à la TVA.

*TVA
(taux - publications sur disquettes)*

13924. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** que les publications sur disquettes, qui ont pris le relais des revues de bibliographie hebdomadaires, se voient appliquer un taux de TVA de 18,6 p. 100 alors que toutes les autres publications ont un taux de TVA de 2,10 p. 100. En conséquence, il souhaiterait connaître ses intentions dans ce domaine.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - plafonnement - conditions d'attribution)*

13933. - 9 mai 1994. - **M. Michel Terrot** souhaite savoir de **M. le ministre du budget** s'il est normal qu'une entreprise ayant plafonné, sous la responsabilité de son expert-comptable, son versement de la taxe professionnelle 1993 sur la base de sa valeur ajoutée 1993 (procédure prévue par les textes), reçoive successivement une mise en recouvrement correspondant au dégrèvement sollicité puis un commandement de payer avec majoration de 10 p. 100 alors que les demandes de plafonnement ont été déposées avant la date de versement de la taxe professionnelle et que la copie du dossier a été transmise pour information à la trésorerie dans le même délai.

*Sécurité sociale
(CSG - assiette - dentistes libéraux)*

13941. - 9 mai 1994. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certains chirurgiens-dentistes libéraux au regard de la contribution sociale généralisée. Il s'avère que certains dentistes, soit parce qu'ils exercent leur activité à temps partiel, soit parce qu'ils sont en phase d'installation, ou encore parce qu'ils sont en situation de forte concurrence, ont des revenus faibles, entraînant le paiement d'une cotisation forfaitaire planche : à leur caisse autonome de retraite (Carchident). Cette cotisation fixe s'ajoute, avec les autres cotisations personnelles de sécurité sociale, au revenu net déclaré de l'année, pour donner la base de la CSG. C'est ainsi qu'un chirurgien-dentiste libéral à temps partiel, déclarant 103 965 francs de revenu net pour 1992, se voit appliquer la CSG sur une base de 142 969 francs. Dans cet exemple, la réintégration des cotisations sociales personnelles correspond à 37,50 p. 100 du revenu net déclaré, ce qui est très supérieur à la réintégration en valeur relative pratiquée pour les salariés ou les professions libérales ayant des revenus nets plus importants. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que le paiement de la cotisation planche à la Carchident n'entraîne pas une surimposition relative dans le cadre du mécanisme de la CSG.

*Télévision
(redevance - exonération - enseignement)*

13947. - 9 mai 1994. - **M. Henri-Jean Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des établissements d'enseignement tenus de s'acquitter du paiement de la redevance de l'audiovisuel après l'acquisition de postes de télévision utilisés dans le cadre d'activités informatiques. La redevance de la télévision est une taxe parafiscale : son fait générateur est, selon la loi, la détention et non l'utilisation d'un poste. Ce principe n'est plus adapté à l'évolution des technologies et des activités dans le domaine concerné. L'apparition de la micro-informatique a considérablement modifié l'utilisation des postes de télévision dont un grand nombre est aujourd'hui utilisé comme seul moniteur alors que leurs possesseurs sont toujours tenus de s'acquitter du paiement de la redevance de l'audiovisuel. Inversement, certains boîtiers électroniques et certaines cartes informatiques commercialisées dans le grand commerce permettent de transformer un écran d'ordinateur en récepteur de télévision tout en échappant au paiement

de la redevance. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin que cette taxe, justifiée dans la majorité des cas, ne l'étant plus dans d'autres, puisse, dans son application, évoluer avec son temps, dans un respect d'équité.

*Impôts et taxes
(taxe sur les salaires - exonération -
conditions d'attribution - associations d'aide à domicile)*

13951. - 9 mai 1994. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intérêt que présenterait l'exonération de la taxe sur les salaires pour les services d'aide et de soins du secteur de domicile. Une telle mesure ne manquerait pas, en effet, d'avoir des effets d'entraînement direct sur l'emploi dans le domaine des emplois de proximité. Elle permettrait notamment d'améliorer la situation financière des associations médico-sociales qui sont de véritables relais de service public créateurs d'emplois. Elle allégerait ainsi le coût général des services de domicile, s'adressant souvent à des ressources inodérées en mettant un peu plus en concurrence des services face à des solutions individualisées et donnant le choix à la personne indépendante entre les différentes qualités de prestations offertes. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre une telle mesure qui contribuerait assurément à développer des emplois de proximité.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - habitation principale - grosses réparations -
ascenseurs - porte de cabine - installation obligatoire)*

13952. - 9 mai 1994. - **M. Patrick Hoguet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les charges imputables aux propriétaires d'appartements résidentiels, ouvrant droit à des réductions d'impôt. Aux termes de l'article 199 sexies C du Code général des impôts, font ainsi l'objet de réduction d'impôt les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale. Il est, dès lors, difficilement compréhensible que des travaux de mise en conformité d'ascenseurs rendus légalement obligatoires (remplacement de portes palières) soient exclus du champ de ces dispositions. Une adaptation de la réglementation apparaît nécessaire. Il lui demande s'il pense pouvoir envisager une initiative en ce sens.

*Impôts et taxes
(taxe forestière FFN -
taux - conséquences - papier et carton)*

13964. - 9 mai 1994. - **M. Serge Lepeltier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inquiétudes des fabricants de papiers et cartons à la suite de certaines dispositions de la loi des finances pour 1994 adoptées en décembre 1993. En effet, il a été décidé de transférer le produit de la taxe sur les produits forestiers du BAPSA au Fonds forestier national. S'il est bon que les actions de ce fonds soient financées par la contribution de la filière concernée, cette mesure, qui entraîne une modification des taux de taxation, conduit à une aggravation de 50 p. 100 de la taxation FFN des fabricants de papiers et cartons, qui n'étaient pas jusqu'à maintenant assujettis à la taxation BAPSA, cette dernière taxe étant en effet payée par les fabricants de pâte à papier pour le compte des exploitants forestiers. Cette augmentation de leur charge fiscale, dans la période très difficile que traverse l'industrie papetière française, est très mal acceptée par les entreprises. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux légitimes inquiétudes de ces professionnels.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - anciens combattants et invalides -
demi-parts supplémentaires - cumul)*

13965. - 9 mai 1994. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation, au regard de l'impôt sur le revenu, des époux titulaires l'un et l'autre de la carte du combattant et âgés de soixante-quinze ans. En effet, alors que deux conjoints invalides bénéficient de deux fois une demi-part de quotient familial, l'article 195-6 du code général des impôts ne prévoit qu'une demi-part supplémentaire pour le couple marié, même si chacun des conjoints remplit séparément les conditions d'octroi de cet avantage fiscal en qualité d'ancien combattant. Il lui demande, en conséquence, si une modification du code général des impôts peut être envisagée afin de remédier à cette situation qui paraît discriminatoire et qui concerne dans les faits un nombre limité de contribuables.

*TVA
(taux - horticulture)*

13982. - 9 mai 1994. - **M. Jean de Boishue** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés qui ont été générées par le passage de la TVA sur les produits horticoles de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100. On peut estimer à quelque 150 000 personnes les effectifs des entreprises de ce secteur, et à quelque 5 000 les pertes d'emplois sur les deux années correspondant à la mise en application de cette mesure. Des pays directement concurrents, et très efficaces, tels que la Hollande, affichent des taux avoisinant 7 p. 100, proches de celui anciennement applicable en France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lutter contre l'accroissement fort inquiétant du nombre des dépôts de bilan dans les filières, liés en grande partie à d'importantes difficultés de trésorerie.

*Communes
(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)*

13990. - 9 mai 1994. - **Mme Monique Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la pénalité qui frappe lourdement les petites communes rurales qui ont entrepris, en 1991, la construction de logements locatifs. En effet, si, grâce à un aménagement du dispositif du fonds de compensation de la TVA, les équipements réalisés en 1992 et 1993 pourront bénéficier des remboursements correspondants, la prise en compte de l'année 1991 n'est pas réalisée. Or, alors que certains départements français bénéficient de remboursements de façon continue, les petites communes rurales du Doubs exclues se trouvent aujourd'hui dans l'obligation de faire face à des situations budgétaires particulièrement délicates. Elle lui demande de lui faire part des mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de réintégrer l'année 1991 dans le fonds de compensation de la TVA.

*TVA
(champ d'application - opérations d'entretien ou d'amélioration
des associations syndicales de propriétaires)*

14010. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'assujettissement à la TVA des opérations d'entretien ou d'amélioration des copropriétés administrées par des associations syndicales de propriétaires. Ces associations agissent ici aux lieux et places d'agences et d'offices d'aménagement qui récupèrent la TVA. Ces sommes perçues sous forme de taxe seraient, en cas d'exonération, investies par les copropriétaires sous forme de travaux supplémentaires. Il lui demande si une réforme fiscale est envisageable exonérant de la TVA les opérations d'entretien et d'aménagement réalisées par les associations syndicales de propriétaires.

*Tabac
(débits de tabac - agrément - délivrance - délais)*

14013. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Bernard Raimond** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les délais parfois très longs, dans le cas de la vente d'un débit de tabac, pour obtenir l'agrément de l'organisme de tutelle. Ce délai, selon les régions, peut varier de 2 mois - Calvados - à 10 mois - Bouches-du-Rhône. Cette période, pendant laquelle toute activité est interdite, gêne considérablement la cession de tels fonds de commerce. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure ces délais peuvent être réduits ou harmonisés selon les régions.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : centres des impôts - recettes divisionnaires -
effectifs de personnel - receveurs principaux)*

14052. - 9 mai 1994. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des fondés de pouvoir des recettes divisionnaires. Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 57-986 du 30 août 1957, il est procédé tous les cinq ans à la révision du classement des postes comptables. Actuellement, 107 recettes divisionnaires sont implantées sur le territoire national et, à l'issue du reclassement intervenu en 1984, 74 d'entre elles comporteraient un emploi de receveur principal fondé de pouvoir. Depuis la dernière révision effectuée en 1989, 89 recettes divisionnaires comprennent désormais un receveur principal de sorte que 18 emplois seulement restent encore à

implanter. Dans le cadre de la révision du réseau comptable pour 1994, il semble justifié de poursuivre le processus engagé. Certes, les recettes divisionnaires qui restent dépourvues de receveurs principaux sont les moins importantes, néanmoins, dans ces recettes, les responsabilités du fondé de pouvoir ne paraissent pas moindres : au contraire, chargé de seconder le receveur divisionnaire et de le remplacer le cas échéant, il assure le service des enquêtes et poursuites qui n'incombe pas au fondé de pouvoir dans les recettes plus importantes. Implanter des postes de receveurs principaux de 2^e classe fondés de pouvoir dans les 18 recettes divisionnaires des impôts qui en restent dépourvues, constituerait une mesure d'équité qui concerne un nombre très faible d'agents - et représente donc un coût budgétaire faible - en supprimant les disparités de traitement subsistant entre les fondés de pouvoir des recettes divisionnaires.

Impôts locaux
(taxe d'habitation - exonération -
conditions d'attribution - personnes âgées)

14074. - 9 mai 1994. - **M. Pierre Quillet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un aspect particulier de l'article 1417 du code général des impôts. Autant il comprend que certains avoirs fiscaux doivent être pris en compte pour déterminer l'ouverture du droit aux dégrèvements de taxe d'habitation accordés à certaines personnes non imposables à l'impôt sur le revenu, autant il s'étonne que les réductions d'impôt accordées au titre de l'aide à domicile soient prises en compte pour déterminer cette condition de non-imposition. Cela aboutit en effet à supprimer à des personnes âgées qui disposent de revenus modestes des exonérations de taxe d'habitation, mais aussi de redevance télévision, qui sont pourtant tout à fait justifiées. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier, au moins sur ce point, l'article 1417 du CGI.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - travailleurs frontaliers - Belgique)

14075. - 9 mai 1994. - **M. Claude Pringalle** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des Français frontaliers belges qui travaillent pour une entreprise française sur le territoire belge. Il lui rappelle que ces personnes qui déclarent leurs revenus et payent l'impôt sur le revenu en France, se voient réclamer avec insistance par les services fiscaux belges une imposition sur le revenu au profit de ces mêmes services. Il s'étonne qu'aucun accord n'ait pu être trouvé avec les services belges et lui demande l'état actuel des négociations ainsi que l'attitude que doivent adopter ces contribuables face à cette situation.

Plus-values : imposition
(immubles - exonération -
conditions d'attribution - résidence principale)

14085. - 9 mai 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 150 du code général des impôts qui prévoit l'exonération de la plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale. La jurisprudence du Conseil d'Etat (23 juin 1993, n° 98477 ; 17 mai 1989, n° 62678 et aussi 30 avril 1993, n° 1290307) étend le bénéfice de cette exonération à l'associé d'une société civile immobilière non transparente, qui occupe gratuitement l'immeuble social à titre de résidence principale. L'application de ce principe a été spécialement confirmé par la Haute Juridiction à la plus-value résultant de la dissolution d'une société et de l'attribution de l'immeuble social à un associé. Ces décisions judiciaires semblent inspirées des travaux parlementaires préparatoires. Un amendement avait été déposé de manière à étendre l'exonération de la résidence principale « aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession de droits immobiliers... » et le rapporteur général avait alors répondu « l'exonération sera applicable dans les mêmes conditions. Je le confirme à cette assemblée. Les amendements ne sont donc pas nécessaires ». Néanmoins, la doctrine administrative (inst. 9 mars 1978) et actuellement les directions des services fiscaux maintiennent leur position de refus, obligeant ainsi les contribuables à faire consacrer leur droit en justice. Est-il envisagé, dans de brefs délais et dans ce domaine, d'harmoniser les instructions de l'administrations avec les arrêts ci-dessus ?

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - déductions et réductions d'impôt -
dons aux associations consécutifs à une catastrophe naturelle)

14090. - 9 mai 1994. - **Mme Emmanuelle Bouquillon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la possibilité d'accorder une déduction fiscale aux personnes qui souhaitent faire un don à une collectivité territoriale ou une association caritative, suite à une catastrophe naturelle constatée par arrêté interministériel. Elle souligne le caractère incitatif de ce type de mesure et rappelle son effet positif pour les associations reconnues d'utilité publique. Elle lui demande quelle est sa position relative à cette proposition.

Enseignement maternel et primaire
(établissements - fonctionnement - financement)

14091. - 9 mai 1994. - **Mme Emmanuelle Bouquillon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé par la participation municipale aux charges de fonctionnement des écoles primaires et maternelles prévue par l'article 23 de la loi n° 83-633 du 22 juillet 1983 modifiée par le décret n° 86-425 du 12 mars 1986. En effet, les petites communes, et particulièrement celles qui ne disposent pas ou plus d'école, partagent la responsabilité de ce financement et s'inquiètent du poids budgétaire de plus en plus lourd qu'il représente. Elle lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures particulières supplémentaires pour renforcer son soutien au milieu rural en assurant une meilleure équité des charges de fonctionnement à l'égard des petites communes.

Impôts et taxes
(crédit d'impôt recherche - conditions d'attribution)

14092. - 9 mai 1994. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences souvent constatées des conditions d'attribution du crédit d'impôt-recherche. Alors que des entreprises des secteurs de l'habillement ou de la chaussure se trouvent de ce fait en meilleure situation pour faire face à la concurrence étrangère, dans le même temps, on observe souvent que la direction générale des impôts annule tous ces effets positifs par le poids et les contraintes d'un contrôle fiscal approfondi, avec toutes les conséquences qu'on peut imaginer. Le caractère très décourageant de cette coïncidence souvent répétée peut être perçu facilement. Or, les chefs d'entreprise sont la première ligne de la bataille en faveur de l'emploi. Il ne faut donc pas que les pouvoirs publics compliquent gravement leur tâche au moment où ils sont censés les aider.

Télécommunications
(bande CB - taxe - paiement - modalités - conséquences)

14098. - 9 mai 1994. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mise en œuvre des dispositions de l'article 83 de la loi de finances rectificative pour 1992 concernant la taxe applicable aux postes CB. Ce texte a prévu, à partir de 1993, de nouvelles modalités d'application et de recouvrement de la taxe. Il a également mis en place un régime transitoire qui exonère de la taxe les opérations pour lesquelles un accord contractuel sur le prix était intervenu avant le 7 janvier 1993, étant précisé que cette exonération ne s'appliquait qu'aux livraisons effectuées avant le 31 mars 1993. Or il semblerait que l'administration fiscale subordonne l'octroi de l'avantage du régime transitoire à des conditions qui semblent bien trop strictes. Ainsi, par exemple, elle exige la trace de contrats écrits passés avant le 7 janvier 1993 et n'admet pas les commandes établies lors du passage d'un représentant chez le client ou par fax. Il en résulte des notifications de redressement de montants considérables. Il souhaite recueillir le sentiment du Gouvernement sur cette attitude très néfaste pour les entreprises et être informé de ses intentions pour y apporter remède.

*Successions et libéralités
(droits de mutation - montant -
transmission d'entreprises - zones rurales)*

14120. - 9 mai 1994. - **M. François Baroin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des PME en milieu rural au regard du droit des successions. Dans le cadre du projet de loi sur l'aménagement du territoire, il lui demande s'il envisage des mesures destinées à en faciliter la transmission.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - enfants à charge - âge limite)*

14148. - 9 mai 1994. - **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une mesure prévoyant, pour les familles de trois enfants et plus, la prolongation jusqu'à vingt-deux ans de l'âge limite pour être considéré comme enfant à charge. Cette disposition est approuvée par l'ensemble des veuves. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement a l'intention d'accueillir favorablement cette proposition.

*Impôt sur le revenu
(traitements et salaires - frais de déplacement)*

14154. - 9 mai 1994. - **M. Pierre Hellier** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème que rencontrent un certain nombre de contribuables en matière d'impôts sur le revenu et plus particulièrement quant à la déduction des frais réels. En effet, l'administration fiscale reconnaît le droit à tout contribuable optant pour une déclaration des frais réels, de déduire les frais de route entre son domicile et son lieu de travail. Ces frais doivent toutefois rester dans la limite du raisonnable, ne pas excéder une distance de 40 kilomètres et être en rapport avec le moyen de locomotion le plus économique à la disposition du contribuable. En revanche, lorsque dans un couple les deux conjoints travaillent et que l'un des conjoints ne possédant ni permis de conduire ni moyen de locomotion travaille le matin dans la commune de domicile et l'après-midi dans une autre commune qui peut être la même que celle où son conjoint a lui-même une activité professionnelle, il s'avère que les services fiscaux refusent une déductibilité de 2 allers-retours quotidiens à raison d'un aller-retour pour chacun des deux époux. Or, dans ce cas de figure, celui des deux salariés qui est amené à partager son temps de travail entre, d'une part, sa commune de résidence et, d'autre part, une autre commune, doit souvent faire appel à son conjoint pour le véhiculer entre ces deux lieux de travail différents, ce qui occasionne bien entendu deux déplacements différents. L'attitude des services fiscaux refusant cette double déduction ne se justifie pas réellement puisque dans l'hypothèse où le second conjoint disposerait d'un véhicule propre, la double déduction fiscale ne poserait aucun problème. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir si des mesures ne peuvent pas être envisagées pour permettre à l'ensemble des foyers fiscaux concernés d'obtenir une prise en compte de cette double déduction fiscale dans ce cas de figure très particulier.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - veufs et veuves parents d'enfants majeurs)*

14158. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une inquiétude des veuves et veufs civils portant sur l'éventuelle suppression de la demi-part fiscale lorsqu'ils n'ont plus d'enfants à charge. Cette demi-part leur est attribuée depuis 1959 et sa disparition pénaliserait les intéressés, qui bien souvent continuent à soutenir leurs enfants, même éloignés. Il souhaite donc avoir des précisions sur cette éventualité et l'en remercier par avance.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - veufs et veuves parents d'enfants majeurs)*

14159. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations de l'ensemble des veuves, relatives à la suppression de la demi-part fiscale attribuée depuis 1959 aux veuves et aux veufs n'ayant plus d'enfants à charge. Cette mesure, si elle était appliquée, serait très pénalisante pour les familles concernées. Il lui demande en conséquence de lui préciser ses intentions à ce sujet.

*TVA
(déductions - décalage d'un mois - suppression - délais)*

14174. - 9 mai 1994. - **M. François Baroin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le retard pris dans le remboursement de la TVA aux entreprises, prévu dans la loi de finances 1994. En effet, les entreprises qui ne l'ont pas encore perçu s'interrogent sur la date de paiement de ces créances. Il lui demande si l'on peut leur apporter des précisions sur ce point.

COMMUNICATION

*Télévision
(téléspectateurs - association : La télé est à nous - financement)*

13874. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Claude Lefort** alerté par les responsables de l'association « La télé est à nous », attire l'attention de **M. le ministre de la communication** quant au nom renouvellement de la subvention du ministère à l'association susnommée. Le fait que des associations de téléspectateurs existent et s'expriment avec le peu de moyens qui sont les leurs sur les choix des chaînes télévisées et la qualité des programmes sont un élément indispensable de notre démocratie. En conséquence, il souhaite savoir si la signature du ministre précédent sera honorée, ou bien si le Gouvernement entend museler une association de téléspectateurs.

*Audiovisuel
(INA - fonctionnement - financement)*

13877. - 9 mai 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur un problème d'actualité lié à l'avenir de l'INA. La perspective immédiate de l'installation des systèmes multimédias pose la question de la mise à disposition au public des archives existantes. En tant que service public, l'INA peut et doit jouer le rôle fondamental de centre de distribution qui devrait être le sien. Il lui demande les moyens techniques et financiers pour entreprendre une conversion des archives stockées sous forme de bandes en archivage numérique. L'absence de telles dispositions porterait un grave préjudice au rayonnement culturel de notre pays, alors qu'on peut dès aujourd'hui anticiper l'avenir.

*Télévision
(fonctionnement - future chaîne du savoir - réception des émissions - zones rurales)*

13896. - 9 mai 1994. - **M. Gilbert Barbier** fait part à **M. le ministre de la communication** de sa satisfaction quant à la mise en place de la chaîne dite du « Savoir » sur le réseau de La Cinq prévue à la fin de l'année 1994. Compte tenu de l'importance des zones de diffusion non couvertes par ce réseau, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les émissions de cette nouvelle chaîne puissent être reçues par l'ensemble de la population française et, plus particulièrement, par les populations rurales, afin de leur offrir un service égalitaire. Il lui demande si, dans le cadre de l'aménagement du territoire, des dispositions particulières sont envisagées pour cette couverture télévisée.

*Télévision
(France télévision - animateur condamné pour fraude fiscale - conséquences)*

13930. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Pont** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur une émission de jeu quotidienne de France 3 dont l'animateur a été condamné en janvier 1994 pour fraude fiscale à un an de prison avec sursis et 150 000 F d'amende, et qui continue d'exercer ses fonctions quotidiennement alors que sa condamnation aurait dû être considérée comme une rupture de fait de son contrat avec la chaîne. Cet animateur devrait être immédiatement remplacé. Le fait de ne pas avoir pris la décision d'arrêter définitivement le passage à l'antenne de cet animateur semble être une faute lourde de la nouvelle présidence de France Télévision. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Télévision

(France télévision - programmes - émission consacrée à un ancien animateur condamné pour fraude fiscale - diffusion)

14038. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Pont** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** et lui demande de bien vouloir intervenir immédiatement auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour obtenir l'interdiction de la diffusion sur une chaîne publique (France 2 ou France 3) d'une émission programmée prochainement à la gloire d'un ancien animateur vedette, condamné en septembre 1993 pour fraude fiscale à 18 mois de prison avec sursis et 250 000 francs d'amende. Il est parfaitement scandaleux qu'une chaîne de TV publique ose programmer une émission pour faire l'apologie d'un fraudeur du fisc, bénéficiant déjà de salaires exorbitants, alors que des millions de Français sans emploi vivent dans des conditions difficiles et précaires. Il est d'autre part hors de question de laisser, comme certains journaux l'affirment, le nouveau président de France Télévision envisager de redonner à cet animateur une nouvelle émission ; les contribuables paieraient, ainsi, de nouveau et grassement, un animateur qui a tenté de les voler par la fraude fiscale ! Bel exemple de moralité bafouée pour la jeunesse française ! Il lui demande de prendre toutes dispositions pour empêcher la diffusion de cette émission.

Télévision

(langue française - bon usage par les animateurs et journalistes - contrôle)

14039. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Pont** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** au moment où le Parlement se préoccupe à juste titre de la défense de la langue française, face à l'invasion des vocables anglais. Il est inquiétant de constater le traitement déplorable infligé à notre langue sur les ondes et à la télévision. Or, qu'il faille s'en féliciter ou le regretter, il est évident que radios et télévisions représentent aujourd'hui le véhicule essentiel de la culture et de la langue parlée pour la grande majorité de notre jeunesse. Il est navrant d'entendre le plus connu des présentateurs des chaînes publiques annoncer dans un journal de 20 heures qu'il « s'excuse (sic) d'avoir un peu "enduit d'erreur" les téléspectateurs (sic) ! » même s'il s'agit d'une plaisanterie ! De même les journalistes d'une chaîne d'information continue ignorent totalement que les liaisons font partie de la langue parlée et qu'elles concourent aussi, pour les jeunes, à l'apprentissage de l'orthographe. Pourrait-il intervenir pour que le service responsable, au Conseil supérieur de l'audiovisuel, de la bonne utilisation de la langue française se montre un peu plus vigilant ? D'autre part, pourrait-il demander au président du CSA d'inciter les présidents des chaînes de radio et de télévision à veiller rigoureusement à la qualité de la langue française utilisée sur leurs antennes par les journalistes et les présentateurs ?

Radio

(Radio France - réception des émissions - Nord - Pas-de-Calais)

14063. - 9 mai 1994. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le fait que quatorze ans après la création de Radio France Fréquence Nord, les populations du Calais et du Dunkerquois ne peuvent toujours pas capter correctement les programmes régionaux de service public de Radio France. Quelques jours avant l'inauguration du tunnel sous la Manche, événement historique s'il en est, une telle situation n'est-elle pas inacceptable ? La fréquence officiellement attribuée en décembre dernier à Radio France Fréquence Nord dans le Dunkerquois n'est toujours pas en service. Il serait regrettable que l'investissement de l'ensemble des personnels de Radio France Fréquence Nord en vue de l'inauguration du tunnel sous la Manche soit ainsi réduit à néant. Par ailleurs, le partenariat avec le conseil régional Nord - Pas-de-Calais, qui prévoit deux semaines de programmes spéciaux et trois jours de décentralisation totale de l'antenne à Calais, est soumis à l'obtention et à la mise en service de la fréquence dans le Calais. Cette opération, ainsi que la couverture des Quatre jours cyclistes de Dunkerque, permettrait également à Radio France Fréquence Nord de constituer un fantastique support pour promouvoir les nouvelles fréquences dans les zones concernées. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir pour la mise en service rapide d'émetteurs sur les zones précitées.

Télévision

(programmes - images de violence - lutte et prévention)

14111. - 9 mai 1994. - **Mme Simone Rignault** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les dangers que fait peser la violence audiovisuelle sur l'équilibre psychologique de la jeunesse et tout particulièrement des jeunes enfants. Une directive de mai 1989 du Conseil supérieur de l'audiovisuel interdit la violence à la télévision entre 6 heures et 22 h 30. Or ce texte est progressivement tombé en désuétude du fait des détournements continuels perpétrés par les chaînes qui utilisent les bandes-annonces pour diffuser des scènes de violence aux heures de grande écoute. La prise de conscience de ce phénomène aux Etats-Unis et dans d'autres pays européens, et la volonté d'éradiquer la série de violences constatées ces derniers mois, a conduit certains de nos partenaires à prendre des mesures de contrôle plus strictes en matière de diffusion. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions et quelles mesures il envisage de prendre en liaison avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour progresser sensiblement dans ce domaine.

COOPÉRATION

Retraites : généralistes

(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

13977. - 9 mai 1994. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de la coopération** des précisions sur les mesures qu'il envisage de prendre, en concertation avec les autres ministres concernés, pour parer aux conséquences de la dévaluation du franc CFA qui porte gravement atteinte aux intérêts des Français percevant une pension de retraite ou d'invalidité des caisses africaines. Le cas lui a été rapporté d'un invalide pensionné de la sécurité sociale du Sénégal qui n'a plus perçu d'arrérages depuis octobre 1993, et qui se préoccupe en outre légitimement du montant de la pension qui pourra lui être versée après la dévaluation du franc CFA survenue le 11 janvier 1994. Dans une réponse à une question au Gouvernement posée au cours de la première séance du 6 avril dernier à l'Assemblée nationale, il avait indiqué s'employer à étudier la possibilité de faire gérer les retraites concernées par des organismes français et rechercher une solution définitive au-delà de l'aide temporaire que pourrait fournir le fonds de solidarité vieillisse aux pensionnés les plus démunis. Il lui rappelle donc la nécessité de répondre rapidement aux inquiétudes des pensionnés concernés ainsi que son engagement d'informer le Parlement au fur et à mesure de l'avancement des travaux entrepris dans ce domaine.

Politique extérieure

(Afrique - dévaluation du franc CFA - conséquences - développement)

13996. - 9 mai 1994. - **M. Georges Hage** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA, sur notre politique de coopération et de développement avec les pays concernés. Les pays de la zone franc traversent une crise sociale dramatique. La dévaluation - en renchérissant le coût de la dette et celui des biens importés - ne peut que l'aggraver et mettre en péril les processus de démocratisation. Une fois de plus, ce sont les peuples qui vont payer l'essentiel de la facture. Des « mesures d'accompagnement » sont promises mais on sait que, sous la tutelle des institutions financières internationales, les prêts et les aides sont accordés contre la mise en place des plans d'ajustement structurel. Cela veut dire austerité budgétaire accrue, notamment sur les dépenses de santé et d'éducation, licenciement de milliers de fonctionnaires, privatisations de secteurs stratégiques et rentables qui enrichiront une fois de plus une minorité alors que la majorité des peuples africains continueront de s'enfermer dans la crise. La zone franc a été gangrenée par une politique de pillage systématique des ressources publiques par les « élites africaines » et leurs correspondants en France. Le franc CFA a permis d'établir de solides fortunes. Une réforme de son fonctionnement est donc nécessaire. Mais elle ne peut passer que par la mise en chantier d'un nouveau type de coopération. Il faut annuler la dette des pays de la zone franc et non continuellement la réaménager et renchérir le prix des matières premières. C'est aussi évidemment l'intérêt de la France

de promouvoir avec les pays de la zone franc un véritable partenariat d'intérêt mutuel. Le 12 janvier dernier, le franc CFA était dévalué. Certes, M. le ministre a été entendu par la commission des affaires étrangères, mais il lui demande si le Gouvernement compte organiser rapidement à l'Assemblée nationale un véritable débat sur les conséquences de la dévaluation et sur l'avenir de notre politique de coopération. L'inscription à l'ordre du jour de nos travaux de la proposition de loi « Survie » relative « à la contribution de la France à la lutte contre la faim et pour le développement des régions très défavorisées » souscrite par 416 députés de tous les groupes serait un excellent moyen d'y répondre.

*Retraites : généralité
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

14170. - 9 mai 1994. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur les difficultés que rencontrent actuellement des anciens expatriés français des Etats africains de la zone franc, concernant leurs droits à la retraite. Les personnels qui ont travaillé dans ces pays se trouvent aujourd'hui en retraite. Les Etats de la zone franc avaient institué après leur indépendance des régimes de retraite auxquels les étrangers, notamment les Français expatriés, se trouvaient affiliés. Aujourd'hui, avec la dévaluation du franc CFA, ces retraités ont vu leur pouvoir d'achat baisser de 50 p. 100 et même certaines pensions de retraite non versées. Cette situation provoque de vives inquiétudes parmi les intéressés qui souhaitent une reprise des accords avec les Etats impliqués ou le versement des retraites par un organisme métropolitain sans perte du pouvoir d'achat. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il pense accorder à ces attentes.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Politiques communautaires
(bibliothèques - prêts de livres - gratuité)*

13878. - 9 mai 1994. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la directive européenne du 19 octobre 1992 qui propose aux Etats membres de se prononcer sur la protection des droits exclusifs des auteurs, et en particulier sur l'institution d'un droit sur la location ou le prêt des documents, prévoyant néanmoins que des dérogations puissent être accordées au prêt dans les bibliothèques publiques et les bibliothèques d'établissements d'enseignement. Il est important de considérer la fragilité des bibliothèques publiques en France, et le retard des bibliothèques universitaires, en termes de taux de fréquentation mais aussi de budgets d'acquisition : la nécessité que les bibliothèques du secteur public soient reconnues comme un service public de lecture, d'information et de documentation, et, à ce titre, ne retirent aucun intérêt économique du prêt des documents ; la nécessité de développer l'accès à la lecture et à la documentation pour tous, sans exclusive et sans discrimination aux revenus. Il est tout aussi important que soit reconnu le juste droit à rémunération des auteurs pour leurs œuvres (quel que soit le support). Cette reconnaissance passe par une politique nationale de soutien à la création littéraire et ne saurait s'appuyer sur les droits payés en bibliothèque par les emprunteurs ou les collectivités gestionnaires des établissements (collectivités territoriales, universités...). Il lui demande comment il entend répondre à ces préoccupations.

*Musique
(orchestres - concurrence étrangère)*

13912. - 9 mai 1994. - M. Serge Charles appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les problèmes posés par la concurrence des orchestres étrangers. Ces derniers, attirés par les devises, sont de plus en plus nombreux à venir jouer dans notre pays et, n'ayant pas les mêmes charges que leurs homologues français, pratiquent des prix bien inférieurs, quand ils ne sont pas bradés. Cette concurrence déloyale porte, en particulier, un grave préjudice à tous les orchestres associatifs, non subventionnés, qui travaillent au coup par coup. Il lui demande par conséquent s'il serait possible d'édicter en ce domaine des règles qui permettent de rétablir des saines conditions de concurrence.

Bibliothèques

*(conservateurs et conservateurs généraux -
rémunérations - montant)*

13997. - 9 mai 1994. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la situation indemnitaire des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques qui, aux termes du décret n° 92-26 du 9 juin 1992, bénéficient de la parité de statut avec le corps des conservateurs du patrimoine. Il souligne néanmoins que pour les conservateurs généraux, la parité n'est toujours pas réalisée en ce qui concerne le régime des indemnités. En effet, pour la prime de rendement qui leur est attribuée, la circulaire DPDU 92-153 du 30 octobre 1992 recommande aux services liquidateurs des traitements de servir le taux moyen soit 14 p. 100 du traitement indiciaire brut. Un calcul très simple permet de constater que, notamment pour un conservateur général chargé de fonctions de direction d'un établissement ou d'un service, cette situation est nettement défavorable par rapport à celle de ses collègues conservateurs en chef et ce d'autant plus si l'avancement de cet agent correspond aux deux premiers échelons de conservateur général. Une telle discrimination paraît d'autant plus choquante que les responsables ont des fonctions semblables. Il devrait être possible de moduler les taux selon les charges assumées ce qui est le cas pour les conservateurs du patrimoine. Il rappelle, d'autre part, que le décret portant création de l'indemnité pour sujétions spéciales attribuée aux conservateurs généraux et aux conservateurs de bibliothèques n'est toujours pas publié. Or, dès juin 1990, soit trois mois après la publication de leur statut, les conservateurs du patrimoine se sont vu accorder cet avantage (décret 90-601 du 11 juillet 1990 et arrêté du même jour). En l'absence de cette indemnité, on ne peut que constater une disparité injustifiée alors que les textes officiels visent à garantir aux conservateurs de bibliothèques une situation et des perspectives de carrière en tous points comparables à celle des conservateurs du patrimoine. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour assurer un régime indemnitaire similaire entre les corps de conservation des bibliothèques et ceux du patrimoine.

DÉFENSE

*Armement
(commerce extérieur -
pays ne respectant pas les droits de l'homme)*

13958. - 9 mai 1994. - M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la situation des ventes d'armes et transferts de technologie militaire effectués par la France. A ce sujet, les transactions menées se déroulent, de par leurs particularités, dans un certain secret. Souvent condition de la réussite des négociations, cette opacité prive le Parlement d'un contrôle lorsque les ventes s'opèrent à destination de pays ne respectant pas les droits élémentaires de l'homme. Dans ce cadre, la Belgique et l'Italie ont conféré à leur Parlement un droit d'information, voire d'association aux décisions. En outre, le conseil des ministres des affaires étrangères s'est prononcé, à plusieurs reprises, en faveur de l'application des directives de « retenue » dont l'objet et la finalité sont d'éviter l'accumulation de moyens militaires et technologiques dans certaines régions du monde afin de juguler les risques pesant sur la sécurité internationale. Fort de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur les sujets qu'il vient d'évoquer devant lui.

*Service national
(services civils - étudiants en médecine -
affectation dans les hôpitaux généraux - perspectives)*

14033. - 9 mai 1994. - M. André Berthol demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, si, au cours d'une éventuelle discussion sur la réforme du service national, il envisage la possibilité que les étudiants en médecine puissent effectuer leur service national dans les hôpitaux généraux, notamment ceux qui ont été reçus à l'internat qualifiant.

*Gendarmerie
(fonctionnement - zones rurales)*

14087. - 9 mai 1994. - La désertification des campagnes françaises a de nombreuses conséquences que l'on connaît bien et sur lesquelles les observateurs mettent souvent l'accent : fermeture des postes, des écoles, disparition des petits commerces... D'autres catégories sont concernées par cette crise du monde rural et notamment les brigades territoriales de gendarmerie. Cinq ans après les mesures décidées en 1989 pour répondre à de vives revendications de ces personnels, de nouvelles difficultés se font jour, le manque de moyens et d'effectifs se faisant de plus en plus sentir. Le Gouvernement est conscient de ce problème et a déclaré ne pas vouloir supprimer ces brigades qui apportent entre autres aide, protection, surveillance aux personnes et aux biens. **M. Arnzud Cazin d'Honinchtun** demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, quelles pourraient être les mesures à prendre pour améliorer les conditions de vie des gendarmes dans les petites agglomérations et conserver à ces régions une qualité du service rendu.

*Gendarmerie
(gradés - rémunérations - retraites)*

14150. - 9 mai 1994. - **M. Louis Le Pen** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le sentiment d'une dévalorisation de leur fonction et de leurs pensions de retraite ressenti par les sous-officiers actifs et retraités. Ainsi, la création du grade de major a entraîné une compression indiciaire et, dans la gendarmerie, l'indice de fin de carrière pour le grade de maréchal des logis-chef est de 415 alors qu'il est de 424 pour le grade de gendarme, échelon exceptionnel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et permettre une revalorisation de la fonction de sous-officier.

**DÉPARTEMENTS
ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

*DOM
(congés et vacances - salariés travaillant en métropole -
frais de voyage vers le département d'origine -
prise en charge)*

13927. - 9 mai 1994. - **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la situation des personnes originaires d'un département d'outre-mer qui exercent leur activité en métropole au regard de la prise en charge de leurs frais de voyage à l'occasion de leurs congés annuels. Si les fonctionnaires bénéficient d'une prise en charge de l'Etat de leurs frais de transport entre la métropole et leur département d'origine, il n'existe pas, en revanche, de régime comparable pour les salariés du secteur privé, d'où une situation inégalitaire. Les « voyages vacances » proposés par l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer n'apportent qu'une solution partielle à ce problème, puisqu'ils ne s'adressent qu'aux familles ayant de très faibles revenus et ne portent que sur une partie du financement des frais de voyage. Il souhaiterait savoir, en conséquence, si des mesures sont envisagées afin de favoriser le retour, à l'occasion des vacances, des salariés du secteur privé dans leur département d'origine.

*Etat
(territoire - cartes administratives -
représentation des DOM-TOM)*

14096. - 9 mai 1994. - **M. Pierre Lellouche** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le fait que les départements et les territoires d'outre-mer ne sont pas systématiquement représentés sur les cartes administratives de la France. Il n'existe aucun texte ou règlement stipulant la nécessité de représenter conjointement l'Hexagone et les DOM-TOM ; le modèle de représentation ne dépend donc que des choix des imprimeurs. Les départements et les territoires d'outre-mer ainsi que leurs populations, qui représentent plus de 3 p. 100 de la population de la France, sont parties intégrantes de la vie politique, économique, sociale, administrative et culturelle de la

France. Depuis le 19 mars 1946, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion sont devenues des départements d'outre-mer de la France ; notre Constitution de 1958 consacre les DOM-TOM en tant que collectivités territoriales de la République française. La non-représentation des DOM-TOM sur les cartes de la France est une manière injustifiable d'occulter cette réalité et de mettre à l'écart de la République les Français résidant dans ces territoires ou ayant choisi de vivre en métropole. Il est de notre devoir de remédier à cette atteinte à l'intégrité de la France. Pour ce faire, il faut impérativement que toutes les institutions publiques, à commencer par les ministères, le Sénat, l'Assemblée nationale, les préfetures et les mairies montrent l'exemple en ne sélectionnant pour leur usage interne et externe que les cartes représentant la France dans l'intégralité de ses territoires.

ÉCONOMIE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : monnaies et médailles - délocalisation - perspectives)*

13871. - 9 mai 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'opacité qui entoure les projets concernant l'avenir des monnaies et médailles. L'annonce d'une étude sur la délocalisation éventuelle des activités de l'institution a suscité de vives réactions d'inquiétude de la part des personnels. Ces inquiétudes sont légitimes car nombre de réflexions et de rapports ont déjà été menés à plusieurs reprises par la Cour des comptes et l'inspection des finances sous le sceau du secret. Aussi lui demande-t-il s'il compte rapidement informer les personnels concernés sur les projets du Gouvernement quant à l'avenir des monnaies et médailles et, en tout état de cause, d'abandonner toute étude menée sans concertation avec ces personnels.

*Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)*

13971. - 9 mai 1994. - **M. Daniel Mandon** expose à **M. le ministre de l'économie** que l'article L. 27 du code de la route (art. 17 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993) impose aux propriétaires de véhicules accidentés dont l'état ne permet la remise en circulation qu'au prix de réparations très onéreuses, de laisser ces véhicules entre les mains de leurs assureurs, qui sont eux-mêmes tenus de les céder à des professionnels, en vue soit de leur destruction totale soit d'une éventuelle récupération de pièces détachées. Ce dispositif met en pratique un terme à l'activité des artisans qui rachetaient des véhicules gravement endommagés pour les revendre après les avoir mis en conformité aux normes de sécurité au moyen des réparations adéquates. A partir du moment où, dans le dispositif même de l'article L. 27 précité, il est prévu que le véhicule accidenté peut être remis en circulation par le particulier qui en est le propriétaire, pourvu qu'une seconde expertise ait permis de vérifier que ce véhicule est conforme aux normes de la sécurité routière, il paraît inéquitable de ne pas étendre une telle procédure aux artisans précités. Compte tenu des incidences dramatiques de cette mesure législative sur l'activité des artisans qu'elle frappe et sur l'emploi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre l'aménagement du dispositif de l'article L. 27 dans le sens de l'extension précédemment suggérée.

*Politiques communautaires
(automobiles et cycles - prix de vente)*

13985. - 9 mai 1994. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les menaces qui pèsent sur le commerce et la réparation automobiles, du fait des disparités fiscales et monétaires existant entre les différents Etats européens. Le maintien de différences exagérées concernant les prix hors taxe pour un même modèle favorise l'apparition de nouveaux acteurs économiques exploitant en marge de la légalité. Le régime d'exemption n'est pas compatible avec l'émergence d'offices intermédiaires parallèles ne supportant pas les différentes contraintes imposées aux distributeurs agréés et écoulant au rabais de faux véhicules neufs dont ils n'assurent aucune pérennité auprès de la clientèle. Il demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour faire face à de tels débordements.

*Pétrole et dérivés
(carburants - prix - cours du pétrole)*

14040. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Pont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** en lui demandant d'obtenir des compagnies pétrolières qu'elles répercutent auprès des consommateurs la baisse du prix du pétrole à la production, plus de 30 p. 100 en moins d'un an (malgré, depuis deux semaines, une légère remontée des cours), baisse accélérée encore par la chute rapide du dollar depuis quelques jours. Les compagnies pétrolières ont la déplorable habitude d'anticiper sur les hausses du pétrole brut à la production et « d'oublier » systématiquement les consommateurs lors des baisses. Même si la baisse du prix du brut à la production n'a qu'une faible incidence sur les tarifs affichés à la pompe, compte tenu des 80 p. 100 de taxes diverses qui frappent le litre de carburant, il est intolérable que le consommateur ne puisse jamais en profiter. Une baisse de huit à dix centimes du prix des produits pétroliers pourrait entraîner une légère relance de la consommation et soulager, par une augmentation des ventes, un secteur où distributeurs et pompistes souffrent terriblement de la récession économique et où la fermeture des points de vente se multiplie. Le ministre peut-il annoncer une date prochaine pour cette baisse justifiée du prix des carburants en faveur du consommateur ?

*Banques et établissements financiers
(Crédit lyonnais - financement - aides de l'Etat)*

14168. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les vives préoccupations des salariés du centre administratif du Crédit lyonnais situé à Rillieux-la-Pape, qui ont appris la fermeture du centre, eu égard à la situation financière de cette banque. A défaut d'avoir joué son rôle de censeur et de contrôle de la plus grande banque française, l'Etat aujourd'hui doit remplir son devoir d'actionnaire. Alors que les pertes de la banque avaient été de 1,8 milliard de francs en 1992 et seraient de l'ordre de 4 milliards de francs pour 1993, l'Etat interviendrait, tant par une contribution à la recapitalisation de l'ordre de 3,5 milliards de francs que par des garanties pouvant atteindre 15 milliards de francs sur les créances immobilières de la banque, sorties de son bilan (entre 25 et 40 milliards de francs). Alors que cette banque vient d'effacer une dette de 400 millions de francs d'un particulier, l'engagement de l'Etat serait de l'ordre de 20 milliards de francs. Les salariés, ainsi que les chefs d'entreprise, qui sont confrontés à des difficultés majeures, ne peuvent que s'étonner de constater une telle situation qui perdure depuis plusieurs années. Il lui demande de lui préciser l'état exact des nouvelles contributions financières de l'Etat et, à la lumière des résultats de la commission d'enquête parlementaire, quel sort sera réservé aux responsables d'un tel désastre financier qui sera supporté par tous les contribuables.

ÉDUCATION NATIONALE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel - inspecteurs - dénomination)*

13913. - 9 mai 1994. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription (ex-IDEN). Regroupés par le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 sous le titre générique d'inspecteurs de l'éducation nationale (IEN), ils ont désormais perdu toute référence territoriale dans leur dénomination mais continuent néanmoins de faire suivre leur nouvelle appellation par la formule ex-IDEN pour se démarquer des autres inspecteurs IEN, ex-IO ou ex-IPET. Sachant combien ces professionnels demeurent attachés à ce qui faisait leur spécificité, il lui demande s'il ne serait pas possible de leur restituer leur ancien titre, sans porter atteinte au grade générique d'IEN.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

13961. - 9 mai 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est dans ses intentions de prendre des mesures significatives en faveur des professeurs d'enseignement général de collège. En effet, les PEGC qui sont plus de 60 000 à ce jour n'ont pas bénéficié des réactualisations statutaires et financières similaires à celles de leurs collègues et ont aujourd'hui un salaire inférieur à celui des instituteurs.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)*

13962. - 9 mai 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'horaire hebdomadaire de travail des enseignants des matières artistiques. En effet, cet horaire est supérieur de deux heures à celui de leurs collègues enseignants des autres disciplines. Cette différence n'a pas aujourd'hui de justification et il lui demande s'il est dans ses intentions d'uniformiser la durée hebdomadaire maximale de travail pour tous les enseignants.

*Enseignement privé
(établissements sous contrat - sécurité - contrôle)*

13969. - 9 mai 1994. - La commission dite « Schlérét » d'évaluation et de proposition sur la sécurité dans les établissements scolaires a confirmé la constatation déjà faite par la mission Vedel que de nombreux établissements privés ne sont pas en conformité avec les normes de sécurité. C'est la raison pour laquelle **M. Joël Sarlot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes qu'il entend prendre dès l'été 1994, afin que tous les enfants bénéficient de la même sécurité.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

13970. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Claude Gayssot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la revendication des psychologues de l'éducation nationale visant à modifier l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, qui pourrait être complété par la disposition suivante : « Les psychologues qui exercent en qualité de fonctionnaires sont soumis à des statuts particuliers dans les conditions de formation de recrutement et de titre fixées au paragraphe 1 du présent article, précisées comme relatives à l'obtention d'un diplôme du troisième cycle universitaire en psychologie. » Il lui demande les dispositions concrètes qu'il compte prendre en ce sens.

*Enseignement technique et professionnel : personnel
(PLP 1 - intégration dans le corps des PLP 2 - perspectives)*

14015. - 9 mai 1994. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de lycée professionnel, actifs et retraités, et lui demande les mesures éventuelles qu'il envisage pour accélérer l'intégration dans le deuxième grade de tous les professeurs de lycée professionnel de premier grade, actifs et retraités.

*Enseignement technique et professionnel : personnel
(maîtres auxiliaires - titularisation)*

14048. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des techniciens, des chefs de chantiers ou des ingénieurs professionnels, recrutés dans des établissements techniques comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir s'il envisage une procédure d'intégration - comparable à celle des disciplines littéraires ou scientifiques - dans la fonction publique.

*Enseignement supérieur
(CAPET - conditions d'attribution -
maîtres auxiliaires - validation des acquis)*

14049. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'inscription au CAPET d'un enseignant de discipline professionnelle et technique, s'il est intégré depuis trois ans dans l'éducation nationale comme maître auxiliaire, après dix-sept ans d'expérience professionnelle dans le secteur privé en qualité de technicien dans l'unité métallurgique, dans le domaine du contrôle de la qualité des produits laminés, et de chef de chantier dans une entreprise de travaux publics. Il lui cite le cas d'un professeur de génie civil en qualité de maître auxiliaire, enseignant dans un lycée technique depuis 1991. Il souhaiterait savoir dans quelles mesures il peut bénéficier du décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou

acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur et s'il envisage de publier un décret relatif à la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

DOM

(Réunion : enseignement secondaire -
fonctionnement - vétusté des locaux)

14086. - 9 mai 1994. - Le rapport Schliet fait état de la vétusté d'un nombre important de collèges et de lycées dans les départements d'outre-mer et en particulier à La Réunion où des problèmes spécifiques (fort taux de scolarisation, violence et insécurité) ne font qu'accentuer cette malheureuse situation. **M. André-Maurice Pihoué**, à la lecture de ce rapport, souhaite interroger **M. le ministre de l'éducation nationale** afin de connaître les mesures prioritaires et spécifiques qu'il entend développer pour remédier à ce problème. Par ailleurs, il aimerait savoir si un calendrier a déjà été mis en place par les services du ministère concernés par la question.

Enseignement : personnel
(enseignants - médecine de prévention - perspectives)

14118. - 9 mai 1994. - **M. Gérard Cornu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes de certains enseignants face à la recrudescence de la tuberculose et à l'absence de contrôles pulmonaires dans l'éducation nationale depuis de nombreuses années. Comme pour le secteur public, la visite médicale du travail était obligatoire pour les personnels de direction, les enseignants et les personnels ATOS. Depuis plusieurs années, celle-ci est tombée en désuétude et malgré une recrudescence inquiétante de certaines maladies infectieuses, comme la tuberculose, les contractuels et fonctionnaires de l'éducation nationale ne font l'objet d'aucun suivi médical. Il lui demande donc en conséquence si, en accord avec son collègue, ministre du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, il serait possible de reprogrammer des visites du travail dans l'éducation nationale, visites qui n'auraient jamais dû cesser d'exister.

Bourses d'études
(enseignement secondaire - paiement -
modalités - réforme - conséquences)

14126. - 9 mai 1994. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le transfert, pour la prochaine rentrée scolaire, des bourses de collège aux caisses d'allocations familiales. Actuellement, les bourses sont déduites des frais de pension et le transfert envisagé, qui ne fait pas encore l'objet de dispositions réglementaires, conduira à demander aux familles les plus défavorisées l'intégralité du forfait trimestriel. En effet, le dispositif actuellement en vigueur, en accordant aux collèges la possibilité de prélever directement le montant de la bourse, allège d'autant les frais de scolarité des familles. D'autre part, un versement global et direct du montant de la bourse en début d'année scolaire entraînera très certainement une restriction de l'accès au service de demi-pension, qui permettrait d'assurer aux enfants des familles les plus démunies, au moins un repas équilibré par jour. De plus, dans la situation actuelle de l'emploi, les difficultés de recouvrement par les établissements scolaires des frais de pension ou de demi-pension sont de plus en plus importantes et il est à craindre que cette mesure n'accroisse le problème. C'est pourquoi elle lui demande le maintien du prélèvement direct par les collèges, des frais de pension ou de demi-pension.

Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut -
intégration dans le corps des professeurs certifiés)

14131. - 9 mai 1994. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation toujours très préoccupante des PEGC et de leur devenir. L'ayant déjà interrogé à ce sujet, il leur a été répondu que, par les accords de mars 1993, un véritable choix de carrière s'offrait à ces personnels. L'apparence cache la réalité des choses et l'engagement pris d'offrir aux PEGC « les mêmes perspectives de carrière qu'aux professeurs

certifiés » n'a pas été respecté et à l'heure actuelle de trop nombreux professeurs de cette catégorie partent toujours à la retraite sans avoir été ni intégrés dans le corps des certifiés ni même, tout simplement, revalorisés. Il est temps de rendre justice et dignité à ces enseignants qui ont pris une part très active à la démocratisation de l'enseignement et à la rénovation des collèges, pour qu'ils ne soient plus, comme la plupart, rémunérés à l'indice 537, moins payés que s'ils étaient restés instituteurs. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que cessent les discriminations envers ces enseignants qui travaillent dans les mêmes établissements que leurs collègues certifiés, dans les mêmes classes, devant les mêmes élèves, avec les mêmes mérites et les mêmes succès, pour que désormais aucun PEGC ne parte à la retraite sans avoir été revalorisé ou intégré dans le corps des certifiés.

Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut -
intégration dans le corps des professeurs certifiés)

14132. - 9 mai 1994. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation toujours préoccupante des PEGC. Si un plan d'intégration en dix ans dans le corps des certifiés a été prévu pour 15000 PEGC et une hors classe exceptionnelle (de 3000 emplois) leur permet d'atteindre l'indice terminal des autres catégories, il n'en demeure pas moins que la plupart d'entre eux, bien qu'issus du corps des instituteurs, sont toujours moins payés que s'ils étaient restés dans leur corps d'origine et son également maintenus dans un corps en extinction. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage prendre des mesures pour qu'aucun PEGC ne parte désormais à la retraite sans avoir obtenu une juste revalorisation (indice 655), et sans avoir été intégré dans le corps des certifiés s'il le souhaite.

Enseignement : personnel
(contractuels - contrats emploi solidarité -
création de postes statutaires)

14137. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnes employées sous contrat emploi solidarité (CES) dans les établissements scolaires, à la fin de leur contrat. Ces personnes accomplissent souvent un travail précieux et apportent un plus appréciable à la bonne marche de ces établissements. Toutefois, à la fin de leur CES, ces personnes se retrouvent à nouveau au chômage. La solution pourrait consister en l'embauche sous contrat consolidé, mais les établissements scolaires manquent de moyens et ne peuvent être en mesure de favoriser par ce biais l'insertion professionnelle des personnes employées sous CES. Il lui demande s'il compte affecter des moyens financiers aux établissements scolaires permettant l'embauche sous contrat consolidé des personnes sous CES.

Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs - suppléants - intégration
dans le corps des professeurs des écoles)

14142. - 9 mai 1994. - **M. Julien Dray** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs suppléants de l'éducation nationale. Titulaires d'un bac plus 2 années d'études supérieures, les suppléants sont souvent affectés dans les zones d'éducation prioritaires pour un salaire ne dépassant pas 5500 francs net. Après 3 années de suppléance, la possibilité leur est offerte de se présenter au concours d'entrée au cycle préparatoire du concours interne des professeurs des écoles, concours ouvert à toute personne ayant 3 années de service public. Or, les années de suppléance ne sont pas reconnues en tant que telles, comme une véritable expérience professionnelle au sein de l'Éducation nationale, et ce malgré un suivi pédagogique, bulletin de visite à l'appui. En 1991, à titre exceptionnel, un concours avait été spécifiquement réservé aux suppléants de l'éducation nationale, prenant ainsi en compte leurs qualités professionnelles. Il apparaît en effet logique d'évaluer puis d'intégrer dans le processus de titularisation de cette catégorie de personnels leurs expériences pédagogiques réalisées. Ne pourrait-il pas notamment être envisagé un concours spécifique d'accès à l'année préparatoire en IUFM pour ces instituteurs suppléants. Il lui demande donc d'examiner avec attention cette proposition et que les années de suppléance soient réellement considérées comme une expérience professionnelle.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 10371 Marc-Philippe Daubresse.

Grandes écoles

(ENSAM - enseignants contractuels des INSA -
intégration dans le corps des chefs de travaux
et des professeurs techniques adjoints - perspectives)

13894. - 9 mai 1994. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des enseignants contractuels des INSA. Un décret en date du 19 janvier 1993 a prévu leur intégration dans le corps des chefs de travaux et professeurs techniques adjoints ENSAM. Or, actuellement, aucune mesure d'intégration n'a encore été prévue. Aussi il lui demande quand et dans quelles conditions le décret du 19 janvier 1993 sera appliqué.

*Enseignement supérieur : personnel
(maîtres de conférences - carrière)*

13895. - 9 mai 1994. - **M. Rémy Auchedé** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des maîtres de conférences qui, lorsqu'ils ont été nommés et titularisés entre 1984 et 1989, ont subi de très graves retards de carrière par rapport à leurs collègues nommés avant ou après ces dates. Un large mouvement de soutien, notamment à l'université de Lille, et de multiples interventions auprès du ministère ont permis de résoudre partiellement le problème ; une loi de 1992 a, en effet, autorisé la reconstitution de carrière des maîtres de conférences bloqués au 3^e échelon de la 2^e classe. Le législateur a ainsi reconnu le bien-fondé de la requête initiale et la réalité des préjudices subis. Mais, paradoxalement, cet acquis règle le problème de non-promus et en rien celui de ceux qui avaient accédé à la 1^{re} classe avant 1989. Écartés du bénéfice de la loi de 1992 au mépris du principe d'égalité, ces derniers n'ont obtenu aucune compensation à son préjudice, dont le retard pris à le réparer ne fait qu'amplifier les conséquences. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer la reconstitution de carrière des personnels à qui elle est encore refusée.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Taxis

(exercice de la profession - réglementation)

13988. - 9 mai 1994. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des chauffeurs de taxi. L'état d'infraction permanente qui constitue à présent le mode de gestion des entreprises de taxis compromet gravement le fonctionnement de service public au détriment des chauffeurs et de leurs passagers. Les employeurs tendent à supprimer le travail salarié dans le taxi pour lui substituer le système dit de la location, ou du travailleur indépendant. Or, l'arrêté interpréfectoral n° 80-16251 du 8 avril 1980 implique que la liberté de choix du mode de rémunération appartient au chauffeur et non à l'employeur, qui commet donc une infraction en se l'arrogeant. Dans certaines entreprises se pratique le travail à forfait, qui est pourtant interdit par l'arrêté n° 87-10607 du 17 juillet 1987. Le chauffeur, considéré comme salarié, paye un forfait journalier élevé ainsi que le carburant, légalement à la charge de l'employeur. Celui-ci garde ainsi pour lui la détaxe du carburant destinée à celui qui en a la charge financière, c'est-à-dire le chauffeur. Dans la majorité des entreprises se pratique le système de la location ou du travailleur indépendant, où le chauffeur, malgré les liens de subordination qui l'unissent à son employeur (URSSAF, propriété du véhicule et autorisation au nom de ce dernier) est déchu des droits inhérents aux salariés (congés payés, recours aux prud'hommes, indemnités chômage, etc.). Du fait de l'importance de la redevance, des chauffeurs sont contraints de travailler sept jours sur sept et de 13 à 14 heures par jour. Pourtant la loi d'orientation des transports

intérieurs (Loi) du 30 décembre 1982 interdit tout contrat incitant aux infractions aux règles de sécurité par le dépassement du temps de travail. Par ailleurs, la convention collective du taxi prévoit un régime de travail de six jours de travail pour deux jours de repos, ce qui génère un chauffeur supplémentaire de relais pour trois chauffeurs en pied. Le système de la location, sortant de la convention collective, supprime donc un emploi sur quatre dans les entreprises de taxis. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la législation régissant la profession de chauffeur de taxi, dans l'intérêt des chauffeurs et de l'emploi, et des personnes transportées.

Automobiles et cycles

*(politique et réglementation - prime de cinq mille francs
pour les véhicules
de plus de dix ans retirés de la circulation -
création - conséquences - Aube)*

14035. - 9 mai 1994. - **M. François Baroin** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les conséquences de la décision du Gouvernement de verser une prime de 5 000 francs pour les véhicules de plus de 10 ans retirés de la circulation. Il lui demande quels ont été les effets de cette mesure sur les ventes d'automobiles dans le département de l'Aube, et si de nouvelles mesures sont à l'étude afin de stimuler à nouveau le marché.

Sécurité sociale

(cotisations - exonération - veuves d'artisans et de commerçants)

14041. - 9 mai 1994. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les préoccupations exprimées par les veuves d'artisans. En effet, en cas de poursuite de l'activité, elles souhaitent l'exonération des charges patronales sur le salaire de toute personne embauchée pour remplacer le chef d'entreprise. Pour celles qui ne peuvent ni continuer l'entreprise, ni la céder, elles demandent la possibilité d'obtenir l'indemnité de départ, à partir de 55 ans, même si le conjoint n'avait pas atteint l'âge de 60 ans au moment du décès. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Pétrole et dérivés

(stations-service - suppression - conséquences - zones rurales)

14119. - 9 mai 1994. - **M. François Baroin** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des commerçants-détaillants en carburants. Dans le cadre de l'aménagement du territoire, ces entreprises répondent à une obligation de proximité et permettent à l'ensemble du réseau routier d'être alimenté. Il lui demande s'il est possible d'étudier des mesures destinées à soutenir leur activité afin d'endiguer leur déclin et de permettre à nos concitoyens ruraux de disposer de ce service.

Emploi

*(politique de l'emploi -
déclaration préalable à l'embauche - application - conséquences)*

14122. - 9 mai 1994. - **M. François Baroin** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la sujétion et la complexité des procédures écrites imposées aux entreprises avant embauche. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de simplifier les procédures.

ENVIRONNEMENT

Animaux
(naturalisation - taxidermistes -
exercice de la profession - réglementation)

13880. - 9 mai 1994. - Mme Simone Rignault appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les imperfections de la législation relative à la naturalisation des animaux protégés. Contrairement à ce qu'il en est dans d'autres pays de l'Union européenne, comme les Pays-Bas, la législation française ne permet pas aux taxidermistes de naturaliser les animaux protégés dont la mort est d'origine naturelle ou accidentelle. Cette interdiction porte obstacle à la participation équitable de représentants français aux grands concours et expositions européens d'animaux naturalisés, et prive les taxidermistes d'un marché dont le potentiel n'est pas négligeable. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à l'harmonisation de la législation française en cette matière.

Aquaculture
(poissons - pisciculture -
protection contre les cormorans et les goélands)

13893. - 9 mai 1994. - Mme Simone Rignault appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le problème que pose l'application de l'arrêté ministériel du 2 novembre 1992 qui retire le grand cormoran et le goéland leucophaea de la liste des oiseaux strictement protégés. Souhaitée par un grand nombre de sociétés de pêche, mais aussi et surtout par les professionnels de la pisciculture, la régulation de ces animaux prévue par les textes bute sur la définition claire des compétences en matière de destruction. L'article 4 de l'arrêté du 17 avril 1981 dispose que le ministre chargé de la protection de la nature fixe, en cas de nécessité et après consultation du Conseil national de protection de la nature, les modalités de destruction des oiseaux concernés afin d'assurer le respect des équilibres biologiques. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles personnes ou quels services sont habilités à procéder à de telles destructions.

Ordures et déchets
(déchets hospitaliers - importations - politique et réglementation)

13925. - 9 mai 1994. - Un nouveau scandale vient de mettre en lumière le problème toujours non résolu des importations d'ordures ménagères, en général, et de déchets hospitalier, en particulier, provenant notamment d'Allemagne. En effet, ce trafic est très lucratif pour les intermédiaires qui n'hésitent pas à contourner la loi. Déjà la destruction des déchets hospitaliers français n'est pas complètement réalisée mais l'absence de frontière transforme notre pays en poubelle. Le précédent ministre de l'environnement demanda en son temps à son homologue allemand d'interdire les exportations d'ordures ménagères, ce qui fut fait. Les exportateurs contournèrent le problème en exportant non plus des ordures ménagères mais, après un « tri succinct », ils se « limitèrent » aux vieux papiers (ce qui eut pour conséquence de faire s'effondrer le marché des vieux papiers français) et aux matières recyclables comme le plastique (celles-ci étant souvent accompagnées de chèques permettant « en principe » aux recycleurs de réutiliser ces matières premières ainsi largement subventionnées). Le récent scandale il y a quelques semaines, comme celui de Montpellier l'année dernière, prouve que la loi n'est pas respectée et qu'elle est insuffisante, voire inefficace. En effet, les déchets hospitaliers passent toujours notre frontière. Ils sont camouflés au milieu d'ordures plus « ordinaires ». C'est pourquoi M. Alain Griotteray réitère auprès de M. le ministre de l'environnement les questions qu'il avait posées à ce sujet au précédent gouvernement, questions pour certaines restées sans réponse. Il lui demande quelles mesures drastiques compte prendre M. le ministre de l'environnement pour éviter que de pareils drames écologiques ne se reproduisent à l'avenir et que les dispositions en matière de répression prévues par la loi soient appliquées.

Animaux
(oiseaux - protection -
chasse - réglementation)

13936. - 9 mai 1994. - M. François Baroin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'arrêté du 17 janvier 1994 de la Cour de justice européenne relatif au champ d'application de la directive n° 79-409 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre afin que le principe de subsidiarité, essentiel au bon fonctionnement des institutions européennes, trouve en ce domaine également toute son application.

Ordures et déchets
(gestion - commissions locales d'information et de surveillance -
représentation des entreprises)

14071. - 9 mai 1994. - M. Christian Vanneste attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la question posée par la composition des commissions locales d'information et de surveillance créées par le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993. Celle-ci est fixée par le préfet conformément aux prescriptions de l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975. Il s'étonne que la représentation des citoyens, qui sont concernés au premier chef par les questions touchant à leur environnement, ne soit pas mieux assurée. De fait, la composition de ces commissions est laissée au libre-arbitre du préfet. Celles-ci ont pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés par la gestion des déchets. Dès lors, il semblerait fort judicieux d'y associer les habitants qui demeurent dans la zone de compétence de leur commission. Il demande donc que lui soit indiquées les mesures qui peuvent être prises pour favoriser la participation des citoyens à ces commissions.

Transports maritimes
(pollution et nuisances - lutte et prévention -
protection du littoral)

14101. - 9 mai 1994. - M. Léonce Deprez partageant ses préoccupations à l'égard de la pollution dont il indiquait (2 janvier 1994) qu'il en avait « assez des bateaux irresponsables et des cargaisons anonymes », à l'origine des déversements sur les plages, demande à M. le ministre de l'environnement de lui préciser la suite qui a été réservée à ses propositions tendant « à renforcer le contrôle des bateaux », mais aussi à « mettre en œuvre de nouvelles règles », notamment par l'instauration d'un « aiguillage des mers » sur le modèle des contrôles aériens, en obligeant « chaque navire à déclarer son existence et sa position au-delà des 12 milles (...) et renforcer l'arrimage des conteneurs ».

Eau
(redevance - montant - caves coopératives vinicoles)

14116. - 9 mai 1994. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les préoccupations des caves coopératives quant au mode de calcul de la redevance de pollution. En effet, l'Agence de l'eau ne fait actuellement aucune distinction entre les caves rejetant leurs effluents à une station d'épuration et celles le faisant directement dans le milieu naturel. Si le raccordement à une station d'épuration nécessite une certaine participation financière pour le traitement des rejets, il paraît, en revanche, excessif d'appliquer dans ce cas les taux de redevance maximum, comme aux entreprises rejetant directement dans les cours d'eau, sans traitement. Aussi serait-il légitime d'assimiler les entreprises raccordées à une station d'épuration à celles qui traitent elles-mêmes leurs rejets, et non celles qui les rejettent sans traitement en milieu naturel. En effet, la prise en considération du raccordement au réseau communal permettrait d'appliquer les dégrèvements de taxes dont bénéficient les entreprises traitant elles-mêmes leurs rejets par épandage ou évaporation, ce qui n'est pas toujours réalisable selon la situation géographique de l'entreprise. Il lui demande quelles mesures il entend prendre tendant à assimiler les caves raccordées à une station d'épuration aux entreprises traitant elles-mêmes leurs rejets.

*Animaux
(oiseaux - protection - chasse - réglementation)*

14134. - 9 mai 1994. - **M. Claude Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'arrêt rendu par la cour de justice de l'Union européenne le 19 janvier 1994. Cet arrêt rappelle qu'en application de l'article 7 paragraphe 4 de la directive 79-409-CEE du 2 avril 1979 : la date de clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs et au gibier d'eau doit être fixée selon une méthode qui garantisse une protection complète de ces espèces pendant leur migration pré-nuptiale, la fixation de dates de clôture échelonnées en fonction des espèces d'oiseaux doit être abandonnée. L'abandon des dates de clôture échelonnées est en effet vivement souhaitable car cette pratique présentait de graves risques de confusion entre espèces, et, surtout, de dérangement pour l'ensemble de l'avifaune protégée. L'application loyale de l'arrêt précité présentera en outre l'avantage d'harmoniser la pratique cynégétique française avec celle des autres Etats membres de l'Union européenne en permettant une fermeture unique de la chasse aux oiseaux migrateurs et au gibier d'eau le 31 janvier au plus tard. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que cet arrêt soit appliqué sur l'ensemble du territoire national dès la prochaine campagne de chasse.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Permis de conduire
(permis à points - limitations de vitesse -
dépassement égal ou supérieur à cinquante kilomètres/heure -
réglementation)*

13907. - 9 mai 1994. - **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les dernières dispositions proposées en matière de sécurité routière. Les conducteurs de véhicules se sentent trop lourdement sanctionnés par le retrait de six points de leur permis de conduire pour tout dépassement de la vitesse égal ou supérieur à cinquante kilomètres/heure (par rapport à la vitesse autorisée). Ils font en effet valoir que 69 p. 100 des accidents mortels sont en fait provoqués par des accidents en ville. La mortalité sur les routes ne représente, en conséquence, que 6,2 p. 100 des décès accidentels, et seulement 10 p. 100 de cette fraction sont dus à un excès de vitesse. C'est la raison pour laquelle les utilisateurs, d'une part, et les concessionnaires de voitures, d'autre part, demandent que les sanctions appliquées soient revues en tenant compte de ces chiffres. Il lui demande donc s'il compte revoir les dispositions en cause.

*Sécurité routière
(poids lourds - circulation sur les autoroutes -
nuit - tarifs préférentiels)*

13910. - 9 mai 1994. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les problèmes posés par l'importance du trafic qui transite par l'autoroute A1 Paris-Lille. Le nombre impressionnant de poids lourds qui empruntent cette voie rend les conditions de circulation dangereuses pour les véhicules particuliers. C'est pourquoi il lui demande, dans le but d'accroître la sécurité pour les usagers, s'il ne serait pas judicieux de faire établir des tarifs préférentiels pour les poids lourds, la nuit, afin de favoriser leur circulation à des heures où le trafic est moins dense.

*Transports aériens
(Air France - gestion)*

13931. - 9 mai 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés économiques de la compagnie nationale Air France, qui nécessite une dotation de l'Etat de 20 milliards de francs. Depuis plusieurs années, un conflit oppose les salariés de l'ex-compagnie UTA à la direction d'Air France. Ceux-ci se sont constitués en associations sous la dénomination collectif UTA. Ce collectif UTA dénonce un certain nombre d'aberrations dans la gestion de la compagnie nationale. Ainsi affirme-t-il qu'entre 1990 et 1991 huit Airbus A 300 ont été achetés, dont le propriétaire serait Air France Partners et dont le siège est à Curaçao, aux Antilles néerlandaises. Il avance également que cinq de ces aéronefs

auraient été mis en arrêt d'exploitation en 1992, soit à peine un an après leur acquisition, et stockés à Châteauroux, ce qui représente une immobilisation de plusieurs milliards de francs. Le collectif UTA dénonce encore qu'entre le 19 décembre 1989 et le 31 octobre 1990 six Boeing 747 auraient été acquis, dont le propriétaire serait cette fois Air France Partners Leasing avec son siège toujours à Curaçao, aux Antilles néerlandaises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si ces affirmations sont exactes ou si elles sont sans fondement. Dans l'affirmative, il souhaiterait également connaître les raisons pour lesquelles ces cinq Airbus ont été mis en arrêt d'exploitation, et les motifs qui justifient que les sièges sociaux de ces compagnies se trouvent à l'étranger.

*Transports routiers
(politique et réglementation - contrat de progrès)*

13937. - 9 mai 1994. - **M. François Baroin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des transports routiers dans notre pays. Il lui demande quel est l'état d'avancement de la concertation engagée avec la profession. En effet, à partir des conclusions du rapport Dobias, des propositions ont été élaborées qui visent - par voie réglementée - à un assainissement du secteur destiné à mettre fin à un certain nombre de comportements abusifs, mais aussi à améliorer le niveau de productivité de nos entreprises au plan national comme au plan européen.

*Transports routiers
(politique et réglementation - perspectives)*

13949. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la crise conjoncturelle et structurelle que rencontrent les entreprises de transport routier. Ces entreprises reconnaissent au Gouvernement, et notamment à M. le ministre des transports, le mérite d'avoir engagé un processus de concertation avec la profession, et donc d'avoir mis en œuvre l'élaboration d'un contrat de progrès. Néanmoins, elles demandent aujourd'hui des solutions et des aides pour faire face à une situation très difficile : un arrêt de l'inflation fiscale pour le carburant utilitaire qu'est le gazole pour le transport routier ; un volet de nature économique, avec les prêts à taux bonifiés et les aides pour une meilleure organisation du travail ; un environnement réglementaire et législatif mieux adapté à l'exécution du contrat de transport. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux propositions de ces entreprises et dans quels délais.

*Transports routiers
(politique et réglementation - contrat de progrès)*

13953. - 9 mai 1994. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les négociations actuellement engagées avec les transporteurs routiers et devant déboucher sur un contrat de progrès. Beaucoup de chauffeurs routiers continuent de travailler plus de soixante-dix heures par semaine allant en cela à l'encontre des règles élémentaires du code du travail mais aussi de la sécurité routière. Les causes de ces excès sont connues et ne sont malheureusement toujours pas suffisamment prises en compte. La concurrence sauvage établie entre les professionnels du transport doit faire place à une concurrence plus strictement encadrée. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'établir des règles suffisamment contraignantes capables de s'imposer à l'ensemble des transporteurs.

*Emploi
(chômage - frais de recherche d'emploi - transports)*

13967. - 9 mai 1994. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le problème des coûts de transport occasionnés aux plus de trois millions et demi de demandeurs d'emploi par leur recherche d'emploi. Comme le démontrent les récentes études du CERC, la situation d'un nombre croissant de chômeurs devient dramatique au fur et à mesure que leurs indemnités diminuent. La recherche d'emploi oblige à de fréquents déplacements sur le territoire, très coûteux pour le faible budget dont dispose le chômeur.

Alors que 50 pour cent du prix de la carte orange est pris en charge par les employeurs, il n'est pas normal d'ignorer leurs difficultés. La Nation a un devoir de solidarité. Il n'appartient pas aux collectivités locales, déjà fortement touchées par la réduction de la dotation globale de fonctionnement, d'assurer la prise en charge des mesures de gratuité des transports en commun à envisager pour ces personnes. Il lui demande s'il compte ouvrir des négociations pour trouver des solutions de financement qui associeraient les différents partenaires que sont les ministères des transports, du travail, des affaires sociales, le patronat (via l'Unedic), la région et les conseils généraux.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
techniciens des travaux publics de l'Etat - statut)*

13973. - 9 mai 1994. - **M. François Loos** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des techniciens de l'équipement. Ceux-ci, en effet, se voient de plus en plus confier des responsabilités de catégorie A. Une réforme statutaire du corps des techniciens de l'équipement s'impose donc. Cependant, le projet de réforme actuel a été rejeté par l'ensemble des syndicats. Or le rétablissement du dialogue est essentiel pour éviter la démotivation des techniciens. Il souhaiterait donc connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Sécurité sociale
(voitures - circulation - réglementation)*

13984. - 9 mai 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** quelles mesures il compte prendre pour assurer une meilleure sécurité des voitures. En effet, ces petites voitures sont souvent difficilement visibles et il serait nécessaire de les obliger à mettre un gyrophare.

*Transports routiers
(transports scolaires - délégations de service public -
loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application)*

13992. - 9 mai 1994. - **M. Pierre-André Périssol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés posées par l'application aux transports scolaires et interurbains de la loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique. En effet, les nouvelles dispositions applicables aux délégations de services publics apparaissent peu adaptées à ce secteur d'activité, dont les particularismes en font un outil indispensable de l'aménagement du territoire. Compte tenu de l'inquiétude des entreprises concernées et des difficultés qui se posent, il leur demande quelles dispositions il envisage de prendre pour régler ce problème dans les meilleurs délais.

*Urbanisme
(permis de construire - conditions d'attribution -
personnes détentrices d'un certificat d'urbanisme positif)*

14030. - 9 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le récent rapport d'activité présenté par le Médiateur de la République. Celui-ci signale notamment les difficultés liées à l'exercice du droit à construire : « l'exemple le plus caractéristique est donné par la contradiction qui se produit lorsqu'un certificat d'urbanisme positif est suivi d'un refus de permis de construire ». Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ces observations qui ont conduit le Médiateur à s'interroger sur la nécessité de mieux protéger les tiers bénéficiaires d'une décision administrative.

*Transports ferroviaires
(lignes - développement - Basse-Normandie)*

14062. - 9 mai 1994. - **M. Daniel Colliard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le réseau ferroviaire en Basse-Normandie. Il lui indique ainsi qu'un maillage de route la région correspondant aux besoins de transport des voyageurs et des marchandises, est une condition importante de son développement économique et social. Cepen-

dant, cela nécessite, avec l'accélération des travaux entrepris sur la ligne Caen - Paris - Cherbourg, la modernisation dans le cadre de leur électrification des axes Paris - Granville et Caen - Mézidon - Le Mans - Tours et le maintien et l'amélioration de Caen - Saint-Lô - Rennes. Il lui rappelle que pour cette dernière ligne, en septembre 1992, 256 conseils municipaux avaient voté une délibération s'opposant à cette fermeture et que près de 23 000 signatures d'une pétition réclamant son maintien et sa modernisation ont été adressées à la direction régionale de la SNCF. Il souhaite également mettre en évidence les faits suivants : 378 000 voyages se font annuellement entre Caen et Rennes avec un accroissement attendu des trafics, la délocalisation d'un enseignement universitaire en Normandie et en Bretagne nécessite un système ferroviaire fiable, la desserte de sites touristiques de réputation mondiale (plages du débarquement, baie du Mont-Saint-Michel...) et de ports passagers en plein développement augure un accroissement de trafic, la mise en place de nouvelles activités économiques dont le marché d'intérêt régional à Caen crée des besoins nouveaux... Aussi, lui demande-t-il s'il compte intervenir auprès de la direction de la SNCF pour le maintien, la modernisation et le développement de ces lignes et s'il compte accorder les moyens nécessaires à la SNCF, dans le cadre du budget 1995, pour lui permettre d'accomplir sa mission de service public ?

*Professions immobilières
(politique et réglementation -
locations à caractère touristique - assurance - obligation)*

14073. - 9 mai 1994. - **M. Jean Rosselot** interroge **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** pour savoir dans quelles conditions la profession immobilière est en droit d'imposer une assurance lors d'une location à caractère touristique, si le locataire est déjà prémuni par le fait d'une assurance personnelle multirisque. Il lui demande quelle est la réglementation exacte en la matière.

*Permis de conduire
(examen - attestation scolaire de sécurité routière - conséquences)*

14155. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les inquiétudes ressenties par les professionnels de l'enseignement de la conduite, suite aux orientations du comité interministériel de la sécurité routière (CISR) qui s'est tenu le 17 décembre 1993. Celui-ci, en effet, a décidé, dans le cadre de la généralisation de l'attestation scolaire de sécurité routière de second niveau, d'exonérer ses titulaires d'une grande partie du volume minimal obligatoire de formation théorique au permis de conduire, qui serait ainsi ramené de 15 heures à 5 heures. Les professionnels de l'enseignement de la conduite s'inquiètent des conséquences que cette dispense pourrait amener, notamment la remise en cause de la qualité de la formation théorique obligatoire des candidats et la menace sur l'emploi. Il lui demande en conséquence de prendre des dispositions concertées avec la profession pour répondre de manière précise à ses préoccupations.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel - contrôleurs des travaux publics
de l'Etat - statut)*

14164. - 9 mai 1994. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation statutaire des contrôleurs des travaux publics de l'Etat. En effet, le décret n° 88-399 du 21 avril 1988 a permis le reclassement des conducteurs des travaux publics de l'Etat, corps de catégorie C, dans le corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat, classé en catégorie B. Or, ce corps ne contient que deux niveaux de grades, ce qui limite les perspectives de déroulement de carrière propres à la catégorie B traditionnelle, notamment en ce qui concerne les débouchés en catégorie A. Cette absence de troisième niveau fait de plus en plus défaut à mesure que des contrôleurs principaux atteignent le dernier échelon de leur grade ou qu'ils se voient confier des fonctions qui ne correspondent déjà plus au seul deuxième niveau. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires et agents publics
(catégorie A - contractuels - titularisation)*

13956. - 9 mai 1994. - **M. Laurent Dominati** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les modalités d'application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, particulièrement en ce qui concerne les procédures prévues de titularisation des agents contractuels de la catégorie A. Il signale, à cet égard, que de nombreux agents non titulaires, occupant de façon continue des postes qui relèvent de cette catégorie et pouvant faire valoir des anciennetés de quinze ans et plus, sont toujours en attente d'une régularisation de leur situation administrative, telle que prévue par la loi. Il lui demande donc de lui faire connaître l'état actuel de cette question avec une information aussi détaillée que possible sur les projets du Gouvernement pour mettre en œuvre au profit des non-titulaires, les dispositions législatives du statut de la fonction publique d'Etat.

*Apprentissage
(politique et réglementation - fonction publique - perspectives)*

14028. - 9 mai 1994. - **M. François Baroin** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la possibilité d'embauche d'apprentis dans la fonction publique, en application de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993, relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. De nombreux jeunes s'adressent aux élus afin que ceux-ci leur précisent les démarches à accomplir afin de postuler à ces emplois. Il lui demande de préciser par quels moyens il entend informer les jeunes des dispositions prévues, en leur indiquant les conditions de candidature, ainsi que les débouchés possibles.

*Fonction publique territoriale
(carrière - promotion interne - perspectives)*

14037. - 9 mai 1994. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les possibilités restrictives de promotion interne pour les personnels de la fonction publique territoriale. Actuellement, les personnels qui souhaitent prétendre à un emploi de niveau supérieur doivent figurer sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire. Le nombre de postes ainsi offerts est proportionnel au nombre de recrutements opérés par voies de concours interne et externe. La proportion ainsi établie est particulièrement pénalisante pour les fonctionnaires en place. En outre, compte tenu de la limitation des créations de poste dans l'administration, il lui demande s'il envisage de faciliter la promotion interne au sein de la fonction publique territoriale.

*Fonction publique territoriale
(recrutement - concours - conséquences -
titulaires de CAP ou de BEP)*

14046. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les sorties de contrat d'apprentissage dans la fonction publique. Le dispositif pose, en effet, deux problèmes : l'un relatif à l'insertion professionnelle des jeunes, l'autre d'ordre financier. La loi sur la fonction publique territoriale pose le principe du recrutement par concours. Ainsi le jeune qui aura passé deux ans dans une collectivité et qui, à l'issue de sa formation, aura réussi son diplôme devra-t-il, pour être recruté, présenter et réussir un concours de la FPT et être inscrit sur une liste d'aptitude d'emploi de la FPT. On voit ici l'ambiguïté du système : les collectivités sont invitées à préparer des jeunes à des diplômes qu'elles ne pourront pas, dans une grande majorité des cas, valider par un emploi correspondant à la qualification acquise. Au moins pour les emplois de catégorie C (agent technique ou agent administratif), la solution consisterait dans l'intégration pure et simple - sans concours - des titulaires de CAP ou de BEP. Cette mesure aurait également le mérite de régler la situation d'agents actuellement en poste au sein des collectivités et qui, n'ayant pas réussi de concours malgré l'obtention d'un CAP, auraient ainsi la chance de pouvoir continuer à évoluer dans leur carrière. Si le jeune n'est pas recruté à l'issue de son contrat, la collectivité devra lui verser une indemnité de chômage financée, dans la majorité des cas, sur son budget. Or, à ce jour, aucune dérogation - telle que celle prévue pour les contrats emploi

solidarité - n'est prévue pour ce qui concerne les apprentis, ou même les agents recrutés sous contrat emploi consolidé. Ainsi, sans remise en cause du système actuel d'affiliation à l'Assedic, nombreuses seront certainement les collectivités locales qui hésiteront à s'engager dans ces procédures. Il lui demande s'il envisage d'intervenir pour corriger ces effets pervers.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

14100. - 9 mai 1994. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat occupant des postes de troisième niveau (chefs d'arrondissement, directeurs et directeurs adjoints départementaux de l'équipement). Un projet de statut prévoit logiquement la création d'un troisième niveau pour ce corps d'ingénieurs. Aussi lui demande-t-il de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat un statut conforme aux fonctions qu'ils assurent effectivement. Il lui demande également s'il envisage d'accroître le nombre de places du concours interne permettant à ces ingénieurs d'intégrer le corps des ingénieurs des ponts et chaussées et d'en relever la limite d'âge fixée aujourd'hui à trente-cinq ans.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 9794 Joseph Klifa.

*Poste
(bureau de poste de l'avenue du Président-Wilson -
fonctionnement - horaires d'ouverture - conséquences - Cachan)*

13872. - 9 mai 1994. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences pour la population et les agents de La Poste de la fermeture l'après-midi de l'annexe de la poste avenue du Président-Wilson à Cachan (Val-de-Marne). Cette annexe dessert un important quartier pavillonnaire ; un tissu diffus d'entreprises dont certaines importantes comme les sociétés Goupil et SGS-Qualitest ; une cité populaire de 800 logements ainsi que le Centre national de l'enseignement technique avec l'École normale supérieure de Cachan où circulent quotidiennement plusieurs milliers de personnes. La direction de La Poste a décidé de fermer les bureaux l'après-midi et le samedi matin. Malheureusement, le maire de Cachan a initialement donné son accord à cette modification. La forte mobilisation populaire impulsée par les conseillers municipaux communistes de Cachan a permis le rétablissement de l'accueil du public le samedi matin ainsi que le service des instances. Il demeure que la fermeture en après-midi et soirée est absolument contraire à la mission de service public que doit rendre La Poste. Les agents dénoncent également cette situation en montrant que les renforts affectés ces derniers temps n'ont aucune mission d'accueil du public mais sont uniquement consacrés aux activités financières de La Poste. Face au mécontentement conjoint des habitants, des usagers du CNET et des agents de La Poste, il convient d'apporter une réponse adaptée en rétablissant les horaires antérieurs. Conjointement doit être étudiée la nécessité de renforcer les activités publiques dans ce secteur en installant un distributeur automatique de billets ainsi qu'un point de presse. Il lui demande donc d'en convaincre la direction de La Poste.

*Matériels ferroviaires
(AFR - emploi et activité - Douai et Lille)*

13876. - 9 mai 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation très difficile que traversent les salariés de l'entreprise AFR de Douai et Lille (groupe Arbel), spécialisée dans la production de matériels ferroviaires. Des tergiversations difficilement justifiables compromettent son avenir. Chômage et plans sociaux se succèdent alors que d'autres solutions existent. En effet, seule entreprise nationale de construction de

wagons, il suffirait d'anticiper une commande de la SNCF. Les décisions doivent être prises rapidement car la situation ne cesse de se dégrader. Il lui demande s'il entend impulser rapidement ces choix qui sont une condition du maintien d'activité de cette entreprise et de l'emploi.

Poste
(services financiers - opérations à domicile -
politique et réglementation)

13884. - 9 mai 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les expériences qui ont été menées dans certains bureaux de poste. En effet, des préposés ont décidé de proposer à leurs usagers d'effectuer dorénavant les opérations financières à domicile. Ces initiatives devaient permettre de diminuer l'attente aux guichets des postes, mais aussi les vols à la sortie des bureaux. Il lui demande si, au vu des expériences menées, il est dans ses intentions de généraliser cette possibilité pour les usagers des services financiers de La Poste de faire leurs opérations à domicile.

Automobiles et cycles
(Somenor - emploi et activité - Douai)

14007. - 9 mai 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation très difficile que traversent les salariés de l'entreprise Somenor (groupe Arbel) de Douai, spécialisée dans la production d'équipement automobiles. Des tergiversations difficilement justifiables compromettent son avenir. Chômage et plans sociaux se succèdent, alors que d'autres solutions existent. Ainsi, il est nécessaire que l'entreprise nationale de la Régie Renault rapatrie un certain nombre de fabrications qui avaient été confiées à Volvo dans le cadre de l'accord de fusion. Cette décision doit être prise rapidement car la situation ne cesse de se dégrader. Il lui demande s'il entend impulser rapidement ce choix, seule condition du maintien d'activité de cette entreprise et de l'emploi.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités - La Poste et France Télécom)

14053. - 9 mai 1994. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les revendications exprimées par les retraités CGT des PTT des Alpes-Maritimes. Les retraités des PTT qui demeurent partie intégrante de la profession exercée aujourd'hui par la Poste et France Télécom subissent les conséquences de mesures discriminatoires les écartant du bénéfice de la prime de fidélité de 4,5 p. 100 versée aux agents des PTT en activité et dont le traitement est versé aux CCP. De même, les veufs et les veuves de retraités des PTT se sont vu supprimer, depuis quelques années, l'abonnement téléphonique gratuit. Depuis plusieurs années, les retraités des PTT revendiquent une augmentation de 25 p. 100 du taux de la pension de réversion pour les veufs et veuves ; le taux actuel est de 50 p. 100 de la pension. En conséquence, il lui demande de répondre positivement à ces trois requêtes dont la réalisation apportera une amélioration appréciable au pouvoir d'achat et aux conditions de vie des personnes concernées.

Chaussures
(Gema - emploi et activité - concurrence étrangère - Mauléon)

14056. - 9 mai 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les difficultés de l'entreprise Gema, à Mauléon, dans les Pyrénées-Atlantiques. Cette entreprise, qui a compté près de 600 salariés, n'a plus à l'heure actuelle qu'un quart de cet effectif. Spécialisée dans la fabrication des espadrilles, elle demeure cependant une des plus importantes entreprises de la ville de Mauléon, dont l'activité principale repose sur l'industrie de l'article chaussant. En quinze ans, 1 112 emplois sur 2 787 ont disparu dans ce bassin d'emploi. La direction de l'entreprise Gema a annoncé la suppression de 28 emplois. Depuis quinze ans, les mêmes causes entraînent les mêmes effets : les délocalisations d'activités, décidées par les propriétaires des usines vers

les pays du tiers-monde, notamment la Chine, suppriment des emplois en France. Elle lui demande que le Gouvernement mette fin à ces importations abusives, et s'oppose, en conséquence, aux suppressions d'emplois.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - restructuration - perspectives - Seine-Maritime)

14059. - 9 mai 1994. - **M. Michel Grandpierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation à EDF-GDF en Seine-Maritime. Les directions d'EGS Normandie Rouen viennent de présenter au comité mixte à la production, le 30 mars 1994, un projet de restructuration qui ne serait pas sans conséquence dommageable pour les usagers de l'électricité et du gaz en matière d'accueil, de rapidité de dépannage et réparation, de sécurité et de rattachement géographique. L'argument des directions locales de se calquer sur les structures administratives aboutirait, selon les syndicats CGT, à couper notamment le canton de Pavilly par moitié entre les centres EDF-GDF du Havre et de Rouen, à partager le canton de Duclair entre les cantons du Havre, Rouen et Evreux, à transférer la totalité des cantons de Yerville et de Doudeville sur le centre du Havre. Il demande à **M. le ministre** si un tel découpage garantirait un meilleur service aux usagers ? Par ailleurs, des structures d'accueil seraient supprimées ou affaiblies : l'accueil clientèle de Déville serait supprimé, ceux de Luncey et Gournay verraient leur plage d'ouverture divisée par deux, les moyens humains et matériels en milieu rural (Lunery, Gournay, Le Tréport) seraient divisés par deux et reconcentrés sur les agences de Dieppe et de Neufchâtel. Quelles seraient alors les capacités du service public en situation dégradée (tempêtes, orages, givre...) et quels seraient les délais d'intervention et de réparation. Il attire enfin son attention sur l'inquiétude des syndicats quant aux répercussions de ces diverses restructurations en termes d'emploi interne : 130 emplois seraient supprimés selon estimations alors que le département de Seine-Maritime connaît un taux de chômage de plus de 15 p. 100. Les représentants du personnel ont décidé de recourir à une expertise externe, ce qui, jusqu'au 27 mai 1994, bloque toute décision de mise en œuvre des restructurations envisagées. Il lui demande donc s'il entend apporter un démenti à ces objectifs qui sont ressentis par les personnels comme une tentative de déréglementation ou de démantèlement de ce secteur.

Téléphone
(tarifs - hôtellerie et restauration)

14093. - 9 mai 1994. - **M. Serge Lepeltier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le problème des tarifications téléphoniques pour les hôteliers. En effet, la perception du tarif légal, qui est de 1 franc l'impulsion, ne leur permet pas d'équilibrer les frais d'entretien de leurs installations. Ayant pu constater par ailleurs que ce tarif n'était pas toujours respecté, il lui demande s'il serait envisageable de faire bénéficier les hôteliers d'un tarif légal supérieur, limitant ainsi les tentations de fraude, et quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

14112. - 9 mai 1994. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les problèmes que pose la politique de diversification menée par EDF, du fait de ses activités en propre ou au travers de filiales sur des marchés traditionnellement assurés par des entreprises privées. Il lui demande si une décision rapide sera prise pour délimiter définitivement le domaine d'activité de l'entreprise nationale et limiter pour les entreprises privées les effets d'une concurrence manifestement déséquilibrée.

Téléphone
(tarifs - conséquences)

14160. - 9 mai 1994. - **M. François Baroin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'augmentation récente des

tarifs du téléphone. L'essentiel des modifications tarifaires constitue en effet, pour les personnes isolées et handicapées, pour les personnes âgées vivant seules à leur domicile, ainsi que pour les chômeurs qui doivent effectuer des appels téléphoniques auprès d'employeurs, une difficulté supplémentaire, dès lors que la communication de base est désormais limitée à trois minutes. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'intervenir auprès de France Télécom afin d'améliorer la grille tarifaire.

Emploi

(politique de l'emploi - utilisation de la télévision - perspectives)

14169. - 9 mai 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la poursuite de l'initiative télévisuelle « Télé-emploi ». Ce programme a rencontré un succès important auprès de nombreux publics, notamment parmi les personnes privées d'emploi. Il conviendrait donc de poursuivre ce programme en reprenant ce concept sur une autre chaîne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'avis du Gouvernement sur cette proposition.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8986 Joseph Klifa ; 10338 Marc-Philippe Daubresse.

Papiers d'identité

(carte nationale d'identité - conditions d'attribution - réglementation)

13882. - 9 mai 1994. - M. Serge Lepeltier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la lourdeur de certaines formalités administratives. En effet, l'obligation d'aller chercher soi-même sa carte d'identité, sans possibilité de donner un pouvoir à un tiers, représente une contrainte importante pour les personnes qui travaillent ou qui ne peuvent se déplacer facilement. On peut se demander également s'il est bien nécessaire de demander encore les dates de naissance des parents à des personnes âgées qui sollicitent le renouvellement de leur carte déjà renouvelée à plusieurs reprises. Il lui demande quelles mesures de simplification de ces procédures seraient envisageables, afin de faciliter la vie des citoyens.

Mort

(crémation et inhumation - politique et réglementation - don de corps à un établissement d'hospitalisation, d'enseignement ou de recherche)

13886. - 9 mai 1994. - M. Jean Falala attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'absence de dispositions précises concernant l'inhumation ou la crémation des corps ayant fait l'objet d'un don à un établissement d'hospitalisation, d'enseignement ou de recherche, au-delà des délais prévus par les articles R 361-13 et R 361-43 du code des communes. Les dérogations à ces délais impératifs, qui peuvent être accordées par le Préfet du département du lieu de l'inhumation, voire celui du lieu de décès ou de la crémation, doivent-elles être également délivrées lorsqu'il apparaît que cette formalité est superflue, puisque tant l'inhumation que la crémation, dans ces cas précis, ne peuvent de toute évidence être effectuées dans les délais réglementaires ?

Fonction publique territoriale

(filière sociale - travailleuses familiales - rémunérations)

13901. - 9 mai 1994. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des travailleuses familiales. Une fois de plus, celles-ci ne sont pas concernées par la nouvelle bonification indiciaire. Cet oubli est particulièrement pénalisant pour cette profession qui accomplit un travail remarquable auprès des familles et le plus souvent dans des quartiers très défavorisés. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner la raison de cette décision et de lui préciser quelles mesures il compte prendre en faveur de cette profession.

Communes

(finances - immeubles menaçant ruine - travaux exécutés d'office - propriétaires indivisaires - recouvrement des frais)

13905. - 9 mai 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés rencontrées par les communes pour recouvrer auprès des propriétaires en indivision les sommes avancées par elles en cas d'exécution d'office de travaux sur des immeubles menaçant ruine. En réponse à sa question du 19 août 1991, il lui a été indiqué que les frais doivent être mis à la charge de l'ensemble des intéressés, eu égard à l'indivisibilité du péril et des travaux nécessaires. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il n'envisage pas de faire modifier la législation en la matière, de manière à faire supporter ces frais à un seul indivisaire, en raison de sa solvabilité.

Enseignement maternel et primaire

(fonctionnement - écoles accueillant des enfants de plusieurs communes - répartition des charges entre les communes)

13928. - 9 mai 1994. - M. Daniel Mandon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes que pose l'application de l'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la participation des communes aux charges de fonctionnement des écoles au titre des élèves scolarisés à l'extérieur. Le ministre de l'éducation nationale a annoncé le 2 juillet 1992 (réponse à la question n° 20756 d'un sénateur) qu'un bilan d'application des dispositions de l'article 23 de la loi précitée était en préparation dans les services du ministère de l'intérieur. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer ce bilan.

Ventes et échanges

(politique et réglementation - appareils distributeurs de confiseries)

14005. - 9 mai 1994. - M. Jean Kiffer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés que rencontrent les exploitants d'appareils automatiques face à l'utilisation illicite de distributeurs de lots ou de confiseries comme machines à sous, faite de plus en plus fréquemment dans les cafés. Ces détournements, par ailleurs très difficiles à détecter, prennent des proportions très inquiétantes qui risquent de conduire les exploitants « honnêtes » à des problèmes financiers tels qu'ils seraient amenés à licencier ! Or, dans sa réponse à une lettre qu'il lui avait adressée concernant ces problèmes, M. le ministre d'Etat lui avait indiqué qu'une réforme de la réglementation actuelle était à l'étude pour mettre un terme à ces abus. Par conséquent, face à l'importante prolifération de ces machines et devant l'inquiétude grandissante des exploitants qui restent dans la légalité, il aimerait savoir, d'une part, dans quelle mesure il serait possible d'accélérer la mise en place d'une telle réforme et, d'autre part, quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour limiter ces méfaits.

Communes

(finances - gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité)

14009. - 9 mai 1994. - M. Augustin Bonrepaux fait remarquer à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que l'application de la comptabilité M 49 impose de graves difficultés aux petites communes rurales. L'équilibre du budget du service des eaux s'avère impossible en raison du petit nombre d'habitants et de la lourdeur des équipements pour un habitat souvent dispersé. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de différer l'application de cette comptabilité pour les petites communes.

Communes

(maires - pouvoirs - bâtiments menaçant ruine - sécurité)

14018. - 9 mai 1994. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser quels sont les moyens dont dispose le maire, en cas de refus du propriétaire de le laisser entrer dans sa propriété, pour procéder à la visite d'un bâtiment menaçant ruine, en application de l'article L. 511-1 du code de la construction et de l'habitation ; il le prie également de bien

vouloir lui préciser, dans ce cas précis, si la responsabilité du maire risque d'être engagée en cas d'accident ou de dommage subis par un tiers.

Régions

(publications - liste des noms des habitants par commune - politique et réglementation)

14022. - 9 mai 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'initiative prise par le président du Conseil régional d'Ile-de-France qui a édité une brochure sur laquelle figurent les noms des habitants des communes franciliennes. Il lui demande s'il existe une telle documentation pour l'ensemble des communes de France.

Communes

(conseillers municipaux - participation à des délibérations du conseil relatives à des affaires qui les intéressent directement - réglementation)

14023. - 9 mai 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, que l'article L. 121-35 du code des communes énonce que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet ». Il lui demande si, en matière de subvention à une association, un conseiller municipal, qui est dirigeant ou simplement membre d'une association qui en bénéficie, doit s'abstenir de prendre part à une délibération à ce sujet.

Sports

(associations et clubs - représentation au sein du conseil économique et social régional - Rhône-Alpes)

14032. - 9 mai 1994. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la représentativité du mouvement sportif en région Rhône-Alpes. En effet, le ministère de la jeunesse et des sports reconnaît deux comités régionaux olympiques et sportifs (CROS) en région Rhône-Alpes, l'un à Lyon, l'autre à Grenoble, alors que le ministère de l'intérieur n'accorde au mouvement sportif Rhône-Alpes qu'un seul représentant au conseil économique et social régional (CESR). Cette contradiction devrait être levée au plus tôt, d'autant qu'en toute logique, le ministère de l'intérieur attribue aux universités Rhône-Alpes deux représentants, du fait de l'existence de deux académies. De plus, la présence de deux représentants du sport au CESR se justifie tout à fait : Rhône-Alpes est le premier gisement français de licenciés par rapport au nombre d'habitants. Un seul représentant ne pouvant assurer une telle charge, il lui demande s'il envisage, dès le prochain renouvellement des membres du CESR, d'autoriser deux représentants du sport à y siéger.

Politiques communautaires

(libre circulation des personnes - travailleurs intérimaires - politique et réglementation)

14045. - 9 mai 1994. - **M. Louis Le Pen** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conditions de délivrance d'un titre de séjour aux travailleurs intérimaires ressortissants de l'Union européenne. La nature de cette relation de travail, très souvent caractérisée par sa brièveté, ne permet pas l'attribution du titre de séjour pour la durée de l'emploi, qui peut être d'un seul jour. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre à cette catégorie de travailleurs de bénéficier pleinement, dans le respect du droit, des libertés prévues par les textes communautaires.

Fonction publique territoriale

(contractuels - participation à des missions de service public)

14050. - 9 mai 1994. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la participation d'agents de droit privé à des missions de service public. D'après une récente réponse à une question écrite (référence JO, AN, questions écrites du

21 mars 1994, page 1420, n° 6493), les personnes recrutées par une collectivité locale dans le cadre d'un contrat emploi-solidarité ou d'un contrat d'apprentissage ont la qualité d'agent de droit privé et ne peuvent effectuer que des tâches ne les faisant pas participer réellement au fonctionnement du service public. Cependant, l'article L. 322-47 du code du travail dispose que, pour le développement d'activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits, les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public peuvent conclure des contrats emploi-solidarité avec certains publics en difficulté d'insertion ou de réinsertion professionnelle. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser le rôle des personnes en contrat emploi-solidarité dans les collectivités locales accomplissant des missions de service public. Le cas échéant, il souhaiterait savoir si ces personnes doivent être maintenues dans les fonctions qui leur sont assignées.

Fonction publique territoriale

(filrière sociale - agents spécialisés des écoles maternelles - intégration)

14054. - 9 mai 1994. - **M. Louis Pierma** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le problème que rencontrent un certain nombre d'auxiliaires employés comme agents des écoles maternelles. Le décret du 28 août 1992 a créé le statut d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles. L'inscription sur la liste d'aptitude à cette fonction se fait après avoir été reçu au concours de recrutement. Or il est un certain nombre d'auxiliaires employés depuis un certain nombre d'années comme agents des écoles maternelles, et donnant toute satisfaction dans leur travail, qui ne peuvent prétendre intégrer ce nouveau cadre d'emploi. Il n'ont pu, en effet, obtenir le concours nécessaire à cette intégration. Il faut savoir que très peu de places sont mises au concours et qu'il y a un nombre important de candidats, dont certains ont un niveau d'études égal, voire supérieur, au baccalauréat. Ces personnes sont ainsi menacées de perdre à plus ou moins long terme leur emploi dans les écoles maternelles si aucune solution n'est trouvée à leur problème. C'est pourquoi il lui demande d'envisager des dispositions particulières (concours interne, par exemple) permettant à ces personnes de devenir agents spécialisés des écoles maternelles et garder ainsi leur emploi.

Sports

(associations et clubs - représentation au sein du conseil économique et social régional - Rhône-Alpes)

14072. - 9 mai 1994. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la représentativité du mouvement sportif en Rhône-Alpes au sein du conseil économique et social régional. Alors que le ministère de la jeunesse et des sports reconnaît deux comités régionaux olympiques et sportifs (Lyon et Grenoble), le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n'accorde qu'un seul représentant au conseil économique et social régional. La région Rhône-Alpes est le premier gisement français de licenciés par rapport au nombre d'habitants. De plus, le sport est concerné par les travaux de huit commissions du conseil économique et social régional. L'attribution aux universités rhône-alpines de deux représentants, du fait de l'existence de deux académies, n'est-elle pas en contradiction avec la présence d'un seul représentant du sport au conseil économique et social régional ? Il le remercie de bien vouloir lui donner son sentiment sur ce problème.

Communes

(budget - publicité - réglementation)

14089. - 9 mai 1994. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République qui prévoit au titre II intitulé « De la démocratie locale » un article 13-1 modifiant l'article L. 212-14 du code des communes relatif à la mise à la disposition du public des budgets de la commune. Le 5° de l'article L. 212-14 modifié prévoit que doivent figurer en annexe à ces budgets le bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part de capital ou au bénéfice desquels une

commune a garanti un emprunt, ou a versé une subvention supérieure à 500 000 francs ou représentant plus de 50 p. 100 du budget de l'organisme. Le décret n° 93-570 du 27 mars 1993, puis pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi dite ATR, ne précise pas par quels organismes, à l'exception des autres collectivités territoriales, sont concernés par ces dispositions et notamment si les établissements publics consulaires sont visés. Il demande, qu'en l'absence de telles précisions réglementaires ainsi que jurisprudentielles, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, veuille bien préciser le champ d'application de ces dispositions en déterminant les organismes visés.

Sécurité civile
(sapeurs-pompiers volontaires - activité -
conséquences pour les entreprises qui les emploient)

14097. - 9 mai 1994. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème des pompiers bénévoles. Sans doute une législation récente a-t-elle apporté des améliorations en matière de formation, de protection sociale et d'indemnisation en cas d'accident, mais il n'en demeure pas moins que ce sont les entreprises qui emploient ces pompiers bénévoles qui supportent le coût variable, aléatoire et parfois important de leur absence. S'agissant d'une activité exercée au service de la collectivité, il lui demande si des solutions ont été envisagées en ce qui concerne la disponibilité des sapeurs-pompiers bénévoles, et notamment un dédommagement des entreprises qui les emploient.

Communes
(finances - gestion
de l'eau et de l'assainissement - comptabilité)

14114. - 9 mai 1994. - M. Serge Lepelrier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'article L. 322-5 du code des communes, qui impose depuis 1992 une séparation des budgets des services publics à caractère industriel et commercial des budgets généraux des communes. Cette disposition a eu pour conséquence de mettre de nombreuses communes dans une situation très difficile. En effet, dans le cas du budget d'assainissement des eaux usées, les redevances des usagers ne permettent pas d'équilibrer les dépenses des communes. Certes il a été prévu des cas de dérogation, notamment lorsque des investissements importants avaient déjà été prévus, ainsi que des mesures transitoires pour les petites communes de moins de 2 000 habitants jusqu'au 1^{er} janvier 1995. Cependant, devant la situation très difficile de certaines communes obligées d'augmenter les redevances des usagers de manière exorbitante, il lui demande s'il serait possible d'envisager un allongement de la période transitoire de deux années supplémentaires, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} janvier 1997. Il lui demande également quelles mesures pourraient être prises afin de réviser le dispositif existant, en fixant notamment un taux maximum d'augmentation des redevances.

Police
(inspecteurs - statut)

14166. - 9 mai 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation du corps des inspecteurs de la police nationale. Cette catégorie d'agents de la fonction publique devait bénéficier de l'application des accords Durafour, conformément à un accord entériné par le décret du 27 mars 1993. Ce dernier ayant été abrogé, la situation statutaire et sociale de ces inspecteurs de police s'est encore dévalorisée. Au moment où se prépare le projet de loi pour réformer la police, il serait bon de redonner aux principaux acteurs de l'action policière, dans la lutte contre la délinquance et la criminalité, les moyens matériels et financiers suffisants pour mener à bien leurs missions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions et mesures qu'il envisage de prendre afin de leur donner une reconnaissance pleine et entière de leurs fonctions, ainsi qu'un statut professionnel et social cohérents.

Départements
(élections cantonales - découpage des cantons - perspectives)

14167. - 9 mai 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait qu'il envisage de conforter le rôle et les compétences du département dans le projet de loi sur l'aménagement du territoire. Il lui demande si, en même temps, il est envisagé de mettre en place des critères de représentativité plus équitables au sein des conseils généraux. En effet, il existe dans certains cas un rapport beaucoup trop important entre la population du plus grand canton et celle du plus petit, au sein du même département. Il souhaite connaître son avis sur un éventuel découpage de certains cantons.

JEUNESSE ET SPORTS

Sécurité sociale
(cotisations - assiette - cachets, primes et prix reçus par les sportifs -
conséquences - courses cyclistes)

13902. - 9 mai 1994. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la vive inquiétude de la Fédération française du cyclisme (FFC) suite à la prise de connaissance d'un projet de circulaire concernant la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale. Il est notamment envisagé dans cette circulaire d'assujettir au régime général des cotisations de sécurité sociale l'ensemble des primes et prix de courses ainsi que les cachets versés à l'occasion de critères. Or, le gain de prix ou de primes est totalement aléatoire dans son principe et ne s'apparente pas à la notion de rémunération, certaine dans son principe. Pour la grande majorité des licenciés de la Fédération française de cyclisme, les gains, sous forme de prix de courses, sont nettement inférieurs au coût de la pratique du sport qu'ils supportent eux-mêmes et un assujettissement au régime de droit commun en matière de cotisation sociale ne manquerait pas de contribuer à la réduction des manifestations cyclistes et de l'activité proposée aux licenciés. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire savoir si le projet en question peut être réexaminé, compte tenu des craintes exprimées par la FFC.

Sports
(ski de fond - sites - aménagement - réglementation)

13943. - 9 mai 1994. - M. François Rochebloine expose à Mme le ministre de la jeunesse et des sports que la redevance pour l'accès aux pistes de ski de fond, instituée par l'article 81 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, vient de connaître, dans certaines stations, une augmentation très sensible qui a été parfois de plus de 100 p. 100 cent par rapport à l'an dernier. En effet, la réciprocité intersites qui existait précédemment a disparu cet hiver, laissant la place à des accords locaux désorientant totalement les pratiquants de ski de fond. Tout en sachant que le montant de cette redevance est librement fixé par les sites concernés, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire d'inciter les différents partenaires responsables à prendre des initiatives tendant à favoriser le retour à l'ancien système réciprocitaire pour les cartes annuelles, la dérive actuelle risquant de porter un lourd préjudice pour l'aménagement et la poursuite de l'activité de nombreux sites de ski de fond.

Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : services extérieurs -
direction régionale de Nice - maintien)

14099. - 9 mai 1994. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur sa réponse à la question écrite n° 2389, parue au *Journal Officiel* du 16 août 1993, dans laquelle elle indique sa décision d'installer à Nice une délégation régionale chargée d'assurer l'antenne de la direction régionale de la jeunesse et des sports de l'académie de Nice. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de la mise en place de cette structure, ainsi que ses perspectives de fonctionnement.

Santé publique
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financement)

14117. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Jacques Delvaux**, se référant à la réponse obtenue à sa question n° 12054 (*Journal Officiel*, Assemblée nationale, 11 avril 1994), remercie **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'assouplissement de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991. Il lui demande si, dans cette optique, la commercialisation des boissons de 2^e catégorie par les buvettes gérées par les associations sportives ne peut être envisagée.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 4020 Marc-Philippe Daubresse ; 8788 Joseph Klifa.

Juridictions administratives
(procédure - recours pour excès de pouvoir - timbre fiscal - absence - conséquences)

13881. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'un recours pour excès de pouvoir doit être dorénavant revêtu d'un timbre fiscal de 100 F. Lorsqu'un recours est déposé sans timbre fiscal, il souhaiterait savoir, soit s'il prend date malgré tout pour interrompre les délais de procédure et cela dans l'attente d'une régularisation par l'auteur du recours, soit si le dépôt est entièrement nul et n'a donc aucune conséquence interruptive des délais juridiques.

Système pénitentiaire
(surveillants - congés et vacances - réglementation - Alsace-Lorraine)

13887. - 9 mai 1994. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation spécifique des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui confèrent aux salariés deux jours fériés supplémentaires (vendredi Saint et le 26 décembre). A l'heure actuelle, le personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire est le seul corps de la fonction publique qui ne bénéficie pas de compensation pour ces deux jours fériés. Aussi, lui demande-t-il, dans un souci d'équité, d'accorder au personnel concerné deux congés compensateurs supplémentaires dans ces trois départements.

Juridictions administratives
(jugements - délais)

13891. - 9 mai 1994. - **M. François Baroin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la lenteur des procédures devant la justice française. Ainsi, la Cour européenne a récemment condamné la France dans l'affaire d'un hémophile ayant contracté le virus du sida lors de transfusions sanguines. En effet, contaminé entre novembre 1984 et juin 1985, cette personne a déposé son premier recours au mois de décembre 1989, et ce n'est qu'au mois de mars 1994 que le Conseil d'Etat a statué. La Cour européenne a estimé que ce délai de plus de quatre ans porte atteinte à l'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme qui précise que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable ». Les neuf juges ont également considéré que, dans cette affaire, une « diligence exceptionnelle s'imposait ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis et ses intentions en ce domaine.

Nationalité
(certificats - délivrance - réglementation)

13897. - 9 mai 1994. - **M. Laurent Dominati** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que peuvent éprouver devant quelques tribunaux d'instance des ressortissants français amenés à faire éta-

blir, par jugement, leur propre nationalité ou celle de leurs enfants. En effet, quelques-unes de ces juridictions, faute d'instructions claires ou par excès de formalisme, exigent la production de multiples documents, le plus souvent superflus et dont la délivrance complique à l'extrême des démarches imposées aux demandeurs. C'est ainsi que certains d'entre eux, fils de Français, nés en France, ayant satisfait à leurs obligations militaires légales, fonctionnaires titulaires de l'Etat ou membres de professions libérales réglementées, se sont vus contraints de produire devant le tribunal d'instance, outre un ensemble de justificatifs les concernant personnellement, les documents les plus divers ou les plus inattendus se rapportant au statut et à la situation privée de leurs parents, grands-parents, beaux-parents et épouses. Il lui demande s'il s'agit là de l'application de procédures définies réglementairement et, dans l'affirmative, s'il ne conviendrait pas d'en fixer plus rigoureusement le contenu tout en l'assouplissant pour éviter des errements qui pourraient être facilement interprétés comme résultant d'exigences arbitraires et vexatoires.

Juridictions administratives
(cours administratives d'appel - création - Provence - Alpes - Côte d'Azur)

13921. - 9 mai 1994. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème relatif à la création d'une cour administrative d'appel dans le Midi méditerranéen. Selon ses dernières informations, le projet de loi quinquennal pour la justice prévoirait la création de cette cour administrative en 1999. L'ensemble des avocats du Midi s'inquiète de ce délai qui est beaucoup trop long. En effet, une création rapide s'impose, compte tenu de l'importance du contentieux de première instance traité dans nos départements. De plus, en 1995, le transfert des appels du Conseil d'Etat sera réalisé au niveau des cours administratives d'appel, soit un doublement des dossiers à traiter. Il serait plus logique et plus efficace d'accompagner ce transfert par la création de la cour administrative d'appel du Midi au lieu d'engager des moyens nouveaux sur la cour administrative d'appel de Lyon qui devra être restructurée pour faire face à cette augmentation. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Sociétés
(EURL - avocats - obligations comptables)

13922. - 9 mai 1994. - **M. Jérôme Bignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des EURL d'avocats créées en vertu des dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, au regard de leurs obligations de déposer leurs comptes annuels au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent. L'article 44-1 du décret du 23 mars 1967 prévoit en effet une obligation générale pour toute société à responsabilité limitée de déposer ses comptes annuels en double exemplaire au greffe du tribunal de commerce dans le mois qui suit l'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire des associés ou par l'associé unique. Cette situation soulève une difficulté importante pour les EURL d'avocats qui, bien qu'ayant une forme commerciale, exercent une activité civile et dont les bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux entre les mains de l'associé unique, sauf option exercée par l'EURL pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une dispense de cette obligation de dépôt des comptes annuels pour les EURL exerçant une activité libérale dans la mesure où la structure n'a pas exercé l'option pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés? Une telle disposition serait d'autant plus justifiée que, dans cette hypothèse, l'EURL resterait soumise aux mêmes obligations fiscales que les contribuables relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux et, à ce titre, n'aurait pas à produire de bilan à l'administration des impôts.

Etat civil
(nom - nom d'usage - réglementation)

13934. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que l'introduction de la notion de « nom d'usage » a suscité de nombreux commentaires dans la presse,

compte tenu des risques de confusion. En la matière, il souhaiterait qu'il lui indique si, dans un but de clarté, il ne pense pas qu'il serait judicieux de prévoir que le nom d'usage soit obligatoirement placé après le nom de famille et non pas soit avant, soit après. Par ailleurs, il souhaiterait qu'il lui indique si, compte tenu de la non-transmissibilité du nom d'usage, celui-ci constitue véritablement un progrès par rapport à l'utilisation du pseudonyme telle qu'elle était déjà reconnue par la jurisprudence.

Permis de conduire

(suspension - mesure administrative provisoire - conséquences)

13944. - 9 mai 1994. - **M. Patrick Hoguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la dualité des procédures applicables en matière de suspension du permis de conduire. Un automobiliste condamné à une suspension de permis par la commission préfectorale de retrait de permis peut en effet obtenir une relaxe après jugement du tribunal de police. Or, ce jugement intervient généralement bien après qu'a été rendu l'avis de la commission préfectorale et, donc, après que la peine d'origine administrative infligée à l'automobiliste a été effectivement subie. Comment, dans ces conditions, faire valoir la relaxe de l'automobiliste.

Etat civil

(nom - transmission - égalité des sexes)

13980. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que, en dépit des nombreux engagements pris par le Président de la République et par les gouvernements successifs, l'égalité des sexes pour la transmission du nom patronymique des parents aux enfants n'a toujours pas été établie. En l'état actuel des choses, seuls les concubins peuvent choisir le nom patronymique de leurs enfants puisque, dans ce cas, l'enfant porte le nom de celui des deux parents qui le reconnaît le premier. Cette discrimination favorise l'union libre dans le cas où les parents souhaitent que ce soit le nom de la mère qui soit transmis. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il est équitable que seuls actuellement les concubins puissent choisir le nom patronymique de leurs enfants.

Système pénitentiaire

(surveillants - congés et vacances - réglementation - Alsace-Lorraine)

14029. - 9 mai 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation particulière dans les départements d'Alsace-Moselle en matière de jours fériés. Les fêtes légales sont définies par l'article L. 222-1 du code du travail. Toutefois, en vertu de l'ordonnance du 16 août 1982 et de la loi du 1^{er} juin 1924, les salariés alsaciens et mosellans bénéficient de deux jours fériés supplémentaires, en l'occurrence le Vendredi Saint et le 26 décembre, jour de la Saint-Etienne. Les agents de la fonction publique qui, pour des raisons de service, devront travailler à l'une ou l'autre de ces dates traditionnellement chômées bénéficieront d'un congé compensateur, sauf les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire qui n'ont pas droit à ce même avantage. Cet état de fait est discriminatoire et est ressenti comme tel par le personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte adopter afin que les agents concernés puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés à l'ensemble de la fonction publique.

Famille

(autorité parentale - pères d'enfants naturels)

14055. - 9 mai 1994. - **Mme Janine Jambu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la législation en vigueur relative au statut des parents d'enfant naturel face à l'exercice de l'autorité parentale. En modifiant les dispositions de l'article 374 du code civil, la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 a considérablement amélioré l'exercice de l'autorité parentale. Mais une fois encore, elle n'a pas consacré l'égalité du père et de la mère, puisqu'elle limite l'exercice commun de l'autorité parentale aux enfants que le père a reconnus dans les six

mois suivant la naissance. Le traumatisme lié, avant la loi de 1975, à la difficulté d'obtenir le divorce, s'est déplacé aujourd'hui sur le problème de l'autorité parentale et du droit de garde ou de visite qui peut occasionner de véritables drames. Ce sont souvent les pères qui ne comprennent pas et dénoncent une inégalité de traitement. C'est pourquoi en 1992, les parlementaires communistes avaient déposé un amendement ainsi libellé : « L'article 374 du code civil est ainsi rédigé : « Art. 374. - Sur l'enfant naturel, l'autorité parentale est exercée par celui des père et mère qui l'a reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux. Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée conjointement par le père et la mère auxquels les articles 372 à 374-2 seront alors applicables comme si l'enfant était un enfant légitime. » Un an après la publication de cette loi, elle lui demande donc de dresser un bilan de son application et d'envisager les possibilités de tendre vers le principe de l'égalité en réformant l'article 374 du code civil.

Système pénitentiaire

(personnel - indemnité kilométrique - conditions d'attribution - agents mutés - fermeture de la maison d'arrêt de Haguenau)

14060. - 9 mai 1994. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des fonctionnaires de l'ex-maison centrale de Haguenau qui, après fermeture de cette dernière en 1986, ont été répartis dans divers établissements pénitentiaires de la direction de Strasbourg. Après deux ans de mise à disposition sans aucune indemnité, les agents ont été mutés à la maison d'arrêt de Strasbourg, au centre de détention d'Ermingen ou aux prisons de Metz. Par jugement du 31 décembre 1993, le tribunal administratif de Strasbourg leur accordait le remboursement légitime de leur indemnité kilométrique. Aujourd'hui, l'intersyndicale CFTC, CFDT, CGC, CGT-FO et UFAP exprime sa plus vive émotion devant la décision du ministre de la justice d'interjeter appel sur cette décision de justice. Dans l'intérêt des agents lésés depuis plusieurs années, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que ce litige puisse enfin trouver un aboutissement conforme aux aspirations des intéressés.

Système pénitentiaire

(surveillants - congés et vacances - réglementation - Alsace-Lorraine)

14061. - 9 mai 1994. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la demande des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, tendant à l'octroi de deux jours de congés compensateurs supplémentaires en vertu de l'ordonnance du 16 août 1982 et de la loi du 1^{er} juin 1924. Il semblerait en effet que la législation en vigueur confère à la fonction publique des départements susmentionnés deux jours fériés supplémentaires (le vendredi Saint et le 26 décembre). Or le personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire s'étonne légitimement d'être exclu de l'application de cette disposition. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir le tenir informé des raisons qui conduisent à une telle situation.

Système pénitentiaire

(personnel - conditions de travail - Mont-de-Marsan)

14078. - 9 mai 1994. - **M. Louis Lauga** porte à la connaissance de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, les difficultés qu'éprouvent les fonctionnaires des établissements pénitentiaires, en particulier à Mont-de-Marsan. Il souhaite connaître la répartition des détenus entre les différents établissements de la région pénitentiaire afin d'inventorier ceux qui sont en surcharge et ceux qui sont sous-employés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer les conditions de travail des personnels concernés et les moyens financiers qu'il espère affecter dans ce but à la prison de Mont-de-Marsan.

*Politique extérieure
(enfants - droits de l'enfant - protection -
perspectives - prostitution - lutte et prévention)*

14094. - 9 mai 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la lutte que mènent différentes associations pour combattre le tourisme sexuel dont sont victimes les enfants dans certains pays. Des associations ne ménagent aucun effort pour dénoncer cette forme de prostitution qui se développe dans le monde. L'enfant a besoin de respect, d'affection, de responsabilité, d'une vie digne de notre siècle. La prostitution est une atteinte intolérable à la dignité de la personne humaine. Que des enfants et des adolescents en soient victimes est tout à fait criminel et révoltant. Il est temps de lever la chape de silence qui étouffe cette réalité. Parce qu'elle estime qu'il est du devoir de la société de protéger l'enfant des fléaux qui nuisent à son développement et qui mettent en cause son intégrité physique et morale, elle lui demande d'intervenir auprès des autorités internationales compétentes pour que l'application effective de la Convention de l'ONU sur les Droits de l'enfant marque leur promotion véritable. Elle lui demande également de lui communiquer les mesures envisagées pour l'application de l'article 227-26 du nouveau code pénal.

*Système pénitentiaire
(personnel - revendications)*

14157. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que rencontrent les personnels de surveillance des établissements pénitentiaires. Ils regrettent de ne pouvoir remplir leur mission d'aide à la réinsertion et souhaitent une redéfinition de leur profession afin de mieux participer à la résorption de l'insécurité. Une large discussion sur le renouvellement de la politique pénitentiaire en France doit avoir lieu de façon à dégager les moyens financiers et humains dignes d'un pays démocratique.

LOGEMENT

*Baux
(politique et réglementation -
information des locataires)*

13938. - 9 mai 1994. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les rapports entre bailleurs et locataires. Il apparaît que les diverses dispositions modificatives relatives à la gestion des rapports bailleurs-preneurs, plus ou moins connues par les différentes parties, peuvent conduire à des situations défavorables pour le preneur. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les termes du contrat de location comportent les engagements et les devoirs de chacun et pour qu'il soit fait obligation au bailleur d'informer les locataires de toute modification de la loi et de ses conséquences.

*Baux d'habitation
(charges récupérables - frais de gardiennage)*

14001. - 9 mai 1994. - **M. Georges Marchais** souhaite connaître l'interprétation de **M. le ministre du logement** concernant l'application du décret du 26 août 1987 sur la liste des charges récupérables par les propriétaires. Ce décret précise que les charges « correspondent à des services dont les locataires profitent directement » ou « des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée ». L'article C dudit décret précise en outre que « sont exigibles au titre des charges récupérables à concurrence des trois quarts de leur montant... » Certaines sociétés anonymes d'H.L.M., comme la société Efidis tenue de l'imposer à ses locataires du 27, rue de la Gare à Cachan, ont une interprétation spécieuse de ce décret en ce qui concerne les frais de gardiennage. Elles tentent d'une part d'en récupérer la totalité. D'autre part, elles font payer aux locataires les frais de mission versés à des sociétés privées pour le remplacement des gardiens en titre pendant leurs congés. Les locataires sont ainsi tenus de payer en double et très cher pour certaines périodes de l'année. Il convient d'éclaircir et de préciser le contenu exact de ce décret. Il lui demande donc d'apporter les explications utiles aux locataires pour faire valoir leur bon droit auprès de leurs propriétaires.

*Logement : aides et prêts
(politique et réglementation -
construction de logements locatifs - prêts conventionnés)*

14011. - 9 mai 1994. - **M. Gérard Jeffray** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les mesures susceptibles d'être proposées pour favoriser la construction de logements bénéficiant de prêts conventionnés. Le nombre de prêts autorisés a régulièrement diminué ces dernières années (plus de 15 000 en mars 1988, moins de 10 000 en décembre 1992) mais les mesures récentes portant notamment sur la hausse des prix plafonds et la baisse des taux sont positives. Cependant, dans la situation actuelle du marché immobilier locatif, les investisseurs institutionnels hésitent à s'engager alors même qu'ils disposent d'importantes liquidités à placer. En conséquence, il l'interroge sur la possibilité de mettre en place de nouveaux outils pour favoriser la construction de logements locatifs conventionnés, notamment sur les mesures d'ordre fiscal qui pourraient être envisagées et sur la possibilité d'autoriser un financement à partir de fonds immobilisés, par exemple pour les retraites des cadres.

*Copropriété
(règles de majorité - installation de digicodes ou d'interphones)*

14016. - 9 mai 1994. - **M. Philippe Goujon** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la législation régissant l'installation de dispositifs de fermeture, tels qu'interphones ou digicodes, dans les immeubles détenus en copropriété. La loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, qui prévoyait que la décision soit prise à l'unanimité pour l'installation des systèmes de fermeture, a été assouplie par la loi du 31 décembre 1985 qui a ramené la décision à une majorité qualifiée, soit deux tiers des voix. Pourtant cette majorité s'avère encore très difficile à obtenir dans la plupart des cas, empêchant ainsi chacun d'exercer le droit de protéger ses biens et sa personne. C'est pourquoi, face à la recrudescence de l'insécurité en milieu urbain, à l'augmentation des cambriolages ces dernières années, et, compte tenu du coût relativement modique de tels équipements, il lui demande s'il pourrait être envisagé d'abaisser le seuil de majorité à la majorité simple de la copropriété afin que les propriétaires puissent obtenir cette protection plus aisément.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité - artisans)*

14034. - 9 mai 1994. - **M. François Baroin** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la situation des artisans du bâtiment. Il lui demande si, à l'instar de ce qui a été fait dans d'autres secteurs d'activité, des mesures sont prévues qui pourraient permettre de dynamiser les perspectives de la profession.

SANTÉ

*Santé publique
(secours d'urgence - organisation)*

13908. - 9 mai 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés rencontrées au quotidien par les médecins sapeurs-pompiers lors de leurs interventions de premiers secours. En effet, à l'heure où l'on parle à juste raison de la mise en forme au plan légal de l'aléa thérapeutique, qui correspond au pari très habituel de la vie et à la qualité du choix des hommes face à une responsabilité thérapeutique et à un geste de soin, ce dernier prend son sens le plus révoltant dans les services d'urgence français, où le pire arrive et peut arriver non d'un choix thérapeutique mal établi ou mal conduit mais simplement d'une procédure opérationnelle rigide, et mal posée. Ne pourrait-on pas, par exemple, afin d'alléger et de centraliser cette procédure opérationnelle si lourde, adopter un numéro de centre unique plus direct calqué sur le modèle européen ? Il lui demande en conséquence s'il pense envisager une telle réforme de cette structure.

Santé publique
(hépatite C - transfusés - indemnisation)

13946. - 9 mai 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le désarroi de nombreux malades de l'hépatite C face à la prise en charge parfois incomplète de leurs soins et, pour ceux qui ont contracté cette maladie à la suite d'une transfusion sanguine, face à l'absence d'indemnisation du préjudice grave qu'ils ont subi. Ainsi, les associations représentatives de ces malades font état du caractère conditionnel de la prise en charge à 100 p. 100 des soins, de la facturation du dépistage dans certains établissements, ou encore du refus des Cororep de délivrer des cartes d'invalidité à un taux de 80 p. 100, méconnaissant le caractère invalidant de cette maladie. Il souligne l'urgence de connaître et de définir l'ampleur du phénomène de l'hépatite C post-transfusionnelle afin de pouvoir élaborer des dispositions permettant l'indemnisation des personnes contaminées. Il lui demande quelles solutions il entend apporter afin de parvenir à une meilleure reconnaissance de la gravité du cas de ces malades.

Santé publique
(ostéoporose - lutte et prévention - personnes âgées)

13948. - 9 mai 1994. - M. Gérard Boche attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les mesures qu'il compte prendre pour informer les personnes âgées et les inciter à la prévention concernant certaines faiblesses osseuses dues à la décalcification. De nombreuses fractures de la hanche pourraient être évitées si elles étaient soignées en amont, ce qui éviterait une hospitalisation longue et coûteuse.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux - vaccination contre l'hépatite B)

14002. - 9 mai 1994. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les disparités de prises en charge, par les différentes caisses primaires d'assurance maladie, de la vaccination contre l'hépatite B. A l'heure où le Gouvernement projette de généraliser cette vaccination chez tous les enfants de onze ans, il lui demande s'il est également envisagé d'uniformiser les modes de remboursement.

Pharmacie
(officines - zones rurales - maintien - La Bastide-sur-L'Hers)

14008. - 9 mai 1994. - M. Augustin Bonrepaux expose à M. le ministre délégué à la santé que les pharmacies constituent un service public de proximité et devraient être maintenues dans toutes les zones rurales. Or, une notification de fermeture a été prise à l'encontre de la pharmacie située sur la commune de La Bastide-sur-L'Hers (Ariège), dans la Haute-Vallée de l'Hers qui constitue une identité géographique et économique rencontrant de nombreuses difficultés en raison de la crise de l'industrie textile. Cette pharmacie, ouverte depuis 1990, mérite d'être maintenue car sa fermeture ne pourrait qu'aggraver le déclin de cette région. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de donner des instructions afin d'assurer son maintien.

Santé publique
(hépatite B - vaccination - perspectives)

14027. - 9 mai 1994. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la vaccination contre l'hépatite B. Cette maladie, qui provoque des ravages, peut être évitée aujourd'hui grâce à un vaccin qui a été mis sur le marché depuis peu de temps. Cependant, elle fait encore l'objet d'une information défailante, tandis qu'il pourrait enfin être fait obstacle à son expansion. Il lui demande donc s'il envisage de rendre obligatoire le vaccin contre cette affection, ou à tout le moins de promouvoir des campagnes systématiques allant dans ce sens.

Santé publique
(accidents thérapeutiques - indemnisation - responsabilité des médecins)

14051. - 9 mai 1994. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre délégué à la santé de bien vouloir lui préciser dans quel délai sera déposé un projet de loi sur « l'indemnisation du risque thérapeutique », attendu par de nombreuses victimes et leurs familles.

Santé publique
(accidents thérapeutiques - indemnisation - responsabilité des médecins)

14077. - 9 mai 1994. - M. Jean Marsaudon attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les problèmes nés des accidents thérapeutiques qui créent des situations tragiques, parfois même désespérées. Il lui demande s'il ne serait pas possible de régler ces problèmes par une solution juridique basée sur l'existence du risque social reconnu par les médecins eux-mêmes, risque garanti par un Fonds spécial financé de façon paritaire par l'Etat et les assureurs. Il serait heureux de savoir si le ministère de la santé a l'intention de présenter sous peu un projet de loi à cet effet.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes - surveillance des cures bucco-linguales)

14113. - 9 mai 1994. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la réglementation qui maintient les chirurgiens-dentistes dans l'impossibilité d'exercer la surveillance des cures thermales pour les affections bucco-dentaires qui relèvent pourtant de leur compétence et que l'arrêté du 13 mars 1986 leur a pourtant donné le droit de prescrire. En effet seuls les médecins peuvent surveiller les cures thermales dont il s'agit alors qu'il paraîtrait cependant logique que la formation reçue par les chirurgiens-dentistes puisse leur donner le droit de surveiller les malades relevant de leur spécialité. C'est pourquoi il lui demande s'il eniend apporter une modification à la réglementation en vigueur, d'autant qu'il est probable que le système rappelé ci-dessus accroît le coût global du traitement pour la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)

14138. - 9 mai 1994. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les préoccupations des chirurgiens-dentistes au sujet de la mise en œuvre de la convention signée en janvier 1991 entre la Confédération nationale des syndicats dentaires et trois caisses d'assurance maladie. Cette convention, qui prévoit une revalorisation tarifaire de 6 p. 100 sur cinq ans, ne semble pas rencontrer l'assentiment du Gouvernement. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du lundi 20 septembre, il indique cependant que des négociations sont en cours avec les organisations syndicales représentatives. Il lui demande s'il envisage de modifier sa position à l'égard de cette convention et si une solution propre à satisfaire la profession sera rapidement trouvée.

Médecines parallèles
(ostéopathes - exercice de la profession)

14141. - 9 mai 1994. - M. Louis Le Penzec appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation de l'ostéopathie et de ses praticiens dans notre pays. Nombre de ces derniers, après avoir étudié à l'étranger, souhaitent exercer en France sous un statut officiel qui impliquerait la reconnaissance des études accomplies. En conséquence, il lui demande quelle réponse il entend apporter à cette revendication.

*Professions paramédicales
(pédicures - ordre professionnel - création - perspectives)*

14151. - 9 mai 1994. - **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le souhait souvent exprimé par les pédicures-podologues au regard de leur profession. En effet, ceux-ci souhaitent la création d'un ordre propre à leur profession. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui confirmer si la proposition de loi déposée fera bien l'objet d'une discussion devant l'Assemblée nationale, lors de la session de printemps, et s'il entre dans ses intentions de donner satisfaction à cette profession.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 10265 Joseph Klifa ; 10979 Hubert Grimault.

*Congés et vacances
(congrés payés - indemnité compensatrice -
conditions d'attribution - faute lourde du salarié)*

13879. - 9 mai 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un problème relatif aux congés payés et à la faute lourde. L'article L. 223-14 du code du travail indique que la faute lourde fait perdre au salarié le bénéfice de l'indemnité compensatrice de congés payés. L'indemnité a le caractère d'un salaire. Il s'agit d'un salaire à paiement différé qui s'acquiert mois par mois de travail de la période de référence (Cas. soc. 19-3-54). Dès lors si l'on prive le salarié de l'indemnité compensatrice de congés payés, il en résulte un enrichissement sans cause de l'employeur. Bien que l'enrichissement est ici la conséquence d'une disposition légale, il serait judicieux et équitable que cette indemnité soit versée effectivement à l'ASSEDIC par exemple. Il lui demande quelle est son appréciation sur ce problème.

*Travail
(durée du travail - annualisation - application -
entreprises ne disposant pas de représentation syndicale)*

13935. - 9 mai 1994. - **M. Jacques-Michel Faure** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les dispositions relatives à l'annualisation du temps de travail, contenues dans la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, ne peuvent s'appliquer aux entreprises qui n'ont pas de représentation syndicale. Cette situation pénalise de nombreuses entreprises de taille moyenne, notamment dans le secteur du textile et de l'habillement. Les professionnels concernés proposent que soient ajoutés à l'article L. 132-2 du code du travail un alinéa ainsi rédigé : « A défaut d'organisations syndicales représentatives telles que définies au premier alinéa dans les entreprises ou établissements de moins de 200 salariés, la convention ou l'accord collectif de travail est un acte, écrit à peine de nullité, qui est conclu entre : l'employeur pris individuellement ; le comité d'entreprise ou d'établissement, à la majorité des deux tiers des membres titulaires, ou, en cas d'absence de comité d'entreprise ou d'établissement dans de telles entreprises, les délégués du personnel à la majorité des deux tiers ou, à défaut de la présence d'au minimum trois délégués du personnel, à l'unanimité de ceux-ci, ou l'ensemble des salariés à la majorité absolue. » Il lui demande quel est son avis sur le problème qu'il vient de lui exposer, de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour y remédier et de lui faire connaître ses intentions quant à la suggestion qu'il lui a présentée.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - travail à temps partiel)*

13993. - 9 mai 1994. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation injuste dans laquelle se trouvent certains demandeurs d'emploi acceptant un travail à mi-temps. Compte tenu de leur ancienneté, des droits à indemnisa-

tion sont ouverts pour une période relativement longue, si une reprise d'activité intervient à temps partiel le complément d'indemnité prend plus rapidement fin que l'indemnisation d'un chômage complet. La seule réponse des Assedic à cette situation qui décourage les demandeurs d'emploi est de leur conseiller de rester au chômage afin d'utiliser au maximum leur droit en oubliant que le chômage est avant tout le premier pas vers la marginalisation sociale. Constatant le décalage existant entre les intentions du Gouvernement et certaines réalités administratives il lui demande si des mesures vont être prises pour mettre fin à de telles situations.

*Sécurité sociale
(cotisations - abattement -
employeurs de salariés à temps partiel)*

13998. - 9 mai 1994. - Au moment où l'on parle de l'allègement des charges sociales avec un début de budgétisation des allocations familiales pour les salaires inférieurs à 1,2 fois le SMIC, **Mme Marie-Thérèse Boisseau** voudrait attirer l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que nous assistons en réalité à une augmentation, conséquente dans certains cas, de ces charges sociales depuis la publication du décret du 5 avril 1994. Ce décret fixe le taux d'abattement dont bénéficient certains contrats à temps partiel à 30 p. 100 au lieu de 50 p. 100 comme c'était le cas depuis le 1^{er} janvier 1993. Cette baisse du taux d'abattement pénalise tout particulièrement les entreprises de main-d'œuvre, notamment les entreprises de nettoyage qui utilisent beaucoup de personnel à temps partiel et à des salaires pour la plupart voisins du SMIC. Il n'est pas question pour ces entreprises de revenir sur les contrats signés et de récupérer ces hausses sur leurs clients. L'augmentation des charges sociales vient diminuer d'autant des bénéfices déjà très étroits et fragilise donc un peu plus certaines d'entre elles. Il serait souhaitable de revenir aux dispositions antérieures pour permettre tout à la fois au maximum d'entreprises de vivre et à chacune d'entre elles d'employer un plus grand nombre de salariés.

*Sécurité sociale
(cotisations - exonération -
associations - embauche des deux premiers salariés)*

14017. - 9 mai 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'utilité qu'il y aurait d'envisager une exonération des charges pour les associations employant des salariés. Cette exonération pourrait s'appliquer pour le premier et le deuxième salarié ; elle aurait pour but d'alléger grandement les charges, alors que les associations participent de plus en plus à la vie économique de notre pays. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il pense d'une telle mesure.

*Services
(cabinets de recrutement -
exercice de la profession - politique et réglementation)*

14031. - 9 mai 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que l'activité des cabinets dits de « chasseurs de têtes » a notamment pour effet pervers une très grave absence de transparence du marché de l'emploi des cadres, et surtout des cadres supérieurs, et que, par ailleurs, quelques-uns de ces cabinets peuvent se trouver dans une situation de quasi-monopole dans certains secteurs. Il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour assurer la transparence du marché de l'emploi des cadres et cadres supérieurs et s'il envisage de réglementer l'activité des « chasseurs de têtes ».

*Femmes
(égalité professionnelle - politique et réglementation - perspectives)*

14065. - 9 mai 1994. - A l'heure où l'on étudie, sur le plan européen, les inégalités entre les hommes et les femmes, notamment en matière d'emploi et de salaire, **M. Denis Merville** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les mesures qui pourraient être envisagées et programmées, visant à l'amélioration du statut professionnel des femmes en France et sur la réduction, en conséquence, des

inégalités actuellement encore constatées. En effet, il apparaît que les femmes restent plus exposées au risque de pauvreté : touchées par un taux de chômage plus élevé, moins bien rémunérées et sur-représentées dans les emplois précaires, les femmes seraient plus vulnérables et susceptibles d'appartenir à la catégorie des « travailleurs pauvres ». Il lui demande donc si, dans le cadre par exemple d'une réelle reconsidération de la place globale des femmes dans la société, des mesures seront prises, en vue d'un alignement des salaires sur ceux des hommes, d'une réduction des inégalités en matière d'emploi, de revenus, d'avancement professionnel et de formation professionnelle.

*Impôts locaux
(taxe d'habitation - exonération -
conditions d'attribution - chômeurs)*

14070. - 9 mai 1994. - **M. Charles Fèvre** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si, en raison des ressources comparables dont ils disposent, il ne lui paraît pas judicieux que les chômeurs percevant l'allocation spécifique de solidarité bénéficient de l'exonération de la taxe d'habitation accordée aux titulaires du RMI.

*Emploi
(politique de l'emploi - emplois de proximité - création)*

14076. - 9 mai 1994. - **M. Jean Marsaudon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'importance, tant pour les chômeurs que pour les usagers, de la création d'emplois de services ou de proximité. En effet, ce problème qui avait déjà été évoqué par le gouvernement précédent et qui devait être rapidement résolu semble rencontrer bien des difficultés. Il serait heureux en conséquence d'obtenir de monsieur le ministre du travail des nouvelles si possible rassurantes.

*Emploi
(entreprises d'insertion - embauche - déclaration préalable -
obligations relatives à la formation professionnelle - conséquences)*

14084. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Jacques Descamps** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de la simplification du fonctionnement des associations intermédiaires en matière d'aide à l'emploi. En effet, comme tout employeur, une association intermédiaire doit faire une déclaration préalable d'embauche quand elle veut établir un contrat avec un demandeur d'emploi. Cette mesure demande à l'association beaucoup de ténacités administratives coûteuses étant donné le nombre impondérable de dossiers qu'elle traite pour des durées d'embauche extrêmement limitées. Or, il s'avère que peu de vérifications sont réellement effectuées. Il lui demande donc s'il serait possible d'exonérer les associations intermédiaires de cette mesure. D'autre part, si l'association, pour son propre travail administratif, recrute une personne bénéficiant d'un contrat emploi solidarité, un tuteur et une formation doivent être assurés en faveur cette personne. Dans les textes de loi, le tuteur doit être un salarié de l'entreprise. Or les associations intermédiaires, en général, n'emploient pratiquement pas de salariés expérimentés et sont animées par des bénévoles, et, en ce qui concerne la formation, l'association peut difficilement la prendre en charge, même en partie, compte tenu de ses moyens financiers et humains limités. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour adapter les textes actuellement en vigueur aux spécificités des associations intermédiaires, dont l'intérêt est essentiel pour diminuer les inconvénients du chômage.

*Emploi
(offres d'emploi - annonces - services minitel - réglementation)*

14104. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Jacques Delvaux**, se référant à la réponse obtenue à sa question n° 11495 (JO, AN, 4 avril 1994), remercie **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser le contenu des « actions spécifiques programmées pour le premier trimestre 1994 » et l'état d'avancement des travaux du groupe de travail qui a pour tâche d'identifier les « éventuels vides juridiques » au regard des offres d'emploi faisant appel à un serveur Minitel et susceptibles de constituer une pratique frauduleuse.

*Jeunes
(politique à l'égard des jeunes -
indemnisation du chômage - couverture sociale)*

14107. - 9 mai 1994. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation dramatique des jeunes de seize à vingt-cinq ans sans emploi. S'ils n'ont pas encore exercé un emploi, ils ne peuvent prétendre à aucune indemnisation des Asse-dic. De surcroît, leur âge ne leur permet généralement pas de bénéficier du RMI. Les fonds locaux d'aide aux jeunes, créés par la loi du 1^{er} décembre 1988 et destinés à favoriser une démarche d'insertion, ne font face que ponctuellement à des besoins urgents. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1992, à la suite de la suppression de l'allocation d'insertion, ces jeunes se trouvent privés de toute aide financière. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de proposer au Gouvernement afin de combler une grave lacune de notre système social au détriment des jeunes qui, malgré les mesures récentes relatives à l'emploi, ne retrouveront pas rapidement un emploi.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - travail à temps partiel)*

14127. - 9 mai 1994. - **M. Charles Revet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** à propos de l'interruption des indemnités ASSEDIC. Toute personne au chômage depuis plus d'un an, en l'occurrence, âgée de plus de cinquante ans, qui totalise par le biais d'une association intermédiaire quelques heures mensuelles, voit ses droits ASSEDIC interrompus à partir du 13^e mois, et ce tant qu'elle aura exercé, si peu de temps soit-il, une activité salariée (même une heure). Cette mesure est de nature à décourager le goût de l'effort et à favoriser toute autre forme d'activité non légale. Les heures effectuées se déduisant des prestations ASSEDIC, serait-il possible que les prestations continuent à être versées en complément de l'activité avec un plafond qui pourrait être de 70 ou 80 heures par mois ?

*Emploi
(offres d'emploi - annonces -
services minitel - réglementation)*

14140. - 9 mai 1994. - **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la multiplication des services télématiques relatifs au marché du travail, offres d'emploi, services aux chômeurs. Selon l'UFC, ce sont environ 270 serveurs qui existent à ce jour. Rappelant le principe de gratuité de l'accès à l'informatique sur l'emploi, il lui demande quelles initiatives il entend prendre afin que toutes les garanties soient prises pour éviter l'exploitation des personnes à la recherche d'un emploi.

*Difficultés des entreprises
(dépôt de bilan - conséquences - créances des entreprises d'insertion)*

14165. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation qui s'avère délicate pour certaines associations intermédiaires en cas de procédures collectives. Ces associations mettent à la disposition des entreprises leurs salariés après signature d'un contrat de travail rédigé en collaboration avec le ministère du travail. Or, en cas de dépôt de bilan de l'employeur, l'association intermédiaire n'est pas forcément réglée de ses prestations et se trouve ainsi reléguée au rang des créanciers chirographaires. Ces associations qui jouent un rôle très important dans les quartiers difficiles font face, alors, à une situation financière préoccupante, dont certains employeurs peu scrupuleux peuvent profiter. Compte tenu de l'importance de ces structures, de leur rôle social et économique, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que ces associations intermédiaires puissent être classées comme créanciers privilégiés et sous quelles conditions.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées en Conférence des présidents :

N^{os} 4057 de Mme Marie-Josée Roig ; 5441 de M. Pierre-André Wiltzer ; 5504 de M. Gilbert Meyer ; 6635 de M. Jean-Pierre Pont ; 6901 de M. André Lesueur ; 6927 de M. Charles Gheerbrant ; 7294 de Mme Marie-Fanny Gournay ; 7381 de M. Jean-Michel Dubernard ; 7590 de M. Alain Peyrefitte ; 8047 de M. André Fardon ; 8680 de M. Christian Martin ; 9512 de M. Daniel Colliard ; 10119 de M. Alain Madalle ; 10805 de M. Claude Goasguen ; 10966 de M. Jean Urbaniak ; 11186 de M. Jean Glavany ; 11212 de M. Camille Darsières ; 11363 de M. Martin Malvy ; 11397 de M. Dominique Dupilet ; 11456 de Mme Muguette Jacquaint.

N^{os} 11298 de M. Jean-Louis Masson ; 11681 de M. Jean-Claude Gayssot.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Albertini (Pierre) : 10342, Budget (p. 2330).
Artilio (Henri d') : 11396, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2385).
Auberger (Philippe) : 9219, Budget (p. 2324).
Aubert (François d') : 11968, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2316).

B

Balligand (Jean-Pierre) : 7108, Santé (p. 2375) ; 10257, Santé (p. 2377).
Bariani (Didier) : 10777, Budget (p. 2331) ; 12749, Affaires étrangères (p. 2298).
Baroin (François) : 13130, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2318).
Bascou (André) : 11551, Environnement (p. 2355) ; 13233, Affaires sociales, santé et ville (p. 2313).
Beauchaud (Jean-Claude) : 12409, Entreprises et développement économique (p. 2351).
Berthol (André) : 13278, Culture et francophonie (p. 2341).
Berthommier (Jean-Gilles) : 12564, Environnement (p. 2354).
Besson (Jean) : 7475, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2381) ; 11478, Éducation nationale (p. 2344).
Biessy (Gilbert) : 8987, Budget (p. 2320).
Birraux (Claude) : 11993, Environnement (p. 2354) ; 12969, Entreprises et développement économique (p. 2353).
Blum (Roland) : 11331, Affaires sociales, santé et ville (p. 2309).
Boche (Gérard) : 12984, Santé (p. 2379) ; 13149, Affaires sociales, santé et ville (p. 2312).
Bois (Jean-Claude) : 9372, Affaires européennes (p. 2300) ; 19932, Affaires sociales, santé et ville (p. 2308).
Boishue (Jean de) : 12162, Affaires sociales, santé et ville (p. 2311).
Bonnecarrère (Philippe) : 9833, Budget (p. 2326) ; 13217, Affaires sociales, santé et ville (p. 2313).
Bonrepaux (Augustin) : 5180, Équipement, transports et tourisme (p. 2358) ; 10053, Budget (p. 2327) ; 10761, Équipement, transports et tourisme (p. 2358).
Bourg-Broc (Bruno) : 12139, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2318) ; 12913, Communication (p. 2338).
Boutin (Christine) Mine : 13121, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2371).
Bouvard (Michel) : 9711, Budget (p. 2325).
Braouezec (Patrick) : 13453, Coopération (p. 2339).
Briand (Philippe) : 11655, Éducation nationale (p. 2345).
Briane (Jean) : 12750, Environnement (p. 2357).
Broissia (Louis de) : 8376, Santé (p. 2376) ; 10240, Affaires sociales, santé et ville (p. 2306) ; 12739, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2363).
Bussereau (Dominique) : 10162, Budget (p. 2328).

C

Cabal (Christian) : 8773, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2382).
Calvel (Jean-Pierre) : 3938, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2381) ; 8370, Affaires européennes (p. 2301) ; 11072, Santé (p. 2378) ; 11996, Enseignement supérieur et recherche (p. 2350).
Cardo (Pierre) : 8428, Budget (p. 2321).
Cathaia (Laurent) : 12087, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2369).
Cavaillé (Jean-Charles) : 1902, Équipement, transports et tourisme (p. 2357).

Cazia d'Honinchtun, (Arnaud) : 11151, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2316).
Chamard (Jean-Yves) : 8485, Budget (p. 2322).
Charles (Bernard) : 10494, Budget (p. 2330).
Charles (Serge) : 7349, Budget (p. 2320) ; 10694, Économie (p. 2343) ; 11090, Justice (p. 2372) ; 11324, Budget (p. 2334) ; 11349, Budget (p. 2335) ; 11475, Budget (p. 2336) ; 13137, Affaires sociales, santé et ville (p. 2312).
Charroppin (Jean) : 7823, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2364).
Chevènement (Jean-Pierre) : 9070, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2382) ; 11190, Budget (p. 2333) ; 11251, Affaires étrangères (p. 2298).
Chossy (Jean-François) : 9333, Budget (p. 2325) ; 11680, Économie (p. 2343) ; 12715, Environnement (p. 2356).
Colliard (Daniel) : 9512, Budget (p. 2325) ; 11777, Enseignement supérieur et recherche (p. 2349) ; 11985, Budget (p. 2334).
Colombani (Louis) : 11506, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2367).
Couanau (René) : 11280, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2366).
Cousin (Bertrand) : 12132, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2315).
Cova (Charles) : 9427, Santé (p. 2377).

D

Darrason (Olivier) : 9110, Équipement, transports et tourisme (p. 2360).
Darsières (Camille) : 11212, Économie (p. 2343).
Daubresse (Marc-Philippe) : 5095, Budget (p. 2319) ; 7093, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2314) ; 11005, Environnement (p. 2354).
Decagny (Jean-Claude) : 13151, Affaires sociales, santé et ville (p. 2313).
Dehaine (Arthur) : 11348, Budget (p. 2335).
Delalande (Jean-Pierre) : 12379, Affaires sociales, santé et ville (p. 2311).
Deprez (Léonce) : 9086, Affaires européennes (p. 2300) ; 9096, Budget (p. 2324) ; 11695, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2368) ; 12469, Environnement (p. 2356) ; 12522, Éducation nationale (p. 2347) ; 12571, Relations avec l'Assemblée nationale (p. 2375).
Derosier (Bernard) : 11895, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2368).
Desaniis (Jean) : 10677, Environnement (p. 2354).
Diméglio (Willy) : 11559, Logement (p. 2373).
Dominati (Laurent) : 10360, Budget (p. 2330) ; 10969, Environnement (p. 2354).
Dousset (Maurice) : 9065, Affaires sociales, santé et ville (p. 2305).
Droitcourt (André) : 12004, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2369).
Drut (Guy) : 12580, Éducation nationale (p. 2347).
Dubernard (Jean-Michel) : 7381, Budget (p. 2320) ; 12047, Affaires sociales, santé et ville (p. 2310).
Dubourg (Philippe) : 9045, Budget (p. 2323) ; 10277, Budget (p. 2329) ; 10278, Budget (p. 2329).
Dupilet (Dominique) : 10658, Affaires européennes (p. 2301) ; 11397, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2385) ; 12341, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2362) ; 12353, Environnement (p. 2356).
Durr (André) : 10064, Affaires sociales, santé et ville (p. 2305).

E

Emmanueli (Henri) : 7878, Santé (p. 2376).

F

Falala (Jean) : 12664, Affaires sociales, santé et ville (p. 2311).
Fanton (André) : 8047, Équipement, transports et tourisme (p. 2359).
Favre (Pierre) : 12236, Éducation nationale (p. 2346).
Ferrari (Gratien) : 9035, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2364).
Ferry (Alain) : 12674, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2363).
Fèvre (Charles) : 11804, Culture et francophonie (p. 2340).
Fuchs (Jean-Paul) : 11114, Affaires sociales, santé et ville (p. 2309) ; 13156, Entreprises et développement économique (p. 2354).

G

Gaillard (Claude) : 2802, Affaires européennes (p. 2299) ; 13106, Défense (p. 2341) ; 13122, Éducation nationale (p. 2349).
Galy-Dejean (René) : 11340, Budget (p. 2334).
Garrigue (Daniel) : 10833, Budget (p. 2332) ; 13589, Coopération (p. 2339).
Gascher (Pierre) : 8661, Budget (p. 2322).
Gaulle (Jean de) : 10831, Budget (p. 2332).
Gaymard (Hervé) : 8215, Budget (p. 2321).
Gaysot (Jean-Claude) : 9104, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2365) ; 11681, Affaires sociales, santé et ville (p. 2310) ; 12863, Éducation nationale (p. 2348).
Geney (Jean) : 12563, Logement (p. 2375).
Geveaux (Jean-Marie) : 3329, Affaires européennes (p. 2299).
Gheerbrant (Charles) : 6927, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2360) ; 11457, Budget (p. 2336).
Girard (Claude) : 9244, Budget (p. 2324).
Glavany (Jean) : 11186, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2362).
Goasduff (Jean-Louis) : 12682, Éducation nationale (p. 2348).
Goasguen (Claude) : 10805, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2361).
Godfrain (Jacques) : 9846, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2383) ; 11472, Justice (p. 2372).
Gonnot (François-Michel) : 10131, Budget (p. 2328).
Gorse (Georges) : 11823, Logement (p. 2374).
Gournay (Marie-Fanny) Mme : 7294, Budget (p. 2320).
Grosdidier (François) : 11914, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2369) ; 13157, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2318).
Guédon (Louis) : 4388, Affaires sociales, santé et ville (p. 2302).
Guillet (Jean-Jacques) : 11223, Budget (p. 2334).

H

Hage (Georges) : 3878, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2314) ; 5911, Équipement, transports et tourisme (p. 2358) ; 12489, Affaires étrangères (p. 2298) ; 12639, Éducation nationale (p. 2348).
Hannoun (Michel) : 11594, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2316) ; 12444, Santé (p. 2378).
Hellier (Pierre) : 11171, Santé (p. 2378).
Hermier (Guy) : 13132, Santé (p. 2379).
Hostalier (Françoise) Mme : 9652, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2382).
Houssin (Pierre-Rémy) : 11983, Budget (p. 2337).
Hubert (Elisabeth) Mme : 4757, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2363).
Huguenard (Robert) : 7320, Affaires sociales, santé et ville (p. 2304).
Hunault (Michel) : 12974, Justice (p. 2373).

I

Idiart (Jean-Louis) : 8472, Budget (p. 2322).

J

Jacquaiot (Muguette) Mme : 10693, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2384) ; 11456, Affaires sociales, santé et ville (p. 2309).
Jacquat (Denis) : 5741, Affaires sociales, santé et ville (p. 2303) ; 10287, Affaires sociales, santé et ville (p. 2306) ; 10290, Affaires sociales, santé et ville (p. 2306) ; 10291, Affaires sociales, santé et ville (p. 2306) ; 10292, Affaires sociales, santé et ville (p. 2306) ; 10293, Affaires sociales, santé et ville (p. 2307) ; 10294, Affaires sociales, santé et ville (p. 2307) ; 10295, Affaires sociales, santé et ville (p. 2307) ; 10296, Affaires sociales, santé et ville (p. 2307) ; 10297, Affaires sociales, santé et ville (p. 2307) ; 10298, Affaires sociales, santé et ville (p. 2308) ; 10406, Affaires sociales, santé et ville (p. 2308) ; 10723, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2384) ; 12156, Affaires sociales, santé et ville (p. 2309) ; 12369, Entreprises et développement économique (p. 2351).
Jacquemin (Michel) : 11523, Environnement (p. 2355).
Jambu (Janine) Mme : 10355, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2366).

K

Kert (Christian) : 11172, Budget (p. 2333) ; 13349, Santé (p. 2380).
Klika (Joseph) : 11995, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2317) ; 12845, Entreprises et développement économique (p. 2352) ; 12846, Entreprises et développement économique (p. 2352).
Kucheida (Jean-Pierre) : 11376, Environnement (p. 2355) ; 11954, Budget (p. 2337) ; 12190, Environnement (p. 2354) ; 12730, Jeunesse et sports (p. 2372).

L

Labauve (Patrick) : 9844, Budget (p. 2326).
Laffineur (Marc) : 12229, Jeunesse et sports (p. 2371).
Landrain (Edouard) : 11054, Budget (p. 2332).
Langenicux-Villard (Philippe) : 10806, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2384).
Lauga (Louis) : 9623, Équipement, transports et tourisme (p. 2360).
Lazaro (Thierry) : 12066, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2318).
Le Déaut (Jean-Yves) : 12339, Culture et francophonie (p. 2341).
Le Fur (Marc) : 13594, Coopération (p. 2339).
Le Nay (Jacques) : 11439, Budget (p. 2332) ; 12695, Budget (p. 2338).
Le Pensec (Louis) : 12083, Éducation nationale (p. 2345).
Lellouche (Pierre) : 10655, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2366).
Lemoine (Jean-Claude) : 7895, Affaires européennes (p. 2300) ; 9720, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2383).
Lenoir (Jean-Claude) : 10941, Éducation nationale (p. 2344) ; 11524, Éducation nationale (p. 2344) ; 13484, Coopération (p. 2339).
Lesueur (André) : 6901, Affaires sociales, santé et ville (p. 2304) ; 12055, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2369).
Lux (Arsène) : 13034, Éducation nationale (p. 2348) ; 13055, Affaires sociales, santé et ville (p. 2312).

M

Madalle (Alain) : 10119, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2365).
Malvy (Martin) : 11363, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2367).
Mancel (Jean-François) : 9987, Budget (p. 2327).
Marcellin (Raymond) : 2661, Affaires étrangères (p. 2297) ; 13617, Coopération (p. 2339).

Marchand (Yves) : 13103, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2371).
Mariani (Thierry) : 6405, Affaires sociales, santé et ville (p. 2303).
Marsaudon (Jean) : 11660, Santé (p. 2378) ; 12725, Santé (p. 2379).
Martin (Christian) : 8686, Budget (p. 2323).
Massé (Marius) : 12854, Santé (p. 2379).
Masson (Jean-Louis) : 1071, Affaires européennes (p. 2299) ; 6137, Équipement, transports et tourisme (p. 2359) ; 7484, Santé (p. 2376) ; 11298, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2367) ; 11547, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2386).
Mathot (Philippe) : 12449, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2370).
Mathus (Didier) : 13133, Santé (p. 2379).
Merville (Denis) : 9557, Budget (p. 2325) ; 10167, Budget (p. 2328) ; 11908, Logement (p. 2374) ; 12365, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2370).
Mesmin (Georges) : 10873, Logement (p. 2373).
Mexandeau (Louis) : 9492, Santé (p. 2376).
Meyer (Gilbert) : 5504, Économie (p. 2342).
Meylan (Michel) : 12300, Entreprises et développement économique (p. 2351).
Michel (Jean-Pierre) : 11235, Affaires étrangères (p. 2297).
Migaud (Didier) : 6819, Affaires européennes (p. 2299).
Millon (Charles) : 12330, Éducation nationale (p. 2347).
Moirin (Odile) Mme : 13236, Santé (p. 2380).
Morisset (Jean-Marie) : 6315, Santé (p. 2376) ; 8219, Budget (p. 2321) ; 9237, Budget (p. 2324) ; 12346, Jeunesse et sports (p. 2372).

N

Nicolin (Yves) : 11937, Affaires sociales, santé et ville (p. 2310).

O

Ollier (Patrick) : 10691, Santé (p. 2377).

P

Papon (Monique) Mme : 11988, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2362).
Pélissard (Jacques) : 10057, Budget (p. 2327).
Périssol (Pierre-André) : 10272, Budget (p. 2329).
Perrut (Francisque) : 12800, Relations avec l'Assemblée nationale (p. 2375).
Peyrefitte (Alain) : 7590, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2364) ; 10367, Budget (p. 2327).
Philibert (Jean-Pierre) : 11106, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2384).
Pihouée (André-Maurice) : 7028, Affaires sociales, santé et ville (p. 2304) ; 8612, Santé (p. 2377) ; 12101, Éducation nationale (p. 2345) ; 12366, Enseignement supérieur et recherche (p. 2350).
Pinte (Etienne) : 7807, Budget (p. 2321).
Pont (Jean-Pierre) : 6635, Agriculture et pêche (p. 2313).
Poulou (Daniel) : 12410, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2362).

Q

Quilès (Paul) : 12142, Éducation nationale (p. 2346).

R

Raoult (Eric) : 12821, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2376) ; 12822, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2371).
Reitzer (Jean-Luc) : 11123, Budget (p. 2333) ; 12060, Budget (p. 2337).
Richemont (Henri de) : 12071, Budget (p. 2338).
Rigaud (Jean) : 11717, Budget (p. 2337).
Rocheblaine (François) : 11230, Affaires sociales, santé et ville (p. 2309).

Rodet (Alain) : 12249, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2370).
Roig (Marie-Josée) Mme : 4057, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2381) ; 10937, Budget (p. 2332).
Roques (Marcel) : 13305, Culture et francophonie (p. 2341).
Rousseau (Monique) Mme : 13054, Affaires sociales, santé et ville (p. 2312).
Rousset-Rouard (Yves) : 11901, Éducation nationale (p. 2345).

S

Saint-Ellier (Francis) : 5761, Santé (p. 2375) ; 11311, Économie (p. 2343).
Sarlot (Joël) : 10208, Budget (p. 2329) ; 10725, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2315) ; 11885, Budget (p. 2337).
Sarre (Georges) : 7090, Entreprises et développement économique (p. 2350).
Sauvadet (François) : 11195, Logement (p. 2373) ; 11832, Entreprises et développement économique (p. 2350) ; 13139, Éducation nationale (p. 2349).
Serrou (Bernard) : 10670, Budget (p. 2331).
Soulage (Daniel) : 11525, Budget (p. 2336) ; 13042, Entreprises et développement économique (p. 2353).

T

Taubira-Delannon (Christiane) Mme : 7855, Affaires sociales, santé et ville (p. 2305).
Tenaillon (Paul-Louis) : 5528, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2381).
Terrot (Michel) : 6498, Affaires sociales, santé et ville (p. 2303) ; 6500, Affaires sociales, santé et ville (p. 2303) ; 12935, Affaires européennes (p. 2301).
Thien Ah Koon (André) : 8590, Économie (p. 2342).
Thomas-Richard (Frank) : 12250, Logement (p. 2374).
Trassy-Paillogues (Alfred) : 9063, Budget (p. 2323).
Trémège (Gérard) : 10513, Budget (p. 2330).

U

Ueberschlag (Jean) : 10270, Budget (p. 2329).
Urbanik (Jean) : 1181, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2380) ; 10966, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2361).

V

Vanneste (Christian) : 12786, Logement (p. 2375).
Vasseur (Philippe) : 5620, Affaires sociales, santé et ville (p. 2302) ; 9962, Budget (p. 2326).
Verwaerde (Yves) : 12235, Économie (p. 2344) ; 12327, Éducation nationale (p. 2346).
Vissac (Claude) : 11077, Budget (p. 2333) ; 11078, Budget (p. 2333) ; 12972, Entreprises et développement économique (p. 2353).
Vivien (Robert-André) : 11049, Affaires sociales, santé et ville (p. 2308).
Voisin (Gérard) : 11526, Affaires sociales, santé et ville (p. 2310) ; 12076, Budget (p. 2328).
Voisin (Michel) : 12042, Culture et francophonie (p. 2340).

W

Warhouver (Aloyse) : 12471, Affaires sociales, santé et ville (p. 2311).
Weber (Jean-Jacques) : 5357, Affaires sociales, santé et ville (p. 2302).
Wiltzer (Pierre-André) : 5441, Budget (p. 2319).

Z

Zeller (Adrien) : 12171, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2315).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Accidents domestiques

Lutte et prévention - *perspectives*, 11114 (p. 2309) ; 12156 (p. 2309).

Agriculture

Formation professionnelle - *financement* - Nord - Pas-de-Calais, 11151 (p. 2380).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - *revendications*, 11995 (p. 2317) ; 12066 (p. 2318).

Carte du combattant - *conditions d'attribution* - *critère de territorialité*, 11151 (p. 2316).

Politique et réglementation - *combattants de la guerre de 1914-1918* - *revendications*, 11049 (p. 2308) ; *revendications*, 10725 (p. 2315).

Réfractaires au STO - *revendications*, 13157 (p. 2318).

Animaux

Canards colverts - *protection* - *chasse* - *réglementation*, 11523 (p. 2355).

Cétacés - *protection* - *Méditerranée*, 10677 (p. 2354) ; 10969 (p. 2354) ; 11005 (p. 2354) ; 11993 (p. 2354) ; 12190 (p. 2354) ; 12564 (p. 2354).

Oiseaux - *protection* - *chasse* - *réglementation*, 12715 (p. 2356).

Armes

Vente et détention - *bombes lacrymogènes* - *interdiction*, 10655 (p. 2366).

Assainissement

Redevance - *politique et réglementation*, 3878 (p. 2314).

Associations

Politique et réglementation - *associations se livrant à des activités lucratives* - *statut*, 8472 (p. 2322).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - *hospitalisation privée* - Moselle, 5357 (p. 2302).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais pharmaceutiques - *médicaments à vignette bleue*, 11331 (p. 2309).

Politique et réglementation - *formalités* - *simplification* - *personnes âgées*, 5741 (p. 2303).

Tiers payant - *perspectives*, 11681 (p. 2310).

Automobiles et cycles

Garages - *emploi et activité* - *concurrence déloyale* - *ateliers clandestins de réparation*, 7090 (p. 2350).

B

Banques et établissements financiers

Prêts - *assurance pour chômage partiel*, 10694 (p. 2343).

Baux d'habitation

Politique et réglementation - *porte blindée* - *installation par le locataire à ses frais* - *remboursement par le bailleur*, 11559 (p. 2373).

Résiliation - *droit de reprise du bailleur* - *réglementation*, 12786 (p. 2375).

Bibliothèques

Bibliothèques communales - *création* - *aides de l'Etat* - *conditions d'attribution*, 11804 (p. 2340).

Bioéthique

Génétique - *manipulations* - *réglementation*, 11072 (p. 2378).

Bourses d'études

Enseignement secondaire - *collèges* - *tutelle du ministère des affaires sociales* - *perspectives*, 13139 (p. 2349).

C

Cérémonies publiques et commémorations

Cinquantième du débarquement de Provence - *commémoration* - *perspectives*, 13130 (p. 2318).

Chômage : indemnisation

Allocations - *cumul avec une pension militaire de retraite*, 13106 (p. 2341).

ASSEDIC - *fonds sociaux* - *utilisation* - *Seine-Saint-Denis*, 10693 (p. 2384) ; *frais de formation* - *prise en charge* - *conditions d'attribution* - *Moselle*, 11547 (p. 2386).

Collectivités territoriales

Responsabilité - *risques naturels* - *urbanisme* - *assurance obligatoire*, 12235 (p. 2344).

Commerce et artisanat

Commerce de détail - *concurrence étrangère* - Nord - Pas-de-Calais, 9372 (p. 2300).

Politique et réglementation - *discount* - *conséquences*, 12846 (p. 2352) ; *transmission d'entreprises*, 11832 (p. 2350).

Commerce extérieur

Politique et réglementation - *image de la France à l'étranger*, 2661 (p. 2297).

Communes

Administration - *changement de domicile* - *déclaration obligatoire à la mairie*, 12004 (p. 2369).

DGF - *dotation aux communes touristiques* - *perspectives*, 7823 (p. 2364) ; 9035 (p. 2364) ; *montant* - *perspectives*, 11506 (p. 2367).

Élections municipales - *éligibilité* - *réglementation*, 11914 (p. 2369) ; *mode de scrutin* - *communes de moins de 3 500 habitants*, 12449 (p. 2370).

Finances - *investissements* - *autorisations de programme et crédits de paiement* - *loi n° 92-125 du 6 février 1992* - *décrets d'application* - *publication*, 11348 (p. 2335).

Cours d'eau, étangs et lacs

Étang de Leucate - *fréquentation touristique* - *conséquences* - *pollution et nuisances* - *lutte et prévention*, 10119 (p. 2365).

D

Déchéances et incapacités

Curatelle - *parent âgé curateur d'un fils handicapé hospitalisé* - *dépôt d'une somme destinée aux besoins de ce fils* - *réglementation*, 5620 (p. 2302).

Départements

Élections cantonales - *comptes de campagne - frais d'affichage - réglementation*, 11298 (p. 2367).

DOM

Épargne - *PEA - bilan et perspectives*, 8590 (p. 2342).

Guyane : drogue - *toxicomanie - lutte et prévention*, 7855 (p. 2305).

Martinique : politique économique - *taux d'intérêt - conséquences*, 11212 (p. 2343).

Martinique : sécurité sociale - *caisse générale de sécurité sociale - fonctionnement*, 6901 (p. 2304).

Réunion : enseignement secondaire - *fonctionnement - effectifs de personnel*, 12101 (p. 2345).

Réunion : recherche - *climatologie - énergie - développement*, 12366 (p. 2350).

Réunion : santé publique - *sida - lutte et prévention*, 7028 (p. 2304) ; 8612 (p. 2377).

Drogue

Lutte et prévention - *pays producteurs - aide économique - programme spécial de préférences tarifaires - perspectives*, 9570 (p. 2301).

Toxicomanie - *lutte et prévention - service d'aide aux jeunes en difficulté - aides de l'Etat - Seine-et-Marne*, 9427 (p. 2377).

E

Education physique et sportive

Chargés d'enseignement - *intégration dans le corps des certifiés - perspectives*, 11524 (p. 2344).

Elections et référendums

Campagnes électorales - *financement - élections multiples - Paris, Lyon et Marseille*, 11895 (p. 2368).

Listes électorales - *révision - commissions administratives - fonctionnement*, 12249 (p. 2370).

Opérations de vote - *commissions de contrôle - extension aux communes de plus de dix mille habitants*, 12822 (p. 2371) ; *commissions de contrôle - fonctionnement*, 12821 (p. 2370).

Réglementation - *déistements entre les premier et second tours - conséquences*, 13103 (p. 2371).

Vote par procuration - *politique et réglementation*, 12055 (p. 2369) ; 13121 (p. 2371).

Electricité et gaz

EDF et GDF - *factures - paiement en espèces - interdiction - conséquences*, 10966 (p. 2361).

Emploi

ANPE - *fonctionnement - accueil des chômeurs*, 9652 (p. 2382) ; *fonctionnement - effectifs de personnel*, 9070 (p. 2382) ; *fonctionnement*, 3938 (p. 2381).

Contrats emploi-solidarité - *conditions d'attribution*, 9720 (p. 2383) ; 11397 (p. 2385).

Créations d'emplois - *protection de l'environnement - aides de l'Etat - conditions d'attribution*, 12353 (p. 2356).

Energie

Centrales privées - *achat d'énergie électrique par EDF - réglementation*, 6927 (p. 2360).

Enregistrement et timbre

Droit de bail - *application - conséquences - gîtes ruraux*, 9711 (p. 2325).

Droits de mutation - *exonération - conditions d'attribution - constructions nouvelles*, 10513 (p. 2330).

Mutations à titre onéreux - *cession de fonds de commerce*, 9844 (p. 2326).

Taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés par des personnes morales - *champ d'application - conséquences*, 10272 (p. 2329).

Enseignement

Élèves - *distribution de lait - financement*, 6819 (p. 2299) ; 7895 (p. 2300).

Fermeture de classes - *zones rurales*, 12580 (p. 2347).

Enseignement maternel et primaire

Élèves - *exclusion temporaire pour maladie infantile - réglementation*, 12327 (p. 2346).

Fonctionnement - *documents administratifs - gratuité*, 11478 (p. 2344).

Enseignement privé

Enseignement technique et professionnel - *sections supprimées - reconversion des professeurs - perspectives*, 12682 (p. 2348).

Enseignement secondaire

Fonctionnement - *classes de terminale - séries ES - sciences économiques et sociales - travaux dirigés*, 13034 (p. 2348) ; 13122 (p. 2349).

Politique et réglementation - *lycéens - revendications*, 12863 (p. 2348).

SEPGA - *fonctionnement*, 12142 (p. 2346).

Enseignement secondaire : personnel

Conseillers d'éducation - *concours - accès - personnels non titulaires exerçant des fonctions d'éducation*, 12330 (p. 2347).

Enseignants - *professeurs titulaires remplaçants - statut*, 11655 (p. 2345).

Enseignement supérieur

IUFM - *concours d'entrée - épreuves - langue bretonne*, 12083 (p. 2345) ; *fonctionnement - maîtres formateurs - effectifs de personnel - Douai*, 12639 (p. 2348).

IUFM d'Aix-Marseille - *fonctionnement - technologie*, 11901 (p. 2345).

Enseignement supérieur : personnel

Vacataires - *recrutement - limite d'âge*, 11996 (p. 2350).

Enseignement technique et professionnel

Diplômes - *certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile - préparation - réglementation*, 10064 (p. 2305).

Entreprises

Politique et réglementation - *rachats - incitations*, 11324 (p. 2334) ; *rachats par les salariés - capital des sociétés rachetées - détention par les sociétés holdings - taux*, 11475 (p. 2336).

Statistiques - *immatriculation APE - activité principale*, 12369 (p. 2351).

Transmission - *rachats d'entreprises par les salariés - dirigeants - statut - indemnisation du chômage*, 8773 (p. 2382).

Environnement

Politique de l'environnement - *enquêtes d'utilité publique - perspectives*, 12469 (p. 2356).

Epargne

PEP - *réglementation*, 11680 (p. 2343).

Etrangers

Haïtiens - *cartes de séjour - conditions d'attribution*, 9104 (p. 2365).

F

Famille

Absents - *proposition de loi relative à la recherche des personnes disparues - inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale*, 12571 (p. 2375) ; 12800 (p. 2375).

Fonction publique territoriale

Animateurs - *formation professionnelle - financement*, 10296 (p. 2307).

Assistants qualifiés de laboratoire - *recrutement - politique et réglementation*, 10355 (p. 2366).

Centres régionaux de formation - *fonctionnement - financement - Nord - Pas-de-Calais*, 7993 (p. 2314).

Filière administrative - accès au corps des attachés, 12365 (p. 2370) ; secrétaires généraux adjoints de mairie - accès au grade d'administrateur hors classe, 12132 (p. 2315).
Filière medico-sociale - directrices de crèches - accès au grade de puéricultrice hors-classe, 12087 (p. 2369).
Politique et réglementation - emplois à temps non complet - cumul, 12171 (p. 2315) ; suppressions d'emplois - prise en charge des fonctionnaires - contribution des communes, 11363 (p. 2367).
Rémunérations - montant, 4757 (p. 2363).

Fruits et légumes

Cornichons - concurrence étrangère, 3329 (p. 2299).

G

Gardiennage

Politique et réglementation - perspectives, 11695 (p. 2368).

Grande distribution

Commissions départementales d'équipement commercial - composition, 12845 (p. 2352).

H

Handicapés

Allocation aux adultes handicapés - cumul avec l'allocation parentale d'éducation, 12162 (p. 2311).
Politique à l'égard des handicapés - société A21 - statut, 7320 (p. 2304) ; travailleurs handicapés chômeurs, 9846 (p. 2383).

Heure légale

Heure d'été et heure d'hiver - suppression, 12750 (p. 2357).

Hôpitaux et cliniques

Syndicats interhospitaliers - conseils d'administration - composition - représentation des directeurs d'hôpitaux privés, 10691 (p. 2377).
Clinique de Fouquières-lès-Lens - emploi et activité, 10932 (p. 2308).
Hôpital international de l'université de Paris - prix de journée - montant, 11660 (p. 2378) ; prix de journée - réglementation - conséquences, 11171 (p. 2378).

Hôtellerie et restauration

Débts de boissons - licences - cession - réglementation, 6315 (p. 2376) ; 9333 (p. 2325).
Implantations nouvelles - réglementation, 9623 (p. 2360).

I

Impôt sur le revenu

Bénéfices agricoles - abattement en faveur des adhérents des centres de gestion agréés - réglementation, 5441 (p. 2319) ; calcul - politique et réglementation, 11077 (p. 2333) ; régime du bénéfice réel - évaluation des stocks - viticulteurs, 9045 (p. 2323).
BIC - investissements financés par crédit-bail - amortissements - déductions, 9833 (p. 2326) ; locataires occasionnels - assujettissement - conséquences, 9962 (p. 2326) ; sociétés nouvelles - régime fiscal, 9219 (p. 2324).
Déductions - conditions d'attribution - déficits fonciers - nuspropriétaires, 10270 (p. 2329) ; pensions alimentaires - enfants majeurs étudiants - plafonnement, 11954 (p. 2337).
Exonération - capital de fin de carrière - joueurs de football professionnels, 10777 (p. 2331).
Indemnités des élus locaux - politique et réglementation, 7349 (p. 2320) ; 8987 (p. 2320) ; 11123 (p. 2333).
Politique fiscale - propriétaires concédant le droit d'exploitation d'une carrière - redevances - déduction forfaitaire, 11172 (p. 2333) ; résidences principale ou secondaire - TVA sur travaux - déduction, 8428 (p. 2321).

Quotient familial - anciens combattants - octroi d'une demi-part supplémentaire, 12060 (p. 2337) ; familles très nombreuses - conjoints survivants - octroi d'une part supplémentaire, 11240 (p. 2334).
Réductions d'impôt - habitation principale - grosses réparations - conditions d'attribution, 10208 (p. 2329) ; habitation principale - intérêts d'emprunts - conditions d'attribution - fonctionnaires en service hors de France, 10360 (p. 2330) ; investissements immobiliers locatifs, 11467 (p. 2336).
Revenus fonciers - détermination du revenu imposable - bail à construction, 7381 (p. 2320) ; salariés faisant l'objet d'une mutation professionnelle, 8661 (p. 2322).

Impôt sur les sociétés

Bénéfices agricoles - abattement en faveur des adhérents des centres de gestion agréés - réglementation, 7294 (p. 2320).
Déclaration - délais - réglementation, 10833 (p. 2332).
Politique fiscale - report en arrière - délai de cinq ans - réduction, 10670 (p. 2331).

Impôts et taxes

Politique fiscale - associations d'utilité sociale, 9512 (p. 2325) ; associations inter-entreprises de médecine du travail, 11983 (p. 2337) ; 12071 (p. 2338) ; exonérations - conditions d'attribution - entreprises nouvelles, 10937 (p. 2332) ; pêcheurs professionnels - assujettissement à la TVA et au régime du bénéfice agricole, 9244 (p. 2324) ; taxe sur les salaires - TVA - hôpitaux, 8485 (p. 2322) ; transformation de bureaux en logements, 10873 (p. 2373).

Impôts locaux

Assiette - évaluations cadastrales - révision, 11190 (p. 2333) ; 11985 (p. 2334).
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - avis d'imposition - présentation, 8215 (p. 2321).
Taxe d'habitation et taxes foncières - montant - grands-parents conservant de vastes propriétés pour réunir leur famille, 11717 (p. 2337).
Taxe professionnelle - assiette - chantiers de travaux publics, 10053 (p. 2327) ; assiette - création d'entreprise, 7807 (p. 2321) ; assiette - entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux, 10131 (p. 2328) ; assiette - entreprises de travaux agricoles et ruraux - concurrence des CUMA, 10167 (p. 2328) ; 12076 (p. 2328) ; assiette - professions libérales, 10494 (p. 2330) ; calcul - transmission d'entreprises, 10067 (p. 2327).

Institutions communautaires

Politique et réglementation - agence marine européenne - création - perspectives, 10658 (p. 2301).

J

Jeunes

Politique à l'égard des jeunes - indemnisation du chômage - couverture sociale, 12664 (p. 2311).

Jeux et paris

Société française des jeux - rapport de l'inspection générale des finances - communication au Parlement, 9096 (p. 2324).

Jouets

Commerce - prix dans les grandes surfaces - conséquences - détaillants, 12909 (p. 2353) ; 12972 (p. 2353) ; 13042 (p. 2353) ; 13156 (p. 2354).

Justice

Fonctionnement - mission d'étude sur l'organisation des tribunaux - création, 11090 (p. 2372).
Tribunaux - cité judiciaire de Nantes - construction - perspectives, 12974 (p. 2373).
Tribunaux de grande instance - fonctionnement - Créteil, 11472 (p. 2372).

L

Langue française

Défense et usage - documents officiels, 13278 (p. 2341); ONU, 11235 (p. 2297); 11251 (p. 2298).

Langues régionales

Politique et réglementation - reconnaissance - projet de loi sur l'emploi de la langue française, 13305 (p. 2341).

Licenciement

Indemnisation - réglementation, 7475 (p. 2381).

Logement

Politique du logement - achat des immeubles vendus par les compagnies d'assurances, 11823 (p. 2374).

Logement : aides et prêts

Aides - réhabilitation - zone III, 11908 (p. 2374).

APL - conditions d'attribution - locataire d'un parent, 12563 (p. 2375).

PALULOS - conditions d'attribution, 11195 (p. 2373).

M

Marchés publics

Politique et réglementation - code des marchés publics, article 321 - application, 5504 (p. 2342).

Masseurs-kinésithérapeutes

Exercice de la profession - diplômes obtenus à l'étranger, 2802 (p. 2299).

Médecines parallèles

Ostéopathes - exercice de la profession, 12444 (p. 2378).

Médicaments

Prescription - médecins hospitaliers ou non hospitaliers - conséquences - grands malades, 11526 (p. 2310).

Ministères et secrétariats d'Etat

Éducation nationale : budget - accès à la hors-classe - frais de déplacement - crédits pédagogiques, 10941 (p. 2344).

Éducation nationale : structures administratives - organisation - déconcentration - perspectives, 12522 (p. 2347).

Mutuelles

Politique et réglementation - directives européennes en matière d'assurance - application, 9036 (p. 2300).

O

Ordures et déchets

Déchets industriels - trafic - lutte et prévention, 11376 (p. 2355).

Organes humains

Dons d'organes - don de corps à la science - gratuité, 7484 (p. 2376).

Orientation scolaire et professionnelle

PAIO - fonctionnement - financement, 11396 (p. 2385).

P

Papiers d'identité

Contrôle - plastification - conséquences, 7590 (p. 2364).

Patrimoine

Personnel - conservateurs - effectifs de personnel, 12042 (p. 2340).

Protection - anciens sites miniers, 12339 (p. 2341).

Pêche maritime

Emploi et activité - reprise de navires de pêche industrielle par une société espagnole - Lorient, 6635 (p. 2313).

Pensions de réversion

Conditions d'attribution - divorcées non remariées, 10240 (p. 2306).

Pensions militaires d'invalidité

Pensions des invalides - montant - révision - aggravation de l'invalidité - réglementation, 12139 (p. 2318).

Personnes âgées

Dépendance - politique et réglementation, 13149 (p. 2312).

Plus-values : imposition

Activités professionnelles - apports en société - réglementation, 11525 (p. 2336).

Immeubles - exonération - conditions d'attribution, 10342 (p. 2330).

Valeurs mobilières - exonération - conditions d'attribution, 10278 (p. 2329); réglementation, 8219 (p. 2321); SICAV monétaires - exonération - conditions d'attribution - travaux effectués dans des logements anciens à usage locatif, 10831 (p. 2332); 11439 (p. 2332).

Politique extérieure

Colombie - droits de l'homme, 12489 (p. 2298).

Tunisie - ressortissants français - indemnisation des biens immobiliers - accord franco-tunisien, 12749 (p. 2298).

Politique sociale

RMI - cumul avec les revenus provenant d'un contrat emploi solidarité - réglementation, 4388 (p. 2302); paiement - proratisation, 11230 (p. 2309).

Politiques communautaires

Budget - aides communautaires - fraudes - lutte et prévention, 12935 (p. 2301).

Commerce intracommunautaire - TVA - recouvrement - automobiles et cycles, 10057 (p. 2327).

Médicaments - médicaments homéopathiques - réglementation, 1071 (p. 2299).

Poste

Courrier - franchise - communautés de communes, 12341 (p. 2362).

Personnel - cessation progressive d'activité - conditions d'attribution - chefs d'établissement, 11186 (p. 2362); 12410 (p. 2362).

Préretraites

Allocation spéciale du FNE - conditions d'attribution, 5528 (p. 2381); indemnités de congés payés - paiement - politique et réglementation, 11223 (p. 2334).

Conditions d'attribution - âge - réforme, 10723 (p. 2384).

Prestations familiales

Cotisations - exonération - propriétaires de monuments historiques ouverts à la visite, 9065 (p. 2305).

Professions médicales

Médecins - conjoints - statut - régime fiscal, 9063 (p. 2323); exercice de la profession - diplôme d'un pays membre de l'Union européenne, 12379 (p. 2311); unions professionnelles - création - élections - droit de vote des médecins non conventionnés, 12047 (p. 2310).

Ordre des sages-femmes - statut - présidence, 12984 (p. 2379).

Professions sociales

- Assistants de service social - formation professionnelle - stages - perspectives, **10298** (p. 2308).
 Educateurs spécialisés - formation professionnelle - durée, **10295** (p. 2307).
 Educateurs spécialisés et moniteurs éducateurs - formation professionnelle - contenu, **10293** (p. 2307) ; **10294** (p. 2307) ; **10297** (p. 2307).
 Travailleurs sociaux - centres de formation - équipement, **10291** (p. 2306) ; formation - financement, **10406** (p. 2308) ; formation professionnelle - politique et réglementation, **10292** (p. 2306) ; formation professionnelle, **10287** (p. 2306) ; promotion sociale - perspectives, **10290** (p. 2306).

R

Recherche

- Centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux - fonctionnement - effectifs de personnel, **11777** (p. 2349).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

- Paiement des pensions - personnels admis à la retraite avec pension à jouissance différée, **12236** (p. 2346).

Retraites : généralités

- Âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée, **11594** (p. 2316) ; **11968** (p. 2316) ; handicapés - retraite anticipée, **13137** (p. 2312).
 Fonds de solidarité vieillesse - conseil d'administration - composition - représentation des retraités, **13217** (p. 2313).
 Montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences, **13453** (p. 2339) ; **13484** (p. 2339) ; **13589** (p. 2339) ; **13594** (p. 2339) ; **13617** (p. 2339).
 Politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes - Conseil économique et social, **13054** (p. 2312) ; **13055** (p. 2312).

Retraites : régime général

- Paiement des pensions - délais, **13151** (p. 2313).

Retraites complémentaires

- AGIRC - annuités liquidables - prise en compte des périodes de chômage, **12471** (p. 2311).

S

Sang

- Centres de transfusion sanguine - fonctionnement - statut - Aisne, **7108** (p. 2375) ; fonctionnement - statut, **5761** (p. 2375) ; **7878** (p. 2376) ; **9492** (p. 2376).
 Don du sang - collecte - personnel - qualification, **10257** (p. 2377).

Santé publique

- Alcoolisme et tabagisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - édition de guides touristiques, **8376** (p. 2376).
 Autisme - lutte et prévention - bilan, **6498** (p. 2303) ; **6500** (p. 2303).
 Sida - lutte et prévention - préservatifs bon marché - vente - perspectives, **11456** (p. 2309) ; lutte et prévention, **6405** (p. 2303).

Sécurité routière

- Poids lourds - circulation les dimanches et jours fériés, **1902** (p. 2357) ; limitations de vitesse, **6137** (p. 2359).

Sécurité sociale

- Contribution sociale de solidarité des sociétés - perspectives, **11937** (p. 2310).
 Politique et réglementation - attitude de la Confédération de défense des commerçants et artisans, **12409** (p. 2351).

Sports

- FNDS - crédits - répartition entre les régions - Nord-Pas-de-Calais, **12730** (p. 2372) ; crédits - répartition entre les régions, **12229** (p. 2371) ; **12346** (p. 2372).

Successions et libéralités

- Donations - entreprises - régime fiscal, **5095** (p. 2319).
 Droits de mutation - exonération - conditions d'attribution - fonds de groupements fonciers agricoles, **10277** (p. 2329) ; exonération - conditions d'attribution - immeubles neufs ou en l'état futur d'achèvement, **12250** (p. 2374) ; montant - transmissions d'entreprises, **11349** (p. 2335).

T

Tabac

- Débts de tabac - délivrance des vignettes automobiles - formalités - conséquences, **9987** (p. 2327) ; redevance - réglementation - veuves de militaires, **11885** (p. 2337).

Télécommunications

- France Télécom - conducteurs de travaux, techniciens et chefs de secteur - reclassement - perspectives, **12674** (p. 2363).

Téléphone

- Tarifs - réforme - conséquences - personnes âgées, **12739** (p. 2363) ; réforme - conséquences, **10805** (p. 2361) ; **11988** (p. 2362).

Télévision

- Politique et réglementation - projet de loi relatif à la maîtrise des nouvelles techniques de diffusion - dépôt devant le Parlement - perspectives, **12913** (p. 2338).

Transports

- Transports sanitaires - secouristes de la Croix-Rouge - réglementation, **12725** (p. 2379) ; **12854** (p. 2379) ; **13132** (p. 2379) ; **13133** (p. 2379) ; **13233** (p. 2313) ; **13236** (p. 2380) ; **13349** (p. 2380).

Transports ferroviaires

- Gares - signalisation, **8047** (p. 2359).
 Liaison Mont-Saint-Martin Athus - suppression, **5911** (p. 2358).

Transports routiers

- Transports scolaires - sécurité des élèves, **9110** (p. 2360).

Travail

- Médecine du travail - tarifs - montant - conséquences - entreprises, **10806** (p. 2384) ; **11106** (p. 2384).
 Travail temporaire - politique et réglementation, **4057** (p. 2381).

TVA

- Assiette - subventions accordées par les collectivités territoriales aux offices de tourisme, **11054** (p. 2332).
 Champ d'application - CAUE - financement d'actions réputées gratuites, **8686** (p. 2323) ; subventions allouées aux associations, **9237** (p. 2324).
 Déductions - créanciers d'entreprises en liquidation judiciaire, **11078** (p. 2333).
 Politique et réglementation - sommes dues par les entreprises - taux d'intérêt, **11311** (p. 2343).
 Récupération - location de mobil-homes par les agriculteurs, **10162** (p. 2328).
 Taux - centres équestres, **12695** (p. 2338) ; vente de journaux et périodiques, **9557** (p. 2325).

U

Urbanisme

- Enquêtes publiques - études d'impact - réglementation, **11551** (p. 2355).

V**Ventes et échanges**

Démarchage à domicile - *actions caritatives - politique et réglementation*, **11280** (p. 2366).

Politique et réglementation - *promotions*, **12300** (p. 2351).

Voirie

Autoroutes et routes - *liaison Toulouse Pamiers - financement - perspectives*, **5180** (p. 2358) ; **10761** (p. 2358).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Commerce extérieur

(politique et réglementation - image de la France à l'étranger)

2661. - 21 juin 1993. - **M. Paymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le rapport et l'avis relatif à « l'image de la France à l'étranger et ses conséquences économiques », adopté par le Conseil économique et social en avril dernier. Ce rapport rappelle que l'image de notre pays à l'étranger conditionne largement « à la fois nos performances à l'exportation et l'attractivité de notre territoire, c'est-à-dire la compétitivité globale de la France ». Or, l'inadéquation, constatée en 1984 par le CES, entre la perception de notre pays à l'étranger et la réalité économique, industrielle, technologique et financière française reste d'actualité. Ainsi, à cet égard, il est symptomatique de constater « que si notre culture et notre qualité de vie en France sont reconnues, nous ne tirons pas en terme d'image tous les bénéfices de notre position de quatrième exportateur mondial ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites il entend donner aux propositions faites par le CES pour promouvoir l'image de la France à l'étranger.

Réponse. - L'avis du Conseil économique et social du 17 juin 1984 et le rapport établi par M. Claude Legros en 1993 sur l'image de la France à l'étranger et ses conséquences économiques, soulignent fort opportunément le lien qui existe entre cette image et les performances de notre pays, en particulier à l'exportation. Ces travaux du Conseil économique et social constatent en effet le « déficit d'image » dont souffre notre pays, en particulier à l'égard de nos principaux concurrents ; ils notent que cette situation tient à une absence de politique véritablement structurée dans ce domaine. Cette double observation conduisait le Conseil économique et social dans le rapport Legros de 1993 à recommander l'adoption d'un certain nombre de mesures destinées à favoriser cet effort de promotion, même s'il reconnaît que cette possibilité relève aussi des opérateurs privés. Conscients de cet impératif, les pouvoirs publics s'emploient, depuis une dizaine d'années à donner de la France à l'étranger une image reflétant ses capacités et ses performances économiques, qui sont celles d'une véritable puissance technologique moderne, apte à se comparer à ses grands partenaires. Cet effort des pouvoirs publics a suivi trois orientations principales : la première consiste à renforcer davantage la place et le rôle qui reviennent logiquement au ministère des affaires étrangères dans l'effort d'ensemble de promotion de l'image de la France à l'étranger. Celui-ci dispose d'un réseau diplomatique de première importance et contrôle près des deux tiers des crédits consacrés à la promotion de l'image de la France. S'appuyant sur ce réseau, un certain nombre d'actions ont été engagées. On peut citer la publication du bimestriel *Label France*, destiné principalement aux dirigeants économiques et politiques des pays étrangers, ainsi que l'aide à l'exportation de la presse française. Cet effort est à relier à notre politique culturelle extérieure, dont l'action s'articule autour de quelques instruments tels que l'Agence pour l'enseignement du français à l'étranger (300 établissements sous tutelle), le réseau des centres culturels et instituts français (présents sur les cinq continents) et ainsi qu'une diffusion des médias audiovisuels par le biais de TV 5, de Radio-France Internationale et de la SOFIRAD ; la seconde revient à utiliser au mieux les instruments existants, en recherchant une synergie entre les différents acteurs en matière économique. C'est ainsi que le réseau mondial de nos postes diplomatiques et consulaires, et notamment leurs services commerciaux, les postes d'Expansion économique (PEE), est mobilisé non seulement pour assurer sa mission traditionnelle d'aide à nos entreprises sur les marchés étrangers, mais également pour le soutien à l'image de la France. Les postes d'Expansion économique servent de relais à l'action du Centre français du commerce extérieur (CFCE) et du Comité français des manifestations économiques à l'étranger (CFME) ou de l'Agence pour la

coopération technique industrielle et économique (ACTIM). De même, il a été convenu de renforcer la coordination entre le réseau des PEE et les services extérieurs de la DATAR, qui ont pour tâche d'attirer les investisseurs étrangers en France. La mobilisation de l'ensemble des moyens ainsi que l'approfondissement des synergies entre les différentes structures existantes constituent l'un des éléments de réponse à l'impératif de promotion de l'image de la France. Ce travail, qui s'inscrit dans la durée, s'accompagne d'une action destinée à mieux faire connaître la France comme pays d'accueil pour les investissements internationaux. A cet égard, la DATAR est présente dans les grands pays industrialisés d'où proviennent les investissements étrangers en France. Parallèlement, une mission a été confiée en 1992 à un ambassadeur itinérant délégué aux investissements internationaux. Par son action, l'ambassadeur délégué s'emploie à sensibiliser les milieux d'affaires de nombreux pays aux possibilités d'investissement en France. La troisième orientation porte sur le resserrement des priorités géographiques. De ce point de vue, l'accent est mis sur l'intensification de notre effort de présence sur les marchés solvables. Dans cette perspective, les choix que le Comité français des manifestations économiques à l'étranger (CFME) a retenus au cours des dernières années traduisent le souci d'une plus grande visibilité de l'offre et du potentiel technologiques français en Asie du Sud-Est, ainsi que sur quelques grands marchés porteurs (Mexique, Argentine...). Cet effort de sélectivité vise à assurer une présence accrue sur des marchés d'avenir et répond au souci d'une utilisation plus ciblée des moyens (nécessairement limités) dont l'Etat dispose pour promouvoir l'image de la France à l'étranger. Enfin, le souci de renforcer davantage et surtout d'améliorer la coordination au niveau interministériel des efforts entrepris pour promouvoir l'image de la France comme puissance commerciale, industrielle, agricole ou technologique vient de trouver tout récemment une traduction concrète supplémentaire. A la demande du Premier ministre, une structure souple a été mise en place fin 1993 auprès du Service d'information et de diffusion du Premier ministre. Cette structure réunit régulièrement tous les responsables, dans différents ministères, ayant en charge la promotion de l'image de la France.

Langue française (défense et usage - ONU)

11235. - 14 février 1994. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le recul de l'usage du français dans la plupart des organisations internationales, où il figure pourtant au rang de langue officielle. Il déplore que cet usage soit de plus en plus souvent primé par l'anglais dans les institutions spécialisées des Nations Unies alors même que celles-ci ont leur siège dans des villes francophones comme Paris ou Genève. Cette situation particulièrement inacceptable est devenue plus sensible auprès de l'opinion dans le cadre des opérations militaires de l'ONU, où l'anglais est la seule langue de la chaîne de commandement alors que la France fournit le plus grand contingent militaire engagé. Il souligne par ailleurs d'autres manquements, par exemple des inscriptions en anglais sur les véhicules militaires participant aux opérations militaires de l'ONU ou les inscriptions rédigées en anglais pour les éléments de la gendarmerie nationale détachés au Cambodge. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour reconquérir nos positions linguistiques dans les institutions internationales, notamment dans celles où la France continue à jouer un rôle éminent.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre des affaires étrangères sur la place du français aux Nations Unies. Le ministre partage la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire et peut l'assurer que les services compétents de son département ministériel sont particulièrement vigilants en la matière. Ils veillent en premier lieu au

respect des règles applicables en matière d'usage des langues officielles et de travail des Nations Unies et s'élèvent contre tout manquement à ces règles qu'elles portent sur l'interprétation, la traduction ou la diffusion de la documentation. La France a ainsi notamment obtenu du secrétariat des Nations Unies qu'il précise que l'anglais et le français sont des langues de travail de toutes les opérations de maintien de la paix, l'usage d'une autre langue officielle pouvant toutefois être recommandé en fonction des conditions locales (par exemple l'espagnol au Salvador pour l'ONUSAL). S'agissant des inscriptions figurant sur les véhicules, le choix de l'anglais « UN » est dû à des considérations de sécurité des troupes, le sigle en question étant celui qui est universellement reconnu – et donc par les belligérants – comme étant celui des Nations Unies. Pour sa part, la France veille à ce que ses contingents mis à disposition des Nations Unies fassent le plus grand usage possible du français. L'action du ministère des affaires étrangères vise également à encourager le recrutement par les Nations Unies de fonctionnaires francophones, en particulier dans les agences ou institutions où ils sont notoirement sous-représentés. La place de notre langue aux Nations Unies tient en effet à cette présence francophone. Elle repose également sur la volonté des pays qui partagent avec nous l'usage du français de faire respecter son statut. Aussi, la France a-t-elle mobilisé sur cette question ses partenaires francophones, à l'occasion du récent sommet de l'île Maurice.

*Langue française
(défense et usage - ONU)*

11251. – 14 février 1994. – **M. Jean-Pierre Chevènement** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le français est une des six langues officielles et des deux langues de travail de l'ONU. Alors que la France participe à de nombreuses opérations militaires des Nations Unies, sa langue est ignorée sous prétexte que l'anglais doit être la seule langue de la chaîne de commandement des Nations Unies. Il lui demande si la France a accepté qu'une seule langue soit utilisée par le commandement des forces de l'ONU, s'il apparaît politiquement et humainement recevable que cette langue soit celle de la première puissance du monde, et si cet état de fait lui semble de nature à renforcer la crédibilité des Nations Unies.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre des affaires étrangères sur la place du français aux Nations Unies. Le ministre partage la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire et peut l'assurer que les services compétents de son département ministériel sont particulièrement vigilants en la matière. Ils veillent en premier lieu au respect des règles applicables en matière d'usage des langues officielles et de travail des Nations Unies, et s'élèvent contre tout manquement à ces règles qu'elles portent sur l'interprétation, la traduction ou la diffusion de la documentation. La France a ainsi notamment obtenu du secrétariat des Nations Unies qu'il précise que l'anglais et le français sont les langues de travail de toutes les opérations de maintien de la paix, l'usage d'une autre langue officielle pouvant toutefois être recommandé en fonction des conditions locales (par exemple l'espagnol au Salvador pour l'ONUSAL). L'action du ministère des affaires étrangères vise également à encourager le recrutement par les Nations Unies de fonctionnaires francophones, en particulier dans les agences ou institutions où ils sont notoirement sous-représentés. La place de notre langue aux Nations Unies tient en effet à cette présence francophone. Elle repose également sur la volonté des pays qui partagent avec nous l'usage du français de faire respecter son statut. Aussi, la France a-t-elle mobilisé sur cette question ses partenaires francophones à l'occasion du récent sommet de l'île Maurice.

*Politique extérieure
(Colombie - droits de l'homme)*

12489. – 28 mars 1994. – **M. Georges Hage** exprime à **M. le ministre des affaires étrangères** son inquiétude sur la situation en Colombie quant au respect des droits de l'homme. La réalité dans ce pays est extrêmement inquiétante. Elle relève, aux yeux de nombreux observateurs comme de ceux qui tentent au péril de leur vie d'y faire respecter la démocratie, d'un véritable terrorisme d'Etat auquel la lutte contre la drogue donne d'abord des prétextes. Assassinats par centaines, arrestations arbitraires, tortures se

multiplient. Les membres de l'Union patriotique sont particulièrement visés. Il y a plus de 2 000 prisonniers politiques. Dans ce contexte, la France a les moyens d'agir. Or il semble qu'elle assure un commerce d'armes avec ce pays, que l'entreprise Thomson s'y installe pour la construction de radars. Nos exportations vers la Colombie sont en forte hausse alors que ce pays est totalement dominé par le narco-trafic. L'action humanitaire dans certaines parties du monde viserait-elle à masquer la non-intervention dans des pays où les droits de l'homme sont bafoués ? Notre pays peut intervenir au niveau des Nations unies pour des interventions spécifiques de l'organisation internationale. Elle peut intervenir directement au plan des relations économiques et politiques avec la Colombie. Il lui demande les mesures d'ordre international que la France entend mettre en œuvre pour le respect des libertés en Colombie, ce qui ne pourrait avoir que des effets concrets dans la lutte contre la drogue.

Réponse. – La France attache une grande importance au respect des droits de l'homme et à l'exercice sans restriction des libertés politiques. S'agissant de la Colombie, la France entretient des relations amicales avec les autorités démocratiquement élues de ce pays. Elle ne méconnaît pas les difficultés auxquelles celles-ci sont confrontées pour assurer le fonctionnement des institutions dans le respect du droit. Dans ces conditions, notre coopération s'attache à apporter une aide au développement économique, culturel et technique de la Colombie qui aspire à la paix sociale, au libre exercice de la justice et des droits fondamentaux. La France soutient, à titre bilatéral et communautaire, le courageux combat mené par le Gouvernement colombien dans sa lutte contre le trafic des stupéfiants. Des programmes spéciaux de coopération visant à mettre en place une économie alternative à celle de la coca et des facilités d'accès au marché européen pour les exportations colombiennes ont notamment été accordés à la Colombie.

*Politique extérieure
(Tunisie - ressortissants français -
indemnisation des biens immobiliers - accord franco-tunisien)*

12749. – 28 mars 1994. – **M. Didier Bariani** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les problèmes éprouvés par les Français résidant en Tunisie, propriétaires de biens immobiliers construits ou acquis dans ce pays avant son accès à l'indépendance. Il lui demande s'il peut faire précisément le point sur le droit aujourd'hui applicable à ces derniers, la limitation dans le temps des accords franco-tunisins de 1984 et la publication de certaines lois tunisiennes très restrictives ayant fait naître de réelles inquiétudes chez les intéressés.

Réponse. – Les accords immobiliers franco-tunisins auxquels se réfère l'honorable parlementaire sont au nombre de trois : outre un accord immobilier, dit de base, en date du 19 février 1984 et conclu pour sept ans, deux autres accords particuliers ont été signés : le premier a été conclu à la même date et concerne la région de Bizerte. Le second concerne toute la Tunisie sauf la région de Bizerte ; signé le 4 mai 1989, il était conclu pour trois ans et prorogeable sur décision de la commission mixte immobilière franco-tunisienne. Lors de la réunion de cette commission les 28 et 29 octobre 1992, la partie française prenant en considération l'inquiétude des propriétaires français, a estimé que l'on ne pourrait proroger l'accord de base arrivé à expiration le 19 février 1992 ni les accords particuliers, pris pour son application, la partie tunisienne souhaitant pour sa part que les accords soient prorogés. Il a été convenu de ne pas proroger les accords et de ne continuer à les appliquer que pour autant que cela était « nécessaire pour tirer les conséquences des opérations engagées dans le cadre de l'accord de 1989 », c'est-à-dire pour mener à bien les opérations de ventes concernant les propriétaires ayant accepté l'offre publique d'achat. De telles décisions vont dans le sens des préoccupations de nos compatriotes. Dès lors, de l'avis des autorités françaises, le droit applicable aux biens français acquis ou construits avant 1956 découle de la convention franco-tunisienne du 3 août 1963 et des lois tunisiennes pertinentes, notamment la loi du 12 mai 1964 (nationalisations agricoles), la loi du 11 août 1976 (expropriation pour cause d'intérêt public) et les lois de 1981 et 1983 sur les biens appartenant à des étrangers. D'autre part, le 27 décembre 1993, la chambre des députés tunisienne a adopté une nouvelle loi sur les rapports locatifs, qui aggrave la situation des propriétaires étrangers. La nouvelle loi n° 93-123 ajoute une modification notable aux lois existantes du 1^{er} septembre 1981 et du 27 juin 1983, qui porte atteinte au droit de propriété des étrangers. Aupa-

ravant, en effet, une loi devait être promulguée chaque année afin d'autoriser l'occupant de bonne foi à rester dans les lieux. Depuis cette nouvelle loi, cette obligation a disparu. C'est désormais « sans délai », sans l'accomplissement d'aucune formalité que l'occupant de bonne foi conserve l'usage des locaux. Face à un occupant au droit perpétuel, transmissible et plus difficilement remis en cause, le propriétaire étranger voit son droit se vider de toute substance. Ce traitement est d'autant plus discriminatoire à l'égard des étrangers que la nouvelle loi n° 93-122 du 27 décembre 1993 concernant les immeubles appartenant à des Tunisiens prévoit toute une série de limites aux droits du locataire et aménage un droit de reprise assez étendu en faveur des propriétaires Tunisiens. A la suite de l'adoption de ces lois, l'ambassade de France à Tunis est intervenue sans tarder auprès des autorités tunisiennes pour leur rappeler les dispositions de la convention franco-tunisienne du 9 août 1993 sur les relations économiques et la protection des investissements.

AFFAIRES EUROPÉENNES

** Politiques communautaires
(médicaments - médicaments homéopathiques - réglementation)*

1071. - 17 mai 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 56594 déposée sous la précédente législature **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le fait que le conseil des ministres de la Communauté a adopté, le 25 février 1992, une position commune en vue de l'adoption d'une directive concernant les dispositions afférentes aux médicaments homéopathiques. L'article 7 prévoit notamment la liste limitative des indications devant figurer sur l'étiquetage. Or il apparaît que le nom commercial du produit n'est pas prévu. Cette carence entraînerait donc un préjudice grave pour les sociétés produisant des produits homéopathiques et ayant une grande notoriété commerciale. L'ensemble de la pharmacie homéopathique française serait donc concerné par le biais d'un handicap important au niveau de ses exportations vers certains pays comme l'Italie ou l'Espagne. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - Les médicaments homéopathiques présentent des caractéristiques particulières qui justifient une réglementation européenne spécifique permettant leur libre circulation entre les Etats membres tout en assurant la sécurité des consommateurs. C'est ainsi par exemple que la directive 92/73/CEE du 22 septembre 1992 fixant des dispositions pour les médicaments homéopathiques prévoit une procédure d'enregistrement simplifiée spéciale pour ce type de médicaments, qui diffère des règles habituelles de l'autorisation de mise sur le marché. De même, en raison des traits spécifiques de ces médicaments, la notion de nom commercial du produit n'existe pas. C'est pourquoi la directive dispose en son article 2 que l'étiquetage et la notice doivent porter obligatoirement la « dénomination scientifique de la souche suivie du degré de dilution » en lieu et place du nom commercial. Ces dispositions particulières ont été reprises dans la législation nationale, notamment, par la loi 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, dans son titre I^{er}, chapitre III, section 2.

*Massesurs-kinésithérapeutes
(exercice de la profession - diplômes obtenus à l'étranger)*

2802. - 28 juin 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les possibilités actuelles pour un jeune kinésithérapeute, de nationalité française, mais ayant obtenu ses diplômes en Belgique, d'installer son cabinet en France. Il semble qu'il puisse le faire en Belgique et même en Suisse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la réciprocité est vraie et selon quelles conditions.

Réponse. - La profession de masseur-kinésithérapeute entre dans le cadre de la directive 89/48/CEE du conseil, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. Cette directive a été transposée en droit français par la loi du 18 janvier 1991 qui a ajouté au code de la

santé publique les articles L. 510-9-1 (pour les formations d'au moins trois ans) et L. 510-8 bis (pour les formations d'au moins deux ans). Il est ainsi possible à un masseur-kinésithérapeute ayant obtenu ses diplômes en Belgique d'exercer en France sa profession, dans les conditions définies par le code de la santé publique. Cet exercice est soumis à autorisation du ministère de la santé.

*Fruits et légumes
(cornichons - concurrence étrangère)*

3329. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la multiplication des accords préférentiels conclus entre la Communauté des Douze et les pays tiers, qui tend à favoriser, en particulier en matière de commerce de cornichons, la mise en œuvre fréquente de stratégies de contournement de la protection communautaire. En effet, il a pu être constaté que des importations de cornichons sri-lankais par la Turquie étaient ensuite réexportées par ce pays vers la Communauté. La vocation initiale des accords préférentiels se trouve ainsi détournée au profit de pays tiers, jusqu'à constituer un véritable abus de droit. Il convient donc, selon lui, d'adopter des mesures de contrôle communautaire strictes en vue de mettre fin à ce genre de pratiques anti-concurrentielles relève que ces pratiques, couramment employées, semblent-il, non seulement dans le commerce des cornichons, mais aussi dans l'ensemble du commerce des fruits et légumes, sont destructrices de la production communautaire, et notamment française. En tout état de cause, si des mesures immédiates ne sont pas prises, l'activité de cueillette de cornichons dans notre pays, qui occupe près de 5 000 emplois saisonniers, ainsi que celle de conditionnement de ces condiments, pourraient être gravement remises en cause. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine, afin que les accords bilatéraux avec les pays tiers soient mieux contrôlés et qu'il soit mis fin à ces stratégies intempestives de « cheval de Troie ».

Réponse. - Le secteur des fruits et légumes possède des caractéristiques propres qui le rendent particulièrement vulnérable : sensibilité aux aléas climatiques, éclatement des structures de production, volatilité des prix, le tout dans un contexte d'internationalisation des échanges et de baisse ou de stagnation de la consommation. L'organisation commune de marché (OCM) des fruits et légumes, qui remonte à 1972 et qui n'a pas été touchée par la réforme de la PAC intervenue en 1992, nécessite des modifications urgentes d'adaptation au nouveau contexte du marché. C'est pourquoi la France a insisté pour que la Commission européenne présente un projet de réforme, ce qu'elle s'est engagée à faire dans les meilleurs délais. Parallèlement, les pouvoirs publics ont mené avec les professionnels français une réflexion globale sur le fonctionnement du secteur des fruits et légumes. Ainsi, parmi les mesures préconisées pour améliorer le fonctionnement des filières, un observatoire économique des productions est déjà en cours de constitution au ministère de l'agriculture et de la pêche. Il permettra de mieux cerner les causes de déstabilisation des marchés, et d'y remédier plus efficacement. Le volet des régimes d'importation devra également être revu (calendriers, prix de référence, clauses de sauvegarde...), notamment à la lumière des accords de l'Uruguay Round. Le cornichon, qui est couvert par l'OCM fruits et légumes, est naturellement concerné par la réflexion engagée en France et à Bruxelles, d'autant qu'il représente à la fois une activité agricole et un secteur industriel.

*Enseignement
(élèves - distribution de lait - financements)*

6819. - 18 octobre 1993. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les menaces mettant en péril la distribution du lait dans les écoles. En effet, la subvention européenne qui représente désormais la quasi-totalité des ressources allouées à la distribution du lait à l'école serait réduite de moitié à très brève échéance. La raison en est que le prélèvement de coresponsabilité qui finançait 75 p. 100 de l'aide européenne pour le lait aux écoles a été supprimé le 1^{er} avril 1993. Si effectivement cette disposition n'a plus sa place dans le nouveau mode de gestion des marchés agricoles, il ne devrait pas en être de même de l'aide au lait dans les écoles. Cela reviendrait à mettre en cause une action de portée générale, sous prétexte de la suppression d'un financement spécifique dans le cadre de la

refonte des mécanismes de soutien agricole. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement a l'intention de défendre auprès de la Commission des Communautés européennes le maintien de la distribution du lait à l'école.

Réponse. - La suppression de la taxe de coresponsabilité laitière intervenue dans le cadre de la réforme de la PAC et effective depuis le mois d'avril 1993 a en effet privé la distribution de lait dans les écoles de sa source principale de financement. Afin de marquer son attachement à cette action et de prendre en compte les critiques émises par la Cour des comptes des Communautés européennes sur la gestion et sur les résultats de ce programme, le Conseil des ministres de la Communauté du 21 septembre 1993 a décidé la prorogation de la mesure, moyennant une réduction du soutien et une rationalisation de la gestion et de la distribution de l'aide. C'est ainsi que 111 millions d'ECU seront consacrés à cette action en 1994 dans le cadre du FEOGA-Garantie et que le taux de subventionnement des produits a été ramené de 125 p. 100 à 95 p. 100 du prix indicatif du lait. Les contraintes budgétaires auxquelles la Communauté doit faire face, notamment dans le secteur agricole, et l'intérêt de l'action spécifique de distribution du lait dans les écoles justifient pleinement la position adoptée par le Conseil qui concilie la poursuite du programme avec un resserrement de sa gestion. Le Gouvernement a apporté son plein appui à cette orientation.

*Enseignement
(élèves - distribution de lait - financements)*

7895. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Claude Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le risque de voir remise en cause la distribution du lait dans les écoles. En effet, cette distribution était normalement financée par des subventions européennes auxquelles s'ajoutaient des concours additionnels apportés par la France. Or, suite à la diminution des concours additionnels, la subvention européenne représente la quasi-totalité des ressources allouées à la distribution du lait et risque fort d'être diminuée de moitié à court terme, compte tenu de la suppression du prélèvement de coresponsabilité qui finançait 75 p. 100 de l'aide européenne. Bien évidemment, il ne s'agit pas de mettre en cause la suppression du prélèvement de coresponsabilité, décision prise dans le cadre de la nouvelle PAC. Cependant, il apparaît regrettable que la distribution de lait dans les écoles, mesure dont on ne peut mettre en doute l'intérêt, soit supprimée en raison de la réforme des mécanismes de soutien agricole. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les initiatives et les dispositions que le gouvernement français pourrait prendre pour maintenir le financement de la distribution du lait dans les écoles.

Réponse. - La suppression de la taxe de coresponsabilité laitière intervenue dans le cadre de la réforme de la PAC et effective depuis le mois d'avril 1993 a en effet privé la distribution de lait dans les écoles de sa source principale de financement. Afin de marquer son attachement à cette action et de prendre en compte les critiques émises par la Cour des comptes des Communautés européennes sur la gestion et sur les résultats de ce programme, le Conseil des ministres de la Communauté du 21 septembre 1993 a décidé la prorogation de la mesure moyennant une réduction du soutien et une rationalisation de la gestion et de la distribution de l'aide. C'est ainsi que 111 millions d'ECU seront consacrés à cette action en 1994 dans le cadre du FEOGA-Garantie et que le taux de subventionnement des produits a été ramené de 125 p. 100 à 95 p. 100 du prix indicatif du lait. Les contraintes budgétaires auxquelles la Communauté doit faire face, notamment dans le secteur agricole, et l'intérêt de l'action spécifique de distribution du lait dans les écoles justifient pleinement la position par le Conseil qui concilie la poursuite du programme avec un resserrement de sa gestion. Le Gouvernement a apporté son plein appui à cette orientation.

*Mutuelles
(politique et réglementation -
directives européennes en matière d'assurance - application)*

9086. - 13 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les préoccupations de la Fédération nationale interprofessionnelle des mutuelles (FNIM), à l'égard de la transposition dans

le droit interne des dispositions des directives européennes en matière d'assurance. Attachée à l'idée européenne, elle s'inquiète des perspectives d'un contrôle administratif limitant l'initiative mutualiste et le fonctionnement des mutuelles (contrats, documents publicitaires, œuvres sociales, agréments). Plus généralement, il apparaît souhaitable que l'uniformisation des règles de droit interne des pays membres s'opère dans les meilleurs délais, mais que l'entrée en vigueur des dispositions précitées n'intervienne qu'autant que les autres pays membres aient réussi l'intégration de ces principes dans le cadre de leur droit national. Dans cette perspective, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations, en liaison avec les autres ministères concernés.

Réponse. - Aujourd'hui, le marché unique en matière d'assurance directe est, pour l'essentiel, réalisé. En effet, plusieurs directives ont été adoptées qui permettent une harmonisation suffisante pour parvenir à une reconnaissance mutuelle des agréments et des systèmes de contrôle prudentiel, notamment la directive 92/49/CEE du 18 juin 1992 sur l'assurance « non-vie » et la directive 92/96/CEE du 10 novembre 1992 sur l'assurance-vie. Auparavant, la directive 91/674/CEE du 19 novembre 1991 avait établi une harmonisation permettant la reconnaissance mutuelle des provisions techniques que les assureurs sont tenus de constituer. Désormais, l'accès à l'activité d'assurance et l'exercice de celle-ci sont subordonnés à l'octroi d'un agrément unique délivré par les autorités de l'Etat membre où l'entreprise d'assurance a son siège social. Cet agrément permet à l'entreprise considérée de se livrer à ses activités partout dans la communauté soit en régime d'établissement soit en régime de libre prestation de services. Les dispositions de ces directives ont été intégrées au droit français par la loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 qui adapte en conséquence le code des assurances au marché unique européen. Au niveau réglementaire, les modalités d'application de cette loi sont en cours d'élaboration. Par ailleurs, concernant les institutions de prévoyance, un projet de loi visant à transposer ces règles a été déposé en 1993 et sera soumis à l'examen des assemblées lors de cette session. Pour les mutuelles, le projet de loi portant réforme du code de la mutualité se heurte, quant à lui, à des contraintes supplémentaires tenant à la spécificité de la mutualité. Dès lors, l'élaboration de ce texte nécessite l'organisation de consultations nombreuses avec les instances représentatives de la mutualité, actuellement en cours. Il est envisagé de présenter ce projet de loi aux assemblées lors de la session d'automne 1994.

*Commerce et artisanat
(commerce de détail - concurrence étrangère -
Nord - Pas-de-Calais)*

9372. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les difficultés que rencontrent les magasins de proximité (surface égale à 400 mètres carrés) dans la région Nord - Pas-de-Calais. Ils se voient concurrencés par des structures étrangères (belges, hollandaises, allemandes...), qui n'ont pas contribué à des investissements locaux, qui utilisent de façon abusive les possibilités du traitement social du chômage au détriment des emplois fixes et font appel à des entreprises non françaises pour les travaux dans leurs établissements. En conséquence, il souhaite connaître les mesures envisageables pour assurer la défense du commerce de proximité contre certains excès de la concurrence étrangère.

Réponse. - Les difficultés de compétitivité auxquelles ont à faire face les magasins de proximité de la région Nord-Pas-de-Calais ont pour fondement un ensemble d'éléments de nature différente. Parmi eux, l'honorable parlementaire met en exergue la disparité des législations sur le travail dans les pays de la communauté limitrophes de cette région française. Pour pallier les effets négatifs de ces différences de législation sociale, la commission a présenté un projet de directive relative au détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de service. Les autorités françaises considèrent que ce texte est d'une particulière importance dans l'objectif de mise en œuvre de la charte sociale et souhaitent qu'il soit adopté sans retard. Ce projet de directive prévoit un ensemble de dispositions du droit du travail applicable au personnel détaché à titre temporaire par une entreprise lorsque le travail est effectué sur le territoire d'un Etat membre où cette entreprise n'est pas elle-même installée. C'est donc la législation du pays d'accueil qui prévaudra. Devant les lenteurs de la négociation sur ce texte, le Parlement français, anticipant ainsi la législation communautaire, a

adopté en novembre 1993, dans la loi quinquennale sur l'emploi, une disposition visant à soumettre les entreprises non établies en France et qui effectuent une prestation de services sur le territoire national, aux règles minimales du droit français. De façon générale, les autorités françaises sont particulièrement attentives à ce que la concurrence ne soit pas faussée par des pratiques déloyales portant sur le droit du travail. C'est ainsi que la France s'est attachée à ce que les conditions sociales soient un des thèmes abordés dans la mise en place de la nouvelle organisation mondiale du commerce après la conclusion du cycle de l'Uruguay.

Drogue

(lutte et prévention - pays producteurs - aide économique - programme spécial de préférences tarifaires - perspectives)

9570. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la réglementation européenne pour lutter contre la drogue. Dans le cadre de son engagement dans la lutte internationale contre le trafic de stupéfiants, la Communauté européenne a approuvé en 1990 (règlement CEE 3211-90, prolongé en 1991, 1992 et 1993) un programme spécial de préférences tarifaires en faveur de la Bolivie, la Colombie, l'Équateur et le Pérou, pour une période de quatre ans. La lutte contre la drogue doit se traiter en priorité dans ces pays qui cultivent et transforment la feuille de coca, en proposant des projets de « développement alternatif ». Ce programme répond à une situation concrète qui est celle du trafic de drogue, et dans ce cadre, la lutte contre ce fléau requiert une action soutenue et prolongée; il serait souhaitable que la Communauté européenne accepte de proroger ce programme pour les quatre pays bénéficiaires. Il demande que la France, qui a décidé de lutter fermement contre la drogue, ayant des conséquences graves dans notre pays, s'associe à la demande de prorogation du programme.

Réponse. - L'Union européenne a mis en place, en faveur des pays andins confrontés à une production croissante de drogue, un ensemble de mesures destinées à proposer des alternatives économiques à ces activités illégales. L'une des principales décisions a constitué en l'octroi de conditions douanières particulièrement favorables à quatre Etats (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou). Ces termes dépassent nettement les avantages tarifaires prévus par le schéma de préférences généralisées (SPG), dont ces pays bénéficiaient déjà. L'échéance de la période de quatre années non renouvelables pour laquelle cette mesure avait été promulguée coïncide avec celle de la renégociation du SPG lui-même. En effet, les Douze sont convenus, en décembre 1993, de procéder en 1994 à la refonte pour dix ans de leur schéma, en vigueur depuis 1980. Avant d'arrêter sa position, le gouvernement français attendra que la Commission européenne présente son évaluation des retombées de ces mesures douanières dans les quatre pays bénéficiaires. Il conviendra ensuite de comparer ces résultats avec ceux obtenus par d'autres programmes financés dans différents domaines par les budgets communautaires d'aide au développement, qui ont été régulièrement accrus dans la région concernée. Enfin, l'opportunité d'un nouveau régime spécifique devra être étudiée dans la perspective de la révision décennale du SPG, qui peut permettre d'intégrer certains objectifs nouveaux dans le schéma global.

Institutions communautaires

(politique et réglementation - agence marine européenne - création - perspectives)

10658. - 31 janvier 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la future agence marine européenne. Il lui demande des précisions quant aux structures et aux missions confiées à cette agence ainsi que la date d'entrée en fonction de cette nouvelle agence européenne.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire porte sur une future agence marine européenne, dont le projet n'est pas envisagé. Les services compétents de l'administration française (la représentation permanente auprès des Communautés européennes, le SGCI, la direction de la coopération européenne du ministère des affaires étrangères) n'ont pas connaissance d'un tel projet, qui n'est pas à l'étude au niveau communautaire. Il est pris bonne note de l'intérêt de l'honorable parlementaire pour une telle agence, et le Gouvernement ne manquera pas de le tenir informé de toute évolution dans ce domaine.

Politiques communautaires

(budget - aides communautaires - fraudes - lutte et prévention)

12935. - 4 avril 1994. - Le commissaire européen au budget a indiqué récemment que les demandes frauduleuses d'aides constatées au budget de l'Union européenne ont connu une forte augmentation en 1993, atteignant 2,7 milliards de francs contre 1,8 milliard l'année précédente. Il a également précisé que de véritables associations criminelles internationales se spécialisaient dans ces manœuvres délictueuses. **M. Michel Terrot** souhaite donc connaître de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** la nature des solutions envisagées pour mettre un terme à cette dérive inquiétante.

Réponse. - La lutte contre la fraude concernant le budget communautaire, comme le souligne justement l'honorable parlementaire, est une question qui appelle de la part des autorités françaises, mais aussi, plus généralement, de la part de tous les Etats membres, de l'ensemble des institutions et organes communautaires, et des organismes par lesquels transitent des fonds communautaires, une vigilance accrue. En effet, la protection des intérêts financiers de la Communauté passe par des actions concernant la totalité des processus de gestion et de contrôle des deniers européens. Toute action dans ce domaine doit aussi tenir compte du fait que si les dépenses communautaires sont concernées, les recettes le sont aussi. Ces dernières sont, en effet, soit collectées par les Etats membres, d'ordre et pour le compte de la Communauté (les droits de douane), soit versées par les Etats membres sur des bases déclaratives (les contributions assises sur la TVA et le PNB). Le traité sur l'Union européenne a introduit de nouvelles dispositions qui témoignent de l'attention des Etats membres à la question de la fraude. L'article 209 A nouveau précise que les Etats membres doivent prendre les mêmes mesures pour combattre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté que celles qu'ils prennent pour combattre la fraude portant atteinte à leurs propres intérêts financiers. Il prévoit aussi qu'ils doivent coordonner leur action et organiser avec l'aide de la Commission une collaboration étroite et régulière entre les services compétents de leurs administrations. De même, les pouvoirs de la Cour des comptes ont-ils été renforcés. Celle-ci est devenue une institution, ce qui renforce son indépendance, et lui permet d'être partie devant la Cour de justice des communautés européennes. Le droit de présenter des rapports spéciaux à tout moment, en plus du rapport qu'elle présente annuellement après la clôture de chaque exercice, lui a aussi été expressément reconnu. La procédure de décharge à la Commission sur l'exécution du budget a également été renforcée. Le nouvel article 206 prévoit notamment que la Commission doit tout mettre en œuvre pour donner suite aux observations accompagnant les décisions de décharge et aux autres observations du Parlement européen concernant l'exécution des dépenses ainsi qu'aux commentaires accompagnant les recommandations de décharge adoptées par le Conseil. Des efforts sont par ailleurs entrepris dans différentes directions : la recherche d'une plus grande harmonisation des législations pénales des Etats membres est une première piste actuellement explorée par le Conseil justicé dans le cadre du nouveau titre VI du traité sur l'Union européenne ; le renforcement, dans la réglementation communautaire, des dispositions sanctionnant les fraudes et irrégularités est une autre voie. On peut citer à cet égard la généralisation des intérêts moratoires dans la réglementation agricole lorsqu'il y a reversement de l'indu par un bénéficiaire ayant fait l'objet d'un redressement après contrôle ; la recherche d'une plus grande coopération et d'une plus grande assistance entre les corps de contrôle nationaux, sous l'égide de la Commission, constitue enfin une troisième approche. Il convient à ce titre de souligner que le budget de la Communauté finance des actions de formation ou d'équipement des corps de contrôle. On peut aussi rappeler que, pour faciliter une meilleure coordination entre les instances nationales et communautaires de contrôle, le Gouvernement a créé en 1993 une commission interministérielle des contrôles communautaires, sur le modèle de celle qui existait déjà, concernant les dépenses au titre du FEOGA-Garantie. Les trois sections de cette nouvelle commission s'attacheront respectivement aux opérations concernant le Fonds social européen, le Fonds européen de développement régional et le FEOGA-Orientation. A titre d'illustration des efforts récemment engagés, on peut citer le règlement de juin 1992 instituant dans le domaine agricole un système intégré de gestion et de contrôle (SIGC). Ce texte impose la mise en place dans chaque Etat, avant le 1^{er} janvier 1996, d'une base de données informatisée permettant le contrôle efficace des exploitants, des

parcelles foncières et des cheptels bénéficiant d'aides versées par le FECCA; plus récemment, le Conseil, dans sa formation des ministres de l'économie et des finances, a eu l'occasion pour la première fois, en mars 1993, d'appliquer la nouvelle procédure de décharge. Le Parlement donnant désormais décharge à la Commission sur recommandation du Conseil à la majorité qualifiée, le Conseil a acté, à cette occasion, l'engagement de la Commission de produire son rapport de suivi aux observations du Conseil chaque année, avant la présentation par la Cour des comptes du rapport portant sur l'exercice suivant. De même, le Conseil a entériné les recommandations de procédure pour 1995, concernant l'examen des « rapports spéciaux pertinents » de la Cour, précisant que ceux-ci participent désormais de la procédure de décharge. Il convient enfin de rappeler que, consciente de la nécessité d'un effort renouvelé dans ce domaine, la Commission a adopté, le 23 mars, un nouveau programme de travail pour 1994 sur la stratégie antifraude, prévoyant le renforcement de l'action « sur le terrain », en se concentrant sur les secteurs à risques; le développement avec les Etats membres des réseaux d'information et d'exploitation des renseignements; l'amélioration du cadre législatif communautaire. Ces orientations impliquent aussi des mesures opérationnelles, telles que le renforcement du service antifraude créé en 1988 (50 enquêteurs spécialisés seront engagés). La France ne manquera pas d'accorder à ces initiatives et à leur suivi la plus grande attention.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Politique sociale

(RMI - cumul avec les revenus provenant d'un contrat emploi solidarité - réglementation)

4338. - 26 juillet 1993. - **M. Louis Guédon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions dans lesquelles peuvent se cumuler l'allocation du RMI et les revenus provenant d'un contrat emploi solidarité, possible dans certaines limites, pour encourager le bénéficiaire du RMI à reprendre une activité ou une formation. Malgré ce cumul, la situation financière des intéressés demeure difficile. Il lui demande s'il est envisagé de modifier les règles de cumul applicables dans ce cas précis afin que les bénéficiaires qui manifestent le souci de se former et de se réinsérer bénéficient de ressources plus motivantes.

Réponse. - L'honorable parlementaire a soulevé la question des règles de cumul de l'allocation RMI avec les revenus tirés d'un contrat emploi-solidarité. En réponse, il est précisé que la reprise d'un emploi dans le cadre d'un contrat emploi-solidarité garantit dans tous les cas aux bénéficiaires du RMI une augmentation de leur revenu global (salaire + allocation résiduelle de RMI) d'au moins 643 francs. Une telle augmentation représente une incitation non négligeable à la reprise d'activité puisque, pour un bénéficiaire isolé sans enfant, elle représente plus du quart de son revenu antérieur composé du seul RMI. Bien que le revenu final ainsi obtenu demeure très modeste l'incitation et le désir de travailler ont permis un développement important des entrées des bénéficiaires du RMI en contrats emploi-solidarité (plus de 90 000 entrées en 1993). Il n'est donc pas envisagé de modifier les règles existantes, d'autant qu'un dispositif plus favorable, l'« emploi consolidé » en sortie de CES, a été mis en place, permettant d'améliorer sensiblement la situation du bénéficiaire ainsi réinséré.

Assurance maladie maternité : généralités

(conventions avec les praticiens - hospitalisation privée - Moselle)

5357. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes soulevés à l'occasion de la mise en place dans la région lorraine de la convention nationale de l'hospitalisation privée, et qui font craindre, une fois encore, une tentative de détachement du département de la Moselle de la région de sécurité sociale Alsace-Moselle. Les Alsaciens et les Mosellans ont maintes fois affirmé leur attachement aux structures et à la réglementation actuelle et souhaitent que cessent les attaques contre le régime local de sécurité sociale, fruit de leur travail et d'un supplément non négligeable de cotisations.

Il demande en conséquence que lui soit confirmé le maintien en l'état des dispositions existantes sous l'emprise de la réglementation antérieure à la convention nationale de l'hospitalisation du 11 mai 1992, à savoir : compétence de la DRASS d'Alsace et de la caisse régionale d'assurance maladie d'Alsace-Moselle pour le département de la Moselle.

Réponse. - Les difficultés soulevées par la mise en place des comités conventionnels régionaux prévus par le récent avenant à la convention nationale de l'hospitalisation privée dans la région Lorraine proviennent de l'originalité de l'organisation des régimes sociaux d'Alsace et de Lorraine, aux termes de laquelle le département de la Moselle relève de la compétence géographique de la caisse régionale d'assurance maladie d'Alsace, alors que le même département, inclus dans la région Lorraine, relève par conséquent de la compétence de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine. Or il est essentiel pour le fonctionnement des mécanismes de régulation des établissements privés de santé d'assurer une cohérence optimale entre la planification, dont l'élaboration incombe au représentant de l'Etat, et la maîtrise concertée des dépenses desdits établissements, gérées par les organismes de l'assurance maladie. La réponse apportée à ces difficultés vise à assurer cette synergie dans un schéma souple d'associations de tous les intéressés et préserve intégralement les compétences des partenaires sociaux d'Alsace en ce qui concerne la Moselle. Le schéma approuvé par tous les partenaires locaux au terme d'une concertation approfondie s'établit comme suit : 1° il est créé un comité conventionnel régional de Lorraine composé de deux sections : l'une, pour le département de la Moselle, relevant de la compétence de la caisse régionale d'assurance maladie d'Alsace-Moselle et de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Alsace et l'autre, pour les départements de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges, relevant de la compétence de la caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Est et de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine; 2° les deux sections font l'objet d'un secrétariat conjoint dont l'organisation relève de la compétence conjointe des deux caisses régionales d'assurance maladie; 3° la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine participe de plein droit aux réunions des deux sections; des réunions communes des deux sections peuvent être organisées lorsque des questions particulières l'exigent; 4° une réunion commune du comité conventionnel régional d'Alsace et de la section Moselle du comité conventionnel régional de Lorraine permet l'exercice, par la caisse régionale d'assurance maladie d'Alsace-Moselle, des attributions liées aux mécanismes de régulation des dépenses des établissements de sa circonscription.

Déchéances et incapacités

(curatelle - parent âgé curateur d'un fils handicapé hospitalisé - dépôt d'une somme destinée aux besoins de ce fils - réglementation)

5620. - 13 septembre 1993. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation d'un père, âgé de plus de quatre-vingts ans, curateur de son fils handicapé placé dans une unité psychiatrique d'un hôpital public, et lui demande si celui-ci peut déposer dans les services de tutelle de l'hôpital public une somme devant servir au fur et à mesure aux besoins de son fils, à l'exemple de ce qui se pratique pour les malades placés sous la tutelle de l'établissement hospitalier.

Réponse. - Les services de tutelle des établissements publics de santé ne sont habilités à gérer que les biens des malades majeurs protégés par la loi dont la protection judiciaire a été déferée, par le juge de tutelles, à l'Etat, ou ne requiert, en raison de la faible consistance des biens à gérer, que la mise en œuvre d'une simple gestion de tutelle. Il ne leur appartient donc pas de recevoir et de gérer des fonds au profit d'un malade majeur protégé dont la protection judiciaire a été organisée par le juge dans les conditions de droit commun. Toutefois, rien n'interdit au tuteur ou curateur chargé de l'administration des biens de l'intéressé d'ouvrir dans les livres du comptable de l'établissement public de santé où il est hospitalisé un compte où il pourra faire tous dépôts à sa convenance. Pour autant, une telle modalité prendra fin avec la cessation, pour quelque cause que ce soit, du mandat confié au tuteur ou au curateur.

*Assurance maladie maternité : prestations
(politique et réglementation -
formalités - simplification - personnes âgées)*

5741. - 20 septembre 1993. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, si le Gouvernement envisage en matière de dépenses de santé d'adopter des dispositions afin de simplifier les démarches des personnes âgées en particulier.

Réponse. - Dans le domaine de la sécurité sociale, il n'y a pas eu à ce jour de programme spécifique concernant les formalités ou les simplifications administratives en faveur des personnes âgées. Toutefois, certaines mesures générales bénéficient principalement à cette partie de la population. Les caisses primaires développent une politique d'accueil qu'elles décentralisent de plus en plus dans divers lieux. Des permanences sont organisées dans les mairies. Des structures d'accueil mobiles ou non sont mises en place en milieu rural, comme par exemple les maisons de la sécurité sociale en Loire-Atlantique. Par ailleurs, des services particuliers en faveur des personnes ne pouvant se déplacer se généralisent. À côté du développement de politiques d'accueil personnalisées, une simplification importante résulte aujourd'hui du développement des échanges magnétiques avec les organismes complémentaires. En effet, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés incite les caisses primaires à conclure des accords avec ceux-ci afin de transmettre directement les décomptes des cotisants, ce qui permet à l'assuré, de bénéficier d'un paiement plus rapide de la part complémentaire et d'éviter un courrier.

*Santé publique
(sida - lutte et prévention)*

6405. - 4 octobre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité d'une nouvelle conception des campagnes de prévention contre le sida. En effet, une enquête réalisée par l'agence nationale de recherche démontre que la plupart des jeunes savent que dans les pays industrialisés la maladie touche en majorité les groupes homosexuels et les toxicomanes utilisateurs de seringues. C'est la raison pour laquelle les campagnes qui présentent le risque comme étant égal pour tous sont discréditées auprès des adolescents. Cette perte de crédibilité risque d'une part de provoquer un phénomène dangereux, à savoir « la négation du risque personnel », d'autre part d'aboutir au résultat inverse du but recherché : l'absence de toute prévention. Par ailleurs, un décalage est constaté entre le langage utilisé dans les campagnes préventives et celui employé par les adolescents. Ainsi, il semblerait que le message passe beaucoup mieux lorsqu'il est médiatisé par les émotions et les relations humaines. Afin d'éviter de commettre à nouveau de telles erreurs dans les futures campagnes de prévention contre le sida, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les orientations qu'entendent suivre les pouvoirs publics pour inculquer à la population adolescente un modèle de comportement préventif.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville est soucieuse, comme l'honorable parlementaire, de l'efficacité la plus grande possible, des campagnes de prévention contre le sida. Le Gouvernement a d'ores et déjà pris des décisions en ce sens. En effet, l'analyse que fait l'honorable parlementaire est partagée par le Gouvernement qui a fait siennes les propositions du rapport Montagnier. En effet, le 28 avril 1993, à la suite d'une communication sur le sida présentée en Conseil des ministres par le ministre délégué à la santé, le Gouvernement chargeait M. le professeur Luc Montagnier de la rédaction d'un rapport sur le sida et la société française, qui devait être assorti de propositions. Ce rapport a été remis au Premier ministre, le 1^{er} décembre 1993. Il comporte cinq chapitres principaux : prise en charge, prévention, recherche, formation et problèmes particuliers. Il est assorti de 49 propositions correspondant à ces différents chapitres. Le rapport a été rendu public et diffusé par la Documentation française le 15 janvier 1994. Un comité interministériel, réuni le 17 février sous la présidence du Premier ministre, a examiné les 49 propositions du rapport afin d'en étudier la faisabilité. Il a décidé en particulier de renforcer la recherche en sciences sociales sur le sida par la mise en œuvre d'un programme interdisciplinaire coordonné par le Centre national de la recherche scientifique en liaison avec l'Agence nationale de recherche sur le sida. Les études descriptives

et analytiques, qui pourront également être menées, notamment avec les observatoires régionaux de la santé, seront coordonnées par le réseau national de santé publique. Le souci du Gouvernement est d'intégrer les données issues des enquêtes sur le comportement dans l'élaboration des politiques de prévention.

*Santé publique
(autisme - lutte et prévention - bilan)*

6498. - 11 octobre 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des autistes soignés en hôpital de jour. Il souhaite savoir si des études médicales précises ont été menées à ce sujet et plus particulièrement si le corps médical a pu observer de nettes améliorations.

Réponse. - La question de l'évolution des enfants autistes et psychotiques pris en charge en hôpital de jour a été éclairée par un certain nombre d'enquêtes réalisées par des équipes de psychiatrie infanto-juvénile, qui ont permis de repérer des améliorations à l'aide d'indicateurs simples (troubles psychomoteurs, troubles phinctériens, apprentissage scolaire). Ainsi, une recherche portant sur quarante-cinq enfants vient d'être menée au sein d'un établissement psychiatrique pour enfants accueillant des cas particulièrement complexes ; elle met en évidence que, dans des conditions favorables, les autistes sont susceptibles de vivre des échanges positifs avec leur entourage, de faire des apprentissages, de progresser vers l'autonomie. Pour ces quarante-cinq enfants et adolescents autistes et psychotiques, plus de la moitié ont pu accéder à une activité professionnelle, pour la plupart en milieu protégé, un tiers d'entre eux relève d'un accueil en établissement social ou médico-social pour adultes, et la prise en charge en psychiatrie est l'exception qui n'est justifiée que par la poursuite d'un projet thérapeutique précis. Cette enquête fait apparaître les possibilités favorables d'évolution. Cependant, il paraît indispensable d'améliorer encore les connaissances en ce domaine ; c'est pourquoi une évaluation des différents modes de prise en charge des enfants autistes est prévue.

*Santé publique
(autisme - lutte et prévention - bilan)*

6500. - 11 octobre 1993. - **M. Michel Terrot** souhaite savoir de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, s'il est exact qu'en France près de 50 p. 100 des autistes ayant bénéficié de soins en hôpital de jour finissent par aller, à l'âge adulte, en hôpital psychiatrique ? Qu'en est-il dans les autres pays de la Communauté européenne ?

Réponse. - La question de l'autisme et des psychoses infantiles préoccupe grandement les pouvoirs publics. Au cours de ces dernières années les équipes de psychiatrie infanto-juvénile se sont attachées à développer, en collaboration avec les familles, des prises en charge diversifiées alliant les dimensions du soin, de la pédagogie et de l'éducation ainsi que de la socialisation. Une enquête transversale réalisée en 1988 dans le secteur public de psychiatrie infanto-juvénile ayant porté sur 65 000 patients de moins de vingt ans a recensé 8 400 sujets pour lesquels le diagnostic principal de psychose a été porté, parmi lesquels on peut identifier moins de 2 000 enfants ou adolescents autistes ; plus de la moitié de ces derniers sont suivis en hôpital de jour, 27 p. 100 en consultation et 20 p. 100 en hospitalisation à temps complet. Une recherche portant sur quarante-cinq enfants vient d'être menée au sein d'un établissement psychiatrique pour enfants accueillant des cas particulièrement complexes ; elle met en évidence que, dans des conditions favorables, les autistes sont susceptibles de vivre des échanges positifs avec leur entourage, de faire des apprentissages, de progresser en autonomie. Pour ces quarante-cinq enfants et adolescents autistes et psychotiques, plus de la moitié ont pu accéder à une activité professionnelle, pour la plupart en milieu protégé, un tiers d'entre eux relève d'un accueil en établissement social ou médico-social pour adultes, et la prise en charge en psychiatrie est l'exception qui n'est justifiée que par la poursuite d'un projet thérapeutique précis. Cette enquête met en évidence les possibilités favorables d'évolution ; elle met également à jour la nécessité de disposer à l'âge adulte d'un nombre suffisant d'institutions adaptées. Cette question est actuellement examinée à la lumière d'expériences innovantes qui éclairent la réflexion. En ce qui

concerne les autres pays de l'Union européenne, on ne dispose pas de possibilités de comparaisons fiables, en l'absence d'études multicentriques.

DOM

(Martinique : sécurité sociale -
caisse générale de sécurité sociale - fonctionnement)

Question signalée en Conférence des présidents

6901. - 18 octobre 1993. - **M. André Lesueur** rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique assure, au titre de la sécurité sociale, les gestions techniques, administratives et financières des différentes branches que sont l'URSSAF, la CRAM, la CPAM et la MSA. Elle assure un rôle essentiel dans l'investissement sanitaire, contribue au lissage des inégalités dans le domaine de la santé et développe, en partenariat avec le département, la CAF et l'Assedic, une cellule inter-organismes pour le traitement de l'exclusion sociale. La mise en place d'un service informatique performant, composé d'un personnel très qualifié, a permis de faire diminuer les délais de paiement et de mieux orienter les actions en fonction des besoins et de l'attente de la population martiniquaise. Or il semblerait que les projets de réforme de l'assurance maladie pourraient conduire à la disparition du centre de traitement informatique de la CGSS Martinique. Une telle décision, si elle était confirmée, aurait une incidence directe sur les quarante emplois du centre informatique mais également sur les nombreux partenaires liés à l'activité de ce service. Il lui rappelle également que ce centre joue un rôle négligeable en matière de formation et d'information des jeunes et que la disparition d'un tel pôle technologique aurait des conséquences négatives sur l'économie du territoire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le regroupement des travaux informatiques de masse ayant pour objet le calcul et le versement des prestations constitue un choix stratégique qui se retrouve dans la politique de chacune des branches de la protection sociale obligatoire. En effet, la normalisation de ces travaux et la suppression progressive des exceptions locales correspondent à la fois à l'évolution de la technologie et aux attentes des usagers, qui en tirent profit en matière de sécurité et de rapidité dans le traitement de leurs dossiers. C'est dans ce contexte général qu'il convient de replacer l'entreprise de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés consistant à rapatrier en métropole, sur le site de Bordeaux, les traitements de masse réalisés par les centres informatiques des caisses générales, dont celui de la Martinique. Mais il ne s'agit là que d'une partie de l'informatique de la branche, et d'autres activités sont appelées à se développer. En effet, les travaux d'exploitation statistique, à des fins de maîtrise médicalisée des dépenses de santé, des données issues du traitement des prestations seront réalisés localement. Il en va de même pour la réalisation des logiciels permettant une meilleure communication entre les outils de gestion des différents risques regroupés dans les CGSS. Le risque d'un déficit de l'activité informatique globale semble donc réduit, y compris pour les sous-traitants locaux. C'est ainsi par exemple que l'édition matérielle des décomptes, bien que sous-produit direct des traitements appelés à être rapatriés, restera assurée localement. Le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville s'est, en ce qui le concerne, efforcé de rapprocher les points de vue de la Caisse nationale d'assurance maladie et de la caisse générale de la Martinique, en ne négligeant aucun des arguments avancés par les deux parties. Dans un premier temps, une table ronde sur l'informatique des CGSS a été organisée, au cours de laquelle il a été entrepris de mieux cerner les impacts d'une telle décision, en s'appuyant notamment sur l'expérience des caisses ayant opté pour la formule de délocalisation. Ces discussions ont confirmé l'existence de situations spécifiques, communes aux caisses d'outre-mer, et appelant des travaux informatiques susceptibles de mobiliser les ressources et les compétences locales. Un groupe de travail permanent a ensuite été créé, conformément à la demande des caisses générales avec pour mission de proposer un schéma directeur de l'informatique qui leur soit propre. En choisissant de replacer la question du transfert en métropole des traitements de masse dans le cadre d'un projet de développement des caisses générales conçu avec la participation étroite de ces dernières, il a été possible de dépasser les aspects conflictuels de ce dossier, et de recentrer la négociation sur ses seuls aspects organisationnels et technologiques.

DOM

(Réunion : santé publique - sida - lutte et prévention)

7028. - 25 octobre 1993. - **M. André-Maurice Pihouée** souhaite attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème du sida dans les départements d'outre-mer et surtout sur la nécessité de développer les campagnes de prévention des jeunes. Une intensification de ces campagnes permettrait, à l'évidence, de mieux sensibiliser les jeunes à ce fléau. En outre, si la prévention est une action prioritaire, la qualité de la prise en charge des malades ne l'est pas moins. La Réunion fait partie des départements qui souffrent d'un manque de moyens de lutte contre le sida à l'intérieur des services hospitaliers. Ce déficit n'est pas sans poser de sérieux problèmes au niveau des soins dispensés aux malades. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur le problème qu'il vient de lui soumettre et les solutions qu'elle envisage de prendre en vue d'y remédier.

Réponse. - L'analyse que fait l'honorable parlementaire est partagée par le Gouvernement qui a fait siennes les propositions du rapport Montagnier. En effet, le 28 avril 1993, à la suite d'une communication sur le sida, présentée en conseil des ministres par le ministre délégué à la santé, le Gouvernement chargeait le professeur Luc Montagnier de la rédaction d'un rapport sur le sida et la société française, qui devait être assorti de propositions. Ce rapport a été remis au Premier ministre, le 1^{er} décembre 1993. Il comporte cinq chapitres principaux : prise en charge, prévention, recherche, formation et problèmes particuliers, parmi lesquels un chapitre spécifique DOM-TOM. Il est assorti de 49 propositions correspondant à ces différents chapitres. Le rapport a été rendu public et diffusé par la Documentation française, le 15 janvier 1994. Un comité interministériel, réuni le 17 février sous la présidence du Premier ministre, a examiné les 49 propositions du rapport, afin d'en étudier la faisabilité. Il a décidé, en ce qui concerne spécifiquement les DOM-TOM, de prendre des mesures d'urgence de lutte contre la toxicomanie et le sida. Le ministère des DOM-TOM est chargé de piloter la mise en place d'un programme d'actions adaptées aux besoins de ces départements et territoires où le renforcement de la lutte contre le sida s'impose, au double plan de la prévention et de la prise en charge. Un crédit supplémentaire de 30 millions de francs a été dégagé à cet effet.

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés - société A21 - statut)

7320. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la société A21 (SARL au capital de 50 000 francs), première société d'assistance au quotidien aux personnes en difficultés de mobilité et d'indépendance en France. Elle vient en complémentarité de tout ce qui existe dans le cadre associatif. Or, cette société rencontre de sérieux problèmes dans la mise en place de ses structures. La prise en charge de ses prestations de service « aide ménagère », « garde malade », « auxiliaire de vie », « tierce personne » lui est refusée par les différentes instances de la sécurité sociale : ces administrations passent des conventions avec exclusivement des associations, et non des sociétés. De même, A21 ne peut bénéficier des financements accordés aux associations, des aides à l'embauche (CES), des possibilités de prises en charge diverses. Il est à noter que cette société, structure unique en France, accessible à tous, destinée à mener chaque individu en difficulté de mobilité et d'indépendance sur le chemin d'une autonomie réelle et mesurable, sera génératrice d'emplois, dans un cadre départemental, régional, national. Il lui demande donc dans quelle mesure ce type de société pourrait bénéficier des mêmes droits que les associations, c'est-à-dire des remboursements de la part des instances administratives, telles que la sécurité sociale, la caisse d'allocations familiales, la caisse de retraites complémentaires, les mutuelles...

Réponse. - On ne peut que se féliciter qu'une société commerciale ait pour objet l'assistance au quotidien aux personnes en difficulté de mobilité et d'indépendance et qu'elle assure des prestations remboursables, notamment en matière de transport. Il ne semble pas que ce soit cette question qui fasse difficulté aux yeux de l'honorable parlementaire, et la société citée doit être instruite des conditions applicables en la matière par les organismes de sécurité sociale. De même, dans l'aide aux personnes âgées, aux

familles, aux handicapés, l'initiative privée a une place à tenir et doit être encouragée, surtout lorsqu'elle vient en complémentarité de ce qui existe dans le cadre associatif. Complémentarité ne signifie pas confusion, et il convient de rappeler que c'est par la volonté expresse du législateur que certaines aides à l'emploi ne sont pas étendues aux sociétés commerciales, et même parfois réservées à des associations spécialement définies, notamment dans leur objet, par le législateur (associations intermédiaires, associations de services aux personnes, autres associations conventionnées). Certaines associations conventionnées sont chargées, d'autre part, d'assurer des prestations non contributives sous conditions de ressources, et leur intervention ne pénalise pas les sociétés commerciales qui s'adressent à un public solvable (aide ménagère, par exemple). Enfin, il convient de rappeler que les subventions accordées aux associations pour les auxiliaires de vie le sont sur une ligne de la loi de finances dont les crédits ne peuvent être attribués qu'aux organismes non lucratifs à financement public prédominant. S'il y a donc à bien distinguer les formes d'aide réservées à ce type d'organismes, le législateur a veillé à maintenir un certain équilibre dans la répartition des avantages. Les sociétés commerciales ont ainsi accès aux contrats de retour à l'emploi. Elles peuvent également bénéficier des exonérations de cotisations sociales pour emploi à temps partiel, exonérations qu'une association d'aide à domicile ne peut cumuler avec les exonérations de même taux qui lui sont réservées.

DOM

(Guyane : drogue - toxicomanie - lutte et prévention)

7855. - 15 novembre 1993. - **Mme Christiane Taubira-Delaron** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les mesures à prendre pour le traitement de la toxicomanie. La grave crise sociale et culturelle que traverse la Guyane se manifeste par un abandon caractérisé de jeunes en situation de rupture et d'exclusion sociale. Nombre d'entre eux ont recours à la consommation de drogues facilement accessibles. Les groupements associatifs fournissent un travail remarquable sur le terrain pour apporter l'aide nécessaire aux victimes de la toxicomanie. Cependant, l'ampleur des besoins exige que ces efforts soient relayés par le service public. C'est pourquoi elle lui demande si elle envisage de mettre en place un centre d'accueil et de réinsertion pour toxicomanes en Guyane.

Réponse. - Le développement de réponses sanitaires aux problèmes posés par la toxicomanie dans les départements Antilles - Guyane sera prochainement intégré dans un plan spécifiquement élaboré pour ces départements. A cet effet, une mission diligentée par la délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie (DGLDT) permettra de mieux appréhender les besoins adaptés aux caractéristiques particulières de la toxicomanie dans le département de la Guyane. Cette mission sera centrée sur la toxicomanie, mais aussi sur les problèmes posés par la prévention du VIH et la prise en charge des personnes atteintes d'infection par le VIH.

Prestations familiales (cotisations - exonération -

propriétaires de monuments historiques ouverts à la visite)

9065. - 13 décembre 1993. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 accordant une exonération de cotisations d'allocations familiales aux employeurs. Cette procédure exclut les particuliers employeurs et par conséquent les employeurs propriétaires de monuments historiques ouverts à la visite du public. Ceux-ci, déjà tenus de déclarer leur résultat pour l'IRPP, n'ont pas vu de changement dans leur situation en 1991 lors de l'institution de l'avantage fiscal plafonné à 25 000 francs en faveur des emplois familiaux. Ainsi, tous ceux qui vouent leur temps et leurs forces au maintien du patrimoine se trouvent encore une fois exclus d'une mesure d'incitation à créer des emplois. Les châteaux, manoirs, parcs et jardins inscrits ou classés représentent un atout considérable en terme d'attrait touristique et peuvent constituer une source d'emplois qualifiants importante en milieu rural par l'activité économique qu'ils s'efforcent de développer. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'elle envisage de prendre afin de corriger cette situation.

Réponse. - La mesure d'allègement des charges sociales entrée en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1993 consiste en une exonération de la cotisation d'allocations familiales due sur les salaires proches du SMIC. Pour chaque salarié rémunéré jusqu'à 110 p. 100 du SMIC, l'allègement représente 4 000 francs par an ; il est ainsi plus important pour les entreprises qui emploient ou embauchent un nombre important de salariés faiblement rémunérés. Le coût de cette exonération pour la sécurité sociale doit en outre être entièrement compensé par le budget de l'Etat. Outre les entreprises du secteur marchand, peuvent également bénéficier de l'exonération au titre des salaires proches du SMIC les associations à but non lucratif régies la loi de 1901, cadre juridique pouvant notamment permettre l'emploi de salariés par des propriétaires de monuments historiques ouverts à la visite du public. Il n'a donc pas paru justifié au législateur d'étendre cette mesure à l'emploi de salariés par les particuliers qui ne sont pas soumis aux mêmes contraintes que les entreprises et bénéficient, par ailleurs, de la possibilité de calculer les cotisations sur une assiette forfaitaire limitée au SMIC.

Enseignement technique et professionnel (diplômes - certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile - préparation - réglementation)

10064. - 17 janvier 1994. - **M. André Durr** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'accès à la formation préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile (CAFAD). Cette formation s'adresse à des salariés en cours d'emploi. Pour des salariés, elle soulève deux problèmes. En ce qui concerne le maintien des rémunérations pendant le temps de formation, on constate depuis plusieurs années la difficulté de mobiliser une contribution des fonds d'assurance formation de branche adaptée à la demande des employeurs de l'aide à domicile pour garantir le maintien du salaire des personnes à former, le secteur de l'aide à domicile étant marginal dans le champ sanitaire et social. Pour ce qui est du reclassement des personnels diplômés, il est limité conventionnellement à 10 p. 100 de l'effectif des services d'aide à domicile, ce qui limite les possibilités de qualification alors que les besoins s'accroissent en personnes qualifiées. D'autre part, le fait qu'il n'existe pas de formation au CAFAD en voie directe en aval des études sanctionnées par le BEP sanitaire et social apparaît dommageable pour les raisons suivantes : ce diplôme sanctionne une formation présentant des points communs manifestes avec le programme CAFAD (techniques de vie quotidienne, connaissance des personnes aidées, stages prévoyant des mises en situation auprès de ces personnes). Les titulaires dudit BEP bénéficient de « prérequis » qu'ils pourraient compléter moyennant allègements de formation par un cursus préparant au CAFAD à l'issue de leurs études en lycée, sans être astreints à rechercher un emploi dans un secteur où la demande est forte. Ainsi, aux offres d'emploi en matière de garde à domicile (secteur en expansion), répondrait une demande émanant des personnes dotées d'une formation en travail social garantissant une qualité certaine de prestations. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures son département ministériel serait disposé à prendre pour faire face aux difficultés mentionnées ci-dessus.

Réponse. - L'origine du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile (CAFAD) en 1988, a résidé dans le souci de disposer d'un cadre réglementaire permettant la définition et la reconnaissance d'une qualification des intervenants à domicile, conditions nécessaires pour que les employeurs et les fonds d'assurance formation puissent intégrer le financement d'une formation professionnelle de ce type, conçue à l'origine pour des salariés en exercice, dans les priorités de leurs plans de formation continue. Ainsi depuis 1988, 14 600 qualifications CAFAD ont été accordées, dont près de 7 300 par équivalences au titre de la validation d'acquis professionnels. Ces résultats témoignent d'une bonne implantation générale de cette qualification dans le secteur de l'aide à domicile, même si des difficultés de mise en œuvre subsistent dans certaines associations employeurs, du fait du reclassement des personnels diplômés. A cet égard, il a été possible, compte tenu des contraintes budgétaires de ne reclasser que 10 p. 100 des aides ménagères effectivement titulaire du CAFAD sur la nouvelle grille. Pour 1994, il est étudié la possibilité d'augmenter ce quota de manière sensible afin d'améliorer le processus de qualification. La réforme du CAFAD intervenue par l'arrêté du 15 décembre 1993, outre l'adaptation du programme pédagogique et le renforcement

du caractère polyvalent de la formation, apporte un élargissement des conditions d'accès à la formation aux personnes « en situation d'emploi », c'est-à-dire bénéficiant des dispositifs d'aide à l'emploi dans une perspective d'insertion professionnelle. Cette mesure constitue également une réponse à l'accroissement des besoins de qualification de ce secteur (développement des emplois familiaux notamment). En ce qui concerne les titulaires du BEP sanitaire et social, ceux-ci bénéficient déjà d'une dispense de sélection pour l'entrée en formation CAFAD. Les services de l'éducation nationale, en lien avec ceux du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville étudient à l'heure actuelle la possibilité d'une formation complémentaire au BEP, sanitaire et social pour l'obtention d'un titre permettant l'accès aux métiers de l'aide à domicile.

Pensions de réversion
(conditions d'attribution - divorcées non remariées)

10240. - 24 janvier 1994. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui a reconnu à l'ex-conjoint divorcé non remarié le droit à pension de réversion quelles que soient les conditions du divorce. Auparavant, le droit à pension n'était accordé, en effet, à la femme divorcée qu'à la condition que le jugement de divorce ait été rendu à son profit exclusif. Cette loi n'a pas prévu d'application rétroactive; elle exclut de son champ d'application toutes les femmes dont l'ex-conjoint est mort avant le 17 juillet 1978. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de réparer cette injustice en établissant la rétroactivité de cette loi dans le cas de divorcée aux torts partagés non remariée dont le conjoint, non remarié également, serait décédé avant le 17 juillet 1978.

Réponse. - La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 a reconnu à tous les conjoints divorcés non remariés, quelle que soit la cause du divorce, le droit à une pension de réversion du chef de l'assuré décédé. La possibilité d'accorder la pension de réversion aux conjoints divorcés non remariés joue indépendamment de la date de décès de l'assuré. Ainsi, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la conjointe non remariée, dont le divorce a été prononcé aux torts partagés, peut obtenir la pension de réversion du chef de son ex-époux non remarié, décédé avant le 17 juillet 1978.

Professions sociales
(travailleurs sociaux - formation professionnelle)

10287. - 24 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une des préoccupations des travailleurs sociaux concernant leur formation. En effet, alors que les demandes sur ce secteur sont nombreuses, les quotas d'effectifs établis par le ministère ainsi que les financements annuels accordés restent trop faibles, ce qui ne permet pas de satisfaire non seulement les besoins existants mais également ceux qui apparaissent au cours du temps et de manière accrue vu le contexte économique et social actuel. A cet égard, il lui demande s'il ne serait pas possible d'engager une réflexion sur le sujet afin de mettre en place un véritable conventionnement assurant dans la durée et avec la qualité indispensable les formations initiales et continues des travailleurs sociaux.

Réponse. - Face aux nombreuses demandes formulées par les employeurs, le ministre des affaires sociales a défini une politique d'augmentation progressive du nombre d'étudiants en travail social dans les centres de formation. D'ores et déjà, cette progression a atteint 6 p. 100 à la rentrée 1992 par rapport à 1991 et près de 10 p. 100 à la rentrée 1993 par rapport à 1992. Parallèlement, les crédits affectés à ces formations ont augmenté de façon régulière au cours de ces dernières années, en moyenne 3,34 p. 100 sur les 5 dernières années, alors que le contexte budgétaire se révèle difficile. Une analyse financière des centres de formation est en cours, à partir des données statistiques disponibles et collectées auprès des DRASS. Cette étude vise à mieux évaluer la contribution de l'Etat au financement de la formation initiale des travailleurs sociaux et sa répartition entre les régions. Elle devrait permettre de doter l'ensemble des partenaires d'outils communs et d'indicateurs. Cette démarche vise à relancer la réflexion initiée par le groupe de travail sur le statut et le financement des centres de formation qui n'avaient pu aboutir en 1992 faute d'éléments comparatifs probants et de critères objectifs.

Professions sociales
(travailleurs sociaux - promotion sociale - perspectives)

10290. - 24 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** expose à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, une des inquiétudes exprimées par les travailleurs sociaux. En effet, ceux-ci s'interrogent sur la place accordée à une véritable filière de la promotion professionnelle et sociale car rien n'est, à ce jour, prévu dans aucun texte. De ce fait, et en raison de la pression opérée par les demandes d'entrée dans les centres de travailleurs sociaux de personnes avec de bons niveaux scolaires et titulaires de diplômes universitaires, cette filière risque de disparaître. Aussi souhaiterait-il savoir s'il entre dans ses intentions d'éviter cette situation et de veiller au maintien et au développement d'un accès à la formation privilégiée par les personnes issues du terrain, cela étant essentiel pour le travail social.

Réponse. - L'accès aux formations sociales préparant aux différents diplômes d'Etat répond à deux objectifs qui ont toujours été considérés comme essentiels par le ministère chargé des affaires sociales : d'une part, un objectif de promotion professionnelle et sociale visant à faciliter l'accès à ces formations à des personnes issues du terrain de l'action sociale et, d'autre part, un objectif de prise en compte des cursus de formation antérieurs afin de valoriser tout un potentiel de savoirs. Ces deux objectifs, bien que distincts, se traduisent simultanément par la mise en œuvre d'un processus de validation des acquis tant professionnels qu'universitaires ou technologiques, qui débouche sur un ensemble d'allègements de formation théorique ou pratique. Les textes réglementaires sur les formations en travail social ne manquent pas de souligner cet aspect, puisque chacune des filières de formation intègre des mesures d'allègement (cf. à titre d'exemple : arrêté du 6 juillet 1990 instituant des allègements de formation en faveur de certains candidats au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ; article 15 de l'arrêté du 16 mai 1980 modifié relatif aux modalités d'organisation des enseignements de la formation préparant au diplôme d'Etat d'assistant de service social ; arrêté du 15 décembre 1993 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile, etc.).

Professions sociales
(travailleurs sociaux - centres de formation - équipement)

10291. - 24 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** expose à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, le fait que les centres de formation de travailleurs sociaux manquent d'équipements tant en matière de locaux qu'en matériels pédagogiques adaptés pour recevoir des étudiants et des stagiaires handicapés. A cet égard, il souhaiterait savoir si elle a d'ores et déjà envisagé des dispositions afin de remédier à la situation.

Réponse. - La loi de finances 1994 consacre plus de 7 millions de francs sur le chapitre 66-20, article 50 (Subventions d'équipement social - Formation des personnels sociaux), au titre des investissements pour les centres de formation en travail social. Cette ligne budgétaire a progressé en 1994 de + 250 p. 100 par rapport à 1993. Elle permettra de financer plus de quatorze projets et de satisfaire ainsi l'ensemble des besoins d'investissement visant à la sécurité dans les établissements et de réaménager ou agrandir certaines écoles, notamment pour accompagner l'augmentation des effectifs d'étudiants en travail social et pour faciliter l'accès aux personnes handicapées.

Professions sociales
(travailleurs sociaux - formation professionnelle - politique et réglementation)

10292. - 24 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des étudiants et des stagiaires qui préparent un diplôme dans le domaine de l'action sociale et l'éducation spécialisée. En effet, un grand nombre d'entre eux éprouvent d'importantes difficultés financières pour effectuer sereinement leurs études à un tel point que certains se trouvent dans l'obligation d'effectuer leur formation en plus de leur temps de travail et cela contrairement aux accords convention-

nels. A cet égard, il souhaiterait savoir si son ministère peut envisager de procéder à une évaluation de la situation des personnes concernées prenant en compte l'ensemble des paramètres financiers, sociaux et de l'environnement, afin de pouvoir cerner quantitativement les besoins existants et ainsi prendre une décision adaptée au problème évoqué.

Réponse. - Les étudiants en travail social peuvent bénéficier de deux types d'aides financières au titre de leur formation. D'une part, des bourses d'Etat dont le nombre et le montant sont fixés chaque année par la loi de finances. A la rentrée scolaire 1994-1995, le chapitre 43-34 du budget du ministère des affaires sociales permettra de financer 3 400 bourses à taux plein de 17 234 F, ce qui représentera environ 17 p. 100 de boursiers parmi les effectifs d'étudiants. Le critère principal d'attribution de ces bourses est le quotient familial calculé selon des modalités précises et pouvant être pondéré en fonction d'éléments d'information résultant de la situation de l'étudiant. D'autre part, des rémunérations de formation professionnelle allouées également sur les crédits du chapitre 43-34 du budget du ministère des affaires sociales. Pour bénéficier d'une rémunération de formation professionnelle, l'étudiant doit justifier en particulier d'un certain nombre d'années d'activité professionnelle, d'une ancienneté dans le poste et suivre une formation pour laquelle un agrément spécifique aura été donné par la délégation à la formation professionnelle. En 1994, ce sont plus de 300 stagiaires qui bénéficieront de ce type de financement. Le ministère des affaires sociales entend sauvegarder et développer ces deux dispositifs d'aide qui répondent de façon non négligeable à hauteur de plus de 70 MF aux besoins exprimés.

Professions sociales

(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs - formation professionnelle - contenu)

10293. - 24 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation exprimée par un grand nombre de travailleurs sociaux concernant la réforme appliquée dans les centres préparant au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé et au certificat d'aptitudes aux fonctions de moniteur éducateur. En effet, celle-ci a notamment pour conséquence de renforcer un modèle « scolaire » dans une formation qui doit être, logiquement, vu la spécificité de son objet, essentiellement professionnelle. A cet égard, il souhaiterait savoir si une révision des textes peut être envisagée afin de favoriser la formation sur le terrain.

Professions sociales

(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs - formation professionnelle - contenu)

10294. - 24 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la réforme appliquée dans les centres préparant au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé et au certificat d'aptitudes aux fonctions de moniteur éducateur. En effet, celle-ci apporte une division des fonctions éducatives qui, justifiée par des arguments pédagogiques, est perçue par les professionnels sur le terrain comme un moyen en premier lieu de réduction des coûts en personnel. A cet égard, il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis.

Professions sociales

(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs - formation professionnelle - contenu)

10297. - 24 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation des travailleurs sociaux concernant la réforme appliquée dans les centres qui préparent au diplôme d'éducateur spécialisé et au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur. En effet, il est jugé que les nouvelles dispositions accentuent la hiérarchisation du travail social, ce qui est loin de favoriser le travail d'équipe et la prise en considération de l'usager dans son unité avec son environnement. A cet égard, il aimerait qu'elle lui fasse connaître sa position sur le sujet.

Réponse. - La réforme des formations d'éducateur spécialisé et de moniteur éducateur intervenue en 1990 accentue le caractère professionnel des formations éducatives par une meilleure articula-

tion des cursus conduisant à des qualifications de niveau différent (niveau III pour les éducateurs spécialisés, niveau IV pour les moniteurs éducateurs). La bonne utilisation de ces qualifications par les employeurs conduit à la complémentarité des professionnels et non à leur hiérarchisation : l'élaboration de projets d'établissement ou de projets individuels conduit les professionnels socio-éducatifs à accompagner les populations prises en charge, sur un plan qualitatif qui repose nécessairement sur un travail d'équipe. Complémentaires, les compétences professionnelles des éducateurs spécialisés et des moniteurs éducateurs sont néanmoins différentes et bien repérées dans le cadre de leur formation théorique et pratique. Il appartient aux employeurs d'utiliser au mieux ces compétences et la réforme intervenue en 1990 a notamment pour objectif de les y aider.

Professions sociales

(éducateurs spécialisés - formation professionnelle - durée)

10295. - 24 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les nouvelles mesures relatives à la formation des éducateurs de jeunes enfants. En effet, celles-ci prévoient uniquement une augmentation de la durée de la formation de 250 heures. La mise en place d'une troisième année, fortement souhaitée par les personnes concernées, qui permettrait une harmonisation des professions éducatives, ainsi que la garantie d'un financement supplémentaire ne sont pas envisagées. A cet égard, il souhaiterait que lui soit indiquée sa position en la matière.

Réponse. - La réforme des études préparant au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants résulte des arrêtés du 20 mars 1993. L'architecture du programme de formation a été profondément modifiée pour correspondre à une exigence accrue de qualification des professionnels du secteur de la petite enfance et du social, qui doivent désormais avoir parfaitement acquis des fonctions d'éducation, d'animation et de prévention, de même que la maîtrise des outils correspondants. En ce sens, l'allongement du temps de la formation théorique, qui passe de 950 heures à 1 200 heures, a pour but de permettre une meilleure prise en compte des problèmes liés à l'accueil, à l'éveil et au développement des jeunes enfants. C'est ainsi que l'unité de formation « Connaissance du jeune enfant de 0 à 7 ans et pédagogie spécifique » et l'unité « Culture professionnelle, méthodologie et technique » ont été complètement redéfinies. La deuxième caractéristique de cette formation est qu'elle fait appel à une plus grande souplesse d'organisation pédagogique des centres de formation, qui doit favoriser une forte articulation avec les autres formations éducatives de même niveau. Cette articulation repose essentiellement sur l'acquisition de méthodologie professionnelle commune aux filières socio-éducatives et sur une pédagogie d'alternance qui se réfère à des objectifs professionnels spécifiques. En ce qui concerne la prise en charge financière du surcoût imputable à la réforme, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, a dégagé en 1994 plus de 2,33 MF qui seront délégués aux directions régionales des affaires sanitaires et sociales, lesquelles sont chargées du suivi et du contrôle des centres de formation en travail social.

Fonction publique territoriale

(animateurs - formation professionnelle - financement)

10296. - 24 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles le diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation ne bénéficie pas d'un financement du ministère lorsque ce type de formation est réalisé dans des centres agréés.

Réponse. - Le diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation, créé par le décret n° 79-500 du 28 juin 1979 modifié, est un diplôme cogéré par le ministère des affaires sociales et le ministère de la jeunesse et des sports. En conséquence, les centres de formation sont agréés conjointement par ces deux ministères et reçoivent selon les cas des subventions de la part de l'un ou l'autre de ces départements ministériels. A ce jour, le ministère des affaires sociales finance, à hauteur d'environ 7,5 millions de francs par an, sur la base d'un coût heure/formation, d'un quota d'étudiants et d'un nombre annuel d'heures d'enseignement, une quinzaine

d'écoles sur un total de quarante-deux centres. Les autres structures de formation bénéficient de financements provenant soit du ministère de la jeunesse et des sports, soit des fonds d'assurance formation et des employeurs tant publics que privés.

*Professions sociales
(assistants de service social - formation professionnelle -
stages - perspectives)*

10298. - 24 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés éprouvées par les étudiants préparant le diplôme d'assistant de service social pour trouver des stages. Cette situation paradoxale, eu égard aux demandes d'emplois dans les collectivités territoriales, les services publics et privés, est due notamment à l'absence de statuts de « formateur de terrain ». De ce fait, l'accompagnement des stagiaires représente, en premier lieu, un surcroît de travail au cours d'une période où les services sont surchargés d'activité. En conséquence, il aimerait savoir s'il entre dans ses intentions de réfléchir à la question afin de prévoir l'accueil des stagiaires et d'éviter ainsi que ne perdure une situation qui dans les faits entraîne une séparation entre enseignement théorique et apprentissage, particulièrement préjudiciable pour l'action sociale et éducative.

Réponse. - Les difficultés éprouvées par les stagiaires préparant le diplôme d'Etat d'assistant de service social pour trouver des lieux de stage concernent principalement le stage de cinq mois en polyvalence de secteur prévu par l'arrêté du 16 mai 1980 (art. 5). Cette question est étroitement liée aux difficultés de recrutement et d'organisation des services de polyvalence rencontrées par certains conseils généraux. Il leur appartient cependant, comme tout employeur d'assistant de service social et en lien avec les centres de formation, d'organiser l'accueil et l'accompagnement des stagiaires. Pour faciliter cette prise en charge, le ministère chargé des affaires sociales, dans le cadre d'une convention avec le Comité national des écoles de service social, subventionne depuis 1973 des formations de formateur de stage. Ces formations, de 270 heures par cycle, concernent deux cents assistants de service social par an. Par ailleurs, certains services départementaux ont développé une véritable politique de stages dans le cadre de convention de partenariat pédagogique avec les écoles, incluant le cas échéant le versement d'indemnités pour les professionnels assurant une fonction de tutorat. Ces diverses initiatives permettent de lever les difficultés rencontrées par les étudiants.

*Professions sociales
(travailleurs sociaux - formation - financement)*

10406. - 24 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés de fonctionnement des associations gestionnaires des centres de formation de travailleurs sociaux. En effet, la recherche de l'équilibre financier, principale priorité de ces établissements, les oblige à limiter leurs projets et à avoir recours au travail précaire pour la réalisation d'activités permettant de combler les déficits qui s'accumulent d'une année sur l'autre. A cet égard, il souhaiterait savoir si son ministère peut engager une réflexion visant à faciliter le fonctionnement de ces établissements et leur permettre d'assurer pleinement leurs missions.

Réponse. - Les associations gestionnaires des centres agréés pour les formations préparant aux différents diplômes d'Etat en travail social sont majoritairement des structures de type association dite loi 1901 (120 centres sur 152, soit 78,9 p. 100). A ce titre, elles disposent d'une large autonomie, notamment en matière de choix des actions à mener, de politique salariale et de gestion. Leur budget relatif au financement des formations des travailleurs sociaux n'est pas assujéti à une procédure d'approbation par l'administration de tutelle. En conséquence, il n'appartient pas à l'administration de s'immiscer dans cette gestion et de juger l'opportunité de certaines options prises par l'association. A ce jour, le ministre des affaires sociales a relevé que l'ensemble des crédits qu'il affecte, aux formations initiales socio-éducatives, soit près de 439 MF couvre l'ensemble de la masse salariale estimée d'après les remontées d'information adressées par les directions régionales des affaires sanitaires et sociale à 425 MF environ.

*Hôpitaux et cliniques
(clinique de Fouquières-lès-Lens - emploi et activité)*

10932. - 7 février 1994. - **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, son intervention du 21 janvier 1993 en faveur du maintien de l'activité de la clinique de Fouquières-lès-Lens, placée sous la responsabilité de l'association hospitalière Nord Artois Cliniques. Dans le cadre d'une restructuration de ce type d'établissement hospitalier issu de la corporation minière, il apparaît indispensable de considérer l'importance des besoins hospitaliers de ce secteur sanitaire et d'associer, ainsi que la loi hospitalière du 31 juillet 1991 l'a prévu, les élus et les décideurs. Il apparaît également important de concevoir que ce type d'activité induit un nombre non négligeable d'emplois utiles dans une région déjà gravement sinistrée sur ce plan. Il souhaite donc connaître sa position actuelle à cet égard.

Réponse. - L'élaboration des schémas régionaux d'organisation sanitaire a pour but de garantir à la population l'accès à des structures de soins aussi performantes que le permet l'évolution des techniques médicales. Cet impératif n'est pas toujours compatible avec le maintien, dans tous les établissements existants, de l'ensemble des activités de soins qui y sont traditionnellement pratiquées : la recherche de la qualité impose certains regroupements afin que les moyens humains et matériels soient utilisés au mieux. Ces restructurations nécessaires ne sont cependant pas imposées aux responsables des établissements concernés, mais décidées à l'issue d'une procédure de concertation qui doit permettre d'envisager, le cas échéant, toutes les mesures propres à les reconverter vers des activités correspondant réellement aux besoins, en évitant de porter atteinte aux emplois. Les établissements auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire font l'objet de telles procédures et leur existence ne devrait pas être remise en cause.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation -
combattants de la guerre de 1914-1918 - revendications)*

11049. - 14 février 1994. - **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le ministre du budget** que les combattants survivants de la guerre 1914-1918 et tous âgés aujourd'hui de plus de quarante-cinq ans ont souvent besoin de l'aide d'une tierce personne pour s'occuper de leur ménage. La déduction partielle des charges sociales qu'ils doivent acquitter du fait de l'emploi de cette tierce personne laisse souvent à leur charge une dépense très lourde par rapport à leurs revenus. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'autoriser les anciens combattants de la guerre de 1914-1918 à bénéficier d'une exemption totale des charges sociales, y compris l'assurance chômage et la retraite complémentaire, qu'ils doivent verser. Il lui demande également s'il ne serait pas possible de les exempter de la contribution sociale généralisée. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - L'exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale a été accordée aux personnes âgées ayant recours à une tierce personne afin de faciliter leur maintien à domicile en allégeant considérablement le coût des charges sociales leur incombant. Une extension de cette exonération aux cotisations patronales d'assurance chômage et la retraite complémentaire n'a pas rencontré l'accord des partenaires sociaux qui gèrent l'Unedic et de l'Ircem en raison de la perte de recettes trop importante qu'elle générerait pour ces régimes. S'agissant de la contribution sociale généralisée, il est rappelé que celle-ci est uniquement à la charge du salarié, comme le sont les cotisations salariales, et non de l'employeur. En ce qui concerne la CSG assise sur les pensions versées aux anciens combattants, il est précisé dans le circulaire n° 91-3 du 16 janvier 1991 (J.O. du 17 janvier), relative à la mise en œuvre de la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement (8° de l'annexe), que conformément à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale sont exonérés de la CSG : « les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi que la retraite du combattant mentionnée aux articles L. 255 et L. 257 de ce même code ».

*Accidents domestiques
(lutte et prévention - perspectives)*

11114. - 14 février 1994. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le grand nombre d'accidents domestiques. Sachant que les accidents domestiques entraînent presque le double de décès par rapport aux accidents de la route, il lui demande quelle est actuellement la politique appliquée en matière de prévention d'accidents domestiques.

*Accidents domestiques
(lutte et prévention - perspectives)*

12156. - 14 mars 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le nombre important d'accidents domestiques à un tel point qu'ils représentent presque le double des décès dus aux accidents de la route. A cet égard, il aimerait connaître quelles sont les dispositions envisagées pour éviter une aggravation de la situation.

Réponse. - Le ministère de la santé est, depuis longtemps, conscient du problème des accidents domestiques. C'est pour cette raison qu'il a mis en place depuis de nombreuses années avec l'Union Européenne, un système permanent de recueil des accidents domestiques de sport et de loisirs, dénommé : le système EHLASS European Home and Leisure Accident Surveillance System. Ce système basé sur un recueil hospitalier existe également dans d'autres pays européens. Il fonctionne en France depuis 1986, sur la base de huit hôpitaux (Annecy, Aix-en-Provence, Besançon, Béthune, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Reims, Vannes). Il est fort d'une base actuelle de données de 250 000 cas et permet ainsi, d'analyser d'une façon fine, la typologie des accidents et leurs circonstances, ceci, afin d'avoir une action plus ciblée et donc plus efficace. Depuis la mise en place de ce système le ministère a déjà publié de très nombreux fascicules thématiques (50 fascicules) sur des thèmes aussi variés que : les accidents de tondeuses à gazon et de barbecues, les chutes, les brûlures, les accidents dus au mobilier urbain, les accidents dans les aires de jeux, dans les cours de récréation, les accidents de VTT, les traumatismes crâniens, etc. Il travaille également en relation étroite avec la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ainsi qu'avec la commission de sécurité des consommateurs, afin de leur apporter des données statistiques sur les accidents et envisager avec eux, éventuellement, la modification des produits ou de certaines normes de sécurité. Le ministère soutient également des actions de prévention dans des domaines extrêmement variés et, par le financement du comité français d'éducation pour la santé, contribue largement à diffuser les informations sur ce sujet.

*Politique sociale
(RMI - paiement - proratisation)*

11230. - 14 février 1994. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions qui prévoient que l'allocation de RMI cesse d'être due à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies. Il observe que cette règle, qui est directement calquée sur le dispositif introduit, par mesure d'économie, en 1982, pour les prestations familiales, présente un caractère d'autant plus inéquitable que le fait motivant la cessation du versement se situe à une date plus avancée dans le mois. C'est ainsi que, dans un cas qui lui a été soumis, le décès du bénéficiaire du RMI survenu le 29 novembre a entraîné le non-versement de cette allocation pour la totalité du mois. C'est pourquoi il lui demande si une modification du premier alinéa de l'article 25 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 serait envisageable, de manière à prévoir dans ces cas un versement proratisé de l'allocation.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les modalités de fin de versement du RMI. S'il est exact que le RMI n'est pas versé pour le mois au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies, ce qui pose quelques difficultés lorsque cette date est tardive dans le mois, il faut noter qu'à l'entrée au RMI, le mois entier au cours duquel la demande a été faite est versé, à la différence des prestations familiales. Globalement, il y a donc un équilibre entre l'entrée et la sortie pour les

bénéficiaires du RMI. De plus, s'il y a sortie du RMI, c'est, normalement, que l'intéressé bénéficie à cette date de ressources supérieures au niveau du RMI. Toutefois, lorsque la date de fin de droit est tardive dans le mois, ou en cas de retard de déclaration de l'intéressé, il peut y avoir versement de la mensualité de RMI, et donc un indu que le bénéficiaire doit rembourser à la caisse d'allocations familiales. Dans ce cas, s'il y a une difficulté particulière, l'intéressé peut demander une remise ou une réduction de sa dette. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier l'article 25 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 modifié, d'autant que la « proratisation » proposée, sans résoudre pleinement le problème des indus, introduirait une complexité de gestion qui serait préjudiciable.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - médicaments à vignette bleue)*

11331. - 21 février 1994. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le décret du 29 juillet 1993 portant sur les économies à réaliser en matière de dépenses de santé. Cette mesure pénalise lourdement les professions indépendantes, car cette baisse de remboursement sur les médicaments à vignette bleue ramène le taux de 50 p. 100 à 35 p. 100, considérant que le régime obligatoire des travailleurs non salariés n'est pas déficitaire. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de modifier le code de la sécurité sociale et ne pas aggraver la disparité des régimes.

Réponse. - Dans le cadre du plan d'économie visant à réduire les dépenses de santé prises en charge par l'assurance maladie, la part des dépenses restant à la charge des assurés du régime général a augmenté de cinq points pour les soins courants. Un effort comparable n'a pas été demandé aux professions indépendantes afin de ne pas abaisser au-dessous de 50 p. 100 le taux de remboursement de l'ensemble des frais de soins ambulatoires. Seule la prise en charge des médicaments à vignette bleue dits « de confort » a été ramenée de 50 à 35 p. 100, alignant ainsi le taux de remboursement de ces médicaments sur ceux du régime général. Ces dispositions ne concernent pas les assurés bénéficiant d'une exonération du ticket modérateur pour des raisons d'ordre médical ou administratif, qui continuent à bénéficier d'une prise en charge totale.

*Santé publique
(sida - lutte et prévention - préservatifs bon marché - vente - perspectives)*

Question signalée en Conférence des présidents

11456. - 21 février 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la campagne de lutte contre le développement du sida, notamment celle de la vente du préservatif à un franc. Cette campagne, nécessaire et utile, a été lancée à grands renforts médiatiques ; tous les vecteurs furent et sont utilisés : télévision, affichage, presse. Elle a fortement sensibilisé la population, en particulier les jeunes. Or, aujourd'hui, en Seine-Saint-Denis et dans d'autres départements, les officines pharmaceutiques sont en rupture de stocks du fait d'un rationnement certain par les fabricants. De fait, après un mois de campagne, les décisions des groupes pharmaceutiques tendent à réduire la portée et les résultats de cette initiative. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour permettre à cette campagne de continuer en écartant les limites imposées de fait par les fabricants au détriment de la santé publique.

Réponse. - Il est exact, comme l'observe l'honorable parlementaire, que dans les premiers temps du lancement de la campagne relative aux préservatifs à un franc, des ruptures de stocks se sont produites dans certaines villes ou dans certains départements. Il a été remédié sans délai à ces difficultés. De manière plus générale, le Gouvernement entend donner une nouvelle impulsion à la lutte contre le sida et à la prévention. En effet, le 28 avril 1993, à la suite d'une communication sur le sida présentée en conseil des ministres par le ministre délégué à la santé, le Gouvernement chargeait M. le professeur Luc Montagnier de la rédaction d'un rapport sur le sida et la société française, qui devait être assorti de propositions. Ce rapport a été remis au Premier ministre le

1^{er} décembre 1993. Le rapport a été rendu public et diffusé par la Documentation française le 15 janvier 1994. Un comité interministériel, réuni le 17 février sous la présidence du Premier ministre, a examiné les quarante-neuf propositions du rapport afin d'en étudier la faisabilité. Il a décidé de mettre en œuvre la plupart de ces propositions et en particulier toutes celles liées à la prévention, dont la diffusion des préservatifs. Le ministre d'Etat rappelle que cette campagne n'est pas seulement celle du préservatif à un franc, mais celle du tarif jeunes, qui doit être poursuivie. De même sont encouragées la création d'une gamme de préservatifs à différents prix et l'implantation de distributeurs.

Médicaments

(prescription - médecins hospitaliers ou non hospitaliers - conséquences - grands malades)

11526. - 28 février 1994. - M. Gérard Voisin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des grands malades qui ne peuvent s'approvisionner en médicaments qu'à la pharmacie du centre hospitalier dont ils dépendent. Dans le cas de figure où ils ne peuvent pas obtenir ces médicaments, l'ordonnance n'ayant pas été établie par un médecin hospitalier, il lui demande quels sont leurs moyens de recours. Il souhaiterait savoir si l'hospitalisation est alors le seul moyen, pour ces malades, de résoudre ce problème précis, sachant qu'un séjour en milieu hospitalier est très souvent néfaste pour ces malades, très fragiles psychologiquement.

Réponse. - La question soulevée par l'honorable parlementaire concerne certains médicaments soumis à des restrictions de délivrance à l'usage hospitalier par l'autorisation de mise sur le marché mais susceptibles d'être utilisés par des patients ambulatoires. Dans ce cas, en effet, seules les pharmacies hospitalières des établissements de soins publics sont autorisées à rétrocéder les médicaments sur prescription d'un praticien d'établissement hospitalier public. Certaines de ces spécialités sont des produits dont la marge thérapeutique est étroite ou bien des médicaments particulièrement innovants dont l'évaluation thérapeutique ne permet pas notamment de juger avec un recul suffisant leur tolérance à long terme chez des patients soumis à un traitement continu. En outre un dérapage de prescription à des cas limites, voire injustifiés, outre le surcoût indu pour la collectivité, peut remettre en question le réel bénéfice thérapeutique, compte tenu des problèmes de tolérance de ces produits. C'est en général la raison pour laquelle des modalités particulières de contrôle de la prescription et de la dispensation par les pharmacies hospitalières ont été jugées nécessaires. Conscientes des difficultés d'approvisionnement pour ces grands malades dans des centres hospitaliers parfois éloignés, les autorités administratives ont engagé une réflexion avec les différentes instances représentatives des professionnels de santé afin de permettre à court terme une simplification de la délivrance par les officines de villes de certains médicaments, dès lors qu'auront été élaborés les décrets limitant la prescription et la délivrance de ces produits, dans le souci d'apporter toutes les garanties de santé publique.

Assurance maladie maternité : prestations
(tiers payant - perspectives)

Question signalée en Conférence des présidents

11681. - 28 février 1994. - M. Jean-Claude Gaysot demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires au maintien du système de tiers payant dont la suppression aurait des conséquences désastreuses sur l'existence des centres de santé qui, dans les communes et les quartiers, jouent un rôle considérable auprès de la population, surtout lorsque l'on sait qu'à l'heure actuelle plus d'un Français sur cinq est contraint de renoncer à des soins pour des raisons financières. Toute attaque contre le tiers payant confirmerait, s'il en était besoin, la volonté du gouvernement de remettre en cause une protection sociale que beaucoup de pays nous envient et d'instaurer en France une médecine à deux vitesses.

Réponse. - Le décret n° 91-655 du 15 juillet 1991 prévoit la possibilité pour les centres de santé agréés de passer convention avec les caisses primaires d'assurance maladie afin de mettre en œuvre, notamment, le dispositif du tiers payant. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

Sécurité sociale

(contribution sociale de solidarité des sociétés - perspectives)

11937. - 7 mars 1994. - M. Yves Nicolin souhaite de nouveau attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la contribution sociale de solidarité des sociétés (CSSL). Dans son courrier du 28 janvier 1994, Mme le ministre d'Etat lui précise que « la Cour de justice des communautés européennes considère que la notion de taxe sur le chiffre d'affaires ne s'applique pas aux prélèvements non fiscaux, institués au profit des régimes de sécurité sociale et dont le taux est déterminé sur la base du chiffre d'affaires annuel des sociétés assujetties ». Cette juridiction a donc admis, dans son arrêt du 27 novembre 1985, que la CSSL n'était pas une taxe mais une contribution sociale. Cependant, l'emploi même de cette taxe va à l'encontre de cette notion de contribution sociale, même si l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes a été confirmé par celui de la Cour de cassation du 3 mai 1989. En effet, cette taxe ressort du régime général des impôts puisque toute taxe sociale doit pouvoir bénéficier aux parties qui cotisent alors que cette taxe est payée à 83 p. 100 par les industriels qui n'emploient que des travailleurs salariés assujettis à d'autres régimes sociaux ne bénéficiant pas du régime institué par l'article L. 651-1 qui précise « au profit du régime d'assurance-maladie des travailleurs non salariés ». Il insiste sur l'absence de liaison sociale entre ceux qui en bénéficient et ceux qui cotisent, et sur la très lourde charge qu'elle constitue pour ces derniers. En outre, la sixième directive de la CEE du 17 mai 1977 tend à harmoniser les législations fiscales des Etats membres en matière de taxe sur le chiffre d'affaires ou assimilé et à prohiber les impositions ou taxes d'effet équivalent, de toute nature, contraire au principe d'harmonisation. Il convient, en effet, d'éviter que l'un des Etats membres n'édicte ou ne maintienne des dispositions contraires au principe fondateur de la CEE. Or, incontestablement, l'institution de la « contribution sociale de solidarité », qui n'a pas d'équivalent dans les autres pays de la Communauté, est de nature à entraîner des charges au détriment des entreprises françaises. D'autre part, Mme le ministre d'Etat lui fait savoir, dans sa réponse à sa question écrite, parue au *Journal officiel* du 20 décembre 1993, que la répartition du produit de cette taxe relève de la compétence des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale. Ce qui tend à démontrer que la CSSL est un impôt et non une taxe sociale. Fort de ces éléments, et dans le cadre de la politique d'aide aux entreprises promue par le Gouvernement, il lui demande à nouveau de bien vouloir examiner la possibilité de la suppression ou de la réduction de cette taxe.

Réponse. - La loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 a institué au profit des régimes d'assurance maladie-maternité et vieillesse des professions non salariées la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés de forme commerciale (CSSL). Cette contribution de 0,1 p. 100 est assise sur le chiffre d'affaires annuel réalisé par les sociétés assujetties. Elle n'est pas perçue auprès des entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 3 000 000 de francs. Dans un arrêt rendu le 3 mai 1989 (arrêt n° 1649, pourvoi n° 87-12.738, société Contat Frères), la Cour de cassation a estimé que la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés est conforme à l'article 33 de la directive CEE n° 77-388 du 17 mai 1977 qui interdit la création ou le maintien des taxes et impôts sur le chiffre d'affaires. Cette juridiction a admis le caractère non fiscal de cette contribution dont le produit est uniquement destiné à résorber les déficits comptables des caisses d'assurance maladie et vieillesse des travailleurs non salariés. De ce fait, et compte tenu de la croissance des charges financières supportées par ces organismes, une diminution du taux de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés ne peut pas être envisagée.

Professions médicales

(médecins - unions professionnelles - création - élections - droit de vote des médecins non conventionnés)

12047. - 14 mars 1994. - M. Jean-Michel Dubernard rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que depuis la signature de la convention médicale, il a toujours persisté un secteur conventionnel III de médecins n'ayant pas adhéré à la convention et, de ce fait, étant non conventionnés. Un certain nombre de médecins espéraient

qu'avec la signature de la nouvelle convention le secteur II, dit à honoraires libres, serait rétabli, afin qu'ils puissent entrer dans la convention nationale. Malheureusement, la nouvelle convention, en poursuivant le gel du secteur II, n'a pas permis à ces médecins de réintégrer le système conventionnel. La nouvelle convention a créé les unions professionnelles et il est prévu que les médecins non conventionnés seront exclus du droit de vote à l'occasion de ces élections et ne pourront pas se présenter comme candidats aux unions professionnelles, et, de ce fait, n'accéderont pas, malgré leurs titres, au secteur promotionnel qui sera mis en place prochainement. Il convient de remarquer que les médecins non conventionnés sont des médecins français à part entière, et l'exclusion dont ils sont l'objet semble parfaitement inéquitable, surtout qu'ils seront tenus, malgré cela, de verser une cotisation obligatoire pour le financement des unions professionnelles. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de remédier à cette situation parfaitement injustifiée.

Réponse. - Les signataires de la convention n'ont pas souhaité, dans le souci de garantir effectivement l'accès des assurés aux soins, rétablir l'accès au secteur II dans ses modalités antérieures. En revanche, des discussions sont engagées en vue de créer un secteur optionnel qui, sous certaines conditions tenant à la pratique du médecin, devrait permettre à un professionnel de pratiquer des honoraires plus élevés. En ce qui concerne les unions, s'il est vrai qu'aux termes de la loi 93-8 du 4 janvier 1993, les médecins libéraux non conventionnés ne peuvent être ni électeurs ni candidats aux unions professionnelles de médecins, ils ne sont pas non plus redevables de la contribution nécessaire au fonctionnement de ces unions.

*Handicapés
(allocation aux adultes handicapés -
cumul avec l'allocation parentale d'éducation)*

12162. - 14 mars 1994. - **M. Jean de Boishue** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'impossibilité de cumuler l'allocation adulte handicapé et l'allocation parentale d'éducation. Il lui demande quelle est la justification d'une telle mesure et aimerait savoir s'il entre dans ses intentions de modifier cette situation.

Réponse. - Conformément aux articles L. 532-1 et R. 532-2 du code de la sécurité sociale, l'allocation parentale d'éducation (APE) peut être attribuée à la personne dont la charge d'enfants est portée à trois ou plus à la suite de la naissance d'un enfant ou de l'accueil ou de l'adoption d'un enfant de moins de trois ans. Le bénéfice de cette allocation est subordonné à l'absence d'activité professionnelle et à la justification de l'exercice d'une activité professionnelle pendant deux ans au cours de la période de dix ans précédant soit la naissance, l'adoption ou l'accueil de l'enfant ou la demande d'APE si celle-ci est postérieure, soit la naissance, l'adoption ou l'accueil du troisième enfant à charge. Cette activité professionnelle doit être d'au moins huit trimestres ou avoir donné lieu à l'affiliation au régime de l'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles. En conséquence, la personne titulaire d'une allocation aux adultes handicapés dès lors qu'elle justifie des conditions d'activité professionnelle et de charge d'enfants requises, peut bénéficier de l'APE.

*Professions médicales
(médecins - exercice de la profession -
diplôme d'un pays membre de l'Union européenne)*

12379. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Delalande** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, si elle envisage d'engager des négociations au niveau communautaire sur l'installation, en France, des médecins ressortissants de la Communauté européenne ou des médecins français diplômés d'un de ces Etats. Il lui apparaît en effet incohérent et injuste d'instituer un *numerus clausus* du nombre d'étudiants en médecine en France, si cette disposition peut être battue en brèche par la législation communautaire. Il paraît pour le moins étonnant que des médecins puissent s'installer dans notre pays sans devoir répondre aux mêmes obligations de diplôme que les médecins ayant fait leurs études en France. Il s'agit là d'un double contournement de nos textes nationaux et, même si le phénomène est, semble-t-il, pour l'instant de proportion raisonnable,

rien n'indique qu'il n'aura pas tendance à se développer dans les années à venir. Cette pratique est en tout cas injuste dans son principe. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en ce domaine.

Réponse. - Le principe de la libre circulation des personnes contenu dans le traité de Rome fait obstacle à ce que des médecins originaires d'un pays membre de la Communauté européenne (ou de l'espace économique européen) se voient refuser le droit de s'installer en France. Ce droit n'existe toutefois qu'au profit des titulaires de diplômes limitativement énumérés et répondant aux exigences minimales de formation prévues par la directive 93/16/CEE du conseil du 5 avril 1993. Cela étant, il serait souhaitable que les différents pays appartenant à l'Union européenne et parties à l'accord sur l'espace économique européen s'entendent pour harmoniser les politiques suivies en matière de flux de formation. La France a souligné l'importance de ce sujet au sein des instances de l'Union européenne.

*Retraites complémentaires
(AGIRC - annuités liquidables -
prise en compte des périodes de chômage)*

12471. - 28 mars 1994. - **M. Aloyse Warhouver** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que la convention collective nationale du 14 mars 1947 a mis en place et organisé le régime spécifique de retraite des salariés cadres. Les signatures de cette convention ont veillé (art. 8 et 8 bis de la convention) à ce que la maladie et le chômage ne préjudiciaient aux droits à retraite des affiliés de ce régime. Il expose le cas suivant : après quasi trente ans d'activités cadre, un salarié de plus de cinquante ans se trouva au chômage du 1^{er} juin 1974 au 15 janvier 1977 ; à cette toute dernière date, ce salarié parvint à se reclasser de façon précaire durant six mois, se retrouvant à nouveau au chômage le 15 juillet 1977 jusqu'à la liquidation de sa retraite cadre en août 1982. Durant la première période de chômage antérieure au 15 juillet 1977, 1 016 points de retraite furent inscrits annuellement au compte points de ce cadre. La reprise provisoire d'activité du 15 janvier au 15 juillet 1977 généra 189 points retraite. Il lui demande de lui indiquer le nombre annuel de points dont aurait dû être crédité ce salarié durant la période du 15 juillet 1977 au 1^{er} août 1982, date de liquidation de sa retraite de cadre.

Réponse. - Les règles des régimes complémentaires relatives aux conditions de validation des périodes de chômage sont librement définies et révisées par les partenaires sociaux, responsables de leur équilibre financier. Le rôle des pouvoirs publics est limité à l'extension du champ d'application de ces régimes et à l'autorisation des institutions dans le cadre des dispositions du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale. Les pouvoirs publics ne peuvent s'immiscer dans le fonctionnement de ces organismes de droit privé, ni modifier ou interpréter les règles régissant les régimes de retraite complémentaire qu'ils mettent en œuvre.

*Jeunes
(politique à l'égard des jeunes -
indemnisation du chômage - couverture sociale)*

12664. - 28 mars 1994. - **M. Jean Falala** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des jeunes qui, à leur sortie du cycle scolaire, se trouvent au chômage pendant plus d'un an. Il lui cite les deux cas suivants survenus dans une même famille : un fils, agent commercial indépendant, allocataire de la caisse maladie régionale de Champagne-Ardenne, dont aucune intégration familiale n'est acceptée ; une fille, ex-salariée de l'INSEE, allocataire de la section locale interministérielle de la Marne, dont une demande de remboursement de soins de maladie a été refusée en raison de son inscription à l'ANPE. Aucune indemnité ne lui a été accordée, car elle ne totalisait pas six mois de travail et n'avait pas atteint l'âge de vingt-cinq ans. Alors adressée à la sécurité sociale, celle-ci a rejeté sa demande à son tour au motif qu'elle n'avait pas cotisé plus de six mois et lui a conseillé de prendre une assurance personnelle. Il lui demande, à la lumière de ces deux exemples, que des mesures soient prises en faveur de cette catégorie de jeunes qui se trouvent sans revenus après leurs études et sans couverture sociale, étant donné qu'ils peuvent éventuellement être confrontés à des problèmes de santé.

Réponse. - L'article 78 de la loi du 27 janvier 1993, portant diverses mesures d'ordre social, a prévu que la personne qui vit avec un assuré, en étant à sa charge effective, totale et permanente, peut bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie, c'est-à-dire du remboursement des soins, au titre d'ayant droit. Les conditions d'application de ce texte ont été fixées par le décret n° 93-678 du 27 mars 1993. Cette mesure, de portée générale, permet à des personnes qui se trouvent dans des situations très différentes de bénéficier dorénavant des prestations d'assurance maladie-maternité. Les lycéens âgés de plus de vingt et un ans, qui n'ont pas encore accès à la sécurité sociale étudiante, peuvent ainsi être pris en charge comme ayants droit de leurs parents. Cette mesure peut aussi intervenir pour les personnes qui ayant terminé leurs études ne bénéficient plus des droits étudiants en matière de sécurité sociale et qui se trouvent sans couverture sociale, dès lors qu'ils n'ont pas encore d'emploi.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

13054. - 11 avril 1994. - **Mme Monique Rousseau** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations des retraités quant à leur représentation au Conseil économique et social, et dans les conseils d'administration de la sécurité sociale et du fonds de solidarité vieillesse. Leur sous-représentation fait craindre aux retraités une méconnaissance de leurs interrogations. Elle lui demande si une meilleure représentation des retraités dans ces organismes peut être envisagée.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

13055. - 11 avril 1994. - **M. Arsène Lux** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la représentation des retraités au sein des organismes à caractère social et économique. En particulier, compte tenu de l'importance que représentent les 11 millions de retraités, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations du Gouvernement quant aux revendications relatives à la volonté de représentation au sein du Conseil économique et social, des conseils d'administration de la sécurité sociale et du fonds de solidarité vieillesse des retraités.

Réponse. - Le Gouvernement est attaché à la participation des retraités et des personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre de leurs problèmes. C'est ainsi qu'ont été institués le Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) destinés à assurer la participation de cette population à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique la concernant. Outre leur coopération au sein d'instances spécifiques, les retraités et personnes âgées siègent également au sein du Conseil national de la vie associative, des comités sociaux départementaux et régionaux et des centres communaux d'action sociale. Les retraités sont aussi représentés au sein des Conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la caisse nationale. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentativité des retraités au sein des Conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaire relevant du titre III du livre VI du code précité. Les retraités habilités à y siéger sont les anciens participants qui perçoivent des prestations des caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaire, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équitable des retraités et de fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce

domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier. Par ailleurs, le Premier ministre a récemment nommé au Conseil économique et social, le président de l'Union française des retraités, leur assurant ainsi une représentation officielle au sein de cet organisme. Enfin, la participation des retraités au fonds de solidarité vieillesse a été organisée par le décret n° 93-1354 du 30 décembre 1993 qui fixe, notamment, la composition du conseil d'administration ainsi que celle du comité de surveillance de cet organisme. Ainsi, pour le conseil d'administration, ce décret précise que, parmi les sept membres qui le composent, se trouve « un représentant du ministre chargé des personnes âgées ». Ce même texte indique que le comité de surveillance qui assiste le conseil d'administration, comprend « trois représentants désignés par le Comité national des retraités et personnes âgées ». A ce sujet, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville a demandé, le 17 février dernier, au vice-président du CNRPA, de lui faire connaître les représentants désignés pour siéger au comité de surveillance. La composition ainsi prévue des instances dirigeantes du fonds assure la représentation des retraités et personnes âgées souhaitée par l'honorable parlementaire.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

13137. - 11 avril 1994. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de l'avancement de la retraite des travailleurs handicapés. Considérant les dispositions favorables accordées à certaines catégories d'assurés du régime général et des régimes spéciaux, il apparaît juste et souhaitable d'accorder, aux salariés souffrant d'un handicap une anticipation du droit de retraite. C'est pourquoi il lui demande si des études ont été faites pour appréhender les dimensions économiques et sociales d'une telle réforme, et dans quelle mesure celle-ci lui paraît envisageable à court terme.

Réponse. - Selon la réglementation actuellement en vigueur, la liquidation des droits à pension de retraite dans le régime général, ne peut intervenir qu'à l'âge de soixante ans. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser en deçà de soixante ans l'âge de la retraite, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles. D'ailleurs, en ce qui concerne le régime général, la loi du 22 juillet 1993 modifie la durée d'assurance, et de périodes reconnues équivalentes, exigée pour avoir droit au taux plein. Cette durée est portée progressivement, à compter du 1^{er} janvier 1994, de 150 à 160 trimestres. Toutefois, si cette durée déterminant le taux de 50 p. 100 est nécessaire pour les pensions normales et pour les pensions portées au minimum contributif, elle est en revanche sans effet pour les personnes inaptes ou invalides qui obtiennent le taux de 50 p. 100 du fait de leur état. En effet, le taux plein est accordé aux personnes reconnues inaptes au travail à soixante ans, même si elles ne justifient pas de la durée requise d'assurance, ou de périodes reconnues équivalentes. Pour être reconnu inapte au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale, l'assuré ne doit pas être en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et être définitivement atteint d'une incapacité médicale constatée, d'au moins 50 p. 100, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales, à l'exercice d'une activité professionnelle. En outre, la loi de finances pour 1994 a abrogé l'article 123 de la loi de finances pour 1992 qui avait prévu que l'AAH ne serait plus perçue à compter de soixante ans et serait remplacée à cet âge par les avantages de vieillesse alloués en cas d'incapacité au travail.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

13149. - 11 avril 1994. - **M. Gérard Boche** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le financement de la prise en charge des personnes dépendantes. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour résoudre ce problème.

Réponse. - Le dépôt du projet de loi portant création d'une allocation dépendance n'a pas été retenu lors de la session de printemps par le Gouvernement, compte tenu de l'importance des

questions non résolues. A l'issue d'une concertation menée auprès des partenaires sociaux, du comité national des retraités et des personnes âgées et de l'association des présidents des conseils généraux, il est en effet apparu que les conditions n'étaient pas réunies pour qu'une allocation spécifique soit créée dès le 1^{er} janvier 1995. D'une part, la réaffectation des sommes inscrites au budget des départements, et aujourd'hui consacrées à la dépendance, posait des problèmes techniques très difficiles, alors même qu'une opération de clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales est en cours et n'a pas été encore menée à son terme. D'autre part, le Gouvernement a estimé inopportun d'instituer, en l'état actuel des choses, le prélèvement supplémentaire qui aurait été indispensable au financement de la nouvelle allocation. Cependant, le Gouvernement envisage de lancer des expérimentations dans plusieurs départements, dont l'objet sera de mettre en place une coordination effective entre les différents acteurs institutionnels concernés, et notamment les départements, à qui l'action sociale en direction des personnes âgées a été confiée par les lois de décentralisation, les autres collectivités locales et les organismes de sécurité sociale. Ces expérimentations sont nécessaires pour mieux appréhender les difficultés liées à la mise en place d'un nouveau mécanisme de prise en charge de la dépendance.

*Retraites : régime général
(paiement des pensions - délais)*

13151. - 11 avril 1994. - **M. Jean-Claude Decagny** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le paiement de plus en plus tardif des retraites du régime général. Les virements intervenant à terme échu sont désormais fréquemment effectués au 10 du mois. Ce décalage, accentué par le jeu des dates de valeur bancaire, pénalise grandement les retraités pour qui cette pension représente l'essentiel de leur revenu. Il lui demande si des règles de paiement régulier ne pourraient être envisagées par les différentes caisses.

Réponse. - La généralisation du paiement mensuel des pensions, jusqu'alors réalisé sur une base trimestrielle, a été décidée en 1986. Cette mesure a permis d'améliorer sensiblement les conditions de versement des pensions. L'arrêté du 11 août 1986 a prévu que les pensions d'assurance vieillesse sont mises en paiement le huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues, ou le premier jour ouvré suivant, si le huitième jour n'est pas ouvré. Cette mise en paiement à partir du huitième jour du mois tient compte des contraintes de trésorerie liées au cycle d'encaissement des cotisations, pour ne pas accroître les difficultés financières du régime. La date de crédit des comptes des bénéficiaires intervient à partir du 10, selon les modalités propres aux institutions financières, dont la sécurité sociale n'est pas maître. Un sondage opéré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés sur un échantillon de prestataires montre que, dans la quasi-totalité des cas, les comptes de bénéficiaires sont crédités en date d'opération, le jour du règlement en compensation, soit le 11. Par contre, l'information par la banque du crédit des comptes des bénéficiaires est variable selon les institutions financières. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les dates effectives de règlement des pensions.

*Retraites : généralités
(Fonds de solidarité vieillesse - conseil d'administration - composition - représentation des retraités)*

13217. - 18 avril 1994. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la gestion du Fonds de solidarité vieillesse qui vient d'être créé. Le fonds sera géré par un conseil d'administration dont la composition sera fixée par décret. Il lui demande si les retraités, intéressés au premier chef à la bonne gestion de ce fonds, y seront représentés par les représentants de leurs organisations représentatives.

Réponse. - Le Gouvernement est attaché à la participation des retraités et des personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre de leurs problèmes. La participation des retraités au Fonds de solidarité vieillesse a été organisée par le décret n° 93-1354 du 30 décembre 1993 qui fixe, notamment, la composition du conseil d'administration ainsi que du comité de surveillance de cet organisme. Ainsi, pour le conseil d'administration, ce décret

précise que parmi les sept membres qui le composent se trouve « un représentant du ministre chargé des personnes âgées ». Par ailleurs, ce même texte indique que le comité de surveillance qui assiste le conseil d'administration comprend « trois représentants désignés par le Comité national des retraites et personnes âgées ». A ce sujet, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville a demandé, le 17 février dernier au vice-président du CNRPA, de lui faire connaître les représentants désignés pour siéger au comité de surveillance. La composition ainsi prévue des instances dirigeantes du fonds assure la représentation des retraités et personnes âgées souhaitée par l'honorable parlementaire.

*Transports
(transports sanitaires -
secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)*

13233. - 18 avril 1994. - **M. André Bascou** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986, et le décret d'application du 30 novembre 1987 tendant à remettre en cause les transports sanitaires de blessés à bord de véhicules sanitaires (aux normes VSAB) à titre gratuit par la Croix-Rouge française. L'arrêt d'une telle activité aurait des conséquences désastreuses sur l'organisation de manifestations culturelles ou sportives et sur les actions de secours en cas de catastrophe. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986, modifiant la code de la santé publique, a généralisé l'obligation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires. Les associations secouristes qui assurent des transports de malades ou blessés depuis leurs postes de secours sont ainsi tenues à l'agrément, dans les conditions qui ont été fixées par le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987. L'une de ces exigences est la qualification des équipages des ambulances, dont un membre au moins doit être titulaire du certificat de capacité d'ambulancier (CCA). Le ministre d'Etat est conscient des difficultés rencontrées par les secouristes, par nature bénévoles, pour suivre la formation destinée aux ambulanciers ; il serait cependant difficile de remettre en question l'homogénéité des conditions d'agrément et les garanties que ce décret apporte aux patients transportés au profit des associations secouristes. Certains conseils départementaux de la Croix-Rouge ont d'ailleurs pu obtenir l'agrément dans les conditions de droit commun, en disposant de personnels titulaires du CCA. Toutefois, l'étude de cette question a été prévue au programme de travail du comité professionnel national des transports sanitaires. En effet, il importe que les solutions qui seraient éventuellement retenues assurent aux secouristes une formation sanitaire complémentaire - la formation au CCA comporte des aspects non enseignés dans le cadre des premiers secours - et respectent les missions et compétences des différents intervenants de l'aide médicale urgente et du transport sanitaire. Les associations secouristes jouent, en effet, dans le domaine des secours un rôle important, dont l'encouragement ne doit cependant pas se faire au détriment de la sécurité des patients.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Pêche maritime
(emploi et activité - reprise de navires de pêche industrielle
par une société espagnole - Lorient)*

Question signalée en Conférence des présidents

6635. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Pont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la reprise éventuelle de navires de pêche industrielle de Lorient par une société espagnole. L'Etat français abandonnerait ses créances et favoriserait la transaction par des prêts, ce qui semble une position curieuse dans le contexte des rapports souvent tendus entre pêcheurs français et espagnols. Il lui demande quelle est sa position exacte sur ce problème et si les quotas de pêche alloués à la France sur ces chalutiers de Lorient resteront français malgré la « défrancisation » des bateaux.

Réponse. - Les difficultés du groupe de pêche lorientais Jégo Quéré ont conduit le Gouvernement à intervenir pour rendre possible une reprise d'activité. Deux solutions de reprise ont été exa-

minées de la façon la plus ouverte et la plus attentive, tant par le ministère de l'économie que par le ministère de l'agriculture et de la pêche. Elles ont été analysées par un expert de haut niveau, qui a entendu l'ensemble des responsables concernés. Enfin, ce problème étant d'une particulière gravité, les élus du département du Morbihan et de la région de Bretagne ont été personnellement consultés. Quel que soit l'intérêt de la solution présentée par un groupe de quatre entreprises françaises, dont la compétence et le dynamisme sont reconnus, le projet proposé par Pescanova a été retenu, pour les raisons suivantes : l'expérience du groupe Pescanova, notamment dans le domaine des marchés, son assise et sa solidité sont apparues aptes à répondre aux exigences fondamentales de pérennité de Jégo Quéré et de soutien à long terme de l'activité du port de Lorient. A cet égard, le projet industriel présenté par Pescanova garantit le maintien en flotte de cinq chalutiers industriels, destinés à être rapidement modernisés et exploités dans les conditions actuelles (base avancée) ; l'introduction de deux grands chalutiers récents, qui pourront exploiter, en respectant l'intégralité des conditions sociales du pavillon français, les eaux européennes ou internationales ; et la restructuration de la flotte semi-industrielle (maintien de quatre pinasses, introduction de trois palangriers). Les actifs thoniers de Jégo Quéré pourront faire l'objet d'une cession ultérieure, sans que leur activité soit en aucune façon affectée. Ce projet se traduit par le maintien de 75 p. 100, au moins, des emplois (80 p. 100 au moins des navigateurs, 55 p. 100 des personnels à terre). Un plan social, comportant notamment des préretraites, sera proposé aux personnels dont l'emploi ne pourra être maintenu. Une formation adaptée sera assurée aux personnels destinés à armer les palangriers. Le groupe Pescanova s'engage à faire traiter par le port de pêche de Lorient un volume de captures au moins équivalent à celui qui est aujourd'hui apporté par Jégo Quéré. Il entend développer sur le site de Lorient une activité de négoce et de transformation conférant une valeur ajoutée à la production. Cette reprise s'effectuant sans dépôt de bilan permet de garantir les intérêts légitimes des fournisseurs ainsi que le recouvrement des créances détenues par l'ENIM. Enfin, le groupe Pescanova est prêt à ouvrir le capital du groupe Jégo Quéré à des partenaires français (établissements financiers, partenaires locaux et régionaux). Le nouveau groupe Jégo Quéré continuera à participer aux organes de représentation collective de la pêche française. Le Gouvernement a ainsi pris une décision qui ouvre au groupe Jégo Quéré la voie du redressement et de la diversification et au port de pêche de Lorient la perspective de devenir un pôle européen de commercialisation des produits de la mer.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Assainissement
(redevance - politique et réglementation)*

3876. - 19 juillet 1993. - M. Georges Hage interroge M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le problème concernant les textes d'application sur la redevance d'assainissement. Les principaux textes en vigueur sont les suivants : la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, le décret d'application n° 67-945 (J.O. du 26 octobre 1967) lui-même complété par les circulaires du 9 novembre 1967 (J.O. du 25 novembre 1967 p. 11467), du 9 octobre 1968 et du 8 janvier 1969 (non publiées) puis par une circulaire du 5 janvier 1970 (J.O. du 20 janvier 1970 p. 697) qui abroge les précédentes ; le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975. Ses interrogations portent essentiellement sur le fait que tous les documents présentent un caractère quelque peu anachronique dans la mesure où ils ne s'intègrent pas aux effets des lois sur la décentralisation de 1982 et suivantes. Il lui demande comment s'articule la redevance d'assainissement avec la législation en vigueur.

Réponse. - L'article R. 372-6 du code des communes dispose que tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement, instituées par le conseil municipal ou l'assemblée délibérante de la collectivité publique qui l'exploite ou le délègue. Ces redevances sont applicables à tous les usagers suivant les modalités définies aux articles R. 372-6 à R. 372-18 du code des communes, qui codifient les dispositions du décret n° 67-945 du 24 octobre

1967 relatif à l'institution, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, dont les modalités ont été décrites par la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret susvisé. Compte tenu de la nature industrielle et commerciale de ce service, telle qu'elle résulte de l'article L. 372-6 du code des communes, la redevance d'assainissement est la source principale de financement de ce service qui peut bénéficier par ailleurs d'autres ressources (participations des agences de l'eau, aide du Fonds national de développement des adductions d'eau, aide du département ou de la région, participation exceptionnelle du budget général de la commune dans le cadre prévu par l'article L. 322-5 du code des communes). La directive 91-271 CEE du 21 mai 1991 relative aux eaux urbaines résiduaires et la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau visent à la mise en place d'une politique nationale d'assainissement et des eaux usées et renforcent sensiblement les obligations des communes dans ce domaine (prise en charge financière des dépenses d'assainissement collectif et des dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif, zonage des modes d'assainissement) en les intégrant dans une perspective plus large de protection globale du milieu aquatique. Un décret relatif à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires est en cours d'élaboration et permettra à la fois de transcrire en droit interne la directive déjà citée et d'appliquer les dispositions de la loi sur l'eau précitée concernant l'assainissement. La question évoquée par l'honorable parlementaire est directement liée à ces réformes et le problème de l'adaptation, dans ce cadre-là, de la réglementation relative à la redevance d'assainissement fait l'objet d'une réflexion approfondie afin d'assurer sa cohérence avec l'ensemble de la réforme législative et réglementaire en cours et les possibilités de financement des communes.

*Fonction publique territoriale
(centres régionaux de formation - fonctionnement -
financement - Nord - Pas-de-Calais)*

7093. - 25 octobre 1993. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la situation préoccupante du CNFPT et, plus particulièrement, de sa délégation du Nord - Pas-de-Calais. Les moyens du CNFPT sont devenus insuffisants, notamment sur le plan financier et pédagogique, cependant qu'ils nécessitent un renforcement du simple fait de la demande croissante des collectivités locales en matière de formation professionnelle. Déjà, de nombreux dysfonctionnements apparaissent dans le cadre de l'organisation des formations destinées aux personnels de la filière culturelle. Le 4 décembre 1992, le secrétaire d'Etat aux collectivités territoriales avait insisté sur l'urgence de repositionner le CNFPT sur ses missions prioritaires liées à la formation et sans exclure des accords avec d'autres organismes de formation continue. Ainsi la délégation régionale du Nord - Pas-de-Calais pourrait solliciter l'intervention sous contrat de l'université de Lille-III qui dispense des formations diplômantes pour les métiers de la filière culturelle. En vue d'assurer aux fonctionnaires territoriaux la meilleure préparation possible, il lui demande de préciser la position du Gouvernement et les mesures qu'il envisage de prendre.

Réponse. - Le Centre national de la fonction publique territoriale est un établissement public local à caractère administratif ; il bénéficie à ce titre d'une pleine autonomie administrative. En l'état actuel de la législation, le centre détient une mission générale, en matière de formation, portant sur la définition des orientations de la formation professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique territoriale, la définition et la mise en œuvre - dans les conditions prévues par les statuts particuliers - des programmes des formations initiales préalables à la titularisation, ainsi que la définition des programmes de formation pour l'accès à la fonction publique territoriale. En outre, cet établissement est chargé de l'organisation des concours de recrutement des agents de catégories A et B de la fonction publique territoriale, des examens professionnels pour la promotion interne ou l'avancement de grade, de la publication des créations et des vacances d'emploi, de la prise en charge et de la gestion des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emplois et du reclassement des fonctionnaires de catégorie A déclarés inaptes, ainsi que, depuis 1990, du versement de l'indemnité de logement des instituteurs. Pour assurer ses missions, sauf en ce qui concerne la définition des programmes de formation initiale arrêtés au niveau national, le CNFPT dispose de

délégations interdépartementales ou régionales. Des décrets d'application prévoient que les modalités concrètes d'organisation de la formation initiale d'application peuvent être arrêtées en concertation avec les autorités territoriales intéressées. L'ensemble de ces dispositions tend à garantir un niveau de formation satisfaisant pour les fonctionnaires territoriaux et à permettre, par là même, la mise en place d'une fonction publique territoriale de qualité. Une réflexion a été engagée sur certains éléments du dispositif législatif et réglementaire actuellement en vigueur en matière de recrutement et de formation initiale dans la fonction publique territoriale. Chacun de ces thèmes renvoie directement à un approfondissement des missions du CNFPT et des centres départementaux de gestion. Le projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale qui sera déposé par le Gouvernement au Parlement, lors de la session de printemps, doit permettre, notamment, de renforcer la qualité et l'attractivité des emplois de la fonction publique territoriale, de tenir compte dans de meilleures conditions des besoins immédiats et prévisionnels des collectivités locales et de recentrer les missions du CNFPT sur la formation.

Fonction publique territoriale

(filère administrative - secrétaires généraux adjoints de mairie - accès au grade d'administrateur hors classe)

12132. - 14 mars 1994. - **M. Bertrand Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation de certains fonctionnaires territoriaux. L'article 12, alinéa III, du décret n° 90-412 du 16 mai 1990 a modifié l'article 15 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des administrateurs territoriaux. Désormais, le fonctionnaire exerçant l'emploi fonctionnel de secrétaire général adjoint de communes de 80 à 150 000 habitants, doté d'un indice terminal de 950, peut être nommé administrateur hors classe lorsque, titulaire du grade d'administrateur, il remplit les conditions d'ancienneté et de mobilité exigées par le texte précité. Dans ces conditions, il s'interroge sur les motifs qui ont conduit à écarter de la « hors-classe » le titulaire de l'emploi de secrétaire général adjoint de communes de 80 000 à 150 000 habitants lors de la constitution initiale du cadre d'emploi au titre de l'article 1^{er} du décret considéré. En conséquence il lui demande s'il serait possible de modifier les dispositions de l'article 19, alinéa premier, du décret considéré afin de permettre le détachement des secrétaires généraux adjoints de communes de 80 000 à 150 000 habitants.

Réponse. - Le détachement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux est réservé aux sous-préfets, fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale de l'administration et de l'Ecole polytechnique, administrateurs de la ville de Paris et administrateurs des postes et télécommunications. L'article 19 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 ne fait que répartir les fonctionnaires mentionnés ci-dessus, en fonction de l'indice brut terminal de leur grade d'origine, dans les grades et classes du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Par ailleurs, l'emploi de secrétaire général adjoint de communes de 80 000 à 150 000 habitants est un emploi fonctionnel occupé exclusivement par voie de détachement et ne peut, à ce titre, être pris en considération pour un quelconque détachement, le double détachement étant illégal. De plus, cet emploi est ouvert statutairement aux administrateurs territoriaux et aux attachés territoriaux ; il ne saurait être permis à ces derniers d'accéder par une autre voie que la promotion interne au cadre d'emplois des administrateurs.

Fonction publique territoriale

(politique et réglementation - emplois à temps non complet - cumul)

12171. - 14 mars 1994. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** des précisions sur les modalités d'application de l'article 8 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, en vertu duquel « un fonctionnaire ne peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet que si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15 p. 100 celle afférente à un emploi à temps complet ». Il lui demande si cet article

s'applique tant aux fonctionnaires qui cumulent exclusivement des emplois à temps non complet qu'aux fonctionnaires qui sont titulaires à titre principal d'un emploi à temps complet et à titre accessoire d'un ou plusieurs emplois à temps non complet. Dans l'affirmative, ce qui semblerait conforme aux dispositions de l'article 8 étant donné que ces personnels ont, dans l'emploi accessoire, la qualité de fonctionnaire à temps non complet, il lui demande si ces dispositions ne sont pas en contradiction avec celles de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 qui autorisent les cumuls d'activités publiques accessoires dès lors qu'il ne s'agit pas de véritables emplois publics au sens de la définition réglementaire et des critères jurisprudentiels du cumul d'emplois publics. Par ailleurs, si le décret du 20 mars 1991 s'applique aux fonctionnaires titulaires d'un emploi à temps complet, c'est-à-dire trente-neuf heures de durée de service, peut-on interpréter l'article 8 comme permettant à ceux-ci de cumuler un ou plusieurs emplois à temps non complet, jusqu'à concurrence de quarante-quatre heures cinquante ? Enfin, il souhaiterait savoir si le personnel non titulaire est également assujéti, dans les mêmes conditions, aux dispositions de l'article 8 du décret du 20 mars 1991.

Réponse. - L'article 1^{er} du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet exclut de son champ d'application les personnes qui assurent leur service sous le contrôle et pour le compte d'une autre administration, qui sont liées par un contrat de droit privé, qui ne reçoivent une indemnité de la collectivité ou de l'établissement que pour les services qu'elles lui rendent dans l'exercice de leur profession principale, ou qui sont rémunérées par des indemnités pour un travail qui ne présente aucun caractère de régularité. Par conséquent les fonctionnaires territoriaux à temps complet qui perçoivent une indemnité au titre d'une activité accessoire ne sont soumis qu'aux dispositions du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, des rémunérations et de fonctions. En revanche un fonctionnaire à temps complet a la possibilité d'occuper un emploi à temps non complet dans une autre collectivité ou établissement ou éventuellement un établissement auquel est rattachée sa collectivité (syndicat intercommunal, district, communauté d'agglomération nouvelle, etc.). Dans ce cas le cumul de ces emplois ne peut aboutir à ce que la durée totale de service du fonctionnaire dépasse de 15 p. 100 la durée de service de son emploi à temps complet, conformément à l'article 8 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991. Les dispositions dudit décret ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires territoriaux, ce qui exclut les agents non titulaires. Ceux-ci peuvent cependant, conformément à l'article 3, dernier alinéa, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, occuper des emplois permanents à temps non complet dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil, pour un nombre d'heures n'excédant pas celui fixé à l'article 107 de ladite loi.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation - revendications)

10725. - 31 janvier 1994. - Le 21 novembre dernier les ACPG-CATM de Vendée, réunis en assemblée générale, ont demandé l'aboutissement rapide de leurs revendications, à savoir : l'élargissement des critères d'attribution de la carte du combattant, selon la définition des zones opérationnelles de la gendarmerie, la retraite professionnelle anticipée à taux plein pour les chômeurs anciens d'AFN en situation de fin de droits âgés de cinquante-cinq ans et pour les pensionnés à 60 p. 100 et plus, selon le temps passé outre-Atlantique, le versement à soixante ans au lieu de soixante-cinq d'une retraite de combattant revalorisée sur la base d'un SMIC mensuel ainsi que la reversion de cette retraite à la veuve. Sur ces trois points, **M. Joël Sarlot** souhaite connaître les intentions de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle plusieurs réponses : 1° les associations d'anciens combattants en AFN demandent que les conditions d'attribution de la carte du combattant soient assouplies afin d'obtenir une égalité de

traitement entre les générations du feu. Pour aboutir à ce résultat le Front uni souhaitait que soit pris en compte un critère de territorialité, reposant sur une comparaison entre la situation des unités régulières et celle qui est faite aux brigades de gendarmerie. Une étude a été réalisée en ce sens par le service historique de l'armée de terre. Ses résultats montrent que, loin de réduire les inégalités entre unités, cette solution en introduirait de nouvelles. Elle provoquerait, en outre, un nivellement de nature à dévaloriser le titre que constitue la carte du combattant. C'est pourquoi il a été décidé, tout en maintenant le principe de territorialité, de mettre au point un système qui tienne compte à la fois du temps de service accompli en Afrique du Nord et de la nécessité de conserver à la carte du combattant toute sa valeur. Le nouveau principe retenu consiste à attribuer à tous les anciens combattants qui ont participé aux opérations d'Afrique du Nord une majoration de points en fonction du temps de service accompli, sans toutefois que celle-ci puisse à elle seule entraîner l'attribution de la carte. L'arrêté du 30 mars 1994 publié au *Journal officiel* du 7 avril 1994 en précise les modalités. Cette mesure permettra de donner une suite favorable à environ 25 p. 100 des demandes qui avaient été jusqu'ici rejetées et par conséquent d'attribuer, dans un délai très rapide, environ 75 000 cartes nouvelles. De la sorte le taux de satisfaction atteindra 83 p. 100 des dossiers examinés. A long terme, étant donné le nombre des demandeurs potentiels, il devrait être délivré 120 000 cartes de plus que dans les conditions actuelles ; 2° la demande portant sur la retraite anticipée - dont l'honorable parlementaire n'ignore pas que la mise en œuvre intégrale aurait entraîné une dépense de 60 milliards de francs - est partiellement prise en considération. « La mesure tangible » que le ministre a évoqué plusieurs fois au cours de la session budgétaire, est destinée à réparer le préjudice de carrière subi par certains des intéressés du fait de la durée de leur maintien sous les drapeaux ; elle consiste à permettre aux anciens combattants en Afrique du Nord atteignant l'âge de soixante ans sans disposer du nombre de trimestres de cotisations désormais exigibles pour obtenir le taux plein, de bénéficier d'une réduction de la nouvelle durée d'assurance en fonction de leur temps de services militaires actifs en Afrique du Nord. Le Gouvernement vient de saisir le Parlement d'un projet de loi allant dans ce sens. Le coût de ce dispositif s'élève à 2,3 milliards de francs ; 3° enfin, en matière de retraite du combattant, il convient de rappeler que, versée aux titulaires de la carte du combattant, elle est non réversible ; en effet, elle ne représente pas une retraite professionnelle, mais la traduction pécuniaire, non imposable et non assujettie à la contribution sociale généralisée (CSG), de la reconnaissance nationale. Versée à l'âge de soixante-cinq ans, elle peut toutefois être perdue dès l'âge de soixante ans, à la condition d'être : soit bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (FNS) ; soit titulaire d'une pension servie au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre d'un taux au moins égal à 50 p. 100 et bénéficier en outre d'une prestation à caractère social attribuée sous conditions de ressources. Le montant de la retraite du combattant évolue avec la valeur du point des pensions militaires d'invalidité, c'est-à-dire dans un rapport constant avec les traitements des fonctionnaires. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier cette législation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution -
critère de territorialité)*

11151. - 14 février 1994. - Plus de trente ans après la fin des « événements » d'Afrique du Nord, les combattants d'Algérie sont, pour la grande majorité d'entre eux, encore confrontés à de nombreux problèmes touchant tant à la question du départ anticipé à la retraite qu'à celle de l'attribution de la carte du combattant. Lors de la discussion budgétaire, fin 1993, le Gouvernement s'était engagé solennellement à parvenir à une « mesure tangible » pour témoigner de la reconnaissance de la nation. En outre, il avait été aussi annoncé qu'un groupe de travail, dépendant des ministères des anciens combattants et victimes de guerre et de la défense, avait été réuni pour examiner la question de la création d'un critère de territorialité pour l'attribution de la carte du combattant. **M. Arnaud Cazin d'Honnin**, se faisant le porte-parole des anciens combattants finistériens d'Afrique du Nord, demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quels sont les résultats de ce travail et quelles mesures en découleront pour les personnes concernées et selon quel calendrier.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord -
retraite anticipée)*

11594. - 28 février 1994. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème de la retraite anticipée destinée aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui rappelle qu'il a annoncé le 26 octobre dernier, lors de la discussion de son budget à l'Assemblée nationale, que, faute de pouvoir accorder une retraite anticipée, il prenait « l'engagement de proposer les mesures nécessaires pour marquer très clairement à l'endroit de l'ensemble des anciens combattants d'Afrique du Nord la reconnaissance de la nation ». Il lui demande en conséquence de lui préciser quelles propositions il compte désormais présenter afin de répondre aux attentes légitimes de la troisième génération du feu et dans quel délai il compte les mettre en œuvre.

Réponse. - Lors d'une réunion qu'il a présidée le 8 mars dernier à Matignon, le premier ministre a annoncé aux dirigeants du Front uni deux mesures exceptionnelles décidées en faveur des anciens combattants en Afrique du Nord. La première prend partiellement en considération la demande portant sur la retraite anticipée, - dont l'honorable parlementaire n'ignore pas que la mise en œuvre intégrale aurait entraîné une dépense de 60 milliards de francs. « La mesure tangible » que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a évoquée plusieurs fois au cours de la session budgétaire est destinée à réparer le préjudice de carrière subi par certains des intéressés du fait de la durée de leur maintien sous les drapeaux ; elle consiste à permettre aux anciens combattants en Afrique du Nord atteignant l'âge de 60 ans sans disposer du nombre de trimestres de cotisations désormais exigibles pour obtenir le taux plein, de bénéficier d'une réduction de la nouvelle durée d'assurance en fonction de leur temps de services militaires actifs en Afrique du Nord. Le Gouvernement vient de saisir le Parlement d'un projet de loi allant dans ce sens. Le coût de ce dispositif s'élève à 2,3 milliards de francs. Le second mesure répond à la demande des associations d'anciens combattants en AFN d'un assouplissement des conditions d'attribution de la carte du combattant dans un souci d'égalité de traitement entre les générations du feu. Pour aboutir à ce résultat le Front uni souhaitait depuis plusieurs années que soit pris en compte un critère de territorialité, reposant sur une comparaison entre la situation des unités régulières et celle qui est faite aux brigades de gendarmerie. Une étude a été réalisée en ce sens par le service historique de l'armée de terre. Ses résultats montrent que, loin de réduire les inégalités entre unités, cette solution en introduirait de nouvelles. Elle provoquerait, en outre, un nivellement de nature à dévaloriser le titre que constitue la carte du combattant. C'est pourquoi il a été décidé, tout en maintenant le principe de territorialité, de mettre au point un système qui tienne compte à la fois du temps de service accompli en Afrique du Nord et de la nécessité de conserver à la carte du combattant toute sa valeur. Le nouveau principe retenu consiste à attribuer à tous les anciens combattants qui ont participé aux opérations d'Afrique du Nord une majoration de points en fonction du temps de service accompli, sans toutefois que celle-ci puisse à elle seule entraîner l'attribution de la carte. L'arrêté du 30 mars 1994 publié au *Journal officiel* du 7 avril 1994 en précise les modalités. Cette mesure permettra de donner une suite favorable à environ 25 p. 100 des demandes qui avaient été jusqu'ici rejetées et par conséquent d'attribuer, dans un délai très rapide, environ 75 000 cartes nouvelles. De la sorte le taux de satisfaction atteindra 83 p. 100 des dossiers examinés. A long terme, étant donné le nombre des demandeurs potentiels, il devrait être délivré 120 000 cartes de plus que dans les conditions actuelles. Au total ces deux mesures représentent un effort sans précédent de 2,8 milliards de francs. Malgré le contexte actuel, le Gouvernement entend ainsi témoigner la reconnaissance de la Nation à l'égard d'une génération de Français qui ont démontré leur sens du devoir en servant le pays en Afrique du Nord, parfois au péril de leur vie.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord -
retraite anticipée)*

11968. - 7 mars 1994. - **M. François d'Aubert** tient à attirer l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème de la retraite anticipée des

anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, ses collègues du groupe UDF et lui-même ont déposé plusieurs propositions de loi, visant notamment à anticiper le départ à la retraite de la durée du séjour en AFN. A l'occasion de ces débats, M. le ministre a indiqué que le Gouvernement n'entendait pas en rester là. Il lui demande donc si des mesures vont être prises de façon urgente et si lors de la prochaine session parlementaire, cette proposition de loi sera inscrite à l'ordre du jour.

Réponse. – Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a fait procéder à l'étude des propositions de loi portant sur la retraite anticipée, c'est-à-dire la faculté pour les anciens combattants en Afrique du Nord de prendre une retraite à taux plein à l'âge de soixante ans diminué du temps passé sous les drapeaux. Le coût budgétaire de cette initiative, qui n'avait pas été établi par les précédents gouvernements, montre qu'elle entraînerait une dépense de 60 milliards de francs dans l'hypothèse d'une durée moyenne de séjour en Afrique du Nord de 18 mois. C'est un coût que le pays ne peut à l'évidence supporter actuellement. Aussi le Gouvernement a-t-il mis au point, comme il l'avait promis, une mesure différente qui sera spécifique aux anciens combattants en AFN et leur apportera en matière de retraite un avantage tangible. Cette mesure concerne les Français appelés et rappelés entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 pour servir en Algérie, au Maroc ou en Tunisie, soit un effectif global de 1 343 000 personnes. Elle n'est pas subordonnée à la possession de la carte du combattant et est par conséquent cohérente avec la législation actuelle sur l'assurance vieillesse. La loi actuellement en vigueur permet aux assurés sociaux d'obtenir le taux plein d'assurance vieillesse à partir de soixante ans dès lors qu'ils réunissent un certain nombre de trimestres de cotisations. Ce temps de cotisation a été porté récemment de 150 à 160 trimestres, à raison d'un trimestre par an de 1994 à 2003, pour tenir compte de l'allongement de l'espérance de vie et de la situation financière préoccupante des régimes de retraite. Le Gouvernement se propose de ne pas appliquer tel quel ce nouveau système aux anciens combattants en AFN, reconnaissant que certains ont subi un préjudice de carrière du fait de la durée de leur mobilisation. Le Parlement vient d'être saisi d'un projet de loi qui vise à réduire l'allongement de la durée de cotisation désormais nécessaire en fonction de la durée des services actifs effectués en Afrique du Nord. Ainsi les intéressés pourraient partir avec une pension vieillesse au taux plein avec une carrière plus courte que les autres ressortissants des mêmes régimes sociaux. Cette exonération, spécifique à cette seule catégorie de Français, distingue le temps du service légal (dix-huit mois) de la période de maintien sous les drapeaux : elle est égale forfaitairement à un trimestre pour les dix-huit premiers mois passés en AFN, les périodes de formation sur le territoire métropolitain sont exclues de ce calcul ; elle est intégralement proportionnelle pour la période ultérieure, qui s'analyse comme une sujétion exorbitante du droit commun. En fonction des situations individuelles l'exonération accordée variera de 1 à 6 trimestres ; elle s'appliquera dès 1994 aux personnes âgées de soixante ans ne disposant que de 150 trimestres de cotisations. Le coût de cette mesure est de 2,3 milliards de francs. Si le Parlement adopte cette proposition, jamais les anciens combattants en AFN n'auront bénéficié d'un avantage d'une telle ampleur. A un moment où les graves difficultés que traverse le pays appellent les choix drastiques, la décision du Gouvernement traduit sa volonté d'exprimer, de façon concrète et significative, la reconnaissance de la Nation envers ceux qui dans leur jeunesse ont répondu à son appel.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord – revendications)*

11995. – 7 mars 1994. – M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord et lui demande quelles sont ses positions et quelles sont les intentions du Gouvernement sur un certain nombre de préoccupations : l'attribution de la carte du combattant facilitée par l'alignement avec les unités de la gendarmerie stationnées dans la même zone ; le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés avec possibilité d'extension de cet avantage à tous les anciens combattants d'AFN, quelle que soit la catégorie professionnelle. Par ailleurs, il lui rappelle que face à la revendication majeure des anciens combattants d'AFN, à savoir le bénéfice de la retraite anticipée, il a annoncé lors de la discussion du budget de son ministère à l'Assemblée nationale, que faute de pouvoir donner satisfac-

tion en la matière, il prenait l'engagement de proposer des mesures pour marquer très clairement à l'endroit de l'ensemble des anciens combattants d'Afrique du Nord la reconnaissance de la nation. Cet engagement n'a pas échappé aux intéressés qui attendent à présent avec fébrilité l'annonce de ces mesures concrètes. Il lui demande en conséquence de lui préciser quelles propositions il compte présenter, et dans quel délai il compte les mettre en œuvre.

Réponse. – 1. Les associations d'anciens combattants en AFN demandent depuis plusieurs années que les conditions de la carte du combattant soient assouplies afin d'obtenir une égalité de traitement entre les générations du feu. Pour aboutir à ce résultat, le Front uni souhaite que soit pris en compte un critère de territorialité, reposant sur une comparaison entre la situation des unités régulières et celle qui est faite aux brigades de gendarmerie. Une étude a été réalisée en ce sens par le service historique de l'armée de terre. Ses résultats montrent que, loin de réduire les inégalités entre unités, cette solution en introduirait de nouvelles. Elle provoquerait, en outre, un nivellement de nature à dévaloriser le titre que constitue la carte du combattant. C'est pourquoi il a été décidé, tout en maintenant le principe de territorialité, de mettre au point un système qui tienne compte à la fois du temps de service accompli en Afrique du Nord et de la nécessité de conserver à la carte du combattant toute sa valeur. Le nouveau principe retenu consiste à attribuer à tous les anciens combattants qui ont participé aux opérations d'Afrique du Nord une majoration de points en fonction du temps de service accompli, sans toutefois que celle-ci puisse à elle seule entraîner l'attribution de la carte. L'arrêté du 30 mars 1994 publié au *Journal officiel* du 7 avril 1994 en précise les modalités. Cette mesure permettra de donner une suite favorable à environ 25 p. 100 des demandes qui avaient été jusqu'ici rejetées et par conséquent d'attribuer, dans un délai très rapide, environ 75 000 cartes nouvelles. De la sorte le taux de satisfaction atteindra 83 p. 100 des dossiers examinés. A long terme, étant donné le nombre des demandeurs potentiels, il devrait être délivré 120 000 de plus que dans les conditions actuelles. 2. Il convient de noter qu'en application du décret n° 57-195 du 14 février 1957 le temps passé en Afrique du Nord ouvre d'ores et déjà droit au bénéfice de la campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens combattants en Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période compte pour deux fois sa durée dans le calcul de leur retraite, constituant ainsi un avantage significatif au regard des autres catégories d'appelés du contingent affiliés à d'autres régimes d'assurance vieillesse. L'extension du bénéfice de la campagne double, au nom de l'égalité entre les générations du feu, reviendrait concrètement à prendre en compte trois fois le temps passé en Afrique du Nord par ces anciens combattants fonctionnaires et assimilés. Les informations dont dispose le ministre des anciens combattants et victimes de guerre au sujet de l'octroi de la campagne double permettent d'avancer que son attribution représenterait dans ces conditions une dépense très importante qu'il n'est pas possible d'envisager compte tenu de la situation actuelle des régimes sociaux de retraite. Toutefois, la Fédération des associations de fonctionnaires anciens combattants (F.A.F.A.C.) vient tout récemment d'émettre le souhait qu'à l'intérieur du temps de présence global en Afrique du Nord donnant droit à la campagne simple, seules les périodes correspondant à l'affectation des intéressés en unités combattantes soient retenues pour l'attribution de la campagne double. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a pris acte de cette proposition pour la faire connaître. Aussi a-t-il demandé aux services de son département ministériel d'effectuer une étude précise afin d'établir un recensement de la population concernée et du coût financier qui résulterait de l'application de la proposition de la F.A.F.A.C. La demande portant sur la retraite anticipée, dont l'honorable parlementaire ignore pas que la mise en œuvre intégrale aurait entraîné une dépense de 60 milliards de francs – est partiellement prise en considération. « La mesure tangible » que le ministre a évoqué plusieurs fois au cours de la session budgétaire, est destinée à réparer le préjudice de carrière subi par certains des intéressés du fait de la durée de leur maintien sous les drapeaux ; elle consiste à permettre aux anciens combattants en Afrique du Nord atteignant l'âge de soixante ans sans disposer du nombre de trimestres de cotisations désormais exigibles pour obtenir le taux plein, de bénéficier d'une réduction de la nouvelle durée d'assurance en fonction de leur temps de services militaires actifs en Afrique du Nord. Le Gouvernement vient de saisir le Parlement d'un projet de loi allant dans ce sens, dès l'actuelle session. Le coût de ce dispositif s'élève à 2,3 milliards de francs.

12066. - 14 mars 1994. - **M. Thierry Lazard** interroge **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens d'Afrique du Nord. Plus de trente ans après les événements d'Afrique du Nord, les combattants d'Algérie sont encore confrontés à de nombreux problèmes touchant tant à la question du départ anticipé à la retraite qu'à celle de l'attribution de la carte du combattant. Lors de la discussion budgétaire, le Gouvernement s'était engagé à parvenir à une « mesure tangible » pour témoigner de la reconnaissance de la nation. En outre, il avait été annoncé qu'un groupe de travail, dépendant des ministères des anciens combattants et de la défense, avait été réuni pour examiner ce dossier. Il lui demande quels sont les résultats de ce travail et quelles mesures en découlent pour les personnes concernées.

Réponse. - 1. Les associations d'anciens combattants en A.F.N. ont demandé que les conditions d'attribution de la carte du combattant soient assouplies afin d'obtenir une égalité de traitement entre les générations du feu. Pour aboutir à ce résultat, le Front uni souhaitait que soit pris en compte un critère de territorialité, reposant sur une comparaison entre la situation des unités régulières et celle qui est faite aux brigades de gendarmerie. Une étude a été réalisée en ce sens par le service historique de l'armée de terre. Ses résultats montrent que, loin de réduire les inégalités entre unités, cette solution en introduirait de nouvelles. Elle provoquerait, en outre, un nivellement de nature à dévaloriser le titre que constitue la carte du combattant. C'est pourquoi il a été décidé, tout en maintenant le principe de territorialité, de mettre au point un système qui tienne compte à la fois du temps de service accompli en Afrique du Nord et de la nécessité de conserver à la carte du combattant toute sa valeur. Le nouveau principe retenu consiste à attribuer à tous les anciens combattants qui ont participé aux opérations d'Afrique du Nord une majoration de points en fonction du temps de service accompli, sans toutefois que celle-ci puisse à elle seule entraîner l'attribution de la carte. L'arrêté du 30 mars 1994 publié au *Journal officiel* du 7 avril 1994 en précise les modalités. Cette mesure permettra de donner une suite favorable à environ 25 p. 100 des demandes qui avaient été jusqu'ici rejetées et par conséquent d'attribuer, dans un délai très rapide, environ 75 000 cartes nouvelles. De la sorte le taux de satisfaction atteindra 83 p. 100 des dossiers examinés. A long terme, étant donné le nombre des demandeurs potentiels, il devrait être délivré 120 000 cartes de plus que dans les conditions actuelles. 2. La demande portant sur la retraite anticipée - dont l'honorable parlementaire n'ignore pas que la mise en œuvre intégrale aurait entraîné une dépense de 60 milliards de francs - est partiellement prise en considération. « La mesure tangible » que le ministre a évoquée plusieurs fois au cours de la session budgétaire, est destinée à réparer le préjudice de carrière subi par certains des intéressés du fait de la durée de leur maintien sous les drapeaux ; elle consiste à permettre aux anciens combattants en Afrique du Nord atteignant l'âge de soixante ans sans disposer du nombre de trimestres de cotisations désormais exigibles, pour obtenir le taux plein, de bénéficier d'une réduction de la nouvelle durée d'assurance en fonction de leur temps de services militaires actifs en Afrique du Nord. Le Gouvernement vient de saisir le Parlement d'un projet de loi allant dans ce sens. Le coût de ce dispositif s'élève à 2,3 milliards de francs.

*Pensions militaires d'invalidité
(pensions des invalides - montant - révision -
aggravation de l'invalidité - réglementation)*

12139. - 14 mars 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le contenu de l'article L. 29 du code des pensions militaires d'invalidité qui stipule que la pension ayant fait l'objet d'une demande de révision en invoquant l'aggravation ne peut être révisée que lorsque le degré d'invalidité résultant de l'infirmité est reconnu supérieur à 10 p. 100 au moins du pourcentage antérieur. On constate que les commissions de réforme ou la commission consultative médicale nationale réduisent très fréquemment à 5 p. 100 les aggravations d'infirmités que les médecins-experts évaluent à 10 p. 100. Il lui demande s'il est envisageable de reconnaître un degré d'aggravation de 5 p. 100 et non de 10 p. 100 comme actuellement. - **Question transmise à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.**

Réponse. - Si la pension temporaire d'invalidité peut donner lieu à révision pour aggravation au cours de sa période de validité dès lors que le taux de l'infirmité qu'elle indemnise augmente d'au moins 5 p. 100, il en va autrement lorsque la pension est servie à titre définitif. En effet, dans ce dernier cas, l'immutabilité des pensions est la règle. Il n'est dérogé à ce principe que si l'aggravation de l'infirmité pensionnée présente une certaine importance. C'est pourquoi l'article L. 29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre exige que le taux d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités pensionnées à titre définitif soit reconnu supérieur de 10 p. 100 au moins au pourcentage antérieur pour que la pension définitive puisse être révisée. Il n'est pas envisagé de modifier cette disposition.

*Cérémonies publiques et commémorations
(cinquantenaire du débarquement de Provence -
commémoration - perspectives)*

13130. - 11 avril 1994. - **M. François Baroin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la commémoration du cinquantenaire des débarquements alliés et des troupes françaises en Normandie et en Provence. Il lui demande s'il entend, par des cérémonies comparables, souligner l'importance commune des deux événements. Marqués par de lourdes pertes, tous les deux ont abouti à la Libération et au défilé du 14 juillet 1945 sur les Champs-Élysées. Il aimerait également savoir quelles autorités de l'Etat seront présentes aux cérémonies de Normandie et de Provence.

Réponse. - Le cinquantième anniversaire du débarquement de Provence sera célébré cette année avec beaucoup de faste, les commémorations prévues dans le Var et les Bouches-du-Rhône permettront en effet de rendre, avec éclat, à l'armée et aux soldats d'Afrique l'hommage qu'ils méritent. Une journée commémorative française sera organisée le 17 mai 1994, dans le cadre d'une semaine internationale avec la participation de nombreux anciens combattants du corps expéditionnaire français en Italie avec inauguration du cimetière de Venafro où ont été regroupés les corps des soldats français tombés au champ d'honneur pendant la campagne. Par ailleurs, une cérémonie aura lieu le 9 mai au pont du Garigliano à Paris. Après cet hommage aux anciens du corps expéditionnaire français en Italie, commandé par le général Juin, lui même originaire d'Algérie, le souvenir du débarquement en Provence de la première armée française du général de Lattre de Tassigny sera rappelé les 14 et 15 août. Le 14 août, une grande revue navale aura lieu de Villefranche à Toulon avec la participation des flottes alliées. Le 15, jour anniversaire, sont prévues deux grandes cérémonies militaires en présence des plus hautes autorités américaines et françaises. La première se déroulera au Dramon, près de Saint-Raphaël où ont débarqué les Américains. Les personnalités se rendront ensuite à Cavalaire où les troupes françaises avaient repris pied sur le sol national. Le 28 août sera commémorée la libération de Toulon, le 1^{er} septembre aura lieu un hommage aux troupes coloniales à Fréjus et le 11 septembre se déroulera à Marseille une grande cérémonie à la gloire précisément de l'armée et des soldats d'Afrique. Il apparaît donc que les soldats de cette armée composée de Français d'origine européenne et africaines, fraternellement unis, n'ont pas été oubliés. Cela est bien légitime, dès lors en effet qu'il s'agit de rappeler le rôle prépondérant joué par ces troupes dans la libération de la patrie.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(réfractaires au STO - revendications)*

13157. - 11 avril 1994. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème de l'indemnisation des réfractaires au travail obligatoire pendant la guerre 1939-1945. La loi n° 50-1027 du 22 août 1950, instaurant le statut du réfractaire, est interprétée de façon restrictive et de ce fait ne permet pas d'assurer une juste indemnisation. Par ailleurs, il serait souhaitable que les périodes pendant lesquelles les réfractaires ont été obligés de vivre hors la loi soient considérées comme service militaire actif en temps de guerre. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à leurs préoccupations.

Réponse. - Le groupement national des réfractaires et maquisards a fait part au ministre des anciens combattants et victimes de guerre de son souhait de participer à une table ronde afin d'exami-

ner les questions relatives au statut des réfractaires et maquisards. Le ministre a chargé les services techniques compétents de son administration de mener cette concertation avec les représentants des associations concernées et il peut indiquer qu'une première réunion de travail s'est tenue le 26 janvier 1994. Le principe d'une nouvelle réunion le 19 mai prochain est d'ores et déjà prévu.

BUDGET

Successions et libéralités (donations - entreprises - régime fiscal)

5095. - 16 août 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés posées à notre économie par la taxe sur la transmission d'entreprise à titre gratuit. Cette taxe, d'un rapport faible pour le budget de l'Etat, n'en est pas moins trois fois plus élevée qu'en Grande-Bretagne et quatre fois plus qu'en Allemagne fédérale. Elle grève trop souvent irrationnellement les capacités d'investissement de ces entreprises par les sommes qu'elle mobilise pour son remboursement. Elle nuit donc à la vitalité de l'économie et à l'emploi, ce qui devient très inquiétant lorsqu'on sait que la moitié des entreprises seront concernées par cette taxe dans les dix prochaines années. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité, dans la mesure où les héritiers poursuivraient eux-mêmes l'exploitation de l'entreprise pendant au moins huit ans, de ramener, dans un délai de trois ans, cette taxe à un taux comparable à ceux en vigueur chez nos principaux partenaires.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les conséquences dommageables qu'a pu avoir l'instauration des taux de 30 p. 100, 35 p. 100 et 40 p. 100 dans le tarif des droits de mutation à titre gratuit applicable en ligne directe et en faveur du conjoint survivant par l'article 19 de la loi de finances pour 1984. Ce problème ne pourra être examiné que lorsque la situation des finances publiques sera rétablie. Cela dit, le régime d'imposition des transmissions à titre gratuit repose sur la taxation, non de l'actif total transmis, mais de chacune des parts attribuées aux héritiers, donataires ou légataires, diminuée d'un abattement spécifique de 330 000 francs sur la part du conjoint survivant et de 300 000 francs sur celle de chacun des enfants vivants ou représentés. La seule application de ces abattements permet d'exonérer plus de 80 p. 100 des transmissions par décès. Par ailleurs, plusieurs dispositions favorisant la transmission des patrimoines permettent, d'ores et déjà, de réduire les droits de mutation à titre gratuit dans d'importantes proportions : les réductions d'impôt prévues en faveur des donations-partages, qui avaient été supprimées en 1981 et qui ont été rétablies à compter du 1^{er} décembre 1986, l'exonération au terme de l'usufruit de sa réunion à la nue-propriété lorsque la transmission à titre gratuit porte uniquement sur cette dernière, l'exonération des droits pris en charge par les donateurs qui permet une réduction du taux marginal d'imposition d'autant plus importante que le taux est élevé. En outre, les successions peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt équivalente en utilisant l'exonération des capitaux venus au titre des contrats d'assurance vie. Enfin, la règle du non-rappel des donations permet aux donataires ou aux héritiers de bénéficier, tous les dix ans, d'une nouvelle application de l'abattement à la base et des premières tranches du barème. Par ailleurs, et pour faciliter le paiement des droits, le décret n° 93-877 du 25 juin 1993 améliore le régime du paiement différé (sur cinq ans) et fractionné (sur dix ans) des droits d'enregistrement dus sur certaines transmissions d'entreprises. C'est ainsi qu'afin d'éviter les problèmes de trésorerie posés par ces transmissions, le taux d'intérêt applicable est simplifié et son niveau réduit : il est normalement égal à la moitié du taux normal, soit 3,1 p. 100 par an pour les demandes présentées lors du premier semestre de 1994. Le champ des bénéficiaires du dispositif est élargi : le bénéfice du taux réduit est accordé lorsque la valeur de l'entreprise ou la valeur nominale des titres comprise dans la part taxable de chaque bénéficiaire est supérieure à 10 p. 100 (au lieu de 15 p. 100 précédemment) ou lorsque, globalement, plus du tiers du capital social est transmis (au lieu de 50 p. 100 précédemment). Le chef d'entreprise peut désormais conserver l'usufruit de son entreprise et en transmettre la seule nue-propriété. Enfin, il peut bénéficier du régime de ce paiement lorsqu'il prend en charge les droits, ce qui n'était pas admis jusqu'à présent. Au regard de l'impôt sur le revenu, les plus-values constatées au moment du décès ou de la donation peuvent faire

l'objet, sous certaines conditions, d'un report d'imposition en application des dispositions de l'article 41-II du code général des impôts. Ce report d'imposition s'applique en cas de donation-partage avec soulte, situation courante en pratique ; il est maintenu lorsque le bénéficiaire de la transmission ou de la donation décide de constituer une société par apport de son activité professionnelle. Par ailleurs, si l'entreprise est sous forme de société soumise à l'impôt sur les sociétés, la plus-value sur les titres sera toujours exonérée à l'occasion de la mutation à titre gratuit. Ce dernier cas concerne la quasi-totalité des moyennes entreprises. Enfin, il s'agit d'une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu, le repreneur peut déduire de ses bénéfices professionnels les droits de mutation acquittés. Il peut, le cas échéant, déduire également les intérêts des emprunts souscrits pour payer ces droits. Les comparaisons internationales évoquées ne tiennent pas compte de ces éléments. Or l'application combinée de ceux-ci permet de réduire notablement la charge incombant aux ayants droit à titre gratuit et de soutenir la comparaison avec les Etats étrangers dans lesquels les droits sont les moins élevés. L'ensemble de ces mesures va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles - abattement en faveur des adhérents des centres de gestion agréés - réglementation)

Question signalée en Conférence des présidents

5441. - 6 septembre 1993. - **M. Pierre-André Wiltzer** demande à **M. le ministre du budget** s'il est envisagé de clarifier la doctrine administrative concernant la situation fiscale des conjoints qui exercent l'un et l'autre une profession agricole non salariée. L'administration, s'appuyant sur les dispositions de l'article 23 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 - qui édicte que les conjoints qui exploitent chacun des fonds agricoles séparés ne peuvent être placés dans une situation plus favorable que si les fonds étaient exploités en commun -, considérerait les conjoints titulaires de revenus agricoles comme un contribuable unique. Cette doctrine faisant abstraction du régime matrimonial des conjoints et des conditions d'exercice des activités agricoles respectives, s'appliquerait indifféremment aux conjoints exploitant un même fonds, aux conjoints gérant de manière autonome des exploitations distinctes, ou aux conjoints associés de société civile ou de groupement dont les revenus sont imposés à leur nom personnel aux termes de l'article 8 du CGI, considérés alors comme un associé unique. Lorsque les conjoints étaient tous deux associés dans une société ayant adhéré à un centre de gestion agréé, un seul abattement était calculé en faisant masse des revenus agricoles de chacun des époux. Cependant, dans deux décisions récentes, l'administration a rapporté sa doctrine antérieure concernant les époux associés, exploitant au sein d'une même société civile. Elle a précisé que l'abattement de 50 p. 100 sur le bénéfice prévu par l'article 13 B du code général des impôts en faveur des jeunes agriculteurs porte sur la quote-part de bénéfice revenant à chacun des deux conjoints dans les résultats d'une même société dès lors qu'ils remplissent individuellement les conditions exigées des jeunes agriculteurs bénéficiant de l'aide à l'installation (BO5 E-3.93). D'autre part, elle admet que l'abattement pour adhésion à un centre de gestion agréé soit désormais calculé séparément sur la part de bénéfice revenant à chacun des époux, sans qu'il soit préalablement procédé à la totalisation de leur quote-part dans la société civile ou le groupement (BO5 J-3.93). Il résulte de l'évolution de la réglementation fiscale que l'administration distingue désormais deux catégories de conjoints titulaires de revenus agricoles selon qu'ils exercent leur activité au sein d'une même société ou bien dans des exploitations personnelles séparées. Aussi, il lui demande s'il envisage de réviser cette distinction, opérée pour le calcul de l'abattement pratiqué sur le bénéfice des adhérents de centre de gestion agréés et exclusivement appliquée aux agriculteurs.

Réponse. - Conformément à l'article 23 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, un seul abattement lié à l'adhésion à un centre de gestion agréé est appliqué sur la masse des revenus des deux exploitations lorsque chacun des membres du foyer fiscal exploite un fonds agricole séparé. Toutefois, lors de la discussion en première lecture de la première partie du projet de loi de finances pour 1994, le Sénat a adopté, avec l'accord du Gouvernement, un amendement parlementaire qui répond directement aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Dès lors, en application de ce texte (art. 39 de la loi de finances pour 1994), sous

réserve des conditions fixées à l'article 154-4 bis du code général des impôts, chacun des exploitants de fonds séparés ou des conjoints associés au sein d'une même société pourra bénéficier d'un abattement calculé séparément sur sa part dans la totalisation préalable. Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1993.

Impôt sur les sociétés

(politique fiscale - mise en location d'une clientèle libérale -
déclarations - affiliation à un centre de gestion agréé)

Question signalée en Conférence des présidents

7294. - 1^{er} novembre 1993. - Mme Marie-Fanny Gournay appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'une entreprise exerçant l'activité de formation de moniteurs d'auto-école, qui a donné en location à une SARL à gérance majoritaire, soumise à l'impôt sur les sociétés, les éléments corporels et incorporels qui dépendent de ladite entreprise. Le Conseil d'Etat analyse la mise en location d'une clientèle libérale comme la poursuite d'une activité non commerciale sous une autre forme et non comme cessation d'activité; les revenus qui sont tirés de la location sont donc imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Pour l'administration fiscale, au contraire, l'opération se traduit par la cessation de l'activité non commerciale et l'exercice d'une nouvelle activité de nature commerciale. Elle lui demande s'il peut apporter les précisions en ce qui concerne l'affiliation de l'entreprise individuelle à un centre de gestion agréé. Elle souhaiterait savoir si l'affiliation à un centre de gestion agréé de l'ARAPL peut être maintenue pour l'activité de location ou si, au contraire, pour cette activité une nouvelle affiliation doit être effectuée auprès d'un centre de gestion pour les commerçants. En ce qui concerne l'imposition des bénéfices réalisés jusqu'au jour de la mise en location de l'entreprise, elle lui demande s'il y a obligation de souscrire les déclarations de résultat jusqu'au jour de la mise en location ou, au contraire, s'il y a lieu de considérer que l'activité de location est la poursuite de l'activité libérale et que, dès lors, une seule déclaration doit être souscrite à la fin de l'année civile, à la fois pour l'activité d'exploitation directe et l'activité de location.

Réponse. - Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, la mise en location-gérance par un membre d'une profession libérale de sa clientèle n'a pas un caractère commercial au sens de l'article 34 du code général des impôts, mais s'analyse comme la poursuite, sous une autre forme, de l'activité non commerciale dont le résultat continue à être imposé dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Dès lors, le contribuable qui avait adhéré à une association agréée alors qu'il exerçait en mode d'exploitation directe conserve le bénéfice de cette adhésion pour les résultats de la location de clientèle conformément aux dispositions de l'article 1649 quater F. - de déjà cité, il est établi qu'il exerce cette activité à titre professionnel, c'est-à-dire de manière habituelle et constante. Une instruction qui sera prochainement publiée au *Bulletin officiel* des impôts précisera les conséquences de la mise en location d'une clientèle libérale.

Impôt sur le revenu

(indemnités des élus locaux - politique et réglementation)

7349. - 1^{er} novembre 1993. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés d'interprétation de la circulaire ministérielle du 24 mars 1993 qui a déterminé les conditions d'application de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992, portant sur l'imposition des indemnités de fonction perçues à compter du 1^{er} janvier 1993 par les élus locaux. Cette circulaire prévoit notamment le principe d'une imposition par voie de retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu. Cependant, dans le cas où l'élu cesse ou a cessé toute activité professionnelle momentanément ou définitivement, il peut exercer l'option pour l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun. La circulaire précise, en outre, qu'en pratique les élus qui peuvent opter pour l'imposition à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun sont ceux dont les indemnités de fonction sont soumises aux cotisations de sécurité sociale du régime général. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, si les parlementaires titulaires par ailleurs d'un mandat d'élu local qui avaient cessé leur activité professionnelle depuis plusieurs

années, pour exercer leurs mandats et qui, par la suite, ont pu bénéficier de la liquidation de droits à pension avant la publication des textes législatifs relatifs à l'exercice de mandats locaux et aux règles de soumission à l'impôt de leurs indemnités, peuvent opter pour l'imposition sur le revenu de leurs indemnités de fonction d'élu local suivant les règles applicables aux traitements et salaires compte tenu du régime particulier de couverture sociale des parlementaires.

Impôt sur le revenu

(indemnités des élus locaux - politique et réglementation)

2987. - 13 décembre 1993. - M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre du budget sur les effets de l'imposition des indemnités d'élus, définis par la circulaire du 14 mai 1993. Il admet que cette imposition est nécessaire et reconnaît que, de ce point de vue, la loi de finances rectificative pour 1992, instituant l'indemnité de fonction pour les titulaires de mandats locaux, a permis un grand pas en avant. Il souligne, en revanche, que le montant de ce prélèvement est élevé et pose la réalité effective pour les élus locaux, notamment en milieu rural, de pouvoir exercer dans de bonnes conditions leur mandat électif. Il demande quelles mesures il a l'intention de prendre en la matière.

Réponse. - Dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1994, le Parlement a adopté un amendement qui prévoit expressément que tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires. Ce système d'option, qui est très général, offre deux possibilités. Une option « ex ante » qui est exclusive de l'application du régime de la retenue à la source. Dans ce cas, l'élu local opte, avant le 1^{er} janvier d'une année, pour l'imposition à l'impôt sur le revenu des indemnités de fonction qu'il percevra à compter de cette date. Cette option qui est ouverte pour l'imposition des indemnités de fonction perçues à compter du 1^{er} janvier 1994 s'appliquera tant que l'élu ne l'aura pas expressément dénoncée. Une option « ex post » qui permet de déclarer à l'impôt sur le revenu, lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus, les indemnités de fonction perçues au titre de l'année précédente qui ont été soumises à la retenue à la source prévue à l'article 204-0 bis du code général des impôts. Dans cette situation la retenue à la source s'impute sur l'impôt sur le revenu; l'excédent éventuel est remboursé. Cette option peut être exercée pour l'imposition des indemnités de fonction perçues en 1993. Les conditions d'exercice de ces deux options ont été précisées par l'intermédiaire des préfets. L'ensemble de ces dispositions répond aux souhaits exprimés par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu

(revenus fonciers - détermination du revenu imposable -
bail à construction)

Question signalée en Conférence des présidents

7381. - 1^{er} novembre 1993. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes de prorogation d'un bail ou d'un renouvellement pour les sociétés. Il lui expose le cas d'une société anonyme qui a conclu, le 31 décembre 1970, un bail à construction dans les termes de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 et du décret n° 64-1323 du 24 décembre 1964 pris pour son application, pour une durée de vingt-cinq années, qui a commencé à courir le 1^{er} janvier 1971 pour se terminer le 31 décembre 1995. Ce bail à construction portant sur un terrain à bâtir a été consenti à la société en vue de la construction par elle et à ses frais d'un bâtiment industriel. Cette construction a été réalisée conformément aux engagements insérés dans l'acte, le certificat de conformité délivré. Le bail à construction prévoit qu'à son terme toutes les constructions édifiées par la société deviendront de plein droit la propriété du bailleur. Par un avenant au bail à construction initial en date du 27 mai 1983, les parties, pour des raisons économiques, ont prorogé la durée du bail initial de cinq années et devrait venir à échéance le 31 décembre 2000. Il lui demande de lui faire savoir si, s'agissant d'une prorogation du bail initial et non d'un renouvellement de ce dernier, la durée du bail à prendre en considération pour l'application de l'article 33 ter du code général des impôts, est celle qui a été convenue par les parties dans l'avenant au bail initial, soit trente années.

Réponse. - La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire implique une connaissance plus précise des circonstances de fait. Il ne pourra y être répondu que si, par l'indication des nom et adresse de la personne concernée, l'administration est mise à même de faire procéder à une instruction détaillée.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - assiette - création d'entreprise)*

7807. - 15 novembre 1993. - **M. Étienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère inéquitable des dispositions du code général des impôts applicables au calcul de la taxe professionnelle en cas de création d'entreprise. L'article 1478 II autorise l'administration fiscale à déterminer l'assiette d'imposition des deux années suivant celle de la création sur la base, entre autres, des recettes encaissées toute taxe comprise, au 31 décembre de la première année d'activité ajustée pour correspondre à une année pleine. Cet ajustement à douze mois permet aux services fiscaux de ne pas tenir compte du nombre de mois réellement courus dans la première année d'activité. Par voie de conséquence, cette disposition prive le contribuable du bénéfice de l'article 1647 bis du même code qui prévoit un dégrèvement du montant de la taxe professionnelle lorsque les recettes de l'année postérieure ont été inférieures à celle de l'année de référence. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour permettre une juste détermination de l'assiette d'imposition afin, pour le contribuable, de pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 1647 bis du code général des impôts.

Réponse. - La période de référence retenue pour la détermination des bases d'imposition à la taxe professionnelle au titre d'une année N est l'année N-2 ou l'exercice de douze mois clos au cours de cette année; cette période est donc, en principe, de douze mois. En cas de création d'entreprise au cours d'une année N, la taxe professionnelle est due à compter de l'année N+1. L'application des règles ci-dessus conduit, dans ce cas, d'une part, à ajuster les éléments d'imposition se rapportant à l'année N afin qu'ils correspondent à une année pleine et, d'autre part, à imposer le contribuable sur ces éléments en N+1 et N+2. Cela étant, si les éléments d'imposition se rapportant à l'année N+1 sont inférieurs à ceux de l'année N corrigés pour correspondre à une année pleine, le redevable peut, l'année N+2, bénéficier du dégrèvement prévu à l'article 1647 bis du code général des impôts.

*Impôts locaux
(taxe d'enlèvement des ordures ménagères -
avis d'imposition - présentation)*

8215. - 22 novembre 1993. - **M. Hervé Gaynard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessaire simplification concernant l'émission de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Actuellement, cette taxe apparaît sur le rôle de la taxe foncière. Lorsque l'immeuble est loué, le propriétaire paie la taxe d'enlèvement avec la taxe foncière puis se fait rembourser par le locataire. Il paraîtrait donc plus logique de faire apparaître la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le rôle de la taxe d'habitation qui est à la charge du locataire. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur cette proposition.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 1523 du code général des impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est établie au nom du propriétaire ou de l'usufruitier et est calculée sur la même base d'imposition que la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle figure donc normalement sur les avis d'imposition des taxes foncières. Elle est une charge locative que les propriétaires peuvent récupérer auprès de leurs locataires, mais ce n'est qu'une faculté dont les contrats de location fixent les modalités de mise en œuvre. Ces accords privés entre bailleurs et preneurs ne sauraient influencer sur les conditions de mise en recouvrement de la taxe. Il n'est donc pas envisagé de modifier ses conditions d'établissement.

*Plus-values : imposition
(valeurs mobilières - réglementation)*

8219. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal relatif à certaines plus-values mobilières. En effet, dans le cas d'échanges de titres à l'occasion d'OPE ou d'OPR, une plus-value fictive se dégage en général de l'opération. Or, fiscalisée, cette plus-value revient à faire payer un impôt sur une plus-value non réalisée dans l'immédiat, sauf s'il y avait vente effective des nouveaux titres attribués, ce qui n'est généralement pas le cas. Le projet de loi de finances rectificative pour 1993 a réglé le cas des OPE mais n'aborde pas le cas des OPR, qui est de même nature. Il lui demande pour la clarté des textes, s'il ne serait pas opportun d'envisager des dispositions dans ce sens.

Réponse. - Les offres publiques d'échange (OPE) et les offres publiques de rachat (OPR) recouvrent deux situations très différentes. C'est ainsi qu'un régime de report d'imposition des plus-values a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 1992 afin de ne pas pénaliser les opérations d'échange de titres (OPE, fusion, scission) qui ne permettent pas à l'épargnant de dégager de liquidités. Ce régime panner, sur demande du contribuable, de différer le paiement de l'impôt au moment où s'opère la cession ou le rachat des titres reçus lors de l'échange et donc de la perception des liquidités. S'agissant des OPR, dont la nature est différente, ces opérations permettent un remboursement par remise immédiate d'espèces. Elles ne justifient donc pas la mise en place d'un dispositif fiscal spécifique.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - résidences principale ou secondaire -
TVA sur travaux - déduction)*

8428. - 29 novembre 1993. - **M. Pierre Cardo** rappelle à **M. le ministre du budget** que, depuis quelques années, le travail au noir a connu une évolution très préoccupante qui a amené le Gouvernement à mettre en place des mesures importantes de lutte. Cette évolution est particulièrement préoccupante dans le domaine des travaux réalisés sur les résidences principales et secondaires des particuliers pour lesquelles les propositions de prix varient, de façon souvent très importante, en défaveur des entreprises respectueuses de la loi qui, ainsi privées de marchés, sont obligées de licencier et ne paieront plus les charges sociales. En même temps, les mesures de relance du secteur du bâtiment, décidées par le Gouvernement, ne trouvent pas leur plein effet. Il demande au Gouvernement de lui indiquer s'il est envisageable de prévoir une réforme du système de TVA appliqué sur certains travaux, notamment dans des résidences principales ou secondaires. La mise en place d'une déduction de cette TVA dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques inciterait ces dernières à faire appel à des entreprises plutôt qu'au travail au noir. Il lui demande par ailleurs de lui préciser une simulation de chiffrage de cette mesure, tant en réduction de recettes pour l'Etat qu'en augmentation des recettes liées à la réduction du travail au noir.

Réponse. - La lutte contre le travail clandestin constitue l'une des préoccupations constantes des pouvoirs publics. D'ores et déjà, la législation fiscale répond au souhait légitime de l'honorable parlementaire en subordonnant le bénéfice de certaines dispositions à la production, avec la déclaration de revenus ou sur demande du service des impôts, de factures régulièrement établies par des entrepreneurs. Il en est ainsi de la réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du coût des travaux de grosses réparations, d'isolation thermique et de régulation du chauffage réalisés par les contribuables dans leur habitation principale. Le Gouvernement a décidé d'amplifier les effets de ce dispositif par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1993 du 22 juin 1993, qui porte le plafond des dépenses prises en compte de 8 000 F à 10 000 F pour une personne seule et de 16 000 F à 20 000 F pour un couple marié. Ces sommes sont majorées de 2 000 F par personne à charge, de 2 500 F pour le second enfant et de 3 000 F à partir du troisième. Il en est de même pour les propriétaires qui veulent déduire de leurs revenus fonciers les dépenses de réparation, d'entretien et d'amélioration engagées dans les immeubles qu'ils donnent en location. Le développement des activités de services, notamment des emplois familiaux, représente également un vecteur prioritaire de lutte contre le travail clandestin. A cet effet, l'article 2 de la loi de finances pour 1994 relève de 25 000 F à 26 000 F la limite annuelle ouvrant

droit à la réduction d'impôt de 50 p. 100 du montant des dépenses effectivement supportées par les familles pour l'emploi d'un salarié à domicile (salaires nets et cotisations sociales salariales et patronales). Cette réduction d'impôt est accordée sur présentation d'une attestation annuelle établie par l'URSAFF ou la caisse de mutualité sociale agricole. La mesure proposée ne semble pas de nature à empêcher le recours au travail clandestin, qui n'a pas pour seul objet l'évasion fiscale. En outre, la 6^e directive communautaire qui a harmonisé le champ d'application de la TVA au sein de la Communauté européenne n'autorise pas la déduction ou le remboursement de la TVA lorsque la personne qui a supporté cet impôt n'est pas elle-même un assujéti redevable de la TVA sur ses recettes. Tel est le cas des particuliers.

Associations

(politique et réglementation - associations se livrant à des activités lucratives - statut)

8472. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Idiart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les opérations à caractère lucratif pratiquées sous couvert d'association loi 1901. En effet, la presse s'est faite récemment l'écho des dispositions prises par le Land de Hambourg pour supprimer les avantages accordés aux associations appartenant à un mouvement culturel philosophique axé sur la philanthropie qui se livrent à des activités commerciales. Aujourd'hui, l'association Nouvelle Acropole France, dont le siège social est 68, rue Daguerre à Paris, se livre à des opérations lucratives passibles de l'impôt sur les sociétés selon les règles et au taux de droit commun selon l'article 206-1 du code général des impôts. Elle entre aussi dans le champ d'application de la TVA pour l'ensemble des cotisations et autres dons versés conformément à l'article 261-4-4 du même code. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser les nombreuses activités effectuées en particulier dans les ateliers et imprimeries situés dans l'ancien monastère de Boissy-les-Perches racheté et restauré par cette association depuis moins de trois ans - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Les exigences du secret professionnel s'opposent à ce qu'il soit fait publiquement état de la situation fiscale particulière de l'association évoquée par l'honorable parlementaire. D'une manière générale, le bénéfice des mesures d'exonération fiscale existant en faveur de certaines associations est subordonné à l'absence de but lucratif et à l'existence d'une gestion désintéressée, afin d'éviter des distorsions de concurrence au détriment des entreprises commerciales. S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations économiques des associations entrent dans le champ d'application de la taxe lorsqu'elles sont réalisées à titre onéreux. Toutefois, les associations qui agissent sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée, sont susceptibles d'en être exonérées lorsqu'elles rendent à leur membres des services à caractère social, éducatif, culturel, sportif ou, s'il s'agit d'œuvres à caractère social ou philanthropique, lorsque les opérations qu'elles accomplissent remplissent certaines conditions tenant notamment aux prix pratiqués. Au regard de l'impôt sur les sociétés, une association sans but lucratif et à gestion désintéressée est imposée sur les seuls revenus provenant de la gestion de son patrimoine (loyers des immeubles bâtis ou non bâtis, produits de capitaux mobiliers...). En revanche, les associations qui agissent dans un but lucratif ou dont la gestion est intéressée, sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. En effet, elles s'apparentent alors à de véritables entreprises commerciales. En définitive, le régime fiscal des associations ne dépend pas de leurs forme juridique mais des conditions d'exercice de leur activité. L'administration fiscale veille à ce que ces principes posés par le législateur soient strictement respectés.

Impôts et taxes

(politique fiscale - taxe sur les salaires - TVA - hôpitaux)

8485. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'adaptation de la fiscalité hospitalière. Cette dernière est assise pour l'essentiel sur la taxe sur les salaires et sur la TVA selon des modalités qui s'accroissent mal aux conditions actuelles. Si les taux de la taxe sur les salaires sont inchangés depuis 1968, son assiette s'est considérablement accrue s'agissant des hôpitaux au cours de ces dernières années. Les raisons de cette extension sont multiples. Elles sont à

rechercher notamment dans la laïcisation du personnel infirmier et l'augmentation des diverses catégories de personnels. Sur une longue période, on observe de la sorte un alourdissement considérable de la taxe sur les salaires acquittée par les hôpitaux. L'activité des établissements hospitaliers est par ailleurs exonérée de TVA. Mais de ce fait, ceux-ci ne peuvent récupérer celle qui a grevé leurs achats. Ces derniers postes se trouvent ainsi surchargés du montant de la taxe. La surtaxation de la masse salariale et l'impossibilité de récupérer la TVA pèsent donc lourdement sur les dépenses obligatoires des hôpitaux et conduisent à envisager les possibilités d'une amélioration du dispositif qui pourrait s'inspirer soit du droit commun des entreprises soit du régime applicable aux collectivités locales. Quelle que soit l'option choisie, il devrait en résulter un allègement sensible des charges imposées à l'hôpital. Il demande donc au Gouvernement de lui faire part de l'état de sa réflexion sur le sujet et de lui indiquer les mesures qu'il envisagerait de mettre en œuvre pour apporter à la fiscalité hospitalière les améliorations qui s'imposent.

Réponse. - Les règles d'application de la TVA, harmonisées au plan communautaire, interdisent de considérer l'hospitalisation et les soins assurés par des établissements publics hospitaliers comme des activités imposables à la TVA. Dès lors, ces établissements ne peuvent pas récupérer la TVA afférente à leurs dépenses. Il n'est pas possible de déroger à ce principe général. En ce qui concerne l'imposition à la taxe sur les salaires, elle est la contrepartie de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée dont ces établissements bénéficient à raison des prestations qu'ils rendent. Ce principe d'imposition s'applique de la même manière à l'ensemble des employeurs. Une exonération de taxe sur les salaires ne pourrait donc être limitée aux seuls établissements publics hospitaliers et comporterait, par suite, un coût incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. En outre, le poids de cet impôt est stabilisé du fait de l'indexation annuelle des limites des tranches du barème de la taxe. Enfin, l'article 2 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle prévoit que le Gouvernement présentera devant le Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de cette loi, un rapport sur les conséquences en matière d'emploi d'une modification de l'assiette des différentes taxes assises sur les salaires. La publication de ce rapport ne manquera pas de susciter un débat sur l'opportunité de modifier la législation actuelle en ce domaine. En outre, la réduction du déficit de l'assurance maladie et notamment des dépenses de l'hôpital ne saurait passer pour un allègement artificiel des impôts légitimement dus par les hôpitaux. Elle doit résulter d'une meilleure maîtrise des dépenses, et notamment en ce qui concerne les hôpitaux, de l'amélioration de leur gestion et d'opérations de restructuration et de reconversion indispensables correspondant aux besoins et exigences sanitaires.

Impôt sur le revenu

(revenus fonciers -

salariés faisant l'objet d'une mutation professionnelle)

8661. - 6 décembre 1993. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes rencontrés par les personnes, propriétaires de leur logement, qui, dans le cadre d'une restructuration d'entreprise avec mutation sur un autre site, sont amenées à louer leur habitation principale et à trouver un logement en location sur place ; le loyer de l'un compensant alors le loyer de l'autre. Aussi, il lui demande si, dans ces cas, des mesures d'allègement fiscal au titre des revenus fonciers ne pourraient pas être envisagées.

Réponse. - Sur le plan fiscal, les loyers présentent le caractère d'un revenu. Ils entrent donc normalement dans le champ d'application de l'impôt et sont taxables dans les conditions de droit commun. Toute exonération ou atténuation de l'imposition des loyers fondée sur des considérations personnelles, comme un changement de résidence pour raison professionnelle, serait contraire au principe de l'égalité devant l'impôt dès lors qu'elle introduirait une discrimination entre bailleurs selon qu'ils ont ou non résidé antérieurement dans le logement qu'ils donnent en location. Au demeurant, la législation en vigueur comporte des dispositions plus adaptées pour favoriser la mobilité professionnelle des salariés. Ainsi, les primes versées à des salariés à l'occasion d'une mutation professionnelle entraînant le transfert de leur domicile ne sont pas imposables à hauteur des frais de déménagement et des frais de transport des personnes ; le solde bénéficié du mécanisme du quotient prévu à l'article 163-0A du code général des impôts destiné à atténuer les effets de la progressivité de l'impôt.

TVA
(champ d'application - CAUE -
financement d'actions réputées gratuites)

Question signalée en Conférence des présidents

8686. - 6 décembre 1993. - **M. Christian Martin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation financière des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) qui existent dans quatre-vingt-quatre départements français. Proposée par la loi du 3 janvier 1977, leur instauration est liée à la volonté des conseils généraux qui en assurent le financement principal par une taxe départementale et une subvention d'équilibre. Depuis la décentralisation des compétences des collectivités territoriales en matière d'aménagement et de gestion du cadre de vie, les CAUE ont vu considérablement se développer leurs actions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans les domaines de l'architecture et de l'aménagement. Ces actions nécessitent des moyens humains et des compétences importantes et font l'objet, d'une façon croissante, de conventions assorties de ressources financières. Ces moyens financiers correspondent à des contributions des collectivités, ne sont pas compris comme des rémunérations de prestations et sont conformes aux dispositions de l'article 14, alinéa 2, de leurs statuts types. La part croissante prise dans le budget des CAUE par ces ressources complémentaires à la taxe départementale et à la subvention d'équilibre pose la question de l'assujettissement à la TVA des sources de financement d'actions réputées gratuites au titre du 6^e alinéa de l'article 7 de la loi du 3 janvier 1977. Il lui demande, en conséquence, quelles initiatives il compte prendre afin qu'un éclaircissement de la situation des CAUE vis-à-vis de la TVA soit apporté et que soit tranchée l'apparente contradiction entre les dispositions de l'article 14 de leurs statuts types approuvés par décret du Conseil d'Etat qui stipulent que « les ressources de l'association comprennent notamment : 1° les moyens financiers mis à sa disposition par l'Etat et les collectivités locales ; 2° les contributions qui lui seraient apportées par les établissements publics et sociétés nationales ainsi que toutes personnes publiques ou privées intéressées... » et du dernier alinéa de l'article 7, titre II, de la loi du 3 janvier 1977, qui dispose que « les interventions du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sont gratuites ».

Réponse. - En application de l'article 7 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les interventions des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) sont gratuites. Cette règle n'interdit pas à un CAUE de recevoir des participations volontaires au titre d'une contribution générale à son activité. Les CAUE qui exercent leur activité dans ces conditions ne sont pas soumis à la taxe à la valeur ajoutée (TVA) et ne peuvent pas déduire la TVA afférente à leurs dépenses. Si, malgré les termes de la loi de 1977, un CAUE bénéficiait de versements en contrepartie de prestations de services déterminées de conseil ou d'études, il serait soumis à la TVA dans les conditions habituelles.

Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles - régime du bénéfice réel -
évaluation des stocks - viticulteurs)

9045. - 13 décembre 1993. - **M. Philippe Dubourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** sur l'application de l'article 3 du décret n° 92-751 du 29 juillet 1992 qui a remplacé le troisième alinéa de l'article 38 *sexdecies* OA de l'annexe III au code général des impôts, relatif à l'évaluation des stocks des viticulteurs qui passent du régime du forfait au régime simplifié d'imposition. L'article 74 du CGI (ancien article 68 C) interdit la constitution de provision dans le régime simplifié d'imposition ; il n'est donc pas possible pour les viticulteurs de comptabiliser une provision pour dépréciation, comme cela peut se faire en matière de bénéfices industriels et commerciaux, lorsque le cours du jour est inférieur au prix de revient. Il en résulte donc que cette évaluation au cours du jour peut engendrer une surimposition, lorsque ce dernier est inférieur au prix retenu pour l'évaluation forfaitaire. L'administration acceptant alors que soit effectivement pris en compte le prix retenu pour cette évaluation ; l'administration refuse de prendre en considération le fait que le cours du jour où le prix retenu pour l'évaluation forfaitaire est inférieur au prix de revient de la récolte. En effet, elle ne donne au viticulteur qui passe du régime du forfait au régime simplifié

d'imposition que la possibilité de retenir le cours du jour du vin en vrac vendu au négoce, ou, par exception, le cours du jour justifié par « une facture délivrée à un négociant » à condition que « cette vente ait un caractère significatif ». Il lui demande donc si la législation des « pays viticoles de la CEE » comporte des dispositions identiques ou comparables et quelles mesures il entend prendre au niveau communautaire et intérieur : pour éviter que les viticulteurs français ne soient pénalisés ; pour respecter le principe selon lequel un contribuable ne doit pas être imposé au-delà de ses facultés contributives. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - L'article 74 du code général des impôts interdit la constitution de provisions sous le régime réel simplifié d'imposition des exploitants agricoles. Toutefois la dépréciation des stocks peut être constatée directement sans provision. S'agissant par ailleurs des modalités de passage du forfait au régime réel simplifié, il est rappelé que les produits de la viticulture sont évalués au cours du jour du vin en vrac à la date du changement de régime sous déduction d'une décote forfaitaire dont le taux varie en fonction de l'âge des produits. Le Conseil d'Etat a censuré la solution administrative qui permettrait d'évaluer ces stocks à leur cours au 31 décembre de l'année de la récolte majoré des frais de conservation. En ce qui concerne les autres Etats membres de l'Union européenne, les structures de la production agricoles sont très diverses et les régimes fiscaux applicables à cette activité comportent, les uns par rapport aux autres, de nombreuses spécificités, souvent de sens opposé. Il serait donc très délicat de porter un jugement sur le poids comparé de ces différents régimes. Quoi qu'il en soit, l'hypothèse décrite par l'honorable parlementaire paraît avoir un caractère assez exceptionnel. Il ne pourrait donc lui être répondu plus précisément que si, par la connaissance des nom et adresse de l'intéressé, l'administration était en mesure de procéder à une instruction détaillée.

Professions médicales
(médecins - conjoints - statut - régime fiscal)

9063. - 13 décembre 1993. - **M. Alfred Trassy-Paillogues** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation du conjoint collaborateur médical. Un décret du 24 juillet 1989 a certes ouvert aux personnes qui appartiennent à cette catégorie la possibilité d'adhérer au régime d'assurance-vieillesse de base des professions auxquelles elles apportent leur concours. Cette adhésion volontaire assure aux conjoints collaborateurs médicaux des droits à une retraite personnelle dès lors qu'ils collaborent à l'activité libérale sans être rémunérés et qu'ils ne sont pas affiliés à un régime obligatoire de retraite. Il reste que cette activité demeure précaire. On en constate pourtant l'unité et il faudra doter ces personnes d'un véritable statut. Dans l'immédiat, on pourrait imaginer de prendre rapidement en compte leur apport en accordant une réduction de l'assiette fiscale du contribuable qu'elles assistent à hauteur de 3 000 francs. Il souhaite recueillir le sentiment du Gouvernement sur la situation de ces personnes et sur la suggestion ainsi faite.

Réponse. - Les personnes qui collaborent à l'activité libérale de leur époux bénéficient d'un régime social et fiscal particulier dont les dispositions ont été récemment complétées dans le cadre de la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle. D'une manière générale, lorsque les époux sont mariés sous un régime de séparation de biens, le salaire versé au conjoint qui participe effectivement à la profession est déductible en totalité du bénéfice imposable de l'exploitant. Lorsque les époux sont mariés sous un régime non exclusif de communauté, le salaire attribué au conjoint collaborateur est retenu pour la détermination du bénéfice à hauteur de 17 000 F ou, si le professionnel a adhéré à un centre ou une association de gestion agréée à vingt-quatre fois le montant mensuel du SMIC soit 139 800 F pour l'année 1993. A cet égard, la loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle a augmenté sensiblement le montant de la rémunération déductible en cas d'adhésion à une association agréée en le portant de vingt-quatre à trente-six fois le montant mensuel du SMIC sur les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1994. Enfin, la loi fiscale admet la déduction des cotisations volontaires de l'époux du professionnel libéral qui collabore effectivement à l'activité de son conjoint sans être rémunéré. Ces dispositions participent ainsi d'une volonté de reconnaissance du rôle des conjoints collaborateurs, des médecins notamment, de manière beaucoup plus satisfaisante qu'une mesure instituant un abattement forfaitaire sur le bénéfice du professionnel qu'ils assistent.

Jeux et paris
(Société française des jeux - rapport de l'inspection
générale des finances - communication au Parlement)

9096. - 13 décembre 1993. - M. Léonce Deprez se référant à la question écrite 1826 du 1^{er} juillet 1993 et à la réponse qui a été faite le 26 août 1993 (JO, Sénat, page 1461) demande à M. le ministre de l'économie de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle après le dépôt par l'inspection générale des finances (IGF) du rapport relatif à la gestion de la Française des jeux. Il lui paraît souhaitable d'informer la représentation nationale des principales conclusions de ce rapport, compte tenu que des extraits en ont été publiés dans la presse sans qu'il soit possible d'en apprécier la qualité et l'importance. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Le rapport de l'inspection générale des finances sur la Française des jeux a permis aux ministres de tutelle de prendre la mesure de certains dysfonctionnements dans la gestion de la Française des jeux, nécessitant des mesures correctrices. Il appartiendra au nouveau président de la Française des jeux de prendre en compte les conclusions de la mission de l'inspection générale des finances, afin d'améliorer la gestion et de renforcer le suivi comptable de l'entreprise et de ses filiales, sans que soit remis en cause le dynamisme commercial que son prédécesseur avait développé.

Impôt sur le revenu
(BIC - sociétés nouvelles - régime fiscal)

9219. - 13 décembre 1993. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre du budget sur une modalité d'application du dispositif prévu par les articles 44 *quater* à 44 *sexies* du code général des impôts en faveur des entreprises nouvelles. Pour que ces entreprises bénéficient des avantages fiscaux ainsi prévus, leur capital ne doit pas être détenu directement ou indirectement par d'autres sociétés à hauteur de plus de 50 p. 100. Aux termes de l'article 44 *sexies* II du code général des impôts, il y a détention indirecte quand un associé se trouve : exercer en droit ou en fait la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une autre société ; exercer des fonctions (autres que des fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance) dans une entreprise dont l'activité est similaire ou complémentaire à celle de l'entreprise nouvelle ; détenir avec les membres de son foyer fiscal 25 p. 100 au moins des droits sociaux dans une autre entreprise (même s'il n'y exerce aucune fonction). Il s'interroge sur l'utilité d'une telle exigence quand la société dans laquelle l'associé de la société nouvelle exerce par ailleurs des fonctions de direction n'a de fait aucune activité. Il demande donc au Gouvernement de lui indiquer son sentiment et ses intentions sur le sujet.

Réponse. - Le régime prévu à l'article 44 *sexies* du code général des impôts s'applique si, notamment, l'entreprise créée est indépendante économiquement et juridiquement d'autres sociétés. A défaut, l'entreprise créée ne peut être regardée comme réellement nouvelle et l'avantage fiscal perd toute justification. Il importe en effet d'éviter que des entreprises préexistantes ne créent des filiales à la seule fin de bénéficier de l'exonération et d'introduire ainsi des distorsions de concurrence. Aux termes du II de l'article 44 *sexies*, la condition d'indépendance juridique n'est pas satisfaite lorsque, notamment, un associé exerce en droit ou en fait la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une autre société. A cet égard, il ne paraît pas opportun, sauf à compliquer considérablement le contrôle du dispositif, d'avoir à rechercher si ladite société a ou n'a pas d'activité. Si elle n'en a pas, on voit d'ailleurs mal ce qui s'oppose à ce qu'elle fasse, par exemple, l'objet d'une liquidation ou d'une fusion ou à ce que le dirigeant y abandonne ses fonctions pour exercer ses responsabilités dans l'entreprise pour laquelle il souhaiterait bénéficier des dispositions favorables de l'article 44 *sexies*.

TVA
(champ d'application - subventions allouées aux associations)

9237. - 20 décembre 1993. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre du budget sur les ambiguïtés des textes fiscaux à l'égard des associations. Pour faire suite aux arrêts de la Cour de justice européenne, le Conseil d'Etat a été amené à se prononcer à plusieurs reprises sur cette question. Aucune instruction administrative n'a, à ce jour, été publiée. Le 13 avril 1992, en réponse à une question de M. Jean Kiffer, M. le ministre du budget de l'époque a rappelé que « lorsque la subvention n'est ni la contrepartie d'un service rendu, ni le complément de prix d'opérations imposables, elle n'est pas soumise à la TVA ». La notion de complément de prix d'opérations imposables mériterait d'être davantage explicitée. En effet, certaines interprétations tendent à analyser toute subvention comme un complément de prix, puisqu'en apportant des moyens financiers à une association, elle lui permet, indirectement, de pratiquer des tarifs modérés. Les associations de développement local sont particulièrement concernées puisqu'elles portent une dimension sociale qui intègre une activité économique, souvent taxable. Dans une perspective d'aménagement du territoire, les collectivités territoriales apportent souvent des subventions aux associations au regard des activités qu'elles développent, mais plus encore en reconnaissance du lien social qu'elles exercent. La taxation de telles aides apparaît donc préjudiciable à ces collectivités. Par ailleurs, en cas de contentieux avec l'administration fiscale, c'est souvent l'équilibre économique de la structure qui se voit mettre en péril. Des critères, semblables à l'homologation ou au conventionnement, pourraient permettre d'éviter les aléas d'une interprétation subjective. Il lui demande s'il est possible de tenir compte de l'évolution de l'activité associative dans le secteur du développement local et que, notamment, les aides apportées par les collectivités locales ne soient pas l'objet de taxation.

Réponse. - Compte tenu notamment de la jurisprudence récente de la Cour de justice des communautés européennes et du Conseil d'Etat, il est en effet nécessaire de clarifier les règles de TVA applicables aux subventions. Un décret en Conseil d'Etat puis une circulaire administrative apporteront très prochainement toutes les précisions utiles sur cette question.

Impôts et taxes
(politique fiscale - pêcheurs professionnels -
assujettissement à la TVA et au régime du bénéfice agricole)

9244. - 20 décembre 1993. - M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche s'agissant des négociations en cours avec le ministère des finances et portant sur les revendications des pêcheurs professionnels d'être pleinement assimilés à des exploitants agricoles : ils réclament en particulier l'assujettissement à la TVA et au régime du bénéfice agricole, alors qu'ils relèvent actuellement du BIC. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Les revenus tirés de la pêche sont imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. En effet, la pêche ne répond pas à la définition que l'article 63 du code général des impôts donne des revenus qui proviennent de la mise en valeur de biens ruraux. En outre, aux termes de l'article 633 du code du commerce, l'exercice professionnel de la pêche constitue une activité de nature commerciale. Si la pêche venait à être qualifiée d'activité agricole sans que les éléments qui concourent à la définition d'une telle activité soient réunis, les mécanismes particuliers d'imposition des bénéfices agricoles seraient rapidement étendus à de nombreuses autres activités auxquelles ils sont inadaptés. Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, les recettes provenant du produit de la pêche, même exercée à titre professionnel, sont exonérées conformément aux dispositions de l'article 261-2-4^o du code général des impôts. Toutefois, l'article 22 de la loi de finances pour 1994 a assoupli ce régime en soumettant à la taxe les opérations réalisées par les seuls pêcheurs professionnels en eau douce selon les règles propres à la TVA agricole. Cet assujettissement répond, pour une large part, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Hôtellerie et restauration
(débits de boissons - licences - cession - réglementation)*

9333. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article L. 41 du code des débits de boissons, prévoyant qu'une licence de 4^e catégorie, si elle est la dernière qui existe dans une commune, ne peut faire l'objet d'un transfert hors de cette commune. Cette interdiction, si elle peut se comprendre dans le cadre de la nécessité de maintenir l'activité commerciale en milieu rural, porte toutefois préjudice au propriétaire de l'établissement auquel est rattachée cette licence, en particulier lorsqu'il souhaite prendre sa retraite et qu'il n'y a aucun repreneur. Le commerçant perd ainsi le bénéfice de la vente de la licence, laquelle pourrait profiter à une autre commune où les conditions d'exploitation seraient meilleures. En tout état de cause, cette licence est appelée à disparaître, sa validité cessant après un délai de péremption. Il lui demande en conséquence si cette situation ne pourrait pas être prise en considération, afin de permettre la cession et le transfert de cette licence devenue inexploitable sur place.

Réponse. - Le comité interministériel de lutte contre l'alcoolisme, institué par le décret n° 80-1145 du 30 décembre 1980, a engagé une réflexion approfondie sur l'ensemble des dispositions du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. En l'état actuel des travaux de cette instance, la modification de l'article L. 41 du code précité n'est pas envisagée. En effet, le dernier débit de boissons d'une commune, rurale notamment, constitue un élément d'animation locale qu'il convient de préserver. Toutefois, il est rappelé que les personnes qui exploitent la dernière licence de la commune, disposent d'un an pour la céder, soit sur place, soit sur un point quelconque du territoire communal ; des réflexions sont menées au sein du comité interministériel pour porter ce délai à trois ans, ce qui pourrait répondre au moins pour partie, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôts et taxes
(politique fiscale - associations d'utilité sociale)*

Question signalée en Conférence des présidents

9512. - 27 décembre 1993. - **M. Daniel Colliard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le système fiscal appliqué aux associations. Il lui signale, en effet, que les différents contrôles et redressements fiscaux appliqués à une association locale de tourisme social (tourisme, loisirs, culture) mettent gravement en cause son existence. Il lui rappelle que l'assujettissement aux impôts commerciaux pour cette association repose sur une interprétation du caractère social et de la non-lucrativité de ses activités. Or il lui indique que dans un avis, en date du 24 février 1993, le Conseil économique et social souhaite que soient aménagés les critères déterminant cette interprétation et ce afin de faciliter l'activité économique des associations. Ainsi sur « la gestion de l'œuvre qui ne doit procurer aucun profit matériel à ses fondateurs dirigeants, membres », il est demandé un aménagement afin de permettre notamment la présence de salariés au sein des conseils d'administration (selon les principes admis par le Conseil d'Etat et la sixième directive européenne). Sur l'utilisation des excédents de recettes, que lorsqu'ils existent « doivent être réinvestis dans l'organisme lui-même », il est souhaité qu'ils puissent également être affectés à un compte de réserve destiné à faire face à des besoins futurs, conformes à son objet social. Concernant la non-lucrativité, le CES demande que le critère d'utilité sociale ne soit pas défini par la référence au seul marché et laissé à la seule interprétation de l'administration fiscale mais puisse tenir compte de l'agrément ou de l'habilitation donné par le ministère de tutelle. Cet agrément est en effet de nature à laisser présumer que l'activité dudit organisme correspond bien à une activité d'utilité sociale. Enfin il est demandé que les associations concernées puissent faire connaître leurs points de vue sur les besoins auxquels elles répondent et sur la manière dont l'activité est exercée. C'est pourquoi, partant de ces réflexions, il lui demande s'il a l'intention de prendre en compte l'avis du CES et d'adapter par voie de conséquence la réglementation en vigueur. En l'attente, les contrôles sur les associations ne devraient-ils pas être suspendus ?

Réponse. - Les associations bénéficient d'un régime fiscal favorable qui est justifié par le caractère d'intérêt général de leurs activités. Afin de garantir un juste équilibre entre l'encouragement des activités associatives et la nécessité d'éviter des distorsions de

concurrence au détriment des entreprises astreintes au paiement des impôts commerciaux, les pouvoirs publics veillent aux conditions concrètes de fonctionnement des associations. Si les associations conservent une gestion désintéressée, agissent sans but lucratif et ne pratiquent pas d'actes de commerce, le régime fiscal favorable ne pose pas de problème d'application. Au contraire, si les associations poursuivent leurs activités dans des conditions économiques comparables à celles des entreprises, des distorsions de concurrence peuvent se produire. Ainsi, le régime fiscal applicable ne découle pas du seul statut associatif de l'organisme ; il tient compte des circonstances de fait, économiques et financières, qui caractérisent son activité. Le réalisme de cette approche est de nature à prévenir les incertitudes quant au droit applicable dans la généralité des cas. Dès lors, il n'est pas envisagé de modifier les règles d'assujettissement des associations aux impôts commerciaux lorsque les conditions d'exonération ne sont pas réunies. De même, l'administration ne peut renoncer à exercer ses prérogatives en matière de contrôle fiscal sans déroger non seulement à la loi fiscale mais aussi au principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques. En effet, l'examen contradictoire, qui découle du contrôle fiscal, permet de mieux appréhender les conditions réelles de fonctionnement des associations et de vérifier si les règles fiscales dérogatoires trouvent à s'appliquer. Dans ces conditions, les contrôles sur les associations ne peuvent être suspendus. Cela étant, sensible aux observations du Conseil économique et social sur la nécessité de clarifier les règles applicables en la matière, le Gouvernement va étudier, en liaison avec le milieu associatif, des aménagements ou des précisions qui pourraient être apportés au statut fiscal des associations afin de mieux l'adapter à la diversité de leurs missions, notamment caritatives. En ce qui concerne le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, la fourniture d'un dossier détaillé serait nécessaire afin de procéder à une instruction complète permettant de fournir les précisions utiles.

*TVA
(taux - vente de journaux et périodiques)*

9557. - 27 décembre 1993. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de TVA applicable aux ventes de presse. Ce taux est actuellement de 2,1 p. 100 en France. Le passage à un taux zéro contribuerait à alléger les charges d'un secteur économique de première importance, puisque son chiffre d'affaires est de quelque 56 milliards de francs et qu'il emploie directement 56 000 personnes et 200 000 indirectement. Cinq des pays de l'Union économique appliquent d'ailleurs déjà un tel taux. On évoque parfois l'obstacle que constitue la directive européenne n° 92-77 du 19 octobre 1992. Cette directive ne permet pas l'application d'un taux de TVA inférieur à 5 p. 100, sauf à titre transitoire pour les biens et services soumis à un taux inférieur au 1^{er} janvier 1991. Il s'interroge sur les possibilités de revenir sur une telle interdiction et demande au Gouvernement de faire part de ses intentions, ainsi que des espérances que l'on nourrit légitimement sur ce sujet, s'agissant du régime définitif dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 1997.

Réponse. - La directive européenne n° 92-77 du 19 octobre 1992 ne permet pas l'application de taux de taxe sur la valeur ajoutée inférieurs à 5 p. 100. Elle autorise seulement les Etats membres, pendant la période transitoire, à maintenir un taux inférieur à ce minimum de 5 p. 100 pour des biens et services qui étaient soumis à ce taux avant le 1^{er} janvier 1991. Cette disposition ne laisse donc d'autre choix au Gouvernement que le maintien du taux de 2,10 p. 100 ou sa suppression en faveur du taux réduit de 5,5 p. 100. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'introduire dans notre législation la mesure proposée qui serait contraire aux engagements communautaires souscrits par la France. Au demeurant, au 1^{er} janvier 1991, seuls trois Etats membres (la Belgique, le Danemark et le Royaume-Uni) soumettaient au taux zéro la presse quotidienne.

*Enregistrement et timbre
(droits de bail - application - conséquences - gîtes ruraux)*

9711. - 27 décembre 1993. - **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés créées aux gîtes ruraux par l'assujettissement au droit au bail. Il rappelle que le principe général du droit au bail s'applique à des logements

vides et non meublés, et porte sur la location perçue par le propriétaire, les charges étant payées par le locataire et, de ce fait, échappant à ce droit. Or, pour les gîtes nouvellement assujettis, le droit au bail comporte plusieurs anomalies puisqu'on ne fait pas de bail aux locataires successifs et qu'il n'est par ailleurs plus possible de donner à bail une consommation d'eau, de gaz, de fioul, de frais de nettoyage, etc. De ce fait, pour les gîtes pratiquant le tout compris, il serait nécessaire de prévoir un abattement correspondant à ces charges, d'environ 40 p. 100, afin de ne pas pénaliser leurs propriétaires. Il lui demande s'il a l'intention de mettre en œuvre cet abattement qui ne peut que conforter la pratique du tout compris recherchée par la clientèle touristique.

Réponse. - Il résulte des dispositions de l'article 736 du code général des impôts que les baux d'immeubles à durée limitée sont assujettis à un droit d'enregistrement de 2,50 p. 100. Cette règle, qui régit aussi bien les locaux loués nus que ceux loués en meublé, est directement applicable aux gîtes ruraux. Le droit en cause est perçu sur le prix unique et global convenu entre le bailleur et le preneur. Dans la mesure où les fluides (eau, gaz, électricité...) et certaines prestations font l'objet d'une facturation distincte, ceux-ci sont exclus de l'assiette de ce droit. Cela étant, les loyers courus, au titre d'un même bien loué en meublé, bénéficient de l'exonération du droit de bail si leur montant total est inférieur à 12 000 francs pour une période annuelle d'imposition allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante, quelle que soit la durée des locations au cours de la même période. En outre, lorsqu'un bien immobilier comporte plusieurs locaux, l'exonération s'applique à chacune des locations dont le prix annuel n'excède pas la limite d'exonération, c'est-à-dire dans la situation évoquée, gîte par gîte, en prenant en compte tous les contrats de location concernant un même gîte. Ces mesures sont destinées à limiter les effets de l'assujettissement des locations meublées au droit de bail. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà de ces dispositions qui vont, pour une large part, dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu
(BIC - investissements financés par crédit-bail -
amortissements - déductions)

9833. - 10 janvier 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des entreprises finançant une partie de leurs investissements au moyen de crédits-baux mobiliers. Actuellement l'administration admet que, si ces crédits-baux sont de durée inférieure à la période d'amortissement, ces entreprises doivent réintégrer la part de crédit-bail excédant le pourcentage d'amortissement linéaire sans tenir compte de la possibilité pour l'entreprise de pratiquer l'amortissement dégressif. Il lui demande si, dans le cadre de ces mesures pour inciter les entreprises à investir, il envisage, d'une part, de libéraliser l'investissement, notamment en admettant les charges de crédit-bail et déduction des bénéfices sur la totalité, et si, d'autre part, il peut modifier ses notions sur les amortissements des investissements.

Réponse. - Les loyers de crédit-bail constituent normalement des charges déductibles dans leur intégralité pour la détermination du résultat imposable de l'entreprise locataire, sous réserve qu'ils ne résultent pas de conventions considérées comme abusives (cf. documentation administrative 4 C 4512). Le crédit bailleur est, en tant que propriétaire du bien donné en location, fondé à pratiquer l'amortissement sur la durée normale d'utilisation du bien et peut, le cas échéant, amortir selon le mode dégressif les biens qui entrent dans l'une des catégories énumérées à l'article 22 de l'annexe II au code général des impôts; en raison de la composante financière de ce type de contrat, le crédit-bailleur est généralement en mesure de tenir compte de l'avantage fiscal résultant de cet amortissement dans l'élaboration de son plan de financement. Lorsque le souscripteur d'un contrat de crédit-bail mobilier, dont il est titulaire depuis l'origine, lève l'option d'achat, le bien acquis est inscrit à l'actif du bilan pour son prix d'achat, lequel correspond en principe au prix convenu au contrat pour la levée d'option; conformément à la règle générale, le prix de revient fait l'objet d'un amortissement échelonné sur la durée normale d'utilisation du bien, appréciée à la date de levée d'option; s'agissant d'un élément usagé, l'amortissement est pratiqué selon le mode linéaire.

Enregistrement et timbre
(mutations à titre onéreux - cession de fonds de commerce)

9844. - 10 janvier 1994. - M. Patrick Labaune attire l'attention de M. le ministre du budget sur le coût important des droits d'enregistrement dans le cas de cession d'un fonds de commerce à un prix élevé. Pour pallier ces droits onéreux, la législation permet de transformer un fonds de commerce tenu en nom propre en SARL. Il suffit alors de vendre les parts sociales qui sont taxées de droit d'enregistrement à 4,80 p. 100 seulement, permettant ainsi d'économiser un montant fort intéressant de droit d'enregistrement. Il lui demande si cette manœuvre ne risque pas d'être critiquée au nom de l'abus de droit et quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de la différence de charge fiscale pesant sur les cessions des entreprises selon qu'elles sont exploitées sous la forme individuelle ou sous la forme sociale. A cet égard, l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1993 du 22 juin 1993 a allégé le tarif des droits de mutation à titre onéreux afférent aux ventes d'entreprises individuelles pour les actes et conventions conclues à compter du 10 mai 1993. Le plafond de la tranche exonérée a été relevé de 100 000 francs à 150 000 francs et celui de la tranche taxée à 7 p. 100 augmenté de 500 000 francs à 700 000 francs. Ainsi, la cession de 80 p. 100 des fonds de commerce est exonérée ou taxée à un taux inférieur à 5 p. 100, comparable au droit proportionnel de 4,80 p. 100 appliqué aux cessions de parts sociales. En outre, pour être plus exhaustive, la comparaison de l'imposition des biens considérés doit tenir compte du fait que, dans la situation des entreprises individuelles, les droits de mutation sont déductibles des résultats de l'exploitation, ce qui n'est pas le cas du droit de 4,80 p. 100 applicable aux cessions de parts sociales. Cela dit, dans les situations du type de celles évoquées par l'honorable parlementaire, l'administration serait fondée à mettre en œuvre les dispositions de l'article 727-1^o du code général des impôts qui conduisent à imposer les cessions de parts sociales intervenant dans les trois ans de la réalisation définitive de l'apport fait à la société, comme la cession des biens en nature représentés par les titres cédés, soit, en l'occurrence, le fonds de commerce.

Impôt sur le revenu
(PIC - lotisseurs occasionnels - assujettissement - conséquences)

9962. - 10 janvier 1994. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences néfastes de l'article 2 de la loi n° 89-936 du 29 décembre 1989 qui assimile les lotisseurs occasionnels de biens immobiliers aux lotisseurs professionnels et les assujettit à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés. Jusqu'à cette date, les lotisseurs occasionnels étaient soumis au régime d'imposition des plus-values des particuliers. Or, depuis 1989, ils sont nombreux à retarder leurs projets de réalisation du fait de cette fiscalité excessive. Il lui demande ce qu'il entend prendre comme mesure pour rétablir une situation équitable pour les lotisseurs occasionnels.

Réponse. - La loi du 19 juillet 1976 prévoyait que les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'un terrain divisé en lots destinés à être construits étaient soumises au régime d'imposition des plus-values des particuliers lorsque le cédant n'avait pas la qualité de marchand de biens. Dans le cas contraire, les profits de lotissement étaient imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. L'appréciation de la qualité de marchand de biens a suscité des divergences d'analyse et des difficultés d'application qui plaçaient les lotisseurs dans une situation d'insécurité juridique; le législateur a donc préféré abandonner toute référence à la notion de marchand de biens pour instituer le régime actuel issu de l'article 27 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 1989. Ce texte a défini un nouveau critère de détermination du régime d'imposition applicable aux profits de lotissement fondé sur l'intention du contribuable lors de l'acquisition du terrain. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 1990, les personnes qui procèdent à la cession d'un terrain divisé en lots destinés à être construits relèvent du régime des bénéfices industriels et commerciaux lorsque le terrain a été acquis à cet effet. Dans le cas contraire, notamment lorsque l'opération est limitée à la gestion du patrimoine privé du contribuable (sur ce point, BOI 8 D-2-90), les plus-values réalisées par le cédant sont soumises au régime d'imposition des plus-values des particuliers prévu à l'article 150 A.

du code général des impôts. Il n'est pas envisagé de modifier ces modalités d'imposition dont l'expérience révèle qu'elles sont équilibrées et garantes de la sécurité juridique des contribuables.

Tabac

(débits de tabac - délivrance des vignettes automobiles - formalités - conséquences)

9987. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes que posent aux buralistes les formalités qu'ils doivent accomplir lorsqu'ils délivrent des vignettes automobiles. En effet, les intéressés doivent demander une pièce d'identité à chaque personne qui règle le montant de sa vignette et recopier ensuite l'ensemble des identités qu'ils ont recueillies, afin de pouvoir les communiquer avec leurs comptes à l'administration compétente. Ces opérations occasionnent à l'évidence une perte de temps considérable pour les buralistes qui souhaitent n'avoir à faire figurer sur les chèques qu'ils perçoivent que les numéros d'immatriculation des véhicules des acquéreurs de vignette. Il lui demande donc de bien vouloir prescrire un examen particulièrement bienveillant de cette requête et de lui indiquer dans quelle mesure une suite favorable pourrait lui être réservée.

Réponse. - L'obligation faite aux débiteurs de tabac de noter l'identité de chaque personne qui règle le montant de la vignette par chèque est une mesure de sécurité destinée à permettre de retrouver rapidement les émetteurs de chèques lors d'un paiement par chèque volé. Par ailleurs, le numéro d'immatriculation du véhicule ne constitue pas un élément de recherches suffisant puisque l'émetteur du chèque peut ne pas être le propriétaire du véhicule et que l'obligation faite aux propriétaires de faire mentionner leur changement d'adresse sur la carte grise de leur véhicule est parfois perdue de vue. Enfin, l'inscription des renseignements demandés permet aux débiteurs de dégager leur responsabilité, dans tous les cas où les recherches de l'administration n'aboutiraient pas. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions.

Impôts locaux

(taxe professionnelle - assiette - chantiers de travaux publics)

10053. - 17 janvier 1994. - **M. Augustin Bonrepaux** interroge **M. le ministre du budget** sur la situation des chantiers de travaux publics au regard de la taxe professionnelle. L'article 1479 du CGI, introduit par la loi de finances rectificative du 23 décembre 1980, stipule que ces chantiers ne sont pas considérés comme des établissements. L'objectif de la loi, clairement exprimé dans l'exposé des motifs du projet, était d'éviter que les entreprises de travaux publics ne bénéficient des exonérations de taxe professionnelle accordées aux établissements qui se créent, et ne privent ainsi les collectivités locales de recettes ; le rapport de la commission des finances précisait même que « les autres dispositions fiscales relatives aux chantiers de travaux publics, à l'égard de la taxe professionnelle, demeurent inchangées ». Or, il a été ultérieurement tiré de cette disposition législative, par voie d'interprétation, des interprétations abusives, à savoir que ces chantiers échappent aux mécanismes de péréquation départementale (article 1648 A du CGI) et à la cotisation de péréquation (article 1648 D). Cette interprétation est d'autant plus étonnante qu'en sens inverse, en vertu de l'article 1469 A bis du CGI, les chantiers de travaux publics bénéficient des réductions de taxe professionnelle accordées pour embauche ou investissement. Les conséquences de l'interprétation actuelle sont extrêmement lourdes en termes de répartition de l'écrêtement des établissements exceptionnels au détriment des collectivités locales limitrophes. C'est ainsi que les bases d'imposition à la taxe professionnelle du chantier du tunnel sous la Manche ne font pour l'instant l'objet d'aucun écrêtement au profit des communes limitrophes. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de préciser que l'article 1479 du CGI ne s'applique que dans le cadre des dispositions de l'article 1478-I et II du CGI et ne s'applique donc pas dans le cadre des dispositions des articles 1648 A et 1648 D du CGI.

Réponse. - L'article 1479 du code général des impôts précise que les chantiers de travaux publics ne sont pas considérés comme des établissements au sens de la taxe professionnelle. Ce texte est

de portée générale. Il trouve son application dans l'ensemble des dispositions qui régissent la taxe professionnelle. Il exclut donc les chantiers de travaux publics des dispositifs de péréquation prévus aux articles 1648 A et 1648 D. Seule une mesure législative pourrait, comme le propose l'honorable parlementaire, en limiter la portée. Celle-ci ne paraît toutefois pas souhaitable. En effet, les chantiers de travaux publics sont souvent la cause d'importantes sujétions et nuisances pour les communes de situation et il est légitime que celles-ci en perçoivent la pleine contrepartie au travers d'une taxe professionnelle qui n'est pas amputée par la péréquation, d'autant que cette ressource n'a qu'un caractère temporaire.

Politiques communautaires

(commerce intracommunautaire - TVA - recouvrement - automobiles et cycles)

10057. - 17 janvier 1994. - **M. Jacques Péliard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les différences d'interprétation selon les centres des impôts départementaux des règles de TVA pour les transactions intracommunautaires de véhicules d'occasion. Il rappelle que le taux de TVA applicable actuellement en matière d'acquisition intracommunautaire de ces biens est fixé à 18,6 p. 100. D'après la directive CEE n° 91-680 transposée en droit français par la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 - et sous réserve des dispositions particulières applicables aux personnes bénéficiant du régime dérogatoire - un négociant français qui acquiert un véhicule d'occasion auprès d'un assujéti d'un autre Etat membre est redevable de la TVA en France au titre d'une acquisition intracommunautaire. Cette acquisition est taxable sur le montant total de la transaction, l'imposition sur la marge étant inapplicable dès lors que le vendeur a effectué une livraison exonérée de TVA. Compte tenu de la forte concurrence en vigueur dans ce secteur d'activité commerciale, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour une application uniforme sur l'ensemble du territoire national du versement de la TVA portant sur les ventes de biens intracommunautaires.

Réponse. - Dans l'attente de l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 1995, de la septième directive communautaire relative au régime particulier de TVA applicable dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection et d'antiquité, qui a été adoptée par le conseil des ministres de l'Union européenne le 14 février 1994, les échanges intracommunautaires de biens d'occasion restent soumis au régime général de TVA intracommunautaire. Ainsi, un négociant assujéti à la TVA en France qui acquiert un véhicule d'occasion auprès d'un assujéti d'un autre Etat membre réalise une acquisition intracommunautaire taxable en France au taux normal sur le prix total du bien. Cette réglementation est appliquée de manière uniforme sur l'ensemble du territoire français. Il est exact que l'application du régime général aux échanges intracommunautaires de biens d'occasion risquerait, à long terme, de créer des distorsions de concurrence liées aux différences de régime de taxation dans les Etats membres. Cela étant, la septième directive mettra un terme à ces distorsions de concurrence par l'instauration d'un régime qui préserve la neutralité du marché quel que soit le circuit de commercialisation.

Impôts locaux

(taxe professionnelle - calcul - transmission d'entreprises)

10067. - 17 janvier 1994. - **M. Alain Peyrefitte** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la nécessité de faciliter les transmissions d'entreprises. En particulier, le législateur a précisé dans le code général des impôts, à travers les articles 1478 et 1478 bis, que « la cession de l'activité à un autre exploitant qui la poursuit dans le même établissement, même dans des conditions sensiblement différentes (réduction de l'effectif notamment), n'ouvre pas droit au dégrèvement (ED Francis Lefevre, p. 559) ». Ceci se comprend aisément pour une grande entreprise mais ne devrait pas s'appliquer à une activité regroupant deux salariés (avant transmission) puis un salarié (après transmission). Ce cas de figure n'est pas rare dans le monde rural, où l'artisanat a de plus en plus de difficultés financières. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Le fait générateur de l'imposition à la taxe professionnelle est l'exercice d'une activité imposable au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. L'exploitant d'un établissement au 1^{er} janvier

est, en application de l'art. 1478 du code général des impôts, redevable de la taxe professionnelle pour l'année entière, même s'il cède en cours d'année son activité. En effet, le dégrèvement *pro rata temporis* prévu à l'article 1478 du code précité ne s'applique qu'en cas de cessation de toute activité dans un établissement au cours de l'année d'imposition, sans que l'établissement fasse l'objet d'une cession. En contrepartie, le nouvel exploitant n'est pas imposable au titre de l'année de création ou de reprise d'un établissement imposable quand la création ou la reprise ont lieu en cours d'année. Toutefois, les dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour 1993, modifiées par l'article 3 de la loi n° 93-859 du 22 juin 1993, permettent désormais à l'ancien exploitant imposé à la taxe professionnelle pour l'année entière de demander le plafonnement de sa cotisation en fonction de la valeur ajoutée produite par son entreprise au cours de l'année d'imposition. La référence à la valeur ajoutée de l'année d'imposition permet, en cas de cession d'activité, de proportionner exactement l'imposition à l'importance de l'activité du redevable au cours de l'année d'imposition.

Impôt local
(taxe professionnelle - assiette -
entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux)

10131. - 17 janvier 1994. - **M. François-Michel Gonnat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences dramatiques des hausses vertigineuses des taxes professionnelles de plusieurs sociétés de travaux agricoles dans le département de l'Oise. Ces hausses, qui vont jusqu'à 100 p. 100 sur quatre ans, s'expliquent moins par l'évolution des taux que par l'augmentation des bases, suite à des investissements nécessaires réalisés ces dernières années et non renouvelés. Ces entreprises, assujetties à la taxe professionnelle et à la TVA contrairement aux agriculteurs qui se louent entre eux du matériel agricole ou réalisent des achats de machines en commun, ne peuvent plus aujourd'hui faire face à l'impôt et supporter une concurrence de plus en plus inégale. En conséquence, il aimerait savoir si le Gouvernement n'envisage pas de revoir la fiscalité de ces entreprises particulières qui, si rien n'est fait, sont menacées à terme.

Réponse. - La situation spécifique des entrepreneurs de travaux agricoles est prise en compte pour l'assiette de la taxe professionnelle : les matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux saisonniers pour le compte d'exploitants agricoles bénéficient d'une réduction d'un tiers de leur valeur locative. Au surplus, la législation actuelle comporte diverses dispositions qui limitent le poids de la taxe professionnelle pour les entreprises confrontées à une situation économique difficile. Lorsque la réduction d'activité se traduit par une baisse de leur base d'imposition, les entreprises peuvent bénéficier d'un dégrèvement correspondant à la différence entre les bases de l'avant-dernière année et celles de la dernière année précédant l'année d'imposition. Par ailleurs, le plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée permet d'alléger le poids de cette taxe pour les entreprises les plus imposées. L'article 27 de la loi de finances pour 1993 a renforcé ce dispositif en limitant le montant de la taxe professionnelle à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de l'année d'imposition. Cette nouvelle règle permet de mieux appréhender la situation réelle des entreprises au moment du paiement de la taxe professionnelle et de prendre en considération, notamment, la diminution de la valeur ajoutée enregistrée entre l'année de référence retenue pour le calcul de la taxe professionnelle et l'année de son paiement. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà en instituant des règles particulières, en matière de taxe professionnelle, pour les entreprises de travaux agricoles et forestiers. En effet, une telle mesure susciterait de nombreuses demandes reconventionnelles pour d'autres catégories d'entreprises dont la situation est tout aussi digne d'intérêt.

TVA
(récupération - location de mobil-homes par les agriculteurs)

10162. - 17 janvier 1994. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale dans laquelle se trouvent certains agriculteurs qui louent des mobil-homes afin de diversifier leurs activités. En effet, il ne leur est pas possible de récupérer la TVA de ces installations au contraire des propriétaires de camping pratiquant la même activité.

Compte tenu du développement du tourisme vert dans notre pays, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revoir les textes en vigueur afin de favoriser la diversification indispensable à la survie des agriculteurs dans de nombreuses régions, sans pour autant que cette mesure puisse gêner l'activité des aires de camping traditionnelles.

Réponse. - Les agriculteurs ou les exploitants de camping qui donnent en location des mobil-homes ne sont assujettis à la TVA que s'ils offrent des prestations para-hôtelières et sont inscrits au registre du commerce et des sociétés au titre de cette activité. S'ils remplissent ces conditions, l'imposition à la TVA de leurs recettes leur permet de déduire la TVA sur leurs investissements. Ce dispositif ne défavorise donc pas la pluriactivité agricole par rapport aux propriétaires de campings traditionnels.

Impôts locaux
(taxe professionnelle - assiette -
entreprises de travaux agricoles et ruraux -
concurrence des CUMA)

10167. - 17 janvier 1994. - **M. Denis Merville** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la charge croissante que représente la taxe professionnelle pour les entreprises de travaux agricoles et sur les distorsions de concurrence que cette taxe leur occasionne par rapport aux entreprises - CUMA et cercles d'échange - qui en sont exonérées. Il observe, en outre, que les bases actuelles d'imposition - salaires et immobilisations - ont pour effet de freiner l'embauche et l'investissement, et il lui demande s'il ne serait pas préférable de choisir une assiette qui n'ait pas d'effets aussi nocifs, ou qui permette au moins de ne taxer que les investissements après amortissement. Il souhaite connaître le sentiment du ministre sur ces deux points.

Impôts locaux
(taxe professionnelle - assiette -
entreprises de travaux agricoles et ruraux -
concurrence des CUMA)

12076. - 14 mars 1994. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** concernant l'exonération de taxe professionnelle des coopératives d'utilisation de matériel agricole. Il note que les coopératives d'utilisation de matériel agricole bénéficient de facilités financières (taux bonifiés...) et de subventions. De nombreux exploitants agricoles sont frappés de constater que ces personnes morales ne sont pas assujetties à la taxe professionnelle, puisque ne devant pas réaliser de bénéfice. Cette différence de traitement leur apparaît donc comme une aide supplémentaire, de nature à fausser et à rendre injuste une concurrence déjà sévère. Il lui demande par conséquent de lui indiquer ses intentions en ce domaine.

Réponse. - La situation spécifique des entrepreneurs de travaux agricoles est prise en compte pour l'assiette de la taxe professionnelle : les matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux saisonniers pour le compte d'exploitants agricoles bénéficient d'une réduction d'un tiers de leur valeur locative. Au surplus, le plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée permet d'alléger le poids de cette taxe pour les entreprises les plus imposées. Les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les cercles d'échange ne sont pas placés dans une situation comparable. Ces organismes sont dans une large mesure le prolongement direct de l'activité de leurs adhérents qui sont eux-mêmes exonérés de taxe professionnelle. Leurs conditions de fonctionnement ainsi que leurs obligations vis-à-vis de leurs adhérents ne permettent pas de les assimiler au secteur concurrentiel proprement dit. La mesure d'exonération dont bénéficient les CUMA est d'ailleurs liée au respect des obligations du statut de la coopération ; les CUMA qui s'affranchissent de ces contraintes ou qui font appel public à l'épargne sont imposées à la taxe professionnelle selon les règles applicables à la généralité des entreprises. De même, les cercles d'échange ou cercles de machines sont imposables à la taxe professionnelle lorsque leur activité ne se limite plus à la gestion, pour le compte des agriculteurs adhérents, des mécanismes de l'entraide agricole, mais s'apparente à celle d'un intermédiaire de services professionnels. Tel est le cas si ces cercles perçoivent une rémunération en contrepartie du service rendu ou lorsque le nombre des actes effectués et l'importance des recettes correspondantes sont suffisants pour caractériser l'exercice habituel d'une profession. S'agissant des bases d'imposition à la taxe profes-

sionnelle, en application de l'article 1469-3 du code général des impôts, la valeur locative des biens et équipements mobiliers retenue pour l'assiette de la taxe professionnelle est égale à 16 p. 100 du prix de revient lorsque les biens appartiennent au contribuable. Cette modalité de calcul de la valeur locative qui conduit à retenir une base d'imposition identique sur la période d'utilisation du matériel permet bien de tenir compte de l'ancienneté du matériel. En effet, la base de taxation d'un matériel plus récent est nécessairement plus élevée. Il n'est pas envisageable d'aller au-delà, en prévoyant que les valeurs locatives des biens diminuent pendant leur usage. En effet, cette mesure rendrait instables les ressources des communes, et réduirait les bases de certaines d'entre elles ou aboutirait à des transferts de charge au détriment des autres redevables. Elle serait ainsi un frein à l'investissement, puisque le remplacement d'un matériel entraînerait un ressaut d'imposition considérable. Une telle mesure désavantagerait donc les entreprises en développement, qui investissent beaucoup.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - habitation principale - grosses réparations - conditions d'attribution)

10208. - 17 janvier 1994. - **M. Joël Sarlot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la disposition fiscale en faveur des particuliers qui effectuent des travaux de grosses réparations, d'isolation thermique, de régulation du chauffage ou certains travaux d'amélioration. En effet, cette disposition qui autorise une réduction d'impôt de 25 p. 100 des dépenses engagées n'est possible qu'une fois sur une période de cinq ans quand la limite des plafonds fixés par la loi de finances est atteinte. Toutefois, afin de favoriser l'activité dans le bâtiment, il semble indispensable de raccourcir cette période et de la ramener à trois ans, voire à deux ans. C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement entend prendre cette mesure qui participera à la relance de l'économie.

Réponse. - Plutôt que de réduire la période d'appréciation du montant des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt accordée au titre des dépenses de grosses réparations, d'isolation thermique, de régulation du chauffage et de certaines dépenses d'amélioration, il a paru préférable de relever les plafonds applicables à ces dépenses. Cette mesure permet de préserver la souplesse nécessaire dans l'engagement des travaux par le propriétaire. Au demeurant, il ne paraît pas souhaitable d'étendre la portée des régimes de réduction d'impôt dans un contexte où le Gouvernement et le législateur préfèrent donner la priorité à la baisse des taux d'imposition.

Impôt sur le revenu
(déductions - conditions d'attribution - déficits fonciers - nus-propriétaires)

10270. - 24 janvier 1994. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une disposition de la loi de finances rectificative pour 1993 qui supprime la possibilité de déduction des déficits fonciers du revenu global pour les nus-propriétaires par donation. Cette disposition est particulièrement pénalisante pour les nus-propriétaires qui avaient déjà engagé des travaux avant l'adoption de l'article et se trouvent ainsi lésés par l'application rétroactive au 1^{er} janvier 1993 des dispositions en cause. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation.

Réponse. - Les dispositions de l'article 10 de la loi de finances pour 1994 répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, cet article permet sans limitation de montant l'imputation sur le revenu global des déficits fonciers provenant de grosses réparations payées par le nu-propriétaire d'un immeuble lorsque le démembrement de propriété résulte d'une succession ou d'une donation entre vifs, effectuée sans charge ni conditions, entre parents jusqu'au 4^e degré inclusivement. Ces dispositions s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1993.

Enregistrement et timbre
(taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés
par des personnes morales - champ d'application - conséquences)

10272. - 24 janvier 1994. - **M. Pierre-André Périssol** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'élargissement du champ d'application de la taxe de 3 p. 100 due par certaines personnes morales qui possèdent des immeubles en France (art. 29 de la loi de finances pour 1993). Cette taxe, dont le champ d'exonération est extrêmement large, constitue une obligation déclarative supplémentaire pour les entreprises, au moment où le Gouvernement met en place une démarche de simplification administrative. Il souhaiterait donc connaître sa position à ce sujet.

Réponse. - Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, l'article 29 de la loi de finances pour 1993 a modifié, à compter du 1^{er} janvier 1993, le champ d'application de la taxe de 3 p. 100. Ce champ d'application a dû être étendu afin que la taxe puisse continuer à remplir son objet consistant à éviter que des contribuables se dissimulent derrière des sociétés-écrans pour échapper aux impôts dus au titre de la possession d'immeubles. Ce même article a néanmoins étendu sensiblement les possibilités d'exonération. Les personnes morales françaises, de même que certaines sociétés étrangères, peuvent ainsi s'exonérer de la taxe en souscrivant un simple engagement de communiquer à l'administration, sur sa demande, certains renseignements. Cet engagement est dénué de tout formalisme. Une fois souscrit, il n'a pas à être renouvelé. Au demeurant cette formalité n'est pas requise des personnes morales qui ne sont pas à prépondérance immobilière, des sociétés immobilières de copropriété visées à l'article 1655 ter du code général des impôts, ni de façon plus générale, des sociétés immobilières rentrant dans le champ d'application de l'exonération prévue par l'article 990-E-3^e du code général des impôts qui, respectant les obligations déclaratives qui leur incombent par ailleurs, remplissent ainsi les conditions d'information posées par la loi.

Successions et libéralités
(droits de mutation - exonération - conditions d'attribution - fonds de groupements fonciers agricoles)

10277. - 24 janvier 1994. - **M. Philippe Dubourg** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui confirmer que la vente par un GFA d'une partie des biens loués par bail à long terme est sans incidence sur l'exonération partielle de droits de mutations à titre gratuit obtenue antérieurement sur le fondement de l'article 793-1-4 du CGI.

Réponse. - La confirmation demandée par l'honorable parlementaire est apportée, sous réserve que la cession évoquée n'entraîne pas la dénaturation de l'objet social du groupement foncier agricole (GFA), qui doit demeurer la conservation d'une ou plusieurs exploitations agricoles. Si tel était le cas, les dispositions de l'article 1840-G sexies du code général des impôts, aux termes duquel toute infraction aux articles L. 322-1 à L. 322-22 du code rural relatifs aux GFA donne lieu au remboursement des avantages fiscaux qu'ils prévoient, seraient applicables.

Plus-values : imposition
(valeurs mobilières - exonération - conditions d'attribution)

10278. - 24 janvier 1994. - **M. Philippe Dubourg** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir préciser si l'exonération de plus-values de parts ou actions mentionnées au I bis de l'article 92 B du CGI aménagée par l'article 6 du projet de loi de finances pour 1994 est susceptible de s'appliquer lorsque le produit de la cession est employé : 1^o dans l'acquisition ou la construction d'une fraction indivise d'immeuble ; 2^o dans l'acquisition d'un droit portant sur un immeuble, nue-propriété ou usufruit ; 3^o dans la construction sur un terrain acquis ou détenu en usufruit ou en nue-propriété ; 4^o dans le paiement d'une soulte de partage portant sur des immeubles ou des droits immobiliers sans considération du caractère translatif ou non de la soulte ; 5^o dans le paiement d'une soulte stipulée dans un acte de donation-partage portant sur des immeubles ou des droits immobiliers.

Réponse. - Les dispositions de l'article 8 de la loi de finances pour 1994 prévoient l'exonération des plus-values de cessions de titres d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation réali-

sées du 1^{er} octobre 1993 au 30 septembre 1994 à condition que le produit de la vente soit investi dans un délai de deux mois dans l'acquisition ou la construction d'un immeuble affecté exclusivement à l'habitation. Le réinvestissement ouvrant droit au bénéfice de l'exonération s'entend de l'acquisition d'un droit réel de pleine propriété sur un immeuble. Le remploi pourra valablement être effectué dans l'acquisition de droits indivis en pleine propriété. En revanche, l'exonération n'est pas applicable en cas d'acquisition de droits immobiliers en usufruit ou en nue-propriété ou encore d'un immeuble en « multipropriété ».

*Plus-values : imposition
(immeubles - exonération - conditions d'attribution)*

10342. - 24 janvier 1994. - **M. Pierre Albertini** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser si l'article 9 de la loi de finances pour 1994 qui prévoit une exonération de la plus-value de cession d'un logement, lorsque le produit de la cession est investi, dans un délai de quatre mois, dans l'acquisition ou la construction d'un immeuble affecté à l'habitation principale, est, par extension, applicable au produit de la cession, si celui-ci est investi dans des travaux d'agrandissement de la résidence principale.

Réponse. - L'article 150 VA du code général des impôts, issu de l'article 9 de la loi de finances pour 1994, prévoit que les plus-values immobilières réalisées du 25 novembre 1993 au 31 décembre 1994 sont exonérées lorsque le produit de la cession est investi, dans un délai de quatre mois, dans l'acquisition ou la construction d'un immeuble situé en France et affecté exclusivement à l'habitation principale du cédant. En revanche, cette exonération ne s'applique pas lorsque le produit de cession est réinvesti dans le financement de travaux d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration, même s'ils sont réalisés dans la résidence principale du contribuable.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - habitation principale - intérêts d'emprunts - conditions d'attribution - fonctionnaires en service hors de France)*

10360. - 24 janvier 1994. - **M. Laurent Dominati** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le refus de principe qu'oppose le centre des impôts aux contribuables relevant de sa compétence, fonctionnaires et agents de l'Etat en service hors de France, qui réclament le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu, au titre des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition d'un bien immobilier destiné à constituer leur résidence principale dès leur retour en France. Ce refus, fondé sur une application contestable de l'article 4-B-2 du code général des impôts, ne paraît, en effet, guère justifiable, dès lors que les intéressés sont fiscalement domiciliés en France, qu'ils relèvent d'une administration vouée normalement au service à l'étranger ou sont titulaires d'un contrat de coopération et que, de surcroît, nombre d'entre eux sont assujettis à un prélèvement forfaitaire de 15 p. 100 sur leur salaire net, correspondant à une participation obligatoire au loyer du logement de fonction qui leur est attribué durant leur séjour hors de France. Il observe que l'attitude de l'administration fiscale à l'égard de cette catégorie de redevables dénote une méconnaissance de la réalité des contraintes imposées à des agents dont les séjours à l'étranger sont, par définition, temporaires, parfois même incertains ou précaires, et qui sont très légitimement soucieux d'organiser, au mieux, les conditions de leur retour et celui de leur famille lorsqu'elle réside avec eux. Il lui demande donc de bien vouloir recommander aux services fiscaux concernés une prise en compte de la situation particulière de ces contribuables, afin d'instaurer ainsi une égalité de traitement entre toutes les personnes fiscalement domiciliées en France et ayant contracté un emprunt pour le financement de leur résidence principale, même si ces personnes sont appelées, sous le régime d'un statut ou d'un contrat de droit public, à exercer, pour une durée déterminée, leur activité professionnelle hors de France.

Réponse. - Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 B du code général des impôts, les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus sont considérés comme ayant leur domicile fiscal en France. En conséquence, ils peuvent bénéficier,

au même titre et dans les mêmes conditions que les contribuables fiscalement domiciliés en France, de la réduction d'impôt pour les intérêts d'emprunts relatifs à l'acquisition de leur habitation principale. Lorsque l'intéressé dispose dans son pays d'affectation d'un logement qu'il occupe effectivement, ce logement constitue son habitation principale et son acquisition ouvre droit à la réduction d'impôt. En revanche, s'il acquiert un logement en France à l'aide d'un emprunt, les intérêts qu'il supporte n'ouvrent pas droit à cet avantage car ce logement n'est pas son habitation principale. Toutefois, conformément aux dispositions du b du 1 de l'article 199 sexies du code précité, les contribuables qui ne sont ni propriétaires ou usufruitiers de leur habitation principale, ni titulaire, d'un droit d'habitation ou d'usage sur ce logement peuvent bénéficier de la réduction d'impôt pour intérêts d'emprunts, même si l'immeuble n'est pas immédiatement affecté à leur habitation principale, s'ils s'engagent à occuper le logement qu'ils acquièrent à titre de résidence principale avant le 1^{er} janvier de la 5^e année suivant celle de la conclusion du prêt et pendant le même nombre d'années que celui au titre desquelles les réductions ont été pratiquées. Cet article s'applique aux prêts conclus à compter du 1^{er} janvier 1992. Ces dispositions vont pleinement dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - assiette - professions libérales)*

10494. - 31 janvier 1994. - Les professions libérales sont soumises à la TVA. Elles doivent acquitter leur taxe professionnelle auprès des collectivités locales. La base de calcul de la taxe professionnelle s'effectuant sur le dixième des recettes toutes taxes comprises (TTC), il existe là une incohérence totale. C'est pourquoi **M. Bernard Charles** souhaite connaître les intentions du Gouvernement et plus particulièrement de **M. le ministre du budget** sur cette question qui touche là au bon sens qu'il convient d'apporter aux modes de calcul des diverses impositions existantes.

Réponse. - Le Conseil d'Etat a confirmé que l'inclusion de la TVA dans les recettes retenues pour l'imposition des titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce est conforme à la volonté du législateur. La modification de ces dispositions n'est pas envisagée en raison des transferts de charge qu'elle ne manquerait pas de susciter. En effet, elle entraînerait une perte de recettes que les collectivités locales compenseraient par un accroissement de la pression fiscale sur les autres redevables. Cela étant, le plafonnement des cotisations de taxe professionnelle à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée permet d'éviter les impositions excessives.

*Enregistrement et timbre
(droits de mutation - exonération - conditions d'attribution - constructions nouvelles)*

10513. - 31 janvier 1994. - **M. Gérard Trémège** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines dispositions retenues lors de l'adoption à la session de printemps du projet de loi de finances rectificative pour 1993. Au chapitre des mesures en faveur du logement, le texte initial prévoyait une exonération des droits de mutation pour la première transmission à titre gratuit ou onéreux de logements acquis neufs ou en état futur d'achèvement entre le 1^{er} juillet 1993 et le 1^{er} juillet 1994 à condition qu'ils soient destinés à une résidence principale pour une durée minimale de cinq ans. Pour les immeubles acquis en état futur d'achèvement, la déclaration d'achèvement des travaux devait être déposée avant le 1^{er} juillet 1994. Après amendements, la période au cours de laquelle l'acte authentique doit être signé a été élargie du 1^{er} juin 1993 au 1^{er} septembre 1994. Cependant, la date d'achèvement des travaux a été maintenue au 1^{er} juillet 1994. Cette exonération conditionnelle et plafonnée des droits de mutation a pour but d'inciter à l'acquisition d'immeubles neufs et surtout de réduire le stock de logements actuellement invendus. Ces dispositions prévoyant les immeubles acquis en état futur d'achèvement, c'est-à-dire acquis sur plan, dans leur champ d'application, il est possible de considérer que la date butoir du 1^{er} juillet 1994 ne tient pas compte forcément des délais de construction d'un immeuble. En effet, un tel bâtiment acheté sur plans après le 1^{er} juin 1993 n'est pas forcément achevé au 1^{er} juillet 1994. C'est pourquoi il demande s'il ne pourrait pas être envisagé de repousser cette date au 1^{er} septembre 1994. Ainsi serait retrouvée la coïncidence avec la date limite de signature de l'acte authentique précédemment prévue par le Gouvernement dans le texte initial.

Réponse. - Le champ d'application de l'aide fiscale mise en place par l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1993 du 22 juin 1993 a été largement débattu devant le Parlement au cours de la discussion de cette loi de finances et, en fin d'année, au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1994. Il ne paraît donc pas souhaitable de rouvrir le débat sur une mesure qui a pour objet exclusif de résorber le stock des logements neufs ou en état futur d'achèvement invendus. Cet objectif ne peut être atteint que si ce dispositif conserve un caractère exceptionnel et s'applique sur une période très limitée. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la date limite de signature de l'acte d'acquisition était initialement fixée au 1^{er} juillet 1994. Au cours de la discussion budgétaire, le Gouvernement a accepté, à titre de compromis, de reporter cette date au 1^{er} septembre 1994. En revanche, la date de la déclaration d'achèvement des travaux des immeubles n'a fait l'objet d'aucun report. En effet, la prorogation de cette date irait directement à l'encontre du caractère incitatif du dispositif récemment adopté et ne manquerait pas d'entraîner, pour l'Etat, l'obligation de compenser les pertes qui en résulteraient pour les départements, ce que la situation budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager.

*Impôt sur les sociétés
(politique fiscale - report en arrière -
délai de cinq ans - réduction)*

10670. - 31 janvier 1994. - **M. Bernard Serrou** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes de trésorerie auxquels les entreprises doivent de plus en plus souvent faire face, compte tenu de la dégradation de leurs fonds propres, ces dernières années. Pour faire face à cette dégradation il existe un dispositif dit du « carry-back », né de l'article 19 de la loi de finances de 1985. Ce système prévoit que le report en arrière des déficits fiscaux est remboursable au terme d'une période de cinq ans mais, cette période étant trop longue, cette créance n'est plus mobilisable auprès des organismes institutionnels. Aujourd'hui, après une année 1993 très difficile et pour permettre de soulager la trésorerie de ces entreprises, il faudrait ramener le délai de cinq ans à deux ans. Cette réduction permettrait d'obtenir une mobilisation plus facile auprès du système bancaire. Il lui demande si la mise en œuvre de cette mesure peut être étudiée pour la prochaine loi de finances.

Réponse. - L'article 220 quinquies du code général des impôts prévoit un dispositif de report en arrière des déficits selon lequel l'excédent d'impôt sur les sociétés résultant du report d'un déficit sur le bénéfice d'un exercice antérieur fait naître au profit de l'entreprise une créance d'un égal montant. Remboursable en espèces au terme de cinq années suivant celle au cours de laquelle l'exercice déficitaire a été clos, cette créance peut dans l'intervalle être utilisée pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre d'exercices clos durant cette période, ou être cédée en garantie ou remise à l'escompte à une banque. Ainsi rien ne s'oppose en droit à ce que les organismes de crédit mobilisent la créance résultant du report en arrière d'un déficit par les entreprises. Ils peuvent toutefois, dans le cadre de leurs relations purement contractuelles avec leur clientèle, conditionner la mobilisation de ce type de créances à l'existence de garanties extrinsèques à celles-ci. Par ailleurs, les déficits ne sont en principe pas remboursables et peuvent seulement s'imputer sur les bénéfices réalisés avant ou après l'exercice au cours duquel ils ont été subis. Le dispositif du report en arrière qui prévoit le remboursement de la créance, au terme d'un délai de cinq ans, constitue la seule exception à ce principe et permet de tenir compte de la situation des entreprises qui connaissent des difficultés sur une longue période. A cet égard, il ne serait pas possible d'aller au-delà sans rompre le parallélisme qui existe entre le report en arrière et le report en avant des déficits. De surcroît, la mesure envisagée ne saurait s'appliquer rétroactivement, et donc avoir l'effet conjoncturel envisagé. En effet, une telle rétroactivité, en faisant bénéficier les sociétés ayant opté pour le report en arrière d'un avantage imprévisible au moment de l'option, créerait une rupture d'égalité devant l'impôt dont certaines sociétés n'ayant pas exercé l'option seraient fondées de se plaindre. Enfin, il est rappelé que plusieurs dispositions récentes répondent pleinement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire tel est le cas, notamment, de la suppression, à compter du 1^{er} juillet 1993, de la règle du décalage d'un mois en matière de TVA qui confère aux entreprises et plus particulièrement aux PME-PMI un avantage de trésorerie très important, beaucoup plus que la mesure

envisagée par l'honorable parlementaire. Au total, les entreprises auront reçu 45 milliards de francs grâce à cette mesure et un nouveau remboursement interviendra en septembre 1994.

*Impôt sur le revenu
(exonération - capital de fin de carrière -
joueurs de football professionnels)*

10777. - 7 février 1994. - **M. Didier Bariani** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal du capital de fin de carrière perçu par les joueurs professionnels de football cotisant à titre obligatoire au régime de prévoyance institué par la charte du football professionnel. Ce capital, qui échappait jusqu'alors à toute imposition, a été soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions, à compter du 1^{er} janvier 1993, par l'article 75 de la loi de finances rectificative pour 1992 selon un système de division par le nombre d'années de cotisation des intérêts destinés à atténuer les effets de la progressivité du barème, particulièrement pénalisant en ce qui les concerne. Le principe d'une telle imposition apparaît regrettable à l'heure où le législateur se préoccupe légitimement de favoriser la reconversion professionnelle des sportifs rémunérés, désormais autorisés par les articles 83-3, dernier alinéa, et 93-5 du code général des impôts à déduire de leurs revenus les dépenses exposées en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle dans la perspective de leur reconversion. A cet égard, le régime de prévoyance des footballeurs constitue un dispositif unique et exemplaire dans le monde du sport professionnel : financé par des cotisations patronales et salariales obligatoires assises sur les salaires versés dans la limite d'un plafond, il présente un caractère de solidarité affirmé permettant une redistribution de ses produits au profit des joueurs les moins rémunérés, le capital de fin de carrière étant identique pour tous, quel qu'ait été le montant des cotisations versées. C'est pourquoi il lui demande si une disposition expresse d'exonération de ce capital abrogeant le deuxième membre de phrase du 2^e de l'article 83 du code général des impôts, qui trouverait son fondement dans le dernier paragraphe de l'article 125-0, A-II (1^o) dudit code, ne pourrait pas être introduite dans le projet de loi de finances rectificative pour 1993. En effet, ce dernier texte exonère notamment les produits des contrats d'assurances de groupe à capital différé lorsque leur bénéficiaire fait l'objet d'un licenciement ou d'une mise à la retraite anticipée ; or la cessation de la carrière d'un joueur ayant atteint la limite physiologique au-delà de laquelle, vers l'âge de trente-cinq ans, il lui devient impossible d'exercer, s'apparente bien à une retraite sportive anticipée. Par ailleurs, il fait observer que l'article 42 du projet de loi de finances rectificative pour 1992 comportait, dans son paragraphe III, une disposition transitoire selon laquelle la part du montant du capital acquis avant le 1^{er} janvier 1993 demeurait exonérée d'impôt sur le revenu, cette part étant calculée à partir de la provision mathématique constituée au moyen des cotisations versées par le souscripteur avant cette date. Cette disposition transitoire était conforme à la position formellement exprimée par l'un des prédécesseurs du ministre dans une lettre adressée au président de l'Union nationale des footballeurs professionnels en date du 7 août 1992. Elle a malheureusement été supprimée lors de la discussion parlementaire devant le Sénat. Il s'agissait pourtant d'une mesure peu coûteuse permettant d'aménager la fiscalité des joueurs en tenant compte de la spécificité de leur profession et de la brièveté de leur carrière. Il demande donc au ministre s'il lui paraît possible, à défaut d'une exonération totale du capital de fin de carrière, de maintenir la position prise par son prédécesseur et de rétablir dans le prochain collectif budgétaire la disposition transitoire qui figurait dans le projet de loi de finances rectificative pour 1992.

Réponse. - L'article 75 de la loi de finances rectificative pour 1992 a fixé les modalités d'imposition des prestations servies par le régime de prévoyance des footballeurs professionnels. Cette imposition est la contrepartie de la déduction des cotisations versées à ce régime, expressément autorisée par ce même article. Le Sénat n'a pas adopté la disposition transitoire à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, dès lors qu'il en aurait résulté un double avantage pour les bénéficiaires. En effet, les cotisations versées avant le 1^{er} janvier 1993 à ce régime ont été déduites - sans base légale - et il a été admis que cette déduction ne soit pas remise en cause. Cela étant, dans le cas d'une initiative parlementaire revenant sur cette position dans le sens indiqué par l'auteur de la question, le Gouvernement, compte tenu des engagements pris en 1992, adopterait une position favorable.

*Plus-values : imposition
(valeurs mobilières - SICAV monétaires -
exonération - conditions d'attribution -
travaux effectués dans des logements anciens à usage locatif)*

10831. - 7 février 1994. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'exonération des plus-values de SICAV monétaires prévues par la loi de finances pour 1994. En effet, si la loi de finances pour 1994 a prévu l'exonération des plus-values réalisées lors de la cession de SICAV monétaires afin de financer des travaux de construction, reconstruction ou agrandissement ainsi que pour les grosses réparations effectuées dans la résidence principale du contribuable, elle ne l'a pas prévue pour ces mêmes types de travaux effectués dans les logements anciens mis en location par le contribuable. Aussi, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'étendre l'exonération des plus-values de SICAV monétaires lorsque leur cession doit permettre la réalisation de travaux dans des locaux à usage locatif.

*Plus-values : imposition
(valeurs mobilières - SICAV monétaires -
exonération - conditions d'attribution -
travaux effectués dans des logements anciens à usage locatif)*

11439. - 21 février 1994. - **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'exonération prévues par la loi de finances pour 1994, pour les plus-values de SICAV monétaires. Cette exonération de plus-values est applicable notamment en cas de cession de SICAV monétaires destinées à financer les travaux de construction, reconstruction ou agrandissement ainsi que les grosses réparations effectuées dans la résidence principale du contribuable. Compte tenu du nombre important de logements anciens se trouvant inoccupés, notamment en zone rurale, il lui demande s'il envisage d'étendre l'exonération des plus-values de SICAV monétaires, lorsque leur cession doit permettre la réalisation de travaux dans des logements anciens destinés à la location par le contribuable. Cette mesure serait de nature à relancer le marché du bâtiment, à redonner vie aux petites communes rurales et à participer de cette manière à l'aménagement du territoire en améliorant la qualité des centres-bourgs.

Réponse. - L'article 8 de la loi de finances pour 1994 prévoit l'exonération des plus-values réalisées du 1^{er} octobre 1993 au 30 septembre 1994 lors de la cession de titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) monétaires ou obligataires de capitalisation, lorsque le produit de la vente est réinvesti, dans un délai de deux mois, dans l'acquisition ou la construction d'un logement situé en France, ou dans la réalisation de travaux de reconstruction ou d'agrandissement. La mesure est également applicable aux dépenses de grosses réparations visées au a du III de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts d'un montant au moins égal à 30 000 francs, c'est-à-dire à celles qui, aux termes de la loi, se rapportent à la résidence principale du contribuable lorsqu'il en est le propriétaire occupant. En conséquence, l'exonération s'applique aux travaux de reconstruction ou d'agrandissement qu'ils soient réalisés dans la résidence principale du contribuable, dans une résidence secondaire ou dans un logement donné en location ou non. En revanche, les travaux de grosses réparations n'ouvrent droit à cette exonération qu'à la condition d'être réalisés dans la résidence principale du contribuable. Il n'a pas paru souhaitable d'étendre l'exonération aux grosses réparations effectuées dans des locaux donnés en location dès lors que les dépenses correspondantes sont, sous certaines conditions, déductibles des revenus fonciers réalisés par le propriétaire ; il en résulterait un cumul d'avantages fiscaux qui ne serait pas justifié.

*Impôt sur les sociétés
(déclaration - délais - réglementation)*

10833. - 7 février 1994. - **M. Daniel Garrigue** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la divergence existant entre le droit des sociétés, qui oblige ces dernières à tenir une assemblée générale annuelle dans les six mois suivant la clôture de leurs comptes, et l'article 223-2-1 du code général des impôts qui les oblige à déposer leurs procès-verbaux de conseil d'administration et d'assemblée générale, accompagnés de la déclaration de bénéfice, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice. Il lui demande comment il envisage de concilier ces deux dispositions.

Réponse. - L'article 223-2-1 du code général des impôts (CGI) stipule que les personnes morales et associations passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de fournir, en même temps que leur déclaration de bénéfice ou de déficit, les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires. Cette obligation revêt, en principe, une portée générale. Toutefois, il est admis que les collectivités dont il s'agit se bornent à joindre à leurs déclarations les seuls extraits pouvant avoir une incidence sur l'exigibilité des impôts de distribution et, notamment, du précompte (CGI, art. 223 *sexies*), et de la retenue à la source (CGI, art. 115 *quinquies* et 119 *bis*). Par suite, les comptes rendus ou extraits relatifs aux autres délibérations peuvent n'être fournis que sur demande spéciale du service des impôts. Lorsque l'assemblée générale annuelle des actionnaires a lieu après le délai de dépôt de la déclaration de résultat, les extraits pouvant avoir une incidence sur l'exigibilité des impôts de distribution font l'objet d'un envoi ultérieur à l'administration fiscale.

*Impôts et taxes
(politique fiscale - exonérations -
conditions d'attribution - entreprises nouvelles)*

10937. - 7 février 1994. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés d'application de l'exonération des impôts dont bénéficient les entreprises nouvelles. En effet, divers entrepreneurs se sont plaints auprès d'elle de ne pas pouvoir obtenir cet avantage de l'administration fiscale au motif que de multiples exceptions réduiraient la possibilité d'en bénéficier. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de prévoir un assouplissement des règles d'attribution de cette exonération.

Réponse. - Le dispositif d'exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices prévu à l'article 44 *sexies* du code général des impôts a pour objet d'encourager la création par des personnes physiques d'activités nouvelles dans les secteurs de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qui ont besoin, plus que d'autres, d'un soutien public à la création d'entreprises. Le législateur a donc posé des conditions permettant de réserver le bénéfice de ce dispositif aux entreprises nouvelles qui répondent à cet objet. L'administration fiscale vérifie que les règles fixées par le législateur sont effectivement respectées et apporte aux chefs d'entreprises nouvelles toutes les précisions nécessaires sur l'application du dispositif concerné. Ainsi un correspondant désigné dans chaque direction des services fiscaux est chargé d'une mission d'information qui permet de prévenir les difficultés que rencontrent ces chefs d'entreprise. Cela étant, un assouplissement des règles d'attribution du bénéfice du dispositif de l'article 44 *sexies* du code général des impôts conduirait inévitablement à une extension importante du champ d'application du dispositif qui paraît difficilement conciliable avec les contraintes budgétaires actuelles. En outre, elle se traduirait par une diminution de son caractère incitatif et par des distorsions de concurrence accrues avec les entreprises préexistantes, qui pourraient entraîner des pertes d'emplois. L'expérience montre en effet que les dispositifs d'incitation fiscale à la création d'entreprises n'atteignent l'objectif défini par le législateur que s'ils sont utilisés avec prudence et discernement et font l'objet d'un contrôle préalable ou *a posteriori*. Dans cette situation seulement, ils peuvent se traduire dans les faits par une création nette d'entreprises, donc d'emplois, et non par des transferts sans effet économique réel. Si ces conditions ne sont pas respectées, les incitations, par les inégalités qu'elles créent, affaiblissent le tissu économique à plus ou moins long terme. Il n'est donc pas envisagé de donner une suite favorable à la suggestion de l'honorable parlementaire.

*TVA
(assiette - subventions accordées
par les collectivités territoriales aux offices de tourisme)*

11054. - 14 février 1994. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre du budget** sur l'instruction du 21 mai 1990 (réf. 3-A-10-90) complétant l'instruction du 7 février 1980 (réf. 3-A-5-80) relative à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux offices de tourisme et syndicats d'initiative. Ces dispositions prévoient que les subventions de fonctionnement ou d'équilibre accordées par les collectivités aux offices de tourisme sont partiellement incluses dans la base d'imposition à la TVA, au prorata de la part des activités de l'office, elles-mêmes assujetties à cette taxe, et

que ces subventions sont destinées à équilibrer. Un certain nombre d'offices municipaux de tourisme tirent la majeure partie de leurs ressources de la subvention municipale et l'application du dispositif décrit ci-dessus aboutit à prélever chaque année sur cette subvention une somme quelquefois considérable au profit du Trésor public. Les élus des différentes collectivités, conseils municipaux et comités de direction des offices de tourisme ne comprennent pas ces dispositions, qu'ils considèrent comme injustes. Il lui demande la possibilité d'abolir ces mesures qui pénalisent nos collectivités, notamment en cette période de crise.

Réponse. - La récente jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes et du Conseil d'Etat conduit à redéfinir le régime de TVA applicable aux subventions versées aux offices de tourisme et syndicats d'initiative. Les règles désormais applicables aux subventions en général et en particulier aux offices de tourisme seront précisées très prochainement dans une circulaire administrative.

Impôt sur le revenu

(bénéfices agricoles - calcul - politique et réglementation)

11077. - 14 février 1994. - **M. Claude Vissac** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question de l'imposition des bénéfices agricoles. L'article 69 du code général des impôts précise que, lorsque les recettes moyennes d'un exploitant agricole évaluées sur deux années consécutives sont supérieures à 500 000 francs, l'intéressé est imposé obligatoirement d'après son bénéfice réel à compter de la première année suivant la période biennale considérée. Or doit-on intégrer dans ces recettes les intérêts qui proviennent des différences entre le montant des apports fait à la coopérative (livraisons de céréales) et le montant des fournitures achetées à la coopérative (engrais, semences) et qui font l'objet d'une rémunération perçue par l'intéressé, ou doit-on les considérer comme des revenus de capitaux mobiliers et ne pas les retenir dans le cadre du plafond des 500 000 francs? Aussi, il lui demande quelle solution doit être retenue pour ce type de revenus.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 38 *sexdecies* A de l'annexe III du code général des impôts, les recettes ou produits accessoires qui n'ont pas un caractère agricole ne sont pas pris en compte pour l'appréciation des limites d'application des différents régimes d'imposition des bénéfices agricoles; il en est ainsi notamment des intérêts décrits dans la question dès lors qu'ils ont le caractère d'intérêts statutaires versés aux porteurs de parts de coopératives.

TVA

(déductions - créanciers d'entreprises en liquidation judiciaire)

11078. - 14 février 1994. - **M. Claude Vissac** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la récupération de la TVA par les créanciers d'entreprises en liquidation judiciaire. Actuellement, lorsqu'une entreprise livre des marchandises ou des services à une autre entreprise en difficulté (redressement ou liquidation), le fournisseur est redevable à l'Etat de la TVA dès la facturation. Pour récupérer sa créance (le montant de la TVA étant inscrit au titre des créances superprivilégiées), il doit attendre la prononciation de la liquidation. Cette situation risque d'entraîner d'importantes difficultés de trésorerie. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il lui semble possible de prendre pour remédier à ce problème.

Réponse. - L'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1988 dont est issu le régime actuellement applicable pour ce qui concerne la récupération de la TVA en cas de créances impayées a précisé qu'un fournisseur ou un prestataire dont la créance reste impayée ne peut récupérer la TVA acquittée au titre de l'opération imposable concernée que lorsque cette créance est devenue définitivement irrécouvrable. Dans la circulaire qui commente cette disposition (BOI 3 D-6-89 du 21 avril 1989), il a été toutefois admis que la taxe puisse être récupérée dès le jugement arrêtant le plan de redressement, qui fixe la quotité des créances demeurant impayées, ou dès la date du jugement qui prononce la liquidation judiciaire de l'entreprise défaillante. Il n'y a donc plus lieu, comme dans la réglementation antérieure, d'attendre le certificat du syndic ou le jugement de clôture de liquidation qui pouvait intervenir très tardivement dans les faits. Ces dispositions ont amélioré de manière sensible pour les entreprises la récupération de la TVA en

cas d'impayés et il ne paraît pas possible d'aller au delà. Toute anticipation du moment où un fournisseur serait autorisé à récupérer la TVA pour cause d'impayé aggraverait en effet la situation des entreprises clientes: celles-ci seraient tenues corrélativement de reverser plus tôt la TVA qu'elles ont elles-mêmes déduite alors qu'elles ont des difficultés de paiement qu'elles espèrent pouvoir résoudre en retardant momentanément le règlement de leurs fournisseurs. C'est pourquoi, il paraît souhaitable de s'en tenir au dispositif actuel qui constitue un compromis équilibré entre les divers intérêts en présence.

Impôt sur le revenu

(indemnités des élus locaux - politique et réglementation)

11123. - 14 février 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. En effet, cette loi soumet les indemnités de fonction attribuées aux élus locaux à l'impôt sur le revenu. L'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992 et l'article 14 *quinquies* de la loi de finances pour 1994 fixent les modalités d'imposition de ces indemnités. Ces règles conduisent à prélever chez certains élus un montant inférieur au seuil d'exonération de l'impôt sur le revenu. Il lui demande que ces élus puissent bénéficier des mêmes dispositions d'exonération.

Réponse. - Le minimum de perception prévu à l'article 1657-1 *bis* du code général des impôts auquel fait référence l'honorable parlementaire ne concerne que l'impôt sur le revenu établi par voie de rôle. Ce minimum ne s'applique pas dans tous les cas où l'impôt est acquitté soit par voie de retenue à la source soit par prélèvement libératoire. Cela dit, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi de finances pour 1994, tous les titulaires de mandats locaux ont désormais la possibilité d'opter pour l'assujettissement de leurs indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires et peuvent donc bénéficier à ce titre de l'ensemble des règles applicables à cet impôt.

Impôt sur le revenu

(politique fiscale - propriétaires concédant le droit d'exploitation d'une carrière - redevances - déduction forfaitaire)

11172. - 14 février 1994. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une décision ministérielle en date du 3 mars 1961 confirmée dans l'instruction administrative 5 D 2422 n° 25 du 1^{er} décembre 1984 qui admet que les propriétaires qui concèdent le droit d'exploitation d'une carrière peuvent pratiquer une déduction forfaitaire au taux de 50 p. 100 sur les redevances qu'ils perçoivent. Il lui demande si tout propriétaire quel qu'il soit, et notamment un exploitant agricole, peut prétendre au bénéfice de cette déduction forfaitaire.

Réponse. - D'une manière générale, les revenus retirés de la concession du droit d'exploitation d'une carrière sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale. Ils bénéficient alors d'une déduction forfaitaire de 50 p. 100 qui tient compte de la dépréciation subie par le fonds du fait de l'épuisement du gisement. S'agissant des exploitants agricoles qui perçoivent des redevances de cette nature, ces dispositions s'appliquent, d'une part, aux contribuables soumis au régime du forfait agricole et, d'autre part, à ceux qui relèvent d'un régime de bénéfice réel ou du régime transitoire, à condition toutefois que les terres concernées figurent dans leur patrimoine privé.

Impôts locaux

(assiette - évaluations cadastrales - révision)

11190. - 14 février 1994. - **M. Jean-Pierre Chevènement** rappelle à **M. le ministre du budget** que les services fiscaux ont engagé en 1991 un important travail en vue de la révision, pour la première fois depuis 1972, des évaluations cadastrales des propriétés bâties. Le travail des services du ministère du budget et des collectivités territoriales a été mené à son terme. Il prend notamment

en compte la notion de logement social. Ce travail doit maintenant se concrétiser dans un projet de loi. Il lui demande si le Gouvernement entend inscrire ce projet de loi très attendu, notamment par les organismes HLM, à la prochaine session parlementaire.

*Impôts locaux
(assiette - évaluations cadastrales - révision)*

11985. - 7 mars 1994. - **M. Daniel Colliard** s'informe auprès de **M. le ministre du budget** du devenir des études et travaux menés par les services du ministère du budget et les collectivités territoriales sur la révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties. Il lui rappelle que ce travail important s'était fixé l'objectif d'un assujettissement plus juste. Il lui demande s'il compte inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à cette révision.

Réponse. - L'article 47 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 prévoit effectivement que la date d'intégration dans les rôles des résultats de la révision et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles ses effets pour les contribuables seront étalés dans le temps, seront précisées par une loi ultérieure. Lors de la séance du 17 novembre 1992, le Gouvernement a, en accord avec la représentation nationale, décidé de reporter la mise en œuvre de cette révision. Le report est actuellement mis à profit pour réaliser des évaluations complémentaires par catégorie de contribuables et catégorie de communes qui seront soumises au comité des finances locales, aux associations d'élus locaux, aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il convient en effet que la réforme soit appliquée avec prudence et progressivement afin d'éviter des effets de ressaut. C'est seulement après cette concertation qu'un texte sera proposé au Parlement.

*Préretraites
(allocation spéciale du FNE - indemnités de congés payés -
paiement - politique et réglementation)*

11223. - 14 février 1994. - **M. Jean-Jacques Guillet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes mises en préretraite avec contrat FNE en fin d'année. Les intéressés perçoivent leurs indemnités de congés payés en fin d'année sur les droits acquis entre le 1^{er} juin et la date de départ en retraite pour des congés qui, légalement, ne peuvent pas être pris avant le mois de mai de l'année suivante. Ce versement d'indemnité est compensé par un délai de carence dans le versement de l'allocation FNE. Lorsque les deux opérations se situent dans le même exercice, il y a compensation partielle. Mais lorsqu'elles interviennent sur deux exercices différents, il se crée un déséquilibre important au point de vue fiscal qui aboutit à une majoration des revenus, pour l'année du départ à la retraite, imposée au taux marginal le plus élevé alors que les revenus de l'année suivante sont minorés. Il demande s'il pourrait être envisagé d'accorder aux intéressés un report total ou partiel des indemnités de congés payés sur l'exercice suivant ou l'étalement de cette indemnité sur quatre ans comme pour les revenus exceptionnels en cas de licenciement.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 12 du code général des impôts, l'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année. Dès lors, l'indemnité compensatrice de congés payés perçue lors du départ en préretraite est imposable dans les conditions de droit commun, l'année de son versement au même titre que les salaires qu'elle complète.

*Entreprises
(politique et réglementation - rachats - incitations)*

11324. - 21 février 1994. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes liés à la diminution d'intérêt manifestée pour le rachat d'entreprises en activité, face à l'accumulation des avantages fiscaux et sociaux liés à la création d'entreprises. Dans nombre de cas, cette situation peut expliquer la réticence des racheteurs potentiels ou leur volonté d'attendre un éventuel dépôt de bilan. Si elles s'expliquent sur le plan individuel, ces attitudes sont globalement dommageables tant sur le plan économique que social. C'est pourquoi il lui demande

quelles mesures il entend prendre pour garder toute leur attractivité aux rachats d'entreprises, hors des cas spécifiques des cessions dans le cadre de procédures de règlement judiciaire.

Réponse. - Le problème des rachats d'entreprises est d'une nature fondamentalement différente de celui des créations d'entreprises. Les entreprises créées pour l'exercice d'une activité nouvelle sont soumises à des risques plus importants que les entreprises préexistantes et sont souvent très fragiles au cours de leurs premières années d'existence en raison notamment de leur manque de fonds propres et de la nécessité de recourir à l'endettement, générateur de frais financiers. Le taux de survie à cinq ans de ces entreprises est d'ailleurs faible par rapport à celui des entreprises créées pour la reprise d'activité, quel que soit le secteur concerné. C'est pourquoi il est nécessaire d'apporter une aide, notamment fiscale, aux créateurs d'entreprises constituées pour l'exercice d'une activité réellement nouvelle. L'octroi d'une aide similaire pour l'ensemble des rachats d'entreprises n'aurait pas la même justification. Par ailleurs, l'institution d'une telle aide aurait des conséquences non négligeables. En effet une entreprise peut être transmise périodiquement ; chaque repreneur bénéficierait des avantages fiscaux, ce qui provoquerait une réduction notable des rentrées fiscales sans contrepartie économique, dès lors que les reprises d'entreprises ne génèrent pas de richesse économique supplémentaire. En outre, cela pourrait favoriser des cessions fictives d'entreprises et encourager des transmissions non justifiées d'un point de vue économique portant atteinte, en définitive, à la pérennité des entreprises transmises. Pour ces motifs, il n'est pas envisagé d'instituer des avantages fiscaux en faveur de l'ensemble des rachats d'entreprises. Il est toutefois souligné que la transmission des entreprises est facilitée par plusieurs mesures prises récemment, en particulier celles concernant l'allègement des droits d'enregistrement sur les cessions de fonds de commerce, de clientèle et conventions assimilées et la participation des salariés au rachat de l'entreprise qui les emploie. Par ailleurs les dispositions de l'article 44 septies du code général des impôts favorisent la reprise d'entreprises en difficulté, même en dehors de la procédure de redressement judiciaire, si l'opération est agréée par le ministre. En outre, les charges financières afférentes aux emprunts finançant les rachats d'entreprises peuvent dans certaines situations être déduites du résultat des entreprises rachetées. Il en est ainsi par exemple en cas de rachat d'une société par une société constituée à cet effet par le repreneur. Cette société peut opter pour le régime fiscal des groupes de sociétés prévu à l'article 223 A du code général des impôts si elle remplit les conditions fixées pour en bénéficier et, notamment, si elle détient 95 p. 100 au moins du capital de la société rachetée ; ce régime permet en pratique d'imputer les intérêts des emprunts contractés par la société cessionnaire sur le bénéfice réalisé par la société rachetée et constitue à ce titre une incitation fiscale au rachat d'entreprise.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - familles très nombreuses -
conjoints survivants - octroi d'une part supplémentaire)*

11340. - 21 février 1994. - **M. René Galy-Dejean** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les personnes âgées ayant élevé un ou plusieurs enfants qui ne sont plus à leur charge bénéficient d'une demi-part supplémentaire dans le calcul de leur impôt. Il lui expose à cet égard la situation des conjoints survivants des familles très nombreuses (cinq enfants au moins) pour lesquels il paraîtrait plus équitable d'octroyer une part entière supplémentaire de quotient familial afin de tenir compte des lourdes charges que ces familles ont dû supporter leur vie durant pour élever leurs enfants. Cette mesure irait dans le sens de la politique familiale menée par le Gouvernement pour inciter les familles à avoir plus d'enfants et prendrait en considération le fait que ces familles ont contribué aux finances de l'Etat en générant un certain nombre de foyers fiscaux. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et s'il envisage de prendre en compte cette revendication.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. C'est pourquoi les personnes seules ont normalement droit à une part de quotient familial, et les couples mariés à deux parts. La réforme en profondeur de l'impôt sur le revenu qui a été engagée dans le cadre de la loi de finances pour 1994 répond de manière générale aux souhaits formulés. En

effet, outre les profondes simplifications qu'elle apporte, cette réforme permettra d'alléger très sensiblement l'impôt sur le revenu acquitté en particulier par les familles en supprimant le système des minorations qui s'appliquait après le jeu du quotient familial et dont l'effet est désormais intégré dans le barème. Au total, l'ensemble des contribuables bénéficiera de 19 milliards de francs d'allègement, représentant 6 p. 100 du produit global de l'impôt. Les premiers effets de ces mesures se traduisent dès le début de l'année 1994 par la réduction du premier acompte provisionnel et des premières mensualités de l'impôt. La situation des familles est en outre prise en compte au moyen de l'exonération d'impôt sur le revenu dont bénéficient les majorations de retraite ou de pension accordées pour charges de famille.

Communes.

(finances - investissements - autorisations de programme et crédits de paiement - loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, permettant à certaines communes et à certains établissements publics administratifs d'avoir recours, pour les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement, aux autorisations de programme et aux crédits de paiement. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Les crédits de paiement, quant à eux, constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Toutefois, l'article L. 211-4 du code des communes dispose que ces dispositions ne sont applicables que pour les communes et établissements publics administratifs qui remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Il souhaiterait savoir si la parution de ce décret pourrait intervenir très prochainement afin de permettre aux collectivités concernées d'avoir recours à ces nouvelles dispositions, facilitant ainsi la gestion de leur programmation pluriannuelle d'investissement.

11348. - 21 février 1994. - **M. Arthur Dehaine** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article L. 211-4 du code des communes, introduit par l'article 50 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, permettant à certaines communes et à certains établissements publics administratifs d'avoir recours, pour les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement, aux autorisations de programme et aux crédits de paiement. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Les crédits de paiement, quant à eux, constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Toutefois, l'article L. 211-4 du code des communes dispose que ces dispositions ne sont applicables que pour les communes et établissements publics administratifs qui remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Il souhaiterait savoir si la parution de ce décret pourrait intervenir très prochainement afin de permettre aux collectivités concernées d'avoir recours à ces nouvelles dispositions, facilitant ainsi la gestion de leur programmation pluriannuelle d'investissement.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet de décret d'application de l'article 50 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a été soumis à l'avis du comité des finances locales le 29 novembre 1993. Il est actuellement en cours d'examen par le Conseil d'Etat.

Successions et libéralités

(droits de mutation - montant - transmissions d'entreprises)

11349. - 21 février 1994. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème du poids des droits de mutation payés sur les transmissions d'entreprises, en cas de succession. Il apparaît en effet que dans le contexte actuel des affaires, le niveau de ces droits constitue un poids supplémentaire difficilement supportable pour la gestion de la trésorerie des entreprises ainsi transmises et pour leur capacité d'autofinancement. Ils constituent dès lors, trop souvent, une cause de cessation d'activité ou de dépôt de bilan, dans un délai court. Leur caractère anti-économique peut être également dénoncé en remarquant qu'un souci de bonne gestion de la transition peut, pour éviter les conséquences d'une fiscalité aussi lourde, légitimer des réactions de prudence à l'égard de possibilités de développement de l'activité, ou même des stratégies de contraction de celle-ci. Dans la perspective d'un allègement de ces droits et, au minimum, de leur alignement sur le taux appliqué aux mutations à titre onéreux, il serait utile de comparer le niveau des recettes budgétaires, actuellement perçues pour ces successions, avec le coût que représentent pour l'Etat et pour l'économie les licenciements consécutifs de trop nombreux effectifs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir publier les

éléments chiffrés de cette comparaison, et de lui dire dans quelle mesure l'abaissement de ces droits, indispensable sur le plan économique, pourrait être envisagé, à court terme, parmi les mesures de soutien à l'activité et de rationalisation des rapports de l'Etat avec l'économie.

Réponse. - Il n'existe aucune statistique précise sur les causes des disparitions d'entreprises à la suite du décès de leur principal animateur, mais il serait faux d'imputer à la seule fiscalité les difficultés ou les obstacles liés à la transmission à titre gratuit des entreprises. En effet, ceux-ci résultent souvent de facteurs psychologiques (absence de préparation de ces transmissions), économiques (difficultés à trouver un repreneur) ou juridiques (quotité réservataire des héritiers qui implique le dédommagement de ces derniers lorsque l'entreprise représente l'essentiel du patrimoine transmis). Le régime d'imposition des mutations à titre gratuit repose, quant à lui, sur la taxation non de l'actif total transmis mais de chacune des parts attribuées aux héritiers diminuée d'un abattement spécifique sur la part du conjoint survivant (330 000 F) ou sur celle des enfants vivants ou représentés (300 000 F). La seule application de cet abattement permet d'exonérer plus de 80 p. 100 des transmissions par décès. Cela dit, le Gouvernement ne méconnaît pas les conséquences dommageables qu'a pu avoir l'instauration des taux de 30 p. 100, 35 p. 100 et 40 p. 100 dans le tarif des droits de mutation à titre gratuit applicable en ligne directe et en faveur du conjoint survivant par l'article 19 de la loi de finances pour 1984. Ce problème ne pourra être examiné que lorsque la situation des finances publiques sera rétablie. Néanmoins, plusieurs dispositions favorisant la transmission des patrimoines permettent, d'ores et déjà, de réduire les droits de mutation à titre gratuit dans d'importantes proportions : les réductions d'impôt prévues en faveur des donations-partages, qui avaient été supprimées en 1981 et qui ont été rétablies à compter du 1^{er} décembre 1986, l'exonération au terme de l'usufruit de sa réunion à la nue-propriété lorsque la transmission à titre gratuit porte uniquement sur cette dernière, l'exonération des droits pris en charge par les donateurs, qui permet une réduction du taux marginal d'imposition d'autant plus important que le taux est élevé. En outre, les successions peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt équivalente en utilisant l'exonération des capitaux versés au titre des contrats d'assurance vie. Enfin, la règle du non-rappel des donations permet aux donataires ou aux héritiers de bénéficier, tous les dix ans, d'une nouvelle application de l'abattement à la base et des premières tranches du barème. Par ailleurs, et pour faciliter le paiement des droits, le décret n° 93-877 du 25 juin 1993 améliore le régime du paiement différé (sur cinq ans) et fractionné (sur dix ans) des droits d'enregistrement dus sur certaines transmissions d'entreprises. C'est ainsi qu'afin d'éviter les problèmes de trésorerie posés par ces transmissions, le taux d'intérêt applicable est simplifié et son niveau réduit : il est normalement égal à la moitié du taux normal, soit 3,1 p. 100 par an pour les demandes présentées lors du premier semestre 1994. Le champ des bénéficiaires du dispositif est élargi : le bénéfice du taux réduit est accordé lorsque la valeur de l'entreprise ou la valeur nominale des titres comprise dans la part taxable de chaque bénéficiaire est supérieure à 10 p. 100 (au lieu de 15 p. 100 précédemment) ou lorsque, globalement, plus du tiers du capital social est transmis (au lieu de 50 p. 100 précédemment). Le chef d'entreprise peut désormais conserver l'usufruit de son entreprise et en transmettre la seule nue-propriété. Enfin, il peut bénéficier du régime de ce paiement lorsqu'il prend en charge les droits, ce qui n'était pas admis jusqu'à présent. Au regard de l'impôt sur le revenu, les plus-values constatées au moment du décès ou de la donation peuvent faire l'objet, sous certaines conditions, d'un report d'imposition en application des dispositions de l'article 41-II du code général des impôts. Ce report d'imposition s'applique en cas de donation-partage avec soulte, situation courante en pratique ; il est maintenu lorsque le bénéficiaire de la transmission ou de la donation décide de constituer une société par apport de son activité professionnelle. Par ailleurs, si l'entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés, la plus-value sur les titres sera toujours exonérée à l'occasion de la mutation à titre gratuit. Ce dernier cas concerne la quasi-totalité des moyennes entreprises. Enfin, s'il s'agit d'une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu, le repreneur peut déduire de ses bénéfices professionnels les droits de mutation acquittés. Il peut, le cas échéant, déduire également les intérêts des emprunts souscrits pour payer ces droits. Les comparaisons internationales évoquées ne tiennent pas compte de ces éléments. Or l'application combinée de ceux-ci permet de réduire notablement la charge incombant aux ayants droit à titre gratuit et de soutenir la comparaison avec

les Etats étrangers dans lesquels les droits sont les moins élevés. L'ensemble de ces mesures va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - investissements immobiliers locatifs)*

11467. - 21 février 1994. - **M. Charles Gheerbrant** attire l'attention de **M. le ministre du budget** à propos de la progressivité des avantages fiscaux. Ainsi, dans le cas précis des investissements immobiliers locatifs (art. 199 *decies* C du code général des impôts), il apparaît que l'avantage fiscal procuré est d'autant plus important que le contribuable relève d'une tranche d'imposition sur le revenu élevée. Cette situation nuit à la progressivité de l'impôt sur le revenu. Il lui demande en conséquence si l'octroi d'un avantage forfaitaire est envisageable.

Réponse. - L'avantage fiscal consenti aux personnes physiques qui procèdent, sous certaines conditions, à un investissement immobilier locatif, prend la forme d'une réduction d'impôt. Les réductions d'impôt prévues aux articles 199 *decies* A à 199 *decies* C du code général des impôts sont fixées selon le cas à 10 p. 100 ou 15 p. 100 du montant de l'investissement retenu dans un plafond qui peut atteindre 400 000 francs pour une personne seule ou 800 000 francs pour un couple marié. Contrairement aux déductions opérées sur le revenu global, les réductions d'impôt permettent à dépense égale d'accorder un allègement d'impôt identique à tous les contribuables quel que soit leur niveau de revenu. Le dispositif ainsi retenu est de nature à répondre aux préoccupations exprimées dans la question.

*Entreprises
(politique et réglementation - rachats par les salariés -
capital des sociétés rachetées -
détention par les sociétés holdings - taux)*

11475. - 21 février 1994. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le faible succès des rachats d'entreprises par les salariés, à un moment où cette formule pourrait apparaître comme une alternative intéressante pour assurer les transmissions d'activités. Les difficultés des sociétés ainsi créées sont souvent dues à l'obligation d'affecter, pendant les premières années, l'essentiel des bénéfices au remboursement des prêts. Les sommes ainsi utilisées ne sont donc pas disponibles pour développer les fonds propres et satisfaire aux besoins de fonds de roulement ou d'investissement. L'exigence de la détention par les sociétés holdings de 95 p. 100 du capital des sociétés rachetées est à la fois extrêmement dissuasive et très difficile à assumer lorsque la cession est réalisée. Il en résulte une désaffection pour cette procédure qui connaît pourtant dans d'autres pays des succès remarquables. C'est pourquoi il lui demande que les conditions de l'intégration des bénéfices des sociétés reprises, avec les déficits des sociétés holdings créées pour leur rachat, soient sensiblement assouplies. A cette fin, le taux minimum de détention du capital de la société cible devrait être abaissé de 95 p. 100 à 51 p. 100, en l'assortissant éventuellement, alors, d'un engagement de porter cette participation à 75 p. 100 dans un délai de cinq ans.

Réponse. - Parce qu'elle vise à prélever sur les bénéfices de l'entreprise les moyens nécessaires à la couverture des charges financières correspondant aux emprunts contractés pour son propre rachat, la procédure de rachat d'une entreprise par ses salariés (RES) constitue une dérogation au principe énoncé par l'article 217-9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales. Ce principe vise à empêcher que les bénéfices d'une société ne soient utilisés dans l'intérêt des actionnaires plutôt que dans celui de l'entreprise. Ce n'est que dans la mesure où elle est nécessaire pour assurer une bonne transmission de l'entreprise et qu'elle profite de manière quasi exclusive aux salariés qu'une opération de RES est acceptable au regard de l'intérêt général dont le droit des sociétés et le droit fiscal sont les garants. A ce titre, les pouvoirs publics se doivent de ne pas favoriser des opérations dans lesquelles les salariés s'endetteraient excessivement au regard de la viabilité ou de la capacité bénéficiaire de l'entreprise rachetée. De même, ils ne doivent pas favoriser des opérations dans lesquelles les anciens actionnaires ou des investisseurs extérieurs conserveraient en fait ou acquerraient le contrôle de

l'entreprise en confisquant à leur profit les efforts financiers consentis par les salariés. C'est pourquoi la loi de finances pour 1992 a modifié le dispositif existant en conférant exclusivement l'avantage fiscal aux salariés plutôt qu'à la société elle-même (article 83 *ter* du code général des impôts). Celle-ci peut néanmoins bénéficier d'une diminution de l'impôt dû au niveau du groupe par l'imputation des charges financières sur les résultats du holding dans le cadre du mécanisme du régime de groupe. Celui-ci trouve à s'appliquer si le taux de participation de la holding dans la société cible atteint 95 p. 100. Ce taux élevé est notamment rendu nécessaire pour exclure les situations dans lesquelles des actionnaires minoritaires ont un droit sur les résultats de la société cible et se trouveraient privés de ce droit par la consolidation des résultats de celle-ci avec ceux de la holding, ce qui serait une source de contentieux juridiques. L'abaissement de ce seuil n'est donc pas envisagé, d'autant qu'une telle réforme ne pourrait être limitée aux seules opérations de RES qui ne constituent qu'un moyen parmi d'autres d'assurer la transmission d'entreprise. Le droit des sociétés et les considérations budgétaires s'opposent à un tel assouplissement dont il n'est pas établi qu'il aurait un effet globalement favorable sur les opérations de RES puisqu'il ne favoriserait pas l'appel à des capitaux extérieurs et pourrait gêner l'utilisation des bénéfices de la société reprise pour la couverture des frais financiers de la société holding.

*Plus-values : imposition
(activités professionnelles - apports en société - réglementation)*

11525. - 28 février 1994. - **M. Daniel Soulage** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 151 *octies* du CGI, alinéa 4, qui prévoit que, pour les opérations d'apports réalisés à compter du 18 septembre 1991, les profits afférents aux stocks apportés ne sont pas imposables au nom de l'apporteur si la société bénéficiaire de l'apport inscrit ces stocks à l'actif de son bilan à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise apporteuse. La contrepartie de l'apport étant le capital social dont le montant figure au passif de la société bénéficiaire, celle-ci se voit dans l'impossibilité matérielle de respecter les prescriptions de l'article 151 *octies* précité. Dans le cadre du régime prévu à l'article 41 concernant la transmission d'une entreprise individuelle à une société de famille, l'obligation de ne pas modifier les évaluations peut être satisfaite en faisant figurer les différences d'évaluation à l'actif du bilan sous un poste spécial. Il lui demande si cette solution peut être transposée à l'article 151 *octies* et si, en d'autres termes, la société bénéficiaire de l'apport est fondée, sans perdre le bénéfice de l'exonération au moment de l'apport, à porter la différence d'évaluation des stocks dans un compte de régularisation à l'actif du bilan. Ce compte serait atténué de l'écart d'évaluation correspondant à chaque élément du stock vendu en précisant qu'il serait fait abstraction de la variation de ce compte pour la détermination du résultat de la société.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 151 *octies* du code général des impôts fait de l'inscription, par la société bénéficiaire, des apports des stocks à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise apporteuse la condition même du report d'imposition des profits y afférents dont bénéficie cette dernière. Dans ce dispositif, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables sont quant à elles réintégrées progressivement dans les bénéfices imposables de la société. La solution retenue pour les transmissions à titre gratuit d'entreprises auquel il est fait référence dans la question posée n'est pas de même nature car l'article 41 du même code organise un report d'imposition de l'ensemble des éléments du fonds de commerce et prévoit expressément l'inscription de la différence entre la valeur réelle et la valeur comptable à un compte spécial figurant à l'actif du bilan. Ainsi qu'il a déjà été indiqué en réponse à la question écrite n° 6866 posée le 18 octobre 1993 par M. François Calvet, il n'est pas possible d'envisager de transposer aux transmissions survenant dans le cadre de l'article 151 *octies* des dispositions conçues par le législateur pour des transmissions à titre gratuit et comportant des modalités techniques sensiblement différentes.

*Impôts locaux
(taxe d'habitation et taxes foncières - montants -
grands-parents conservant de vastes propriétés
pour réunir leur famille)*

11717. - 28 février 1994. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le niveau élevé des impôts locaux supportés par les grands-parents qui ont fait le choix, pour réunir aisément leurs enfants et petits-enfants, de conserver des propriétés assez vastes, plutôt que de se replier sur des logements plus petits, et souvent plus confortables. Il lui demande si, compte tenu du rôle social que jouent ces rassemblements familiaux, il ne serait pas possible de faire bénéficier les personnes concernées d'avantages comparables à ceux dont bénéficient les contribuables locaux qui sont chargés de famille.

Réponse. - Les abattements pour charges de famille permettent d'atténuer l'imposition à la taxe d'habitation des familles nombreuses pendant la période où la présence des enfants au foyer crée les charges les plus lourdes. Il ne peut être envisagé de maintenir le bénéfice de ces abattements lorsque les enfants ont quitté le foyer parental et sont devenus personnellement imposables à l'impôt sur le revenu. En effet ces abattements réduiraient sans contrepartie les ressources des collectivités locales. Cette mesure induirait des transferts au détriment des autres redevables, et notamment de ceux qui, disposant de ressources modestes et moins bien logés, acquièrent néanmoins la taxe d'habitation.

*Tabac
(débits de tabac - redevance - réglementation -
veuves de militaires)*

11885. - 7 mars 1994. - **M. Joël Sarlot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des veuves de militaires. En effet, il est surprenant de voir que des services du Trésor public interprètent de manières différentes les circulaires réglementant la redevance tabac à laquelle elles peuvent prétendre. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la réglementation à ce sujet quant aux conditions d'accès à cette redevance.

Réponse. - L'attribution d'une part de redevance de débits de tabac ne correspond pas à l'exercice d'un droit ; il s'agit d'une aide particulière à caractère de secours, susceptible d'être accordée temporairement à un fonctionnaire civil ou à un militaire (ou à ses ayants droit), dont les moyens d'existence sont insuffisants. Dans ces conditions, il appartient à la commission centrale de classement ou aux commissions départementales, au vu des renseignements recueillis auprès des services de la direction générale des douanes et droits indirects, de statuer sur la réalité des titres invoqués et de juger souverainement de l'insuffisance des moyens d'existence des postulants. A ce titre, ces commissions dressent les listes des candidats remplissant les conditions requises pour postuler une part de redevance ; cette liste est présentée, suivant les cas, soit à la décision ministérielle, soit à la décision préfectorale. La prise en compte d'éléments propres à la situation personnelle des bénéficiaires (notamment l'âge et le nombre de personnes à charge) rend inévitablement difficiles les comparaisons d'une personne à l'autre ; cette prise en compte s'effectue toutefois dans le cadre de règles prédéfinies visant à respecter au mieux la neutralité, répondant ainsi à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu
(déductions - pensions alimentaires -
enfants majeurs étudiants - plafonnement)*

11954. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des parents payant une pension alimentaire à leurs enfants en école supérieure payante. La législation est ainsi faite qu'il n'est permis en effet de déclarer aux impôts que la somme de 27 120 francs de pension alimentaire, ce qui est très insuffisant au regard des frais importants engendrés par la scolarité de leur enfant et auxquels les parents concernés doivent faire face. Il lui demande de lui faire savoir si des mesures seront prises visant à remédier à cette situation devenant difficile pour nombre de familles.

Réponse. - La limite de déduction de la pension alimentaire versée à un enfant majeur est fixée de manière à ce que l'avantage fiscal maximum ainsi obtenu soit égal à l'avantage maximum accordé au contribuable qui compte un enfant à charge. Ainsi, pour l'imposition des revenus de 1993, l'avantage en impôt procuré par une demi-part supplémentaire de quotient familial est plafonné à 15 400 francs. Le parent qui verse une pension alimentaire à son enfant majeur peut pour la même année déduire de son revenu global une pension au plus égale à 27 120 francs, soit un gain maximum d'impôt de 27 120 francs $\times$ 56,8 p. 100 = 15 400 francs. Il est à noter que le plafond de cette déduction a été porté de 22 730 francs au titre de 1992 à 27 120 francs, ce qui représente une revalorisation de près de 20 p. 100. En outre, depuis l'imposition des revenus de 1992, les parents d'enfants inscrits dans l'enseignement supérieur qui sont comptés à charge bénéficient d'une réduction d'impôt de 1 200 F par enfant. Ces différentes mesures permettent d'alléger sensiblement la charge des foyers dont les enfants poursuivent des études supérieures.

*Impôts et taxes
(politique fiscale - associations inter-entreprises
de médecine du travail)*

11983. - 7 mars 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'instruction fiscale en date du 23 février 1993 de la direction des impôts qui assujettit les services inter-entreprises de médecine du travail à tous les impôts de droit commun (taxe professionnelle, impôt sur les sociétés, impositions forfaitaires annuelles, taxe d'apprentissage). Alors que le service médical inter-entreprises a pour objet exclusif la pratique de la médecine du travail, qu'il est soumis tous les cinq ans à une procédure d'agrément du directeur régional du travail et de l'emploi, il se trouve en dehors du secteur concurrentiel. Association loi 1901 à but non lucratif, l'instruction fiscale du 23 février 1993 se trouve donc être en totale contradiction avec l'article R. 241-12 du code du travail. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire procéder à l'annulation de ces mesures pour 1994 ainsi qu'au remboursement des sommes versées au titre de l'année 1993.

Réponse. - Les associations régies par la loi de 1901 réalisent des opérations lucratives au sens de la loi fiscale lorsqu'elles effectuent des prestations qui s'inscrivent dans le cadre des activités des entreprises privées. Tel est le cas des associations de médecine du travail. En outre, ni la forme juridique de l'organisme prestataire de services, ni le caractère obligatoire de la dépense pour l'entreprise membre ne sont des critères de non-imposition. En conséquence, l'instruction du 23 février 1993 a précisé que les associations inter-entreprises de médecine du travail doivent être assujetties aux impôts de droit commun. Toutefois, et pour remédier aux conséquences financières évoquées par l'honorable parlementaire, il a été admis qu'aucune régularisation ne serait effectuée pour les opérations réalisées par ces organismes avant le 1^{er} janvier 1993. Il ne peut dès lors être envisagé d'aller au-delà de cette mesure de temporisme sans remettre en cause les principes qui ont été récemment définis par la jurisprudence sur le régime fiscal des prestations réalisées par les associations inter-entreprises de médecine du travail. Enfin, les associations concernées ont été informées par leurs organismes représentatifs de l'application de ces principes dès le mois de novembre 1992. Il leur appartenait donc de prendre les dispositions utiles pour fixer en conséquence le montant des prestations facturées en 1993 aux entreprises membres.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - anciens combattants -
octroi d'une demi-part supplémentaire)*

12060. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions du code général des impôts relatives aux majorations du nombre de parts pour l'impôt sur le revenu. En vertu de l'article 195-1 du code général des impôts, les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, titulaires d'une carte de combattant ou d'une pension servie au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, bénéficient d'une demi-part supplémentaire. Ce bénéfice est étendu à leurs veuves âgées de plus de soixante-quinze ans. Il lui demande, à la veille du cinquantième anniversaire de la Libération, que ces dispositions puissent être étendues à l'ensemble des

combattants du second conflit mondial sans limite d'âge. Cette disposition donnerait une efficacité accrue à la mesure et marquerait d'une façon réelle l'intérêt particulier porté au monde combattant.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans, ou à leurs veuves sous la même condition d'âge, constitue déjà une importante dérogation à ce principe, puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel. Autrement, les anciens combattants qui n'ont pas atteint l'âge de soixante-quinze ans peuvent bénéficier, s'ils remplissent les conditions, de la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ou aux célibataires, veufs ou divorcés ayant des enfants majeurs. En outre, à partir de soixante-cinq ans, les anciens combattants titulaires de revenus modestes ou moyens bénéficient d'abattements spécifiques, pouvant atteindre 9 300 francs sur les revenus de 1993, prévus en faveur des contribuables dont le revenu net imposable n'excède pas 93 000 francs. Ces mesures, qui représentent un effort budgétaire important, témoignent de l'attention portée par les pouvoirs publics à la situation fiscale des personnes âgées et des anciens combattants en particulier.

*Impôts et taxes
(politique fiscale -
associations inter-entreprises de médecine du travail)*

12071. - 14 mars 1994. - **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal des associations interentreprises de médecine du travail, au regard des impôts directs et de la taxe d'apprentissage. En effet, il lui fait remarquer qu'en application de l'instruction fiscale du 23 février 1993 ces associations sont soumises aux mesures fiscales d'assujettissement aux impôts de droit commun tels que la taxe professionnelle, la taxe d'apprentissage, l'impôt sur les sociétés, ce qui rend très difficile le fonctionnement de ces associations. Or, un tel régime paraît inadapté pour ces associations qui ont un caractère non lucratif et qui fonctionnent dans le cadre d'une organisation très stricte, fixée par le code du travail. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est envisagé de modifier le régime fiscal de ces associations.

Réponse. - L'instruction du 23 février 1993 a précisé que les associations interentreprises de médecine du travail doivent être assujetties aux impôts de droit commun. Toutefois, et pour remédier aux conséquences financières évoquées par l'honorable parlementaire, il a été admis qu'aucune régularisation ne serait effectuée pour les opérations réalisées par ces organismes avant le 1^{er} janvier 1993. Il ne peut dès lors être envisagé d'aller au-delà de cette mesure de tempérament sans remettre en cause les principes qui ont été récemment définis par la jurisprudence sur le régime fiscal des prestations réalisées par les associations interentreprises de médecine du travail. Enfin, les associations concernées ont été informées par leurs organismes représentatifs de l'application de ces principes dès le mois de novembre 1992. Il leur appartenait donc de prendre les dispositions utiles pour fixer en conséquence le montant des prestations facturés en 1993 aux entreprises membres.

*TVA
(taux - centres équestres)*

12695. - 28 mars 1994. - **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime applicable aux centres équestres en matière de TVA. Le dispositif en vigueur établit une distinction en fonction de la structure juridique des établissements. Les associations de la loi de 1901 sont exonérées ainsi que les professionnels exerçant seuls. En revanche, un professionnel qui

emploie un ou plusieurs autres enseignants se trouve soumis au taux normal de TVA. Il s'ensuit une situation complexe, peu conforme au principe de la libre concurrence et surtout très peu incitative à l'embauche. Il considère que cette deuxième catégorie de centres équestres devrait être soumise au taux réduit de 5,5 p. 100, ce qui constituerait un progrès appréciable pour la vitalité de ce secteur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. - Les activités pratiquées par les centres équestres entrent dans le champ d'application de la TVA. Cela étant, les cours ou leçons relevant de l'enseignement sportif bénéficient de l'exonération prévue à l'article 261-4-4-b du code général des impôts lorsqu'ils sont dispensés par des personnes physiques rémunérées directement par leurs élèves. En revanche, l'exonération prévue à cet article n'est pas applicable lorsque les leçons sont dispensées avec le concours de personnes salariées. Par ailleurs, l'article 261-7-1-a du même code exonère les organismes sans but lucratif pour les services à caractère sportif qu'ils rendent à leurs membres, dès lors qu'ils sont gérés de manière désintéressée. Compte tenu de ces exonérations, un abaissement du taux de la TVA bénéficierait pour l'essentiel aux centres équestres redevables de la TVA, notamment en raison de leur caractère lucratif ou de l'absence de gestion désintéressée. En tout état de cause, une telle mesure ne peut pas être envisagée dans le contexte budgétaire actuel.

COMMUNICATION

*Télévision
(politique et réglementation - projet de loi relatif à la maîtrise
des nouvelles techniques de diffusion -
dépôt devant le Parlement - perspectives)*

12913. - 4 avril 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la communication** de lui préciser les perspectives du dépôt, au cours de la prochaine session parlementaire, d'un projet de loi relatif à la maîtrise des nouvelles techniques de diffusion (câble, satellite et normalisation des services numériques) selon l'annonce qu'il en avait faite en décembre 1993.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, le Gouvernement a effectivement engagé l'élaboration d'un projet de loi relatif aux nouvelles technologies de l'audiovisuel en vue notamment de compléter les dispositions de la loi du 1^{er} février 1994, modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Toutefois, compte tenu des perspectives ouvertes par la mise en œuvre des futures « autoroutes de l'information », qui auront des incidences sur l'exploitation des vecteurs de transmission comme le câble et le satellite, le gouvernement n'envisagera de modification législative portant sur les nouvelles technologies de la communication qu'au vu des résultats de la mission qu'il a confiée le 22 février 1994 à M. Gérard Théry. Cependant, dans le cadre de l'élaboration en cours des textes d'application de la loi du 1^{er} février 1994, des décrets relatifs aux services de télévision diffusés par satellite ou distribués par câble, en application des articles 24 et 33 de la loi du 30 septembre 1986, modifiée, ont été préparés par les services du ministère de la communication, en tenant compte des conditions actuelles de développement des services de communication audiovisuelle et multimédia. Ils sont actuellement soumis à l'examen interministériel et à l'avis du CSA. En fonction des conclusions de la mission dirigée par M. Gérard Théry qui implique une concertation avec l'ensemble des acteurs économiques et techniques du secteur audiovisuel, de l'industrie et des télécommunications, et en tenant compte des perspectives ouvertes par les travaux communautaires dans ce domaine, le gouvernement pourra décider de proposer au Parlement une modification du cadre législatif relatif au développement des nouvelles techniques de diffusion avant la fin de l'année 1994.

COOPÉRATION

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

13453. - 25 avril 1994. - M. Patrick Braouezec attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA sur les pensions de retraite perçues par les travailleurs français expatriés. En effet, la dévaluation du franc CFA de 50 p. 100, officialisée le 11 janvier 1994, a pour conséquence de réduire de moitié les pensions perçues par les travailleurs français expatriés aujourd'hui retraités, qui ont cotisé durant leur carrière aux caisses de retraite locales, et percevaient donc leur pension trimestrielle en francs CFA. Les Français expatriés actuellement en activité bénéficient certainement de mesures financières compensatoires, ce qui n'est pas le cas des retraités. Ces derniers voient ainsi s'accumuler les problèmes puisqu'à la dépréciation des pensions s'ajoute la précarité des systèmes de retraites dont ils dépendent et les difficultés de perception des retraites africaines en particulier. Afin de remédier à ce problème, le Gouvernement français pourrait être à l'initiative d'une procédure de transfert de la gestion de ces retraites à un organisme français. Naturellement, les personnes concernées par cette question considèrent que ce transfert ne devrait en aucun cas rendre leur situation financière moins favorable qu'elle ne l'était au 31 décembre 1993, aussi revendiquent-elles un transfert sur la base de l'ancienne parité du franc CFA. Dans ce contexte, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour répondre aux préoccupations des travailleurs français expatriés en retraite.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

13484. - 25 avril 1994. - M. Jean-Claude Lenoir a pris connaissance avec intérêt des informations communiquées à l'Assemblée nationale par M. le ministre de la coopération au cours de la séance de questions au Gouvernement du mercredi 6 avril 1994, concernant les français titulaires de pensions de retraite versées par certains pays africains. Conscient de la gravité de la situation dans laquelle se trouvent aujourd'hui ces retraités à la suite de la dévaluation du franc CFA, le Gouvernement semble envisager le transfert de la gestion de ces retraites à un organisme français. En outre, d'autres dispositions seraient mises à l'étude pour résoudre définitivement le problème à l'instar de ce qui a été prévu pour les enseignants. Il lui demande s'il peut lui préciser le terme fixé par le Gouvernement pour la mise en œuvre de ses intentions, si les mesures prévues ont bien pour objectif de garantir le maintien en valeur des avantages perçus avant l'intervention de la dévaluation du franc CFA, et dans l'immédiat quelles sont les mesures transitoires susceptibles de remédier à une situation qui justifie une intervention urgente des pouvoirs publics.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

13589. - 25 avril 1994. - M. Daniel Garrigue attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur la situation des personnes retraitées qui ont accompli l'essentiel de leur carrière dans les états de l'ancienne AEF et AOF. A la suite de la dévaluation du franc CFA, ces personnes voient leurs ressources diminuer de moitié. Cet état de fait leur est d'autant plus préjudiciable qu'il s'agissait souvent de personnes de condition modeste, dont les retraites n'étaient pas très élevées, et que le calcul de ces dernières a souvent donné lieu à d'importantes difficultés et retards de paiement. Il demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour compenser la perte de ressources subie par ces personnes.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

13594. - 25 avril 1994. - M. Marc Le Fur appelle l'attention du M. le ministre de la coopération sur l'évolution récente et préjudiciable du montant des retraites versées par les Etats africains de la zone franc aux anciens expatriés français. Certains de ces anciens expatriés français perçoivent une retraite en franc CFA. La récente dévaluation de 50 p. 100 du franc CFA a minoré selon le même taux le montant des retraites versées. Cette évolution accentue les difficultés que peuvent rencontrer les anciens expatriés, déjà pénalisés par des systèmes de retraite précaires. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis à ce sujet et lui préciser les dispositions qu'il envisage prendre en faveur de ces personnes qui ont œuvré pour le renom de la France.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

13617. - 25 avril 1994. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur la très vive préoccupation exprimée par les retraités anciens expatriés français en Afrique, à la suite de la dévaluation du franc CFA. La plupart des Etats africains de la zone franc ont institué, après leur indépendance, des régimes de retraite auxquels les étrangers exerçant dans leurs pays étaient obligatoirement affiliés, au même titre que les nationaux de ces Etats. Du fait de la dévaluation de 50 p. 100 du franc CFA le 11 janvier 1994, ces Français qui ont cotisé auprès des caisses de sécurité sociale locales sur la base de l'ancienne parité, voient leur pension de retraite, versée trimestriellement en francs CFA, diminuée de moitié. Outre ce grave problème de maintien du pouvoir d'achat, l'association des anciens expatriés souligne la mauvaise gestion administrative de ces caisses de sécurité sociale locales (lenteurs dans l'instruction des dossiers, non versement aux caisses locales des cotisations prélevées sur les salaires, nombre élevé d'erreurs matérielles et contentieuses conséquent, etc.) qui se traduit par des retards dans les virements trimestriels ainsi que par l'importance des prélèvements de frais sur les retraites effectués par les banques intermédiaires. C'est pourquoi, les associations d'anciens expatriés souhaitent voir transférer à un organisme national le paiement des retraites et des pensions diverses dues par les Etats africains aux ressortissants français. Il lui demande donc de lui indiquer s'il envisage de mettre en place un tel organisme et à défaut, de bien vouloir énumérer de façon précise les mesures qui ont ou vont être prises pour compenser les effets de cette dévaluation et remédier aux divers dysfonctionnements signalés.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la coopération sur la situation d'un certain nombre de nos compatriotes (environ 3 000) qui, au terme d'une activité professionnelle dans les entreprises africaines de droit privé situées dans la zone franc, bénéficient d'une pension de retraite relevant d'un régime local. En effet, à la suite de la dévaluation du franc CFA décidée le 11 janvier 1994 par les gouvernements de ces pays, ces personnes, dont la pension de retraite est payable en francs CFA, voient leurs revenus fortement réduits. Les effets de cette mesure ont retenu toute mon attention et ont fait l'objet d'un examen extrêmement attentif. Je précise que ce dossier, pour lequel des solutions sont activement recherchées, est l'objet d'une étroite concertation avec le ministère des affaires étrangères (direction des Français à l'étranger), et le ministère des affaires sociales, en charge du dossier général des régimes français de retraite. La question évoquée par les parlementaires et dont je crois devoir souligner l'extrême complexité, pose le problème délicat de la garantie de droits privés ne relevant pas de la législation française. Elle doit ainsi être appréhendée au regard des divers accords bilatéraux dont les dispositions peuvent être sensiblement différentes d'un Etat à l'autre. Ainsi, bien que n'ayant pas formellement compétence en la matière, le ministère de la coopération apporte tout son appui à la réflexion interministérielle conduite par le ministre des affaires étrangères, et maintient tous les contacts nécessaires avec les Etats africains et les caisses locales de retraites concernés. Une première mesure a été prise : faire bénéficier les personnes les plus démunies du fonds national de solidarité selon des procédures accélérées. Le département est par ailleurs en relation directe avec les associations d'expatriés concernés.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Bibliothèques
(bibliothèques communales - création -
aides de l'Etat - conditions d'attribution)*

11804. - 7 mars 1994. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les conditions dans lesquelles les pouvoirs publics incitent nos concitoyens à pratiquer la lecture publique, notamment au travers de la création de bibliothèques publiques. S'il est vrai que la subvention d'Etat, relayée du reste par celle des collectivités locales, constitue une incitation satisfaisante (environ 40 p. 100), il apparaît que la surface minimale de 100 mètres carrés est beaucoup trop rigoureuse, surtout pour les petites communes. Même dans les chefs-lieux de canton et bourgs ruraux, le respect de cette norme ne peut être assuré le plus souvent dans un bâtiment existant susceptible d'être réservé et adapté, mais nécessite la construction d'un nouveau bâtiment dont le coût, malgré les subventions, est prohibitif. Eu égard au fait que les bibliothèques publiques pratiquent plus souvent les prêts de livres qu'elles n'accueillent une lecture sur place, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de prévoir des normes dégressives par strates de population communale afin que celles-ci ne freinent pas le développement souhaitable et judicieux de la lecture publique en France.

Réponse. - L'aide de l'Etat à la construction et à l'équipement des bibliothèques municipales a pris depuis 1986 la forme d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation des communes. Son attribution est subordonnée au respect d'une surface minimale proportionnelle à la population de la commune, avec effectivement un plancher de 100 mètres carrés hors œuvre, soit une surface utilisable de 70 à 80 mètres carrés. Ce seuil a été déterminé pour encourager la création d'équipements suffisamment importants pour qu'y soit assurée la totalité des fonctions de base d'une bibliothèque municipale : présentation des documents en libre accès, accueil du public dans les conditions optimales, travail interne de gestion et de traitement des documents et des prêts aux lecteurs. S'il n'a pas eu pour conséquence d'exclure systématiquement les petites communes du bénéfice du concours particulier, puisque cette aide a été attribuée à 104 communes de moins de 2 000 habitants en 1993, le seuil minimum de 100 mètres carrés n'en suppose pas moins des investissements non négligeables pour les communes les plus modestes. Or l'enjeu de développement de la lecture publique n'est pas des moindres dans le tissu rural. C'est la raison pour laquelle le ministère de la culture et de la francophonie, dans le cadre d'une politique globale d'aménagement culturel du territoire, a souhaité consacrer une aide spécifique à des initiatives de création en milieu rural de centres de ressources en matière de livres. Ces « relais » de livres, où l'on retrouvera à la fois les fonctions de dépôt et de vente, pourront recevoir une aide pour l'équipement de départ comme pour les premières années de fonctionnement. Ils seront susceptibles d'être hébergés dans des locaux, neufs ou réutilisés, qui pourront être de taille tout à fait modeste. Ce type d'équipement peut également recevoir une aide de l'Etat à travers la dotation générale de décentralisation des départements puisque ceux-ci ont vu leur rôle en matière de développement de la lecture publique conforté par le Parlement. La loi n° 92-6651 du 13 juillet 1992 a créé en effet un concours particulier permettant, notamment, la prise en charge partielle des investissements réalisés par les départements au profit des dépôts et relais des communes de moins de 100 000 habitants. Là encore les équipements concernés peuvent être d'une surface inférieure au seuil de 100 mètres carrés. Les services du ministère de la culture et de la francophonie vont procéder dans les prochains mois à une évaluation de l'impact de ces différentes mesures sur le développement des équipements de lecture publique en milieu rural. Au vu de cette évaluation, il sera possible d'envisager, en complément, un éventuel infléchissement des critères d'intervention de l'Etat, allant par exemple dans le sens d'une dégressivité des normes de calcul du concours particulier de la DGD en fonction de la population communale.

Patrimoine

(personnel - conservateurs - effectifs de personnel)

12042. - 14 mars 1994. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la situation des conservateurs du patrimoine de la fonction publique. En effet, un arrêté ministériel en date du 8 novembre 1993 fixant la liste « des établissements ou services » dans lesquels peuvent être créés des emplois de conservateur territorial et de conservateur en chef du patrimoine » supprime les deux tiers des postes existants dans le département de l'Ain. Or, les collectivités territoriales de l'Ain avaient été consultées sur leurs besoins en personnel dont il n'a pas été tenu compte. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de réviser cet arrêté dans le sens attendu par les collectivités territoriales de l'Ain, qui s'investissent beaucoup dans la conservation et la mise en valeur de leur patrimoine.

Réponse. - Le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 créant le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine s'insère dans la mise en place de la nouvelle filière territoriale qui institue trois autres cadres d'emplois : ceux d'attachés de conservation du patrimoine, d'assistants qualifiés et d'assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques. Pour les musées, la mise en place de ces quatre cadres d'emplois substitue à l'ancienne dualité des conservateurs et des gardiens une véritable pyramide. Les conservateurs des musées contrôlés de deuxième et de première catégorie ont été intégrés dans un cadre plus vaste qui comprend également les spécialités archives, inventaire et archéologie. Grâce à leur nouveau statut, les conservateurs territoriaux du patrimoine ont été placés à parité avec les corps de la conservation du patrimoine de l'Etat en revalorisant leur situation de rémunération et en unifiant leur formation dans une même grande école, l'Ecole nationale du patrimoine. Les conservateurs territoriaux du patrimoine sont désormais placés sur le même rang que les plus hauts titulaires de la fonction publique, comme les professeurs d'université et les fonctionnaires issus de l'Ecole nationale d'administration. Le décret n° 91-839 a prévu l'intégration à titre personnel de l'ensemble des conservateurs titulaires en fonctions à la date de la publication dans le nouveau cadre d'emplois, tout en prévoyant parallèlement qu'une liste d'établissements ou services habilités à disposer d'emplois de conservateur et de conservateur en chef serait établie par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministère chargé de la culture, sur proposition des autorités territoriales. Le nouveau statut dissocie donc la situation personnelle des conservateurs en fonctions, tous bénéficiaires de ses nouvelles dispositions, du nombre d'établissements ou services dont ils ont vocation à occuper les emplois de direction. L'élaboration de cet arrêté a nécessité une concertation menée avec les collectivités locales et les représentants de la profession sous l'égide de préfets de région (directions régionales des affaires culturelles) et des négociations entre les deux ministères cosignataires. Au sein du ministère de la culture et de la francophonie, un équilibre a été trouvé entre les quatre spécialités du nouveau cadre d'emplois. En ce qui concerne les musées, le ministère de la culture et de la francophonie a eu pour objectif de parvenir à un équilibre géographique et entre types de musées (beaux-arts, archéologie, musées de société, musées polyvalents). L'arrêté du 8 novembre 1993 (*Journal Officiel* du 7 décembre 1993) fixe à 600 le nombre total d'emplois de conservateurs et de conservateurs en chef territoriaux du patrimoine, répartis entre 410 pour les musées, 110 pour les archives et 80 pour l'archéologie et l'inventaire. Cette liste de 410 emplois pour les musées n'a pu tenir compte de la totalité des propositions des collectivités territoriales, ni reprendre la totalité des emplois de conservateurs intégrés à titre personnel, mais elle ne constitue qu'un premier socle destiné à évoluer en fonction de l'élaboration des schémas d'action régionale et de la constitution des conservations municipales et départementales des musées. Parallèlement, les musées territoriaux peuvent d'ores et déjà renforcer leur équipe scientifique grâce aux trois autres cadres d'emplois de la filière culturelle territoriale, dont les premiers concours de recrutement sont organisés par le Centre national de la fonction publique territoriale. Il faut souligner que l'arrêté n'a pas supprimé les deux tiers des postes du département de l'Ain. Deux postes ont

été retenus, pour le musée de Bourg-en-Bresse et la conservation départementale des musées, sur trois postes de conservateur existants, dont un à temps partiel.

*Patrimoine
(protection - anciens sites miniers)*

12339. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la recrudescence des pillages de minéraux et des trafics qui y sont liés. Cette demande émane de l'ensemble des archéologues miniers travaillant sur le territoire national et qui s'inquiètent de l'ampleur de ces vandalismes. En Alsace, par exemple, la situation est catastrophique et les moyens mis en œuvre sont insuffisants actuellement pour enrayer ce phénomène. Il lui rappelle ses déclarations : « Quelle que soit leur époque, les sites miniers appartiennent au patrimoine archéologique », les arrêtés de la cour d'appel de Besançon du 1^{er} novembre 1986 confirmant que « l'étude des mines et techniques minières du XIX^e siècle constitue partie intégrante de l'archéologie » et ceux du 13 novembre 1989, confirmés par la Cour de cassation le 28 novembre 1989, précisant que la « nature archéologique des halles n'est pas contestée ». Les mines anciennes, toutes périodes confondues, font partie du patrimoine archéologique national au même titre que tous les autres sites archéologiques, et de ce fait elles entrent dans le cadre juridique des lois de 1941 et 1980, destinées à y réglementer les activités, dans le but de les préserver des nuisances, voire de la malveillance. Ce patrimoine est très fragile et l'ouverture d'accès à ces milieux souterrains entraîne un déséquilibre de ce milieu, que toute étude archéologique doit prendre en compte. La communauté scientifique s'interroge et s'inquiète d'un accroissement considérable de la fréquentation clandestine de ces milieux souterrains sous plusieurs formes : réouverture sauvage des réseaux, « terrain de course » pour spéléologues, ouverture au public à des fins commerciales, mais surtout, vols de mobiliers par des collectionneurs utilisant des détecteurs de métaux, et zone d'approvisionnement pour des collectionneurs et marchands de minéraux en sont les principales formes. Ces activités se développent sur des sites encore non étudiés ou dont l'étude n'est pas terminée et s'accompagnent inévitablement de dégradations irréversibles des rares vestiges et indices archéologiques. La communauté scientifique, et en particulier les archéologues, dont les membres exercent leurs activités dans le cadre de programmes de recherches agréés par les services régionaux de l'archéologie et le Conseil supérieur de la recherche archéologique, s'inquiètent du développement anarchique et croissant d'investigations menées sur ce patrimoine, par des personnes non averties et le plus souvent hors contexte scientifique, dans le seul but d'arracher des minéraux et des vestiges archéologiques pour en tirer profit. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre rapidement pour condamner les auteurs de ces pillages de plus en plus nombreux et des trafics qu'ils occasionnent sous des couvertures associatifs. Il souhaite en particulier savoir ce qu'il compte faire pour enrayer et réprimer les trafics et la vente des minéraux et objets de fouilles arrachés aux anciennes mines qui se développent au sein des « bourses aux minéraux » sur l'ensemble du territoire et sur le plan international.

Réponse. - C'est légitimement que s'inquiète la communauté archéologique devant l'accroissement des atteintes aux sites de mines anciennes sous des formes et avec des motifs divers : pratique d'un sport, constitution de collections personnelles, activité lucrative... L'appartenance des mines anciennes au patrimoine archéologique fait entrer ces atteintes dans le champ défini par l'article 322-2 du code pénal et sous les sanctions qui y sont prévues. Ce dispositif répressif s'appuie sur une activité de constatation incombant pour partie aux fonctionnaires commissionnés à cet effet. Il doit être complété par un effort d'information qui passe en particulier par l'intensification des relations avec les pratiquants de la spéléologie et les organismes qui les regroupent pour un exercice responsable de cette activité sportive et de découverte dans un milieu souterrain aménagé par l'homme. Une coordination renouvelée entre administrations compétentes devrait permettre d'assainir la situation des « bourses aux minéraux » évoquées par l'auteur de la question et d'adopter les solutions les mieux appropriées concernant l'accès aux mines anciennes.

*Langue française
(défense et usage - documents officiels)*

13278. - 18 avril 1994. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les observations formulées par l'Académie française en ce qui concerne l'appauvrissement du français dans les documents officiels, législatifs et parlementaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend proposer afin d'écarter la faible technicité des néologismes et les errements « verbaux » au profit du langage clair, sans pour autant nier la modernité et l'évolution inhérente à une langue vivante.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la francophonie remercie l'honorable parlementaire de souligner les inconvénients de certaines évolutions de la langue employée dans les documents officiels. Il est en effet exact que les services publics doivent employer un langage clair. C'est une garantie pour le citoyen et une forme élémentaire de respect de celui-ci. Il est naturellement difficile de éliminer que l'administration use en toute circonstance d'un langage accessible. C'est l'affaire d'une vigilance de tous les instants, qui suppose qu'un état d'esprit se crée. Les débats autour du projet de loi relatif à l'emploi de la langue française devraient y contribuer. Enfin, le Premier ministre a signé le 12 avril une circulaire relative à l'emploi de la langue française destinée à rappeler à tous les agents publics l'importance de bien utiliser la langue nationale dans leurs activités.

*Langues régionales
(politique et réglementation - reconnaissance -
projet de loi sur l'emploi de la langue française)*

13305. - 18 avril 1994. - **M. Marcel Roques** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** quelle part il entend réserver aux langues régionales dans le projet de loi sur l'emploi de la langue française actuellement en discussion devant le Parlement. De nombreuses associations souhaiteraient qu'à cette occasion ces langues régionales soient reconnues comme faisant partie intégrante de la langue française et que leur usage, élément du patrimoine et de la culture de notre pays, soit autorisé.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la francophonie remercie l'honorable parlementaire de l'amener à préciser les liens entre le projet de loi relatif à l'emploi de la langue française et les langues régionales. Il doit être bien clair qu'il s'agit de deux choses différentes. Le projet vise à garantir que le français soit utilisé en France dans certaines situations. Il n'est en rien destiné à limiter l'usage des langues régionales tel qu'il existe actuellement. Le Gouvernement a même tenu à le préciser dans l'article 19 du projet de loi afin de bien manifester l'importance qu'il attache aux langues régionales de France, qui sont une richesse de notre patrimoine.

DÉFENSE

*Chômage : indemnisation
(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)*

13106. - 11 avril 1994. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'une des suites données à la délibération n° 5 de la commission paritaire de l'UNEDIC du 17 avril 1992 qui considérait la pension militaire de retraite comme un avantage de vieillesse, causant ainsi un préjudice aux anciens militaires en retraite. Dans sa réponse en date du 24 janvier 1994, M. le ministre d'Etat fait état, afin de faire évoluer ce dossier, de la transmission au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au mois d'avril 1993, d'un projet de loi ayant pour but de protéger les anciens militaires titulaires d'une pension de retraite de toute atteinte à leurs allocations de chômage. Tout en tenant compte de la responsabilité des partenaires sociaux dans la détermination du régime d'assurance et donc de la nécessité de leur accord au sujet de cette proposition de modification du code du travail, il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quel stade d'évolution est ce dossier et quelles en sont les perspectives d'aboutissement.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de la défense considère que, malgré l'atténuation sensible de la rigueur de la règle adoptée par la commission paritaire nationale du régime d'assurance chô-

mage, le dispositif qui subsiste n'est pas satisfaisant pour les militaires titulaires d'une pension de retraite percevant des allocations de chômage. C'est pourquoi il a décidé de poursuivre son action pour obtenir de nouveaux assouplissements. Parmi les solutions possibles, celle d'un projet de loi tendant à modifier le code du travail avait été envisagée. Sans remettre en cause la compétence des partenaires sociaux dans la définition des règles d'indemnisation du chômage, ce projet de loi visait à introduire dans le code du travail une disposition garantissant aux anciens militaires titulaires de pensions de retraite leurs droits aux allocations de chômage, indépendamment de la jouissance de leur pension militaire, au moins pour ceux d'entre eux qui n'ont pas fait une carrière militaire complète. Ce recours à la loi n'est cependant pas la seule possibilité d'action envisageable. Il serait notamment préférable que les partenaires sociaux eux-mêmes décident du retour pur et simple à la situation antérieure. En liaison étroite avec les associations d'anciens militaires, toutes les solutions en ce sens sont donc explorées avec la volonté déterminée d'aboutir à un résultat équitable, qui respecte le droit des militaires à une seconde carrière, tel que l'a réaffirmé le Livre blanc.

ÉCONOMIE

*Marchés publics
(politique et réglementation -
code des marchés publics, article 321 - application)*

Question signalée en Conférence des présidents

5504. - 13 septembre 1993. - M. Gilbert Meyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait qu'en vertu des dispositions de l'article 321 du code des marchés publics (CMP), les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent passer des commandes, hors marché, de travaux de fournitures ou de services dont le montant présumé n'excède pas le seuil fixé à 300 000 francs TTC avec le même prestataire. Ce montant doit être apprécié dans le cadre d'une année civile. Il peut se rapporter à des prestations passées en une seule fois ou successivement, durant l'année. Au-delà de cette somme de 300 000 francs, la passation d'un marché s'impose. Si ces dispositions paraissent tout à fait opportunes dans le domaine des fournitures et dans celui des services, dont l'engagement est toujours prévisible, en revanche on peut légitimement s'interroger quant à leur maintien dans le domaine des travaux. En effet plusieurs prestations de travaux, d'un montant cumulé supérieur à 300 000 francs l'an, peuvent concerner des « opérations » tout à fait différentes dans leur localisation et, par conséquent, n'avoir pas le moindre rapport entre elles. Souvent certains chantiers sont entraînés par des faits imprévisibles. De plus, budgétairement, ces engagements pouvaient ne pas être prévus. De surcroît ces travaux peuvent concerner un patrimoine immobilier qui n'a aucune relation dans ses vocations. Il propose donc de créer ce lien juridique entre les termes de « travaux » et d'« opération » et d'apprécier le seuil de 300 000 francs au travers du prix réel de cette opération. Cette analyse permettrait de considérer que tout ce qui est attaché à un projet unique est rattachable à une même opération, celle-ci étant alors assujettie au seuil de 300 000 francs. Sur la base de cette analyse, un maître d'ouvrage pourrait confier dans la même année, à une même entreprise et hors marché, plusieurs prestations de travaux, indépendantes les unes des autres parce que non liées à la même opération, pour une valeur n'excédant pas à chaque fois le seuil de 300 000 francs. Cela irait dans le sens d'une nouvelle simplification des règles de dévolution des travaux, sans porter préjudice aux principes de concurrence : le maître d'ouvrage ayant toujours intérêt à mener au préalable sa propre consultation pour obtenir le meilleur rapport qualité-prix. Cette proposition irait aussi dans le sens de l'économie, puisque le prestataire retenu pour une opération déterminée - généralement le mieux-disant -, ne se trouverait pas écarté d'une autre opération se passant au courant de la même année. Tout compte fait, les dispositions actuelles du CMP provoquent, dans l'hypothèse expliquée, la surenchère au détriment du bon usage des deniers publics, puisque écartant de petits chantiers les entreprises qui seraient les mieux disantes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce point et de lui dire si, dans un proche avenir, cette proposition pourra faire l'objet d'un projet de loi, modifiant dans le sens souhaité le CMP.

Réponse. - Les dispositions de l'article 321 du code des marchés publics prévoient que les collectivités locales et leurs établissements publics sont dispensés de recourir aux procédures des marchés et

dont peuvent régler les prestations sur mémoires ou simples factures, lorsque le montant cumulé annuel de celles-ci, par catégorie de prestations homogène, ne dépasse pas le seuil de 300 000 francs TTC. Au-delà de ce seuil, toute commande dans la catégorie de prestations déterminée doit faire l'objet d'un marché soumis à l'ensemble des dispositions du code précité. Dans un souci de simplification des règles de dévolution, de recours systématique au mieux-disant et de meilleur usage des deniers publics, l'honorable parlementaire propose, pour les seules prestations de travaux, d'introduire une franchise de 300 000 francs par opération, qui conduirait à exempter du code des marchés publics les dépenses afférentes à tout projet d'un montant en deçà de ce seuil. L'intérêt de la modification proposée apparaît incertain. D'une part, si l'exemption des règles de marchés, et donc l'absence de recours à une procédure formalisée, facilite apparemment les conditions de fonctionnement de l'administration, elle diminue la sécurité des rapports juridiques. En effet, le contrôle de l'assemblée délibérante est réduit ; le fournisseur et également la collectivité publique ne bénéficient pas des garanties liées à l'existence d'un contrat écrit, et de la référence à un cahier des clauses administratives générales, qui est obligatoire dans tout marché public ; pour le fournisseur, les avantages résident notamment dans les modalités de paiement, et en particulier la possibilité d'obtenir des avances. D'autre part, du point de vue économique, il n'est pas sûr qu'en donnant la possibilité de retenir plus facilement, pour plusieurs opérations dans la même année, le même prestataire, on aboutisse systématiquement à choisir le mieux-disant : en effet, rien ne permet d'affirmer qu'une entreprise reconnue comme la mieux-disante à un moment donné le soit également à un autre moment, pour des prestations même similaires ; seule une procédure fonctionnant à partir de critères objectifs et connus de tous les candidats potentiels, comme l'appel d'offres, permet de le vérifier. La procédure envisagée peut conduire également à favoriser systématiquement certaines entreprises, et à rendre plus difficile un accès équitable à la commande publique des PME pour lesquelles une opération d'un montant allant jusqu'à 300 000 francs peut constituer une part importante du chiffre d'affaires annuel. Enfin, si le Gouvernement ne peut que reconnaître le bien-fondé des préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne la programmation des opérations de travaux, et la difficulté de prévoir certaines d'entre elles, il tient à rappeler que des améliorations sensibles ont été apportées à cet égard par le décret du 27 mars 1993 ; en particulier, l'article 273 nouveau du code des marchés publics prévoit, pour les collectivités locales, le recours aux marchés fractionnés, notamment sous la forme de marchés à bons de commandes : si une collectivité n'est pas en mesure d'évaluer de façon précise ses besoins en début d'année, cette procédure lui permet de ne fixer à l'avance que la nature et le prix des prestations, leur quantité pouvant être déterminée en fonction des besoins dans la limite d'un minimum et d'un maximum. Pour ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions de l'article 321 du code des marchés publics.

DOM

(épargne - PEA - bilan et perspectives)

8590. - 6 décembre 1993. - M. André Thien Ah Koon interroge M. le ministre de l'économie et le remercie de bien vouloir lui donner un premier bilan du plan d'épargne en actions (PEA) pour les départements d'outre-mer.

Réponse. - Au 31 décembre 1993, 2 233 plans d'épargne en actions (PEA) étaient ouverts dans les départements d'outre-mer (contre 1 678 à la fin de 1992) pour un encours global de 95 millions de francs (contre 25 millions à la fin de 1992). Le nombre de plans représente 0,07 p. 100 du nombre de plans ouverts sur l'ensemble de la France et l'encours 0,05 p. 100. L'encours moyen est donc moins important : 42 703 francs contre 65 666 francs sur l'ensemble de la France. Cependant le développement du PEA est plus rapide dans les départements d'outre-mer : en 1993, le nombre de plans a augmenté de 33 p. 100 et l'encours de 288 p. 100 contre respectivement 28 p. 100 et 218 p. 100 sur l'ensemble de la France. La répartition par département montre une assez forte disparité. Ainsi la Guadeloupe représente 66 p. 100 des ouvertures de plans (1475) contre seulement 40 p. 100 de l'encours (39 millions de francs), tandis que La Réunion ne représente que 7 p. 100 du nombre de plans (169) pour 34 p. 100 de l'encours (32 millions de francs). L'encours moyen s'établit donc à 26 837 francs à la Guadeloupe contre 188 331 francs à La Réunion.

nion. La Martinique présente une distribution proche de la Guadeloupe, avec un encours moyen de 31 059 francs pour plans ouverts (17 p. 100 du total) et de 12 millions de francs d'encours (13 p. 100 du total). C'est la Guyane qui se rapproche le plus de la moyenne nationale avec un encours moyens de 59 315 francs pour 200 plans ouverts (10 p. 100 du total) et 12 millions de francs d'encours (13 p. 100 du total).

*Banques et établissements financiers
(prêts - assurance pour chômage partiel)*

10694. - 31 janvier 1994. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les problèmes qui se posent aux salariés mis en chômage partiel, notamment lorsque la diminution de leurs revenus les met dans l'incapacité de faire face aux échéances de crédits préalablement contractés. Il s'agit d'un problème important, susceptible de provoquer des réticences légitimes à l'égard des nouvelles dispositions destinées à assouplir la réglementation du temps de travail. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure il pourrait, après étude et concertation, inciter l'ensemble des organismes de crédits à créer de nouveaux produits d'assurance destinés à garantir les impayés liés, non plus uniquement à la perte d'emplois mais aussi à la diminution des revenus consécutive à la mise en chômage partiel.

Réponse. - Lors d'un contrat de prêt, une assurance peut être souscrite pour couvrir les annuités impayées suite à un licenciement. Rien n'interdit d'étendre cette garantie aux cas de mise au chômage partiel moyennant paiement d'une prime couvrant le risque probable. Une telle couverture demeure néanmoins du ressort de la liberté contractuelle entre le souscripteur et la société d'assurance.

*DOM
(Martinique : politique économique -
taux d'intérêt - conséquences)*

Question signalée en Conférence des présidents

11212. - 14 février 1994. - **M. Camille Darsières** se doit de souligner à l'attention de **M. le Premier ministre** l'important retard économique de la Martinique. Les collectivités locales en ont pris conscience, ainsi que l'Etat et les instances européennes. Un aspect très positif, dans les difficultés rencontrées, est la volonté des chefs d'entreprise et des investisseurs de participer par leur propre effort à la relance à laquelle ils croient pourvu qu'ils ressentent le soutien volontariste des pouvoirs publics, en charge de l'emploi, donc de la création d'activités économiques, et du soutien aux activités existantes. C'est ainsi qu'ils sont disposés à emprunter pour aller de l'avant mais, très vite, sont déconcertés par la différence importante du coût de l'argent, plus favorable en métropole qu'outre-mer. Ni l'explication, restant d'ailleurs à démontrer, d'un fonctionnement financièrement plus lourd, ni celle des risques prétendus plus élevés aux Antilles, ne justifie, pour des prêteurs constitués en Société nationale, l'écart de 2 à 3 points entre le taux d'intérêt à la Martinique et celui en métropole. Or, le modèle économétrique, élaboré par le professeur martiniquais Fred Célime, dont se sont dotés, par leur chambre de commerce et d'industrie, les socioprofessionnels martiniquais, autorise à dire que la réduction de 3 points, sur le moyen et le long termes pour l'investissement, et sur le court terme pour encourager la relance de la consommation, donnerait des résultats positifs : l'investissement des entreprises progresserait de 32 p. 100 en valeur, l'emploi augmenterait, par an, de 1,1 p. 100, et, toujours par an, le revenu des ménages de 5 p. 100. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de faire rechercher par ses experts le fondement réel de l'écart du taux du crédit, de transmettre aux élus et aux chambres consulaires les conclusions de l'étude et de prendre toutes mesures pour mettre rapidement un terme à ce handicap certain qui, s'ajoutant à tant d'autres pour des économies insulaires éloignées de leur centre d'échanges, constituerait un obstacle des plus sérieux à la relance, voire au nécessaire rattrapage économique. Ce, d'autant que le surplus d'activité généré conduirait à une diminution du déficit de l'Etat, de 6 p. 100 en moyenne par an. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Réponse. - Les pouvoirs publics, et notamment l'Etat, attachent une attention soutenue au développement économique des départements d'outre-mer, compte tenu de leurs contraintes écono-

miques particulières. C'est la raison pour laquelle il existe des procédures spécifiques outre-mer relatives aux conditions de financement de l'économie. L'Etat poursuit à cet égard une politique de bonification particulière au bénéfice des secteurs productifs notamment via le réseau des filiales de la caisse française de développement qui a pour effet d'abaisser le coût du crédit à ces secteurs plus exposés que les autres. Les mesures de défiscalisation exceptionnelles ont été reconduites en faveur des DOM constituant, d'autre part, un allègement sans pareil en métropole du coût des investissements. Le Gouvernement va soumettre au Parlement un projet de loi qui comportera de nouveaux dispositifs en faveur de l'emploi dans les DOM qui auront notamment pour effet d'atténuer sensiblement les charges pesant sur les entreprises. Par ailleurs, l'institut d'émission des départements d'outre-mer pratique une politique de réescompte des crédits à court et moyen terme accordés au secteur productif et, d'une manière généralisée depuis quelques mois, au secteur local du BTP, qui a pour effet direct d'abaisser le coût du crédit à 7 p. 100, soit à des conditions meilleur marché que les crédits les plus bas consentis aux meilleures signatures des entreprises en métropole. Aux dispositifs d'accompagnement de cette politique du crédit très souple outre-mer qui existaient, comme les fonds de garantie interbancaires, va s'ajouter à présent le fonds martiniquais de renforcement des fonds propres des PME doté par l'Etat et la Communauté européenne. Il demeure que les établissements bancaires intervenant dans les DOM rencontrent effectivement des sujétions particulières surtout si on les compare à la moyenne des établissements de crédits métropolitains et non à des banques comparables par leur taille et leur marché. L'étroitesse, l'éloignement et l'isolement de leur marché, la petite taille et la fragilité du plus grand nombre des entreprises clientes induisent des facteurs de surcoût et de risque pour les banques locales qu'elles ne peuvent pas ne pas répercuter sur leurs conditions de crédit sans mettre en péril leur équilibre financier. Les règles prudentielles édictées par la réglementation bancaire leur imposent à cet égard d'une grande vigilance, précisément pour garantir leur pérennité.

*TVA
(politique et réglementation - sommes dues par les entreprises -
taux d'intérêt)*

11311. - 21 février 1994. - **M. Francis Saint-Elmer** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le montant du taux appliqué par l'Etat aux sommes dues par les entreprises au titre de la TVA. Les sommes soumises de surcroît à obligation cautionnée. Il lui demande en effet si le taux de 12,5 p. 100 pratiqué actuellement ne pourrait pas être abaissé, pour tenir compte de la baisse enregistrée sur le marché. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Réponse. - Les obligations cautionnées constituent une procédure de paiement de la TVA et des droits de douane. Moyennant la caution d'un établissement de crédit, les entreprises débitrices de droits peuvent obtenir du Trésor un délai de paiement de deux à quatre mois. Le taux d'intérêt des obligations cautionnées a été fixé par un arrêté du 16 juillet 1982 (prorogé le 25 février 1983) à 12,5 p. 100 s'agissant de la TVA et à 14,5 p. 100 s'agissant des droits de douane. Afin d'inciter les entreprises à recourir en priorité aux mécanismes ordinaires de financement offerts par le système bancaire et de réduire la charge qui résulte pour le Trésor de cette forme de crédit à court terme aux entreprises, le Gouvernement n'envisage pas de modifier ce taux. Il n'apparaît pas que cette politique soit préjudiciable aux entreprises qui peuvent obtenir aujourd'hui sans difficulté auprès des banques les concours dont elles ont besoin.

*Epargne
(PEP - réglementation)*

11680. - 28 février 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les dispositions introduites dans la loi de finances pour 1994 concernant les rituels d'un PEP. Les intéressés peuvent sortir de manière anticipée et sans pénalité leur épargne, entre le 22 septembre 1993 et le 30 juin 1994, tout en percevant en même temps la prime d'Etat ainsi que les intérêts capitalisés. La mise en œuvre de cette mesure nécessite cependant un décret d'application. Il lui demande de bien vouloir préciser si ce décret d'application sera publié dans un avenir proche.

Réponse. - Conformément à l'article 15 de la loi de finances pour 1994, les titulaires d'un plan d'épargne populaire qui retirent les fonds entre le 22 septembre 1993 et le 30 juin 1994 bénéficient du versement de la somme des primes et de leurs intérêts capitalisés. Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la condition que le plan ait été ouvert avant le 25 août 1993 et que le titulaire justifie qu'il remplit les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan. Lorsque la clôture intervient dans ces conditions, seuls les versements effectués avant le 25 août 1993 ouvrent droit à la prime d'épargne. La mise en œuvre de cette mesure ne nécessite pas de décret d'application. L'instruction fiscale du 7 mars 1994 (B.O. des impôts n° 53, du 16 mars 1994) apporte les éléments nécessaires à la mise en œuvre de cette disposition.

*Collectivités territoriales
(responsabilité - risques naturels - urbanisme -
assurance obligatoire)*

12235. - 21 mars 1994. - **M. Yves Verwaerde** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser si, en complément de la loi de 1982 sur l'indemnisation des catastrophes naturelles, il ne serait pas opportun de rendre obligatoire pour les collectivités territoriales la couverture de leur responsabilité en matière d'urbanisme. A cet égard, cette obligation d'assurance permettrait à l'ensemble des communes d'être couvertes, y compris celles plus particulièrement exposées à certains risques naturels.

Réponse. - Les lois de décentralisation de 1982 et 1983 ont accru les compétences des collectivités locales en matière d'urbanisme. Cette évolution a été prise en compte par les assureurs, notamment lors de la rédaction des contrats types relatifs à l'assurance des collectivités locales élaborés en 1984 et 1987. Le risque lié aux conséquences des décisions intervenant dans le domaine de l'urbanisme peut donc être garanti dans le cadre des contrats d'assurance actuellement offerts sur le marché. Il n'y a pas lieu de disjoindre les décisions en matière d'urbanisme des autres modalités de mise en jeu des responsabilités locales et il appartient à chaque collectivité d'apprécier en tout état de cause les garanties d'assurances qu'elle souhaite souscrire. Par ailleurs, il convient de rappeler que le plus souvent la responsabilité des collectivités locales ne peut être engagée qu'en cas de faute.

ÉDUCATION NATIONALE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : budget - accès à la hors-classe -
frais de déplacement - crédits pédagogiques)*

1941. - 7 février 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer les conséquences qu'il envisage de tirer des insuffisances des crédits inscrits dans la loi de finances pour 1994. Il constate, en effet, que le pourcentage d'emplois de la hors-classe dans différents corps enseignants du second degré sera calculé par référence à la base des effectifs de 1993 sans prendre en compte les créations et transformations prévues dans le projet de budget. Par ailleurs, il lui demande de lui indiquer le montant exact des crédits inscrits dans le projet de budget et le pourcentage d'évolution par rapport à 1993, tant pour les frais de déplacements des personnels que pour les crédits pédagogiques.

Réponse. - Un contexte économique particulièrement rigoureux n'a pas permis de prendre en compte les effectifs appréciés au 1^{er} septembre 1994 pour le calcul du nombre des emplois de la hors-classe de certains corps de personnels du second degré. Le pyramidage des emplois a donc été effectué sur la base du nombre d'emplois recensés au 31 décembre 1993. Les crédits inscrits en loi de finances initiale pour 1994 au titre des frais de déplacement sur les chapitres 34-90, 34-95 et 34-97 s'élèvent à 266 MF. Compte tenu des difficultés rencontrées en 1993, les crédits consacrés aux frais de déplacement ont été augmentés de plus de 10 p. 100 entre 1993 et le budget voté de 1994. Enfin, les crédits pédagogiques inscrits en loi de finances initiale pour 1994 sur les chapitres 36-70, au titre du second degré, et 37-83, au titre du premier degré, s'élèvent à 1 200 MF contre 1 192 MF dans le cadre de la gestion de 1993. Ils progressent ainsi de 0,67 p. 100 entre 1993 et le budget voté de 1994.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - documents administratifs - gratuité)*

11478. - 21 février 1994. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les documents administratifs (fiches d'absence, maladie, accident, ainsi que les fiches de mutation), nécessaires aux instituteurs de l'académie de Lyon, doivent être payés par les intéressés. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation abusive, et faire en sorte que ces documents soient mis à la portée des intéressés gratuitement.

Réponse. - La situation évoquée résulte en effet d'une pratique mise en place au plan local par deux inspections académiques. Des instructions ont été données pour que la charge financière des documents administratifs actuellement supportée par les instituteurs des circonscriptions concernées soit imputée sur les crédits ouverts à ce titre.

*Education physique et sportive
(chargés d'enseignement -
intégration dans le corps des certifiés - perspectives)*

11524. - 28 février 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chargés d'enseignement en éducation physique et sportive qui, contrairement aux professeurs d'enseignement général de collège, ne peuvent pas demander leur intégration dans le corps des certifiés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette disparité de statut.

Réponse. - Les dispositions du décret n° 93-443 du 24 mars 1993 relatif à l'intégration des professeurs d'enseignement général de collège dans les corps de professeurs certifiés et de professeurs d'éducation physique et sportive permanent, pendant une période de dix ans à compter du 1^{er} septembre 1993, à certains professeurs d'enseignement général de collège (PEGC), justifiant de cinq années de service public et d'un avis favorable de l'inspection compétente dans la discipline concernée, d'être inscrits sur une liste d'aptitude en vue d'accéder, après un stage d'une année, au corps des professeurs certifiés ou, pour les PEGC exerçant dans la discipline éducation physique et sportive, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. S'il est vrai que cette mesure ne concerne pas les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CE d'EPS), il est, en revanche, inexact de dire que ces personnels ne peuvent demander leur intégration dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive, corps qui correspond, pour la discipline considérée, à celui des professeurs certifiés. En effet, les CE d'EPS bénéficient, depuis le 1^{er} septembre 1989, des dispositions du décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 qui leur permet d'accéder au corps des professeurs d'éducation physique et sportive dans le cadre du plan d'intégration également ouvert aux adjoints d'enseignement et aux chargés d'enseignement alors que les PEGC ne bénéficient pas de cette mesure. Les CE d'EPS peuvent également accéder au corps des professeurs d'éducation physique et sportive par voie d'inscription sur la liste d'aptitude prévue par le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive. Il convient de noter que le décret n° 93-441 du 24 mars 1993 a ajouté au décret statutaire du 4 août 1980 précité un article 23-I qui, pendant une période de trois années à compter du 1^{er} septembre 1993, porte la proportion des nominations en qualité de professeur d'éducation physique et sportive inscrits sur cette liste d'aptitude du neuvième ou septième du nombre de titularisations prononcées l'année précédente après concours. Cette mesure favorise l'accès des CE d'EPS au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En outre, il convient de souligner que l'intérêt porté par le ministre de l'éducation nationale au statut des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive s'est parallèlement traduit par une modification importante, qui améliore le déroulement de carrière des intéressés en ajoutant un grade, la classe exceptionnelle, à la classe normale et à la hors-classe de ce corps. Tel est l'objet de l'article 3 du décret n° 93-444 du 24 mars 1993 modifiant le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'éducation physique et sportive (publié au J.O. du 25 mars 1993). Ainsi, les structures et les perspectives de carrière des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont très proches de celles fixées pour les professeurs d'enseignement général de collège. Les

mesures prises offrent aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive le choix entre l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive ou le maintien dans un corps revalorisé.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - professeurs titulaires remplaçants - statut)*

11655. - 28 février 1994. - **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le service des professeurs titulaires-remplaçants. Au terme d'un décret de septembre 1985 (n° 85-1059) portant sur « l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré », ces derniers ont pour mission, notamment, d'assurer la suppléance de courte durée des agents momentanément absents. Ils sont, pour leur gestion, rattachés à un établissement. De plus, en cas de période inactive entre deux remplacements, ces personnes peuvent être chargées d'assurer des activités de nature pédagogique dans leur discipline, au sein de leur établissement de rattachement administratif, afin de compléter leurs obligations hebdomadaires de service, comme le souligne la circulaire du 30 décembre 1988 (n° 88-349), par référence aux dispositions des décrets du 25 mai 1950. Néanmoins, malgré cette précision, il semblerait que ces obligations de service ne soient pas assurées en ce qui concerne les activités au sein de l'établissement de rattachement, certains professeurs s'exonérant de cette obligation, arguant du fait qu'une circulaire ne peut modifier un décret. En conséquence, il lui demande de bien vouloir confirmer la réglementation à cet égard, et ses conditions d'application, de façon à assurer au mieux le service d'enseignement.

Réponse. - Les conditions d'emploi des personnels affectés à des tâches de remplacement sont fixées par le décret n° 85-1059 du 30 septembre 1985. Ce texte ne précisant pas les modalités d'emploi entre deux remplacements la circulaire n° 88-349 du 20 décembre 1988 prévoit que dans cette situation, « ces personnels peuvent être chargés d'assurer des activités de nature pédagogique dans leur discipline (soutien, études dirigées, méthodologie, aide à des élèves en difficulté, remplacement de personnel en formation...) pour compléter leurs obligations hebdomadaires de service ». Ces activités ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 14 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 qui précise que les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves, apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Une réflexion est actuellement engagée sur les différentes possibilités d'organisations de service applicables à ces personnels.

*Enseignement supérieur
(IUFM d'Aix-Marseille - fonctionnement - technologie)*

11901. - 7 mars 1994. - **M. Yves Roussel-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude ressentie par les étudiants et professeurs certifiés stagiaires de technologie de l'IUFM d'Aix-Marseille face à la situation paradoxale de leur discipline : la technologie. Malgré sa nature complexe qui nécessite une formation approfondie, cet enseignement est, dans la plupart des cas, assuré par des maîtres auxiliaires. Sur vingt-cinq futurs enseignants en fin de formation à l'IUFM d'Aix-Marseille, la majorité d'entre eux sera nommée en dehors de la région PACA alors que leur formation a bénéficié de financements de la région. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème - dont il mesure la complexité - et les mesures qu'il entend prendre afin que les professeurs de technologie, nouvellement titularisés, soient prioritairement nommés afin d'assurer l'enseignement pour lequel ils ont été formés.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale a la responsabilité d'assurer une répartition équitable des enseignants sur l'ensemble du territoire national. Aussi s'avère-t-il nécessaire, pour parvenir à cet équilibre, de remédier aux distorsions constatées entre les vœux exprimés par les personnels enseignants, notamment par ceux de ses agents originaires des académies méridionales et les besoins du système éducatif. En ce qui concerne la technologie, la formation des professeurs stagiaires n'est pas assurée dans l'ensemble des IUFM. Aussi lors du mouvement national, une partie des nouveaux professeurs de technologie doivent quitter

leur académie de formation pour rejoindre un poste situé dans une des académies où les besoins d'enseignement sont très importants comme celles de Créteil ou de Versailles et qui connaissent une grande densité d'établissements scolaires.

*Enseignement supérieur
(IUFM - concours d'entrée - épreuves - langue bretonne)*

12083. - 14 mars 1994. - **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place réservée à la langue bretonne dans les épreuves du concours d'entrée à l'IUFM de Bretagne pour le recrutement des futurs professeurs des écoles bilingues. En effet, le breton n'y figure ni au titre des épreuves obligatoires d'admissibilité, ni parmi les options obligatoires d'admission. Il n'est présent qu'au titre d'épreuve écrite facultative, alors que les 120 heures de breton que comporte la première année de formation nécessitent un effort spécifique de la part des étudiants qui ont volontairement choisi cette voie de l'enseignement bilingue. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des initiatives afin d'assurer une meilleure prise en compte du breton dans les épreuves du concours, par exemple en inscrivant cette langue en sus de l'épreuve écrite facultative parmi les options proposées à l'épreuve orale d'admission comme cela a été fait dans l'académie de Corse.

Réponse. - Les articles 4 et 5 de l'arrêté du 18 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement de professeurs des écoles prévoient une épreuve facultative « langues et dialectes à extension régionale délimitée » pour les candidats au concours externe et au second concours interne. L'organisation de cette épreuve (ainsi que la liste des langues sur lesquelles elle porte) est décidée par chaque recteur d'académie. C'est ainsi que le breton figure parmi les langues qui peuvent être proposées aux candidats comme épreuve écrite facultative. S'agissant de l'initiative prise par le recteur d'académie au sujet du corse, à savoir l'introduction de cette langue parmi les options proposées à l'épreuve orale d'admission, l'extension éventuelle de cette initiative au breton ne peut être envisagée, sans que soit préalablement menée à terme la réflexion qui est ouverte actuellement.

*DOM
(Réunion : enseignement secondaire - fonctionnement - effectifs de personnel)*

12101. - 14 mars 1994. - **M. André-Maurice Pihouée** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les besoins nouveaux qui s'annoncent dans les collèges et les lycées de la Réunion pour la rentrée 1994. En effet, la situation est particulièrement préoccupante en ce qui concerne les conditions d'encadrement. Il lui apparaît donc nécessaire d'augmenter ces effectifs. Il en va, de son point de vue, de la qualité de l'enseignement dispensé dans les établissements réunionnais. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Les créations budgétaires initialement autorisées pour le second degré public, soit 2 000 emplois et 8 000 heures supplémentaires-année, sont complétées par d'importantes mesures récemment décidées par le Gouvernement, lequel souhaite, tout en ouvrant un large débat sur l'avenir du système éducatif, améliorer dès la prochaine rentrée les conditions d'accueil et d'encadrement des élèves, prioritairement dans les zones urbaines sensibles. A ce titre, 10 000 heures supplémentaires-année sont transformées en 500 emplois de professeur. A ces emplois s'ajoutent 250 emplois nouveaux, cet effort étant complété par une meilleure utilisation de 700 postes disponibles. C'est ainsi que 1 450 emplois supplémentaires s'ajoutent aux 2 000 initialement créés pour être affectés à l'enseignement du second degré : 1 000 pour les collèges et les lycées, 250 pour la rénovation de la formation professionnelle et 200 pour l'encadrement et la surveillance. S'agissant de l'enseignement, l'administration centrale a procédé à la répartition de ces moyens en fonction de l'évolution de la population scolaire et en poursuivant le rééquilibrage des dotations académiques afin de permettre aux académies de préparer la rentrée scolaire dans des conditions aussi équitables que possible. Ce souci d'équité s'est traduit également par la prise en compte de caractéristiques qualitatives relatives aux publics d'élèves accueillis dans les collèges, tant sur le plan social que sur le plan scolaire, afin de mieux répondre,

autant que possible, aux besoins spécifiques d'enseignement d'élèves en situation difficile. En définitive, pour la rentrée 1994, l'académie de la Réunion a reçu 153 emplois d'enseignement, son contingent d'heures supplémentaires/année étant diminué de 1 060 heures, au titre de la transformation d'heures supplémentaires/année en emplois. Il convient de rappeler, en tout état de cause, que cette académie a bénéficié d'un effort particulièrement significatif et soutenu en matière de créations d'emplois d'enseignant, sa situation dans ce domaine, très déficitaire il est vrai à la rentrée 1987 (- 7,98 p. 100, soit le plus fort déficit de l'ensemble métropole-DOM) étant désormais très rapprochée de la moyenne nationale (- 0,69 p. 100 à la rentrée 1993). On peut noter qu'à cette rentrée 1993 neuf académies métropolitaines se trouvaient ainsi dans une situation plus défavorable, en termes horaires, que l'académie de la Réunion. S'agissant des emplois d'encadrement éducatif et de surveillance, il a été tenu compte de la spécificité de l'académie de la Réunion lors de chaque répartition d'emplois d'encadrement. De la rentrée scolaire 1989 à la rentrée 1993, cette académie a ainsi bénéficié de la création de trente-quatre emplois de conseiller principal d'éducation et de soixante-huit emplois de maître d'internat/surveillant d'externat, parmi lesquels figuraient une forte proportion d'emplois destinés à renforcer les équipes existantes. Pour la rentrée 1994, dans ce domaine, l'académie de la Réunion a reçu vingt emplois nouveaux, dont treize dans le cadre des mesures supplémentaires. En tout état de cause, l'ensemble des moyens dégagés pour la rentrée scolaire 1994 devrait ainsi permettre d'améliorer de façon significative les conditions d'enseignement et d'encadrement dans le second degré à la Réunion.

*Enseignement secondaire
(SEGPA - fonctionnement)*

12142. - 14 mars 1994. - **M. Paul Quilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités existant entre les moyens attribués aux classes de cycle « normal » et les classes SEGPA accueillant des élèves en difficultés. Pour les seules classes SEGPA d'Albi (Tarn), il manque 62 heures de cours par semaine. Les proviseurs indiquent qu'ils ne disposent pas des moyens nécessaires et, alors qu'il est reconnu que les dotations SEGPA sont distinctes, il leur est demandé de faire appel à la globalisation des moyens. Ce problème se posant sur tout territoire, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire disparaître une telle inégalité.

Réponse. - Les créations budgétaires initialement autorisées pour le second degré public, soit 2 000 emplois et 8 000 heures supplémentaires, ont été complétées par d'importantes mesures récemment décidées par le Gouvernement, lequel souhaite, tout en ouvrant un large débat sur l'avenir du système éducatif, améliorer les conditions d'accueil et d'encadrement de tous les élèves, y compris ceux relevant de l'éducation spécialisée. C'est ainsi que 1 450 emplois supplémentaires s'ajoutent aux 2 000 initialement créés, pour être affectés à l'enseignement du second degré : 1 000 pour les collèges et les lycées, 250 pour la rénovation de la formation professionnelle, et 200 pour l'encadrement et la surveillance. S'agissant des moyens d'enseignement, l'administration centrale répartit ceux-ci entre les académies sous forme de dotations globalisées pour le second degré et il appartient ensuite aux services académiques d'implanter ces moyens dans les lycées, collèges et SEGPA. Dans cette organisation administrative déconcentrée, c'est donc aux services académiques qu'il revient d'apprécier en dernière instance les besoins d'enseignement des différents types d'établissements en tenant compte de leur diversité et notamment de l'accueil d'élèves dans les SEGPA. Il convient de noter qu'au niveau national, d'une part, les effectifs d'élèves relevant de ces structures sont en légère régression et que, d'autre part, leur encadrement est nettement plus favorable que celui des classes de « cycle normal ». En effet, à la rentrée 1993, le nombre moyen d'élèves par emploi d'enseignant (taux « élèves/maître ») est de 10,21 en SES, 4,14 en EREA alors qu'il s'élève à 16,05 en collège.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions -
personnels admis à la retraite avec pension à jouissance différée)*

12236. - 21 mars 1994. - **M. Pierre Favre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans laquelle se trouvent les personnels qui ont été admis à la retraite

avec pension à jouissance différée en septembre 1993. Ces derniers ont été frappés par l'interprétation de l'article R. 96 effectuée par la direction du budget en août 1992, visant à ne plus autoriser le traitement continué lors de leur admission à la retraite, alors que cette information ne leur a été donnée qu'après la date de prise de retraite, en octobre 1993. Il se trouve qu'une exception a été faite pour les départs à la retraite à jouissance différée en septembre 1992, car les personnels n'ont pu être prévenus avant leur radiation. Compte tenu du fait que leurs collègues partis en retraite en septembre 1993 sont exactement dans la même situation, il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre afin que ces personnels soient à égalité de traitement avec leurs collègues partis en septembre 1992.

Réponse. - L'article R. 96 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose, en son premier alinéa, que le paiement du traitement est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est admis à la retraite, et que le paiement de la pension de l'intéressé commence au premier jour du mois suivant. Le second alinéa prévoit, quant à lui, que le paiement d'une pension à jouissance différée prend effet à la date prévue pour l'entrée en jouissance. Par décision du 10 août 1992, le ministre du budget a estimé qu'il ressortait de ces dispositions que le paiement du traitement ne pouvait être continué que dans le cas visé par le premier alinéa, c'est-à-dire celui d'une admission à la retraite à un âge permettant la jouissance immédiate de la pension. Cette décision, compte tenu de la date à laquelle elle est intervenue, n'a pas été appliquée aux personnels ayant pris leur retraite à la rentrée scolaire de septembre 1992. En revanche, cette dérogation n'a pas été étendue à ceux qui ont cessé leurs fonctions en septembre 1993 dans la mesure où ils ont eu la possibilité de prendre connaissance dans le courant de l'année précédant leur départ de la décision du ministre du budget ; celle-ci a en effet été diffusée auprès des recteurs et inspecteurs d'académie par circulaire du 12 février 1993.

*Enseignement maternel et primaire
(élèves - exclusion temporaire pour maladie infantile -
réglementation)*

12327. - 21 mars 1994. - **M. Yves Verwaerde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les raisons des quarantaines pour cause de maladie infantile. Dans toutes les écoles maternelles et primaires, un enfant n'est pas admis en classe dès lors que se déclare une maladie infantile du type rougeole, rubéole, roséole. De plus, si cet enfant a des frères et sœurs qui fréquentent le même établissement, ces derniers ne sont pas admis en classe tant que l'enfant malade n'est pas guéri. Or tous les médecins s'accordent pour dire que lorsque la maladie apparaît, d'une part les enfants ne sont plus contagieux et, d'autre part, que les antibiotiques prescrits sont suffisamment adaptés pour permettre à l'enfant - ainsi qu'à ses frères et sœurs éventuels - d'aller en classe sans risque de contagion. Dès lors que l'enfant n'a plus de fièvre qui l'indisposerait, il pourrait très bien se rendre en classe si un refus n'était pas opposé. Il lui demande par conséquent s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cet état de fait.

Réponse. - L'arrêté du 3 mai 1989 précise les durées et les conditions d'éviction ainsi que les mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés en cas de maladies contagieuses. Ce texte précise que tous les élèves et les membres du personnel atteints de maladies contagieuses ou ayant été au contact d'une personne présentant l'une de ces affections sont soumis à des mesures de prophylaxie dont parfois l'éviction. La rougeole et la rubéole figurent parmi les pathologies donnant lieu à l'éviction et ce, jusqu'à ce qu'il y ait guérison clinique. En effet, si la période la plus contagieuse est celle d'incubation de la maladie, celle de son développement l'est également, mais dans de moindres proportions. De surcroît, les enfants contractant ce type d'affection sont fatigués et fragiles et la période précédant la guérison clinique ne peut aucunement être propice à une participation satisfaisante à la vie de la classe. Par ailleurs, il n'est pas envisagé d'éviction des sujets ayant été au contact de l'enfant malade. La roséole, quant à elle, n'est pas mentionnée dans l'arrêté précité. Aucune mesure d'éviction ne peut être exigée pour les affections qui ne sont pas énumérées dans cet arrêté.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation - concours - accès -
personnels non titulaires exerçant des fonctions d'éducation)*

12330. - 21 mars 1994. - **M. Charles Millon** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels non titulaires exerçant des fonctions d'éducation dans les établissements d'enseignement public et justifiant de trois ans de services publics. Jusqu'en 1990, ils pouvaient se présenter au concours de conseillers d'éducation, à condition de détenir certains diplômes de niveau BAC + 2. A partir de 1990, il a été mis fin au concours interne de conseiller d'éducation. Par ailleurs, le concours interne de recrutement des conseillers principaux n'est plus ouvert qu'aux personnes non titulaires exerçant des fonctions d'éducation, détenant un diplôme de BAC + 3. Il en résulte que les personnes non titulaires ne possédant pas un tel diplôme ne peuvent s'inscrire au concours de recrutement des conseillers principaux d'éducation. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager des mesures transitoires pour permettre à ces personnels, présentant toutes les qualités de services requises, de se présenter à ce concours interne de recrutement, sans qu'il leur soit fait obligation de recommencer des études, dont la charge s'avère peu compatible avec l'exercice de fonctions administratives à temps complet.

Réponse. - Les modalités de recrutement des conseillers principaux d'éducation sont fixées par les dispositions du chapitre II du décret n° 70-738 relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, modifié notamment par le décret n° 89-572 du 16 août 1989. Le nouveau dispositif de recrutement, mis en place par le décret du 16 août 1989 précité a créé pour les agents non titulaires d'éducation, une situation nouvelle au regard des conditions d'accès au corps des conseillers principaux d'éducation. En effet, antérieurement à la session de 1990 des concours, les personnels non titulaires d'éducation n'avaient pas accès au concours interne de recrutement de conseillers principaux d'éducation, seulement accessible aux conseillers d'éducation et aux enseignants de catégorie A. Toutefois, sous réserve de détenir certains titres ou diplômes de niveau BAC + 2, ils avaient accès au concours interne de recrutement de conseillers d'éducation et pouvaient, ultérieurement, en cette qualité, accéder au corps des conseillers principaux d'éducation. A compter de la session de 1990 des concours, d'une part, il a été mis fin au recrutement des conseillers d'éducation et, d'autre part, le concours interne de recrutement des conseillers principaux d'éducation a été ouvert aux personnels non titulaires exerçant des fonctions d'éducation et remplissant certaines conditions, notamment, celle de justifier d'une licence ou d'un diplôme admis en équivalence. Parallèlement à la rénovation du dispositif de recrutement, suite à l'intervention du décret n° 89-730 du 11 octobre 1989, les conseillers principaux d'éducation ont bénéficié d'une revalorisation de leur carrière : depuis 1989 le corps des conseillers principaux d'éducation est aligné sur celui des professeurs certifiés pour lequel la licence ou un diplôme de niveau au moins équivalent est exigé. Le niveau de formation initiale requis depuis 1990 des candidats au concours interne d'accès au corps des conseillers principaux d'éducation est adapté aux fonctions que ces personnels exercent. Ce niveau de formation est nécessaire pour permettre un recrutement de qualité représentant une garantie pour le fonctionnement des établissements du second degré. Il n'est pas envisagé, même durant une période transitoire, de modifier la condition de diplôme exigée. Les maîtres auxiliaires qui ne peuvent pas suivre les formations mises en place par les universités pour préparer un diplôme qui leur permettrait d'accéder, notamment, au concours interne de recrutement de conseillers principaux d'éducation ont la possibilité de préparer un tel diplôme avec l'aide du centre national d'enseignement à distance (CNED) qui assure également une préparation aux concours.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : structures administratives -
organisation - déconcentration - perspectives)*

12522. - 28 mars 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les perspectives de définition de mise en œuvre « du schéma directeur de réorganisation et de déconcentration de ses services, prévoyant notamment l'évolution des modes de gestion des personnels et le renforcement

des pouvoirs financiers des représentants territoriaux de l'Etat », susceptible d'être établi « avant le 31 janvier 1994 » et dont les conditions seront soumises au comité interministériel de l'administration territoriale qui doit se réunir à la fin du 1^{er} trimestre 1994, pour examiner le schéma de déconcentration et de réorganisation des administrations centrales et décider de nouvelles déconcentrations, selon les informations diffusées par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (*J.O. Sénat* du 25 novembre 1993).

Réponse. - Par lettre circulaire du 11 août 1993, le Premier ministre a demandé à tous les membres du Gouvernement d'élaborer avant le 31 janvier 1994 un schéma de réorganisation et de déconcentration de leurs services, qui traduise dans les faits les règles nouvelles de répartition des compétences entre les différents échelons des administrations civiles de l'Etat, telles qu'elles résultent de la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et du décret du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration. Le comité de réorganisation et de déconcentration constitué au ministère de l'éducation nationale qui comprenait, outre un préfet de département et un trésorier payeur général, plusieurs représentants des différents échelons d'administration (administration centrale, rectorats, inspections académiques, établissements scolaires), m'a remis en début d'année un projet de schéma directeur de réorganisation et de déconcentration. Il a fait l'objet d'une communication lors du comité technique paritaire ministériel du 14 février 1994. Celui-ci, après avoir dressé un constat positif de la déconcentration conduite jusqu'à présent à l'éducation nationale et rappelé les orientations à moyen terme que la loi fixe au système éducatif, propose les principes directeurs d'une évolution future ainsi qu'un certain nombre de points d'application, dont l'enjeu sera d'établir de nouveaux modes de fonctionnement entre l'administration centrale, les services académiques et les établissements scolaires. Sans entrer dans le détail des mesures proposées, il convient de noter qu'en matière de gestion des ressources humaines, il préconise une gestion fine, de proximité et plus qualitative des personnels ; et s'agissant de l'organisation territoriale, une meilleure complémentarité entre rectorats et inspections académiques et une affirmation de la place essentielle de l'unité de base qu'est l'établissement scolaire. Ce document qui constituera un élément essentiel dans l'impulsion d'une démarche de modernisation de notre système éducatif, devra cependant être complété par les conclusions des groupes de travail initiés en janvier dernier à l'initiative du Premier ministre pour définir « un nouveau contrat pour l'école ».

*Enseignement
(fermeture de classes - zones rurales)*

12580. - 28 mars 1994. - **M. Guy Drut** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui confirmer la prolongation en 1994 du moratoire sur la fermeture de classes en milieu rural. S'appuyant sur les déclarations du directeur des écoles lors du dernier congrès des maires de France, il lui demande également confirmation avant toute décision de regroupements pédagogiques, de la consultation des élus par les inspecteurs d'académie chargés de « dresser le paysage éducatif dans 43 départements ». Il souhaiterait qu'il lui précise quelles sont les perspectives de la scolarisation en milieu rural ainsi que le bilan de la consultation précitée.

Réponse. - Après l'instauration par le Premier ministre, en avril 1993, du moratoire suspendant la fermeture des services publics en milieu rural, le ministre de l'éducation nationale a décidé, pour la rentrée 1993-1994, le maintien de 200 écoles à classe unique qui auraient dû être fermées au seul regard de leurs effectifs. Parallèlement, dans l'ensemble des départements comprenant des zones rurales, ont été mises en place par les préfets, des commissions chargées d'élaborer un « schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics en milieu rural » facilitant l'instauration d'un dispositif durable qui garantisse la présence d'un service public adapté aux besoins des habitants dans des conditions compatibles avec les contraintes des prestataires publics. Les représentants des services déconcentrés de l'éducation nationale participent aux travaux des commissions, ainsi que des représentants des élus et des usagers. Pour la préparation de la rentrée scolaire 1994-1995, le moratoire est reconduit. Il constitue un élément d'incitation déterminant pour poursuivre le dialogue avec les collectivités territoriales soucieuses d'élaborer une offre de scolarisation adaptée aux spécificités de leurs territoires et d'anticiper les

évolutions à venir en mettant en place des projets de développement. Une politique de conventionnement peut, dans un tel contexte, donner réalité aux orientations d'un schéma départemental : les signataires - représentant de l'Etat, inspecteur d'académie, président du conseil général - précisent leurs objectifs et les aides que chaque partenaire peut apporter aux projets envisagés dans leurs diverses composantes : pédagogiques, transports, constructions, etc. Ce dispositif constitue un cadre dans lequel les collectivités territoriales peuvent s'engager : politique intercommunale de mise en réseau, de regroupement, ouverture de l'école sur son milieu environnant, usage des technologies nouvelles. Cette politique partenariale prenant en compte la diversité des situations, est la plus à même de permettre à l'école en milieu rural de remplir ses missions et de dispenser aux jeunes ruraux une éducation les préparant efficacement à affronter avec succès les réalités complexes de notre monde moderne.

Enseignement supérieur
(IUFM - fonctionnement - maîtres formateurs -
effectifs de personnel - Douai)

12639. - 28 mars 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes des maîtres formateurs à Douai. Dans le cadre d'un redéploiement départemental, 6 postes de maîtres formateurs viennent d'être retirés du secteur de Douai. Dans le même temps, l'administration multiplie les postes de maîtres formateurs temporaires. N'y a-t-il pas contradiction entre la volonté affichée de donner une formation de qualité aux futurs professeurs d'école et la réalité qui consiste à supprimer des emplois d'enseignants à la compétence validée pour y substituer des emplois offerts à des enseignants dépourvus pour la plupart du CAFIMF et ne bénéficiant ni du même statut ni des mêmes conditions de travail ? Ne serait-il pas plus judicieux, compte tenu du nombre d'instituteurs et professeurs d'école formateurs temporaires recrutés pour le département, d'évaluer les besoins et de créer les postes nécessaires ? Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. - En application de la déconcentration administrative, les mesures d'aménagement du réseau scolaire, et notamment la carte des classes d'application, relèvent de la compétence des autorités académiques qui répartissent après consultation des organismes et des partenaires intéressés les moyens qui leur sont alloués, en fonction des priorités départementales. Les nouvelles mesures concernant les maîtres formateurs à Douai dans le Nord, consistent en une redistribution des classes d'application vers des secteurs qui en étaient jusqu'à présent dépourvus : Gravelines et Valenciennes, circonscription d'instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM). Ces transferts se font à l'occasion de vacances d'emplois afin de ne pas léser les personnels en place. Ils correspondent aux besoins de la formation. En ce qui concerne le recours aux maîtres d'application temporaires, il répond bien aux besoins du département. Les personnels en question sont des maîtres qualifiés rendant un service de qualité. En conséquence ce redéploiement départemental des postes de maîtres formateurs ne devrait entraîner aucune dégradation des conditions d'enseignement.

Enseignement privé
(enseignement technique et professionnel - sections supprimées -
reconversion des professeurs - perspectives)

12682. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un professeur titulaire du Capet qui enseigne en matériaux souples (anciennement industrie de l'habillement) dans un lycée privé. L'intéressé va perdre son poste à la rentrée scolaire, par manque d'effectif, et contrairement aux professeurs de LP qui bénéficient dans ce cas d'une formation d'un an dans la spécialité choisie et subissent une inspection l'année suivante pour valider leur reconversion. Il lui demande en conséquence quelles mesures pourraient être prises afin de rétablir l'équité entre ces enseignants.

Réponse. - Aucune disposition réglementaire n'interdit à un maître contractuel, quelle que soit son échelle de rémunération, de bénéficier d'un congé en vue d'une reconversion professionnelle. Les congés de formation professionnelle sont prioritairement accordés aux maîtres qui se trouvent en situation de perte d'emploi. En

outre, si les compétences d'un maître lui permettent d'enseigner une autre discipline, il peut solliciter auprès de l'autorité académique l'engagement d'une procédure de changement de discipline.

Enseignement secondaire
(politique et réglementation - lycéens - revendications)

12863. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Claude Gayssot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'ampleur de la mobilisation que maintiennent les lycéens afin que soient donnés d'urgence les moyens dont a tant besoin le service public pour assurer des conditions correctes d'enseignement à la jeunesse, car c'est une priorité nationale. Par leurs manifestations, leurs pétitions, les lycéens montrent leur juste appréciation du problème et leur sens des responsabilités. C'est pourquoi il lui demande les moyens pour répondre à ces revendications, en lui rappelant qu'en décembre 1993 il demandait déjà d'inclure dans la loi de finances 10 milliards supplémentaires pour la création de postes d'enseignants et l'amélioration des locaux.

Réponse. - Conformément à l'engagement pris par le Premier ministre le 27 janvier dernier, le Gouvernement a ouvert un large débat sur l'avenir du système éducatif dont l'objectif est de définir un nouveau contrat pour l'école. Ce débat prend la forme de quatre tables rondes qui porteront respectivement sur les missions et contenus de l'école, l'école et la société, la vie des établissements et les métiers de l'éducation. Sans attendre, le Gouvernement a décidé de prendre, pour la rentrée de septembre 1994, des mesures permettant à l'éducation nationale d'améliorer l'accueil et l'encadrement des élèves, prioritairement dans les zones urbaines sensibles et dans le milieu rural, conformément à la politique d'aménagement du territoire. Ces mesures s'ajoutent à celles prises dans le cadre de la loi de finances initiale pour 1994 qui a prévu la création de 2 000 postes d'enseignant bien que les effectifs d'élèves attendus soient en légère baisse. S'agissant des mesures adoptées pour la rentrée de 1994, le Gouvernement a décidé, pour améliorer l'encadrement et l'accueil dans le premier degré, l'ouverture ou le maintien de 750 classes supplémentaires par la création de 250 emplois de maître du premier degré et une meilleure utilisation de 500 postes d'enseignant disponibles. Dans le second degré, le Gouvernement a décidé la transformation de 10 000 heures supplémentaires/année en emplois de professeur. Aux 500 emplois ainsi créés, sont ajoutés 250 emplois supplémentaires. Cet effort est complété par une meilleure utilisation de 700 postes disponibles. C'est donc au total 1 450 emplois qui sont ainsi affectés à l'enseignement du second degré : 1 000 pour les collèges et les lycées, 250 pour la rénovation de la formation professionnelle et 200 pour l'encadrement et la surveillance. En outre, la présence des adultes dans les établissements sensibles est renforcée par la création de 250 postes supplémentaires d'ATOS (personnels ouvriers et de service, assistantes sociales, infirmières, ...). Au total, 2 450 agents supplémentaires chargés de l'accueil, de l'encadrement et de la formation des élèves seront affectés dans les établissements scolaires de l'éducation nationale dès la rentrée prochaine. Cet effort permettra de faciliter la rentrée de 1994 et d'engager le débat de fond sur l'avenir du système éducatif dans de bonnes conditions.

Enseignement secondaire
(fonctionnement - classes de terminale - séries ES -
sciences économiques et sociales - travaux dirigés)

13034. - 11 avril 1994. - **M. Arsène Lux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place des sciences économiques et sociales dans la filière économique et sociale de l'enseignement secondaire. Bien que de nombreux élèves choisissent cette série en vue d'affiner un projet d'études supérieures orienté vers le droit ou les sciences politiques, il n'est prévu ni programme, ni mode d'évaluation spécifique en dépit d'un coefficient de 9 attribué au baccalauréat. Face à cette situation et à l'inquiétude des élèves, l'association des professeurs de sciences économiques et sociales revendique le rétablissement des travaux dirigés de sciences économiques et sociales en terminale, ainsi que la mise en place d'un enseignement de spécialité avec un programme et une évaluation propre à cette filière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations et mesures qu'il entend prendre le Gouvernement en ce sens.

Réponse. - L'horaire de sciences économiques et sociales en classes de première et terminale ES, tel qu'il est actuellement prévu, est de 5 heures en classe entière en première auquel s'ajoute

une heure d'enseignement en module et 5 heures en classe entière en terminale. Une circulaire relative aux aménagements à apporter aux horaires des nouvelles séries est actuellement en préparation. Elle prévoit la possibilité de proposer aux élèves de première un enseignement en travaux dirigés : le capital horaire réglementaire de 5 heures (module non compris) pourra être, sur décision des chefs d'établissement, ventilé de la manière suivante : 3 heures en classe entière et une heure en travaux dirigés. Compte tenu de l'aménagement horaire proposé ci-dessus et de l'horaire de module, l'horaire en travaux dirigés sur l'ensemble du cycle première terminale reste identique à celui des anciennes première et terminale P. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de modifier l'horaire en classe terminale ES.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement - classes de terminale - séries ES -
sciences économiques et sociales - travaux dirigés)*

13122. - 11 avril 1994. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude suscitée par la place réservée aux sciences économiques et sociales dans la filière ES et, plus généralement, par sa place dans l'enseignement secondaire dans le cadre de la rénovation des lycées. Cette inquiétude provient surtout du contenu et des modalités d'évaluation de l'enseignement de spécialité. En effet, il n'est pas prévu de programme spécifique alors que de nombreux élèves choisissent cette série afin d'affiner un projet d'études supérieures orienté vers les sciences humaines, le droit, les sciences politiques AES... L'approfondissement proposé actuellement pour ces deux heures hebdomadaires apparaît être de nature à poser des problèmes aux élèves en termes de cohérence des parcours, de réalisation de projets personnels mais aussi d'aspiration. De plus, ces élèves ne bénéficieront pas d'une évaluation spécifique. De ce fait, les professeurs de sciences économiques et sociales se demandent comment évaluer correctement les connaissances et capacités acquises lors de cet enseignement si l'ensemble des élèves, à la fois du tronc commun et de la spécialité sont soumis à une épreuve commune, sans compter que les élèves ayant choisi l'enseignement de spécialité en SES se verront attribuer un coefficient 9 au baccalauréat. Il le remercie donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont de nature à répondre à ces difficultés, si ce n'est par le retour d'un programme et d'une évaluation spécifiques, comme le souhaiteraient les enseignants.

Réponse. - L'horaire de sciences économiques et sociales en classes de première et terminale ES, tel qu'il est actuellement prévu, est de 5 heures en classe entière en première auquel s'ajoute une heure d'enseignement en module et 5 heures en classe entière en terminale. Une circulaire relative aux aménagements à apporter aux horaires des nouvelles séries est actuellement en préparation. Elle prévoit la possibilité de proposer aux élèves de première un enseignement en travaux dirigés : le capital horaire réglementaire de 5 heures (module non compris) pourra être, sur décision des chefs d'établissement, ventilé de la manière suivante : 3 heures en classe entière et une heure en travaux dirigés. Compte tenu de l'aménagement horaire proposé ci-dessus et de l'horaire de module, l'horaire en travaux dirigés sur l'ensemble du cycle première terminale reste identique à celui des anciennes première et terminale B. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de modifier l'horaire en classe terminale ES.

*Bourses d'études
(enseignement secondaire - collèges -
tutelle du ministère des affaires sociales - perspectives)*

13139. - 11 avril 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du transfert, dès la rentrée scolaire de septembre 1994, des crédits des bourses de collège au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes précisions sur la nouvelle allocation qui sera mise en place et versée par les caisses d'allocations familiales selon d'autres critères que ceux retenus jusqu'à présent.

Réponse. - La justification du transfert des crédits des bourses des collèges aux caisses d'allocations familiales est double. Tout d'abord, le coût de gestion par le ministère de l'éducation nationale était évalué à 250 francs par bourse, à comparer avec un

montant moyen de 337 francs. Ensuite, ce transfert marque la volonté de simplifier les formalités imposées aux familles pour bénéficier des aides sociales, en leur donnant un interlocuteur unique. Aux bourses des collèges se substituera une aide à la scolarité, sous condition de ressources, pour les enfants bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire. Il est prévu de la créer dans le cadre du projet de la loi sur la politique familiale qui sera prochainement présenté au Parlement par le ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Celui-ci a d'ores et déjà présenté les grandes lignes du dispositif envisagé au cours d'une conférence de presse du 21 mars 1994. Cette aide à la scolarité sera servie à partir de septembre 1994 en une seule fois, au moment de la rentrée scolaire, période durant laquelle les dépenses sont les plus nombreuses. Les familles n'auront pas à effectuer de démarche spécifique puisque cette aide sera versée par les organismes débiteurs de prestations familiales qui disposent déjà des critères d'âge et de ressources des familles. Son montant sera déterminé en fonction du niveau de ces ressources et valorisé chaque année, à l'instar des prestations familiales. Parallèlement, le ministère de l'éducation nationale mettra en place, pour l'année scolaire 1994-1995, un régime transitoire destiné à atténuer les effets que pourrait avoir la mise en place de la nouvelle aide à la scolarité sur le niveau des bourses des collèges versées à certains bénéficiaires.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Recherche
(Centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux -
fonctionnement - effectifs de personnel)*

11777. - 7 mars 1994. - **M. Daniel Colliard** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation du centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO), dépendant du laboratoire de zoologie du Muséum national d'histoire naturelle de Paris, qui depuis quelques années connaît des difficultés de fonctionnement à cause du non-renouvellement des contrats de certains chercheurs professionnels. Le CRBPO a pourtant un rôle primordial dans la recherche ornithologique en France, en dirigeant et centralisant toutes les activités de baguage effectuées aussi bien par les professionnels que par les amateurs. Le baguage amène les ornithologues à avoir de nombreuses relations avec tous les pays d'Europe car, dans leur migration, les oiseaux ne reconnaissent bien sûr pas les limites administratives. Le travail effectué est important. Rien qu'en Seine-Maritime, le fichier de reprise d'oiseaux bagués compte plus de 10 000 fiches, mais, depuis pratiquement un an, les agents du CRBPO, en sous-effectif chronique, ne peuvent plus traiter les nombreux avis de reprise qui leur sont transmis. Le baguage est une activité irremplaçable, non seulement pour tracer les voies de migration, mais aussi pour connaître l'état de santé des populations aviennes, lui-même reflet de la qualité de l'environnement. Il est donc paradoxal qu'aucun cas ne soit fait d'un organisme reconnu et apprécié de tous et qu'un pays moderne comme le nôtre ne se donne pas les moyens d'être à un niveau comparable à celui de nos voisins. Comme toute la communauté scientifique nationale et internationale, il pense que le CRBPO doit pouvoir continuer son travail et ne pas disparaître. Cela passe par l'attribution d'un budget permettant le recrutement de personnel qualifié et non par le recours à du personnel temporaire. Aussi lui demande-t-il s'il compte donner les moyens de vivre à cet organisme.

Réponse. - Le Muséum national d'histoire naturelle, parmi ses différentes missions, a celle de développer à l'échelle nationale des banques de données sur le patrimoine naturel (milieux, flore, faune). Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche attache une grande importance à ce que le Muséum accomplisse cette mission dans les meilleures conditions. Il est donc particulièrement sensible aux difficultés que rencontre le centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO). Le statut du Muséum ayant été modifié par le décret n° 94-54 du 17 janvier 1994, l'établissement met actuellement en place ses nouvelles structures. Le Muséum sera prochainement en mesure de définir ses priorités en matière de gestion des banques de données sur le patrimoine naturel, en particulier ses besoins en personnels. Dans ce cadre, le Muséum devra préciser sa politique concernant le CRBPO. Le ministère sera alors en mesure d'étudier les modalités de soutien envisageables.

*Enseignement supérieur - personnel
(vacataires - recrutement - limite d'âge)*

11996. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le décret du 29 octobre 1987 relatif aux conditions d'emploi des vacataires de l'enseignement supérieur. Ce décret, complétant le décret n° 82-862 du 6 octobre 1982, relatif aux conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des vacataires auxquels les établissements publics peuvent faire appel pour l'enseignement, interdit à ces établissements d'être l'employeur principal de ces personnes susnommées, âgées de plus de vingt-sept ans. En effet « les chargés d'enseignement vacataires sont des personnalités choisies [...] qui exercent en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle principale ». En outre, « les agents temporaires vacataires doivent être âgés de moins de vingt-sept ans ». Ainsi, il est impossible pour des étudiants de plus de vingt-sept ans, poursuivant une thèse, d'accomplir des vacations, afin de subvenir quelque peu à leurs besoins tout en leur assurant le temps nécessaire à leurs recherches. Ces étudiants sont donc dans l'obligation de devoir chercher un emploi, leur imposant des contraintes difficilement conciliables avec la préparation d'une thèse, et le plus souvent sans rapport avec une carrière d'enseignants que la plupart choisissent de poursuivre à ce niveau. Il lui demande s'il envisage d'assouplir les conditions de recrutement dans le cadre des vacations de non titulaires, et dans quels délais.

Réponse. - Si le dispositif de recrutement des agents temporaires vacataires, tel que fixé par le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 modifié, ne permet pas de faire appel à des étudiants âgés de plus de vingt-sept ans préparant une thèse, il convient de souligner que ces derniers peuvent faire acte de candidature à des postes d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche. En effet, le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur répond spécifiquement à la situation évoquée en ce qu'il prévoit notamment, en son article 2-5°, que les étudiants n'ayant pas achevé leur doctorat peuvent être recrutés, sans condition d'âge, en qualité d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche, sous réserve de l'attestation par leur directeur de thèse que la thèse peut être soutenue dans un délai d'un an. Les étudiants sont recrutés sur ces postes par contrat d'une durée d'un an, renouvelable une fois pour une durée égale, sauf si les intéressés ne peuvent pas justifier, à l'expiration de la première année de fonction, de l'obtention du doctorat. Les candidatures doivent être déposées auprès du recteur de l'académie, chancelier des universités, qui, vérification faite de leur recevabilité, les transmet aux présidents des universités ou aux directeurs des établissements concernés.

DOM

(Réunion : recherche - climatologie - énergie - développement)

12366. - 21 mars 1994. - **M. André-Maurice Pihoué** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les potentialités scientifiques de la Réunion, seul département français de l'hémisphère sud. En effet, de par sa situation géographique, géologique et climatique, ce département constitue un véritable laboratoire scientifique naturel. Ille tropicale volcanique, la Réunion est aussi un carrefour entre l'Europe et les Etats de la zone de l'océan Indien. A ce titre, cette région pourrait très légitimement devenir la « tête de pont » de la recherche française dans cette partie stratégique du monde. Ces atouts placent, tout naturellement, ce département d'outre-mer en bonne position pour devenir un des pôles importants de la recherche climatologique et énergétique (énergie solaire et éolienne par exemple). C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend faire pour développer la politique de recherche à la Réunion. Par ailleurs, ne serait-il pas envisageable d'octroyer des dotations supplémentaires afin de contribuer au développement de la recherche dans l'île.

Réponse. - Depuis plusieurs années, la communauté scientifique nationale a pris conscience de l'intérêt exceptionnel pour la recherche scientifique en sciences de la planète des sites de la Réunion et de leur localisation dans l'hémisphère Sud. C'est à ce titre que le département des sciences de la terre et de l'univers soutient des équipes de recherche en physique de l'atmosphère, d'un part,

et en géophysique interne et volcanologie, d'autre part. Les efforts de l'université et de la région pour afficher une politique scientifique structurée intégrant ces pôles de recherche a été particulièrement appréciée et des moyens importants, tant en personnel qu'en matériel, ont été consacrés à ces actions au cours des dernières années (postes d'enseignants-chercheurs, actions spécifiques, supports en matériel et fonctionnement en provenance des programmes Centre national de la recherche scientifique/Institut national des sciences de l'univers). Les instances concernées souhaitent maintenir leur soutien au développement des laboratoires impliqués dans ces programmes à l'université de la Réunion en prenant en compte les priorités de l'université et de la région et espèrent que ces actions aboutiront à terme à des résultats situant la Réunion comme le siège de grands observatoires reconnus dans le réseau mondial de surveillance de l'atmosphère, des volcans et du climat.

**ENTREPRISES
ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

*Automobiles et cycles
(garages - emploi et activité -
concurrence déloyale - ateliers clandestins de réparation)*

7090. - 25 octobre 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'accroissement du nombre d'ateliers clandestins de réparation de véhicules automobiles. Cette forme illégale d'activité est estimée aujourd'hui à 20 p. 100 du volume des travaux de mécanique automobile effectués par des professionnels déclarés. Ces derniers sont désormais durement touchés par la multiplication des garages clandestins. Ainsi, des baisses de fréquentation des ateliers de réparation reconnus de l'ordre de 23 p. 100 ont été constatées par certains professionnels. Pour faire face à cette montée en puissance du travail clandestin, le Centre national des professions de l'automobile avait signé avec le gouvernement précédent une convention de lutte en octobre 1992. Outre les dangers que le phénomène représente pour l'avenir de ce secteur, des risques sont à craindre en matière de sécurité routière, compte tenu de la qualité des réparations effectuées par ce biais. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer l'état d'avancement de ce plan de lutte signé il y a un an et quelles mesures il entend prendre pour stopper ce phénomène.

Réponse. - La convention signée le 9 octobre 1992 entre le Centre national des professions de l'automobile et les ministères chargés du travail et de l'artisanat avait pour objet le renforcement de la lutte contre le travail clandestin, particulièrement justifiée dans un domaine qui touche à la sécurité des usagers de la route. Cette convention nationale a été diffusée à toutes les préfectures afin qu'elles puissent initier au niveau local la signature d'une convention départementale. A ce jour, trois conventions départementales ont été signées. La mise en œuvre de ces conventions fait appel à la collaboration des professionnels. C'est à eux qu'il appartient de se mobiliser et de se rapprocher du préfet de département pour mettre en place un outil adapté aux difficultés rencontrées par la profession. Le ministère des entreprises et du développement économique est en contact régulier avec la mission de liaison interministérielle pour la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main d'œuvre, dont le siège se trouve au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il a pu s'assurer que les activités clandestines dans la réparation automobile font l'objet d'une surveillance toute particulière des services de contrôle et représentent environ 6 p. 100 de l'ensemble de la verbalisation.

*Commerce et artisanat
(politique et réglementation - transmission d'entreprises)*

11832. - 7 mars 1994. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la nécessaire extension de la procédure d'aide à la transmission et à la reprise dans le secteur de l'artisanat et du commerce (ATRAC). Principalement centrée sur

l'information des repreneurs, cette procédure prévoit le repérage des entreprises cessibles et l'établissement d'un diagnostic, qui fournit aux repreneurs des éléments chiffrés d'appréciation qui les sécurisent : évaluation de la valeur, besoin d'investissement, développement possible. Elle comporte, d'autre part, un effort de promotion tendant à porter l'offre locale à la connaissance des repreneurs potentiels extérieurs à la région. Les ATRAC n'ont été, jusqu'à présent, expérimentés que dans un nombre limité de régions. Elles mériteraient d'être généralisées et enrichies à partir des expériences innovantes lancées dans le massif des Pyrénées. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de prendre des dispositions en ce sens.

Réponse. – Par circulaire du 26 juillet 1988, le ministère des entreprises et du développement économique a lancé un appel à projet pour soutenir les actions de transmission reprise en faveur du secteur de l'artisanat. Dans une première phase (1987-1988) ces actions consistaient en une série d'opérations visant à faciliter la rencontre entre cédants et repreneurs. Elles comprenaient une première phase de détections des entreprises à céder, suivie d'une phase de diagnostic, de la création d'un fichier informatisé ou non, d'une procédure d'accompagnement des repreneurs. Progressivement, l'outil initial a évolué, une quinzaine de régions ont contractualisé ce dispositif dans le cadre du X^e Plan, constituant un outil particulièrement éprouvé et évolué techniquement. Les chambres de métiers tendent à disposer de services capables d'aider les candidats à l'installation et proposent une gamme de plus en plus cohérente d'aides personnalisées. L'objectif de ces actions est moins d'aider indifféremment tous les créateurs ou repreneurs que d'améliorer globalement la viabilité des projets et de lier ceux-ci aux perspectives locales de l'aménagement du territoire ou de la conjoncture économique. Les chambres de métiers utilisent des moyens variés et cohérents tels que les stages longs pour les créateurs d'entreprise, les contrats d'installation formations artisanales (CIFA), des stages courts de sensibilisation, du conseil individuel ou collectif, du diagnostic de projet, des bourses des entreprises à reprendre ou des locaux disponibles, etc. Elles s'appuient sur le partenariat avec d'autres opérateurs (CCI, collectivités locales, ANPE, etc.). Ces actions sont suivies conjointement par l'Assemblée permanente des chambres de métiers et par la direction de l'artisanat. Ce suivi a donné lieu à la présentation par l'Assemblée permanente des chambres de métiers d'une charte de l'installation dans l'artisanat. Par ailleurs, des études spécifiques sont régulièrement réalisées sur l'essaimage, les pépinières d'entreprises, les outils d'aides. En outre, la diffusion des procédures utilisées localement est établie au niveau régional par les chambres régionales de métiers ce qui permet une meilleure coordination des actions.

*Ventes et échanges
(politique et réglementation - promotions)*

12300. – 21 mars 1994. – **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le développement de nombreuses pratiques anticoncurrentielles qui se produisent régulièrement à la veille des fêtes de fin d'année. En effet, avant le début de la période des soldes fixée le 2 janvier, on constate de nombreuses promotions qui, avec l'importance des rabais consentis, deviennent des ventes à pertes caractérisées. Aussi, il lui demande si des instructions ont été données aux autorités préfectorales pour que ces pratiques anticoncurrentielles soient sanctionnées et évitées à l'avenir.

Réponse. – Aux termes de la réglementation en vigueur, constituent des soldes « les ventes présentant un caractère réellement ou apparemment exceptionnel ou occasionnel, précédées ou accompagnées de publicité et annoncées comme tendant à l'écoulement accéléré de tout ou partie d'un stock de marchandises ». Il s'agit d'opérations soumises à autorisation municipale préalable par la loi du 30 décembre 1906, à l'exception des soldes périodiques ou saisonniers, qui ne peuvent avoir lieu que deux fois par an, conformément à des dates arrêtées par les préfets et pour une durée de deux mois maximum. Les opérations de promotion visent à promouvoir, généralement au moyen d'annonces de réductions de prix, la vente de certains articles dont la commercialisation est en principe destinée à être ensuite poursuivie à prix non réduit. D'après une jurisprudence récente de la Cour de cassation, le principal critère qui permet de distinguer une opération de soldes d'une opération de promotion consiste dans l'existence d'un stock

de marchandises « prédéterminé et non renouvelable » (ch. crim. – 19-01-1993 – société Bretagne Soieries). Les opérations de promotion peuvent être librement organisées par les commerçants à tout moment de l'année. Elles sont en revanche soumises aux dispositions qui régissent les annonces de réductions de prix et peuvent être sanctionnées pour publicité mensongère ou de nature à induire en erreur lorsqu'elles font état de remises de prix qui s'avèrent fictives. Dans l'hypothèse, en outre, où elles précèdent immédiatement les soldes saisonniers et portent sur un stock de marchandises destiné ensuite à être soldé, les opérations de promotions sont susceptibles de constituer des soldes déguisés et d'être sanctionnées comme tels. La dérive des pratiques commerciales évoquée est effectivement bien réelle et suscite depuis plusieurs années la vigilance des pouvoirs publics. Des opérations de contrôle sont activement menées par les directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes afin d'assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et préserver les conditions d'une saine et loyale concurrence.

*Entreprises
(statistiques - immatriculation APE - activité principale)*

12369. – 21 mars 1994. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le fait qu'une SARL mélangeant deux activités, bûcheronnage et paysagisme, n'est pas référencée dans le code APE. A cet égard, il aimerait savoir si ces entreprises doivent, dans ce cas précis, modifier leur objet social afin de cadrer avec les codes APE existants. Il souhaiterait connaître la solution qui s'offre à elles, et ne limiterait pas les activités possibles des entreprises, ni l'accès aux appels d'offres.

Réponse. – L'activité d'une entreprise est chiffrée par l'INSEE (code APE : « activité principale exercée »). Ce chiffrage est réalisé à partir du descriptif des activités fourni par l'entreprise dans le cadre de la procédure CFE, Centre de formalités des entreprises, et non à partir de l'objet social de l'entreprise. Lorsque deux ou plusieurs activités sont associées, l'entreprise doit préciser, parmi toutes les activités citées, celle qui est « principale » et il ne peut, par définition, y en avoir qu'une seule. Par défaut, la première activité déclarée par l'entreprise sera considérée comme « principale ». Selon la nomenclature d'activités et de produits (NAF), l'activité de bûcheronnage est codifiée par le poste 02.0D « Services forestiers », l'activité de paysagiste par le poste 04.4B « Réalisation et entretien de plantations ornementales ». L'article 13 du décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, précise qu'« aucun effet juridique ne s'attache à l'identification ou la non-identification d'une personne inscrite au répertoire national ». En conséquence, le code APE n'est attribué qu'à des fins statistiques. Une réglementation ne peut utiliser ce code que comme présomption d'appartenance, charge à l'organisme responsable de cette réglementation d'éventuellement le reclasser. Le code attribué par l'INSEE n'entraîne ni droit ni devoir pour l'entreprise.

*Sécurité sociale
(politique et réglementation - attitude de la Confédération de défense des commerçants et artisans)*

12409. – 21 mars 1994. – **M. Jean-Claude Beauchaud** rappelle à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, les menaces que les actions de la Confédération de défense des commerçants et artisans (CDCA) font peser sur le fonctionnement des caisses du régime Organique. En effet, malgré son peu de représentativité, la CDCA développe ses agressions contre les caisses et ses menaces contre les personnels. Les administrateurs des caisses, régulièrement élus en représentation des commerçants actifs et retraités, sont inquiets des agissements d'un mouvement qui préconise la grève des cotisations, la destruction de la sécurité sociale et le refus de toute solidarité intergénérationnelle. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour aggraver les sanctions contre ceux qui menacent la démocratie.

Réponse. – La Confédération nationale de défense des commerçants et des artisans privilégie trop souvent des formes d'action illégales et parfois violentes. Ces exactions, tant qu'elles dureront,

constituent un obstacle difficilement surmontable à l'ouverture d'un « dialogue constructif ». La loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, qui vient d'être adoptée par le Parlement, a pour objectif de permettre de rétablir l'équité entre salariés et entrepreneurs individuels en matière de protection sociale. Elle offre en particulier la possibilité de déduire du revenu fiscal, dans les mêmes limites que pour les salariés, les versements effectués au titre de leur protection sociale facultative, en matière de retraite, de prévoyance et de perte subie d'emploi. Ces dispositions répondent à des revendications fondamentales des entrepreneurs individuels. L'action du Gouvernement se poursuivra dans le même sens de l'équité et de la simplification, à l'occasion des textes d'application de cette loi et de la mise en œuvre des recommandations de la commission Prieur sur les relations des entreprises avec les organismes de recouvrement. L'ensemble de ces mesures paraît propre à relancer l'initiative individuelle. Elles devraient donc apaiser les tensions qui ont donné lieu à la contestation.

*Grande distribution
(commissions départementales d'équipement commercial -
composition)*

12845. - 4 avril 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les conséquences du remplacement des commissions départementales d'urbanisme commercial (CDUC) par des commissions départementales d'équipement commercial (CDEC), instauré par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, dite « loi Sapin ». Un double objectif était recherché à travers les dispositions de cette loi : éviter la permanence des mandats en faisant siéger des membres différents selon la localisation de chaque projet, et ne faire appel qu'à des personnalités représentant toutes une forme d'intérêt général, en raison même des fonctions au titre desquelles elles sont appelées à siéger. Un an à peine après la publication du décret d'application (n° 93-306 du 9 mars 1993), force est de constater que cette loi, qui avait pour objet de clarifier les problèmes de déontologie, de prévenir de la corruption et de garantir la transparence de la vie économique et des procédures publiques, n'a pas atteint son objectif. En effet, la composition même de la CDEC n'est pas de nature à permettre un examen fondé sur des règles d'équité élémentaires, dans la mesure où elle comprend : le maire de la commune d'implantation (souvent périphérique à une grande ville et donc peu concernée par un appareil commercial existant), qui se prononcera toujours favorablement ; le conseiller général du canton, qui agira de même, car ne pouvant désavouer un de ses maires ; le maire de la ville la plus peuplée, qui sera souvent tenté d'y être favorable car cette cité sera susceptible de recueillir une part importante de la taxe professionnelle ; le représentant des consommateurs, dont on connaît en règle générale l'appui qu'il apporte à la grande distribution. Ne resteront donc présents que les présidents de la chambre de commerce et de la chambre des métiers pour exprimer les intérêts généraux du commerce, le maire de la deuxième ville la plus peuplée pouvant, lui, se prononcer d'un côté comme de l'autre. Cela signifie que les représentants de l'appareil commercial existant ne pourront jamais recueillir la majorité, ce qui montre le caractère très pervers de la composition de la CDEC. Dès lors, il est impératif d'aboutir rapidement à une modification de cette composition afin que les représentants du monde économique soient véritablement en mesure de faire entendre leurs analyses et leurs préoccupations, mais encore et surtout, pour permettre un examen plus équitable des dossiers à venir. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour obtenir une modification en la matière de cette loi.

Réponse. - La loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dans son chapitre III, a effectivement modifié la composition des instances chargées de statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme commercial. Les commissions départementales d'équipement commercial (CDEC) sont composées des élus locaux représentant les communes les plus directement concernées par les projets, du président de la chambre de commerce et d'industrie et du président de la chambre de métiers dont la circonscription englobe la commune d'implantation et d'un représentant des consommateurs. Un double objectif était recherché à travers ces dispositions : éviter la permanence des man-

ats en faisant siéger des membres différents selon la localisation de chaque projet, ne faire appel qu'à des personnalités représentant toutes une forme d'intérêt général, en raison même des fonctions au titre desquelles elles sont appelées à siéger. Il apparaît que les présidents des chambres consulaires, représentatifs de l'intérêt économique du commerce et de l'artisanat, sont parfaitement en mesure d'exprimer leurs préoccupations et d'exposer leurs analyses au sein des CDEC. En outre, la loi du 29 janvier 1993 a prévu que la commission départementale « prend en compte les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial pour statuer sur les demandes d'autorisation ». Au sein de ces instances, chargées d'établir un inventaire de l'appareil commercial du département et de réfléchir sur l'évolution des structures commerciales, une large représentation des activités commerciales et artisanales a été instituée par le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 et l'arrêté du 11 mars suivant. Les participants devraient ainsi pouvoir faire entendre les préoccupations du monde économique auquel ils appartiennent. Enfin le décret n° 93-1237 du 16 novembre 1993, qui spécifie notamment la composition et le rôle de l'observatoire national d'équipement commercial, prévoit l'obligation d'accompagner les demandes d'autorisation d'une étude d'impact, afin d'éclairer les décisions des commissions d'équipement commercial. Ce dispositif permet ainsi d'assurer une meilleure information des membres des commissions d'équipement commercial et, à la concertation, de se poursuivre au plan local et national.

*Commerce et artisanat
(politique et réglementation - discours - conséquences)*

12846. - 4 avril 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les préoccupations qu'il a d'ores et déjà exprimées par sa question écrite n° 10262, parue au *Journal officiel* du 21 février 1994, et concernant l'implantation massive de magasins pratiquant le hard discount. Certes, ces implantations sont soumises aux dispositions générales instituées par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, concernant la création ou l'extension des commerces de détail, dispositions qui s'appliquent quelles que soient les conditions d'exploitation ou les méthodes de distribution. Néanmoins, dans la pratique, il s'avère que les hard-discounters se situent dans la quasi-totalité des cas en deça du seuil fixé par la loi Royer, qui sont, pour mémoire, de 1 000 m² de surface de vente dans les communes de moins de 40 000 habitants et de 1 500 m² de surface de vente dans les communes de plus de 40 000 habitants. Par conséquent, l'implantation de ces magasins hard discount, sur des surfaces inférieures à ces seuils, n'est soumise qu'aux règles de l'urbanisme proprement dit et à la délivrance des permis de construire qui relèvent de la responsabilité des élus locaux. Il en résulte une véritable prolifération de ce type d'activité commerciale en place et sert de prétexte et de surenchère à la création de surfaces de vente supplémentaires. Compte tenu de ces éléments, il lui paraît urgent de réviser à la baisse les seuils fixés par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, afin de soumettre un plus grand nombre d'implantations futures au régime d'autorisation préalable, de donner ainsi aux commissions départementales d'équipement commercial les moyens d'assurer un juste équilibre entre les différents types de commerce. Aussi lui demande-t-il quelles sont ses intentions précises en ce domaine et quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour garantir la pérennité du commerce traditionnel aujourd'hui mis à mal par ce nouveau type de commerce hard discount.

Réponse. - Le 15 avril 1993, M. le Premier ministre avait annoncé devant le Sénat qu'il souhaitait que soit suspendue toute nouvelle implantation de grandes surfaces, le temps que soit menée une concertation qu'il avait demandé au ministre des entreprises et du développement économique d'organiser. Cette concertation a abouti au décret du 16 novembre 1993, réformant notamment la procédure d'examen des dossiers devant les commissions départementales d'équipement commercial. Une instruction a été donnée aux préfets d'installer les commissions par une circulaire du 21 novembre suivant. C'est ainsi que les demandes doivent être accompagnées, non plus seulement d'une étude de marché, mais d'une véritable étude de l'impact économique et social des projets sur l'environnement commercial. Cette étude doit être soumise aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres de métiers dont les observations, s'ajoutant au rapport d'instruction

des directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont destinées à apporter aux membres des commissions le maximum d'informations sur les conséquences des projets qui leur sont soumis. Les observatoires départementaux d'équipement commercial, au sein desquels sont largement représentées les activités commerciales et artisanales, sont maintenant mis en place dans la quasi-totalité des départements. De la qualité de leurs travaux dépendra également la pertinence des décisions des commissions départementales. Les nouvelles règles posées par le décret du 16 novembre 1993 ne s'imposent qu'aux dossiers déposés après cette date. Le ministère des entreprises et du développement économique n'est donc pas en mesure, aujourd'hui, d'évaluer l'effet de ces réformes et les conséquences d'une implication plus grande des chambres consulaires dans l'instruction des dossiers et l'examen des études d'impact. Si quelques dossiers ont déjà été vus par les CDEC, les plus importants d'entre eux ont été frappés d'appel, et ce n'est qu'au vu des décisions définitives de la CNEC que l'on pourra apprécier l'adéquation de la procédure aux objectifs de régulation que le Gouvernement s'est fixés. C'est ainsi que dans le cadre de la réglementation ainsi renforcée, les CDEC comme les préfets ont le devoir de veiller au respect de la volonté exprimée par le Gouvernement de trouver un nouvel équilibre entre les différentes formes de commerce. En tout état de cause, le ministère des entreprises et du développement économique examinera l'ensemble des décisions prises au niveau local et une instruction sera donnée, comme il a été commencé de le faire, d'exercer un recours lorsqu'il apparaîtra clairement qu'une autorisation donnée serait, par son importance ou son impact, de nature à porter atteinte aux équilibres existants et au commerce de proximité. Enfin, la question de l'abaissement des seuils a fait l'objet de plusieurs études, dont celle menée par le sénateur Robert et celle du conseil économique et social. Le principe d'une révision du seuil n'a pas été retenu lors du débat parlementaire du début 1993. Un examen de la situation des commerces concernés permet de démontrer qu'il aboutirait à une extension considérable du nombre de dossiers soumis aux commissions, la plupart de ces dossiers relevant du commerce traditionnel et indépendant. Cette question relève en tout état de cause du domaine de la loi. Le souhait du ministre des entreprises et du développement économique est de permettre au nouveau dispositif de fonctionner dans des conditions normales avant d'en décider la réforme, si celle-ci s'avérerait nécessaire. Une prise de conscience, par les élus locaux, des conséquences négatives d'un développement excessif des grandes surfaces, est la condition nécessaire d'une bonne régulation, que des changements trop fréquents de législation ne peuvent que perturber. Le rôle des chambres consulaires est d'user des pouvoirs nouveaux qui leur sont confiés pour participer à cette évolution.

Jouets
(commerce - prix dans les grandes surfaces -
conséquences - détaillants)

12969. - 4 avril 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les quelque 2 000 magasins spécialistes du jouet en France. En effet, le jouet étant une activité très saisonnière - puisque 50 p. 100 des ventes sont réalisées entre le 15 octobre et le 31 décembre - il semblerait que les grandes surfaces doublent alors leurs surfaces de ventes et prennent plus de 10 à 80 p. 100 du marché pendant cette seule période en organisant des promotions telles que leur prix de vente n'aurait plus aucun rapport avec celui payé aux fabricants. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation pouvant entraîner la disparition des petits commerces spécialistes du jouet, et indirectement de leurs fournisseurs.

Jouets
(commerce - prix dans les grandes surfaces -
conséquences - détaillants)

12972. - 4 avril 1994. - M. Claude Vissac attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les problèmes que rencontrent les distributeurs spécialisés dans le domaine du jouet (dont les plus importants traitent un chiffre d'affaires de plus de 10 millions de

francs) et qui regroupent environ 12 000 employés. Dans ce secteur d'activité, 50 p. 100 des ventes sont réalisées entre le 15 octobre et le 31 décembre. Or, il existe une forme de concurrence déloyale pratiquée par les grandes surfaces qui doublent leurs surfaces de vente et prennent plus de 70 p. 100 de ce marché. Le jouet ne représente que 1 à 2,5 p. 100 de leur chiffre d'affaires annuel et constitue un produit d'appel, dont les prix font l'objet d'importants rabais. Aujourd'hui, les dispositions législatives ne permettent pas aux entreprises de distribution classique de lutter contre ce phénomène de concurrence. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'interdire la vente à un prix inférieur au prix d'achat et si un système pénalisant peut être mis en œuvre.

Réponse. - La vente à perte, c'est-à-dire la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif, est interdite en application de l'article 1^{er} de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963, modifiée par l'article 32 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986. La vente à perte est en effet incompatible avec l'établissement d'une concurrence loyale, et sans avantage réel pour le consommateur, la perte supportée sur certains articles étant le plus souvent compensée par le bénéfice réalisé sur d'autres. Lorsque des cas précis sont signalés, une enquête est diligentée par les services de la concurrence et de la consommation, lesquels, le cas échéant, dressent un procès-verbal. Par ailleurs, la pratique illégale de la vente à perte constitue une concurrence illicite. Elle ouvre donc droit pour les victimes à une action en justice à l'effet d'obtenir la cessation des agissements en cause ainsi que des dommages et intérêts. Cependant, la vente coûtant qui ne serait pas une vente à perte, est une pratique promotionnelle qui n'est pas *a priori* illicite si elle n'est pas mensongère. Elle peut, en revanche, constituer une pratique déloyale de prix d'appel et justifier de la part des concurrents lésés une action en dommages et intérêts. La question évoquée ne constitue qu'un des aspects d'un problème plus général, celui des difficultés que connaît le commerce traditionnel face à la concurrence des grandes surfaces. Il appartient en effet aux pouvoirs publics de veiller au développement harmonieux de toutes les formes de distribution, dans le respect des principes de liberté du commerce et de l'industrie et de libre concurrence. Aussi, ce problème est-il au cœur des préoccupations du ministre des entreprises et du développement économique, qui attache la plus grande importance au maintien d'un commerce traditionnel. Au demeurant, la concurrence entre les distributeurs ne s'exerce pas exclusivement en terme de prix. Le commerce traditionnel a des atouts propres qu'il lui appartient d'utiliser, en développant une politique axée sur la qualité des produits offerts et des services rendus.

Jouets
(commerce - prix dans les grandes surfaces -
conséquences - détaillants)

13042. - 11 avril 1994. - M. Daniel Soulage attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le secteur des commerçants détaillants en jouets. La distribution spécialiste du jouet représente environ 2 000 détaillants, dont les plus importants traitent un chiffre d'affaires de plus de 10 millions de francs, 20 p. 100 un chiffre de l'ordre de 4 à 6 millions et les plus modestes de l'ordre de 1 million. L'ensemble emploie environ 10 000 à 12 000 personnes. Le jouet constitue une activité très saisonnière, puisque 50 p. 100 des ventes sont réalisées entre le 15 octobre et le 31 décembre. Ainsi, pendant cette période, les grandes surfaces doublent leur espace de ventes et prennent plus de 70 p. 100 à 80 p. 100 du marché. Le jouet est alors essentiellement utilisé pour attirer les consommateurs dans leurs magasins, comme un simple produit d'appel. En conséquence, ces grandes surfaces consentent des rabais d'une telle importance que le prix de vente des jouets n'a plus aucun rapport avec le prix payé aux fabricants. Dès lors, cette situation provoque une baisse dangereuse des ventes des détaillants et un risque d'élimination de ces professionnels. Cependant, une étude de marché précise que dans les régions dominées par les grandes surfaces les ventes de jouets par enfant diminuaient, alors qu'au contraire dans les régions à dominante de spécialistes elles augmentaient. En conséquence il lui demande quelles dispositions sont prises pour assurer un développement harmonieux et équilibré de la distribution du jouet.

*Jouets
(commerce - prix dans les grandes surfaces -
conséquences - détaillants)*

13156. - 11 avril 1994. - **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des commerçants spécialistes du jouet qui subissent la concurrence des grandes surfaces, en particulier dans les mois précédant les fêtes de Noël. Le jouet constitue, pour les grandes surfaces, un produit d'appel permettant d'attirer le consommateur vers des produits plus rémunérateurs. Cette concurrence sauvage touche déjà l'ensemble de la distribution spécialiste du jouet, mais peut également, à terme, avoir des conséquences néfastes pour les fabricants. Si le recours à une politique de prix d'appel n'est pas en soi répréhensible, il importe néanmoins que la législation prohibant la revente à perte soit respectée. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager un renforcement des contrôles afin de permettre l'exercice d'une saine concurrence.

Réponse. - La vente à perte, c'est-à-dire la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif, est interdite en application de l'article 1^{er} de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963, modifié par l'article 32 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986. La vente à perte est en effet incompatible avec l'établissement d'une concurrence loyale, et sans avantage réel pour le consommateur, la perte supportée sur certains articles étant le plus souvent compensée par le bénéfice réalisé sur d'autres. Lorsque des cas précis sont signalés, une enquête est diligentée par les services de la concurrence et de la consommation, lesquels, le cas échéant, dressent un procès-verbal. Par ailleurs, la pratique illégale de la vente à perte constitue une concurrence illicite. Elle ouvre donc droit pour les victimes à une action en justice à l'effet d'obtenir la cessation des agissements en cause ainsi que des dommages et intérêts. Cependant, la vente à prix coûtant qui ne serait pas une vente à perte est une pratique promotionnelle qui n'est pas *a priori* illicite si elle n'est pas mensongère. Elle peut, en revanche, constituer une pratique déloyale de prix d'appel et justifier de la part des concurrents lésés une action en dommages et intérêts. La question évoquée ne constitue qu'un des aspects d'un problème plus général, celui des difficultés que connaît le commerce traditionnel face à la concurrence des grandes surfaces. Il appartient en effet aux pouvoirs publics de veiller au développement harmonieux de toutes les formes de distribution, dans le respect des principes de liberté du commerce et de l'industrie et de libre concurrence. Aussi, ce problème est-il au cœur des préoccupations du ministre des entreprises et du développement économique, qui attache la plus grande importance au maintien d'un commerce traditionnel. Au demeurant, la concurrence entre les distributeurs ne s'exerce pas exclusivement en termes de prix. Le commerce traditionnel a des atouts propres qu'il lui appartient d'utiliser, en développant une politique axée sur la qualité des produits offerts et des services rendus.

ENVIRONNEMENT

*Animaux
(cétacés - protection - Méditerranée)*

10677. - 31 janvier 1994. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la déclaration de création d'un sanctuaire marin international pour les petits et les grands cétacés, signée le 22 mars 1993 par les gouvernements français et italien et par la principauté de Monaco. Alors que l'Italie et Monaco ont pris les décrets et les mesures d'application nécessaires, il lui demande si le gouvernement français envisage de concrétiser prochainement cet accord, ce qui est souhaité par une grande partie de l'opinion publique française.

*Animaux
(cétacés - protection - Méditerranée)*

10969. - 7 février 1994. - **M. Laurent Dominati** souligne auprès de **M. le ministre de l'environnement** l'importance qu'une grande partie de l'opinion française accorde, dans le cadre de la sauvegarde d'espèces animales marines menacées, à la protection des cétacés et plus particulièrement de la faune nombreuse

recensée depuis 1989 en Méditerranée occidentale. Dans cette perspective, il lui demande quelles mesures réglementaires il envisage de proposer pour faire appliquer les dispositions de l'accord conclu le 22 mars 1993 entre la France, l'Italie et la principauté de Monaco en vue de la création dans cette zone d'une réserve de cétacés.

*Animaux
(cétacés - protection - Méditerranée)*

11005. - 7 février 1994. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que la France a signé le 22 mars dernier la déclaration de création d'un sanctuaire marin international pour les petits et grands cétacés. Cette déclaration fut signée avec les gouvernements monégasque et italien. Ces deux derniers ont depuis signé des décrets et pris des mesures d'application. La France n'a toujours pris aucune mesure concrète. Il lui demande ce que la France entend prendre comme disposition concrète pour l'application de cette déclaration en Méditerranée.

*Animaux
(cétacés - protection - Méditerranée)*

11993. - 7 mars 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le projet Pelagos présenté en 1991 par l'Association Europe conservation afin d'assurer la protection de l'importante population de grandes baleines recensées en Méditerranée. Aussi, alors que le 22 mars 1993 était signée la déclaration de création d'un sanctuaire marin international pour les petits et les grands cétacés par les gouvernements français, italien et monégasque, il lui demande pourquoi le gouvernement français n'a pas, depuis, pris de mesures concrètes concernant la création de ce sanctuaire.

*Animaux
(cétacés - protection - Méditerranée)*

12190. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la protection des baleines en Méditerranée. En effet, face à la présence importante le long de nos côtes de ces cétacés, menacés, entre autres, par les filets dérivants, la pollution et la reprise de la chasse par la Norvège et le Japon, les gouvernements français, italien et monégasque ont signé le 22 mars 1993 la déclaration de la création d'un sanctuaire marin pour les petits et moyens cétacés. Or, alors que l'Italie et Monaco ont pris des décrets et des mesures d'application, le gouvernement français n'a pas manifesté sa volonté de concrétiser cet accord pourtant souhaité par une grande partie de l'opinion publique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part de ses projets en ce domaine et sous quel délai.

*Animaux
(cétacés - protection - Méditerranée)*

12564. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Gilles Berthommier** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que les informations diffusées depuis quelques années sur la présence d'une importante population de baleines blanches en Méditerranée a déclenché dans plusieurs pays riverains, et en particulier dans le nôtre, un mouvement d'opinion considérable en faveur de la protection totale de ces animaux aujourd'hui menacés, entre autres périls, par les filets dérivants et la pollution. Ce mouvement d'opinion a en particulier conduit à l'élaboration par une association de protection de la nature d'un projet dénommé Pelagos ayant pour but la mise en place d'un sanctuaire marin international en faveur des baleines blanches qui a reçu l'appui officiel des autorités gouvernementales italiennes, monégasques et françaises sous la forme d'une déclaration conjointe signée le 22 mars 1993. Or il apparaît que le gouvernement français ne manifeste pas, pour la mise en application de cette déclaration, la même diligence que celle dont font preuve les autres gouvernements signataires. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire d'étudier, en liaison avec M. le ministre de l'agriculture et de la pêche, les mesures propres à traduire dans les faits aussi rapidement que possible les engagements pris, il y a près d'un an, par l'Etat français en matière de protection d'une espèce rare particulièrement menacée.

Réponse. - La présence en nombre relativement important de mammifères marins dans le bassin corso-liguro provençal de la Méditerranée a conduit les gouvernements monégasque, italien et

français à envisager la création d'un sanctuaire dans le but de favoriser la conservation des cétacés dans la zone et le maintien des équilibres naturels. Il s'agit d'une démarche novatrice de coopération, qui devra être réalisée dans le respect des engagements internationaux de ces trois pays. Une déclaration politique relative à la création d'un tel sanctuaire a été signée avec les Italiens et les Monégasques le 22 mars 1993, mais, en l'absence de signature du ministre de la mer, directement concerné par toute réglementation des pratiques de pêche, elle était dépourvue d'effet, et cette précipitation a eu pour effet de retarder le projet. Le ministère de l'environnement poursuit la concertation avec l'ensemble des parties concernées sur les mesures de conservation qui devront être prises à l'intérieur du sanctuaire et sur la mise en place des moyens de contrôle et de suivi scientifique. Le gouvernement français entend, dès l'achèvement de cette concertation, reprendre le processus sur la base, non pas d'une simple déclaration politique comme celle de mars 1993, mais d'un accord international en bonne et due forme, qui sera ouvert à la signature de l'ensemble des pays intéressés. Des efforts particuliers seront faits en direction de tous les utilisateurs pour les sensibiliser au respect des règles qui auront été édictées à l'intérieur du sanctuaire.

Ordures et déchets

(déchets industriels - trafic - lutte et prévention)

11376. - 21 février 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le trafic de déchets industriels étrangers sur le territoire français. Il déplore en effet le développement de ces pratiques et lui rappelle que l'ouverture des frontières en Europe ne doit pas servir de prétexte à un tel trafic. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre des mesures dissuasives très strictes en ce domaine.

Réponse. - Les transferts frontaliers de déchets sont réglementés par différents textes entrés aujourd'hui en vigueur tant sur le plan international que dans l'espace communautaire et national. L'administration française opère à cet effet un contrôle très sévère. Le dispositif général du décret n° 91-267 du 23 mars 1990 modifié relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de déchets générateurs de nuisances est fondé sur le principe de l'information préalable des autorités compétentes des Etats concernés par un tel transfert de déchets. Cette information permet la prise de décision nécessaires, y compris le refus éventuel de l'opération, s'il s'agit de prévenir une menace pour l'environnement ou la santé publique ou encore en application du principe de proximité afin de limiter autant que possible les distances de transport des déchets visés par ce décret. En outre le règlement communautaire du 1^{er} février 1993 n° 259-93 du conseil concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne entrera en application le 6 mai 1994. A cette date, la France appliquera ce texte qui, sur certains aspects, va au-delà des dispositions existantes de la réglementation communautaire en vigueur. Ainsi, dans le cas d'une importation dans la Communauté de déchets destinés à la destruction, le pays tiers exportateur est tenu de présenter au préalable une demande dûment motivée à l'autorité compétente de l'Etat membre de destination du fait qu'il n'a pas et ne peut pas raisonnablement acquiescer les moyens techniques et les installations nécessaires pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement saines. Ce règlement intègre, en droit communautaire, les dispositions de la convention de Bâle, de la décision OCDE et de la convention de Lomé IV. La convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, adoptée à Bâle le 22 mars 1989, a été ratifiée par la France. Elle est entrée en vigueur le 5 mai 1992. Cet instrument édicte des règles strictes auxquelles doivent se conformer tous les mouvements transfrontières de déchets et interdit les échanges de déchets entre Etats parties et Etats non parties à la convention. Il prévoit également des dérogations au principe d'interdiction d'échange précédemment évoqué sous forme d'accords bilatéraux ou régionaux entre Etats parties et Etats non parties. La décision C (92) 39/finale du conseil de l'OCDE concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation, adoptée par le Conseil de l'OCDE, le 30 mars 1992 s'inscrit dans ce cadre en permettant aux pays de l'OCDE de continuer à commercer entre eux. Ce cadre réglementaire contraignant devrait suffire à l'avenir pour traiter efficacement du problème des transferts de déchets. Cela d'autant plus que le Conseil des communautés européennes a suivi la position de la France lors des négociations

sur le règlement n° 259-93 qui s'est traduit par l'adoption d'une clause permettant aux Etats membres de prendre des mesures d'interdiction générale ou ponctuelle ou d'objection systématique concernant les importations de déchets destinés à être éliminés. Reste enfin bien sûr les problèmes des trafics illégaux. Le prix très élevé du traitement des déchets les rend attractifs. Le facteur important est l'efficacité des services de l'administration : les douanes et les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Le ministère de l'environnement a, dès avril 1993, indiqué au ministère du budget le risque d'importation illégale sous couvert d'importation pour valorisation. C'est l'action de ces services qui a permis récemment de faire éclater au grand jour certaines affaires. Il conviendra de rester très vigilant sur ce sujet.

Animaux

(canards colverts - protection - chasse - réglementation)

11523. - 28 février 1994. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la nécessité de trouver une solution définitive concernant l'application de la directive européenne n° 79-409 traitant de la protection des oiseaux migrateurs au problème particulier de la chasse au canard colvert sur le territoire français. Il demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'intégrer dans la réglementation française les conclusions du comité d'adaptation de la direction européenne n° 79-409, dit comité « Ornith ».

Réponse. - L'honorable parlementaire a souhaité être informé sur la position du ministre de l'environnement sur l'applicabilité de la directive communautaire n° 79-409 relative à la conservation des oiseaux. La question relative à la restriction de la pratique des chasses traditionnelles qui fait l'objet de nombreuses discussions depuis plusieurs années entre les représentants du monde cynégétique et les milieux associatifs de protection de la nature, a été au cœur du débat depuis la décision de la cour européenne de justice sur les dates de clôture de la chasse aux gibiers migrateurs, le 19 janvier 1994. En mai 1993, le groupe scientifique ORNIS, constitué par la commission de l'union européenne pour l'adaptation de la directive de 1979 sur la conservation des oiseaux, avait validé un système de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse échelonnées en fonction de la fin de la période de dépendance des jeunes pour les ouvertures, de l'état de conservation des espèces et du début des mouvements migratoires pour fermeture. A la suite d'une réunion avec les instances européennes et les hauts responsables de la direction générale XI, la Commission européenne a annoncé qu'elle envisageait de proposer que la méthode agréée par le comité d'adaptation ORNIS fasse désormais partie intégrante de la directive n° 79-409 sur la conservation des oiseaux, afin de contribuer à une clarification nécessaire. Lors du conseil des ministres européens de l'environnement qui s'est tenu à Bruxelles les 24 et 25 mars, la Commission a présenté une proposition d'adjonction à la directive « Oiseaux », d'une annexe fixant les critères scientifiques pour déterminer les dates de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs. Cette annexe issue des travaux du comité ORNIS devrait mettre fin, une fois adoptée, à des querelles d'interprétation de la directive et permettre, sur des bases juridiques claires, d'échelonner les dates de fermeture de la chasse aux différentes espèces de gibier migrateur en fonction des périodes scientifiquement constatées du début des migrations. L'ensemble des délégations a accueilli favorablement cette démarche et le Conseil des ministres européens de l'environnement a demandé que le Parlement exprime son avis très rapidement selon la procédure d'urgence. Dans le cas où cette procédure ne pourrait pas aboutir comme prévu, pour la fixation des dates de chasse 1994-1995 notamment, il conviendrait d'examiner la possibilité de transcrire les conclusions en droit interne.

Urbanisme

(enquêtes publiques - études d'impact - réglementation)

11551. - 28 février 1994. - **M. André Bascou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques, pris dans la précipitation et dans un contexte essentiellement électoral, qui rallonge les délais des procédures d'autorisation de projets d'aménagement et d'urbanisme, notamment pour les études déjà réalisées et ayant débouché

sur un arrêté préfectoral annulé simplement sur la forme. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour que ce décret ne s'applique qu'aux études d'impact postérieures au décret ou antérieures, quand elles ont débouché sur un arrêté annulé sur le fond mais pas sur la forme.

Réponse. - L'élaboration du décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact a fait l'objet d'une lente maturation au sein du ministère de l'environnement puis d'une longue concertation avec l'ensemble des ministères concernés, dans un premier temps sous la forme de réunions bilatérales, suivies d'une série de réunions interministérielles qui se sont déroulées en décembre 1991, février 1992, juin 1992 puis closes par un arbitrage du Premier ministre en octobre 1992. Par ailleurs, les conditions d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles contenues dans ce décret ont été calées sur le dispositif prévu par le décret fondateur du 12 octobre 1977 et ont différé la prise d'effet du nouveau décret (au premier jour du troisième mois suivant sa publication), de façon à laisser le temps aux opérateurs de se mettre en conformité avec les dispositions modifiées. En ce qui concerne enfin l'application « rétroactive » des dispositions nouvelles aux opérations qui ont fait l'objet d'une annulation contentieuse sur la forme, il n'est pas dans le pouvoir du ministre de l'environnement de modifier par décret les conséquences liées à l'annulation contentieuse, que ce soit sur la forme ou sur le fond ; la procédure doit, dans de telles circonstances, être reprise dans son ensemble, et lorsque le droit applicable a changé dans l'intervalle, ce sont des règles nouvelles qui trouvent à s'appliquer.

*Emploi
(créations d'emplois -
protection de l'environnement - aides de l'Etat -
conditions d'attribution)*

12353. - 21 mars 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les mesures prises pour encourager les activités professionnelles attachées à l'environnement dans les zones rurales. Dans le cadre de l'opération « Environnement Formation Emploi », le bulletin n° 143 « Environnement actualités » du ministère de l'environnement, annonce la création de 250 emplois contribuant à la mise en valeur et à la qualité de la vie dans les espaces ruraux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la nature exacte et la répartition géographique ainsi que le statut professionnel de ces 250 emplois et de bien vouloir lui préciser les perspectives de ces créations d'emplois pour l'année 1994 et 1995.

Réponse. - L'opération interministérielle EFE (Environnement, Formation Emploi) à laquelle l'honorable parlementaire fait référence est une opération expérimentale se déroulant durant les années 1993-1994 et 1995 sur 15 sites représentatifs de la diversité du territoire rural français, dans les départements 04, 07, 08, 22, 24, 39, 42, 48, 49, 50, 65, 74, 79, 81 et 2 B. Elle a pour objet essentiel la création d'activités nouvelles faisant de l'environnement et des richesses patrimoniales d'un site un nouveau moteur du développement local, permettant la consolidation des emplois induits. L'année 1993 a vu ainsi la création de 172 emplois répartis sur 14 sites, le 15^e (49) ne démarrant qu'en 1994 ; le chiffre de 250 évoqué dans la question de l'honorable parlementaire correspondant au nombre d'emplois estimés pour l'année 1994 et l'année 1995. L'analyse des données 1993 montre que ces emplois sont générés pour la création d'activités diverses, avec une dominante en matière d'entretien de l'espace (38 p. 100). Arrivent ensuite le tourisme (9 p. 100), l'environnement (7 p. 100), les échanges (7 p. 100), l'agriculture (6 p. 100), les déchets (6 p. 100), l'insertion (6 p. 100), et le développement (3 p. 100). Quatre thèmes apparaissent ensuite avec chacun 2 p. 100 des emplois créés : l'énergie, la forêt, l'artisanat et la culture. Le commerce et la pêche sont les deux derniers thèmes identifiés avec 1 p. 100 des emplois. Les emplois de multi-activités sont difficiles à classer ; ils représentent 7 p. 100 des emplois. Il est très probable que les statistiques 1994 et 1995 seront très voisines de celles évoquées ci-dessus. Cette expérimentation n'a d'intérêt que dans l'identification de nouveaux métiers liés à ces nouvelles activités dans le domaine de l'environnement, et dans la définition des référentiels correspondants, afin de diffuser largement tous ces résultats à l'échelle du territoire national et générer sur la base de méthodologies ainsi éprouvées, la création d'emplois en nombre significatif.

*Environnement
(politique de l'environnement -
enquêtes d'utilité publique - perspectives)*

12469. - 28 mars 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant aux propositions formulées dans le cadre d'un rapport sur les enquêtes d'utilité publique, par l'un de ses prédécesseurs, en décembre 1993, demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser les perspectives de son action ministérielle tendant à introduire une réforme de l'enquête d'utilité publique dans le projet de loi-cadre sur l'environnement qu'il envisage de présenter au Parlement lors de sa prochaine session.

Réponse. - L'honorable parlementaire a souhaité que le ministre de l'environnement l'informe sur l'action ministérielle dans le domaine de l'enquête publique. Une mission de réflexion sur les enquêtes publiques avait été confiée à Mme Huguette Bouchardeau, ancien ministre. Il ressort du rapport de Mme Huguette Bouchardeau que, si la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement comporte toutes les conditions de la démocratisation de l'enquête, elle a connu, néanmoins, des difficultés dans son application et s'est heurtée à certaines résistances. Afin de relever la qualité des enquêtes, notamment de celles qui sont en cours, et d'éviter tout alourdissement de la procédure, la mission de réflexion a conclu à la formulation de propositions s'articulant autour de trois rubriques. Elles consistent, d'une part, à la mise en place de mesures simples de nature législative et réglementaire afin de rechercher une plus grande efficacité dans cinq directions : la phase préalable de l'enquête, la procédure de déroulement de l'enquête, la portée de l'avis du commissaire enquêteur, le suivi de l'enquête et l'indemnisation des commissaires. D'autre part, une action de formation et de sensibilisation devrait être menée en direction des préfets, des maires et des autorités organisatrices de l'enquête, mais également en direction des maîtres d'ouvrage, des tribunaux administratifs, des associations et des commissaires enquêteurs. Enfin, une troisième rubrique concerne la réorganisation du débat public en amont des grands projets et prévoit la création d'une instance permanente, indépendante de l'administration et des maîtres d'ouvrage pour pouvoir mener à bien le débat public à ce stade. Ce comité pourrait instituer une commission *ad hoc* pour chaque projet, faire des recommandations et des propositions à la fin de chaque période de concertation. Le rapport propose de distinguer, par ailleurs, deux types de projet : les grands projets définis selon un seuil financier à fixer et les projets qui apparaîtraient comme particulièrement sensibles. Dans ces deux cas la concertation préalable est aussi prévue. Le Gouvernement examine actuellement avec attention l'ensemble des observations et propositions du rapport de Mme Bouchardeau afin de pouvoir aménager ce dispositif composé à la fois de règles et d'organes et rendre plus efficace l'application de la procédure des enquêtes publiques dans le domaine de l'environnement.

*Animaux
(oiseaux - protection - chasse - réglementation)*

12715. - 28 mars 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'arrêt du 19 janvier 1994 de la cour de justice des communautés européennes concernant les dates de fermeture de la chasse du gibier d'eau en France. La directive communautaire n° 79-409 traite de la protection des oiseaux, mais pose de telles difficultés qu'un énorme contentieux s'est depuis développé devant les tribunaux. Il lui demande en conséquence, et ce afin de prendre en considération les traditions locales mais également la protection des espèces migratrices, s'il envisage de déposer un texte permettant de traduire en droit français cette directive contestée.

Réponse. - L'honorable parlementaire a souhaité être informé de la position du ministre de l'environnement sur l'applicabilité de la directive communautaire n° 79-409 relative à la conservation des oiseaux. La question de la restriction de la pratique des chasses traditionnelles, qui fait l'objet de nombreuses discussions depuis plusieurs années entre les représentants du monde cynégétique et les milieux associatifs de protection de la nature, a été au cœur du débat depuis l'avis de la Cour européenne de justice sur les dates de clôture de la chasse aux gibiers migrateurs, le 19 janvier 1994. En mai 1993, le groupe scientifique ORNIS, constitué par la Commission de l'Union européenne pour l'adaptation de la direc-

tive de 1979 sur la conservation des oiseaux, avait validé un système de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse échelonnées en fonction de la fin de la période de dépendance des jeunes pour les ouvertures, de l'état de conservation des espèces et du début des mouvements migratoires pour fermeture. A la suite d'une réunion avec les instances européennes et les hauts responsables de la direction générale XI, la Commission européenne a annoncé qu'elle envisageait de proposer que la méthode agréée par le comité d'adaptation ORNIS fasse désormais partie intégrante de la directive n° 79-409 sur la conservation des oiseaux, afin de contribuer à une clarification nécessaire. Lors du conseil des ministres européens de l'environnement qui s'est tenu à Bruxelles les 24 et 25 mars, la Commission a présenté une proposition d'adjonction à la directive « Oiseaux », d'une annexe fixant les critères scientifiques pour déterminer les dates de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs. Cette annexe issue des travaux du comité ORNIS devrait mettre fin, une fois adoptée, à des querelles d'interprétation de la directive et permettre, sur des bases juridiques claires, d'échelonner les dates de fermeture de la chasse aux différentes espèces de gibier migrateur en fonction des périodes scientifiquement constatées du début des migrations. L'ensemble des délégations a accueilli favorablement cette démarche et le conseil des ministres européens de l'environnement a demandé que le Parlement exprime son avis très rapidement selon la procédure d'urgence. Dans le cas où cette procédure ne pourrait pas aboutir comme prévu, pour la fixation des dates de chasse 1994-1995 notamment, il conviendrait d'examiner la possibilité de transcrire les conclusions en droit interne.

Heure légale

(heure d'été et heure d'hiver - suppression)

12750. - 28 mars 1994. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences néfastes du changement d'heure d'avril à septembre. Le rapport de Mme Ségolène Royal du 20 mars 1990 et le rapport de la Commission des communautés européennes de décembre 1989 concluent à la non-justification, aujourd'hui, d'une telle mesure. Le changement d'heure ne se justifie plus aujourd'hui, objectivement, ni sur le plan de l'économie d'énergie, ni sur le plan économique, ni sur le plan politique, ni sur le plan diplomatique. Par contre, le changement d'heure génère de nombreux inconvénients et entraîne de multiples perturbations qui affectent la vie économique, les catégories de population les plus fragiles : enfants, personnes âgées, malades et le monde agricole, particulièrement dans les régions d'élevage. Compte tenu de ces inconvénients et des conséquences néfastes qui en résultent pour de nombreux citoyens, il lui demande : 1) si le Gouvernement ne serait pas bien inspiré de surseoir au changement d'heure prévu pour le dernier week-end de mars ; 2) si le Gouvernement français envisage de proposer à l'Union Européenne de décliner rapidement, pour l'ensemble communautaire européen, un ensemble de fuseaux horaires, à partir du temps universel coordonné, tenant compte des particularités dimensionnelles de chaque pays et de sa situation géographique par rapport au méridien zéro.

Réponse. - Le décalage horaire de deux heures par rapport à l'heure méridienne, appelé heure d'été, a été adopté principalement pour économiser l'énergie. L'efficacité de cette mesure en matière d'économie d'énergie est actuellement remise en cause, sans qu'aucun argument totalement convaincant ne soit cependant fourni. Par contre, selon des études britanniques, ce décalage horaire qui entraîne un éclaircissement plus tardif en fin de journée serait un facteur favorisant la diminution des accidents de la circulation. Il est vrai par ailleurs que ce décalage entraîne un certain nombre de perturbations dans les rythmes de vie auxquels certaines catégories de population (enfants, personnes âgées, agriculteurs) semblent particulièrement sensibles. Le système de l'heure d'été est harmonisé actuellement au niveau européen. Les récentes réunions de la Commission européenne chargée de cette question ont montré un attachement de la plupart de nos partenaires au système de l'heure d'été, et il ne peut être question pour un pays de l'Union européenne de prendre des mesures unilatérales. Après de nombreuses discussions avec nos partenaires, la position commune du Conseil a consisté dans la prorogation du système actuel pour trois ans, c'est-à-dire jusqu'en 1997, avec harmonisation des dates de passage à l'heure d'hiver par rapport aux pays anglo-saxons dès 1996. Cependant, à l'initiative de la France, une déclaration de la Commission a été annexée au procès-verbal de la

session du Conseil au cours de laquelle a été adoptée la position commune. Par cette déclaration, la Commission s'engage à faire un certain nombre d'études complémentaires sur l'impact de l'heure d'été (impact sur la consommation d'énergie, la sécurité routière, la pollution, la santé, les modes de vie et conditions de travail) afin de pouvoir prendre, dans l'avenir, les mesures qui s'avèreront les meilleures.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Sécurité routière

(poids lourds - circulation les dimanches et jours fériés)

1902. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'impérieuse nécessité de modifier l'arrêté du 27 décembre 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules poids lourds. L'article 1^{er} de l'arrêté précité dispose que « la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes est interdite les samedis et veille de jours fériés à partir de 22 heures les dimanches et jours fériés ». Des dérogations sont consenties pour les seuls transports d'animaux vivants ou de denrées périssables. Or il lui cite le cas d'un transporteur de sa circonscription dont l'activité est orientée vers l'agro-alimentaire et plus précisément le transport des biscuits en véhicules frigorifiques et isothermes. Depuis une période récente, la grande distribution impose une obligation de livrer les produits de biscuiteries dans les magasins aux mêmes horaires que les produits frais ou ultra-frais, soit entre 4 heures et 8 heures du matin. Toute la difficulté réside dans le fait que les biscuits ne sont pas classés au regard de la législation en vigueur dans la catégorie des denrées périssables. Cette situation place le transporteur en infraction avec la loi puisque les contraintes d'horaires liées aux impératifs de la distribution l'obligent à effectuer des départs de véhicules pour les dimanches et jours fériés à 14 heures pour le Nord et 16 heures pour Paris afin d'alimenter les plates-formes à minuit et de ce fait livrer les magasins pour 6 heures le matin. Il en va de même pour le matériel de levage tels que les fenwick qui doivent suivre obligatoirement le transport des animaux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les modifications qu'il convient d'apporter à ce texte en élargissant par exemple les dérogations permanentes de telle sorte que la réglementation qui est actuellement dépassée s'inscrive en conformité avec les réalités économiques d'aujourd'hui.

Réponse. - Les interdictions de circulation des véhicules de poids lourds sont définies par arrêté du 27 décembre 1974 (modifié). La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) est interdite en permanence les fins de semaine et jours de fête, du samedi ou veille de jour de fête 22 heures, au dimanche ou jour de fête 22 heures. Elle est de plus interdite annuellement pendant certains jours de trafic intense et sur certains itinéraires par arrêté interministériel. Enfin, certains axes routiers de la région Ile-de-France comportent des interdictions complémentaires à certaines heures. Toutefois, cet arrêté autorise un certain nombre de dérogations permanentes ou pour une durée déterminée : en trafic intérieur et international, pour les déplacements de véhicules transportant des animaux vivants ou des denrées périssables. Pendant la durée des récoltes, tous les produits agricoles sont assimilés à des denrées périssables ; pour les déplacements de véhicules indispensables à l'organisation de manifestations de toutes natures régulièrement autorisées : économiques, sportives, culturelles, éducatives, politiques ; en trafic intérieur pour les déplacements de véhicules transportant la presse ainsi que pour les camions-magasins des commerçants non sédentaires ; en trafic international pour les déplacements de véhicules rejoignant leur pays ou leur établissement. De plus, un certain nombre de dérogations exceptionnelles, délivrées au voyage ou pour une durée déterminée, peuvent être accordées par les préfets, notamment pour les déplacements des véhicules ayant à assurer à titre exceptionnel des transports jugés indispensables et urgents, ainsi que pour les déplacements des véhicules devant répondre à des besoins collectifs immédiats assurés par des services publics ou des entreprises agréées par eux. Certains accidents récents mettent en cause des poids lourds, en particulier la dramatique catastrophe de l'autoroute A 10 à Mirambeau. Suite aux conclusions et aux propositions du rapport Moissonnier sur cet accident, il a été décidé de mettre en place un groupe de

travail spécialisé afin de revoir et préciser les mesures dérogatoires, notamment en trafic international, mettre à l'étude et évaluer des mesures d'interdiction générale de circulation pendant des périodes limitées en particulier lors de prévisions de trafic routier exceptionnellement difficiles afin d'apprécier s'il est possible d'améliorer le système actuel d'interdiction. Les résultats des analyses de ce groupe de travail seront réalisés pour la fin du mois d'avril. Quoi qu'il en soit, il n'appartient pas aux donneurs d'ordres de proposer que les biscuits soient assimilés à des produits frais ou à des denrées périssables au sein de la réglementation pour les interdictions de circulation, encore moins d'imposer aux transporteurs d'effectuer des demandes de dérogation qui n'ont pas le caractère exceptionnel ni d'urgence nécessaire.

Voirie

(autoroutes et routes - liaison Toulouse Pamiers -
financement - perspectives)

5180. - 23 août 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** que les précédents gouvernements ont pris la décision d'aménager l'itinéraire Toulouse-Barcelone par la RN 20 et le tunnel du Puymorens. C'est dans cette perspective que le percement du tunnel a été engagé dès 1990 afin que sa mise en service intervienne en 1994. Dans le même temps, afin de réaliser le plus rapidement possible l'aménagement de cet axe européen sans grever excessivement les finances de l'Etat, la décision a été prise de réaliser la section Toulouse-Pamiers en autoroute inscrite au schéma autoroutier, avec la perspective d'une mise en service en 1996. Parallèlement, l'amélioration de la RN 20 au sud de Foix était engagée sur le contrat de plan Etat-région qui a permis de réaliser la déviation de Les Cabannes et d'entreprendre la déviation de la section Foix-Tarascon qui doit être en service en 1995. Il lui fait remarquer que la décision du CIAT du 12 juillet 1993 de reconduire sans augmentation l'enveloppe de 1989 ne permet pas d'espérer une accélération significative de la cadence des travaux sur la partie Foix-Puymorens. Pourtant, les déviations de Foix et de Tarascon s'avèrent de plus en plus urgentes en raison de l'augmentation toujours croissante du trafic encore accru en 1994 avec la mise en service du tunnel du Puymorens. Le principe d'autoroute Toulouse-Pamiers a reçu l'accord du conseil régional de Midi-Pyrénées, des conseils généraux de l'Ariège et de la Haute-Garonne. Ces deux départements ont par ailleurs adopté l'itinéraire qui provoque le moins de nuisances à l'urbanisation et aux populations concernées, ce qui donne à ce projet les meilleures conditions pour être engagé au plus tôt et terminé dans les délais initialement prévus. Il est donc surprenant que la remise en cause d'un projet aussi avancé puisse être envisagée alors qu'une telle décision, si elle avait lieu, ne paraît répondre ni à l'intérêt d'aménagement de l'itinéraire E9 ni à celui des finances des collectivités locales ou de l'Etat. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître : 1° Si toutes les études de tracé pour l'aménagement de la RN 20 en deux fois deux voies entre Toulouse et Pamiers ont été réalisées. Quel est l'itinéraire prévu ; à quelle date peuvent être engagés les travaux et quels sont les délais d'exécution prévus ? 2° Quels sont les crédits supplémentaires qu'il envisage d'inscrire au contrat de plan Etat-région pour assurer le financement de ce projet supplémentaire ? 3° Quel est le coût supplémentaire qu'entraînera le passage de cette voie dans les zones urbanisées où les nuisances à la population peuvent être importantes, notamment dans le secteur de Pins-Justaret ? 4° Dans le cas où le projet de deux fois deux voies serait retenu de préférence à l'autoroute Toulouse-Pamiers, quel est le retard que cela provoquera pour l'aménagement de l'itinéraire Toulouse-Barcelone et quel est le coût économique que cela entraînera pour toutes les activités comprises entre Toulouse et la frontière d'Espagne ?

Voirie

(autoroutes et routes -
liaison Toulouse Pamiers - financement - perspectives)

10761. - 31 janvier 1994. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** le contenu de sa question orale du 2 décembre 1993 concernant l'autoroute Toulouse-Pamiers et sa réponse faisant connaître qu'une décision serait prise dans les meilleurs délais. Il lui fait remarquer que ce dossier est bloqué sans raison apparente depuis le mois de juillet 1993 alors qu'il a bien voulu souligner lui-même tout l'intérêt de cette liaison. En conséquence il lui demande de

lui faire connaître la décision qu'il a prise pour rester fidèle au souci qu'il a exprimé devant l'Assemblée nationale de ne pas retarder davantage cette réalisation importante.

Réponse. - Le projet Toulouse-Pamiers s'intègre dans la modernisation de la liaison entre la France et l'Espagne, via le tunnel du Puymorens. Cette voie a été décidée en 1988. Le fuseau partant de l'autoroute A 61 pour rejoindre, au sud, la déviation de Pamiers, a été arrêté en décembre 1990. Pour la définition de la bande de 300 mètres, la concertation a commencé dans le département de l'Ariège au début de 1992. En ce qui concerne la Haute-Garonne, la concertation a été engagée en juin 1992 et elle s'est terminée en juillet dernier. Il n'est pas anormal que les délais d'élaboration du projet en Haute-Garonne aient été plus importants. Compte tenu de la prise en compte des diverses contraintes aux abords de la vaste agglomération toulousaine, il n'était pas facile de conclure. Pour répondre à des demandes locales, et pour que tout soit clair et transparent, il a été demandé une étude comparative faisant apparaître les mérites respectifs d'un aménagement à deux fois deux voies de la route nationale 20 et de la réalisation de l'autoroute A 20 en site neuf. Après un examen attentif de cette étude, les deux décisions suivantes ont été prises : une enveloppe de 200 millions de francs sera prévue au XI^e Plan pour répondre aux besoins de trafic et de sécurité sur la RN 20 entre Toulouse et Auterive. Les études du projet autoroutier A 20 se poursuivent sur la base des décisions antérieures, en vue d'un lancement de l'enquête publique dès l'automne 1994. De Pamiers à la frontière espagnole, la RN 20 est une grande liaison d'aménagement du territoire (GIAT), selon le classement opéré par le schéma directeur routier national. Sur cet itinéraire, la section Pamiers-Foix est déjà aménagée à deux fois deux voies avec carrefours dénivelés, et la section Foix-Tarascon est en cours de travaux à deux voies élargissables dans le futur, avec une mise en service prévue pour 1995. Entre ces deux sections, la déviation de Foix fait l'objet actuellement d'une procédure de déclaration d'utilité publique, qui est en cours d'examen par le Conseil d'Etat et devrait aboutir dans le courant du deuxième trimestre de 1994. Au total, la liaison Foix-Tarascon sera dotée dans un avenir très proche d'une infrastructure très performante de type route express qui aura des retombées positives pour le département de l'Ariège. Ainsi, l'effort financier consenti par l'Etat et ses partenaires pour le prochain contrat de plan sera important, avec des montants de 13 MF pour l'achèvement de la section Foix-Tarascon et de 417 MF pour la déviation de Foix. A cela s'ajoute une enveloppe supplémentaire qui pourra être dégagée (pour les études et les acquisitions foncières) pour le démarrage de nouvelles opérations comme le contournement de Tarascon et d'Aix-les-Thermes. Plus au sud, dans la région Languedoc-Roussillon, la nécessité d'aménager le nœud routier de Bourg-Madame, pour un montant de 150 MF, a été mise en évidence. Cette opération sera donc inscrite en priorité au contrat pour le XI^e Plan de façon à améliorer significativement la RN 20 à la sortie du tunnel de Puymorens jusqu'à la frontière espagnole.

Transports ferroviaires

(liaison Mont-Saint-Martin Athus - suppression)

5911. - 20 septembre 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que la ligne Mont-Saint-Martin-Athus sera supprimée à compter du 26 septembre prochain pour permettre l'implantation de l'entreprise Daewoo dans le cadre du pôle européen de développement. Cette décision ne peut avoir que de graves conséquences. Durant toute l'instruction de ce dossier, à aucun moment la direction n'a voulu prendre en compte la proposition syndicale alternative de création d'un raccordement d'une longueur d'environ 500 mètres. C'est pourquoi tout le trafic par trains complets sera détourné via Jeumont-Erquelines. L'objectif réaliste est de concilier la réussite de la réindustrialisation du bassin avec la volonté de pérenniser le site ferroviaire du Pays-Haut. La décision, mûrement réfléchie par la direction, entraînera d'importantes restructurations à court et moyen terme et pénalise également la Belgique. Dès septembre 1993 : fermeture du poste MR de Longwy (réparation des wagons), maintien de la seule activité « visit » (5 à 6 agents) ; suppression de plusieurs journées de roulement à l'annexe traction de Longwy ; adaptation des postes du chantier « tri » de Longwy, au total une trentaine de suppressions de postes. Et pour 1994 : la division du transport de Metz-Nancy étudie la faisabilité d'acheminement direct de Senelle vers Woippy ; les dessertes à vocation domicile-travail Longwy-Luxem-

bourg sont gravement menacées; d'autres adaptations, conséquence directe de la fermeture du point frontière, auront lieu dans tous les services. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire procéder au réexamen de ce dossier afin que la logique de l'aménagement du territoire prévale sur la rentabilité financière.

Réponse. - L'origine de la demande de fermeture de ligne Mont-Saint-Martin - Athus provient, d'une part, de la Société nationale des chemins de fer belges (SNCB), pour laquelle le maintien de cette ligne est incompatible avec la modernisation de l'axe Athus - Meuse et, d'autre part, du pôle européen de développement pour Longwy qui souhaite utiliser un terrain dont les emprises se situeraient sur les voies existantes et sont destinées à l'implantation d'une usine créatrice de plusieurs centaines d'emplois. La SNCF a acquiescé à cette double demande et la ligne a donc été fermée en septembre 1993. La nouvelle organisation mise en place n'entraîne aucune gêne pour la circulation des trains, que ce soit sur le réseau ferroviaire SNCF, SNCB ou Chemins de fer du Luxembourg (CFL), les lignes utilisées n'étant pas saturées. Les trains entiers venant de Belgique transitent maintenant par Jeumont, ce qui fait bénéficier la SNCF d'un parcours plus long sur son réseau. La baisse des effectifs dans le secteur de Longwy n'est pas liée à la fermeture de la ligne Mont-Saint-Martin - Athus mais est due à la nécessité pour la SNCF d'adapter ses moyens en personnel à la réalité du trafic. S'agissant du dossier présenté par l'intersyndicale qui propose une solution alternative consistant en la construction d'une nouvelle voie ferrée de 400 mètres raccordant la ligne Longwy - Rodange (Luxembourg) à celle d'Athus - Meuse, l'investissement nécessaire se révèle très coûteux. Or, le trafic en cause est peu important à l'heure actuelle et ne semble pas devoir augmenter; il est écoulé sans difficulté par les voies existantes. De plus, les travaux de réalisation de ce nouveau raccordement devraient s'effectuer sur le territoire luxembourgeois. Des contacts seront néanmoins pris avec les autorités du Grand-Duché du Luxembourg afin de préserver l'avenir au cas où la construction de ce raccordement s'avérerait nécessaire.

Sécurité routière (poids lourds - limitations de vitesse)

6137. - 27 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que, très souvent, les poids lourds sont à l'origine d'accidents graves sur des autoroutes. Il souhaiterait qu'il lui indique si des statistiques sont disponibles en la matière. Il souhaiterait également savoir quelles sont les limitations de vitesse que doivent respecter les poids lourds, et pour quelle raison les services de police les font aussi peu respecter.

Réponse. - S'il est possible de connaître l'implication des véhicules lourds dans les accidents, déterminer la responsabilité des conducteurs incombe à l'autorité judiciaire. En 1992, 8 281 accidents corporels dans lesquels au moins un poids lourd était impliqué ont été recensés, parmi les 143 362 accidents corporels qui se sont produits sur l'ensemble du réseau. Pour cette année de référence, il a été constaté que c'est sur les routes nationales et départementales que se sont produits les plus grands nombres d'accidents avec poids lourds (31 p. 100 et 33 p. 100 pour chacun des réseaux), 14 p. 100 ont eu lieu sur les autoroutes et 22 p. 100 sur les voies communales et autres voies. Les limitations de vitesse que doivent respecter les poids lourds font l'objet du tableau suivant:

Grille des vitesses maximales autorisées pour les poids lourds (à partir du 1^{er} décembre)

	TRANSPORTS DE MARCHANDISES		
	De 3,5 à 12 tonnes	+ de 12 tonnes non articulés	+ de 12 tonnes articulés (semi-remorques)
Autoroutes.....	110	90	90
Routes prioritaires et signalées comme telles.....	80 (1)	80	80
Autres routes.....	80	80	60
Agglomération.....	50	50	50

(1) 100 kilomètres/heure sur les routes à chaussées séparées uniquement.

	TRANSPORTS de matières dangereuses		TRANSPORTS en commun
	De 3,5 à 12 tonnes	+ de 12 tonnes	+ de 10 tonnes
Autoroutes.....	110	80	90 (3)
Routes prioritaires et signalées comme telles.....	80 (1)	60 (2)	90
Autres routes.....	80	60	90
Agglomération.....	50	50	50

(1) 100 kilomètres/heure sur les routes à chaussées séparées uniquement.
(2) 70 kilomètres/heure si munis d'un freinage ABS.
(3) 100 kilomètres/heure si munis d'un freinage ABS.

L'interception des poids lourds responsables d'une infraction de vitesse sur autoroute nécessite des conditions très particulières de sécurité, comme par exemple un parking, une zone de sécurité. Toutefois, l'équipement continu des forces de l'ordre en voitures banalisées munies de cinémomètres embarqués permettra de détecter avec plus d'efficacité le mauvais comportement des conducteurs de poids lourds, en s'affranchissant des contraintes des contrôles en points fixes; en effet, lorsqu'un poids lourd est intercepté, les conducteurs des autres poids lourds peuvent être alertés, grâce au réseau CB, de l'emplacement du radar. En outre, seize nouvelles mesures liées à la sécurité routière faisant partie du premier volet d'un « contrat de progrès », ont été discutées avec la profession du transport routier. On retiendra notamment que seront considérés comme délits, à l'encontre du propriétaire ou de l'exploitant du véhicule, le débridage des limiteurs de vitesse ou les manipulations des chronotachygraphes qui enregistrent les périodes de conduite et de repos, ainsi que les vitesses. Les mesures prises et la détermination du Gouvernement devraient entraîner une diminution de l'insécurité routière due aux poids lourds.

Transports ferroviaires (gares - signalisation)

Question signalée en Conférence des présidents

8047. - 15 novembre 1993. - **M. André Fanton** se réjouit d'apprendre que la SNCF se préoccupe du sentiment de ceux qui, malgré toutes les vicissitudes rencontrées, continuent à utiliser les transports ferroviaires. A cette occasion, il demande au ministre des transports s'il lui semblerait possible d'attirer l'attention de la SNCF sur le fait que la signalisation des gares semble être destinée davantage à ceux qui s'y trouvent qu'à ceux qui sont installés dans les trains qui passent. Les panneaux, bien que lumineux, sont d'une taille si modeste et disposés de telle façon qu'il est extrêmement difficile aux passagers des trains de savoir la gare dans laquelle ils passent. Il rappelle qu'il existe encore des témoignages d'une époque où la Compagnie des chemins de fer prenait la peine de mettre en place des panneaux de taille souvent considérable avertissant notamment le voyageur de son arrivée dans une gare. Il est paradoxal de constater que la taille des panneaux indicateurs diminue en même temps que la vitesse augmente. Il demande en conséquence à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de prier la SNCF de réfléchir à un problème qui risque de prendre une acuité encore plus grande au fur et à mesure de l'accélération de la vitesse des trains.

Réponse. - Les informations proposées sur les panneaux des gares et notamment l'indication du nom de la gare ont été conçues dans un souci de cohérence, les mêmes règles s'appliquant sur les quais et dans les autres parties du bâtiment. Il est vrai que l'accroissement de la vitesse réduit la lisibilité des panneaux mais les annonces sonores effectuées à bord des trains pallient cet inconvénient. Une augmentation générale de la taille des panneaux existants supposerait des investissements relativement importants compte tenu du nombre de ceux-ci. Une telle mesure n'est donc pas envisagée à court terme par la SNCF dans le contexte actuel.

*Transports routiers
(transports scolaires - sécurité des élèves)*

9110. - 13 décembre 1993. - **M. Olivier Darrason** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de réexaminer le problème des transports en commun d'enfants à la suite des nombreux accidents mettant en cause récemment la sécurité des transports scolaires. L'article 49 de l'arrêté du 2 juillet 1982 prévoit que les transports en commun d'enfants peuvent être effectués par des véhicules affectés à titre occasionnel ou exclusif à ce type de transport. Certes, ces véhicules doivent alors répondre à un certain nombre de spécifications renforçant la sécurité. De même l'exécution des transports est-elle assortie de règles particulières susceptibles d'être renforcées au niveau local par une réglementation plus contraignante. Il n'en demeure pas moins que les accidents restent très fréquents. C'est ainsi que le 4 mai 1993 à Fos-sur-Mer, un jeune garçon tombait d'un car scolaire à la suite de l'ouverture brutale de la porte du car en cours de circulation. Ne serait-il pas opportun de concevoir et d'imposer aujourd'hui un véhicule spécialisé de transport en commun d'enfants ? A l'instar de nombreux pays européens, ne pourrait-on préciser l'obligation d'utiliser ce véhicule dont la couleur serait spécifique ? Ce car comporterait des équipements renforçant la sécurité (condamnation des portes en marche, signalisation particulière à l'arrêt,...). Une modification du code de la route pourrait interdire tout dépassement de ce véhicule au moment où les enfants montent ou descendent (c'est le cas dans les pays anglo-saxons.)

Réponse. - La sécurité des transports en commun d'enfants fait l'objet d'une vigilance constante du ministre chargé des transports. A sa demande, le président du conseil national des transports a créé, par décision du 17 décembre 1984, un groupe de travail permanent chargé des questions relatives à la sécurité des transports d'enfants. Ce groupe de travail, composé de représentants des administrations, des entreprises et des salariés du transport, des associations concernées par le transport d'enfants et des autorités organisatrices, élabore un rapport annuel. Ce rapport qui analyse tous les accidents de transport d'enfants survenus au cours de l'année comprend un certain nombre de recommandations que le groupe de travail estime devoir être mise en œuvre pour améliorer la sécurité de ces transports. Ce groupe de travail n'a jamais cru devoir recommander l'utilisation de véhicules spécifiques pour le transport en commun d'enfants. En effet, s'il s'agit d'imposer des contraintes techniques particulières aux véhicules utilisés pour ce type de transport, cela est possible avec des véhicules banalisés et c'est d'ailleurs ce qui a été fait, notamment pour ce qui concerne le verrouillage-déverrouillage de la porte arrière. S'il s'agit, constatant qu'une grande part des accidents graves se produisent lorsque les enfants traversent la chaussée où ils se font renverser par des véhicules croisant ou dépassant le véhicule de transport en commun à l'arrêt, d'attirer l'attention des autres usagers de la route par la spécificité du véhicule utilisé, l'intérêt est très limité ; les véhicules de transport en commun d'enfants sont déjà tenus d'arborer un pictogramme spécifique et de faire fonctionner leurs feux de détresse lors de la montée ou la descente des enfants. Comme l'indique l'honorable parlementaire, certains pays interdisent le dépassement et le croisement des véhicules de transport en commun d'enfants lorsque ceux-ci sont arrêtés pour la montée ou la descente des enfants. La spécificité du véhicule de transport en commun d'enfants est un préalable indispensable à une telle mesure réglementaire. Toutefois, c'est l'efficacité même de cette mesure réglementaire qui est très controversée. En effet, cette mesure conduira inévitablement à une baisse de la vigilance des enfants lorsqu'ils traverseront la chaussée, puisqu'ils seront censés pouvoir le faire en toute sécurité, et donc à d'inévitables accidents graves lorsque les autres usagers de la route ne repèteront pas le code de la route, ce qui est raisonnablement prévisible. Cette mesure risque donc d'avoir l'effet contraire de celui attendu et c'est pourquoi sa mise en œuvre n'a pas été retenue.

*Hôtellerie et restauration
(implantations nouvelles - réglementation)*

9623. - 27 décembre 1993. - **M. Louis Lauga** expose à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** l'évolution alarmante de l'activité hôtelière dans la plupart des agglomérations françaises. La proposition de loi n° 438 déposée par M. Gérard Voisin, député de Saône-et-Loire, rappelle que l'im-

plantation anarchique d'hôtels de tourisme conduit à un grave suréquipement et qu'il en résulte une destruction du tissu hôtelier français, un affaiblissement de ses capacités et une aggravation du chômage. Il lui demande quelles solutions il compte mettre en œuvre pour remédier à cette dangereuse tendance et s'il compte prendre à son compte la proposition tendant à créer des commissions départementales d'intégration hôtelière régissant les implantations nouvelles d'hôtels.

Réponse. - Le secteur de l'industrie hôtelière connaît depuis quelques années des difficultés provenant d'une certaine inadéquation de l'offre face à une demande en pleine mutation. Afin d'aider les professionnels par des mesures d'accompagnement de ces changements de comportement, dont certaines sont déjà en place, il vient d'être mis en place un observatoire des industries hôtelières. Celui-ci a pour mission de mesurer l'évolution des capacités hôtelières en France et leur adéquation par rapport au marché et, *in fine*, de faire des recommandations aux professionnels et décideurs locaux quant aux futurs investissements ou implantations. Il devra également proposer des mesures visant à maîtriser l'offre d'hébergements. Pour ce faire, l'observatoire effectuera les actions suivantes : le suivi de la capacité et de la fréquentation hôtelière, en distinguant l'hôtellerie de chaînes et les indépendants ; l'analyse des résultats financiers ; l'analyse de la situation de cette branche par rapport aux autres types d'hébergement ; l'étude de l'évolution de l'emploi et des prix du secteur. L'observatoire national du tourisme lui apportera sa contribution technique. Une note de conjoncture traitant de la fréquentation et de l'activité du secteur hôtelier sera diffusée mensuellement. La création d'un observatoire des industries hôtelières privilégie la concertation et la mise à disposition d'informations régulièrement mises à jour afin d'éclairer les décisions des investisseurs et ainsi favoriser une régulation de l'offre d'hébergement.

**INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

*Energie
(centrales privées - achat d'énergie électrique par EDF -
réglementation)*

Question signalée en Conférence des présidents

6927. - 18 octobre 1993. - **M. Charles Gheerbrant** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le problème suivant : un décret de 1955 oblige l'EDF à acheter la production d'électricité des installations indépendantes, dans la limite légale. La tarification actuelle est anormalement favorable et sans risque pour les unités indépendantes qui ont pour objectif de fournir l'électricité durant les vingt-deux jours annuels de période de pointe. La rentabilité de ces installations (Diesel) est scandaleusement intéressante. Le retour d'investissements apparaît inférieur à quatre ans. Il s'agit là d'investissements légaux pour une production dont l'EDF n'a pas l'utilité avant la fin du siècle. A part l'emploi dans la construction, l'emploi sur le fonctionnement est nul, soit vingt-deux jours par an en installation automatisée. Il lui demande, en conséquence, de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à ces pratiques scandaleuses.

Réponse. - La loi du 8 avril 1946 laisse la possibilité d'un développement de moyens de production d'électricité par des producteurs indépendants, notamment lorsque la puissance de l'outil de production est inférieure à 8 MVA. Dans ce cadre, le décret du 20 mai 1955 impose à EDF une obligation de passer des contrats d'achat pour l'électricité produite par les producteurs autonomes ou les autoproducteurs qui le souhaitent, à un tarif d'achat calculé à partir du tarif de vente de l'électricité, en prenant en compte les coûts qu'EDF doit supporter pour distribuer l'énergie livrée par ces producteurs. Ce dispositif n'est donc pas nouveau ; pourtant, l'année 1993 a vu un développement accru de petits groupes diesels de pointe pour vente à EDF de l'électricité produite pendant les vingt-deux jours de pointe du tarif « effacement jours de pointe » (EJP). Cet engouement est consécutif à l'application du principe légitime de symétrie des options tarifaires offertes à la vente et à l'achat et à la mise en œuvre en février 1993 de la rémunération de la prime fixe dans les tarifs d'achat par EDF de l'électricité qui lui est offerte. Mais la croissance très ralentie des

consommations d'électricité en 1993 et le retour, plus rapide qu'envisagé, d'un taux élevé de disponibilité du nucléaire (80,7 p. 100 en 1993 contre 71,2 p. 100 en 1992) prolonge de quelques années encore la situation de suréquipement (puisque deux points de disponibilité correspondent à environ 1 000 MW) et rendent donc superflu dans l'immédiat tout développement de quelques moyens de production que ce soit (base, semi-base, pointe). Une évaluation rapide conduit, pour l'hiver 1993-1994, à une capacité supplémentaire réellement installée de quelque 250 à 300 MW de production autonome avec vente à EDF pendant les 396 heures de la pointe. À côté de cette production autonome, il faut rappeler la mise en service de quelque 500 MW de groupes diesels d'autoproduction chez les clients industriels ou tertiaires en vue d'un effacement de leurs consommations EDF les jours de pointe. Ce dernier chiffre est stable depuis quelques années. Les prévisions pour l'hiver 1994-1995 laissent aujourd'hui supposer la mise en service du même ordre de grandeur de puissance si les conditions d'achat ne changent pas. Alors que toute augmentation de capacité s'avère actuellement inutile, un tel développement, qu'il s'agisse du parc centralisé d'EDF ou de la production indépendante, n'est pas souhaitable puisqu'il générerait des surcoûts que les consommateurs d'électricité devraient finalement supporter. EDF a tiré les enseignements de cette situation et les turbines à combustion (TAC), dont la commande a été décidée en juin 1992 en vue d'une mise en service en 1995-1996, ont été annulées ou décalées. L'établissement public a également sollicité les pouvoirs publics pour un examen de l'opportunité d'une levée partielle de l'obligation d'achat et pour un recalage de la structure de ses tarifs. La possibilité de lever l'obligation pour EDF de passer des contrats d'achat est déjà prévue par le décret n° 55-662 du 20 mai 1955, mais son application directe sans aménagement limiterait le développement de technologies dont l'impact sur l'environnement est peu pénalisant et dont les performances énergétiques sont bonnes (énergies renouvelables, incinération des déchets, cogénération). Il conviendrait donc de procéder à une levée sélective de l'obligation d'achat, qui nécessite préalablement un aménagement du décret susvisé. Toutefois, il ne saurait être question de prendre des dispositions tendant à renforcer, dans les faits et dans l'apparence, le monopole d'EDF. Cette éventuelle adaptation devrait s'inscrire dans la perspective d'une ouverture du monopole de production. En effet, à moyen terme, une gestion du développement du parc par voie de mise en concurrence permettrait à la fois d'obtenir une meilleure adéquation offre-demande en volume et structure et de faire émerger les meilleures technologies grâce au jeu de la concurrence. S'agissant des tarifs, le mouvement tarifaire autorisé à compter du 10 mars dernier poursuit le recalage progressif des tarifs d'achat engagé en 1993. Electricité de France avait proposé d'accélérer la baisse du tarif d'achat en pointe mobile sur le tarif vert A, sans compensation. Le Gouvernement a décidé de différer de six mois un tel mouvement de structure. Pendant cette période, les conséquences de l'obligation d'achat aux tarifs actuels sur le parc de production de pointe seront précisées ; pour les projets de production indépendante qui ont été engagés récemment, EDF étudiera des modalités contractuelles adaptées, prenant en compte les coûts des moyens de pointe retenus antérieurement, afin de garantir les investisseurs contre une évolution tarifaire non anticipée au moment de l'engagement de leur projet.

Téléphone
(tarifs - réforme - conséquences)

Question signalée en Conférence des présidents

10805. - 7 février 1994. - M. Claude Gossagen appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les graves répercussions que la récente réforme des tarifs téléphoniques va entraîner pour les particuliers et surtout pour les PME. Outre les personnes âgées pour qui le téléphone constitue un mode privilégié de contact avec leur famille dont les membres se trouvent souvent dispersés dans l'Hexagone, en réduisant de six à trois minutes la valeur de l'unité téléphonique, c'est l'essentiel des communications d'une entreprise qui vont être touchées. En moyenne, une conversation de nature professionnelle ne peut guère être inférieure à six ou sept minutes, compte tenu des pertes de temps occasionnées lors du passage par un standard ou pour la recherche du service concerné. Les petites entreprises, dont l'activité est principalement locale et qui, par définition, ne peuvent utiliser les créneaux horaires bénéficiant de réductions, vont voir leurs charges forte-

ment augmentées. Il souhaite savoir ce qu'il serait possible d'envisager pour limiter les effets de cette décision, notamment la pénalisation des PME.

Réponse. - Les mesures de restructuration tarifaire, conformes aux décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire qui s'est déroulé à Mende, le 12 juillet 1993, permettent de réduire l'« effet distance » et contribuent ainsi à l'objectif d'aménagement du territoire. Elles visent également à rapprocher les prix de la vérité des coûts. À cet égard, il est exact qu'elles comportent un ajustement à la hausse du prix des communications locales et de l'abonnement. Ce principe de vérité des prix paraît inévitable et essentiel dans le cadre d'une économie ouverte : inévitable car il constitue une étape nécessaire pour préparer l'ouverture à la concurrence des services de télécommunications ; essentiel car, donnant aux entreprises - et aux acteurs économiques en général - une mesure non-biaisée de la réalité des coûts, il facilite leurs choix économiques. Il pourra également conduire dans le moyen terme à l'émergence de formules tarifaires diversifiées, notamment au bénéfice des utilisateurs importants de services de télécommunications. De plus, il faut souligner que l'ensemble de ces mouvements se place dans un contexte de baisse globale des tarifs, baisse évaluée au total à 2,4 milliards de francs au bénéfice des utilisateurs. Par ailleurs, pour les personnes utilisant peu le téléphone, un mécanisme de réduction de l'abonnement en fonction de la consommation a été institué. Enfin, les avantages de la modulation horaire sont maintenus et permettent aux personnes qui peuvent téléphoner aux heures peu chargées, c'est-à-dire essentiellement les particuliers, d'en bénéficier. Un bilan détaillé des effets de la réforme sera entrepris dès les prochains mois. Dans ce cadre, le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur portera une attention toute particulière à la situation des personnes âgées et aux petites et moyennes entreprises mentionnées par l'honorable parlementaire.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - factures - paiement en espèces - interdiction - conséquences)

Question signalée en Conférence des présidents

10966. - 7 février 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la décision du centre EDF-GDF de Douai de ne plus accepter les encaissements d'espèces à l'agence d'Hénin-Beaumont, à compter du 17 janvier 1994. La mise en œuvre d'une telle décision, qui limite la liberté dont les usagers disposent quant au choix du mode de paiement de leur facture, est de nature à porter préjudice à la qualité du service public de l'électricité et du gaz que sont en droit d'attendre les habitants du secteur géographique concerné. Les conséquences de cette mesure toucheront davantage encore les plus démunis qui, souvent privés de chèque, multiplient leurs efforts pour s'acquitter de leur facture à la date limite d'échéance afin d'éviter la coupure ou de rétablir rapidement les fournitures d'électricité ou de gaz. Il apparaît, par ailleurs, que les autres modes de règlement : prélèvement automatique, paiement mensuel ou TIP, sont difficilement adaptables à leur situation financière en raison du manque de régularité du versement des prestations sociales qui sont desservies aux intéressés. De la même manière, les personnes âgées, qui rencontrent d'importantes difficultés pour établir leur chèques et qui demeurent culturellement attachées au paiement en espèces, ne manqueront pas d'être également pénalisées. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les services du centre EDF-GDF de Douai disposent de personnels et de moyens suffisants pour assurer, dans de bonnes conditions, leur mission de service public en permettant aux usagers qui le désirent de s'acquitter du paiement en espèces de leur facture.

Réponse. - L'agence EDF-GDF Services d'Hénin-Beaumont avait décidé à compter du 17 janvier 1994 de ne plus accepter de ses abonnés le règlement des factures de consommation d'électricité sous forme de liquidités. Compte tenu du caractère libératoire reconnu aux règlements en espèces, tout créancier ne peut refuser un encaissement de ce type sans risquer de se voir opposer les dispositions prévues à l'article R. 30-11 du code pénal. Cette décision exceptionnelle était motivée par le nombre et la gravité des exactions commises à l'encontre de cette agence au cours de ces dernières années (trente depuis 1986), compte tenu par ailleurs de

l'existence de moyens de paiement plus adaptés (prélèvements bancaires, paiements mensuels, titres inter-paiement, mandats, chèques). Elle avait également pour objectif d'améliorer la sécurité des abonnés et de l'agence située en limite de l'agglomération, qui n'avait pu être protégée efficacement par la mise en place d'un système de protection. En contrepartie, des mesures d'accompagnement avaient été adoptées. Les abonnés, les mairies et les caisses d'action sociale concernés avaient été prévenus individuellement. A cette occasion, il leur avait été indiqué le nom d'un correspondant pouvant être contacté afin de résoudre les problèmes créés par l'application de cette décision. Les règlements en espèces peuvent être reçus au bureau de poste de Hénin-Beaumont ou à l'agence EDF-GDF de Douai. Cette solution donne à l'expérience satisfaction à tous les usagers.

Poste
(personnel - cessation progressive d'activité -
conditions d'attribution - chefs d'établissement)

Question signalée en Conférence des présidents

11186. - 14 février 1994. - **M. Jean Glavany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la proposition de syndicalistes de La Poste visant à accorder aux chefs d'établissement le bénéfice de la cessation progressive d'activité sous une forme adaptée. L'aménagement de cette CPA pourrait se traduire par un travail à plein temps pendant la moitié de la période restant à effectuer jusqu'à leur soixantième année, puis libéré totale pendant la seconde moitié, l'ensemble de la période étant rémunéré à 80 p. 100. Dans le cadre de la remise à l'ordre du jour du temps partiel par la fonction publique, cette solution, prenant en compte les contraintes administratives et financières liées à la fonction de direction, peut être une réponse à la recherche d'adéquation entre les intérêts du personnel et les besoins de l'exploitation. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses réflexions sur cette proposition et de faire étudier la possibilité et les conséquences de son éventuelle application.

Réponse. - Selon les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée par l'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, les fonctionnaires âgés de cinquante-cinq ans ayant accompli vingt-cinq ans de services effectifs et qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate, peuvent être admis, sur leur demande « sous réserve de l'intérêt du service et en tenant compte notamment de la situation des effectifs », à bénéficier de la cessation progressive d'activité. Il en résulte que la mise en position de cessation progressive d'activité n'est pas de droit mais reste subordonnée aux nécessités du bon fonctionnement du service public. A cet égard, les chefs d'établissement assument la gestion des établissements avec de nombreuses responsabilités, leur rôle est également primordial dans l'organisation et le fonctionnement des établissements postaux. Leurs responsabilités ne pouvant être partagées, il n'était pas possible jusqu'alors de leur accorder la cessation progressive d'activité. Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles règles de gestion issues de la réforme institutionnelle du 2 juillet 1990, La Poste recherche, cas par cas, les assouplissements d'organisation susceptibles de lui permettre désormais de répondre aux demandes individuelles de cessation progressive d'activité émanant de chefs d'établissement, dans le respect des dispositions prévues par les textes précités.

Téléphone
(tarifs - réforme - conséquences)

11988. - 7 mars 1994. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des personnes isolées en situation de détresse, tant morale que physique, quant à la décision prise récemment par France Télécom de limiter à trois minutes la communication de base. Le téléphone reste pour ces personnes le dernier maillon qui les raccroche à la vie, qui rompt leur isolement en leur permettant de se ressourcer auprès de leur famille et de leurs amis. Or, cette nouvelle mesure représente une réelle contrainte financière à laquelle elles ne peuvent bien souvent faire face. C'est pourquoi, persuadée que les conséquences humaines d'une telle décision ne lui ont pas échappé, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cet état de fait.

Réponse. - Les mesures de restructuration tarifaire, conformes aux décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire qui s'est déroulé à Mende, le 12 juillet 1993, permettent de réduire l'« effet distance » et contribuent ainsi à l'objectif d'aménagement du territoire. Elles comportent, certes, un ajustement à la hausse du prix des communications locales et de l'abonnement, mais leur effet global sera positif pour les abonnés grâce à une baisse sensible des communications longue distance et à la mise en place des zones locales élargies permettant d'atteindre en moyenne sept fois plus de correspondants au tarif le plus bas. Cette restructuration procure en moyenne une baisse de 2,4 p. 100 du prix du téléphone au bénéfice des utilisateurs. Par ailleurs, pour les personnes utilisant peu le téléphone, un mécanisme spécifique de réduction de l'abonnement en fonction de la consommation a été institué. Enfin, les avantages de la modulation horaire sont maintenus et permettent aux personnes qui peuvent téléphoner aux heures peu chargées, c'est-à-dire essentiellement les particuliers, d'en bénéficier. Un bilan détaillé des effets de la réforme sera entrepris dès les prochains mois. Dans ce cadre, le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur portera une attention toute particulière à la situation des personnes isolées mentionnées par l'honorable parlementaire.

Poste
(courrier - franchise - communautés de communes)

12341. - 21 mars 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la non-application de la franchise postale aux communautés de communes créée par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de proposer des dispositions nouvelles afin que la franchise postale puisse s'exercer dans des conditions identiques à celles régissant les relations postales entre les collectivités locales.

Réponse. - Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications, et du commerce extérieur ne peut que partager le constat présenté par l'honorable parlementaire. En effet, aucune disposition ne prévoit que la franchise postale puisse être appliquée aux communautés de communes créée par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. L'admission en franchise postale, selon les dispositions de l'article D. 58 du code des postes et télécommunications, vise la « correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi que la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif ». En application de ces dispositions, les communautés de communes, qui sont des établissements publics à caractère administratif, peuvent recevoir du courrier en franchise des services de l'Etat. En revanche, les communautés de communes ne peuvent expédier de courrier en franchise. En outre, l'article 38 du cahier des charges de La Poste prévoit la cessation des franchises pour le courrier officiel à l'issue d'une période transitoire dont l'échéance est fixée au plus tard au 31 décembre 1995. Les modalités en sont actuellement à l'étude. Dans cette perspective, au cours de la période transitoire actuelle, aucune extension de la franchise postale à de nouvelles catégories d'utilisateurs ne peut être envisagée.

Poste
(personnel - cessation progressive d'activité -
conditions d'attribution - chefs d'établissement)

12410. - 21 mars 1994. - **M. Daniel Poulou** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'aménagement à apporter à la cessation progressive d'activité (CPA) afin qu'elle s'applique aux cadres de La Poste, receivers et adjoints opérationnels. Cette cessation est actuellement réservée aux agents de la fonction publique, dès qu'ils atteignent cinquante-cinq ans, qui s'engagent à partir à soixante ans et qui sont rémunérés à 80 p. 100, avec un mi-temps aménagé. Pour pouvoir s'appliquer aux receivers et aux adjoints opérationnels, que la fonction publique oblige à une présence permanente, cette CPA pourrait se traduire par un travail à temps plein pendant la première moitié de la période restant à effectuer jusqu'à soixante ans, puis cessation pendant la seconde moitié,

l'ensemble étant rémunéré à 80 p. 100. Une nomination en remplacement pourrait intervenir à l'issue de la première période, ce qui contribuerait aussi à l'amélioration de la situation de l'emploi. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre dans ce cas précis.

Réponse. – Selon les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée par l'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, les fonctionnaires âgés de cinquante-cinq ans ayant accompli vingt-cinq ans de services effectifs et qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate, peuvent être admis, sur leur demande « sous réserve de l'intérêt du service et en tenant compte notamment de la situation des effectifs », à bénéficier de la cessation progressive d'activité. Il en résulte que la mise en position de cessation progressive d'activité n'est pas de droit mais reste subordonnée aux nécessités du bon fonctionnement du service public. À cet égard, les chefs d'établissement assument la gestion des établissements avec de nombreuses responsabilités. Leur rôle est également primordial dans l'organisation et le fonctionnement des établissements postaux. Leurs responsabilités ne pouvant être partagées, il n'était pas possible jusqu'alors de leur accorder la cessation progressive d'activité. Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles règles de gestion issues de la réforme institutionnelle du 2 juillet 1990, La Poste recherche, cas par cas, les assouplissements d'organisation susceptibles de lui permettre désormais de répondre aux demandes individuelles de cessation progressive d'activité émanant de chefs d'établissement, dans le respect des dispositions prévues par les textes précités.

Télécommunications

(France Télécom – conducteurs de travaux, techniciens et chefs de secteur – reclassement – perspectives)

12674. – 28 mars 1994. – M. Alain Ferry interroge M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le reclassement des conducteurs de travaux-lignes, des techniciens et chefs de secteur de France Télécom. Bien qu'étant à l'origine issus d'un même concours avec compétences égales, leur reclassement en classe 2 niveau 1 (indice terminal brut 544), en classe 2 niveau 2 (indice terminal brut 592), en classe 2 niveau 3 (indice terminal brut 638) crée une discrimination intolérable pour ces catégories de personnel dont le choix ne peut qu'osciller entre l'injustice et la voie de garage. Il lui demande donc s'il est possible de reconsidérer la question et de proposer à ces catégories de personnel de France Télécom un plan individuel de qualification.

Réponse. – Antérieurement au 1^{er} janvier 1991, les grades de conducteur de travaux des lignes et de technicien des installations étaient situés au premier niveau de la catégorie « B » de la fonction publique, qui en comporte trois, et leur échelle indiciaire culminait à l'indice brut 474. Les chefs de secteur se situaient au deuxième niveau de cette catégorie et avaient accès à l'indice brut 533. Mais, ni les uns ni les autres, n'appartenaient au troisième niveau de grade qui seul permet d'accéder à l'indice brut 579. Lors de la mise en œuvre du volet social accompagnant la réforme des PTT, les intéressés ont été reclassés dans de nouvelles échelles indiciaires revalorisées qui culminent à cet article 579. Dans le cadre des reclassifications actuellement en cours à France Télécom, les titulaires des grades précités ont normalement vocation à accéder au deuxième niveau de la classe II. Ce niveau permet de bénéficier dans un premier temps de l'indice brut terminal 592, et par la suite de l'indice brut 612, par le biais d'un tableau d'avancement simplifié. Ceux dont les fonctions ne correspondent pas à celles normalement dévolues à leur grade, peuvent bénéficier d'un plan individuel de qualification pour leur permettre d'accéder, dans un délai de cinq ans, au deuxième niveau de la classe II. Ceux qui exercent des fonctions d'un niveau supérieur, ont vocation à accéder au troisième niveau de la classe II dont l'échelle indiciaire culmine à l'indice brut 638. Enfin, l'accès au corps des cadres (classe III) est ouvert aux fonctionnaires reclassés au troisième niveau de la classe II par la voie d'un premier concours interne qui leur est réservé, basé sur le professionnalisme. Ceux des premier et deuxième niveaux de la classe II ont accès au corps des cadres par la voie d'un second concours interne. En outre, des dispositions transitoires des décrets statutaires autorisent l'ouverture, jusqu'au 1^{er} janvier 1998, de concours exceptionnels permettant aux conducteurs de travaux et aux techniciens d'accéder directement au deuxième niveau de la classe III.

Téléphone

(tarifs – réforme – conséquences – personnes âgées)

12739. – 28 mars 1994. – M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'inquiétude ressentie par les personnes âgées à la suite de l'augmentation des tarifs téléphoniques. Le doublement du tarif du téléphone de proximité pénalise les retraités et personnes âgées, dont beaucoup ne disposent que d'une faible pension et pour qui le téléphone reste le seul moyen de communication pour leur vie quotidienne et pour rompre leur isolement. La forte hausse des communications de proximité ne peut en effet être compensée, pour cette tranche d'âge, par des baisses de communications lointaines, voire internationales. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas souhaitable d'envisager des tarifs de téléphone spéciaux pour personnes âgées afin de tenir compte de la spécificité de leurs besoins en la matière.

Réponse. – Les mesures de restructuration tarifaire, conformes aux décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire qui s'est déroulé à Mende, le 12 juillet 1993, permettent de réduire l'« effet distance » et contribuent ainsi à l'objectif d'aménagement du territoire. Elles comportent, certes, un ajustement à la hausse des prix des communications locales et de l'abonnement, mais leur effet global sera positif pour les abonnés grâce à une baisse sensible des communications longue distance et à la mise en place des zones locales élargies permettant d'atteindre en moyenne sept fois plus de correspondants au tarif le plus bas. Cette restructuration procure en moyenne une baisse de 2,4 p. 100 du prix du téléphone au bénéfice des utilisateurs. Par ailleurs, pour les personnes utilisant peu le téléphone, un mécanisme spécifique de réduction de l'abonnement en fonction de la consommation a été institué. Enfin, les avantages de la modulation horaire sont maintenus et permettent aux personnes qui peuvent téléphoner aux heures peu chargées, c'est-à-dire essentiellement les particuliers, d'en bénéficier. Un bilan détaillé des effets de la réforme sera entrepris dès les prochains mois. Dans ce cadre, le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur portera une attention toute particulière des personnes âgées mentionnées par l'honorable parlementaire.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Fonction publique territoriale (rémunérations – montant)

4757. – 9 août 1993. – Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème de l'application de la revalorisation des grilles indiciaires prévue, en application des accords Durafour, pour les emplois fonctionnels et les retraités de la fonction publique territoriale. Elle souhaiterait savoir si le calendrier prévoyant la mise en œuvre de ces dispositions a été fixé et en quels termes et délais.

Réponse. – Les principales mesures relatives à la revalorisation des emplois fonctionnels ont été arrêtées à la commission de suivi du 4 février 1993 en même temps que les dispositions concernant la restructuration de la catégorie A. C'est ainsi que les grilles des emplois fonctionnels ouverts aux attachés, attachés principaux, directeurs et ingénieurs seront revalorisées jusqu'à un indice brut terminal au moins égal à celui d'un des grades ayant vocation à occuper ces emplois. Cette revalorisation des emplois fonctionnels entrera en vigueur concomitamment avec la rénovation statutaire des grades ayant vocation à les occuper, soit au 1^{er} août 1994 pour les emplois fonctionnels ouverts aux attachés territoriaux et au 1^{er} août 1996 pour les emplois ouverts aux ingénieurs en chef. La revalorisation des cadres d'emplois et des grades de la catégorie A « supérieur » (administrateurs territoriaux, ingénieurs en chef de 1^{re} catégorie et cadres d'emplois de niveaux équivalents) est liée à la réflexion déjà engagée sur la haute fonction publique. Elle conditionnera la revalorisation des grilles des emplois fonctionnels accessibles aux titulaires de ces grades.

*Papiers d'identité
(contrôle - plastification - conséquences)*

Question signalée en Conférence des présidents

7590. - 8 novembre 1993. - **M. Alain Peyrefitte** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la difficulté que rencontrent les policiers lors des contrôles d'identité qu'ils sont amenés à effectuer sur la voie publique. Il est en effet de plus en plus fréquent que les pièces d'identité (carte d'identité ou permis de conduire) soient plastifiées. Cette plastification ne leur permet pas d'apprécier la valeur des papiers fournis (timbre sec ou timbre humide trafiqués, photos changées, etc.). L'expérience prouve que les faux papiers sont fréquemment plastifiés. De ce fait, les représentants de la force publique ne peuvent demander à la personne contrôlée de « dépouiller » la pièce d'identité suspecte. Un pas sera sans doute franchi par la mise en place de la carte d'identité infalsifiable. Mais cela ne résoudra pas tous les problèmes, car le remplacement des anciennes cartes s'étalera sur de longues années et les permis de conduire anciens ne seront pas concernés. Il serait heureux qu'il lui soit possible d'examiner ce problème et de le tenir informé des mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à ces difficultés.

Réponse. - Aucun texte législatif ou réglementaire n'est intervenu à ce jour concernant la plastification des documents administratifs. Cette pratique, utilisée par certains détenteurs de tels documents, qui se fait à l'aide soit d'un film transparent simple soit d'un film transparent guilloché, comporte le double inconvénient d'obliger l'administration à établir un nouveau titre pour faire figurer de nouveaux éléments sur le document (changement de domicile par exemple) et de faire payer à l'usager un nouveau droit de timbre pour son établissement. En outre, la plastification peut effectivement rendre difficile la tâche de contrôle des services de police afin de distinguer les documents authentiques de ceux qui ne le sont pas, et donc exposer le détenteur d'un document ainsi plastifié à des désagréments en cas de contrôle. La nouvelle carte nationale d'identité prévue par le décret n° 87-178 du 19 mars 1987 dont les sécurités vont encore être renforcées à l'occasion de la généralisation prévue en 1994 puis en 1995 sur l'ensemble du territoire français, est un document plastifié qui devrait résoudre, à terme, le problème de la détérioration des documents non plastifiés en cas d'usage fréquent. S'agissant du permis de conduire dont les sécurités actuelles sont visibles malgré la plastification, il convient de souligner qu'un projet de renforcement de la sécurité de ce document est actuellement en cours d'étude dans mes services selon les procédés utilisés pour la carte grise infalsifiable, diffusée aux préfectures depuis le 1^{er} juillet 1992. Ce nouveau modèle, dont la mise en place devrait débiter courant 1994, permettra de faire échec au problème des falsifications de documents. Par ailleurs, en cas de doute sur l'authenticité de documents administratifs, l'application de la loi n° 93-992 du 10 août 1993 relative aux contrôles et vérifications d'identité donne aux services de police les moyens de faire face aux difficultés soulevées par l'honorable parlementaire. Pour aller dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire, il est proposé, en attendant que la généralisation de la carte nationale d'identité à sécurité renforcée soit effective, d'informer le public dans les préfectures, sous-préfectures et mairies sur les inconvénients que comporte une plastification hermétique des documents.

Communes

(DGF - dotation aux communes touristiques - perspectives)

7823. - 15 novembre 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences néfastes du projet d'intégration, contre nature, de la dotation touristique à la dotation forfaitaire. En effet, la dotation touristique joue un rôle d'aménagement du territoire spécifique, capital dans le budget des communes touristiques, incitant ces dernières à financer des investissements particuliers à une époque où le tourisme devient l'un des espoirs économiques du pays. Dans un souci de véritable solidarité, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il compte intégrer la dotation touristique à la dotation d'aménagement du territoire, afin de lutter également contre certaines situations acquises acceptant le gel global temporaire de la masse qui lui est dévolue. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement a prévu l'intégration de la dotation touristique au sein de la dotation forfaitaire. Cette intégration, qui avait été proposée par le Gouvernement et qui a été approuvée, tout au long des deux lectures, tant par le Sénat que par l'Assemblée nationale, apparaît constituer la solution la plus favorable pour les communes touristiques. Cette orientation a été prise compte tenu de l'étroitesse des marges de manœuvre financière et de la difficulté de garantir, à régime constant, un maintien du montant des dotations individuelles aux communes touristiques. L'intégration de la dotation touristique au sein de la dotation forfaitaire pérennise ce concours de l'Etat pour les communes qui en étaient bénéficiaires, tout en leur assurant une progression régulière à partir de 1995. En effet, les anciennes dotations touristiques ne prenaient que très imparfaitement en compte la situation des nouvelles communes ou groupements éligibles, le plus souvent petits, situés en milieu rural et bénéficiant d'une dotation touristique relativement faible. Cependant, le Gouvernement est particulièrement sensible à la situation des communes touristiques, évoquée par l'honorable parlementaire, et qui jouent un rôle important pour l'aménagement du territoire. La loi a renforcé l'effort financier de l'Etat en faveur du monde rural en créant une dotation de solidarité rurale en faveur, d'une part, des communes de moins de 10 000 habitants, chefs-lieux de cantons ou comprenant au moins 15 p. 100 de la population du canton, et de certains chefs-lieux d'arrondissement de moins de 20 000 habitants et, d'autre part, des communes moins favorisées de moins de 3 500 habitants en 1994 et de moins de 10 000 habitants en 1995, à l'exception des communes au potentiel fiscal élevé. Quant aux communes rurales, en particulier celles qui n'avaient pas réuni les critères d'éligibilité à la dotation touristique, elles pourront bénéficier de la dotation de développement rural. Cette dotation, jusqu'alors réservée, pour sa part communale, aux seuls bourgs-centres, peut désormais bénéficier à toute commune de moins de 10 000 habitants. Les crédits de la dotation de développement rural sont attribués de manière déconcentrée par le préfet en vue de la réalisation de projets de développement économique et social ou d'actions en faveur des espaces naturels et peuvent donc tout à fait être alloués pour des actions de nature touristique. La dotation de développement rural, d'un montant de 560 MF en 1994, constitue donc, pour les communes de moins de 10 000 habitants ayant des projets de nature touristique, un véritable outil participant à la politique d'aménagement du territoire. En tout état de cause, si la dotation touristique est désormais intégrée dans la dotation forfaitaire, elle n'est pas pour autant supprimée. La loi portant réforme de la DGF précise, en son article 6, que la dotation touristique est identifiée au sein de la dotation forfaitaire sur les états de notification. Cette même loi prévoit aussi, en son article 38, que les conséquences de l'intégration de la dotation touristique au sein de la dotation forfaitaire devront être évoquées par le rapport d'étape que le Gouvernement remettra au Parlement avant le 30 avril 1995.

Communes

(DGF - dotation aux communes touristiques - perspectives)

9035. - 13 décembre 1993. - **M. Gratiot Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences insupportables pour la plupart des communes touristiques, en particulier de montagne, du projet de loi portant réforme de la DGF. Depuis 1979, date de création de la DGF, les communes touristiques perçoivent un concours particulier qui compense le surcroît des charges supporté par ces communes du fait de la fréquentation touristique. Cette dotation perçue par les communes et groupements des communes touristiques et thermales constitue le principal mode de reconnaissance par l'Etat de la spécificité des communes touristiques. L'article 6 du projet de loi prévoit l'intégration de la dotation touristique dans la dotation forfaitaire. Cette intégration se traduira en 1994 par la fusion des masses financières correspondant à la nouvelle dotation forfaitaire et à la dotation touristique perçue par les communes bénéficiaires en 1993. Par conséquent, la dotation touristique, en tant qu'attribution particulière versée aux communes touristiques, disparaît. Plus graves seront les conséquences, pour le présent et pour l'avenir, des dispositions prévues à l'article 7 du projet de loi. Il prévoit, en effet, l'abrogation de l'article L. 234-13 du projet de loi du code

des communes, qui définit les conditions d'éligibilité et de répartition spécifiques aux concours particuliers. Pour les communes touristiques bénéficiaires de la dotation touristique avant le projet de réforme, le gel des masses financières et l'abrogation des textes applicables aux concours particuliers entraînent la suppression : des mécanismes de péréquation introduits par la réforme de 1988 ; des règles d'incitation à la qualité (incitation au classement des meublés par le jeu des coefficients de pondération et à la perception de la taxe de séjour) et à la mobilisation des ressources propres des collectivités locales. Pour les communes rurales qui ont entrepris des efforts d'aménagement en matière de tourisme, l'abrogation des textes et l'abandon des critères d'éligibilité et de répartition provoquent une impossibilité d'accès définitive aux concours particuliers. Le projet de loi pénalise ainsi les communes de montagne pour lesquelles le tourisme est un vecteur de développement, de création d'emplois et de maintien des populations locales dans les zones de montagne. Les conséquences du projet de loi sont en contradiction avec les objectifs définis à Mende, dans le domaine de la politique d'aménagement du territoire. Les stations et les communes de montagne qui ont raxé leur développement sur le tourisme contribuent et ont largement contribué à l'aménagement du territoire en montagne. En conséquence, il lui demande de maintenir les textes applicables aux concours particuliers dans notre droit public et de retirer la dotation touristique de la dotation forfaitaire en la transformant en dotation d'aménagement du territoire - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement a prévu l'intégration de la dotation touristique au sein de la dotation forfaitaire. Cette intégration, qui avait été proposée par le Gouvernement et qui a été approuvée, tout au long des deux lectures, tant par le Sénat que par l'Assemblée nationale, apparaît constituer la solution la plus favorable pour les communes touristiques. Cette orientation a été prise compte tenu de l'étroitesse des marges de manœuvre financière et de la difficulté de garantir, à régime constant, un maintien du montant des dotations individuelles aux communes touristiques. L'intégration de la dotation touristique au sein de la dotation forfaitaire pérennise ce concours de l'Etat pour les communes qui en étaient bénéficiaires, tout en leur assurant une progression régulière à partir de 1995. En effet, les anciennes dotations touristiques ne prenaient que très imparfaitement en compte la situation des nouvelles communes ou groupements éligibles, le plus souvent petits, situés en milieu rural et bénéficiant d'une dotation touristique relativement faible. Cependant, le Gouvernement est particulièrement sensible à la situation des communes touristiques, évoquée par l'honorable parlementaire, et qui jouent un rôle important pour l'aménagement du territoire. La loi a renforcé l'effort financier de l'Etat en faveur du monde rural en créant une dotation de solidarité rurale en faveur, d'une part, des communes de moins de 10 000 habitants, chefs-lieux de cantons ou comprenant au moins 15 p. 100 de la population du canton, et de certains chefs-lieux d'arrondissement de moins de 20 000 habitants et, d'autre part, des communes moins favorisées de moins de 3 500 habitants en 1994 et de moins de 10 000 habitants en 1995, à l'exception des communes au potentiel fiscal élevé. Quant aux communes rurales, en particulier celles qui n'avaient pas réuni les critères d'éligibilité à la dotation touristique, elles pourront bénéficier de la dotation de développement rural. Cette dotation, jusqu'alors réservée, pour sa part communale, aux seuls bourgs-centres, put désormais bénéficier à toute commune de moins de 10 000 habitants. Les crédits de la dotation de développement rural sont attribués de manière déconcentrée par le préfet en vue de la réalisation de projets de développement économique et social ou d'actions en faveur des espaces naturels et peuvent donc tout à fait être alloués pour des actions de nature touristique. La dotation de développement rural, d'un montant de 560 MF en 1994, constitue donc, pour les communes de moins de 10 000 habitants ayant des projets de nature touristique, un véritable outil participant à la politique d'aménagement du territoire. En tout état de cause, si la dotation touristique est désormais intégrée dans la dotation forfaitaire, elle n'est pas pour autant supprimée. La loi portant réforme de la DGF précise, en son article 6, que la dotation touristique est identifiée au sein de la dotation forfaitaire sur les états de notification. Cette même loi prévoit aussi, en son article 38, que les conséquences de l'intégration de la dotation touristique au sein de la dotation forfaitaire devront être évoquées par le rapport d'étape que le Gouvernement remettra au Parlement avant le 30 avril 1995.

Etrangers

(Haïtiens - cartes de séjour - conditions d'attribution)

9104. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Gayssot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation de plusieurs résidents haïtiens confrontés à de sérieuses difficultés dans leurs démarches en vue d'obtenir des titres de séjour en France. Devant l'extrême gravité de la situation en Haïti où règne la terreur et où les droits de l'homme sont bafoués par une junte qui assassine et torture les militants d'organisations progressistes, il lui demande de prendre des mesures indispensables pour que les Haïtiens séjournant dans notre pays puissent bénéficier d'un examen positif de leurs demandes de droit d'asile et de prolongement de leur séjour. Cela, jusqu'à ce que l'état de droit soit respecté dans leur pays, notamment avec le retour du Président J.-B. Aristide, élu par le peuple le 16 décembre 1990 avec 67 p. 100 des suffrages.

Réponse. - Le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ne peut intervenir dans les décisions prises par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et la Commission des recours à l'égard des ressortissants étrangers présentant une demande d'asile. Ces organismes sont en effet les seules instances qualifiées pour reconnaître le statut de réfugié et statuent en toute indépendance. Le contexte rappelé par l'honorable parlementaire est évidemment un élément très important dans l'appréciation des demandes. Il convient de noter que plus de 1 100 ressortissants haïtiens, qui ne s'étaient pas vu accorder le statut de réfugié, ont bénéficié d'une admission exceptionnelle au séjour dans le cadre du dispositif qui avait été mis en place en 1991. Ce dispositif institué en raison de la durée d'instruction des demandes d'asile jusqu'en 1990, dépassant alors parfois plusieurs années, a permis la régularisation de la situation des demandeurs d'asile déboutés qui s'étaient insérés, notamment professionnellement, dans notre pays au cours de cette procédure. Il convient enfin de préciser que, dans la mesure où les conditions légales sont réunies, des arrêtés de reconduite à la frontière peuvent éventuellement être pris à l'encontre de ressortissants haïtiens qui demeureraient, malgré les dispositions rappelées ci-dessus, en situation irrégulière sur notre territoire. Mais ce n'est bien entendu qu'après un examen très attentif et approfondi de la situation des intéressés et des particularités qui la caractérisent.

Cours d'eau, étangs et lacs

(étang de Leucate - fréquentation touristique - conséquences - pollution et nuisances - lutte et prévention)

Question signalée en Conférence des présidents

10119. - 17 janvier 1994. - **M. Alain Madalle** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les effets dommageables du stationnement des autocaravanes sur le territoire privé et public des communes riveraines de l'étang de Leucate (Aude). En effet, le séjour fréquent et prolongé des autocaravanes entraîne des nuisances pour les riverains de l'étang et est source de pollutions pour l'étang lui-même dont les productions sont menacées. Certes, les maires disposent de moyens juridiques, au titre notamment de leurs pouvoirs généraux de police, pour lutter contre certaines pratiques mais ils ont souvent des difficultés pour les faire respecter. De même, l'aménagement d'aires spéciales d'étapes en bordure des zones les plus exposées en contrepartie d'une interdiction de séjour sur ces mêmes zones est rarement de nature à favoriser la prévention des risques de pollution. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aider les maires à protéger les zones sensibles du territoire communal soumises à une forte fréquentation touristique. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Les caravanes et les autocaravanes constituent à la fois un moyen d'hébergement et de transport. A ce titre, deux sortes de dispositions leur sont applicables : celles concernant le camping et celles relatives au stationnement des véhicules. L'article R. 443-3 du code de l'urbanisme prévoit que le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés peut être interdit, à la demande ou après avis du conseil municipal, dans les conditions fixées par les articles R. 443-9 et R. 443-10 du même code relatifs à l'interdiction du camping. Au nombre des motifs d'interdiction figurent notamment les atteintes à la salubrité ou à la tranquillité

publiques, aux paysages naturels ou urbains, à l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore. Suivant qu'existe ou non un plan d'occupation des sols approuvé, la décision est prise par le maire ou le préfet, après avis de la commission départementale de l'action touristique. Ces dispositions, qui s'appliquent sans préjudice du droit de la commune d'interdire le stationnement sur son domaine privé, se conjuguent avec celles qui régissent le stationnement des véhicules sur la voie publique. Le stationnement des véhicules soumis à immatriculation, au nombre desquels figurent les caravanes et les autocaravanes, fait en effet l'objet d'une stricte réglementation organisée par les articles R. 37 et R. 285 du code de la route : le non-respect de l'interdiction de stationner décidée par le maire constitue une contravention et peut donner lieu à une mise en fourrière du véhicule lorsque le stationnement excède sept jours consécutifs ou lorsque le conducteur est absent ou refuse, sur injonctions des agents verbalisateurs, de mettre un terme au stationnement illicite. L'ensemble de ces dispositions, pour l'application desquelles les maires disposent du concours des officiers et agents de police judiciaire de la police et de la gendarmerie nationales, ainsi que de celui des policiers municipaux et des gardes-champêtres, paraît de nature à prévenir les risques de pollution que peut engendrer la pratique du caravanning.

*Fonction publique territoriale
(assistants qualifiés de laboratoire - recrutement -
politique et réglementation)*

10355. - 24 janvier 1994. - **Mme Janine Jambu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés de recrutement des assistants qualifiés de laboratoire. Le décret n° 92-871 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de laboratoire précise en son article 4 que sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours sur titres ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé de la santé. La non-parution de cette liste entrave les possibilités de recrutement en qualité d'agent non titulaire à durée limitée (en attendant l'organisation du concours sur titres par le CNFPT). Aussi souhaite-t-elle savoir s'il envisage de publier très rapidement cette liste de titres.

Réponse. - Le décret n° 92-871 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire prévoit que les candidats aux concours sur titre d'accès à ce cadre d'emplois doivent être titulaires d'un titre ou d'un diplôme figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé de la santé. La publication de cet arrêté, dont l'urgence a été rappelée au ministère chargé de la santé, devrait intervenir prochainement.

*Armes
(vente et détention - bombes lacrymogènes - interdiction)*

10655. - 31 janvier 1994. - **M. Pierre Lellouche** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la question de la réglementation de la vente et du port des bombes aérosol lacrymogènes. Le vide juridique qui entoure la commercialisation et l'utilisation de ce type de bombes aérosol affecte directement l'ordre public et contribue dans une proportion alarmante à la réalisation d'agressions perpétrées à l'encontre de nos concitoyens. On assiste en effet, sur le terrain, à un net glissement de leur utilisation : si au départ les bombes lacrymogènes étaient présentées comme un moyen d'autodéfense, elles sont devenues aujourd'hui une arme d'attaque à part entière et l'on ne compte plus les personnes âgées et les commerçants gazés de sang-froid par de jeunes délinquants armés de ces « kits d'agression », maintenant typiques de nos banlieues. En une année, dans certaines villes du Val-d'Oise, le port des bombes lacrymogènes a doublé et leur utilisation lors de vols et d'agressions a augmenté de plus d'un tiers. Cette situation est devenue plus que préoccupante, et il est indispensable de prendre au plus vite les mesures qui s'imposent. Il lui demande donc d'intervenir afin que la vente des bombes aérosol lacrymogènes soit totalement interdite, et que soit organisée, dans la mesure du possible, la remise à l'autorité publique de ces engins actuellement en circulation.

Réponse. - Les bombes aérosol lacrymogènes ne font pas actuellement l'objet d'une réglementation : leur acquisition, leur détention, leur port et leur transport sont libres. Le seul texte qui limite leur utilisation est constitué par une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 29 mai 1985 et dont l'objet est de recommander aux préfets, dans le cadre de leurs pouvoirs généraux de police, d'interdire la vente de ces aérosols aux mineurs. D'autre part, la jurisprudence des tribunaux répressifs considère que le port d'une bombe lacrymogène peut être assimilé à un port d'arme illicite lorsque son possesseur s'en sert de manière dangereuse ou en est trouvé porteur dans des circonstances de lieu et de temps ne laissant aucun doute sur l'utilisation délictuelle susceptible d'en être faite. Alors qu'à l'origine ces bombes étaient censées être utilisées comme moyen de défense par les victimes d'une éventuelle agression, on assiste aujourd'hui à une recrudescence de leur emploi par des délinquants, tandis que la nature des produits incapacitants ainsi que leur taux de concentration n'ont cessé d'évoluer au fil des années. Face à cette situation, le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a engagé une concertation en vue non seulement de poser le principe d'une interdiction générale de vente de ces bombes lacrymogènes aux mineurs, mais également de prohiber la vente et le port des aérosols les plus dangereux du fait de leur volume ou des produits entrant dans la composition du mélange projeté.

*Ventes et échanges
(démarchage à domicile - actions caritatives -
politique et réglementation)*

11280. - 21 février 1994. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés que rencontrent les associations pour handicapés visuels. Ces associations, regroupées au sein d'un comité départemental, ont un statut conforme à la loi et sont reconnues d'utilité publique. Aujourd'hui, elles voient leur crédibilité mise en doute par l'existence de nombreux démarcheurs qui, sans habilitation de leur part, font du porte-à-porte afin de vendre des produits ou des cartes d'associations ou tout simplement font la quête en prétextant l'aide aux aveugles. La réglementation relative au colportage est définie par les articles 18 à 22 de la loi du 29 juillet 1881, qui n'a jamais été modifiée. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures pourraient être envisagées afin d'éviter cette exploitation.

Réponse. - Les difficultés que rencontrent les associations pour handicapés visuels face aux démarcheurs qui prétextent l'aide aux aveugles et exploitent la crédulité des consommateurs ont préoccupé le Gouvernement. Une loi a été promulguée pour réprimer certaines formes d'escroquerie commises par des pseudo-associations : c'est la loi n° 72-618 du 5 juillet 1972 qui impose une marque distinctive délivrée par le ministre des affaires sociales après avis d'une commission interministérielle sur toute publication, imprimé ou objet de quelque nature qu'il soit, vendu à domicile ou sur la voie publique, dans un but philanthropique : 50 p. 100 au moins du prix de vente au public doit être consacré au but de l'association, et une commission examine chaque année les pièces comptables relatives aux résultats de ces ventes et les justifications concernant l'emploi des fonds recueillis. La loi du 25 novembre 1957 prévoit que les objets fabriqués par des handicapés et revêtus d'un label délivré par le ministre des affaires sociales peuvent également être vendus sur la voie publique ou au domicile des particuliers. Dans tous les cas, les vendeurs doivent être munis d'un document justifiant leur qualité pour vendre ce type d'article : récépissé de déclaration de colportage ou de vente ambulante, carte professionnelle de VRP. Les quêtes au domicile des particuliers sont soumises à autorisation préfectorale. Les quêtes doivent collecter bénévolement et être munies d'une carte d'habilitation visée par les services préfectoraux. Les contrevenants aux dispositions d'un arrêté préfectoral interdisant les quêtes sur la voie publique ou au domicile des particuliers sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe en application de l'article R. 610-5 du nouveau code pénal. La vente d'objets ou d'imprimés présentée comme ayant un caractère philanthropique ou comme ayant été fabriqués par des handicapés, alors que ceux-ci ne sont revêtus ni du label ni de la marque distinctive, rend les responsables passibles des sanctions prévues à l'article 6 de la loi n° 72-618 du 5 juillet 1972 relative aux publications, imprimés et objets vendus dans un but philanthropique et à l'article 36 de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des handicapés. Les articles 313-1 à 313-3, 313-7 à 313-9 du nou-

veau code pénal relatifs à l'escroquerie et les articles 314-1 à 314-4 relatifs à l'abus de confiance peuvent trouver leur application en cette matière. Enfin, l'exercice de la profession de colporteur sans déclaration préalable constitue une contravention punie de l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe.

Départements
(élections cantonales - comptes de campagne -
frais d'affichage - réglementation)

Question signalée en Conférence des présidents

11298. - 21 février 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que l'article L. 216 du code électoral prévoit que les frais d'affichage sont remboursés par l'Etat aux candidats aux élections cantonales. La loi sur le financement des partis politiques n'a pas modifié cet article. Il est donc pour le moins surprenant qu'une circulaire ministérielle prenne prétexte de cette loi pour restreindre les conditions d'application de l'article L. 216, largement au-delà de ce qui est prévu par le code électoral. La circulaire prévoit, en effet, qu'à l'avenir seuls pourront être remboursés les frais d'affichage au profit des entreprises professionnelles d'affichage ou pour embaucher des salariés chargés de l'affichage. Il attire son attention sur le fait que la loi n'exclut pas le remboursement, par exemple, des frais de location d'une voiture qui serait mise à la disposition d'afficheurs bénévoles pour l'affichage. De même, la loi n'exclut pas le remboursement des frais d'affichage à une association politique ou à une société de marketing politique pour laquelle l'affichage ne serait pas une activité professionnelle principale. Il est, en effet, cohérent qu'une association ou une entreprise de marketing politique se charge, accessoirement à sa fonction propre, de fournir également des prestations d'affichage à un candidat. Il souhaiterait donc qu'il précise comment doit être interprétée l'application de la circulaire sus-évoquée.

Réponse. - Dans plusieurs décisions - et notamment dans sa décision de principe n° 88-242 DC du 10 mars 1988, rendue à propos de la loi organique relative à la transparence financière de la vie politique -, le Conseil constitutionnel a souligné que les modalités de l'aide de l'Etat, tant au financement des partis politiques qu'à celui des campagnes électorales, ne devaient pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Ce principe de portée générale concerne en particulier le remboursement des dépenses de la « propagande officielle » des candidats ayant obtenu au moins 5 p. 100 des voix à une consultation déterminée. Il en résulte clairement que les tarifs d'affichage fixés pour les élections cantonales conformément aux dispositions combinées des articles L. 216 et R. 39 du code électoral - ces tarifs constituant d'ailleurs des maxima - ne sauraient être appliqués au bénéfice de candidats qui, pour l'apposition de leurs affiches sur les panneaux électoraux déterminés conformément à l'article R. 28 du code précité, auraient eu recours à des non-professionnels, que lesdits candidats aient fait appel soit à des bénévoles ou des militants, soit à des associations ou à des personnes recrutées pour la circonstance. Telle est la portée des dispositions insérées dans la circulaire, évoquée par l'auteur de la question, relative à l'organisation des élections cantonales des 20 et 27 mars 1994, chapitre VI, section I, A, § 2°. En effet, dans le premier cas, le candidat n'a engagé aucun frais d'affichage ; dans le second, ses frais doivent être, de façon substantielle, inférieurs à ceux correspondant au recours à des entreprises spécialisées. Il ne s'ensuit pas, dans l'un ou l'autre cas, qu'aucun remboursement n'est dû, mais celui-ci est subordonné à la production de justifications précises - par exemple si l'on a procédé à la location d'une voiture pour effectuer l'affichage - susceptibles d'emporter la conviction du comptable payeur.

Fonction publique territoriale
(politique et réglementation - suppressions d'emplois -
prise en charge des fonctionnaires - contribution des communes)

Question signalée en Conférence des présidents

11363. - 21 février 1994. - M. Martin Malvy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'application des articles 97 et 97 bis

de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale gravement pénalisantes pour les petites communes rurales. En effet, ces articles, qui régissent la situation du fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé, prévoient la prise en charge de celui-ci par le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion avec, toutefois, une contribution de la collectivité qui employait l'intéressé avant la suppression d'emploi. En outre, l'article 18 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 assimile la décision de modifier, soit à la hausse, soit à la baisse, le nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet à la suppression d'un emploi. Dans ce cas, lorsque le fonctionnaire refuse cette transformation, il est fait application des dispositions ci-dessus évoquées, et notamment de la contribution obligatoire due par la collectivité. Si cette contribution ne pose pas de véritable difficulté pour les communes riches, il n'en est pas de même pour les petites communes rurales qui souhaitent faire un effort de revitalisation et relever le défi pour l'emploi. Il lui demande s'il ne serait pas cohérent, dans le cadre du grand débat sur l'aménagement du territoire, d'aider ces petites communes par la création d'un fonds spécial abondé par les communes en fonction de leurs richesses et destiné à contribuer à la prise en charge des agents qui refusent la transformation de leur emploi.

Réponse. - L'amélioration des déroulements de carrière des fonctionnaires territoriaux est l'une des trois orientations retenues par le projet de loi modifiant les règles statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux. La réforme envisagée de la prise en charge des fonctionnaires privés d'emploi, mesure concourant à cet objectif, devrait favoriser le reclassement professionnel des agents avant l'intervention des mécanismes proprement dits de prise en charge. Par ailleurs, la responsabilisation des fonctionnaires et les mesures incitatives au reclassement par le CNFPT et les centres de gestion devraient abréger la période de prise en charge, et par là même réduire la charge financière pour l'ensemble des collectivités contributrices, dont les petites communes rurales évoquées par l'honorable parlementaire.

Communes
(DGF - montant - perspectives)

11506. - 21 février 1994. - M. Louis Colombani appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les préoccupations des maires de communes rurales du fait de l'évolution des finances locales, au regard des modifications des règles de fixation et d'attribution des « concours » de l'Etat. Il apparaît que la situation budgétaire de ces collectivités n'a jamais été, de ce point de vue, aussi difficile. C'est pourquoi les premiers magistrats de communes rurales ont insisté auprès du parlementaire, déclarant combien il leur paraissait nécessaire et urgent que soient reprécisées les relations financières entre l'Etat et les collectivités, et ce de manière stable. Il appelle de la part du ministre une réflexion approfondie quant à l'importance que revêt aujourd'hui une vraie réforme de la DGF telle que les communes et collectivités soient assurées, d'un exercice sur l'autre, des subsides qu'apportera l'autorité de tutelle et qui contribuent largement à l'équilibre de leurs comptes. En effet, à ce jour, son ministère procède de manière unilatérale à la modification de certaines règles du jeu, cela n'étant pas sans conséquence sur les budgets locaux. Enfin, il serait légitime, comme le réclament les gestionnaires de petites communes, que l'Etat consente à mettre en œuvre une compensation des décisions qu'il prend, notamment en matière fiscale ou quant à la TVA versée par les collectivités territoriales, au minimum sur leurs investissements. Il sollicite qu'il veuille bien lui faire part de son sentiment quant à ces affaires ainsi que faire procéder par ses services compétents à une étude contradictoire qui ne manquera pas, à terme, de l'assurer du bien-fondé des réclamations des maires des communes rurales.

Réponse. - Les mécanismes de la dotation globale de fonctionnement, dont la complexité s'était accrue au cours des années, n'auraient plus la fonction péréquatrice pour laquelle ils avaient été créés. Le dispositif était devenu opaque et les élus locaux étaient unanimes pour réclamer une simplification des mécanismes de cette dotation. La situation économique difficile de notre pays oblige à résorber les déficits et à modérer la progression des dépenses publiques. Les collectivités locales ne pouvaient être absentes de l'effort de redressement des finances publiques. La loi de finances pour 1994 a fixé le montant de la dotation globale de fonctionnement de telle sorte qu'il connaisse une croissance modé-

rée de 2 p. 100. La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et modifiant le code des communes et le code général des impôts a institué une dotation forfaitaire dont le montant pour 1994 est égal à la somme des dotations reçues en 1993, au titre des dotations de base, de péréquation, de compensation et, le cas échéant, au titre de la garantie d'évolution minimale et des dotations villes-centres et des dotations supplémentaire et particulière aux communes touristiques ou thermales. Par ces dispositions, l'objectif fixé de stabilité et de lisibilité des dotations est atteint. La réforme de la DGF préserve ainsi les collectivités territoriales d'un bouleversement de leurs équilibres et permet aux élus locaux de développer les prévisions nécessaires à la bonne gestion des finances locales. Le gel à leur niveau de 1993 des attributions versées aux communes au titre de la dotation forfaitaire permet de dégager en 1994, grâce à l'indexation de la DGF, une somme d'environ 1,6 milliard de francs. Ce montant est affecté à la dotation d'aménagement mobilisée pour abonder la dotation de solidarité urbaine (DSU) au profit des communes de banlieues en difficulté, pour créer la dotation de solidarité rurale (DSR) et soutenir l'intercommunalité, répondant ainsi à l'objectif de solidarité recherché par le Gouvernement. Il apparaît que la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 intéresse directement, à un triple titre, les communes en milieu rural. Elle a tout d'abord créé une dotation de solidarité rurale (DSR) comportant deux fractions, et destinée aux communes de moins de 10 000 habitants pour tenir compte, d'une part, des charges qu'elles supportent pour contribuer au maintien des services en milieu rural et, d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales. La première fraction de la DSR bénéficiera, pour un montant de 420 MF, aux communes bourgs-centres du monde rural. Les petites villes ont, en effet, un rôle fondamental dans le monde rural de par les équipements et les services indispensables à la vie quotidienne qu'elles offrent non seulement à leurs habitants, mais aussi à la population d'un même bassin de vie. Ces petites villes sont trop souvent seules à assumer intégralement les charges de gestion de ces équipements collectifs. Cette première fraction de la DSR sera attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants, chefs-lieux de cantons ou regroupant au moins 15 p. 100 de la population d'un canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants. Afin de pouvoir bénéficier aux seules communes rurales, les communes situées dans une agglomération urbaine sont exclues du bénéfice de la première fraction de la DSR. Elle sera répartie selon des critères de richesse fiscale et d'effort fiscal. La seconde fraction de la DSR est destinée, à terme, à l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants. Cette dotation sera cependant attribuée en 1994, à titre exceptionnel, aux seules communes de moins de 3 500 habitants. Cette seconde fraction est attribuée aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique. La répartition de cette dotation tiendra compte des charges spécifiques de ces communes, telles que le nombre d'élèves, la longueur de la voirie, le potentiel fiscal par habitant et le potentiel fiscal par hectare de la commune. La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 a ensuite modifié pour 1994 les critères d'éligibilité à la dotation de développement rural (DDR). La part communale de la DDR est maintenue par la loi et fixée au maximum à 30 p. 100 des sommes mises en répartition de cette dotation. La principale innovation réside dans la déconcentration totale de la DDR aux représentants de l'Etat dans les départements, qui la répartiront sous forme de subventions après avis d'une commission d'élus pour la réalisation de projets de développement économique et social ou d'actions en faveur des espaces naturels. Cependant les communes éligibles à la première fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR) ne pourront bénéficier de la part communale de la DDR. Au total, l'effort supplémentaire réalisé en faveur de la solidarité rurale représentera globalement en 1994 un montant de l'ordre de un milliard de francs. La loi du 31 décembre 1993 a en troisième lieu maintenu l'éligibilité des communes de moins de 10 000 habitants à la dotation de solidarité urbaine (DSU). Alors que les modalités d'attribution de la dotation de solidarité urbaine ont été modifiées pour les communes de plus de 10 000 habitants, il est demeuré inchangé dans ses principes pour les plus petites communes. Il faut par ailleurs constater qu'au-delà de cette stabilité juridique, la dotation par habitant versée à ces communes a cru de 26 p. 100, de 1993 à 1994, passant de 43,31 à 54,71 francs, en moyenne. Le Gouvernement remettra au Parlement avant le 30 avril 1995 un premier bilan des conditions d'application de cette réforme. Enfin, le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) constitue une dotation

d'équipement calculée à partir de la TVA qui a grevé certaines dépenses d'investissement des collectivités locales et de leurs groupements. Ce mécanisme, qui ne peut s'analyser comme un remboursement intégral de la TVA supportée par les collectivités locales à l'occasion de leurs dépenses d'investissement, répond à un ensemble de critères cumulatifs auxquels il ne saurait être dérogé. Ainsi, ne sont éligibles au FCTVA que les seules dépenses réalisées par les collectivités bénéficiaires, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire légalement autorisé, pour leur propre compte et dans le but d'accroître leur patrimoine.

Gardiennage (politique et réglementation - perspectives)

11695. - 28 février 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant à ses déclarations devant la commission des finances de l'Assemblée nationale (8 octobre 1993), demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de lui préciser les perspectives de son action ministérielle tendant à modifier la réglementation des sociétés de gardiennage.

Réponse. - Les activités de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes sont réglementées par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 et ses décrets d'application des 26 septembre et 10 octobre 1986. Ces textes prévoient que pour exercer de telles activités, les entreprises doivent, au préalable, obtenir du préfet une autorisation de fonctions et ne peuvent les conserver s'ils font l'objet de condamnations à des peines d'emprisonnement pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou pour atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Cette réglementation s'est révélée sur certains points insuffisante. C'est pourquoi de nouvelles dispositions ont été mises à l'étude. Elles visent à renforcer le contrôle exercé sur l'activité des entreprises de surveillance et gardiennage, à améliorer la qualification professionnelle et à imposer des conditions de moralité encore plus rigoureuses pour le recrutement des dirigeants et employés, à délimiter plus strictement le domaine d'intervention des sociétés prestataires de sécurité privée et, enfin, à renforcer les pouvoirs du préfet en matière de délivrance, de suspension et de retrait d'autorisation d'exercer.

Elections et référendums (campagnes électorales - financement - élections multiples - Paris, Lyon et Marseille)

11895. - 7 mars 1994. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le problème posé par la loi du 15 janvier 1990, relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, dans son application aux situations créées par la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 qui a fixé l'organisation des élections municipales dans les arrondissements de Paris, Lyon et Marseille et dans les communes associées. Les instances représentatives que sont les conseils d'arrondissement et les conseils consultatifs des communes associées sont démocratiquement élues, et ce de façon concomitante aux élections municipales. Il y a donc deux élections organisées sur le même territoire, au suffrage universel direct. Or, la loi du 15 janvier 1990 n'a pas prévu ce cas de figure. Ladite loi se borne en effet à instituer, pour les élections municipales, des plafonds fixés par nombre d'habitants, sans tenir compte des situations où il y a deux élections simultanées. Aussi, il lui demande de quelle manière il entend préciser les dispositions à mettre en œuvre en matière de dépenses électorales dans les arrondissements de Paris, Lyon et Marseille et dans les communes associées.

Réponse. - Aux termes des dispositions du chapitre IV du titre IV du livre I^{er} du code électoral (art. L. 271 à L. 273), dans les communes de Paris, Lyon et Marseille, les conseillers municipaux et les conseillers d'arrondissement sont élus par secteur sur les mêmes listes qui, pour être complètes, doivent comprendre autant de candidats qu'il y a à pourvoir dans le secteur de sièges de membre du conseil de Paris ou du conseil municipal et de sièges de conseiller d'arrondissement. Le scrutin pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers d'arrondissement est donc unique, et aucune adaptation n'est nécessaire pour l'application des règles relatives aux dépenses de campagne des listes de candidats : chaque candidat tête de liste est astreint à l'établissement et au

dépôt du compte de campagne de sa liste (art. L. 52-12 du code électoral) et les dépenses de campagne sont plafonnées en fonction de la population du secteur selon le barème prévu par l'article L. 52-11 du code précité. En revanche, et pour ce qui est de l'élection des membres des conseils consultatifs des communes associées, ceux-ci sont désignés par une opération distincte - même si elle est concomitante - de celle qui a pour objet la désignation des conseillers municipaux de la commune. Mais les règles édictées par le chapitre V bis du titre I^{er} du code électoral, relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales, ne sont applicables qu'aux élections régies par le même titre du même livre dudit code (celles des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux) et à celles pour lesquelles cette application est explicitement prévue (celles des conseillers régionaux, par l'article L. 335 du code électoral; celles des représentants au Parlement européen, par l'article 2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée; celle du Président de la République, par l'article 3, paragraphe II, de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée). Ainsi, ces règles ne concernent-elles pas l'élection des membres des conseils consultatifs des communes associées. Les candidats tête de liste, pour les scrutins de cette nature, ne sont donc pas astreints au dépôt d'un compte de campagne et leurs dépenses de campagne ne sont pas plafonnées.

Communes

(élections municipales - éligibilité - réglementation)

11914. - 7 mars 1994. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'article L. 228 du code électoral. Cet article précise que « sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection ». Toutefois, une jurisprudence du Conseil d'Etat sur l'interprétation de ces dispositions a fait apparaître que l'impôt sur le revenu constitue, au même titre que les impôts locaux, une contribution directe au sens de l'article L. 228. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'éligibilité au conseil municipal est soumise à la condition d'être à la fois électeur dans la commune et contribuable, ou à la condition d'être contribuable dans la commune tout en n'étant pas électeur; cette question illustre la situation d'une personne ayant été radiée de la liste électorale d'une commune, mais demeurant contribuable dans cette même commune au titre de l'IRPP.

Réponse. - Le deuxième alinéa de l'article L. 228 du code électoral dispose que « sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection ». Ce texte n'impose donc pas que les deux conditions soient réunies pour être éligible, le fait d'être soit électeur soit contribuable étant suffisant. En conséquence, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, une personne radiée de la liste électorale d'une commune mais y demeurant contribuable au titre de l'I.R.P.P. est éligible au conseil municipal.

Communes

(administration - changement de domicile - déclaration obligatoire à la mairie)

12004. - 14 mars 1994. - **M. André Droitcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la déclaration de domicile en mairie. Actuellement, la législation ne prévoit pas l'obligation pour les habitants de la commune de déclarer leur domicile en mairie. Il lui demande s'il entend à terme modifier cette disposition.

Réponse. - Aucune disposition légale n'oblige un nouveau résident dans une commune à se rendre à la mairie. L'instauration d'une procédure de déclaration systématique à la mairie n'est pas envisageable car elle porterait atteinte aux libertés telles qu'elles sont conçues traditionnellement dans notre pays. Cependant, à l'occasion de diverses démarches, le nouvel administré peut se rendre à la mairie, que ce soit pour se faire inscrire sur les listes électorales, inscrire un enfant à l'école, ou obtenir divers certificats, fiches ou documents dont il peut avoir besoin.

Elections et référendums

(vote par procuration - politique et réglementation)

12055. - 14 mars 1994. - **M. André Lesueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés que rencontrent les électeurs et notamment les étudiants ou encore les personnes tenues éloignées temporairement de leur domicile, pour l'établissement de leur procuration, nonobstant le décret n° 93-1223 du 10 novembre 1993 qui fixe les justifications à produire pour les électeurs admis à voter par procuration. Il lui demande s'il entend donner des instructions afin de remédier à ces difficultés.

Réponse. - La loi n° 93-894 du 6 juillet 1993 a modifié l'article L. 71 du code électoral qui énumère les catégories de citoyens autorisés à faire usage du vote par procuration. Sur le fondement de l'article R. 72 du même code (2^e et 3^e alinéas), le décret n° 93-1223 du 10 novembre 1993 a modifié en conséquence le décret n° 76-158 du 12 février 1976 fixant les justifications à produire par les électeurs désireux d'être admis à voter par procuration. L'instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration (circulaire ministérielle n° 76-28 du 23 janvier 1976) a donc fait l'objet d'une nouvelle mise à jour qui a été diffusée par l'intermédiaire des préfetures à toutes les autorités habilitées à délivrer les procurations. Il ne devrait donc subsister aucune ambiguïté, ni sur les situations ouvrant droit à voter par procuration, ni sur les attestations et justifications à fournir par les électeurs susceptibles de recourir à cette procédure de vote. L'attention de l'auteur de la question doit cependant être appelée sur le fait que, aux termes des dispositions de l'article R. 72 du code précité, la responsabilité générale, en matière d'établissement des procurations de vote, incombe aux juges des tribunaux d'instance, et le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que ces magistrats puissent recevoir des instructions de la part de l'autorité administrative.

Fonction publique territoriale

(filrière médico-sociale - directrices de crèches - accès au grade de puéricultrice hors-classe)

12087. - 14 mars 1994. - **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation particulièrement défavorable de certaines directrices de crèches au regard de leur intégration dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales. En effet, les dispositions de l'article 24 du titre VI du décret n° 92-859 du 28 août 1992, portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, prévoient que sont notamment intégrées au grade de puéricultrices hors classe les puéricultrices titulaires d'un emploi de directrice de crèche. Or, pour les fonctionnaires détachées auprès d'une autre collectivité en qualité de directrice de crèche, l'intégration dans le cadre d'emplois s'est réglementairement réalisée en fonction du grade dans l'administration d'origine et non de l'emploi effectivement exercé, ce qui a pu avoir pour conséquence de les priver du grade de puéricultrice hors classe auquel pourtant elles pouvaient légitimement prétendre de par leur emploi. Cette situation étant particulièrement inéquitable, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'aménager les dispositions réglementaires afin de permettre, dans la mesure où l'emploi de directrice de crèche se confondait avec le grade, que toutes les fonctionnaires nommées dans cet emploi, même par la voie du détachement et exerçant réellement la fonction à la date de publication du décret sus-indiqué, soient intégrées à la hors classe du grade de puéricultrice territoriale.

Réponse. - Les fonctionnaires issus d'un corps de l'Etat ou d'un corps hospitalier détachés dans un emploi communal ou départemental avant la publication de la filière médico-sociale avaient, à la suite de cette publication, deux possibilités : conserver leur emploi d'accueil jusqu'au terme normal de leur détachement et se faire détacher ultérieurement dans un cadre d'emplois de la filière; mettre fin à leur détachement dans l'emploi d'accueil de façon à obtenir immédiatement un nouveau détachement dans un cadre d'emplois afin de demander une intégration au terme de deux années. Ce nouveau détachement devait obéir aux règles définies par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois. Il devait donc être déterminé selon la situation d'origine des agents dans leur propre fonction publique. Il est légalement impossible d'intégrer des agents détachés dans l'emploi de directrice de crèche dans

le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales au grade de hors classe. En effet, en vertu de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, seuls les agents titulaires d'un emploi d'une collectivité ou d'un établissement relevant de ladite loi sont intégrés dans la fonction publique territoriale et classés dans les cadres d'emplois ou emplois en prenant en compte la durée totale des services qu'ils ont accomplis. Les fonctionnaires détachés qui ne sont pas issus de la fonction publique territoriale sont donc exclus de ces dispositions. Les fonctionnaires territoriaux détachés dans un emploi d'une autre collectivité avant la publication de la filière médico-sociale devaient, à la suite de cette publication, être intégrés dans un cadre d'emplois par leur collectivité d'origine sur la base de leur situation d'origine mais pouvaient garder le bénéfice de leur détachement jusqu'à son terme.

*Elections et référendums
(listes électorales - révision -
commissions administratives - fonctionnement)*

12249. - 21 mars 1994. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur certaines difficultés rencontrées concernant le mode de fonctionnement des commissions administratives chargées annuellement de la révision des listes électorales. Conformément à l'article L. 17 du code électoral, la liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée, pour chacun de ces bureaux, de trois membres : le maire ou son représentant, le délégué de l'administration désigné par le préfet et le délégué désigné par le président du tribunal de grande instance. Seule l'instruction ministérielle n° 69-352 (mise à jour le 1^{er} septembre 1993) apporte quelques précisions sur le fonctionnement des commissions administratives, indiquant notamment que les trois membres jouissent des mêmes pouvoirs et des mêmes prérogatives, les décisions étant normalement prises à la majorité. Compte tenu du fait qu'il est bien précisé dans ce texte que le maire ou son représentant ne préside pas les commissions administratives, il lui demande à quelle instance revient l'initiative de la convocation. Par ailleurs, l'article R. 5 du code électoral prévoit que les commissions administratives procèdent aux inscriptions et aux radiations pendant la période de révision, fixée du 1^{er} septembre au 31 décembre, dernier jour de l'année où les inscriptions des futurs électeurs sont recevables. Ce même article précise que les commissions examinent toutes les demandes déposées avant le 31 décembre et, du 1^{er} au 9 janvier, sont chargées de dresser le premier tableau rectificatif. Il aimerait donc savoir à quelle date doivent statuer les commissions sur les nombreux dossiers d'inscription déposés en mairie le 31 décembre dans l'après-midi et quelles sont les dispositions législatives et réglementaires s'appliquant en la matière.

Réponse. - L'analyse du fonctionnement des commissions administratives à laquelle procède l'auteur de la question est exacte. Ainsi qu'il est dit au chapitre III de l'instruction ministérielle relative à la révision et à la tenue des listes électorales, la commission administrative se réunit chaque année à partir du 1^{er} septembre. La fréquence de ses réunions est naturellement fonction du nombre de demandes d'inscription en instance. Celles-ci étant déposées en mairie, seul le maire est en mesure d'apprécier quand il y a lieu de réunir utilement la commission et c'est donc à lui qu'il appartient de la convoquer. Les travaux de la commission doivent être poursuivis jusqu'à épuisement des dossiers soumis à son examen. S'il s'avère que, le dernier jour ouvrable de l'année, la commission n'a pas eu le temps matériel de statuer sur toutes les demandes, notamment si certaines de celles-ci ont été déposées le jour même, il va de soi qu'elle doit se réunir à nouveau dans les plus brefs délais, de telle sorte que le tableau rectificatif puisse être effectivement complété et affiché à la date fixée par l'article R. 10 du code électoral, c'est-à-dire le 10 janvier suivant.

*Fonction publique territoriale
(filière administrative - accès au corps des attachés)*

12365. - 21 mars 1994. - **M. Denis Merville** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, si des agents contractuels (de niveau A) recrutés postérieurement à la publication de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 35 du décret n° 92-876 du 28 août 1992 et bénéficier d'une intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Réponse. - Les agents contractuels, recrutés antérieurement à la loi du 26 janvier 1984, sont intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, en qualité de titulaire, en application des dispositions combinées des décrets n° 86-227 du 18 février 1986 et n° 87-1099 du 30 décembre 1987. Ainsi, sont seuls concernés par l'article 35 modifié du décret du 30 décembre 1987 susvisé, les agents en fonction à la date de publication de la loi du 26 janvier 1984 et titularisés dans les conditions prévues par le décret du 18 février 1986.

*Communes
(élections municipales - mode de scrutin -
communes de moins de 3 500 habitants)*

12449. - 21 mars 1994. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le mode de scrutin des élections municipales. Le système actuel, qui ne permet une liste bloquée que dans les communes de plus de 3 500 habitants, est bien souvent à l'origine de luttes intestines qui ne permettent pas une gestion saine des communes. Il lui demande si, dans un souci de clarté et pour limiter ces situations, il n'est pas souhaitable que ce seuil de 3 500 habitants soit ramené à 1 500 habitants.

Réponse. - La loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 a institué, pour l'élection des conseillers municipaux, un mode de scrutin mixte, combinant majoritaire et représentation proportionnelle, lequel est applicable dans les communes de plus de 3 500 habitants. Dans les autres communes demeure en vigueur le système traditionnel, majoritaire plurinominal à deux tours. Ces deux régimes, variant en fonction de l'importance démographique des communes, donnent généralement satisfaction. Dans tous les cas, ils permettent en effet la constitution d'une majorité de gestion soudée autour du maire, tout en ménageant une représentation appropriée de la minorité politique locale au sein du conseil municipal, soit par le jeu du panachage dans les petites communes, soit par le jeu de la représentation proportionnelle dans celles qui excèdent le seuil de population fixé par la loi. Si le système ainsi décrit n'a pas été critiqué dans son principe, certains seraient favorables à l'abaissement du seuil précité, d'autres à son relèvement. Le législateur de 1982 avait d'ailleurs hésité sur ce point, les débats en font foi : certains parlementaires s'étaient prononcés en faveur de 9 000 habitants, chiffre au-delà duquel tous les conseillers municipaux sont de droit membres du collège électoral sénatorial ; d'autres préféraient un seuil de 2 500 habitants, faisant valoir que celui-ci détermine déjà la forme des bulletins de vote (art. L. 256 du code électoral) et l'intervention des commissions de propagande (art. L. 241 du même code). Il s'agit donc essentiellement d'une affaire d'appréciation, chacun des points de vue présentant des avantages et des inconvénients. Le Gouvernement, pour sa part, reste ouvert aux suggestions qui pourraient être formulées à cet égard, mais il n'envisage pas de prendre l'initiative de proposer un abaissement du seuil actuellement en vigueur.

*Elections et référendums
(opérations de vote - commissions de contrôle - fonctionnement)*

12821. - 4 avril 1994. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la composition et la formation des commissions de contrôle pour les opérations électorales. En effet, ces commissions sont composées par des personnes, certes de bonne volonté, mais souvent tout à fait inexpérimentées et semblant parfois cautionner, par une très courte visite, durant la journée du scrutin, des situations d'irrégularités et de tensions. De plus, il peut également arriver que les membres de ces commissions de contrôle soient eux-mêmes engagés, voire même militants politiques. Il conviendrait donc, en raison de l'évolution même du code électoral, quant à la précision des tâches des assesseurs et délégués durant les opérations de vote, de revoir le fonctionnement de ces commissions, notamment en ce qui concerne la formation de ses membres. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Elections et référendums
(opérations de vote - commissions de contrôle -
extension aux communes de plus de dix mille habitants)

12322. - 4 avril 1994. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la nécessité d'étendre au seuil de 10 000 habitants, les commissions de contrôle des opérations électorales. En effet, notamment pour les banlieues des grandes métropoles, ces commissions de contrôle seraient particulièrement utiles pour assurer une plus grande régularité du scrutin, dans les villes de 10 à 30 000 habitants. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition.

Réponse. - Les commissions de contrôle des opérations de vote sont régies par les articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3 du code électoral. Chaque commission est présidée par un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel ; elle comprend en outre, d'une part, un membre désigné par la même autorité et pris parmi les magistrats, anciens magistrats ou auxiliaires de justice du département, d'autre part un membre désigné par le préfet, qui assure son secrétariat. Elle peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département. Chaque commission constitue donc un organe indépendant et le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs interdit à l'administration d'adresser à son président des instructions, notamment pour encadrer le choix des délégués lorsqu'elle estime nécessaire d'en nommer. Les commissions de contrôle ont été instituées par la loi n° 73-2 du 2 janvier 1973, laquelle avait limité leur activité aux villes de plus de 30 000 habitants. Ulérieurement, la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985 a étendu leur compétence à toutes les communes de plus de 10 000 habitants, mais une même commission pouvait être commune à plusieurs de ces collectivités. Finalement, aux termes de l'article 16 de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, leur mission a été restreinte au contrôle des opérations de vote dans les communes excédant 20 000 habitants, mais une commission de contrôle distincte doit être nommée pour chacune de ces communes. Compte tenu du nombre de magistrats disponible par département, il n'est matériellement pas possible d'abaisser ce seuil à 10 000 habitants sans revenir au système de 1985 - c'est-à-dire de commissions compétentes pour plusieurs communes simultanément -, ce qui, à l'évidence, ne saurait garantir un contrôle plus efficace que les dispositions actuellement en vigueur.

Elections et référendums
(réglementation - désistements entre les premier
et second tours - conséquences)

13103. - 11 avril 1994. - **M. Yves Marchand** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'anomalie qui résulte de l'application des dispositions de l'article L. 162 et de l'article L. 210-1 du code électoral concernant respectivement les élections législatives et les élections cantonales lorsque le candidat arrivé en seconde position, qu'il ait obtenu ou pas le score minimum exigé par la loi mais, de toute façon, apte à se représenter, décide de renoncer à sa candidature en faveur du candidat arrivé en tête au premier tour. En effet, dans ce cas particulier, il n'existe pas de repêchage au second degré qui permettrait au candidat arrivé en troisième position au premier tour d'être présent au second. Ainsi, il reste à ce moment-là à comptabiliser les abstentionnistes et les bulletins blancs pour mesurer le degré de légitimité du candidat élu. C'est pourquoi, cette situation ne paraissant pas conforme à l'esprit de la loi, il le prie de lui faire savoir s'il envisage ou non de demander au Parlement de modifier les deux textes susvisés afin de sauvegarder dans tous les cas le débat démocratique.

Réponse. - Les candidatures uniques au second tour ne sont pas propres aux élections législatives et aux élections cantonales. Il arrive aussi qu'une seule liste de candidats sollicite les suffrages des électeurs au second tour des élections municipales dans les communes de plus de 3 500 habitants. C'est là la conséquence des conditions imposées par la loi pour l'enregistrement des candidatures au second tour (art. L. 162, L. 210-1 et 264 du code électoral), même si la proportion des suffrages exigée est différente selon la nature de l'élection. Dans ce contexte juridique, toute tentative pour faire disparaître la possibilité des candidatures uniques est inopérante. En effet, si deux candidats ou deux listes se réclamant d'une même coalition remplassent seuls, à l'issue du premier tour,

les conditions pour se maintenir, il leur suffira de se présenter officiellement au second pour exclure la présence dans la compétition d'un autre candidat ou d'une autre liste. Passé le délai de clôture du dépôt des candidatures, l'un des deux candidats ou l'une des deux listes, conformément aux accords politiques qui auront été passés, ne fera pas campagne, ne distribuera pas de bulletins de vote et se retirera donc en fait. Ainsi, par hypothèse, l'exigence d'un minimum de voix pour se maintenir au second tour aboutit à la possibilité, en droit ou en fait, de la candidature unique, et la fréquence des cas où cette possibilité se présentera est seulement fonction du niveau plus ou moins élevé du seuil d'élimination à l'issue du premier tour. Au demeurant, lors de la discussion devant le Parlement de la loi n° 88-1262 du 30 septembre 1988 modifiant certaines dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux, un amendement dans le sens suggéré par l'auteur de la question avait été adopté par le Sénat en première lecture. C'est compte tenu des explications qui précèdent qu'il a été ensuite écarté par le Parlement.

Elections et référendums
(vote par procuration - politique et réglementation)

13121. - 11 avril 1994. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la possibilité d'alléger la procédure du vote par procuration pour les personnes handicapées à mobilité réduite. Elle lui demande que des dispositions soient prises pour faciliter les votes par procuration pour cette catégorie particulière de personnes.

Réponse. - Aux termes des dispositions du cinquième alinéa de l'article R. 73 du code électoral, les personnes handicapées à mobilité réduite (celles qui sont visées aux 2°, 4°, 5° et 6° du paragraphe II de l'article L. 71 du code électoral) n'ont pas à fournir de certificat médical pour établir leur droit à voter par procuration. Il leur suffit d'adresser la photocopie de leur titre de pension ou de leur titre d'invalidité, déjà en leur possession, à l'autorité habilitée à établir les procurations pour obtenir le déplacement à leur domicile de l'officier de police judiciaire compétent ou de son délégué, lequel remplira et fera signer sur place le formulaire de vote par procuration. La même autorité se chargera ensuite de l'acheminement des différents volets du formulaire, d'une part au mandataire choisi, d'autre part au maire de la commune d'inscription. Par ailleurs, et à la demande du mandant, la procuration peut être établie avec une validité d'un an à compter de la date à laquelle elle a été délivrée, ce qui limite le nombre des démarches à accomplir dans le cas de plusieurs scrutins à des dates rapprochées. Le système ainsi décrit n'implique donc aucune dépense (notamment celle qui pourrait résulter de l'établissement d'un certificat médical), ni aucun déplacement de la part de l'électeur qui y a recours et on ne voit pas en quoi il pourrait être encore allégé.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports
(FNDS - crédits - répartition entre les régions)

12229. - 21 mars 1994. - **M. Marc Laffineur** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les nouvelles orientations du FNDS pour l'année 1994. La non-précision de l'aide au fonctionnement en ce qui concerne les CROS et les CDOS suscite de légitimes inquiétudes au sein de ces comités quant à la poursuite régulière de leurs missions. Par ailleurs, la nouvelle répartition des enveloppes régionales du FNDS, qui prévoit une part fixe de 15 p. 100, va entraîner une diminution des subventions pour les régions ayant une densité de pratiquants sportifs importante. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures sont prévues pour assurer le financement du fonctionnement des comités régionaux et départementaux et quelles compensations peuvent être accordées aux comités régionaux qui vont voir leurs subventions baisser.

Réponse. - Le conseil de gestion du Fonds national pour le développement du sport, réuni le 1^{er} février 1994, a arrêté le montant global de la part régionale du FNDS 1994 à l'identique de 1993. Parallèlement, en plein accord avec le CNOSEF, qui en avait

exprimé le souhait, les clés de répartition ont été modifiées afin de réduire les inégalités résultant de la spécificité des régions et de leur degré de développement et de revaloriser la dotation des départements ruraux. Les variations du poids respectif des différentes clés de répartition se sont traduites par un accroissement ou une diminution de la subvention selon les régions. Afin d'éviter que certaines d'entre elles ne soient par trop pénalisées, madame le ministre a décidé de leur apporter une compensation sur les crédits d'Etat pour 1994 dont le montant a été notifié aux préfets de région. Par ailleurs, la mission du FNDS est - comme son nom l'indique - de développer le sport et non de financer des dépenses qui n'auraient pas de lien avec des actions de développement. Lorsque des frais de fonctionnement sont liés avec de telles actions, ils s'inscrivent dans les axes de la note d'orientation et sont alors pris en compte. Il n'est donc absolument pas question de pénaliser les CROS et les CDOS, bien au contraire. Mais le FNDS n'est pas destiné à permettre le financement de « sièges sociaux ».

Sports

(FNDS - crédits - répartition entre les régions)

12346. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'annonce de supprimer les crédits de fonctionnement qui étaient attribués aux CDOS. En effet, cette décision peut être lourde de conséquence pour certains CDOS quant à leur existence et leur efficacité car certains d'entre eux se verront dans l'obligation de licencier leur personnel de secrétariat, d'autres d'arrêter des actions de formation de dirigeants, d'information du mouvement sportif. Compte tenu, d'une part, de la volonté du Gouvernement d'aider le milieu rural et d'autre part, de son action en faveur de l'emploi, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour permettre aux membres bénévoles des CDOS de poursuivre leur activité.

Réponse. - Le conseil de gestion du Fonds national pour le développement du sport réuni le 1^{er} février 1994 a décidé des orientations à donner à la part régionale du FNDS 1994. Il a été décidé, en accord avec le CNOSE, de privilégier le développement du sport local, de modifier en conséquence les clés de répartition de la part régionale du FNDS et d'identifier une part spécifiquement réservée à chaque département. Il revient à la commission régionale, composée à parité de représentants du mouvement sportif et de représentants de l'Etat, de retenir une ou plusieurs actions à financer énoncées dans la note d'orientation, et d'attribuer les aides régionales, départementales et locales. La mission du FNDS est - comme son nom l'indique - de développer le sport et non de financer des dépenses qui n'auraient pas de lien avec des actions de développement. Lorsque des frais de fonctionnement sont liés avec de telles actions, ils s'inscrivent dans les axes de la note d'orientation et sont alors pris en compte. Il n'est donc absolument pas question de pénaliser les CROS et les CDOS, bien au contraire. Mais le FNDS n'est pas destiné à permettre le financement de « sièges sociaux » et donc à supporter les frais généraux de fonctionnement de structures, quelles qu'elles soient.

Sports

(FNDS - crédits - répartition entre les régions - Nord-Pas-de-Calais)

12730. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les inquiétudes ressenties par le mouvement sportif concernant les récentes décisions relatives au FNDS 1994. En effet, la nouvelle clé de répartition des enveloppes régionales va entraîner une diminution de l'enveloppe attribuée à certaines régions, notamment le Nord-Pas-de-Calais. De plus, la suppression, dans la zone d'orientation 1994, de la notion de crédits de fonctionnement ne manquera pas de placer les comités régionaux et départementaux dans une situation financière inquiétante. Les subventions en provenance du FNDS sont en effet une aide appréciable pour les bénévoles du mouvement sportif qui s'investissent dans les CDOS et le CROS. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part avec précision des mesures que prévoit son ministère pour aider les comités départementaux et régionaux à fonctionner correctement.

Réponse. - Le décret n° 87-65 du 4 février 1987 relatif à la gestion de la part régionale du FNDS a donné la maîtrise des dotations déconcentrées aux échelons régional et départemental. Il

revient à la commission régionale, composée à parité de représentants du mouvement sportif et de représentants de l'Etat, de définir les orientations de la politique régionale en retenant une ou plusieurs actions à financer énoncées dans la note d'orientation, et d'attribuer des aides régionales, départementales et locales. Cette note d'orientation, destinée à guider les travaux des commissions régionales, est adressée, après avis du conseil de gestion du FNDS, aux préfets de région et de département sous la seule signature du ministre de la jeunesse et des sports car elle engage l'Etat et a le caractère d'une circulaire ministérielle. La mission du FNDS est - comme son nom l'indique - de développer le sport et non de financer des dépenses qui n'auraient pas de lien avec des actions de développement. Lorsque des frais de fonctionnement sont liés avec de telles actions, ils s'inscrivent dans les axes de la note d'orientation et sont alors pris en compte. Il n'est donc absolument pas question de pénaliser les CROS et les CDOS, bien au contraire. Mais le FNDS n'est pas destiné à permettre le financement de « sièges sociaux » et donc à supporter les frais généraux de fonctionnement de structures, quelles qu'elles soient. Le Comité national olympique et sportif français, organisé comme toute fédération sportive, développe des activités d'intérêt commun non seulement au plan national mais aussi au plan régional et départemental par ses organes déconcentrés, les CROS et les CDOS, et par conséquent se doit d'assurer le bon fonctionnement général de ses structures.

JUSTICE

Justice

(fonctionnement - mission d'étude sur l'organisation des tribunaux - création)

11090. - 14 février 1994. - **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, si, face aux difficultés de l'exercice de la justice et compte tenu des limites d'évolution des enveloppes budgétaires, il ne serait pas souhaitable de mettre en place une mission d'étude sur l'organisation des tribunaux. Ayant pour tâche de déceler les problèmes structurels ou de fonctionnement et d'avancer des idées tenant compte des expériences ou des suggestions les plus intéressantes, cette mission indépendante pourrait également proposer des solutions à caractère réglementaire ou législatif destinées à répondre aux complexités ou aux blocages liés à l'état de notre droit.

Réponse. - L'organisation et le fonctionnement des juridictions constituent une de mes principales préoccupations. J'ai d'ailleurs demandé à Messieurs les sénateurs Hubert Haenel, sénateur du Haut-Rhin et Jean Arthuis, sénateur de la Mayenne de me faire des propositions pour une justice de proximité et à Monsieur Jean-François Carrez d'établir, en application de la lettre du Premier ministre du 11 août 1993, un rapport sur la réorganisation et de la déconcentration du ministère de la justice. Ces rapports, qui m'ont été remis récemment, font actuellement l'objet d'études et donneront lieu, dans les mois à venir, à l'adoption de mesures propres à améliorer le fonctionnement de l'institution judiciaire.

Justice

(tribunaux de grande instance - fonctionnement - Créteil)

11472. - 21 février 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que le cabinet des juges d'instruction près le tribunal de grande instance de Créteil classe sans suite certaines plaintes avec constitution de partie civile, alors que le code de procédure pénale fait obligation d'ouvrir une information. Il lui demande en conséquence si une enquête ne pourrait pas être effectuée afin d'établir un bilan concret de la situation.

Réponse. - Le garde des sceaux peut indiquer à l'honorable parlementaire que si le doyen des juges d'instruction n'a pas le pouvoir de classer sans suite une plainte avec constitution de partie civile, la loi lui permet d'inviter le plaignant à produire toutes pièces utiles à l'appui de sa plainte. Il peut arriver que certaines parties civiles ne donnent nullement suite au courrier qui leur est adressé en ce sens par le doyen des juges d'instruction ; aussi en ce qui concerne le tribunal de grande instance de Créteil, pour faciliter la gestion des 450 plaintes reçues annuellement, la plupart des

demandes de précisions par le doyen mentionne normalement que faute de réponse dans le mois, la carence du plaignant sera considérée comme une présomption de désistement. Il semble que cette formulation ait pu être mal interprétée par un plaignant, qui s'il s'était alors directement adressé au greffe du doyen, voire au doyen lui-même, aurait alors reçu toutes assurances sur son affaire.

Justice
(tribunaux - cité judiciaire de Nantes -
construction - perspectives)

12974. - 4 avril 1994. - **M. Michel Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'important dossier de la construction de la cité judiciaire de Nantes. Il lui demande avec insistance que cet important projet permette l'accueil de l'ensemble des juridictions, du tribunal de grande instance, du tribunal de commerce, des conseils de prud'hommes et que la réalisation de cette cité soit financée dans sa globalité dès 1995.

Réponse. - Le scénario actuellement retenu par la Chancellerie, pour les juridictions nantaises, consiste en la construction d'un nouveau palais de justice destiné à accueillir la cour d'assises, le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance, et ensuite la réhabilitation de l'actuel palais pour l'implantation du tribunal de commerce et du conseil de prud'hommes. Le coût d'objectif pour la construction du nouveau palais de justice est estimé à 230 MF (HT), et celui de la réhabilitation de l'actuel palais serait de l'ordre de 25 MF (HT). Dans le cadre de ce scénario, le coût d'objectif global pour le relogement de toutes les juridictions nantaises sur deux sites distincts serait donc de l'ordre de 300 MF (TTC). Toutefois, le terrain retenu sur l'île de Nantes, pour la construction du nouveau palais de justice, permettrait la réalisation d'un bâtiment pouvant accueillir la totalité des juridictions. Le coût d'objectif de cette opération serait de 340 MF (TTC). La différence de coût entre ces deux scénarios, qui est de 40 MF en coût d'objectif, correspond, toutes dépenses confondues, à une inscription budgétaire supplémentaire de 50 MF. Dans la mesure où les collectivités territoriales seraient d'accord pour prendre en compte cette différence sous la forme d'un fonds de concours, il demeurerait toutefois le problème du réemploi de l'actuel palais de justice, qui se retrouverait sans affectation. Le ministère de la justice ne peut pas, dans ces conditions, s'engager à assurer l'entretien d'un bâtiment dont il n'a pas d'usage. Le regroupement de toutes les juridictions sur l'île de Nantes nécessite donc une participation financière des collectivités territoriales mais aussi l'obligation de trouver un repreneur pour l'actuel palais de justice.

LOGEMENT

Impôts et taxes
(politique fiscale - transformation de bureaux en logements)

10873. - 7 février 1994. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les obstacles que rencontre actuellement la transformation de bureaux en locaux d'habitation, transformation pourtant souhaitée par le Gouvernement. A titre d'exemple, dans un petit programme, en secteur libre, sis en banlieue parisienne, achevé en décembre 1991, trois lots de bureaux et commerces restent invendus et le resteront indéfiniment, de l'avis unanime des agents immobiliers. La transformation permettrait de réaliser deux studios et un logement de trois pièces qui trouveraient immédiatement preneur. L'assemblée générale des copropriétaires a adopté à l'unanimité la modification correspondante du règlement de copropriété. Mais le notaire ne peut porter dans l'acte de vente que la destination figurant au permis de construire. Or les acquéreurs potentiels, désireux de bénéficier de la loi Méhaignerie, ne peuvent acheter que des locaux d'habitation et non des bureaux. La mairie déclare être dans l'incapacité légale d'accorder une dérogation au POS qui prévoit un Cos de 0,90 dont 0,70 pour l'habitation et oppose un refus à la demande de permis modificatif, ce maximum de 0,70 étant déjà utilisé. La banque refusant de proroger son crédit, la situation devient critique. Alors que des milliers de mètres carrés de bureaux vides existent en région parisienne, il lui demande ce qu'il compte faire pour que ce type d'obstacle soit levé.

Réponse. - Dans la situation décrite par l'honorable parlementaire, l'obstacle administratif réside dans l'incompatibilité de la demande de permis de construire modificatif avec les dispositions du plan d'occupation des sols. Seule une révision ou une modification du plan d'occupation des sols, sous réserve qu'elle entre dans les objectifs d'urbanisme et d'aménagement de la commune, pourrait apporter dans l'immédiat une solution au problème posé. Des réflexions sont actuellement en cours sur les moyens de faciliter la transformation de bureaux en logements. Le ministre du logement a confié une mission en ce sens à M. Jacques Darmon. Dans ce cadre, il sera examiné si des éléments tels que ceux évoqués dans la question constituent des facteurs de blocage fréquents et si des mesures correctrices peuvent être envisagées.

Logement - aides et prêts
(PALULOS - conditions d'attribution)

11195. - 14 février 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le champ d'application du dispositif PALULOS. En effet, la loi de finances pour 1994 prévoit un programme de réhabilitation de 200 000 logements sociaux à l'aide de subventions PALULOS, ce qui représente un effort significatif. Cependant, il serait souhaitable d'étendre ce dispositif aux catégories de locataires à revenu intermédiaire et de relever le plafond des travaux subventionnables de 70 000 à 120 000 francs afin de répondre aux besoins de rénovation du parc locatif national. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens.

Réponse. - La loi de finances pour 1994 prévoit la réhabilitation de 200 000 logements locatifs sociaux grâce à des subventions PALULOS. Ces subventions sont, par nature, réservées aux logements publics appartenant aux organismes d'HLM, aux SEM et aux communes gestionnaires de logements. Le taux de subvention de la PALULOS est de 20 p. 100 dans la limite de 85 000 F par logement. Dans le respect des dispositions réglementaires, les préfets ont la possibilité de majorer ce taux et de dé plafonner la dépense subventionnable. Toutefois, compte tenu de la gravité de la crise du logement que connaissent les Français et de la nécessaire solidarité nationale qui doit jouer, les préfets ont eu pour instruction d'être vigilants sur les coûts de réhabilitation afin de limiter les hausses de loyer et de favoriser la réalisation de nouveaux logements sociaux. En ce qui concerne les logements locatifs privés, les propriétaires peuvent solliciter les aides de l'ANAH afin de les réhabiliter. Le Gouvernement vient de décider d'une augmentation de 300 MF de ces crédits par rapport à la loi de finances initiale pour 1994, ce qui porte la dotation 1994 à 2,6 milliards de francs, en hausse de 30 p. 100 par rapport à la loi de finances initiale de 1993. Quant aux logements financés avec des prêts locatifs intermédiaires (PLI), ils sont récents et n'appellent donc pas de réhabilitation.

Baux d'habitation
(politique et réglementation -
porte blindée - installation par le locataire à ses frais -
remboursement par le bailleur)

11559. - 28 février 1994. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur la situation des locataires victimes d'un cambriolage par effraction qui, à la suite de celui-ci, prennent la décision de renforcer leur protection et celle de leurs biens en installant une porte blindée avec renfort des gonds et serrures de sécurité à points multiples en lieu et place de la porte inutilisable. Cette dépense pouvant faire l'objet d'une réduction d'impôt au titre des grosses réparations pour tout propriétaire, il lui demande si ces travaux opérés par un locataire peuvent faire l'objet d'un remboursement obligatoire par le propriétaire, en vertu du décret n° 87-714 du 26 août 1987, compte tenu du fait que le bien devient immeuble par destination puisque restant attaché au logement. Aussi, il lui demande, dans la négative, compte tenu de ce que ces travaux locatifs apportent une augmentation de la valeur intrinsèque et locative du logement, si cette plus-value peut être considérée comme un enrichissement sans cause et justifier, à l'encontre du propriétaire, une action de *in rem verso* pour la partie restée à charge du locataire après déduction du remboursement de l'assurance.

Réponse. - Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives dispose que seules les menues réparations y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites répa-

rations sont à la charge du locataire. Le remplacement d'une porte palière ne constitue pas une réparation locative au sens du décret précité. En cas de cambriolage, la réparation et éventuellement le remplacement de la porte palière, dans l'hypothèse où une réparation ne s'avérerait pas réalisable, incombent au propriétaire. Si, dans cette circonstance, le locataire souhaite procéder au renforcement ou au remplacement de la porte de son logement par une porte blindée, il doit auparavant obtenir l'accord de son propriétaire. En effet, la loi ne fait pas obligation au bailleur d'installer une porte blindée, puisqu'il se doit seulement « d'assurer au locataire la jouissance paisible du logement » (article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989).

Logement

(politique du logement - achat des immeubles vendus par les compagnies d'assurances)

11823. - 7 mars 1994. - **M. Georges Gorse** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur le fait que, dans certaines villes, de grands groupes financiers, notamment les compagnies d'assurance, mettent systématiquement en vente des immeubles dans lesquels ils ont investi. Ces immeubles comportent un grand nombre de logements loués. Les locataires se voient offrir la possibilité de les acheter moyennant un prix légèrement inférieur à celui du marché. Malgré cet avantage, beaucoup d'entre eux sont pourtant hors d'état d'affronter cette dépense. Quand ils arrivent en fin de bail, il sont donc mis en demeure de partir et sont réduits, le plus souvent, à demander aux mairies des logements sociaux. Ne pourrait-on pas envisager, par exemple, soit de proposer aux locataires une formule de location-vente, mieux adaptée à leurs possibilités, soit d'inciter les offices HLM et les mairies à acquérir ces immeubles en leur accordant une aide appropriée de l'État? Bien d'autres formules sont possibles. Quelles sont celles que le ministère du logement envisage de prendre pour éviter que les locataires déjà anciens de ces immeubles ne soient expulsés et ne viennent allonger les files d'attente des demandeurs de logements?

Réponse. - La politique menée par les précédents gouvernements en matière de loyers a certainement contribué au désengagement des compagnies d'assurances de l'immobilier d'habitation en faisant apparaître le logement comme un investissement dont la rentabilité était incertaine. Grâce au décret pris en août dernier, un meilleur équilibre, entre propriétaires et locataires en Ile-de-France, est de nature à encourager les investisseurs institutionnels à conserver leur patrimoine. Par ailleurs, la situation du marché des bureaux donne comparativement un nouvel attrait aux logements locatifs. La tendance constatée jusqu'à maintenant devrait se poursuivre dans les prochaines années. Aussi, il ne semble pas opportun d'encourager le rachat du patrimoine des compagnies d'assurances par les organismes HLM ou par les communes. L'objet de l'aide de l'État, sous la forme des prêts locatifs aidés (PLA), est avant tout de financer des programmes de construction et d'augmenter ainsi l'offre de logements sociaux. En outre, le rachat par les organismes HLM pose de sérieux problèmes lorsque les locataires des immeubles vendus ont des revenus supérieurs aux plafonds de ressources prévus pour l'accès aux logements HLM. Enfin, d'une manière générale, il est à craindre qu'une aide spécifique à l'achat ne soit plutôt un encouragement pour les compagnies d'assurances de vendre leurs immeubles locatifs. En raison des difficultés qu'éprouvent les familles à se loger dans le secteur locatif privé, le développement d'un parc de logements destinés aux classes moyennes doit être favorisé en encourageant l'épargne privée à s'y investir. L'amélioration du régime des prêts locatifs intermédiaires (PLI), qui est indispensable, peut y contribuer. Mais il faut aussi, sans aucun doute, des dispositions fiscales spécifiques pour les investisseurs privés qui acceptent de mettre en location des logements à loyers plafonnés. Le groupe de travail interministériel, qui s'est constitué à l'initiative du ministre du logement pour réfléchir aux moyens de parvenir à une neutralité fiscale entre investissements immobiliers et placements financiers, doit aussi examiner le thème du locatif intermédiaire.

*Logement: aides et prêts
(aides - réhabilitation - zone III)*

11908. - 7 mars 1994. - **M. Denis Merville** fait savoir à **M. le ministre du logement** que lui ont été communiqués des exemples précis d'opérations de réhabilitation qui pourraient, en zone II,

être conduites avec pour seul financement la subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et l'aide d'un comité interprofessionnel du logement, et qui, en zone III, exigent un financement complémentaire en raison du montant plus faible des aides qui peuvent y être attribuées, alors même que le coût des travaux y est aussi élevé qu'en zone II. Comme par ailleurs les loyers conventionnés qui ouvrent, au profit des occupants, un droit à l'aide personnalisée au logement sont, en zone III, inférieurs à ceux de la zone II, ces réhabilitations ne sont pas entreprises car elles s'avèrent non rentables. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas opportun d'apporter un assouplissement à notre législation, afin d'améliorer l'offre de logements et de revivifier des petites villes ou des gros bourgs, et plus généralement notre espace rural.

Réponse. - Le budget de l'ANAH est aujourd'hui soumis à de fortes tensions liées à la croissance de la demande. Pour y faire face, différentes mesures ont été prises. En effet, d'une part, la dotation d'intervention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) a été fixée à 2,3 milliards de francs pour 1994, ce qui correspond à une augmentation de 300 MF par rapport à la loi de finances initiale pour 1993. Cette dotation vient d'être majorée de 300 millions de francs supplémentaires, par décision du conseil d'administration de l'ANAH, grâce au recyclage d'anciennes subventions, ce qui porte le budget de l'ANAH au niveau jamais atteint de 2,6 milliards de francs. D'autre part, un certain nombre de dispositions ont été revues afin d'assurer une meilleure efficacité de l'utilisation de ces crédits. Dans ce cadre, les plafonds de subventions en zones II et III ont été harmonisés, ce qui a notamment impliqué le relèvement des plafonds applicables en programmes sociaux thématiques (PST) en zone III. Par ailleurs, en ce qui concerne les loyers, les plafonds sont différenciés selon les zones géographiques. Cette différenciation résulte d'une part de la situation du marché du parc locatif privé et de ses niveaux de loyers différents selon les zones géographiques, et d'autre part du système de fixation des loyers du parc HLM dont une des composantes est également la référence à une zone géographique. Globalement, l'intervention de l'ANAH est particulièrement importante en milieu rural. Alors que le parc locatif éligible aux aides de l'agence n'y représente que 13 p. 100 du total national, l'ANAH y a engagé 22 p. 100 du montant de ses subventions en 1993. Enfin, près du tiers des crédits consacrés aux OPAH et aux programmes sociaux thématiques (PST) ont été engagés dans les communes rurales.

Successions et libéralités

(droits de mutation - exonération - conditions d'attribution - immeubles neufs ou en l'état futur d'achèvement)

12250. - 21 mars 1994. - **M. Franck Thomas-Richard** interroge **M. le ministre du logement** sur le dispositif d'incitation fiscale à la relance du marché de l'immobilier inclus dans l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1993. En effet, pour bénéficier des avantages fiscaux, il faut que l'immeuble ait été acquis entre le 1^{er} juin 1993 et le 1^{er} septembre 1994, en état futur d'achèvement ou neuf avec une déclaration d'achèvement des travaux déposée au plus tard le 30 juin 1994. Or il souhaiterait savoir ce qu'il advient des immeubles dont la déclaration d'achèvement des travaux va se situer entre le 1^{er} juillet 1994 et le 1^{er} septembre 1994. Il souhaiterait savoir s'il y a lieu de stipuler une seule et unique date limite pour l'acte d'achat et la déclaration d'achèvement, soit avant le 1^{er} septembre 1994.

Réponse. - Afin de favoriser la résorption des stocks de logements neufs invendus, le Parlement a adopté en 1993, dans le cadre du plan de relance, une mesure instaurant une exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit lors de la première transmission d'un logement acquis, neuf ou en état futur d'achèvement, par acte authentique signé entre le 1^{er} juin 1993 et le 1^{er} septembre 1994. L'objectif de la mesure est de réduire les stocks de logements détenus par les professionnels de l'immobilier dans le but de réunir les conditions indispensables de la reprise du secteur d'activité de la construction de logements. Cette disposition n'est donc pas destinée en priorité à ouvrir le bénéfice de l'avantage aux acquéreurs de logements nouvellement mis en chantier. C'est pourquoi, il n'a pas paru nécessaire de reporter du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre la date à laquelle la déclaration d'achèvement des travaux doit être déposée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble a été édifié. Toutefois, les particuliers qui acquièrent un logement en état d'achèvement, dont la déclara-

tion d'achèvement des travaux ne pourra pas être déposée avant le 1^{er} juillet 1994, peuvent bénéficier de divers avantages fiscaux parmi lesquels on peut citer notamment, selon les situations : la réduction d'impôt pour investissement locatif neuf, la réduction d'impôt accordée au titre des intérêts des emprunts afférents à l'acquisition de la résidence principale, l'exonération des plus-values de cessions de certains titres d'OPCVM en cas de réinvestissement dans le logement.

Logement : aides et prêts
(APL - conditions d'attribution - locataire d'un parent)

12563. - 28 mars 1994. - **M. Jean Geney** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'application du décret du 28 septembre 1992 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif à l'aide personnalisée au logement. Ce texte a supprimé le droit au bénéfice de l'APL quand un logement est mis à la disposition d'un requérant, même à titre onéreux, par un de ses ascendants ou descendants. C'est pourquoi, il souhaiterait connaître son avis sur la possibilité de revenir sur la modification de 1992, notamment dans le cas de mise à disposition au requérant par un de ses ascendants.

Réponse. - En application du décret du 28 septembre 1992 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif à l'aide personnalisée au logement (APL), le logement mis à la disposition, même à titre onéreux, d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants, n'ouvre pas droit au bénéfice de l'APL si la demande a été effectuée postérieurement au 1^{er} janvier 1993. Ces dispositions, prises dans le cadre d'une harmonisation des trois aides personnelles au logement - l'aide personnalisée au logement, l'allocation de logement sociale et l'allocation de logement familiale -, étaient fondées sur le principe selon lequel la solidarité entre ascendants et descendants, qui trouve son origine dans le code civil, notamment en ce qui concerne l'obligation alimentaire, devrait primer sur la solidarité nationale. La mission d'évaluation des aides personnelles au logement confiée à M. Jean Choussat, inspecteur général des finances, permettra d'examiner si ce principe est encore légitime et si les évolutions sociales ne devraient pas conduire à un assouplissement de la réglementation actuelle.

Baux d'habitation
(résiliation - droit de reprise du bailleur - réglementation)

12786. - 4 avril 1994. - **M. Christian Vanneste** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le droit de reprise offert au bailleur par l'article 15.1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. L'article 15.1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 permet, en effet, l'exercice d'un droit de reprise par le bailleur à son profit ou celui d'un proche membre de sa famille. Selon l'article 15-III de la même loi, ce droit ne peut être exercé à l'encontre d'un locataire de plus de 70 ans quand ses ressources sont inférieures à 1,5 fois le SMIC qu'en contrepartie de l'offre d'un logement correspondant, sauf si le bailleur a lui-même plus de 60 ans ou des revenus inférieurs à 1,5 fois le SMIC. Si l'application de cette dernière disposition ne souffre aucune discussion quand le bénéficiaire est le bailleur lui-même, âgé de plus de 60 ans, ou dont les ressources sont inférieures au seuil susvisé, il n'en va pas de même quand le bénéficiaire peut se trouver être quelqu'un de beaucoup plus jeune. En effet, dès lors que, par hypothèse, le locataire est une personne âgée il y a risque de contradiction et de détournement de l'esprit de l'alinéa premier dudit article 15-III. En conséquence, il lui demande si cette dernière disposition est applicable dans le cas où le bailleur ne reprend pas le logement pour lui mais au profit d'un bénéficiaire jeune contre un locataire âgé.

Réponse. - L'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précise les conditions de fond et de forme auxquelles doit répondre le congé, qu'il soit donné par le bailleur ou par le locataire. L'article 15-III organise une protection à l'égard des personnes âgées disposant de faibles ressources : le bailleur ne peut refuser à son locataire le renouvellement du contrat de location en lui donnant congé, que s'il lui offre un logement à proximité et correspond à ses besoins et possibilités. Toutefois, cette obligation ne s'impose pas au bailleur qui est lui-même une personne physique, âgée de plus de soixante ans ou disposant de faibles ressources. L'interprétation par la Cour de cassation de cette disposition est que seule la personne du bailleur est à prendre en compte pour vérifier le critère de l'âge, et non la personne bénéficiaire de la reprise du logement.

RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Famille
(absents - proposition de loi relative à la recherche
des personnes disparues -
inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale)

12571. - 28 mars 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant à sa question écrite n° 9088 du 13 décembre 1993 demande à **M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale** s'il peut lui confirmer, effectivement, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, lors de la session de printemps de 1994, de la proposition de loi n° 198 relative à la recherche des personnes disparues, adoptée à l'unanimité par le Sénat, le 11 décembre 1991. On ne peut, en effet, que s'étonner du retard de l'adoption d'une proposition de loi particulièrement digne d'intérêt. Il souligne donc, à cet égard, l'importance qui s'attache à l'adoption rapide par le Parlement de cette proposition de loi qui a déjà fait l'unanimité au Sénat.

Réponse. - La conférence des présidents, si elle le juge opportun, pourra proposer à l'Assemblée nationale l'inscription à son ordre du jour complémentaire de la proposition de loi n° 24, relative à la recherche des personnes disparues.

Famille
(absents - proposition de loi relative
à la recherche des personnes disparues -
inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale)

12800. - 4 avril 1994. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la proposition de loi adoptée par le Sénat relative à la recherche des personnes disparues. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que ce texte puisse être présenté à l'Assemblée nationale prochainement lors de la session de printemps, selon le souhait exprimé par de nombreux parlementaires et associations de familles de personnes disparues. - *Question transmise à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.*

Réponse. - La conférence des présidents, si elle le juge opportun, pourra proposer à l'Assemblée nationale l'inscription à son ordre du jour complémentaire de la proposition de loi n° 24, relative à la recherche des personnes disparues.

SANTÉ

Sang
(centres de transfusion sanguine - fonctionnement - statut)

5761. - 20 septembre 1993. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude des personnels des centres de transfusion sanguine. Il lui demande, afin de les rassurer, de préciser les grandes lignes de la réorganisation du système transfusionnel français, notamment en matière de tutelle, de statut juridique, d'objectifs et de missions.

Sang
(centres de transfusion sanguine -
fonctionnement - statut - Aisne)

7108. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation rencontrée par le centre départemental de transfusion sanguine de l'Aisne. Aux difficultés d'organisation des collectes de sang, dues au vieillissement de la population, à la sélection médico-biologique de plus en plus rigoureuse et aux exigences des critères de qualité et de sélection, s'ajoute pour ce centre le départ des contingents militaires du département qui représentaient un potentiel de 3 000 dons par an. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet et s'il envisage d'aider ce centre engagé dans un effort particulier de mobilisation et de sensibilisation.

*Sang**(centres de transfusion sanguine - fonctionnement - statut)*

7878. - 15 novembre 1993. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation préoccupante des centres de transfusion sanguine. En effet, les personnels de ces centres restent dans l'attente de la mise en place du nouveau système transfusionnel et souhaiteraient savoir quel avenir leur réserve cette réorganisation. Il lui demande donc de bien vouloir lui fournir des informations quant au statut juridique, aux missions, aux objectifs et à la tutelle des centres de transfusion sanguine.

*Sang**(centres de transfusion sanguine - fonctionnement - statut)*

9492. - 20 décembre 1993. - **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation préoccupante des centres de transfusion sanguine. En effet, les personnels de ces centres restent dans l'attente de la mise en place du nouveau système transfusionnel et souhaiteraient savoir quel avenir leur réserve cette réorganisation. Il lui demande donc de bien vouloir lui fournir des informations quant au statut juridique, aux missions, aux objectifs et à la tutelle des centres de transfusion sanguine.

Réponse. - L'évolution de la demande des produits sanguins et le perfectionnement constant des procédés de fabrication, de dépistage et de sécurisation rendent problématique le maintien d'une forte dispersion des activités de préparation et de qualification du don de sang. C'est pourquoi la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicaments prévoit une réorganisation territoriale de la transfusion sanguine sous la forme de schémas d'organisation arrêtés par le ministre chargé de la santé sur la base de projets préparés par l'Agence française du sang. Pour garantir une sécurité transfusionnelle homogène sur l'ensemble du territoire, ces schémas devront maintenir une transfusion de proximité près des donneurs, des prescripteurs et des patients en renforçant la médicalisation des activités de collecte et de distribution, et regrouper les activités de préparation et de qualification des dons à des niveaux variables selon les contraintes opérationnelles et géographiques de chaque région. Le cadre juridique nouveau des groupements d'intérêt public permettra la mise en œuvre de solutions adaptées aux besoins exprimés localement et aux contraintes de la sécurité transfusionnelle. Ce processus de regroupement sera soutenu par les interventions du fonds d'orientation de la transfusion sanguine (FORTS). Alimenté par une contribution des différents centres sur la cession des produits sanguins labiles, le fonds géré par l'AFS aidera les établissements à réaliser les investissements matériels et la formation nécessaire pour atteindre le niveau d'exigence élevé requis par les bonnes pratiques, qu'elles soient médico-techniques ou de gestion. Il favorisera également les reconversions professionnelles nécessaires mais limitées en nombre de certaines catégories de personnel concerné par les regroupements des activités de préparation et de qualification du don. Les décisions prises dans le cadre de ces schémas tiendront bien évidemment compte des préoccupations légitimes des associations de donneurs de sang et du personnel des établissements de transfusion qui seront consultés dans le cadre de commissions d'organisation territoriale de la transfusion sanguine, tout en assurant la sécurité et l'homogénéité d'un système de transfusion sanguine français adapté aux besoins des patients.

*Hôtellerie et restauration**(débts de boissons - licences - cession - réglementation)*

6315. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les débiteurs de boissons pour transmettre leur licence d'exploitation qui de ce fait, trop souvent, soit devient caduque, soit est rachetée in extremis par la commune. En effet, l'article L. 39, alinéa 4, du code des débits de boissons dispose que « lorsqu'un débit de boissons a été transféré en vertu du présent article, il ne peut être à nouveau transféré en dehors de la commune ». Un groupe de travail constitué lors de la dernière législature au sein du comité interministériel de lutte contre l'alcoolisme a proposé à l'époque de supprimer les termes de cet alinéa visant l'interdiction en précisant toutefois que le transfert ne

pourrait avoir lieu qu'au terme d'un délai de dix ans. Constatant le nombre croissant de demandes émanant de demandeurs d'emplois pour le rachat de licences de débits de boissons qui souhaitent s'installer dans d'autres communes, il lui demande si un groupe de travail poursuit l'élaboration de la réforme d'ensemble du code des débits de boissons et s'il envisage de supprimer les dispositions de l'article L. 39, alinéa 4, sans pour autant retenir une condition de délai de dix ans. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que l'application de l'article L. 39 alinéa 4 du code des débits de boissons et de la lutte contre l'alcoolisme, fait actuellement l'objet d'une réflexion dans les services du ministère de la santé, en collaboration avec les administrations concernées.

*Organes humains**(dons d'organes - don de corps à la science - gratuité)*

7484. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait que les personnes qui souhaitent faire don de leur corps à la science se voient demander une participation financière de 400 francs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si cette situation lui paraît déontologiquement normale et, sinon, quelles sont les mesures qu'il compte prendre en la matière.

Réponse. - La réglementation, définie à l'article R. 363-10 du code des communes, précise que l'établissement destinataire du don de corps procède, à sa charge, à l'inhumation du corps à l'issue des examens scientifiques. Il n'est pas fait état du transport de corps avant mise en bière, étape préalable nécessaire à la mise à disposition du corps dans l'établissement receveur. Par ailleurs, les études scientifiques effectuées sur les corps dans de telles circonstances n'ont pas lieu dans des établissements de soins mais, la plupart du temps, dans des établissements d'enseignement. Les facultés de médecine ont par conséquent créé des associations de don du corps qui prennent en charge ces frais et demandent une participation aux donateurs. Il semblerait par ailleurs que les donateurs recherchent de plus en plus l'exonération de tous frais funéraires. Face à cette situation, le Gouvernement a mis en chantier le projet de loi relative à la bioéthique qui confirme la gratuité du don d'organe ou de corps à la science. En ce qui concerne le financement de l'opération préalable de transport, une enquête a été lancée pour évaluer son incidence sur l'acte de don de corps. Le coût de cette opération sera réparti de façon à ne pas empêcher les dons de corps ni constituer une charge démesurée pour les établissements de recherche.

*Santé publique**(alcoolisme et tabagisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - édition de guides touristiques)*

8376. - 29 novembre 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés que rencontrent les éditeurs de guides comportant des annonces publicitaires dans l'interprétation de la loi Évin relative à l'interdiction de la publicité sur l'alcool et le tabac. Ces éditeurs souhaiteraient savoir si les livres (guides de tourisme, de voyages ou de consommation) comportant des publicités pour le tabac, édités, imprimés et diffusés avant le 1^{er} janvier 1993 (soit avant l'entrée en vigueur de la loi relative à l'interdiction de la publicité pour le tabac), doivent être rappelés et récupérés ou rachetés dans les points de vente afin d'être détruits ou brûlés avant d'être réimprimés avec d'autres annonces.

Réponse. - Selon la loi du 10 janvier 1991, toute propagande, toute publicité ainsi que tout parrainage sont interdits pour le tabac et les produits du tabac à compter du 1^{er} janvier 1993. Toute publication qui serait diffusée alors qu'elle porterait des publicités pour les produits du tabac serait susceptible de poursuite judiciaire quelle que soit sa date de publication. Il est à noter qu'il existe une dérogation visant les publications professionnelles spécialisées, telles qu'elles ont été fixées dans l'arrêté du 22 mars 1993.

DOM

(Réunion : santé publique - sida - lutte et prévention)

8612. - 6 décembre 1993. - A la veille de la journée mondiale du sida, M. André-Maurice Pihoué attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la nécessité de développer à la Réunion les campagnes nationales de prévention sur cette maladie. En effet, force est de constater qu'elles sont peu, voire pas, visibles dans ce département. En outre, il se demande s'il ne serait pas souhaitable d'accentuer l'information dans le milieu scolaire. Par ailleurs, il considère que ces actions devraient se faire en complémentarité avec celles menées dans le cadre du planning familial. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures concrètes qu'il envisage de prendre, en particulier à l'égard des départements d'outre-mer où la situation devient, chaque jour, un peu plus préoccupante.

Réponse. - L'analyse que fait l'honorable parlementaire est partagée par le Gouvernement qui a fait siennes les propositions du rapport Montagnier. En effet, le 28 avril 1993, à la suite d'une communication sur le sida présentée en conseil des ministres par le ministre délégué à la santé, le Gouvernement chargeait M. le professeur Luc Montagnier de la rédaction d'un rapport sur le sida et la société française qui devait être assorti de propositions. Ce rapport a été remis au Premier ministre, le 1^{er} décembre 1993. Il comporte cinq chapitres principaux : prise en charge, prévention, recherche, formation et problèmes particuliers. Il est assorti de quarante-neuf propositions correspondant à ces différents chapitres. Le rapport a été rendu public et diffusé par la Documentation française le 15 janvier 1994. Un comité interministériel, réuni le 17 février sous la présidence du Premier ministre, a examiné les quarante-neuf propositions du rapport afin d'en étudier la faisabilité. Il a décidé, en ce qui concerne spécifiquement les DOM et les TOM, de prendre des mesures d'urgence de lutte contre la toxicomanie et le sida. Le ministère des DOM-TOM est chargé de piloter la mise en place d'un programme d'actions adaptées aux besoins de ces départements et territoires où le renforcement de la lutte contre le sida s'impose, au double plan de la prévention et de la prise en charge. Un crédit supplémentaire de 30 millions de francs a été dégagé à cet effet.

Drogue

(toxicomanie - lutte et prévention - service d'aide aux jeunes en difficulté - aides de l'Etat - Seine-et-Marne)

9427. - 20 décembre 1993. - M. Charles Cova souhaite attirer l'attention M. le ministre délégué à la santé sur les orientations qui peuvent être prises en matière de lutte contre la drogue. Pour l'aider dans cette tâche, monsieur le ministre dispose du précieux soutien du service d'Aide aux jeunes en difficultés (SAJED). En Seine-et-Marne, cette organisation a présenté dernièrement à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale trois mesures qui méritent d'être étudiées avec intérêt. Elles concernent : le renforcement des moyens du centre de soins conventionné, spécialisé pour les toxicomanes sans hébergement ; l'accueil d'urgence des toxicomanes sans domicile fixe ; la création d'un réseau de logements de transition pour permettre aux toxicomanes de passer de la cure à la vie civile. Les efforts déployés par le SAJED de Seine-et-Marne sont essentiels et reconnus par tous. Aujourd'hui, les difficultés rencontrées par les toxicomanes doivent être résolues. La drogue fait d'eux une population soumise à l'accoutumance, pour une grande partie séropositive ou atteinte du virus du SIDA, une population, dans tous les cas, victime de l'exclusion. Dans ce domaine les efforts du Gouvernement doivent s'accentuer afin de venir en aide aux toxicomanes mais aussi d'assurer ses missions de santé publique. Sur ce sujet, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour soutenir l'action du SAJED de Seine-et-Marne.

Réponse. - Le ministre délégué à la santé tient à souligner la qualité du travail de prise en charge mené par l'équipe du SAJED 77. Cette association qui dispose d'un centre de consultations, d'un centre avec hébergement collectif et d'un autre en hébergement d'urgence, a su s'adapter à l'évolution de besoins de la population toxicomane. Les dernières demandes de moyens complémentaires de cet organisme pour l'ouverture d'appartements thérapeutiques relais sont actuellement étudiées par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui souhaite apprécier clairement la situation budgétaire de cette association souffrant d'un déficit important.

Sang

(don du sang - collecte - personnel - qualification)

10257. - 24 janvier 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention M. le ministre délégué à la santé sur les inquiétudes des associations de donneurs de sang. Ces dernières demandent, au nom de la sécurité, que les collectes ne soient plus effectuées par des vacataires, mais par de vrais spécialistes de la transfusion sanguine, notamment en ce qui concerne l'entretien médical précédant le don. Il lui demande quelles instructions il compte donner en la matière à l'Agence française du sang.

Réponse. - La qualification et la formation des médecins de collecte sont des préoccupations prioritaires de l'Agence française du sang, chargée de la mise en œuvre de la réforme transfusionnelle et du contrôle des établissements de transfusion sanguine. En effet, les bonnes pratiques de prélèvement constituent le premier règlement élaboré par l'Agence française du sang et homologué par arrêté du 22 septembre 1993. Il y est précisé qu'un médecin vacataire ne peut être responsable d'équipe pour les collectes nécessitant plusieurs médecins, et que les médecins de collecte doivent au minimum être docteurs en médecine ou internes en médecine ou autorisés à s'inscrire au troisième cycle des études médicales et avoir subi une formation spécifique au prélèvement. Pour ce qui concerne la formation des médecins de collecte, un programme de formation très complet avec une validation à l'échelon national a été élaboré par l'Agence française du sang. Une première session de formation est prévue début octobre 1994. Afin de mieux garantir l'homogénéisation de la qualité de la collecte sur l'ensemble du territoire, le président de l'Agence française du sang a adressé le 10 mars 1994 à tous les directeurs d'établissements de transfusion sanguine un guide d'entretien médical, un questionnaire type et des documents à remettre aux donneurs. A terme, les médecins de collecte auront reçu la formation sus-mentionnée avant de prendre leurs fonctions. L'application effective des règles relatives à la collecte est vérifiée dans le cadre des contrôles médico-techniques effectués dans les établissements par l'Agence, en liaison avec les services déconcentrés de l'Etat.

Hôpitaux et cliniques

(syndicats interhospitaliers - conseils d'administration - composition - représentation des directeurs d'hôpitaux privés)

10691. - 31 janvier 1994. - M. Patrick Ollier a l'honneur d'appeler l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les difficultés d'application que posent les dispositions de l'article L. 713-6 du code de la santé publique et relatives à la composition des conseils d'administration des syndicats interhospitaliers. En effet, il résulte de ces dispositions législatives que le directeur des établissements membres de l'organisme de coopération interhospitalier assiste au conseil d'administration dudit organisme avec voix consultative. Si l'on peut comprendre que pour des directeurs d'établissements publics, qui ont des pouvoirs propres au sein de ces structures, cette participation au conseil d'administration se limite à une attribution consultative, il apparaît normal que pour des directeurs d'établissements privés adhérent à un syndicat interhospitalier la loi soit interprétée comme ne posant pas, dans ce cas d'espèce, d'interdiction expresse. Il lui demande, à défaut de textes réglementaires précis sur ce point, que les directeurs des établissements privés concernés soient autorisés, sans restriction de la part de l'administration de tutelle, à siéger avec voix délibérative au conseil d'administration du syndicat interhospitalier sous réserve que les conseils d'administration des établissements dont ils sont issus les aient désignés à l'effet de les représenter auprès du syndicat. Cette proposition semble justifiée par la nature des fonctions des directeurs de ces établissements privés dans la mesure où, en effet, ces fonctions ne constituent pas des compétences propres et spécifiques mais seulement l'exercice d'une autorité de gestion par la seule voie de délégations conférées aux directeurs par leurs conseils d'administration de rattachement.

Réponse. - L'article L. 713-6 du code de la santé publique limite la participation des directeurs des établissements publics et privés adhérent à un syndicat interhospitalier à un siège, avec voix consultative, au conseil d'administration dudit syndicat. Cette disposition vise à assurer une égalité de traitement entre les directeurs, indépendamment des fonctions et des responsabilités qu'ils peuvent exercer en propre dans leurs établissements respectifs, et sans que le législateur ou les pouvoirs publics n'aient à interférer sur les compétences spécifiques des directeurs d'établissements privés.

*Bioéthique
(génétique - manipulations - réglementation)*

11072. - 14 février 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les problèmes inhérents aux manipulations génétiques. Il ne peut que se féliciter des récentes discussions au Sénat sur la bioéthique et de la consécration de la primauté de la personne humaine face aux progrès de la science ainsi que de l'adoption d'un cadre rigoureux en la matière. Il lui demande si la législation en la matière, en vigueur dans notre pays, s'inclut dans une politique communautaire européenne, voire internationale, cohérente, car en effet, de quelle portée pourraient se prévaloir ces textes si, dans un pays frontalier ou non, tout était permis ?

Réponse. - Les travaux législatifs actuels de la France dans le domaine de l'éthique biomédicale s'inscrivent dans un vaste débat public national, dont les échanges parlementaires récents montrent la richesse, mais aussi dans un contexte européen et international, également préoccupé par ces questions. La France est en effet un des membres du Comité directeur pour la bioéthique (CDBI) chargé depuis 1985, au sein du Conseil de l'Europe, de mener les travaux dans le domaine de l'éthique biomédicale. Ce comité directeur élabore actuellement un projet de convention-cadre destiné à énoncer les principes généraux et les règles pour la protection de l'être humain dans le contexte de développement de la biologie et de la médecine qui est le nôtre. La France a soutenu de manière active ce projet de convention dès son origine. Si actuellement les législations de nos voisins ne sont pas identiques à la nôtre parce qu'elles sont aussi le reflet d'une histoire et d'une culture différente, la convention-cadre apparaît comme la référence autour de laquelle les législations des 32 États membres du Conseil de l'Europe évolueront à l'avenir. Par ailleurs, à l'échelle internationale, la France est partie prenante dans la condition récente du comité international de bioéthique au sein de l'Unesco. Le bureau de ce comité, dont la France assure la présidence, a tenu sa première session en janvier dernier à Paris. Ce comité international a pour tâche « d'apprécier les bouleversements culturels à l'œuvre dans le monde sous l'effet de la révolution génétique ». Ainsi l'un de ses buts est de travailler au contenu et à la forme d'un instrument international pour la protection du génome humain. Actuellement il s'efforce de recenser l'ensemble des principes en vigueur tant dans les instruments juridiques internationaux et les décisions des cours internationales que dans le droit interne, principes qui pourraient servir de base à l'élaboration d'une convention internationale.

*Hôpitaux et cliniques
(hôpital international de l'université de Paris - prix de journée - réglementation - conséquences)*

11171. - 14 février 1994. - **M. Pierre Hellier** souhaite que **M. le ministre délégué à la santé** puisse lui faire connaître les raisons pour lesquelles un récent arrêté préfectoral autorise une augmentation qui peut aller jusqu'à 200 p. 100 du prix de journée au centre hospitalier international de l'université de Paris, qui dépend de la mutualité. En effet, une telle décision vient remettre totalement en question les efforts menés par l'ensemble du corps médical et les assurés sociaux pour restreindre les dépenses de santé et par là même le déficit de l'assurance maladie. Une telle mesure entraînera ainsi des frais de santé, à intervention et durée d'hospitalisation égale, qui seront deux fois supérieurs au montant facturé dans les établissements dépendant de l'Assistance publique et près de sept fois supérieurs à ce qui serait réclamé aux patients en clinique conventionnée. Une telle mesure apparaît donc particulièrement choquante et c'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir fournir à l'Assemblée nationale les raisons d'une telle disposition.

Réponse. - L'augmentation importante des tarifs pratiqués par l'hôpital international de l'université de Paris (HIUP) à la fin de l'année 1993 s'explique par un rattrapage de recettes correspondant à la fixation tardive du budget de cet exercice, par arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1993. Ces tarifs de prestation correspondent aux prix de revient, par discipline médico-tarifaire, d'une journée d'hospitalisation, calculée sur la base de l'ensemble des dépenses prévisionnelles annuelles de fonctionnement de l'établissement rapporté au nombre de journées d'hospitalisation, calculée sur la base de l'ensemble des dépenses prévisionnelles

annuelles de fonctionnement de l'établissement rapporté au nombre de journées d'hospitalisation prévu. Ces ajustements tarifaires de caractère conjoncturel, qui ont donc porté sur quatre mois et non sur douze comme il eut été normal, n'ont pas eu d'incidence pratique pour l'assurance-maladie puisque le financement de cet établissement, qui participe à l'exécution du service public hospitalier, est assuré par une dotation globale. Il est à noter que les tarifs de cet hôpital ont sensiblement diminué à compter du 1^{er} janvier 1994. Ainsi, la facturation d'une journée d'hospitalisation en chirurgie a baissé de plus de 27 p. 100. De ce fait, les tarifications de l'HIUP et de l'assistance publique de Paris deviennent comparables en année pleine. Quant aux distorsions enregistrées avec les prix de journée affichés par les cliniques conventionnées, celles-ci s'expliquent principalement par les contraintes de service public (accueil des urgences, formation des personnels de santé, recherche clinique...).

*Hôpitaux et cliniques
(hôpital international de l'université de Paris - prix de journée - montant)*

11660. - 28 février 1994. - **M. Jean Marsaudon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur un arrêté préfectoral récent selon lequel les prix de journées de l'hôpital international de l'université de Paris ont été augmentés de 200 francs. Il s'étonne d'une telle décision qui intervient après les gros efforts demandés aux contribuables français pour l'équilibre des comptes de la sécurité sociale. Il espère qu'elle voudra bien lui apporter à ce sujet tous les apaisements désirables. - **Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.**

Réponse. - L'augmentation importante des tarifs pratiqués par l'hôpital international de l'université de Paris (HIUP) à la fin de l'année 1993 s'explique par un rattrapage de recettes correspondant à la fixation tardive du budget de cet exercice, par arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1993. Ces tarifs de prestation correspondent aux prix de revient, par discipline médico-tarifaire, d'une journée d'hospitalisation, calculée sur la base de l'ensemble des dépenses prévisionnelles annuelles de fonctionnement de l'établissement rapporté au nombre de journées d'hospitalisation prévu. Ces ajustements tarifaires de caractère conjoncturel, qui ont donc porté sur quatre mois et non sur douze comme il eut été normal, n'ont pas eu d'incidence pratique pour l'assurance-maladie puisque le financement de cet établissement, qui participe à l'exécution du service public hospitalier, est assuré par une dotation globale. Il est à noter que les tarifs de cet hôpital ont sensiblement diminué à compter du 1^{er} janvier 1994. Ainsi, la facturation d'une journée d'hospitalisation en chirurgie a baissé de plus de 27 p. 100. De ce fait, les tarifications de l'HIUP et de l'assistance publique de Paris deviennent comparables en année pleine. Quant aux distorsions enregistrées avec les prix de journée affichés par les cliniques conventionnées, elles s'expliquent principalement par les contraintes de service public (accueil des urgences, formation des personnels de santé, recherche clinique...).

*Médecines parallèles
(ostéopathes - exercice de la profession)*

12444. - 21 mars 1994. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la nécessité de mettre en place les procédures adaptées à la reconnaissance légale de la pratique de l'ostéopathie. En effet, beaucoup de médecins pratiquant l'ostéopathie se voient accusés d'exercice illégal de la médecine alors que le traitement ostéopathe est reconnu dans la plupart des pays occidentaux et même enseigné dans certains établissements hospitaliers universitaires français. Il lui demande en conséquence dans quels délais il envisage la mise en œuvre de ces dispositions.

Réponse. - L'exercice illégal de la médecine est celui pratiqué par des personnes non pourvues du diplôme de docteur en médecine, ou par des médecins non inscrits à l'ordre, ou encore par des médecins radiés ou suspendus du tableau de l'ordre. La pratique de l'ostéopathie par des médecins ne peut et n'a pu en tant que telle conduire à leur condamnation pour exercice illégal de la médecine. Au contraire, en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 1962 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être prati-

qués que par des médecins « ne peuvent être pratiqués que par les docteurs en médecine, conformément à l'article L. 372 (1°) du code de la santé publique, les actes médicaux suivants : 1° Toute mobilisation forcée des articulations et toute réduction de déplacement osseux, ainsi que toutes manipulations vertébrales, et, d'une façon générale, tous les traitements dits d'ostéopathie, de spondylothérapie (ou vertébrothérapie) et de chiropraxie ». Cependant la possibilité pour les médecins de mentionner sur leurs feuilles d'ordonnance ou dans leurs annuaires professionnels des compétences particulières est subordonnée par l'article 67 du code de déontologie médicale à la reconnaissance officielle des titres correspondants en rapport avec une formation ou un exercice professionnel reconnus.

*Transports
(transports sanitaires -
secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)*

12725. - 28 mars 1994. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les effets pervers de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 et de son décret d'application du 30 novembre 1987, relatifs à l'agrément des transports sanitaires terrestres. En effet, l'article 7 du décret oblige les transporteurs à être titulaires du certificat de capacité d'ambulancier. Cette disposition empêche les bénévoles des associations de secourisme agréées d'assurer des transports sanitaires d'urgence. Pourtant, le travail des secouristes bénévoles associatifs, notamment ceux de la Croix-Rouge française, était unanimement apprécié à l'occasion de manifestations sportives et culturelles (55 000 transports sanitaires par an en France). Cela permettait aux associations d'assurer, à moindre frais, une plus grande sécurité tout en soulageant les pompiers d'activités superflues. Des négociations ont été menées pour rendre aux associations de secourisme agréées la possibilité d'assurer, à titre gratuit et sous le contrôle du SAMU, des transports sanitaires d'urgence, mais aucun décret modificatif n'est encore intervenu en ce sens. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions pour que le décret du 30 novembre 1987 soit modifié de manière à permettre à nouveau aux équipes de secouristes agréées de réaliser des transports sanitaires d'urgence, dans la continuité de leur mission de prompt secours.

*Transports
(transports sanitaires -
secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)*

12854. - 4 avril 1994. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'une des activités bénévoles de la Croix-Rouge française : le transport sanitaire de blessés, sous contrôle du Samu et à bord de véhicules sanitaires aux normes ASSU ou VSAB. Aujourd'hui, cette activité (55 000 transports sanitaires par an en France) est remise en cause par l'application de la loi 86-11 du 6 janvier 1986 et son décret d'application du 30 novembre 1987, alors qu'un projet de décret modificatif avait été élaboré tenant compte des spécificités des associations de secourisme agréées. En effet, le rôle des secouristes bénévoles associatifs est assez spécifique (travail en équipe, activité bénévole comprenant le relevage, brancardage et premiers soins, prise en compte des plus défavorisés) pour ne pas être assimilé à une forme de concurrence de professionnels du transport sanitaire. L'arrêt d'une telle activité aurait des conséquences sur l'organisation de manifestations culturelles ou sportives, de nombreuses associations ne disposant pas d'une surface financière suffisante pour couvrir les frais liés à la mise en place d'un dispositif préventif cohérent géré par une entreprise de transports sanitaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir dans quels délais sera promulgué le décret modificatif du décret du 30 novembre 1987 permettant aux équipes secouristes de la Croix-Rouge française de réaliser des transports sanitaires d'urgence dans la continuité de leur mission de prompt secours.

Réponse. - La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986, modifiant le code de la santé publique, a généralisé l'obligation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires. Les associations secouristes qui assurent des transports de malades ou blessés depuis leurs postes de secours sont ainsi tenues à l'agrément, dans les conditions qui ont été fixées par le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987. L'une de ces exigences est la qualification des équipages des ambulances, dont un membre au moins doit être titulaire du certificat de capacité

d'ambulancier (CCA). Le ministre délégué à la santé est conscient des difficultés rencontrées par les secouristes, par nature bénévoles, pour suivre la formation destinée aux ambulanciers ; il serait cependant difficile de remettre en question l'homogénéité des conditions d'agrément et les garanties que ce décret apporte aux patients transportés au profit des associations secouristes. Certains conseils départementaux de la Croix-Rouge ont d'ailleurs pu obtenir l'agrément dans les conditions de droit commun, en disposant de personnels titulaires du CCA. Toutefois, l'étude de cette question a été prévue au programme de travail du comité professionnel national des transports sanitaires. En effet, il importe que les solutions qui seraient éventuellement retenues assurent aux secouristes une formation sanitaire complémentaire - la formation au CCA comporte des aspects non enseignés dans le cadre des premiers secours - et respectent les missions et compétences des différents intervenants de l'aide médicale urgente et du transport sanitaire. Les associations secouristes jouent, en effet, dans le domaine des secours un rôle important, dont l'encouragement ne doit cependant pas se faire au détriment de la sécurité des patients.

*Professions médicales
(ordre des sages-femmes - statut - présidence)*

12984. - 4 avril 1994. - **M. Gérard Boche** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'avenir de la profession des sages-femmes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que leur ordre soit réformé afin d'être autonome au même titre que celui des pharmaciens.

Réponse. - En ce qui concerne la réforme du conseil de l'ordre des sages-femmes, un projet de loi tendant à réformer les ordres professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes a été déposé devant le Parlement le 16 octobre 1991 par le précédent Gouvernement. Ce projet fait actuellement l'objet d'un réexamen dans les services du ministère et, après concertation avec les professions concernées, ce projet, éventuellement modifié sur certains points, sera soumis au Parlement.

*Transports
(transports sanitaires -
secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)*

13132. - 11 avril 1994. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le souhait de la Croix-Rouge française de voir modifié le décret du 30 novembre 1987 afin de permettre à leurs équipes secouristes de réaliser des transports sanitaires d'urgence dans la continuité de leur mission de prompt secours. En effet, cette activité est aujourd'hui remise en cause par l'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 et son décret d'application du 30 novembre 1987. Après de nombreuses négociations, voilà plus de deux ans, qu'un décret modificatif à ce décret d'application, tenant compte des spécificités des associations de secourisme agréées aurait dû être publié. Or, il n'en a rien été. Cela est d'autant plus étonnant que le rôle des secouristes bénévoles associatifs est assez spécifique. De plus, l'arrêt d'une telle activité aurait des conséquences sur l'organisation de manifestations culturelles ou sportives. En effet, de nombreuses associations ne disposent pas d'une surface financière suffisante pour couvrir les frais liés à la mise en place d'un dispositif préventif cohérent géré par une entreprise de transports sanitaires. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir afin que le décret du 30 novembre 1987 soit modifié dans les meilleurs délais.

*Transports
(transports sanitaires -
secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)*

13133. - 11 avril 1994. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les problèmes que pose l'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 en matière de transport sanitaire pour les associations de secourisme agréées. Ces associations, telle que par exemple la Croix-Rouge française, sont régulièrement amenées à réaliser, à l'occasion de manifestations sportives ou culturelles, des transports sanitaires de blessés à bord de leurs véhicules. Ces transports se font sous contrôle du SAMU et à titre gratuit. Les équipes sont toujours encadrées par un chef d'intervention spécialement formé. Or, cette activité semble remise en cause par l'application de la loi n° 86-11 du

6 janvier 1986 et son décret d'application du 30 novembre 1987. Des négociations ont été menées avec le ministère de la santé en vue d'aboutir à un projet de décret modificatif tenant compte des spécificités des associations de secourisme agréées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces associations d'assurer les transports sanitaires d'urgence dans la continuité de leurs missions de prompt secours et ainsi conserver leur disponibilité à l'égard de l'ensemble du secteur associatif sportif et culturel.

Réponse. - La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986, modifiant le code de la santé publique, a généralisé l'obligation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires. Les associations secouristes qui assurent des transports de malades ou blessés depuis leurs postes de secours sont ainsi tenues à l'agrément, dans les conditions qui ont été fixées par le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987. L'une de ces exigences est la qualification des équipages des ambulances, dont un membre au moins doit être titulaire du certificat de capacité d'ambulancier (CCA). Le ministre délégué à la santé est conscient des difficultés rencontrées par les secouristes, par nature bénévoles, pour suivre la formation destinée aux ambulanciers; il serait cependant difficile de remettre en question l'homogénéité des conditions d'agrément et les garanties que ce décret apporte aux patients transportés au profit des associations secouristes. Certains conseils départementaux de la Croix-Rouge ont d'ailleurs pu obtenir l'agrément dans les conditions de droit commun, en disposant de personnels titulaires du CCA. Toutefois, l'étude de cette question a été prévue au programme de travail du comité professionnel national des transports sanitaires. En effet, il importe que les solutions qui seraient éventuellement retenues assurent aux secouristes une formation sanitaire complémentaire - la formation au CCA comporte des aspects non enseignés dans le cadre des premiers secours - et respectent les missions et compétences des différents intervenants de l'aide médicale urgente et du transport sanitaire. Les associations secouristes jouent, en effet, dans le domaine des secours un rôle important, dont l'encouragement ne doit cependant pas se faire au détriment de la sécurité des patients.

*Transports
(transports sanitaires -
secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)*

13236. - 18 avril 1994. - **Mme Odile Moirin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'action des 400 équipiers secouristes de la Croix-Rouge française de l'Essonne qui participent soit à des actions de prévention soit à des actions de secours. Leur champ d'intervention est très vaste : du poste de secours lors de manifestations culturelles ou sportives à des situations de catastrophe sans oublier les actions dites de solidarité en faveur des SDF, des handicapés, des personnes âgées. De plus ce sont tous des bénévoles. Aujourd'hui cette activité est remise en cause par l'application de la loi du 6 janvier 1986 et de son décret d'application du 30 novembre 1987. Depuis maintenant deux ans un projet de décret modificatif au décret d'application est en cours d'élaboration pour tenir compte des spécificités des associations de secourisme agréées. Aussi lui demande-t-elle de prendre ce décret qui permettrait aux équipes secouristes de la Croix-Rouge française de réaliser des transports sanitaires d'urgence à titre gratuit et toujours sous le contrôle d'un médecin régulateur du Samu.

*Transports
(transports sanitaires -
secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)*

13349. - 18 avril 1994. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les équipiers secouristes de la Croix-Rouge française présents sur le terrain pour exprimer une forme de solidarité tant dans des actions de prévention que dans des actions de secours. Leur champ d'intervention s'étend du poste de secours à l'occasion de manifestations culturelles ou sportives, à la situation de catastrophe, sans oublier les actions de solidarité. Dans le cadre de ces activités, lorsque le besoin s'en fait sentir, ils sont amenés à réaliser, sous le contrôle du SMUR, à titre gratuit, des transports sanitaires de blessés à bord de leurs véhicules sanitaires. Or, aujourd'hui, cette activité semble remise en cause par l'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 et de son décret d'application du 30 novembre 1987. En effet, alors que le rôle des secouristes bénévoles est suffisamment spécifique pour ne pas être assimilé à une forme de concurrence aux professionnels

du transport sanitaire, les comités locaux de la Croix-Rouge rencontrent de plus en plus de difficultés avec les syndicats d'ambulanciers privés. Aussi sachant qu'une réflexion est actuellement menée au sein du ministère de la santé et qu'un projet de décret modificatif est attendu tenant compte des spécificités des associations de secourisme agréées, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les équipes secouristes de la Croix-Rouge française continuent d'assurer leurs missions appréciées de tous.

Réponse. - La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986, modifiant le code de la santé publique, a généralisé l'obligation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires. Les associations secouristes qui assurent des transports de malades ou blessés depuis leurs postes de secours sont ainsi tenues à l'agrément, dans les conditions qui ont été fixées par le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987. L'une de ces exigences est la qualification des équipages des ambulances, dont un membre au moins doit être titulaire du certificat de capacité d'ambulancier (CCA). Le ministre délégué à la santé est conscient des difficultés rencontrées par les secouristes, par nature bénévoles, pour suivre la formation destinée aux ambulanciers; il serait cependant difficile de remettre en question l'homogénéité des conditions d'agrément et les garanties que ce décret apporte aux patients transportés au profit des associations secouristes. Certains conseils départementaux de la Croix-Rouge ont d'ailleurs pu obtenir l'agrément dans les conditions de droit commun, en disposant de personnels titulaires du CCA. Toutefois, l'étude de cette question a été prévue au programme de travail du comité professionnel national des transports sanitaires. En effet, il importe que les solutions, qui seraient éventuellement retenues, assurent aux secouristes une formation sanitaire complémentaire - la formation au CCA comporte des aspects non enseignés dans le cadre des premiers secours - et respectent les missions et compétences des différents intervenants de l'aide médicale urgente et du transport sanitaire. Les associations secouristes jouent, en effet, dans le domaine des secours un rôle important, dont l'encouragement ne doit cependant pas se faire au détriment de la sécurité des patients.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Agriculture
(formation professionnelle - financement -
Nord - Pas-de-Calais)*

1181. - 24 mai 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le financement des formations agricoles et agroalimentaires. La chambre régionale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais s'inquiète en effet d'une possible discontinuité dans l'attribution des financements des formations professionnelles agricoles, compte tenu des négociations prévues dans le cadre du XI^e Plan. Elle souhaiterait en particulier obtenir le maintien des crédits nécessaires à ces formations ouvertes sur l'emploi ou le transfert des moyens financiers correspondants au conseil régional Nord-Pas-de-Calais afin de poursuivre sans rupture ces actions. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour garantir l'affectation des financements de la formation professionnelle agricole sans discontinuité, pour ne pas pénaliser encore davantage les jeunes et les demandeurs d'emplois du Nord-Pas-de-Calais, particulièrement touchés par le chômage.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le financement de certaines formations agricoles et agroalimentaires prévues dans le cadre du contrat de plan, dont le renouvellement pour 1993-1994 se trouverait hypothéqué, du fait des incertitudes sur leur éventuelle reconduction dans le cadre du prochain contrat de plan Etat-région. Le financement des formations agricoles et agroalimentaires mentionnées par l'honorable parlementaire a été assuré durant l'année 1993-1994 conformément aux engagements souscrits par l'Etat et la région Nord-Pas-de-Calais dans le cadre du contrat de plan 1989-1993. Par ailleurs, ces mêmes actions ont été inscrites au projet de contrat de plan Etat-région 1994-1998 qui doit être prochainement signé.

Emploi
(ANPE - fonctionnement)

3938. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les fréquents dysfonctionnements de l'ANPE, à qui il est souvent reproché un manque d'adéquation et de proximité pour les demandeurs d'emploi. En conséquence de quoi il lui demande s'il envisage une réforme de l'Agence nationale pour l'emploi allant dans le sens d'une plus grande proximité et d'une plus grande souplesse, et laissant plus d'initiatives aux collectivités locales, afin d'améliorer la qualité de l'accueil et des services offerts aux demandeurs d'emploi.

Réponse. - Le cadre général de l'action de l'ANPE est, depuis le 18 juillet 1990, le contrat de progrès signé avec l'Etat. Deux objectifs prioritaires indissociables lui ont été fixés : la satisfaction d'un plus grand nombre d'offres d'emploi dans des délais plus brefs d'une part, l'appui précoce aux personnes à la recherche d'un emploi ou d'une formation en veillant à limiter les risques d'exclusion d'autre part. Pour parvenir à ces objectifs, l'ANPE a entrepris un effort d'organisation, de modernisation de sa gestion et de renforcement des compétences et de l'opérationnalité des agents. Parallèlement l'Agence a développé un partenariat avec les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux : l'amélioration des services rendus aux usagers, l'insertion des jeunes, la prise en charge des bénéficiaires du RMI ainsi que des interventions en matière de formation sont les principaux domaines où la collaboration entre l'ANPE et les collectivités territoriales ne cesse de se poursuivre. Ces orientations ont commencé à produire des résultats satisfaisants dont témoigne la progression de la satisfaction des usagers mesurée par divers sondages. Néanmoins, l'effort d'adaptation aux besoins des usagers doit être poursuivi et intensifié. Les réflexions relatives au nouveau Contrat de Progrès qui sera signé prochainement entre l'Etat et l'Agence intègrent et intensifient les dimensions portant sur la déconcentration de l'établissement et le développement du partenariat avec les collectivités territoriales, les services déconcentrés du ministère et les ASSEDIC, afin d'assurer à la fois une plus grande cohérence entre la gestion de l'emploi et les réalités socio-économiques locales et une marge d'initiative plus large aux opérateurs locaux.

Travail
(travail temporaire - politique et réglementation)

Question signalée en Conférence des présidents

4057. - 19 juillet 1993. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'avenir du contrat de travail temporaire. Déjà, par de nombreux accords collectifs, les organisations de travail temporaire sont parvenues à faire bénéficier les intérimaires de droits équivalents à ceux des salariés permanents. Or, l'exonération prévue de tout ou partie de la cotisation d'allocations familiales pour les rémunérations égales ou proches du SMIC ne s'applique pas aux salariés mis à la disposition des entreprises par les agences de travail temporaire. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de mettre en place des mesures visant à encadrer et à harmoniser les deux formes temporaires d'emploi constituées par les missions d'intérim et les contrats à durée déterminée. Elle souhaiterait aussi savoir s'il ne serait pas possible que les missions de travail temporaire ne soient plus l'objet d'un traitement différent de celui des contrats à durée déterminée dans les projets ou propositions de loi intéressant l'emploi.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'interroge sur le traitement réservé au travail temporaire dans les projets ou propositions de loi relatifs à l'emploi. Il convient de préciser à ce titre que la loi du 12 juillet 1990 portant adaptation du régime des contrats précaires (contrats à durée déterminée et intérim) résulte d'une évolution progressive de la législation tendant à l'harmonisation des deux régimes. En effet, considérant que les deux dispositifs, contrats à durée déterminée et travail intérimaire, répondent à des besoins économiques sensiblement identiques, les partenaires sociaux et le législateur ont eu le souci constant d'aligner ces régimes. Ils sont dorénavant identiques, cette harmonisation ne dérogeant que sur un point, celui de l'indemnité due au salarié au terme du contrat pour compenser la précarité de sa situation : elle est égale à 6 p. 100 de la rémunération due pour le salarié titulaire d'un contrat à durée déterminée et à 10 p. 100 de la rémunération

due pour l'intérimaire. Cette harmonisation des législations est une préoccupation constante des pouvoirs publics et des partenaires sociaux et ne saurait donc être remise en cause, tant dans les projets de loi intéressant l'emploi que pour une réforme éventuelle de la législation sur le travail précaire légal. En effet : 1. La loi du 12 juillet 1990 a repris les termes d'un accord interprofessionnel conclu le 24 mars 1990. Cet accord comporte dans son article 47 une clause qui prévoit qu'en cas de modification unilatérale de la législation, les parties peuvent dénoncer l'accord. Si la législation devait être modifiée, les partenaires sociaux pourraient faire jouer cette clause, ce qui entraînerait la disparition des avantages conventionnels, négociés depuis lors par la profession de l'intérim, et des taux conventionnels prévus de l'indemnité de précarité d'emploi. 2. La législation actuelle constitue un point d'équilibre souhaité par les entreprises qu'il paraît dangereux de menacer et qui était clairement exprimé dans le préambule de l'accord interprofessionnel du 24 mars 1990, au terme duquel les dispositions de cet accord doivent constituer un ensemble cohérent, équilibré et stable. S'agissant plus précisément de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale, qui prévoit l'exonération de tout ou partie des cotisations d'allocations familiales pour les rémunérations proches ou égales au SMIC, celui-ci s'applique également aux rémunérations versées aux salariés intérimaires. Quant à la nouvelle mesure d'aide au premier emploi des jeunes (décret n° 94-281 du 11 avril 1994), elle est applicable aux contrats de travail temporaire conclus pour une durée de dix-huit mois, dans des conditions identiques à celles arrêtées pour les contrats à durée déterminée.

Prétraitements
(allocation spéciale du FNE - conditions d'attribution)

5528. - 13 septembre 1993. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que, dans l'état actuel des textes de loi, l'allocation spéciale Fonds national de l'emploi dite « FNE » ne couvre le salarié que jusqu'à la validation des 150 trimestres exigés par l'assurance vieillesse (art. L. 351-1 du code de la sécurité sociale). Depuis la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993, relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale, les salariés devront cotiser au-delà des 150 trimestres. Les personnels qui signent actuellement les conventions FNE vont donc se trouver sans ressource après 150 trimestres, si la convention FNE ne prévoit pas explicitement une couverture jusqu'à la validation du nombre de trimestres prévu par la nouvelle loi. Il lui demande si des dispositions réglementant cette situation nouvelle, figureront dans les décrets d'application à paraître. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire sur l'incidence de l'allongement progressif de la durée de cotisation requise pour bénéficier de la retraite de sécurité sociale à taux plein pour les allocataires d'une préretraite-licenciement en cours d'indemnisation, il est précisé que ces dispositions n'auront pas de répercussions négatives pour ces derniers. En effet, les règles applicables dans ce dispositif seront adaptées pour tenir compte des modifications intervenues dans le cadre de l'assurance vieillesse. Les bénéficiaires d'ASFNE nés avant 1934 et âgés de soixante ans pourront liquider, selon les règles de droit commun, leur pension à taux plein à soixante ans, dès lors qu'ils justifieront de 150 trimestres. Pour les classes d'âges postérieures, le nombre de trimestres de référence permettant de sortir du dispositif d'ASFNE sera calqué sur celui permettant la liquidation d'une retraite à taux plein selon les règles de droit commun. Les bénéficiaires seront donc conservés dans le dispositif d'ASFNE jusqu'à ce qu'ils justifient du nombre de trimestres requis, conformément aux dispositions du décret 93-1371 du 30 décembre 1993 modifiant le décret n° 93-451 du 24 mars 1993 portant application de l'article R. 322-7 du code du travail.

Licenciement
(indemnisation - réglementation)

7475. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'article L. 321-13 du code du travail, prévoyant que toute rupture d'un contrat de travail d'un salarié âgé

de 50 ans ou plus, ouvre droit au versement d'une contribution spéciale à l'Assedic. Un certain nombre d'exonérations sont prévues par ce texte, modifié par la loi du 31 décembre 1992. C'est ainsi que la contribution n'est pas due lors de la première rupture d'un contrat de travail intervenant au cours d'une même période de douze mois dans une entreprise employant habituellement moins de 20 salariés. Dans le cadre de la circulaire 93-06 du 31 mars 1993, l'Unedic a été amenée à préciser qu'il convenait de vérifier s'il n'y avait pas eu, dans les douze mois précédant le licenciement, de rupture concernant un salarié âgé d'au moins 50 ans. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui spécifier si cette contribution est due lorsqu'une entreprise fermant son site, est amenée à rompre, le même jour, dix contrats de travail concernant des salariés de plus de cinquante ans, alors que, pourtant, il n'y a eu aucune autre rupture au cours des 12 mois précédents. De plus, dans l'affirmative, il l'interroge sur cette contribution : est-elle due une seule fois ou autant de fois qu'il y a eu de contrats rompus ?

Réponse. - La loi du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage a introduit un cas d'exonération spécifique aux entreprises de moins de 20 salariés qui prévoit que la première rupture de contrat de travail d'un salarié âgé de 50 ans ou plus intervenant au cours d'une même période de 12 mois ne donne pas lieu au versement de la cotisation prévue à l'article L. 321-13 du code du travail. Dès lors, en cas de ruptures multiples et simultanées dans une même entreprise l'exonération ne peut être appliquée qu'à une seule rupture, la cotisation restant due, pour toute autre interruption de contrat prononcée le même jour. Cependant, en l'absence de disposition réglementaire moins favorable, la rupture de contrat à prendre en compte au titre de l'exonération est celle du salarié le plus âgé.

Entreprises

(transmission - rachat d'entreprises par les salariés - dirigeants - statut - indemnisation du chômage)

8773. - 6 décembre 1993. - **M. Christian Cabal** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 stipule que « le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction ». De son côté, l'article 39 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises dispose : « le paragraphe I de l'article 220 *quater* A du code général des impôts est complétée par un alinéa ainsi rédigé : les administrateurs de la société rachetée peuvent lui être liés par un contrat de travail. » L'application de ces deux articles entraîne des difficultés manifestes d'interprétation, en particulier dans le cas d'opération de rachat de l'entreprise par ses salariés. A la demande d'une société, concernant l'adhésion au régime d'assurance chômage de ses anciens cadres devenus administrateurs après une opération de RES, l'ASSEDIC concernée a répondu négativement en précisant : « s'il est vrai que cet article exige qu'il y ait qualité de salarié au moment du rachat, il ne se prononce pas sur la règle du tiers fixée par l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966. On ne peut admettre qu'un texte de droit fiscal fasse obstacle aux dispositions du droit des sociétés. L'article 220 *quater* A du CGI n'est pas incompatible avec les dispositions de l'article 93 qui doivent continuer à s'appliquer même dans le cas d'un RES ». De son côté, la compagnie nationale des commissaires aux comptes, interrogée sur ce même problème a conclu : « la commission des études juridiques considère que l'article 220 *quater* A du CGI a créé un régime dérogatoire à l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966, en ce qui concerne les administrateurs de la société rachetée dans le cadre du RES ». Une telle confusion est regrettable et permet aux organismes concernés de se réfugier, selon leur convenance, derrière l'un ou l'autre de ces articles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les ASSEDIC peuvent ignorer le régime dérogatoire de l'article 39 de la loi du 5 janvier 1988 et refuser l'adhésion d'anciens cadres n'ayant aucun mandat de PDG ou de directeur général, alors que leur fonction demeure identique à celle qu'ils remplissaient avant l'opération de RES et que le lien de subordination est maintenu à l'égard des instances dirigeantes. Il souhaite, en accord avec son collègue le ministre du budget, qu'une réponse précise soit faite afin de mettre un terme à une incertitude qui pénalise ces cadres.

Réponse. - Le problème qu'évoque l'honorable parlementaire concerne la reconnaissance de la qualité de salarié pour d'anciens cadres d'une société après une opération de rachat d'entreprise par

les salariés (RES), les amenant à exercer des fonctions d'administrateurs dans l'entreprise. Le régime d'assurance chômage apprécie les conditions de cumul du contrat de travail et du mandat social d'un administrateur de société anonyme en considération des textes qui régissent cette matière et notamment de l'article 93 alinéas 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales. Lorsqu'il existe une dérogation aux conditions fixées par cet article, il en est fait expressément état dans un texte de même valeur. Or, s'agissant de la règle du tiers découlant de l'alinéa 2 de l'article 93, il n'est pas fait mention de l'application qui doit en être faite dans le cas d'une reprise d'entreprise par ses salariés. C'est pourquoi il n'est pas possible de se fonder sur l'article 220 *quater* II d) du code général des impôts pour écarter la règle du tiers. La compagnie nationale des commissaires aux comptes, citée par l'honorable parlementaire, apporte une interprétation qui ne peut être retenue par le régime d'assurance chômage, l'article 220 *quater* II d) disposant que les administrateurs de la société rachetée peuvent être liés par un contrat de travail. Cet article indique qu'il s'agit d'une simple faculté et n'induit pas la règle de dépassement du tiers. Par ailleurs, il convient de rappeler que la sanction attachée au dépassement de la règle du tiers de salariés membres du conseil d'administration est la nullité du mandat. Dans cette situation, en cas de dépôt d'une demande d'allocations auprès de l'ASSEDIC par un salarié irrégulièrement nommé administrateur, ce dernier pourra bénéficier des allocations du régime d'assurance chômage.

Emploi

(ANPE - fonctionnement - effectifs de personnel)

9070. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'insuffisance des effectifs mis à la disposition des agences nationales pour l'emploi. Alors que le nombre de demandeurs d'emploi ne cesse d'augmenter, la charge de travail des agents ne leur permet pas de répondre toujours dans les meilleures conditions aux personnes à la recherche d'un emploi. Il lui demande si cinq cents contrats emploi solidarité travaillant pour l'agence ont été maintenus après le 30 octobre dernier, date d'expiration du contrat. Il lui demande par ailleurs quelles sont les mesures envisagées pour renforcer substantiellement les moyens des ANPE dans les prochains mois.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention de monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les effectifs mis à la disposition de l'Agence nationale pour l'emploi en regard de la charge de travail des agents. Il demande, en outre, si cinq cents contrats emploi-solidarité ont été maintenus pour 1994 après la date d'expiration du contrat. En 1994, l'Agence nationale pour l'emploi a été autorisée à recruter 500 personnes supplémentaires dans le cadre de contrats emploi-solidarité. Ceci porte à 1 500, le nombre total de personnes travaillant dans le cadre de ces contrats au sein de l'établissement. Par ailleurs, dans la période allant de 1990 à 1993, les effectifs sont passés de 11 036 à 15 207 agents permanents. Cette progression a correspondu à une mise à niveau des effectifs et des charges, telle qu'elle avait été jugée nécessaire par l'audit commun de l'IGAS et de l'inspection générale des finances, un ajustement des moyens aux charges, prévu au contrat de progrès conclu en 1990 et pour une durée de 3 ans entre l'Etat et l'agence, la compensation de l'intervention de l'agence dans les dispositifs spécifiques (RMI, missions locales, reclassement des salariés en convention de conversion). Pour 1994, les effectifs sont de 15 312 agents permanents, 758 agents temporaires en moyenne mensuelle et 1 500 personnes en CES.

Emploi

(ANPE - fonctionnement - accueil des chômeurs)

9652. - 27 décembre 1993. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des chômeurs ou demandeurs d'emploi se présentant dans les antennes d'agence nationale pour l'emploi ou dans les antennes ASSEDIC qui sont généralement déçus par l'accueil des guichetiers ou conseillers. Déjà fragilisés par des échecs professionnels successifs, une écoute minimale et un bon ciblage de leurs besoins serait déjà un premier pas vers la réinsertion sociale, le retour à l'emploi. Un effort de formation et

d'information des différents interlocuteurs en prise directe avec le monde des « oubliés de l'emploi » semble actuellement plus que nécessaire. En conséquence elle lui demande de prendre des dispositions de manière urgente pour humaniser l'accueil des demandeurs d'emploi et de rendre l'ANPE plus efficace en matière de proposition d'emploi.

Réponse. - Le cadre général de l'action de l'ANPE est, depuis le 18 juillet 1990, le contrat de progrès signé avec l'État. Deux objectifs prioritaires indissociables lui ont été fixés : la satisfaction d'un plus grand nombre d'offres d'emploi dans des délais plus brefs, d'une part, l'appui précoce aux personnes à la recherche d'un emploi ou d'une formation en veillant à limiter les risques d'exclusion, d'autre part. Pour parvenir à ces objectifs, l'ANPE a entrepris un effort d'organisation, de modernisation de sa gestion et de renforcement des compétences et de l'opérationnalité des agents. En outre, la formation des agents de l'ANPE a été fortement développée afin que ceux-ci soient mieux à même de répondre aux attentes des usagers. Ces orientations ont commencé à produire des résultats satisfaisants dont témoigne la progression de la satisfaction des usagers mesurée par divers sondages. Néanmoins l'effort d'adaptation aux besoins des usagers doit être poursuivi et intensifié. Les réflexions relatives au nouveau contrat de progrès qui sera signé entre l'État et l'Agence intègrent et intensifient les dimensions portant sur la déconcentration de l'établissement et le développement du partenariat avec les collectivités territoriales, les services déconcentrés du ministère et les ASSEDIC, afin d'assurer à la fois une plus grande cohérence entre la gestion de l'emploi et les réalités socio-économiques locales et une marge d'initiative plus large aux opérateurs locaux.

Emploi

(contrats emploi-solidarité - conditions d'attribution)

9720. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les mesures restrictives actuellement mises en œuvre qui ont pour conséquence de limiter dans les départements le nombre de contrats emploi-solidarité. Les contrats emploi-solidarité, s'ils ne constituent pas un remède au chômage, permettent au moins à une personne privée d'emploi de se trouver en situation de travail et de préparer sa réinsertion professionnelle. Les collectivités territoriales, les établissements publics locaux et les associations loi 1901 se sont largement impliqués dans ce dispositif. Alors que le Gouvernement a annoncé une augmentation sensible, au titre de 1993, des moyens budgétaires alloués au financement des contrats emploi-solidarité afin de permettre la mise en œuvre de 675 000 contrats au lieu de 600 000 en 1992, les organismes qui proposent aux demandeurs d'emploi des CES constatent au contraire une orientation tendant à la diminution du nombre des contrats autorisés due à la mise en place de quotas. Les différentes associations et communes, les divers établissements publics qui se sont mobilisés en recrutant de nombreux CES ne comprennent pas cette nouvelle orientation qui leur apparaît contredire les dispositions annoncées par le Gouvernement. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend adopter pour éviter que la possibilité d'insertion professionnelle offerte aux CES, qui répond à un besoin, hélas ! grandissant, ne se trouve interdite à de nombreux demandeurs d'emploi en raison d'un contingentement.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'interroge sur les difficultés de recrutement qui résulteraient des nouvelles conditions d'accès aux contrats emploi-solidarité. Il convient cependant de rappeler que le Gouvernement a décidé d'accroître les moyens budgétaires affectés aux contrats emploi-solidarité, en portant à 65 000 le nombre de contrats pouvant être conclus mensuellement, pour le premier semestre de cette année, volume qui permet de répondre aux besoins exprimés localement. Cet effort budgétaire important s'accompagne d'un recentrage du dispositif au bénéfice des personnes les plus menacées d'une exclusion durable, voire définitive du marché du travail, conformément aux termes de l'article 18 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Il est apparu nécessaire, en effet, de réserver une priorité d'accès au profit des personnes confrontées à des difficultés particulières en raison de leur âge (chômeurs de longue durée de plus de cinquante ans), de la durée de leur chômage (chômeurs inscrits depuis plus de trois ans à l'ANPE), de leur situation sociale (bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sans emploi depuis au moins un an) ou de leur handicap (travail-

leurs handicapés). De même, les jeunes en grande difficulté, notamment les jeunes chômeurs de longue durée ou issus d'une zone rurale en difficulté ou d'un quartier défavorisé, sont toujours considérés prioritaires pour l'accès aux contrats emploi-solidarité. Les autres chômeurs de longue durée, les autres bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et les autres jeunes présentant des difficultés d'accès à l'emploi tels que les jeunes sortis du système scolaire sans qualification professionnelle ou ayant un faible niveau de formation ne sont pas exclus du bénéfice de ces contrats, mais leur recrutement à ce titre ne revêt pas un caractère prioritaire. En règle générale, les demandes de conventionnement au bénéfice de personnes non prioritaires mais connaissant des difficultés importantes peuvent faire l'objet d'un examen plus approfondi et justifier une décision favorable de la part du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans les cas où celui-ci est en mesure d'apprécier la situation personnelle des intéressés. En ce qui concerne particulièrement les jeunes, leur orientation vers d'autres dispositifs doit cependant être privilégiée, afin de leur permettre l'apprentissage d'un métier dans le secteur marchand ou l'acquisition d'une première expérience professionnelle. A cet égard, la mesure d'aide au premier emploi des jeunes (décret n° 94-281 du 11 avril 1994 paru au *Journal officiel* du 12 avril 1994) doit permettre de favoriser l'insertion professionnelle de tous les jeunes, quel que soit leur niveau de formation, en facilitant l'acquisition d'une première expérience professionnelle.

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés - travailleurs handicapés chômeurs)

9846. - 10 janvier 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par les travailleurs handicapés réunis en groupe de travail et reconnus par la Cotorep. Ces personnes sont indemnisées par l'Assedic, suite à la non-embauche à l'issue d'un contrat de reclassement chez l'employeur, sur la base de la rémunération très faible versée par l'employeur (20 p. 100 seulement). En outre, notre système de retraite donne la possibilité pour les retraités de reprendre une activité salariée, alors que ces emplois conviendraient souvent à des personnes handicapées. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin d'aider cette catégorie de travailleurs, déjà fortement éprouvée par la vie.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la situation, au regard du régime d'assurance chômage, des travailleurs handicapés occupant des emplois à mi-temps ou des emplois dits légers en milieu ordinaire de travail. L'article L. 323-29 du code du travail prévoit en effet que « des emplois à mi-temps ou des emplois dits légers sont attribués après avis de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel aux travailleurs handicapés qui ne peuvent être employés en raison de leur état physique ou mental, soit à un rythme normal, soit à temps complet ». Le montant de leur salaire minimum est fixé par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, après avis de la Cotorep, sans pouvoir être inférieur à la moitié du salaire normalement alloué au travailleur non handicapé accomplissant la même tâche. Par ailleurs, ces salariés bénéficient, dans le cadre d'une garantie de ressources, d'un complément de rémunération à la charge de l'État. Ce complément de rémunération a un caractère de salaire. Par conséquent, la rémunération intégrale du salarié handicapé est soumise à contributions au régime d'assurance chômage. Aussi, le revenu de remplacement servi par le régime d'assurance chômage à ces travailleurs handicapés est-il déterminé à partir de la rémunération habituelle de l'intéressé (salaire versé par l'employeur et complément de rémunération versée par l'État). Toutefois, il convient de souligner que la délibération n° 22 de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage a prévu un calcul particulier de la partie fixée de l'allocation de chômage pour les travailleurs privés d'emploi antérieurement employés à temps partiel. Ainsi, la partie fixe est affectée d'un coefficient réducteur déterminé à partir du rapport existant entre l'horaire du salarié et l'horaire légal. Par ailleurs, les salariés employés sous contrat de rééducation en application de l'article L. 323-15 du code du travail, sont rémunérés d'une part par la sécurité sociale sous forme d'indemnités journalières, et d'autre part par l'employeur sous forme de salaire de complément, seul soumis à contributions au régime d'assurance chômage. Dans ce cas, le

revenu de remplacement versé aux travailleurs handicapés précédemment employés sous contrat de rééducation est déterminé à partir de la seule rémunération soumise à contributions (part de rémunération versée par l'employeur).

*Chômage : indemnisation
(ASSEDIC - fonds sociaux - utilisation -
Seine-Saint-Denis)*

10693. - 31 janvier 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la non-utilisation des fonds sociaux des Assedic en Seine-Saint-Denis. Bien que le département compte plus de 100 000 demandeurs d'emploi, soit 13,2 p. 100 de la population active, bien que 80 p. 100 des chômeurs indemnisés aient des ressources inférieures à 4 500 francs, bien que 40 000 ne perçoivent aucune indemnité, plusieurs dizaines de millions de francs des fonds sociaux dorment dans les caisses de ces Assedic. Sur les 62 millions de francs prévus pour aider les allocataires ou anciens bénéficiaires du régime d'assurance, seuls 37 p. 100 sont utilisés. De fait la Seine-Saint-Denis, qui est le département de l'Île-de-France proportionnellement le plus touché par le chômage, est celui qui utilise le moins cette possibilité réglementaire pour aider les chômeurs qui rencontrent ponctuellement des difficultés. Devant ce fait inacceptable et contraire au principe de solidarité, elle lui demande quelles sont ses intentions pour que les demandeurs d'emploi séquanodionysiens ne soient plus victimes des choix inhumains des Assedic. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque les problèmes que posent aux demandeurs d'emploi de Seine-Saint-Denis la sous-utilisation des fonds sociaux des Assedic de ce département. Il convient de rappeler que les Assedic et l'Unedic sont des organismes de droit privé, auxquels les partenaires sociaux ont confié la gestion du régime d'assurance chômage. Le ministre du travail n'exerçant pas de tutelle sur ces institutions, a saisi l'Unedic de cette question afin qu'une attention particulière lui soit apportée par les responsables du régime d'assurance chômage.

*Préretraites
(conditions d'attribution - âge - réforme)*

10723. - 31 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure le Gouvernement envisage d'avancer l'âge de la préretraite.

Réponse. - Les dernières orientations ministérielles relatives à l'âge d'adhésion aux dispositifs de préretraite ont consisté à repousser de cinquante-six ans et deux mois à cinquante-sept ans l'âge d'accès de droit commun aux conventions d'allocations spéciales du FNE et de cinquante-cinq à cinquante-six ans l'âge dérogatoire par arrêté du 30 décembre 1993 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1987 fixant les conditions d'adhésion et les droits des bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales. En revanche, l'âge d'accès aux conventions de préretraite progressive a été maintenu à cinquante-cinq ans afin de disposer d'une mesure d'accompagnement social en cas de licenciement économique affectant cette classe d'âge et de promouvoir, ce faisant, une formule de retrait partiel d'activité plus conforme au maintien des équilibres économiques et sociaux de la collectivité nationale et des entreprises.

*Travail
(médecine du travail - tarifs - montant -
conséquences - entreprises)*

10806. - 7 février 1994. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le montant des frais de visite médicale que les chefs d'entreprise doivent acquitter chaque année pour chacun de leurs salariés. Il souligne que le tarif pratiqué apparaît élevé par rapport au prix des consultations des généralistes. Il lui demande en conséquence de lui préciser selon quelles modalités est établie la politique tarifaire de la médecine du travail.

Réponse. - La cotisation de médecine du travail est calculée pour une prestation comprenant des examens médicaux et des examens complémentaires rendus nécessaires par les risques auxquels le salarié est exposé, fondés sur l'analyse du milieu de travail. Les examens médicaux sont effectués à l'embauche, après une reprise de travail suivant un accident du travail ou une maladie du salarié; un examen médical annuel est également prévu une reprise de travail suivant un accident du travail ou une maladie du salarié; un examen médical annuel est également prévu, en fonction des risques particuliers auxquels ils sont exposés (benzène, rayonnements ionisants par exemple), d'autres examens périodiques sont nécessaires. D'autre part, la médecine du travail est habilitée à prévoir des examens supplémentaires notamment pour les handicapés, les femmes enceintes, les mères d'un enfant de moins de deux ans et les travailleuses de moins de dix-huit ans. La cotisation dont s'acquitte l'entreprise couvre également l'activité du médecin du travail en milieu de travail et l'ensemble des charges supportées par le service médical (dépenses du personnel, investissements). Cette prestation ne peut donc pas être comparée à celle d'un médecin libéral. Les services médicaux du travail interentreprises sont organisés sous la forme d'association à but non lucratif. La décision d'augmenter les tarifs est prise par les entreprises membres de ces groupements, réunies en Assemblée générale. Il appartient donc, en premier lieu, aux membres de ces associations de faire part de leurs éventuels désaccords, à l'occasion de l'Assemblée générale délibérant à ce sujet. Toutefois, un rapport de l'inspection générale des affaires sociales a mis en évidence la nécessité d'améliorer, la transparence des coûts de la médecine du travail. C'est ce à quoi les services du ministère du travail veilleront tout particulièrement lors de l'examen des demandes d'agrément des services médicaux, qui doivent être renouvelées tous les cinq ans. Enfin, une réflexion est menée avec les partenaires sociaux au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels sur l'application du décret n° 88-1198 du 28 décembre 1988, qui visait, notamment, l'adaptation de la médecine du travail aux évolutions socio-économiques et l'amélioration de la gestion des services médicaux du travail.

*Travail
(médecine du travail - tarifs - montant -
conséquences - entreprises)*

11106. - 14 février 1994. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le sentiment d'iniquité ressenti par les industries de la région stéphanoise quant au coût de la médecine du travail. La loi fait, en effet, obligation aux entreprises françaises de faire procéder à un suivi de leur personnel et, pour ce faire, elles adhèrent à un service spécialisé; or, sur cette région, seuls deux organismes existent; le tarif pratiqué par ces organismes semble exorbitant et les augmentations sans contrôle d'une année sur l'autre. Aujourd'hui, une société de moins de cinquante employés paie plus de 21 000 francs de cotisation au lieu de 13 000 francs pour l'an dernier, soit une augmentation de plus de 50 p. 100. Un médecin généraliste qui soigne ses malades leur consacre une vingtaine de minutes; à raison de trois malades à l'heure, il peut en voir vingt-quatre par jour; c'est-à-dire que pour une entreprise de cinquante personnes, l'ensemble du personnel pourrait être visité en deux jours pour un coût global, à 150 francs la consultation, de 7 200 francs; c'est une somme trois fois plus importante qui est tarifée pour prévenir et non soigner d'éventuelles maladies professionnelles. Compte tenu de la conjoncture économique extrêmement difficile qui prévaut actuellement, toutes les entreprises françaises se battent et recherchent des économies de coût de production pour survivre. Il lui saurait gré, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si elle entend prendre des dispositions, premièrement, pour que la loi soit revue afin d'alléger les obligations des entreprises, deuxièmement, afin de diminuer les contraintes imposées aux organismes de médecine du travail de façon à alléger leurs structures et leurs coûts, et, troisièmement, afin de permettre aux entreprises d'avoir recours à des médecins extérieurs à ces services, de sorte qu'une véritable concurrence existe qui pourrait conduire à un retour au juste prix. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - La cotisation de médecine du travail est calculée pour une prestation comprenant des examens médicaux et des examens complémentaires rendus nécessaires par les risques auxquels le salarié est exposé, fondés sur l'analyse du milieu de travail. Les

examens médicaux sont effectués à l'embauche, après une reprise de travail suivant un accident du travail ou une maladie du salarié ; un examen médical annuel est également prévu. En fonction des risques particuliers auxquels ils sont exposés (benzène, rayonnements ionisants par exemple), d'autres examens périodiques sont nécessaires. D'autre part, la médecine du travail est habilitée à prévoir des examens supplémentaires notamment pour les handicapés, les femmes enceintes, les mères d'un enfant de moins de deux ans et les travailleurs de moins de dix-huit ans. La cotisation dont s'acquitte l'entreprise couvre également l'activité du médecin du travail en milieu de travail et l'ensemble des charges supportées par le service médical (dépenses de personnel, investissements). Cette prestation ne peut donc pas être comparée à celle d'un médecin libéral. Il est à noter que la surveillance médicale des salariés entre dans le champ d'application des principes généraux de prévention prévus par les articles L. 230-1 et suivants et qui résultent de la transposition de la directive européenne n° 89-391 du 12 juin 1989. Ces principes généraux de prévention instaurent les règles préalable d'évaluation des risques au poste de travail, qui doit être faite avec le concours du médecin du travail. La prévention est également un moyen de réduire les dépenses de santé liées aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles, en ce qui concerne les services médicaux interentreprises de la région stéphanoise, ceux-ci ont augmenté leurs cotisations entre 1993 et 1994. La cotisation du service interentreprises de médecine du travail de Saint-Etienne (SMIT) est passée de 218 F (HT) par salarié en 1993 à 248 francs (HT) par salarié en 1994, soit une augmentation de 14 p. 100. La cotisation du service interentreprises sont manifestement soumis à des coûts de fonctionnement élevés, dus aux contraintes imposées par la législation, qu'ils répercutent directement sur les entreprises. Ces augmentations ont pu être présentées comme liées à la mise en conformité de ces services médicaux avec les prescriptions du code du travail (nombre de médecins du travail, équipement ou aménagement des locaux du service médical), effectivement exigée par les services du ministère du travail. Les entreprises peuvent obtenir toutes les informations à ce sujet auprès des services médicaux eux-mêmes. Les services médicaux du travail interentreprises ont organisés sous la forme d'associations à but non lucratif. La décision d'augmenter les tarifs est prise par les entreprises membres de ces groupements, réunis en Assemblée générale. Il appartient donc, en premier lieu, aux membres de ces associations de faire part de leurs éventuels désaccords, à l'occasion de l'Assemblée générale délibérant à ce sujet. Malgré les augmentations enregistrées, les cotisations des services médicaux de la région stéphanoise demeurent dans la moyenne nationale. Un rapport de l'inspection générale des affaires sociales, établi en 1990, sur le coût de la médecine du travail avait évalué, pour les services médicaux interentreprises, le coût le plus élevé à 538 francs et le moins élevé à 177 francs. Toutefois, le rapport de l'inspection générale des affaires sociales précité a mis en évidence la nécessité d'améliorer la transparence de ces coûts. C'est ce à quoi les services du ministère du travail veilleront tout particulièrement lors de l'examen des demandes d'agrément des services médicaux, qui doivent être renouvelées tous les cinq ans. Enfin, une réflexion est menée avec les partenaires sociaux au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels sur l'application du décret n° 88-1198 du 28 décembre 1988, qui visait, notamment, l'adaptation de la médecine du travail aux évolutions socio-économiques et l'amélioration de la gestion des services médicaux du travail.

*Orientation scolaire et professionnelle
(PAIO - fonctionnement - financement)*

11396. - 21 février 1994. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'importante réduction du budget de la formation professionnelle des jeunes, notamment les crédits destinés au réseau des missions locales et des PAIO, qui entraîne de graves difficultés de fonctionnement au sein des structures d'accueil. La diminution des crédits destinés aux actions de formation en faveur des jeunes, la suppression des postes de correspondants Paque, la diminution du budget des APP et des centres de bilan, ainsi que la forte réduction des heures du CFI jeunes mettent en péril la formation et l'insertion professionnelles des jeunes de seize à vingt-cinq ans, en particulier des jeunes les plus défavorisés, qui risquent d'être encore plus marginalisés faute de pouvoir accéder à des stages de formation. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures d'urgence afin de permettre aux structures d'accueil de

continuer à assurer leur mission et de lui indiquer quelles initiatives sont prévues en faveur de la formation professionnelle des jeunes de seize à vingt-cinq ans.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les moyens mobilisés par l'Etat en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes, qu'il juge insuffisants. L'Etat affecte en 1994 215,6 millions de francs au financement de l'activité des « correspondants formation » des jeunes. Au premier semestre, cette dotation est complétée par l'attribution, dans le cadre d'un redéploiement interne au budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, d'une somme complémentaire d'un montant de 30 millions de francs. Les crédits affectés au financement des réseaux de « correspondants formation » ont pour objet de compenser pour partie les charges supplémentaires qu'impliquent, pour les structures pilotes de l'accueil des jeunes, leurs fonctions d'animation et de coordination des réseaux d'accueil, d'orientation et de suivi des jeunes engagés dans un parcours de formation. Ce financement n'est pas lié de façon automatique à un nombre d'emplois déterminé au sein même des structures du réseau d'accueil des jeunes. Au contraire, celles-ci ont vocation, par leur statut partenarial, à fonctionner en réseau avec d'autres institutions, quitte à défrayer celles-ci par voie contractuelle, plutôt qu'à accroître leurs effectifs propres. Par ailleurs, les crédits destinés au cofinancement du fonctionnement des missions locales et PAIO, ont été maintenus, en loi de finances initiale pour 1994, au niveau qu'ils avaient atteint en 1993, soit 330 millions de francs. Il est à noter que le montant des crédits mobilisés à ce titre a doublé entre 1989 et 1993. A l'heure où la situation du marché du travail pour les jeunes exige l'engagement le plus fort de chacun, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle entend conforter l'action des missions locales et contribuer à l'avenir des réseaux qu'elles animent au service des jeunes en difficulté. A cet effet, les moyens budgétaires mobilisés par le ministère seront, en 1994, assurés au niveau global très élevé qu'ils avaient atteint en 1993 en accompagnement de programmes conjoncturels tels que le programme Paque et l'opération 900 000 chômeurs de longue durée. A partir du 1^{er} avril 1994, 120 agents de l'ANPE seront mis à disposition des missions locales qui les rémunèrent actuellement sur leur budget, grâce à leur prise en charge sur le budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Enfin, des crédits supplémentaires sont d'ores et déjà dégagés pour faire face, en 1994, aux situations locales étudiées au cas par cas par les préfets de région en tenant compte, bien entendu, du concours des collectivités territoriales. Un tel engagement constitue un gage concret de mobilisation pour le meilleur accès à l'emploi des jeunes en difficulté, en priorité dans les entreprises des secteurs marchands, alors que progressent les offres de contrats d'apprentissage et de qualification et que se met en place une aide de l'Etat au premier emploi des jeunes. Enfin, les moyens budgétaires mobilisés au titre des actions de formation alternées permettent, en 1994, une capacité d'accueil de 130 000 places au lieu des 100 000 financées en 1993. Au-delà de l'effort budgétaire conséquent qui vient d'être décrit, la priorité que le Gouvernement attribue à l'insertion des jeunes en difficulté trouve sa traduction dans la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993. Celle-ci confirme le rôle de l'Etat dans l'impulsion et l'animation des politiques en faveur des jeunes en difficulté, tout en confortant le rôle et le champ d'action des structures d'accueil des jeunes dans le cadre d'un partenariat élargi par la décentralisation de la formation des jeunes. En particulier, ces structures verront leur champ d'action élargi en matière d'emploi et de formation dans le cadre de conventions de coopération conclues avec l'Etat, l'ANPE et le conseil régional. Par la mise en œuvre diligente et résolue de l'ensemble des mesures de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993, le Gouvernement entend inverser, en 1994, la tendance à la dégradation de l'emploi des jeunes, notamment grâce à leur meilleur accès aux formules d'insertion et de qualification dans les entreprises des secteurs d'activité marchande.

Emploi

(contrats emploi-solidarité - conditions d'attribution)

Question signalée en Conférence des présidents

11397. - 21 février 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la for-**

mation professionnelle sur les conditions d'agrément des contrats emploi-solidarité. En effet, les nouvelles mesures des circulaires n° 93-18 du 2 juin 1993 limitent très fortement les conditions de renouvellement et d'accession au contrat emploi-solidarité. De plus, compte tenu de la précarité des conditions de vie de la plupart des candidats à ces contrats emploi-solidarité, il est indispensable que la DDTE rende une décision d'agrément dans des délais très rapprochés, ce qui est loin d'être le cas actuellement. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il envisage de prendre afin d'ouvrir au plus grand nombre l'accès à un contrat emploi-solidarité, sachant que ces contrats sont pour certains la seule opportunité d'entrer dans la vie active.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'interroge sur les difficultés de recrutement qui résulteraient des nouvelles conditions d'accès aux contrats emploi-solidarité. Il convient cependant de rappeler que le Gouvernement a décidé de porter à 65 000 le nombre de contrats pouvant être conclus mensuellement pour le premier semestre 1994, volume qui permet de répondre aux besoins exprimés localement. Cet effort budgétaire important s'accompagne d'un recentrage du dispositif au bénéfice des personnes les plus menacées d'une exclusion durable, voire définitive, du marché du travail, conformément aux termes de l'article 18 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Il est apparu nécessaire, en effet, de réserver une priorité d'accès au profit des personnes confrontées à des difficultés particulières en raison de leur âge (chômeurs de longue durée de plus de cinquante ans), de la durée de leur chômage (chômeurs inscrits depuis plus de trois ans à l'ANPE), de leur situation sociale (bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sans emploi depuis au moins un an) ou de leur handicap (travailleurs handicapés). De même, les jeunes en grande difficulté, notamment les jeunes chômeurs de longue durée ou issus d'une zone rurale en difficulté ou d'un quartier défavorisé sont toujours considérés prioritaires pour l'accès aux contrats emploi-solidarité. Les autres chômeurs de longue durée, les autres bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et les autres jeunes présentant des difficultés d'accès à l'emploi tels que les jeunes sortis du système scolaire sans qualification professionnelle ou ayant un faible niveau de formation, ne sont pas exclus du bénéfice de ces contrats, mais leur recrutement à ce titre ne revêt pas un caractère prioritaire. En règle générale, les demandes de conventionnement au bénéfice de personnes non prioritaires mais connaissant des difficultés importantes peuvent faire l'objet d'un examen plus approfondi et justifier une décision favorable de la part du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans les cas où celui-ci est en mesure d'apprécier la situation personnelle

des intéressés. En ce qui concerne particulièrement les jeunes, leur orientation vers d'autres dispositifs doit cependant être privilégiée, afin de leur permettre l'apprentissage d'un métier dans le secteur marchand ou l'acquisition d'une première expérience professionnelle. A cet égard, la mesure d'aide au premier emploi des jeunes (décret n° 94-281 du 11 avril 1994 paru au *Journal officiel* du 12 avril 1994) doit permettre de favoriser l'insertion professionnelle de tous les jeunes, quel que soit leur niveau de formation, en facilitant l'acquisition d'une première expérience professionnelle. Il convient enfin d'indiquer que toute embauche sous contrat emploi-solidarité suppose la conclusion préalable d'une convention entre l'Etat et l'employeur. Le préfet de département ou, par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dispose d'un délai d'un mois suivant la réception de la demande de conventionnement pour vérifier notamment l'éligibilité du bénéficiaire au dispositif.

Chômage : indemnisation

(ASSEDIC - frais de formation - prise en charge - conditions d'attribution - Moselle)

11547. - 28 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait qu'une personne se trouvant au chômage a demandé à l'ASSEDIC de la Moselle de prendre en charge des frais de formation supplémentaires pour obtenir un brevet d'Etat d'éducateur sportif. L'ASSEDIC a accepté sous réserve que l'intéressé bénéficie d'une promesse d'embauche. Une telle attitude est tout à fait stupéfiante, car il faut au contraire aider les personnes qui n'ont pas de possibilité d'embauche. Et tant qu'un chômeur n'a pas obtenu auparavant ce diplôme de qualification, il est évident qu'il lui est impossible de disposer préalablement d'une promesse d'embauche. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il convient de prendre.

Réponse. - Les aides à la formation allouées par le comité paritaire de gestion du fonds social des ASSEDIC font, en règle générale, l'objet d'un versement en fonction de l'examen de chaque cas individuel. Le fractionnement de cette aide s'effectue comme suit : un premier versement de 25 p. 100 du montant de l'aide accordée a lieu dès l'inscription au stage ; un second versement de 25 p. 100 également est versé à la fin du stage ; enfin, un dernier versement de 50 p. 100 est effectué dès la reprise du travail. Toutefois, pour tenir compte des conditions difficiles du marché du travail, la condition de reprise d'activité n'est que très rarement opposée aux demandeurs d'emploi pour le paiement du reliquat de l'aide à la formation accordée.

RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 16 A.N. (Q) du 18 avril 1994

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1915, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la réponse à la question n° 11403 de M. Pierre Garmendia à M. le ministre de la culture et de la francophonie.

Au lieu de : « Il est exact qu'un projet est actuellement en discussion au sein du ministère, mais n'a pas encore fait l'objet d'une concertation ministérielle ».

Lire : « Il est exact qu'un projet est actuellement en discussion au sein du ministère, mais n'a pas encore fait l'objet d'une concertation interministérielle ».

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
03	Compte rendu 1 an	116	914	- 03 : compte rendu intégral des séances ;
33	Questions 1 an	115	596	- 33 : questions écrites et réponses des ministres.
93	Table compte rendu 56	56	96	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :
93	Table questions 55	55	104	- 05 : compte rendu intégral des séances ;
DEBATS DU SENAT :				- 35 : questions écrites et réponses des ministres.
05	Compte rendu 1 an	106	576	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
35	Questions 1 an	105	377	- 07 : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.
85	Table compte rendu 56	56	90	- 27 : projets de loi de finances.
95	Table questions 35	35	58	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire 1 an	217	338	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an 717	717	1 682	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,60 F

